

---

**COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

---

---

**R A P P O R T**  
de la période biennale 2010-11  
**1<sup>ère</sup> PARTIE (2010) - Vol. 1**  
**Version française      COM**

---

# COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

## **PARTIES CONTRACTANTES**

(au 31 décembre 2010)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

## **BUREAU**

*Président de la Commission*

DR. FABIO HAZIN, Brésil  
(depuis le 18 novembre 2007)

*Premier Vice-Président*

Mme ZAKIA DRIOUICH (Maroc)  
(depuis le 15 novembre 2009)

*Second Vice-Président*

M. PAPA NAMSA KEITA (Sénégal)  
(depuis le 15 novembre 2009)

### **Sous- commission**

### **COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS**

### **Présidence**

-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Côte d'Ivoire
-2- <i>Thonidés Tempérés, Nord</i>	Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne.	Union européenne
-3- <i>Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Belize, Brésil, Etats-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Turquie, Union européenne, Uruguay	Mexique
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Japon

## **ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION**

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	<i>Président</i> S. LAPOINTE, Canada (depuis le 15 novembre 2009)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: M. ORTIZ (Etats-Unis), Coordinateur Sous-comité des Ecosystèmes : H. ARRIZABALAGA (Union européenne), Coordinateur	J. SANTIAGO, Union européenne (depuis le 8 octobre 2010)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	C. ROGERS, Etats-Unis (depuis le 18 novembre 2007)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	R. LENT, États-Unis (depuis le 19 novembre 2010)

## **SECRETARIAT ICCAT**

*Secrétaire exécutif* : M. D. MESKI

*Secrétaire exécutive adjointe* : Dr P. PALLARES

*Adresse* : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

*Internet* : <http://www.iccat.int> *E-mail*: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

## PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le « *Rapport de la période biennale 2010-2011, 1<sup>ère</sup> Partie (2010)* », dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 17<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission (Paris, France, 17-27 novembre 2010) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

À partir de 2010, le rapport est publié en quatre volumes. Le *Volume 1* réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le *Volume 2* contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le *Volume 3* contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission et des observateurs. Le *Volume 4* est publié pour la première fois dans le Rapport de 2010 de la période biennale et comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

*FABIO HAZIN*  
*Président de la Commission*

## TABLE DES MATIÈRES

### RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2010-2011, I<sup>e</sup> PARTIE (2010) Vol. 1

<b>COMPTES RENDUS DE LA 17<sup>ÈME</sup> REUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION .....</b>	<b>1</b>
1. Ouverture de la réunion .....	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions .....	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes .....	1
4. Présentation des observateurs .....	1
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	2
6. Coopération entre l'ICCAT et la CITES .....	2
7. Examen des résultats de la réunion du Groupe de travail des ORGP thonières et de toute action nécessaire.....	3
8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) .....	3
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	3
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées .....	6
11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées .....	6
12. Assistance aux Etats côtiers en développement et renforcement des capacités .....	7
13. Réunions intersessions en 2011 .....	7
14. Autres questions .....	8
15. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission .....	8
16. Adoption du rapport et clôture .....	8
 <b>ANNEXE 1     <b>ORDRE DU JOUR</b> .....</b>	 <b>9</b>
 <b>ANNEXE 2     <b>LISTE DES PARTICIPANTS</b> .....</b>	 <b>10</b>
 <b>ANNEXE 3     <b>DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SEANCE PLENIERE</b> .....</b>	 <b>41</b>
3.1     Discours d'ouverture .....	41
3.2     Déclarations d'ouverture de Parties contractantes .....	43
3.3     Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes .....	53
3.4     Déclarations d'ouverture d'observateurs de Parties non-contractantes .....	54
3.5     Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations intergouvernementales .....	55
3.6     Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales .....	59
3.7     Déclarations de clôture .....	72
 <b>ANNEXE 4     <b>RAPPORTS DES REUNIONS INTERSESSIONS</b> .....</b>	 <b>73</b>
4.1     Rapport de la 6 <sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ( <i>Madrid, Espagne, 22-23 février 2010</i> ) .....	73
4.2     Rapport de la réunion intersession du Comité d'application ( <i>Madrid, Espagne, 24-26 février 2010</i> ) .....	115
4.3     Rapport de l'atelier international sur l'amélioration, l'harmonisation et la comptabilité des mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris le suivi des captures à partir des navires de capture jusqu'aux marchés ( <i>Barcelone, Espagne, 3-5 juin 2010</i> ).....	168
4.4     Rapport de l'atelier international sur la gestion de la pêche thonière menée par les ORGP ( <i>Brisbane, Australie, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2010</i> ).....	189

<b>ANNEXE 5</b>	<b>RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2010</b> .....	<b>197</b>
10-01	Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse.....	197
10-02	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	198
10-03	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest .....	201
10-04	Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée .....	205
10-05	Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc .....	237
10-06	Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT .....	238
10-07	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	239
10-08	Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille <i>Sphyrnidae</i> ) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	240
10-09	Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT .....	241
10-10	Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche.....	243
10-11	Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) .....	247
<b>ANNEXE 6</b>	<b>NORMES ET PROCÉDURES SUGGÉRÉES POUR LA PROTECTION, L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES DONNÉES COMPILÉES PAR L'ICCAT</b> .....	<b>253</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)</b> .....	<b>263</b>
	<b>Tableau 1.</b> Budget de la Commission 2011 .....	268
	<b>Tableau 2.</b> Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2011 .....	269
	<b>Tableau 3.</b> Contributions des Parties contractantes 2011 .....	270
	<b>Tableau 4.</b> Contributions par groupe 2011 .....	271
	<b>Tableau 5.</b> Chiffres de capture et de mise en conserve des Parties contractantes .....	272
<b>ANNEXE 8</b>	<b>RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4</b> .....	<b>274</b>
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1 .....	274
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2 .....	279
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3 .....	285
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4 .....	287
	Appendices aux Sous-commissions .....	297
<b>ANNEXE 9</b>	<b>RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)</b> .....	<b>320</b>
	<b>Appendice 2.</b> Tableaux d'application adoptés en 2010 .....	327
	<b>Appendice 3.</b> Tableaux d'actions du Comité d'application concernant les cas de non-application .....	340

<b>ANNEXE 10</b>	<b>RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG) .....</b>	<b>391</b>
	<b>Appendice 2.</b> Mesures à prendre en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes .....	395
	<b>Appendice 3.</b> Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes conformément aux décisions du PWG .....	398
	<b>Appendice 4.</b> Liste 2010 des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones .....	401
	<b>Appendice 5.</b> Proposition de directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la [Rec. 09-10] .....	411

**COMPTES RENDUS DE LA 17<sup>ÈME</sup> RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION  
INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE**  
(Paris, France, 19-27 novembre 2010)

## **1 Ouverture de la réunion**

Le 19 novembre 2010, le Président de la Commission, Dr F. Hazin, a ouvert la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission, en présence de M. P. Mauguin, Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire de la France et de M. P. Amilhat, Directeur des affaires étrangères et marchés (Union européenne). Dr Hazin a estimé que la Commission était à l'aube d'une nouvelle ère de responsabilité et de durabilité. Il a signalé qu'il ne faudrait lésiner sur aucun effort en termes de contrôle et de suivi, soulignant la nécessité d'appliquer l'approche de précaution. Outre les questions relevant du thon rouge et de l'application, il a également rappelé que le mandat de l'ICCAT couvrait de nombreuses autres espèces. Dans son discours d'ouverture, M. Mauguin a présenté les principaux défis que doit relever l'ICCAT : mettre en œuvre une meilleure gouvernance des pêcheries, garantir la durabilité de l'écosystème et assurer une pêche responsable. Dans son intervention, M. P. Amilhat a souligné que la conservation des pêcheries nécessitait un effort constant. Il a, en outre, indiqué que l'ICCAT ne devrait pas se concentrer seulement sur le thon rouge, mais qu'elle devrait tenir compte de l'espadon et des requins.

Les discours d'ouverture des intervenants sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

## **2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

La Commission a décidé de supprimer le point 8 de l'ordre du jour (« Examen du Rapport du Groupe de travail sur le Futur de l'ICCAT et de toute action nécessaire »), sachant que la réunion n'avait pas eu lieu en 2010. L'ordre du jour amendé est joint en tant qu'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a été prié d'assumer les fonctions de rapporteur.

## **3 Présentation des délégations des Parties contractantes**

Le Secrétaire exécutif a présenté les 38 Parties contractantes ayant assisté à la réunion : Afrique du sud, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'Outre-mer), Russie (Fédération), Saint-Vincent et les Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**.

Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

## **4 Présentation des observateurs**

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis à la réunion. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a également participé à la réunion. Le Taipei chinois et Curaçao ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Cuba, la République dominicaine et Monaco ont pris part à la réunion en tant que Parties non-contractantes. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient présentes : le Secrétariat de la communauté caribéenne (CARICOM), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGMP). Les organisations non-gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : *Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR)*, Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS), *Ecology Action Centre (EAC)*, *European Bureau for Conservation and Development (EBCD)*, *European Elasmobranch Association (EEA)*, *Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)*, *Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)*,

FUNDATUN, Greenpeace, *Humane Society International (HSI)*, *International Game Fish Association (IGFA)*, *IndyACT*, *Institute for Public Knowledge (IPK)*, *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*, *IWMC World Conservation Trust*, Association des professionnels du secteur de la pêche des pays riverains de la Méditerranée (MEDISAMAK), Fonds mondial pour la nature Méditerranée (WWF), Oceana, Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Robin des Bois, The Pew Environment Group et la Billfish Foundation.

La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (ANNEXE 2). Les déclarations d'ouverture à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont jointes en tant qu'ANNEXES 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7, respectivement.

## **5 Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

La réunion de 2010 du SCRS a été tenue à Madrid (Espagne) du 4 au 8 octobre 2010. Le Président du SCRS, Dr G. Scott, a présenté un résumé du rapport du SCRS et a indiqué que les recommandations spécifiques aux espèces seraient présentées dans les Sous-commissions pertinentes.

Dr Scott a informé les participants que sa présentation résumerait les activités réalisées par le SCRS en 2010, en mettant l'accent sur les espèces pour lesquelles des évaluations actualisées avaient été réalisées (p.ex. thon obèse de l'Atlantique, espadon de la Méditerranée et thon rouge de l'Atlantique). Il a également expliqué les progrès accomplis par le SCRS dans l'application des diagrammes de Kobe adoptés par les ORGP thonières dans le but de décrire l'état des stocks et la matrice de stratégie de Kobe II en vue de présenter les incertitudes et les risques associés aux alternatives de gestion. En outre, il a présenté un résumé graphique de l'état des stocks par espèce au titre de 2010, soulignant que le rapport ne pouvait pas apporter d'information sur l'approche de précaution. Il s'est félicité une fois de plus des fonds extrabudgétaires qui avaient permis à des scientifiques d'assister aux réunions du SCRS et il a encouragé les Parties contractantes à continuer à contribuer à ces fonds. Il a rappelé que le SCRS recommandait que les Parties contractantes veillent à assurer la présence de leurs scientifiques nationaux aux réunions intersessions.

Il a ensuite présenté la suggestion du Groupe de travail sur les méthodes visant à modifier le texte de la Convention de l'ICCAT en vue d'incorporer l'approche de précaution, ainsi que les recommandations de ce Groupe de travail concernant l'application de la Matrice de stratégie de Kobe II. Il a, en outre, présenté les travaux du Sous-comité des écosystèmes qui ont permis de formuler un avis sur la gestion écosystémique. Finalement, il a signalé des recommandations de caractère général susceptibles de donner lieu à des implications financières considérables pour les Parties contractantes (p.ex. programmes de marquage, programmes d'échantillonnage, programmes d'observateurs et de livres de bord, recherche visant à atténuer les prises accessoires, coordinateur à temps complet chargé des prises accessoires).

Dr Scott a également examiné d'autres réponses à diverses requêtes formulées par la Commission, telles que la collecte des données des pêcheries sportives et récréatives, l'éventuel impact des insuffisances des données sur l'avis de gestion et l'examen des données sur les oiseaux de mer et les tortues marines.

Plusieurs délégations se sont félicitées du travail exceptionnel réalisé par le SCRS et ont sollicité la transmission des données scientifiques en temps opportun en vue de réduire l'incertitude dans les évaluations de stocks. La Commission a rendu hommage à Dr G Scott pour son excellent travail en tant que Président du SCRS et elle a souhaité la bienvenue à Dr Josu Santiago qui a été élu à la présidence du SCRS.

La Commission a adopté le rapport du SCRS de 2010.

## **6 Coopération entre l'ICCAT et la CITES**

M. J. Scanlon, Secrétaire général de la CITES, a fait savoir à la Commission que la CITES est un accord juridiquement contraignant qui inclut toutes les CPC de l'ICCAT, à l'exception de l'Angola. Il a préconisé une collaboration plus étroite avec l'ICCAT, comme l'avait suggéré le Président de l'ICCAT en 2010, lors de la réunion de la CITES tenue à Doha. Il a signalé que, même si leurs mandats sont différents, les deux organisations partagent un objectif commun, à savoir parvenir à des pêcheries soutenables. Quelques délégations ont estimé que les deux organisations étaient complémentaires, tandis que de nombreuses délégations ont

souligné qu'il incombait à l'ICCAT de veiller à la gestion responsable des stocks des pêcheries. Plusieurs délégations ont préconisé l'échange d'informations afin d'améliorer la communication et la coopération avec la CITES. Il a été décidé que le Secrétariat de l'ICCAT fournirait un rapport d'évolution définissant les modalités de l'échange et de la communication et proposant des directives aux fins de la coopération entre les deux organisations aux fins de l'examen par les CPC avant la prochaine réunion de la Commission.

## **7 Examen des résultats de la réunion du Groupe de travail des ORGP thonières et de toute action nécessaire**

La Commission a pris note des rapports des réunions et a estimé qu'il y avait trop de recommandations formulées par les ateliers (cf. ANNEXE 4.3 et ANNEXE 4.4). Le Président a suggéré que la Commission sélectionne quelques-unes des propositions afin de les discuter d'abord au sein des Sous-commissions et du PWG, pour les aborder ensuite pendant la période intersession. Le Japon a informé la Commission de sa proposition visant à étendre le CDS à d'autres espèces. Soulignant l'importance de la question des prises accessoires évoquée lors de la réunion de Kobe II (Brisbane), les États-Unis ont offert d'accueillir la réunion de Kobe III, au mois de juillet 2011 à La Jolla, Californie. La Commission a étudié sa participation au Groupe de travail technique conjoint sur les prises accessoires et a convenu que le Président du SCRS, le Président du Sous-comité des écosystèmes du SCRS et le Président du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS devraient assister à cette réunion. Rappelant l'importance de la capacité de pêche, l'Union européenne (UE) a décidé d'étudier la proposition japonaise visant à étendre le CDS et a fait savoir à la Commission qu'elle présenterait une proposition sur un BCD électronique (e-BCD).

## **8 Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)**

La Présidente du STACFAD, Mme S Lapointe (Canada), a informé la Commission que le Comité avait examiné et adopté le « Rapport administratif 2010 du Secrétariat, ainsi que le « Rapport financier 2010 ». « L'information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » et la « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour l'exercice 2011 (révisé) ont également été approuvées par le Comité.

La Présidente s'est montrée préoccupée par les arriérés de contributions même si certaines CPC se sont acquittées de leur dette pendant la réunion annuelle. Elle a rappelé que l'Article X.8 de la Convention de l'ICCAT stipule que la Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

La Présidente a annoncé en séance plénière que la proposition de la Libye visant à ajouter la langue arabe aux langues officielles de l'ICCAT avait rencontré un certain appui au sein du Comité, mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la façon d'aller de l'avant. Comme cette question donnerait lieu à une modification de la Convention de l'ICCAT, le Comité a suggéré que la proposition soit examinée par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

Le Comité a renvoyé en plénière le document « Questions affectant les contributions budgétaires », étant donné qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la restructuration des Sous-commissions. Comme aucun consensus ne s'est dégagé en séance plénière, il a été décidé de traiter ces questions pendant la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à des fins de discussion et de renvoyer la décision sur la nouvelle structure des Sous-commissions à la réunion annuelle de 2011.

La Présidente a souligné que le financement de la réunion annuelle de 2011 sera assuré par le fonds de roulement du Secrétariat puisqu'aucune Partie contractante ne s'est proposée pour l'accueillir.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'ANNEXE 7.

## **9 Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées**

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs présidents respectifs. La Commission a examiné les rapports ainsi que les Recommandations proposées par les Sous-commissions.

### ***Sous-commission 1***

Le Président de la Sous-commission 1, M. H. Shep (Côte d'Ivoire), a communiqué à la séance plénière que la proposition conjointe de l'Union européenne et du Japon « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse* » n'avait pas reçu le consensus de la Sous-commission. Une proposition révisée a été présentée, laquelle prévoyait un ajustement des limites de capture, des limites de la capacité pour le Taipei chinois, les Philippines et la Corée, une disposition relative aux surconsommations/sous-consommations et le transfert par le Japon de quotas vers la Chine et la Corée. La Corée, appuyée par quelques délégations, a sollicité une révision afin d'accroître ses limites de capacité (de 12 à 16 navires), en tenant compte des possibilités de pêche. Cet amendement a été accepté. Toutefois, le Japon a indiqué que cette limite n'était possible qu'avec le transfert qu'il avait convenu avec la Corée au titre de 2011 et qu'elle était donc limitée à une année.

La Commission a adopté cette proposition, assortie du changement sollicité par la Corée (*cf. ANNEXE 5 [Rec. 10-01]*). Certaines CPC ont fait remarquer qu'un consensus s'était presque dégagé sur une mesure pluriannuelle plus exhaustive, qui contenait un certain nombre de dispositions clefs, telles qu'une révision de la fermeture spatio-temporelle et des mécanismes de déclaration des captures réalisées dans le cadre d'accords d'accès, et elles se sont dites déçues de constater que les efforts visant à atteindre un compromis avaient échoué.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

### ***Sous-commission 2***

Le Président de la Sous-commission 2, M. F. Gauthiez (UE) a annoncé en séance plénière que la Sous-commission avait convenu de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest*. Cette proposition a été adoptée par la Commission et elle est jointe en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 10-03]**.

Il a également indiqué qu'un amendement présenté par le Maroc au projet de « *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* » avait été renvoyé en plénière à des fins de discussions ultérieures et que la proposition de la Libye « *Dernier appel* » a été présentée en plénière pour être votée. La Commission n'a pas adopté l'amendement du Maroc ni la proposition de la Libye.

Faisant suite à la discussion, la Commission a adopté la recommandation ci-après:

- *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (voir **ANNEXE 5 [Rec. 10-04]**).

La Turquie a fait savoir à la Commission qu'elle contestait le tableau d'allocation en faisant la déclaration suivante : *Le tableau d'allocation du TAC fourni au paragraphe 8 de la Rec. 10-04 a été rejeté par la Turquie car les critères d'allocation invoqués pour déterminer le TAC ne sont pas acceptables. La Turquie maintiendra sa position tant que les critères pertinents, tels que les prises historiques (période de référence 1993-1994), ne seront pas pris en compte. L'objection de la Turquie au schéma d'allocation du TAC pour 2010-2013 sera maintenue. Toutefois, dans un souci de contribuer aux efforts déployés en vue d'améliorer l'état des stocks, toutes les mesures introduites en vertu de la Rec. 10-04, qui ont été adoptées par la Commission, seront mises en œuvre par la Turquie.* L'Algérie a demandé que soit maintenu le schéma d'allocation pour 2010 et elle a émis une réserve quant au paragraphe 8 de la Rec. 10-04. La Norvège a émis une réserve au sujet de l'adoption de la Rec. 10-04, évoquant à cet égard le manque de transparence dans le processus de prise de décisions et le changement de la clef d'allocation sans un accord préalable sur des sanctions en cas de non-application des mesures de l'ICCAT.

La Commission était d'accord avec la « *Proposition d'unification des exigences en matière de déclaration relatives à la mise en cage et à l'engraissement* » présentée par le Secrétariat visant à unifier les formulaires de mise en cage et d'engraissement (ci-jointe à l'**Appendice 3 de l'Annexe 8**) et a invité les Parties contractantes à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat afin de mettre au point un nouveau formulaire de présentation des données avant la saison de pêche de thon rouge de 2011.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance et il est joint à l'**ANNEXE 8**.

***Sous-commission 3***

Le Président de la Sous-commission 3, M. M. Aguilar (Mexique) a présenté le rapport de la Sous-commission dans lequel il est indiqué que la prochaine évaluation du germon du Sud aura lieu en 2011.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

***Sous-commission 4***

Le Président de la Sous-commission 4, M. M. Miyahara (Japon), a présenté les propositions convenues au sein de la Sous-commission : « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc », « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT » et « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT ».

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02], il convient de relever que l'Union européenne a demandé à ce que la déclaration suivante figure au procès-verbal : « En ce qui concerne le paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* de 2010, si une Partie contractante capture un volume dépassant son quota ajusté, ce montant excédentaire ne devra pas être déduit des autres quotas et devra être supporté intégralement par la CPC en question. »

En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT* [Rec. 10-07], l'Islande et la Russie ont émis des réserves sur cette Recommandation. La Norvège a émis des réserves sur cette Recommandation, expliquant que ce serait contraire à la législation norvégienne qui prévoit une interdiction des rejets dans le cadre d'un ensemble plus vaste et complet de politiques destinées à promouvoir un mode d'exploitation soutenable. La Norvège a expliqué que l'interdiction des rejets implique que les requins vivants doivent être remis à l'eau, tandis que les requins morts ou mourants doivent être hissés à bord. La Norvège a en outre expliqué que cette Recommandation ne s'applique pas seulement aux pêcheries de « thonidés et d'espèces apparentées », telles que visées dans la Convention de l'ICCAT, mais à toutes les pêcheries dans la zone de la Convention. Ceci pourrait donner lieu à des conflits de compétence avec d'autres ORGP de l'Atlantique. Deux autres Parties ont exprimé des préoccupations similaires.

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5** :

- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [**Rec. 10-02**],
- *Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [**Rec. 10-05**],
- *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [**Rec. 10-06**],
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT* [**Rec. 10-07**], et
- *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* [**Rec. 10-09**].

Le Président de la Sous-commission 4 a également présenté à la séance plénière le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille *Sphyrnidae*) capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT », qui a été renvoyé par la Sous-commission. La Commission a adopté la proposition. L'Islande et la Norvège ont émis des réserves sur cette Recommandation, étant donné que ces deux pays interdisent les rejets morts et qu'il n'existe aucune pêcherie ciblant cette espèce dans leurs eaux. Cette Recommandation a ensuite été adoptée et se trouve à l'**ANNEXE 5** [**Rec. 10-08**].

Le Président a également présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le renard de mer (genre *alopiidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Aucun consensus ne s'est dégagé en faveur de l'adoption de cette mesure par la Commission.

Les propositions ci-après ont été renvoyées à 2011 par la séance plénière :

- « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ».
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le voilier de l'Atlantique », et
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs ».

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

#### **10 Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées**

Le Président du Comité d'application, Dr C. Rogers (États-Unis), a informé la Commission que le Comité d'application (COC) avait approuvé les éléments ci-après :

- le rapport de la réunion intersession du Comité d'application (cf. **ANNEXE 4.2**),
- les tableaux d'application, et
- le tableau d'actions du COC.

Le Président s'est montré préoccupé par le fait que certaines CPC n'ont pas soumis leurs tableaux d'application. Il a également indiqué que trop d'insuffisances de données persistaient dans les exigences en matière de déclaration d'application.

Les documents approuvés par le Comité ont été entérinés par la Commission. Sur la base des tableaux d'application, la Commission a convenu que le Président du COC enverrait des lettres de préoccupation ou des lettres d'identification aux CPC avant la tenue de la réunion intersession du COC de 2011. Il a également été convenu que les Parties contractantes soient priées d'envoyer des réponses écrites à ces lettres.

Eu égard au rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et à la présentation réalisée par le consortium en charge du ROP-BFT, le Président a exprimé des préoccupations au sujet de potentielles infractions déclarées par les observateurs et concernant la difficulté qu'éprouvent les observateurs à estimer les prises avec précision.

Le Président du Comité d'application a indiqué à la Commission que les propositions ci-après formulées par le Président étaient reportées à la réunion intersession du COC de 2011 :

- Projet de Résolution sur la création d'un groupe de travail sur l'application,
- Directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application et
- Document de référence du Président : liste d'actions potentielles.

Le rapport du Comité d'application a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

#### **11 Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées**

La Présidente du PWG, Dr R. Lent (États-Unis), a informé la Commission des mesures convenues par le PWG, y compris les actions à prendre en 2010 en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (voir **Appendice 2 à l'ANNEXE 10**) et les lettres que le Président de l'ICCAT devra adresser aux Parties non-contractantes ci-après. Ces lettres ont comme objet :

- Maintien des sanctions à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie au titre de 2011
- Maintien de l'identification du Cambodge au titre de 2011.

Les lettres ci-dessus sont incluses à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 10**.

Le PWG a également convenu de renouveler le statut de coopérant à la Colombie, au Taipei chinois et à la Guyane. Il a été décidé que le Secrétaire exécutif informerait les Parties, Entités ou Entités de pêche en question de la décision de la Commission et des préoccupations ont été formulées au sujet de la Colombie et de la Guyane qui n'ont soumis aucune donnée ni information requises en 2010. En ce qui concerne le statut de coopérant de Curaçao (ex-Antilles néerlandaises dissoutes le 9 octobre 2010), le PWG a renvoyé cette question devant la Commission, qui a accepté de renouveler le statut de coopérant.

Le PWG a également apporté son soutien à la « Liste de 2010 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT et d'autres zones ». Compte tenu de la quantité insuffisante des pièces justificatives, quelques navires IUU de la CTOI n'ont pas été inclus à liste IUU de l'ICCAT, mais ils ont été placés sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT à des fins d'examen ultérieur. Il a également été décidé d'inclure le navire hondurien *Milla A* à la liste IUU provisoire de l'ICCAT. Le PWG a envisagé d'élaborer des directives pour le Secrétariat sur la mise en œuvre des dispositions de la [Rec. 09-10] de l'ICCAT, afin de permettre à l'ICCAT d'incorporer des listes de navires IUU d'autres ORGP dans la liste IUU de l'ICCAT. Les « Directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la [Rec. 09-10] » sont jointes à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 10**. La liste IUU de l'ICCAT adoptée est jointe en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 10**.

Le PWG a également appuyé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche ». Cette proposition a été adoptée par la Commission et est jointe en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 10-10]**.

Le PWG a décidé de renvoyer à la prochaine réunion annuelle le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation des captures » soumis par le Japon.

Le PWG a renvoyé en plénière le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) ». Cette proposition a été adoptée par la Commission et est jointe en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 10-11]**.

Le rapport du PWG a été adopté par correspondance et il est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

## **12 Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités**

La Commission a pris note du document du Secrétariat de l'ICCAT récapitulant les activités d'assistance réalisées en 2010 pour les États côtiers en développement.

## **13 Réunions intersessions en 2011**

La Commission a convenu de tenir une réunion intersession du Comité d'application avant le début de la saison de pêche de thon rouge, en février. Cette réunion intersession ne sera pas exclusivement consacrée aux questions relatives au thon rouge mais abordera également les questions d'application soulevées dans les lettres de préoccupation et d'identification.

La Commission a également convenu de tenir une deuxième réunion du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT au cours du mois de mai 2011 en Espagne. Il a été décidé que le Président du groupe de travail préparerait un document de référence reprenant les priorités mentionnées à l'Appendice 3 du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2009, afin d'orienter le débat et d'examiner la Convention en vue de la revoir à un stade ultérieur pour autant qu'il y ait un mandat de négociation. Certaines délégations ont fait part à la Commission de leurs difficultés financières pour participer à ces réunions. La Commission a décidé que, en fonction de la disponibilité des fonds, un appui financier limité serait accordé pour aider les Etats en développement à envoyer un représentant à la deuxième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

## 14 Autres questions

Les éléments suivants ont été examinés en séance plénière au titre de ce point de l'ordre du jour :

- Le Président du SCRS a présenté les *Normes et procédures suggérées pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT* traitant de la confidentialité des données. Ces lignes directrices ont été adoptées par la Commission en y apportant quelques modifications proposées par l'Union européenne et sont présentées à l'**ANNEXE 6**.
- La Commission a décidé que le groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives devrait poursuivre sa collecte de données avant d'élaborer les mesures de suivi recommandées dans le rapport du SCRS de 2010.
- Le Président de la Commission a recommandé vivement de participer à la réunion de Kobe III (11-15 juillet 2011, La Jolla, Californie) et a suggéré que, si besoin est, les États en développement sollicitent une aide financière à la FAO, aux Nations Unies ou à d'autres sources, afin de pouvoir participer à cette réunion.
- Afin de diminuer le volume de copies de documents sur support papier pendant la réunion annuelle, la Commission a décidé que lors de la prochaine réunion annuelle, les copies normalement distribuées à tous les participants seraient réduites à trois exemplaires par délégation de Parties contractantes et à une seule copie par délégation d'observateurs. Les documents seraient disponibles par voie électronique. Toutefois, les projets de recommandations seraient distribués à tous les participants.
- La Commission a décidé que la « Proposition de la Libye concernant l'élection du Président de la Commission » serait renvoyée à la réunion annuelle de 2011.
- La Commission a accepté qu'un communiqué de presse de la réunion annuelle préparé par le Président avec le concours du Secrétariat soit publié.

## 15 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Il a été décidé que la 22<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission sera financée par le fonds de roulement et sera organisée par le Secrétariat de l'ICCAT. Il a été convenu que la prochaine réunion de la Commission aurait lieu, à titre provisoire, du 11 au 19 novembre 2011. La Commission a également convenu que le Comité d'application se réunira pendant deux jours avant la réunion de la Commission, les 9 et 10 novembre.

## 16 Adoption du rapport et clôture

Le Président a permis aux représentants de la presse dûment accrédités de pénétrer dans la salle de conférence peu de temps avant la clôture de la réunion. Le Président a remercié le gouvernement français d'avoir accueilli la réunion ainsi que l'Union européenne pour le financement apporté à cet égard. Le Secrétaire exécutif a remercié tous les délégués, le gouvernement français, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour tout le travail accompli.

Le rapport des séances plénières a été adopté par correspondance.

La réunion de la Commission de 2010 a été levée le 27 novembre 2010.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Coopération entre l'ICCAT et la CITES
7. Examen des résultats de la Réunion du Groupe de travail des ORGP thonières et de toute action nécessaire
8. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
9. Rapports des Sous-commissions 1 à 4 et examen des recommandations qui y sont proposées
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapport du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
13. Réunions intersessions en 2011.
14. Autres questions
15. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
16. Adoption du rapport et clôture

**LISTE DES PARTICIPANTS**

***PARTIES CONTRACTANTES***

***Président de la Commission***

**Hazin**, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco,  
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br

***Président du SCRS***

**Scott**, Gerald P.

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4261, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: gerry.scott@noaa.gov

**AFRIQUE DU SUD**

**Augustyn**, Johann\*

Acting Chief Director, Resource Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebaai; Tel: +27 21 402 3102, Fax: +27 21 405 3639, E-mail: JohannAU@nda.agric.za

**Bodenham**, Clyde Jerome

Office 705, 7th Floor, 47 on Strand, Strand Street, 8000 Cape Town  
Tel: +272 14 236 592, Fax: +272 14 265 436, E-mail: leandria@molimoman.co.za

**De Kock**, Carol Yvonne

Fresh Tuna Exporters Associations, P.O. Box 26973, Hout Bay 7872, Cape Town  
Tel: +27 21 790 5113, Fax: +27 21 790 5113, E-mail: longfin@iafrica.com

**Kashorte**, Marisa

Policy Analyst, International Relations for Fisheries, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebaai; Tel: +2121 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-mail: marisak@nda.agric.za

**Kelembe**, Sithembele

Minister-Counselor for Agriculture, Forestry and Fisheries, Embassy of South Africa, 59 Quai d'Orsay, 75343 Paris  
Tel: +33 1 5359 2323, Fax: +33 1 4550 3189, E-mail: kelembeS@dirco.gov.za

**Leseke**, Suzen

Chief Director, Monitoring, Control and Surveillance, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebaai; Tel: +2721 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-mail: morongoal@daff.gov.za

**Smith**, Craig

Deputy Director, Pelagic and High Seas Fisheries Management, Marine & Coastal Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2, 8012 Cape Town  
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 421 7406, E-mail: CraigS@daff.gov.za; CraigS@nda.agric.za

**ALGÉRIE**

**M. Menguellati**, Ali

Ambassade de Argelia, 50, Rue de Lisbonne, 75008 Paris, France  
Tel: +33 01 5393 2023, Fax: +33 01 5393 2069, E-mail: menguellati@hotmail.fr

**BELIZE**

**Wade**, Beverly\*

Fisheries Administrator, Ministry of Agriculture and Fisheries, Belize Fisheries Department, Princess Margaret Drive, P.O. Box 148, Belize City  
Tel: +501 224 4552, Fax: +501 223 2983, E-mail: bawade@yahoo.com; species@btl.net; immarbe@btl.net

**Lanza**, Valerie

Fishing Vessels Manager, International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE), Marina Towers - Suite 204, Newtown Barracks Belize City  
Tel: +501 223 5026, Fax: +501 223 5048, E-mail: immarbe@btl.net; valerie@immarbe.com

---

\* Chefs de délégation.

**Alcalde, Pablo**

MARPLATENSE, S.A., Rambla 25 de Agosto, 1825 n° 410, 11100 Montevideo, Uruguay  
Tel: +5982 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-mail: palcalde@marplatense.com.uy

**Corrado, Diego**

Marplatense, S.A., Rambla 25 de Agosto de 1825 n° 410, 11100 Montevideo, Uruguay  
Tel: +598 94 364033, Fax: +5982 508 9821, E-mail: diegocorrado@pescalegal.org

**Etchart Miranda, Jorge Nelson**

Marplatense, S.A., Rambla 25 de agosto de 1825, N° 410, 11100 Montevideo, Uruguay  
Tel: +598 94 3640033, Fax: +5982 508 9821, E-mail: jetchart@pescalegal.org

**Urrutia, Xabier**

Sea Breeze Ventures Limited, Txibitxiaga 14, 48370 Bermeo, Espagne  
Tel: +34 94 688 0450, Fax: +34 94 688 4533, E-mail: xabierurrutia@pevasa.es

**BRÉSIL**

**Vaz Pitaluga, Fábio\***

Chefe da divisao do Mar, da Antártida e do Espaço, Ministério das Relações Exteriores - MRE, Divisao do Mar, da Antártida e do Espaço, Esplanada dos Ministérios, Bloco H, Anexo I, Sala 736, 70170-900 Brasilia – DF  
Tel: +55 61 3411 8618, Fax: +55 61 3411 8617, E-mail: pitaluga@mre.gov.br;fabio.pitaluga@itamaraty.gov.br

**Alexandre Alencar, Carlos**

Ministério da Pesca e Aquicultura, Dept. de Pesca Industrial, SBS Quadra 02 Lote 10- bloco J, 5 andar, 70.070-120 Brasilia - DF; Tel: +55 61 2023 3385, Fax: +55 61 2023 3907, E-mail: carlos.alencar@mpa.gov.br

**Cardoso, Ronald**

Ambassade de Bresil,34, Courj albert 1er, 75008 Paris, France  
Tel: +33 1 4561 6327, E-mail: ronald@bresil.org

**Dias Neto, José**

Coordenador-Geral, Directoria de Fauna e Recursos Pesqueros, Instituto Brasileiro del Meio Ambiente e dos Recursos Naturales Renováveis, SCEN Trecho 02 Edificio Sede do IBAMA, Bloco "B" - Terreo, Brasilia Lago Norte, Tel: +55 61 3316 1685, Fax: +55 61 3316 1238, E-mail: jose.dias-neto@ibama.gov.br

**Henrique de Lima, Luis**

Coordenador Geral de Monitoramento e Informações Pesqueira, Secretaria de Monitoramento e Controle da Pesca e Aquicultura, Ministério da Pesca e Aquicultura, Departamento de Monitoramento e Controle, SBS Quadra 02, Lote 10, Loco J; Edificio Carlton Tower - 7° andar, Brasilia D.F. CEP 70.070-120  
Tel: +55 61 2023 3009; 3540, Fax: +55 61 2023 3909, E-mail: luis.lima@mpa.gov.br

**Lucena Frédou, Flávia**

Profesora Adjunta, Universidade Federal Rural de Pernambuco, Depto. de Oceanografia Centro de Geociências, Recife – PE  
Tel: +55 81 3320 6508, Fax: +55 81 3320 6502, E-mail: flucena@ufpa.br

**Pinheiro, Clemerson**

IBAMA, SCEN, Trecho II, Via L4, Edificio Sede IBAMA s/n, Asa Norte, Brasilia/DF  
Tel: +5561 3316 1202, Fax: +55 61 3316 1729, E-mail: clemeson.silva@ibama.gov.br

**Ribas Gallucci, Roberto**

Ministry of the Environment of Brazil, Esplanada dos Ministérios, Bloco B, SEPN SON Gel Marie Prendi Cruz, 700068-900 Brasilia  
Tel: +5561 2028 2032, Fax: +5561 3317 1650

**Silva Carneiro, Marise**

Esplanada dos Ministérios, Bloco N - Anexo B, 3° andar, CEP:70-055-900 Brasilia DF  
Tel: +55 61 3429 1322, Fax: +55 61 3429 1338, E-mail: marise@secirm.mar-mail.br

**Travassos, Paulo**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52.171-900 Recife Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

**CANADA**

**Scattolon, Faith\***

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth  
Nova Scotia B2Y 1J3  
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

**Atkinson, Troy**

Industry Commissioner, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax Nova Scotia B3S 1B3  
Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-mail: hiliner@ns.sympatico.ca

**Drake, Ken**

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, Charlottetown Prince Edward Island  
Tel: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-mail: kendrake@eastlink.ca

**Dunn, Dave**

Commercial Fisheries Coordinator, North Shore Mic Mac District Council, 32 Mic Mac Road, Eel Ground, New  
Brunswick E1V 4B1  
Tel: +1 506 530 0032, E-mail: dunnd@nb.sympatico.ca

**Elsworth, Samuel G.**

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5  
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**Fraser, James Douglas**

Industry Commissioner, Huntley R.R.#2 - Alberton, Prince Edward Island  
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-mail: dougfraserpei@hotmail.com

**Landry, Jean**

Senior Advisor, Fish Population Science Branch; Ecosystem Science Directorate, National Headquarters, 200 Kent  
Street, 12th Floor, Ottawa K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 0029, Fax: +1 613 991 1378, E-mail: jean.landry@dfo-mpo.gc.ca

**Lapointe, Sylvie**

Director, International Fisheries Management Bureau, International Affairs Directorate, Department of Fisheries &  
Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**Laquerre, Patrice**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade  
Canada 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

**LeCouffe, Marc**

Resource Management Officer, Gulf Region, Fisheries and Oceans Canada, 343 Université Avenue (Gulf Fisheries  
Centre), PO Box 5030, Moncton New Brunswick E1C 9B6  
Tel: +1 506 851 7845, Fax: +1 506 851 2607, E-mail: marc.lecouffe@dfo-mpo.gc.ca

**Lester, Brian**

Resource Management Officer, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street,  
Ottawa K1E 0E6  
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street,  
Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3  
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-mail: allan.maclea@dfo-mpo.gc.ca

**McMaster, Andrew**

International Fisheries Advisor, Fisheries and Oceans Canada, International Fisheries Management Bureau, 200  
Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: andrew.mcmaster@dfo-mpo.gc.ca

**Neilson, John D.**

Head, Large Pelagic and Pollock Projects, Population Ecology Section, Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews  
Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9  
Tel: +1 506 529 5913, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: john.neilson@dfo-mpo.gc.ca

**Rashotte, Barry**

Director General, Resource Management, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0189, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Simon, Chief Jesse**

Elsipogtog First Nation, R.R.#1, 373 Big Cove Road, Elsipogtog First Nation, New Brunswick E4W 2S3  
Tel: +1 506 523 8200, Fax: +1 506 523 8230, E-mail: Chief@efnbo.ca

**Sullivan, Loyola**

Ambassador for Fisheries Conservation, Foreign Affairs and International Trade Canada, 354 Water Street, Suite 210, St.John's Newfoundland & Labrador A1C 5W8  
Tel: +1 709 772 8177, Fax: +1 709 772 8178, E-mail: loyola.sullivan@international.gc.ca

**Tremblay, Denis**

Resource Management Officer, Quebec Region, Fisheries and Oceans Canada, 104 Dalhousie Street, 3rd floor, Quebec City Québec G1K 7Y7  
Tel: +1 418 648 5927, Fax: +1 418 648 4667

**Walsh, Ray**

Resource Management Officer, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 5667, St. John's NL A1C 5X1; Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE (Rép. Pop.)****Zhao, Li Ling\***

Bureau of Fisheries Ministry of Agriculture, Division of Distant Water Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-mail: bofdwf@agri.gov.cn

**Wang, Jian Dong**

CNFC based in Spain, c/ Eduardo Benot, 11 - 1 Planta, 35008 Las Palmas de Gran Canaria, Espagne  
Tel: +34 928 262 947, Fax: +34 928 266 090, E-mail: cnfclas\_jg@terra.es; michaelspain@live.cn

**Zhao, Gang**

Distant Water Fisheries Branch, China Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Mansion, N° 5 Nongzhannanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 6585 4085, Fax: +86 10 6585 0551, E-mail: admin@tuna.org.cn

**CORÉE (Rép.)****Ha, Jong Soo\***

Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division  
88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do  
Tel: +82 2 500 2416, Fax: +822 503 9174; E-mail: icdmomaf@chol.com

**Jang, Ok Jin**

Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fishery (MIFAFF), Distant Water Fisheries Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do  
Tel: +82 2 500 2401, Fax: +82 2 503 9104, E-mail: jang62@korea.kr; jang62@mifaff.go.kr

**Jeong, Dongil**

Sajo Industries Co. LTD

**Kim, Zang Geun**

National Fisheries Research And Development Institute, 408-1, Sirang-Ri, Gijang-up, Busan  
Tel: +82 51 720 2310, Fax: +82 51 720 2339, E-mail: zgkim@nfrdi.go.kr

**Lee, Chun Sik**

General Manager, Grand Fishery, Co. LTD, 10fl, Dong Bang Bldg, 25-4, 4-KA, Chung Ang-Dong, Chung-Ku, Busan  
Tel: +82 51 465 1923, Fax: +82 51 465 1925, E-mail: grship@unitel.co.kr

**Lee, Young Woo**

Deputy General Manager, Sajo Industries, Co.; Ltd, 157 Chung Jeong-Ro, 2Ga, Seodaemun-Gu, 120-707 Seoul  
Tel: +82 10 4163 3656, Fax: +822 365 6079, E-mail: kslee@sajo.co.kr

**Park, In Keun**

Korea Overseas Fisheries Association, Samho Center Building "A", 275-1 Yangjae-Dong, Seocho-Ku, Seoul  
Tel: +82 2 589 1612, Fax: +82 2 589 1630, E-mail: parkik@kosfa.org

**Park, Jeong Seok**

Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization  
Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do  
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-mail: icdmomaf@chol.com; jspark3985@paran.com

**CÔTE D'IVOIRE**

**Shep, Helguilè\***

Directeur des Producteurs Halieutiques, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, Rue des  
Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan  
Tel: +225 21 25 28 83//225 07619221, Fax: +225 21 350 409, E-mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

**Kesse Gbéta, Paul-Hervé**

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère  
Production Animale et Ressources Halieutiques, 01 B.P. 5521, Abidjan  
Tel: +225 21 25 28 83//225 07930344, Fax: +225 21 350 409, E-mail: paul\_kesse@yahoo.com

**Bagrou, Isidore**

Directeur de la Coopération Internationale et des Affaires Juridiques, Abidjan  
Tel: +225 0709 1770, Fax: E-mail: bagrouisidore@yahoo.fr

**Fofana, Bina**

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, 01  
B.P. 5521, Abidjan  
Fax: +225 21 356315, E-mail: binafof@yahoo.fr

**Solou, Henriette**

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Ministère Production Animale et Ressources  
Halieutiques, 01 B.P. 7219, Abidjan 01  
Tel: +225 05 61 99 30, Fax: +225 21 252646, E-mail: henriettesolou@yahoo.fr

**CROATIE**

**Francevic, Vlasta\***

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ivana  
Mazuranica 30, 23000 Zadar  
Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-mail: mps-uprava-ribarstva@zd.htnet.hr

**Baric, Davor**

Jadran Tuna d.o.o., Vurkovarska 86, 23210 Biograd n/m  
Tel: +385 91 323 6900, Fax: +385 23 385 359, E-mail: baric.davor@gmail.com

**Bezmalinovic, Mislav**

Sardina D.O.O., Vrilo 42, 21410 Postira  
Tel: +385 91 355 5443, Fax: +385 21 632236, E-mail: m.bezmalinovic@sardina.biz

**Blaslov, Bozidar**

Zadar-Tuna Doo, Vinka Jelica 15, 23000 Zadar  
Tel: +385 23 335 743, Fax: +385 23 335 744, E-mail: bblaslov@inet.hr

**Bozanic, Tonci**

Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb  
Tel: +385 1 6106 657, Fax: +385 1 6109 200, E-mail: tonci.bozanic@mps.hr

**Kucic, Ljubomir**

Hrvatska Gospodarska Komora, Rooseveltov Trg br.2, 10000 Zagreb Brac  
Tel: +385 993212155, Fax: +385 14 561 545

**Lukin, Mate**

Vatroslava Lisinsnog 12B, 23000 Zadar  
Tel: +385 98 211023, Fax: +385 23 337 300, E-mail: bblaslov@inet.hr; mate.lukin@zd.t-com.hr

**Markovic, Josip**

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Department of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78 -  
P.O. 1034, 10000 Zagreb  
Tel: +385 1 6106 626, Fax: + 385 6106 558, E-mail: josip.markovic@mps.hr

**Mirkovic, Miro**

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali  
Tel: +385 23 282802, Fax: +385 23 282810, E-mail: miro@kali-tuna.hr

**Vidov, Dino**

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali  
Tel: +385 23 282 801, Fax: +385 23 282 810, E-mail: dino@kali-tuna.hr

**ÉGYPTE****Osman, Mohamed Fathy\***

Professor and Chairman of Fish Nutrition, Chairman of General Authority of Fisheries Resources Development (GAFRD), Department at the Faculty of Agriculture, Ain Shams University, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Le Caire  
Tel: +202 2262 0130, Fax: +202 2262 0117, E-mail: osmohad30@yahoo.com; gafrd\_eg@hotmail.com; ahmedSalem.gafrd@gmail.com

**Mahmoud, Madani Ali Madani**

General Director of the International Agreements department, General Authority for Fish Resources Development, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Le Caire  
Tel: +202 2262 0117, Fax: +202 2262 0117, E-mail: madani\_gafrd@yahoo.com

**ÉTATS-UNIS****Smith, Russell\***

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230  
Tel: +1 202-482-6196, Fax: +1 202 482 4307, E-mail: russell.smith@noaa.gov

**Barrows, Christopher**

US Coast Guard, Liaison, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2100 C Street NW Suite 2758, Washington D.C. 20520  
Tel: +1 202 641 3177, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: chris.m.barrows@uscg.mil; barrowscm@state.gov

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Bogan, Raymond D.**

Bogan and Bogan, Esquires, LLC, 501 Trenton Avenue, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742  
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-mail: bogan@boganlawjoffice.com

**Brewer, William Chester**

Attorney at Law, Suite 1400, 250 South Australian Avenue, suite 1400, West Palm Beach Florida 33401  
Tel: +1 561 655 4777, Fax: +561 835 8691, E-mail: wcblaw@aol.com

**Brown, Craig A.**

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-mail: craig.brown@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20230  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 482 0031, E-mail: derek.campbell@noaa.gov

**Cialino, Keith**

National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: keith.cialino@noaa.com

**Clifford, Keely**

Embassy of United States, 2, Avenue Gabriel, 75328 Paris Cedex 08, France  
Tel: +33 1 4312 2062, Fax: +33 1 4312 2941, E-mail: cliffordkm@state.gov

**Dawson-Guynn, Kimberly**

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula, Mississippi 39567  
Tel: +1 228 762 7402, Fax: +1 228 762 7144, E-mail: kim.dawson-guynn@noaa.com

**Denit, Kelly**

Office of International Affairs, National Marine, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20904  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kelly.denit@noaa.gov

**Devnew, John**

Director Marine Division, Maury, Donnelly & Parr, Inc, 201 E. City Hall Ave. Suite 700, Norfolk, Virginia 23510  
Tel: +1 757 641 7830, E-mail: jdevnew@mdpins.com

**Díaz, Guillermo**

NOAA/Fisheries, Office of Science and Technology /ST4, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910; Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-mail: guillermo.diaz@noaa.gov

**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-mail: todd.dubois@noaa.gov

**Fordham, Sonja V**

Shark Advocates International, President, Rue Franz Merjay, 14, 1050 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 495 101 468, E-mail: sonja@sharkadvocates.org

**Gnam, Rosemarie**

U.S. Fish and Wildlife Service, Division of Scientific Authority for CITES, 4401 N. Fairfax Drive, Room 110, Arlington, Virginia 22203; Tel: +1 703 358 2497, Fax: +703 358 2276, E-mail: rosemarie\_gnam@fws.gov

**Graves, John E.**

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point Virginia 23062; Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

**Hinman, Ken**

President, National Coalition for Marine Conservation, 4 Royal Street SE, Leesburg Virginia 20175  
Tel: +1 703 777 0037, Fax: +1 703 777 1107, E-mail: hinmank@mindspring.com

**Hunt, Stephanie**

U.S. Dept. of Commerce, NOAA, 1401 Constitution Ave. NW Rm. 5224, Washington, D.C. 20230  
Tel: +1 202 482 5597, Fax: +1 202 482 4960, E-mail: stephanie.hunt@noaa.gov

**Kenney, Justin**

NOAA, Department of Commerce, Office of Communications, 14th St. and Constitution Ave. NW, Washington, DC 20230; Tel: +1 202 482 6090, Fax: +1 202 482 3154, E-mail: justin.kenney@noaa.com

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring, Maryland 20910; Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313

**Lent, Rebecca**

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910, Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

**Lubchenco, Jane**

National Oceanic and Atmospheric Administration, 1401 Constitution Ave., Washington DC 20230, Tel: +1 202 482 3436

**McLaughlin, Sarah**

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Services, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930  
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**Mehra, Amrit**

Special Assistant to the NOAA Administrator, Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, 1401 Constitution Ave NW, suite 7316, Washington, DC 20230  
Tel: +1 202 482 3436, Fax: +1 202 408 9674, E-mail: amrit.mehra@noaa.gov

**Milton, Kelly**

Office of the United States Trade Representative, 1724 F Street NW, Washington, DC 20508  
Tel: +1 202 395 9590, Fax: +1 202 395 9517, E-mail: kmilton@ustr.eop.gov

**O'Malley, Rachel**

1315 East-West Highway - Room 9539, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2379, Fax: +1 301 713 2384, E-mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Peel, Ellen**

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308  
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-mail: ellen\_peel@billfish.org

**Pennington, Kelly**

227 Hart Senate Office Building, Washington, DC 20510; E-mail: kelly\_pennington@commerce.senate.gov

**Pineiro, Eugenio**

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 268 Muñoz Rivera Ave. Suite 1108, San Juan Puerto Rico  
Tel: +1 787 766 5926, Fax: +1 787 766 6239, E-mail: iris-oliveras@yahoo.com; gpsfish@yahoo.com

**Porch, Clarence E.**

Chief, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4232, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: clay.porch@noaa.gov

**Preble, David**

64 Courtland Drive, Narragansett, Rhode Island 02882; Tel: +1 401 789 7596, E-mail: fishearlybird@cox.net

**Ridings, Corey**

U.S. House of Representatives, Subcommittee on Insular Affairs, Oceans and Wildlife, 187 Ford House Office Building, Washington, DC 2051; Tel: +1 202 226 0200, Fax: +1 202 225 1542, E-mail: corey.ridings@mail.house.gov

**Robinson, Randall**

United States State Department, 2201 C Street North West, Room 2758, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 647 3228, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: RobinsonR2@state.gov

**Rogers, Christopher**

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Schulze-Haugen, Margo**

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

**Southward-Hogan, LeAnn**

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

**Thomas, Randi Parks**

US Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean VA 22102,  
Tel: +1 703 752 7795, Fax: +1703 752 7583, E-mail: Rthomas@nfi.org

**Vrignaud, Stephane**

Regentlaan, 27, 1000 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 811 5831, Fax: +322 811 5151, E-mail: stephane.vrignaud@trade.gov

**Walline, Megan J.**

NOAA Fisheries, Office of the General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910; Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: warner-kramerdm@state.gov

**Weiner, Chris**

85, Market Street; Apt. 400, Portland, Maine 04101; Tel: +1 207 761 1947, E-mail: chrisweiner14@gmail.com

**Wulff, Ryan**

U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Ave. NW, Washington, DC 20230  
Tel: +1 202 482 3689, Fax: +1 201 482 4116, E-mail: ryan.wulff@noaa.gov

**FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)**

**Artano, Stéphane\***

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208,  
97500 St. Pierre et Miquelon  
Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-mail: president@cg975.fr; assistante-president@cg975.fr

**Campo, Marie-Pierre**

Chargée de mission à Délégation générale à l'outre-mer, Département des politiques agricoles, rurales et maritimes,  
Service des politiques publiques, 27 Rue Oudinot, 75358 Paris 07 SP, France,  
Tel: +33 1 5369 2531, Fax: +33 1 5369 2038, E-mail: marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr

**Charrier, Frédéric**

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France  
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

**De Beauregard, Guillaume**

Chef par interim du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre et Miquelon, L'administrateur des affaires maritimes,  
Service des Affaires Maritimes, 1, rue Gloanec; BP 4206, 97500 Saint-Pierre  
Tel: +33 11 508 41 1530, Fax: +33 11 508 414834, E-mail: guillaume.beauregard@developpement-durable.gouv.fr

**Dufau-Richet, Marie-Sophie**

Chargée de Mission, Secrétariat général de la mer, 16 Boulevard Raspail, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 4275 6653, Fax: +33 1 4275 6678, E-mail: marie-sophie.dufau-richet@pm.gouv.fr

**Fairise, Nicolas**

Chargé de mission - Affaires Internationales, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la Pêche, Direction des  
Pêches Maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris 07 SP, France  
Tel: +33 1 4955 53 55, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: nicolas.fairise@agriculture.gouv.fr

**Foezon, Yves**

Directeur adjoint de l'OP PMA, membre des Commissions thon Rouge et Thon blanc du CNPMM, 6 rue Alphonse,  
RIO 56100 Lorient, France, E-mail: yfproma@wanadoo.fr

**Fortassier, André**

48 Chemin du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France  
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-mail: andrefortassier@orange.fr

**Gelard, Emilie**

CNPMM, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France  
Tel: +33 1 7271 1800, E-mail: egelard@comite-peches.fr

**Laurent-Monpetit, Christiane**

Chargée de Mission Pêches à Délégation générale à l'outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Département des  
Politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75738 Paris, France  
Tel: +331 53692466, Fax: +33 1 53692038, E-mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gov.fr

**Martrenchar, Arnaud**

Chef du Département des Politiques agricoles, rurales et maritimes, Délégation générale à l'outre-mer/Service des  
Politiques publiques, 27 Rue Oudinot, 75358 Paris 07 SP, France  
Tel: +33 1 5369 2605, Fax: +33 1 5369 2038, E-mail: arnaud.martrenchar@outre-mer.gouv.fr

**Mastrangelo, Dominique**

Coordination des Pêcheurs de l'Etang de Berre, 15 Place de la République, 30240 Grau du Roi, France  
Tel: Fax: E-mail: capmarina@hotmail.fr

**Mendiburu, Gérard**

Commission du Thon Tropical - CNPMM Armement Aigle des Mers, 3 Rue Chaniénia, 64500 St. Jean de Luz  
France; Tel: +33 5 59 26 05 52, Fax: +33 5 59 26 05 52, E-mail: gerard.mendiburu0190@orange.fr

**Milly, David**

Directeur de l'OP CAPSUD, membre des Commissionnas thon rouge et thon blanc du CNPMM, Quai Pascal  
Elisalt, 64500 Ciboure, France -Tel: +3305 5947 1939, Fax: +33 05 59478113, E-mail: milly-opcapsud@wanadoo.fr

**Salou, Joseph**

SATHOAN, 28, Promenade JB Marty - Cap Saint Louis 3-B, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 6746 0415, Fax: +33 4 6746 0513, E-mail: sathoan@wanadoo.fr;armement.avollonec@orange.fr

**Suche, Jean-Michel**

Direction des Pêches Maritimes et Aquaculture, 3 Place Fontenoy, 75700 Paris, France  
Tel: +33 1 4955 8202, E-mail: jean-michel.suche@agriculture.gouv.fr

**GHANA****Quaatey, Samuel Nii K.\***

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, Ministry of Fisheries, P.O. Box GP 630, Accra; Tel: +233 8163412, Fax: +233 302 675146, E-mail: samquaatey@yahoo.com

**Abrahams, Kotby**

Ministry of Food and Agriculture, Box M37, Accra  
Tel: +233 20 830 3598, Fax: +233 3026 66559, E-mail: kabrahams@yahoo.com.uk; nkoyere@yohoo.com.uk

**Akyeampong, Mike Kwabena**

Chairman of Fisheries Commission, Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra  
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675146, E-mail: mikemercurygh@yahoo.com

**Appiah, Adwoa Konadu**

Private Secretary, Ministry of Food and Agriculture, P.O. Box M.37, Accra  
Tel: +233 0302 662810, Fax: +233 0302 666 559, E-mail: nanaknd1@yahoo.co.uk

**Farmmer, John Augustus**

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O.Box CO1828, Tema  
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 212579, E-mail: Johna.farmer@yahoo.com;farmer.john39@yahoo.com

**Kim, Ho-Woon**

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD, P.O. Box TT 581, Tema  
Tel: +233 303 10061, Fax: +233 303 206101, E-mail: kimhoon@sla.co.kr

**Muhammad, Adam**

Embassy of Ghana in Madrid, c/Capitán Haya 38, 28020 Madrid  
Tel: +34617 867 997, Fax: +3491 5670 393, E-mail: nuhadam@hotmail.com

**Namoale, Nii Amasah**

Deputy Minister (Fisheries), Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra  
Tel: +233 208 120 236, Fax: +233 302 666559, E-mail: namoale@live.com

**Nketsia, Joseph**

Treasurer, World Marine Fisheries LTD, P.O. Box CS 8008, Tema  
Tel: +233 208 239126, Fax: +233 303 206 534, E-mail: ed.nketsia@gmail.com

**Saint Pern, Philippe**

Ghana Tuna Association, P.O. Box TT-581, Tema  
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-mail: philippe.saintpern@mubrand.com

**Tackey, Miltiades Godfrey**

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box 1157, Tema  
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 303 200791, E-mail: niitackey@nafagfish.org

**GUATEMALA****Marroquín Guerra, Estrella\***

Coordinadora de UNIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Unidad de Manejo de la Pesca y Acuicultura - UNIPESCA, Km. 22 Carretera al Pacífico. Edificio La Ceiba, 3er nivel Bárcenas, Villa Nueva,  
Tel: +502 6640 9320, Fax: +502 6640 9321, E-mail: unipesca04@yahoo.com.mx;  
estrellamarroquin@hotmail.com

**Alsina Lagos, Hugo Andrés**

Asesor de la Unidad de Manejo de la Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, UNIPESCA, Carretera al Pacífico, Km 22. Edificio la Ceiba, 3 nivel, Bárcenas, Villa Nueva, Ciudad de Guatemala,  
Tel: +502 6640 9320, Fax: +502 6640 9321, E-mail: hugo@alsina-et-al.org

**Parada Guinaldo, Juana M<sup>a</sup>**

ORPAGU, c/ Manuel Álvarez, 16, 36780 La Guardia, Espagne  
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-mail: direccion@orpagu.com

**GUINÉE ÉQUATORIALE**

**Bikoro Eko Ada, José\***

Director General de Pesca Artesanal y Piscicultura, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Nuevo Ensanche de Malabo II, Malabo; Tel: +240 222 274391; +240 333 096863, E-mail: bikoroeko@hotmail.com

**Asumu Ndong, Lorenzo**

Inspector General de Servicios, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Nuevo Ensanche de Malabo II, Malabo  
Tel: +240 333 09 28 19; móvil: +240 222 273774, Fax: +240 333 09 2953, E-mail: landomas@yahoo.es

**ISLANDE**

**Benediktsdottir, Brynhildur\***

Ministry of Fisheries and Agriculture Iceland, Skulagata 4, 150 Reykjavik  
Tel: +354 5458300, Fax: +354 552 1160, E-mail: brynhildur.benediktsdottir@slr.stjr.is

**JAPON**

**Miyahara, Masanori\***

Chief Counselor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571

**Hagi, Shiro**

Interpreter, Japan tuna Fisheries co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Ishikawa, Masahiro**

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-ku, Tokyo  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Katsukura, Hiroaki**

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Kimoto, Ai**

Researcher, Ecologically Related Species Section, Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido Shimizu-ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633  
Tel: +81 543 36 6036, Fax: +81 543 35 9642, E-mail: aikimoto@affrc.go.jp

**Kobayashi, Yasuyuki**

Embassy of Japan, 7, Avenue Hoche, 75008 Paris, France  
E-mail: yasuyuki.kobayashi@mofa.go.jp

**Kuwahara, Satoshi**

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: satoshi\_kuwahara@nm.maff.go.jp

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034; Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Matsuura, Hiroshi**

International Affairs Division, Ressources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: hiroshi\_matsuura2@nm.maff.go.jp

**Miyamoto, Toshikazu**

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Muramoto, Akiko**

Ministry of Foreign Affairs, Fishery Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919  
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

**Nakamura, Masaaki**

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Nakano, Hideki**

Director, BFT Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633  
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-mail:

**Ohashi, Reiko**

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034; Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Ota, Shingo**

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: shingo\_oota@nm.maff.go.jp

**Sano, Yuki**

Assistant Director Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: sano-yuki@meti.go.jp

**Suzuki, Takaaki**

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-mail: takaaki\_suzuki@nm.maff.go.jp

**Takagi, Yoshihiro**

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation - (OFCF), Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052  
Tel: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ofcf.or.jp

**Uetake, Hideto**

Vessel Owner, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**LIBYE****Zaroug, Hussein A.\***

Chairman, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: info@gam-ly.org

**Abukhder, Ahmed G.**

Head of Department of Tech. Cooperation, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-mail: abuk53@gam-ly.org

**Fahema, Marwan T.**

General Authority of Marine Wealth, Permanent Committee of Fisheries in Libyan Water, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 9137 41702, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: marwan.fahema@yahoo.com; info@gam-ly.org

**Ouz, Khalid A.**

Fishing and Investment Manager, R.H. Marine Service Company, Tripoli  
Tel: +218 9121 53579, E-mail: aberzly@yahoo.com

**Wefati, Aladdin M.**

President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli  
Tel: +218 21 361 5858, Fax: +218 21 361 5209, E-mail: a\_wefati@yahoo.co.uk

**Zgozi, Salem W.**

Fisheries Stock Assessment Division, Marine Biology Research Center, P.O.Box 30830, Tajura Tripoli  
Tel: +218 21 3690 001, Fax: +218 21 3690 002, E-mail: info@gam-ly.org; salemzgozi@yahoo.com

**MAROC****Driouich, Zakia\***

Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat  
Tel: +2125 37 688 246/44, Fax: +2125 3768 8245, E-mail: driouich@mpm.gov.ma

**Aberkan, Mohamed**

Président de la Chambre, Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche, Tanger  
Tel: +212 539 937 577, Fax: +212 539 939 809

**Ankar, Hassan**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger

**Benmoussa, Mohamed Karim**

Administrateur, MAROMADRABA/MAROMAR Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache  
Tel: +212 6 113 68 88, Fax: +212 5 39 50 1630, E-mail: mkbenmoussa@yahoo.fr

**Bennouna, Kamal**

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/  
Tanger, JNP Maroc, Port de Pêche, Agadir; Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-mail: lamakes@yahoo.es

**Boulaich, Abdellah**

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger  
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-mail: a.boulaich@hotmail.fr

**Chakil, Khalid**

Chambre des Pêches Maritimes, B.P. 2325 Tanger M'Ssalah, Tanger  
Tel: +212 0539 375602/03, Fax: +212 0539 375604, E-mail: moussali.m@menara.ma

**Cherkaoui, Mohamed Najib**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger; Tel: +212 066640 9395

**Douass, Abderrahman**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger; Tel: +212 06632 3079

**Dyouri Ayadi, Abdeljalil**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger; Tel: +212 663 735196

**El Ktiri, Taoufik**

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative - DPRH, Direction des Pêches  
Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime,  
Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Fernández Arias, Felipe**

Directeur Général de la Société Almadrabas del Norte, S.A. (ANSA), Société Almadrabas del Norte, S.A. (ANSA), Zone  
Portuaire, 92000 Larache; Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-mail: felipe@menara.ma

**Hachem, Ben Hachem**

Ecole doctorale des sciences juridique, politiques et de gestion lille 2  
Tel: +33 06 3493 4598, E-mail: hachem.benhachem@gmail.com

**Hmani, Mohamed Larbi**

President, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger  
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555

**Hmani, Mounir**

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V,  
Tanger; Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-mail: almadrabadelsur@hotmail.com

**Iboumraten, Mohammed**

Conseiller, Ambassade du Royaume du Maroc, 5, Rue le Tasse, 75116 Paris, France  
Tel: +33 1 4520 9590, E-mail: iboumraten@amb-maroc.fr

**Idrissi, M'Hamed**

Chef, Centre Régional de l'INRH à Tanger, B.P. 5268, 90000 Drabeb, Tanger,  
Tel: +212 539 325 134, Fax: +212 539 325 139, E-mail: mha\_idrissi2002@yahoo.com;m.idrissi.inrh@gmail.com

**Laachiri, Abdelaziz**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger

**Lahlou, Abdel Ali**

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Lavache  
Tel: +212 661 166 078, Fax: +212 522 361 750, E-mail: aali.lahlou@menara.ma

**Lamoudni, Abdelali**

Chef de la Division Commerciale, Office National des Pêches, 13, Rue Lieutenant Mahroud, B.P.16243, 20300 Casablanca  
Tel: +212 661 863731, Fax: +212 522 243694, E-mail: a.lamoudni@onp.ma

**Maarouf, Majida**

Chef de la Division de la protection des Ressources halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Place Abdellah Chefchaouni, B.P. 476 Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 68 81 21, Fax: +212 537 68 8089, E-mail: maarouf@mpm.gov.ma

**Oujnane, Zakaria**

Association Union des Armateurs de Pêche de Tanger; Tel: +212 661 302783

**Oukacha, Hassan**

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Tel: +212 661 202216, E-mail: manuload@iam.net.ma

**Sabri, Kamal**

Président de la Chambre de Pêches Maritimes de l'Atlantique Centre, Casablanca  
Tel: +212 66 134 5544, Fax: +212 5 22 272180, E-mail:ksabricpman@gmail.com

**Saous, Mustapha**

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir  
Tel: +212 561 180680, Fax: +212 58 823 122, E-mail: salyfishsarl@gmail.com

**Signi, Mohammed**

Membre de l'Association Union des Armateurs de Pêches de Tanger, Tel: +212 06 6199 5354

**MAURITANIE****Souilem, Mohamed M'Bareck Ould\***

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO), Institut Mauritanien de Ressources et de l'Océanographie, B.P. 22, Nouadhibou  
Tel: +222 24210668, Fax: +222 245 081, E-mail: mbarecks@yahoo.fr

**Mint Jiddou, Azza**

Directrice d l'Aménagement des Ressources Halieutiques, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Nouakchott  
Tel: +222 529 5441, Fax: +222 529 1339, E-mail: azzajiddou@yahoo.fr

**MEXIQUE****Aguilar Sánchez, Mario\***

Representante de la Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, CONAPESCA en USA, CONAPESCA/México, 1666 K St., Washington, D.C. 20006, États-Unis  
Tel: +1 202 257 6821, E-mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

**Ramírez López, Karina**

Jefe de Departamento DGIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz  
Tel: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-mail: kramirez\_inp@yahoo.com; kramirez\_lopez@yahoo.com.mx

**NAMIBIE****Maurihungirire, Moses\***

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3114, Fax: +264 61 220 558, E-mail: mmaurihungirire@mfmr.gov.na

**Bester, Desmond R.**

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbesteryahoo.com

**Holtzhausen, Hannes**

Ministry of Fisheries & Marine Resources, NatMIRC, Box 912, Swakopmund  
Tel: +264 64 410 1145, Fax: +264 64 404 385, E-mail: hholtzhausen@mfmr.gov.na

**Kruger, Elwin**

Fisheries Observer Agency, NAMFI COMPLEX, Industrial Road, P.O. Box 1124, Luderitz  
Tel: +264 63 203 658, Fax: +264 63 203 548, E-mail: kruger@fao.com.na

**Schwieger, Maximilian**

Nambian Large Pelagic Association, Corvima Fishing (Pty) Ltd, P.O. Box 3427; Ben Amadhila Avenue, 10000 Walvis Bay; Tel: +264 64 205 610, Fax: +264 64 200 474, E-mail: max@corvima.com.na

**Shuuluka, Olivia**

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3018, Fax: +264 61 244 161, E-mail: oshuuluka@mfmr.gov.na

**Ulitala, Hiveluah**

Brendan Simbwaye Square Ulland Str., Private Bag 13355, Windhoek  
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-mail: uhiveluah@mfmr.gov.na

**NICARAGUA**

**Guevara, Julio Cesar\***

INATUN, Managua/Nicaragua, Km 2,5; Carretera Masalla, Plaza Basilea, Managua  
Tel: + 507 204 4600, E-mail: cpesca@gfextun.com; julioecg@hotmail.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M.\***

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

**Nottestad, Leif**

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, NO-5817 Bergen  
Tel: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-mail: leif.nottestad@imr.no

**Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**Sandberg, Per**

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5004 Bergen  
Tel: +47 80030179, Fax: +47 55 23 8141, E-mail: per.sandberg@fiskeridir.no

**PANAMA**

**Morales, Maricel\***

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Paso Elevado, Intersección de Ave Transistmica con Ave Ricardo J. Alfaro, Panama; Tel: +507 511 6015, Fax: +507 511 6071, E-mail: mmorales@arap.gob.pa

**Belmonte Hernández, Juan**

CARBOPESCA, c/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almería, Espagne; Tel: +34 696 497 408

**Cummings, Jorge**

Panamá, Albrook, Omar Torrijos Ave. PanCanal Building, 3rd Floor, Panama  
E-mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecumings@hotmail.com

**Fábrega, Juan Pablo**

Panamá, Albrook, Omar Torrijos Ave. PanCanal Building, 3rd Floor, Panama

**Franco, Arnulfo Luis**

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Ancón, Panama  
Tel: +507 317 3644; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-mail: arnulfol.franco@gmail.com; arnulfofranco@fipesca.com

**Rodríguez Peña, Gisela del Carmen**

Dirección de Ordenación y Manejo Integral - Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Departamento de Seguimiento a las Medidas Técnicas de los Recursos Acuáticos, Paseo Elevado Ave Transistmica y Ave. Ricardo J. Alfaro, Panama; Tel: +507 511 6052, E-mail: gcr1965@gmail.com;

**PHILIPPINES**

**Adora, Gil A.\***

Assistant Director, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), 3rd floor, Philippine Coconut Administration Bldg, PCA Building, Elliptical Road, 1101 Diliman, Quezon City  
Tel: +632 426 6589, Fax: +632 426 6589, E-mail: giladora.bfar@yahoo.com

**Sy, Richard**

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, 1006 Manila Damarinas St., Binondo,  
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: syrcharld@pltdt.net

**Wong, Susan S.S.**

51-D2, golden Empire Tower, 1322 Roxas Blvd. Ermita, 1000 Manille  
Tel: +632 567 0763, Fax: +632 567 0769, E-mail: sswongsusan@gmail.com

#### **ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**

**Carroll, Andrew\***

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London  
Tel: +44 207 238 3316, E-mail: Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk

#### **RUSSIE (FÉDÉRATION DE)**

**Khlopnikov, Mikhail\***

Director of AtlantNIRO, Atlantic Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad  
Tel: +7 4012 925457, Fax: +7 4012 21 99 97, E-mail: atlant@balnet.ru; khlopnikov@atlant.balnet.ru

**Eremeev, Vladimir**

Deputy of General Director, Rustuna Ltd., 2 Prospekt Kalinina, 236039 Kaliningrad  
Tel: +7 4012 576 584, Fax: +7 4012 576 535, E-mail: veremeeff@gmail.com

**Leontiev, Sergey St**

Head of the Laboratory, VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography, 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscou; Tel: +7 499 264 9465, Fax: +7 499 264 9465

**Standrik, Stanislav E.**

General Director, Federal State Unitary Enterprise, National Fish Resources, Rozhdestvenskiy Boulevard, 12, 107996 Moscou; Tel: +7 495 771 3801, Fax: +7 903 722 8484, E-mail: nfr@nfr.ru

#### **SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES**

**Ryan, Raymond\***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture Forestry and Fisheries, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown St. Vincent and The Grenadines  
Tel: +1 784 456 2738, Fax: +1 784 457 2112, E-mail: fishdiv@vincysurf.com

#### **SÉNÉGAL**

**Ndiaye, Ousmane\***

Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: ndiayecounda@yahoo.fr

**Diouf, Abdoulaye**

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Bd de la Libération - B.P. 22568, Dakar  
Tel: +221 33 822 3858, Fax: +221 33 821 4376, E-mail: fsp@orange.sn

**Goyenechea, Jose Antonio**

Gaipes, BP 567, Dakar; Tel: +221 33 889 0480, Fax: +221 33 842 9276, E-mail: jagtunasen@arc.sn; tunasenadmi@arc.sn

**Ndaw, Sidi**

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

**Ndiaye, Idrissa**

Directeur du Port de Pêche, Port Autonome de Dakar, Dpt de Biologie Marine Ifan, B.P. 3195, Dakar  
Tel: +221 77 6310323, Fax: +221 33 823 3606, E-mail: idrissa.ndiaye@portdakar.sn; m.idrissa2@caramail.com

**Sambou, Matar**

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz - Corniche Ouest, BP 3656, Dakar ; Tel: +221 33 860 2465, Fax: +221 3386 03119, E-mail: agambile@yahoo.fr; dir.dpsp@gmail.com

**Talla, Marième Diagne**

Chef du Bureau Législation et suivi des accords et convention, Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: dopm@sentoosn

## TRINIDAD ET TOBAGO

### **Martin**, Louanna\*

Fisheries Officer, Ministry of Food Production, Land & Marine Affairs, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain; Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-mail: [lmartin@malmr.gov.tt](mailto:lmartin@malmr.gov.tt); [mfau@tsst.net.tt](mailto:mfau@tsst.net.tt); [lulumart@hotmail.com](mailto:lulumart@hotmail.com)

### **Choo**, Michael

Emily Seafood International Ltd; National Fisheries Compound, 10 Production Avenue, Sae Lots, Port of Spain  
Tel: +1 868 627 8227, Fax: +1 868 627 9132, E-mail: [manthchoo@hotmail.com](mailto:manthchoo@hotmail.com)

### **Ramsubagh**, Tracey

Embassy of Trinidad and Tobago in Brussels, Avenue de la Faisanderie, 14, Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 762 9400, Fax: +322 772 2783, E-mail: [info@embtrianbago.be](mailto:info@embtrianbago.be)

## TUNISIE

### **Hmani**, Mohamed\*

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-mail: [m.hmani09@yahoo.fr](mailto:m.hmani09@yahoo.fr)

### **Ben Hamida**, Jawhar

Ministère de la Pêche Direction Générale de la Pêche, Fédération national e de la pêche hauturière et d'aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: [jaouher.benhmdida@tunet.tn](mailto:jaouher.benhmdida@tunet.tn)

### **Ben Romdhan**, Hassen

Gérant de la Société TBFF

### **Chiha**, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon, v. H. Bourguiba, 5170 Chebba – Mahdia; Tel: +216 9840 8952, Fax: +216 73642384

### **Chiha**, Néjib

Armateur, BP n° 119; La Chebba, 5170 Tunisie; Tel: +216 98 408 514, Fax: +216 73 682 714, E-mail: [c.nejib@topnat.tn](mailto:c.nejib@topnat.tn)

### **Chouayakh**, Ahmed

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis; Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401

### **M'Kacher**, Houda

Directeur Adjoint de la Production, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 892 252, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: [mehrez.best@iresa.agrinet.tn](mailto:mehrez.best@iresa.agrinet.tn); [honda.mkacher@yahoo.fr](mailto:honda.mkacher@yahoo.fr)

### **Samet**, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, B.P. 138 - 21 Rejiche, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-mail: [amor.samet@tunet.tn](mailto:amor.samet@tunet.tn)

### **Slam**, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse  
Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-mail: [vmt@planet.tn](mailto:vmt@planet.tn)

## TURQUIE

### **Kürüm**, Vahdettin\*

Head of Fisheries Department, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad. No:3 Bakanliklar, 06100 Ankara  
Tel: +90 312 4198319, Fax: +90 312 418 5834, E-mail: [vahdettink@kkgm.gov.tr](mailto:vahdettink@kkgm.gov.tr)

### **Anbar**, Nedim

Advisor for Minister of Agriculture and Rural Affairs, Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir; Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx;  
Mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-mail: [nanbar@akua-group.com](mailto:nanbar@akua-group.com); [nanbar@akua-dem.com](mailto:nanbar@akua-dem.com)

### **Aslantas**, Mesut

Undersecretariat of the Primer Ministry for Foreign Trade, Directorate General for Export, T.C. Basbakanlik dis Ticaret Müstesarilgi İnönü Bulvari No:36, 06510 Emek – Ankara  
Tel: +90 312 204 7500, E-mail: [aslantasm@dtm.gov.tr](mailto:aslantasm@dtm.gov.tr)

**Badak, Ismet**

Cihangir Mah.-Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar Istanbul  
Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-mail: [ergun@basaranbalikcilik.com](mailto:ergun@basaranbalikcilik.com)

**Bilgin Topçu, Burcu**

EU Expert, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Department of External Relations and EU Coordination,  
Eskisehir Yolu, 9Km., Lodumlu/Ankara  
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-mail: [burcu.bilgin@tarim.gov.tr](mailto:burcu.bilgin@tarim.gov.tr); [bilginburcu@gmail.com](mailto:bilginburcu@gmail.com)

**Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of  
Fisheries, Akay Cad no:3 - Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-mail: [hasanalper@kkgm.gov.tr](mailto:hasanalper@kkgm.gov.tr)

**Kanthp, Erol**

Kumkopi Balikhocli: No 16-17, Istanbul; Tel: +90 212 51 77043, Fax: +90 212 5177 040

**Nazim, Kul**

Kumkopi Balikhocli: No 16-17, Istanbul; Tel: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 538 0627

**Özgün, Mehmet Ali**

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul  
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-mail: [sagun@sagun.com](mailto:sagun@sagun.com)

**Sagun, Ahmet Tuncay**

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira, Kartal, Istanbul  
Tel: +90 212 213 6845, Fax: +90 212 213 9272, E-mail: [sagun@sagun.com](mailto:sagun@sagun.com)

**Ültanur, Mustafa**

Sur Koop, Fisheries Cooperatives Association, Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D:28, Cayyolu-Ankara  
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-mail: [ultanur@gmail.com](mailto:ultanur@gmail.com)

**Yelegen, Yener**

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad.Nº: 3;  
Bakanliklar, Ankara; Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-mail: [yenery@kkgm.gov.tr](mailto:yenery@kkgm.gov.tr)

**UNION EUROPÉENNE**

**Amilhat, Pierre\***

Director International Affairs and Markets, European Union, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II -  
99; 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: + 322 299 2054, Fax: +322 296 5951, E-mail: [pierre.amilhat@ec.europa.eu](mailto:pierre.amilhat@ec.europa.eu)

**Abate, Francesco Saverio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura,  
Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4203, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: [f.abate@politicheagricole.it](mailto:f.abate@politicheagricole.it)

**Alonso Frayle, Mercedes**

Subdirectora General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros  
y Acuicultura, Secretaria del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-mail: [mercedesalonso@mapya.es](mailto:mercedesalonso@mapya.es)

**Ansell, Neil**

European Union, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries conservation and control  
Mediterranean and Black Sea and horizontal management of fisheries data, J/99, 6-56 Rue Joseph II, 99, B-1049  
Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 2338, E-mail: [neil.ansell@ec.europa.eu](mailto:neil.ansell@ec.europa.eu)

**Arsenis, Kriton**

European Parliament, 60, Rue Wiertz, ASP 11G246, 1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 284 5873, Fax: +322 284 9873, E-mail: [kriton.arsenis@europarl.europa.eu](mailto:kriton.arsenis@europarl.europa.eu)

**Azkue Manterola, Juan Ramón**

Viceconsejero de Desarrollo Agrario y Pesquero, Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo  
Miraconcha, 9 bajo, 2007 San Sebastián, Espagne, Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-mail:  
[fecopegui@euskalnet.net](mailto:fecopegui@euskalnet.net)

**Baelus, Benjamin**

Koning Albert II - Laan 35, box 40, 1030 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 552 7934, Fax: +322 552 7921, E-mail: benjamin.baelus@lv.vlaanderen.be

**Batista, Emilia**

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. De Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-mail: ebatista@dgpa.min-agricultura.pt

**Belmonte Ríos, Antonio**

Biólogo ANATUN, Polígono Industrial Oeste, Alcantarilla c/ Uruguay, s/n, 30820 Murcia, Espagne,  
Tel: +34 968 845265, Fax: +34 968 844525, E-mail: antonio.belmonte@taxon.es

**Berner, Liv**

Innovative Fisheries Management - IFM, An Aalborg University Research Centre, Lautrupvang 2B, 2750 Ballerup  
Danemark; Tel: +45 2691 5447, E-mail: liv@ifm.aau.dk

**Bugeja, Raymond**

Ministry for Rural Affairs and the Environment, Fisheries Conservation & Control Division, Marsaxlokk, Malte  
Tel: +356 21 655 525, Fax: +356 21 659 380, E-mail: maltafishcoop@maltanet.net;

**Caggiano, Rosa**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, V.  
Dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4603, Fax: +33 06 5908 4176, E-mail: r.caggiano@politicheagricole.it

**Chaouat, Sabrina**

Commission Européenne, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99; 03/16, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 1548, Fax: +322 295 5700, E-mail: sabrina.chaouat@ec.europa.eu

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione  
Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.conte@politicheagricole.gov.it

**Conte, Plinio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura -  
PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 3442, Fax: +39 06 5908 4818, E-mail: p.conte@politicheagricole.gov.it

**Crespo Sevilla, Diego**

Organización de Productores Pesqueros de Almadra, c/Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3; mod 31, 41018  
Sevilla, Espagne; Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-mail: opp51@atundealmadraba.com

**Dachicourt, Pierre-Georges**

Président, Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134, Avenue de Malakoff, 75116 Paris, France  
Tel: +33 1 7271 1800, Fax: +33 1 7271 1850, E-mail: cnpmem@comite-peches.fr; cmangalo@comite-peches.fr

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II - 99; 03/82, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

**De la Figuera Morales, Ramón**

Jefe de Sección en la subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría del Mar,  
c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: rdelafiguera@mapya.es

**De Leiva Moreno, Juan Ignacio**

CFCA - Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne  
Tel: +34 986 120610, Fax: +34 986 125 236, E-mail: Ignacio.DELEIVA@cfca.europa.eu

**De Pauw, Kristiaan**

European Union, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 9083, Fax: +322 299 4206, E-mail: kristiaan.de-pauw@ec.europa.eu

**De Rotalier, Gaël**

Commission européenne - DG Environnement, 9 Av. Beaulieu, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 295 7573, E-mail: gael.de-rotalier@ec.europa.eu

**De Vries-van Loon, Patricia**

Counsellor, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Department of Fisheries, Prins Caluslaan, 8 P.O.Box 20401, 2500 Ek Den Haag, Pays-Bas  
Tel: +31 70 378 5383, Fax: +31 70 378 6153, E-mail: vriespm@minlnv.nl

**Díaz Arsuaga, Joaquín**

Director de Pesca y Acuicultura, Viceconsejería de Medio Ambiente, Planificación Territorial, Agricultura y Pesca, Gobierno Vasco, Paseo de Miraconcha, 9, 2007 San Sebastián, Espagne  
Tel: +34 945 019649, Fax: +34 945 019702, E-mail: jon-azkue@ej-gr.es

**Donatella, Fabrizio**

Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries - European Commission, Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

**Duarte, Rafael**

European Commission - DGMARE, Rue Joseph II, 79, 02/21, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 299 0955, Fax: E-mail: rafael.duarte@ec.europa.eu

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/78, 1049 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

**Earle, Michaël**

Green Group in the European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 284 2849, E-mail: michael.earle@europarl.europa.eu

**Farinha, António**

Portugal

**Fenech Farrugia, Andreina**

Director Fisheries Control, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation Fisheries Conservation and Control, Barriera Wharf, Valletta, Malte  
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

**Fernández Aguirre, Antonio**

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II - 99; 03/54, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 295 1611, Fax: +322 295 5700, E-mail: antonio.fernandez-aguirre@ec.europa.eu

**Fernández Asensio, Pablo Ramón**

Director Xeral de Ordenación e Xestión dos Recursos Mariños de Galicia, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Rúa do Valiño, 63-65, 15703 Santiago de Compostela, Espagne  
Tel: +34 981 544 007, Fax: +34 981 545 025, E-mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

**Fernández Merlo, M<sup>a</sup> del Mar**

Subdirectora Adjunta de en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-mail: marfmerlo@mapya.es

**Focquet, Barbara**

Administrator-Conservation & Control - Mediterranean & Black Sea, Commission européenne, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgique  
E-mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

**Fonteneau, Alain**

9, Bd Porée, 35400 Saint Malo, France  
Tel: +33 4 99 57 3200, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-mail: alain.fonteneau@ifremer.fr

**Fraga Estévez, Carmen**

Presidenta de la Comisión de Pesca del Parlamento Europeo, Parlement européen, Rue Wiertz 60, ASP 11E 102, 1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 284 5239, Fax: +322 284 9239, E-mail: Carmen.fragaestevez@europarl.europa.eu

**Fromentin, Jean Marc**

IFREMER - Dpt. Recherche Halieutique, BP 171 - Bd. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France  
Tel: +33 4 99 57 32 32, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-mail: jean.marc.fromentin@ifremer.fr

**Galache Valiente, Pedro**

Community Fisheries Control Agency - CFCA, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo Espagne; Tel: +34 986 120 635, Fax: +34 986 125 236, E-mail: pedro.galache@cfca.europa.eu

**Gauthiez, François**

Directeur Adjoint, Agence des aires marines protégées, 16, Quai de la Douane, BP 42932, 29229 Brest cedex 02, France; Tel: +33 2 98 33 34 96; +33 6 87 95 15 59, E-mail: francois.gauthiez@aires-marines.fr

**Gierasimiuk, Iwona**

B2 - Secretary, DG MARE, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs" J II 99 3/90, Rue Joseph II - 99; 03/90, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 295 26 43, Fax: +32 2 295 57 00, E-mail: iwona.gierasimiuk@ec.europa.eu

**Giovannone, Vittorio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: v.giovannone@politicheagricole.it

**Gobin, Charlotte**

MEEDDM/La Defense - Ministry of Ecology, Energy Sustainable Development and the Sea Water and Biodiversity Directorate, Arche Sud - 92055 Défense, Paris, France  
Tel: +331 40818212, E-mail: charlotte.gobin@developpement-durable.gouv.fr

**Gómez Aguilar, Almudena**

Confederación Española de Pesca - CEPESCA, c/ Velázquez, 41 - 4°C, 28001 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 4323489, Fax: +34 91 435 5201, E-mail: cepesca@cepesca.es; agomez@cepesca.com

**Goujon, Michel**

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-mail: orthongel@orthongel.fr

**Gray, Alan**

Senior Administrative Assistant, European Union - DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 2/63, Rue Joseph II, 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-mail: alan.gray@ec.europa.eu

**Grimaud, Vincent**

Head of Unit International Affairs, Law of the Sea and Regional Fisheries Organizations, European Union, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/92, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 3320, Fax: +322 295 5700, E-mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

**Gruppetta, Anthony**

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation, Fisheries Conservation & Control Division, Barriera WHARF, Valletta, Malte  
Tel: +356 259 05169, Fax: +356 259 05182, E-mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

**Hernández Sáez, Pedro**

CARBOPESCA, c/ Bailen, 6, 04140 Carboneras, Almería, Espagne  
Tel: +34 950 130 050, Fax: +34 950 454 539, E-mail: cepesca@cepesca.es; pescador@larural.es

**Heyman, Johan**

Head of Division Agriculture and Fisheries Policy, Agriculture and Fisheries Policy Division, Koning Albert II-iaan 35 bus 40, 1030 Bruxelles, Belgique, Tel: +322 5527923, Fax: +3225227921

**Indjirdjian, Cédric**

Ministère de l'agriculture et de la Pêche /DPMA, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +331 4955 8295, Fax: +33 1 49558200, E-mail: cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

**Kafouris, Savvas**

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Chypre  
Tel: +357 2280 7842, Fax: +357 2277 5955, E-mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

**Kempff, Alexandre**

European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination Fisheries control policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

**Larzabal, Serge**

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex, France; Tel: +33 6 80 21 19 95, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-mail: serge.larzabal@yahoo.fr

**Lemeunier, Jonathan**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75017 Paris, France  
Tel: +33 1 4955 4390, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: jonathan.lemeunier@agriculture.gouv.fr

**Lubrano, Jean-Gérald**

EURL Thon du Levant, Min de Saumoty Chemin du Littoral, 13016 Marseille, France  
Tel: +33 6 2634 0878, Fax: +33 4 9191 9605, E-mail: thondulevant.eurl@sfr.fr

**Mauguin, Philippe**

MAP/DPMA/SDPM, Direction des Pêches, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 4955 8201, Fax: +33 1 4955 8200, E-mail: philippe.mauguin@agriculture.gouv.fr

**Mavrokordatos, Charis**

Chypre, Tel: +32 4760 74427

**Maza Fernández, Pedro**

FAAPE - ONAPE, Muelle Pesquero, 272, 11201 Algeciras, Cádiz, Espagne  
Tel: +34 956 630132, Fax: +34 956 630 713, E-mail: cepesca@cepesca.es; faape@yahoo.es

**McIntyre, Lesley Ann**

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Irlande  
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-mail: lesley.mcintyre@sfpa.ie

**Milius, Saulius**

European Parliament, ATR 01 K 076, B-1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 283 2795, Fax: +322 284 4909, E-mail: saulius.milius@europarl.europa.eu

**Mirette, Guy**

43 Rue Paul Iseir, 34300 Le Grau d'Agde, France  
Tel: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-mail: criece.grau.agde@wanadoo.fr

**Morón Ayala, Julio**

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2<sup>o</sup>A, 28001 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

**Murphy, Clare**

European Union, CHAR 9/151, Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 299 3945, Fax: +322 299 1046, E-mail: clare.murphy@ec.europa.eu

**Musquar, Philippe**

Parlement Européen - Secrétariat de la Commission de la pêche, Rue Wiertz, 47 Bureau ATR 01K081, B-1047 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 2832078, Fax: +322 284 4909, E-mail: philippe.musquar@europarl.europa.eu

**Navarro Cid, Juan José**

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne  
Tel: +34 977047700, Fax: +34 977 457 812, E-mail: juanjo@grupbalfego.com

**Nunes Portada, Jose Apolinário**

Director-Geral das Pescas e Aquicultura, Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas, Av. De Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-mail: japlioniario@dgpa.min-agricultura.pt

**Olaskoaga Susperregui, Andrés**

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20009 Donostia San Sebastián, Espagne; Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-mail: fecopegui@fecopegui.net

**Ortiz de Urbina, Jose María**

Ministerio de Ciencia e Innovación, Instituto Español de Oceanografía, C.O de Málaga, Apartado 285 - Puerto Pesquero s/n, 29640 Fuengirola Málaga, Espagne  
Tel: +34 952 47 1907, Fax: +34 952 463 808, E-mail: urbina@ma.ieo.es

**Papaconstantinou, Andreas**

Membre du Cabinet, Commission européenne, Cabinet de la Commissaire Maria Damanaki - Affaires maritimes et pêche,  
Rue de la Loi 200, 1040 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 298 2008, Fax: +322 298 2098, E-mail: andreas.papaconstantinou@ec.europa.eu

**Pariat, Monique**

EU Commission, 200, Rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 295 3788, E-mail: monique.pariat@ec.europa.eu

**Peinado Fuentes, Manuel**

FACOPE, Prolongación Muelle Pesquero 261-262, 11201 Algeciras, Espagne  
E-mail: info@adn-cofrad-pesca.com

**Pereira, Joao Gil**

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Portugal  
Tel: +351 292 207 806, Fax: +351 292 207811, E-mail: pereira@uac.pt

**Pérez García, Simón**

Asociación de Productores de Pesca de Carboneras, S.C.A., c/ La Puntica, 11, 04140 Carboneras, Almería, Espagne  
Tel: +34 950 454032, Fax: +34 950 130103, E-mail: cofpes@eresmas.com

**Pérez Martín, Margarita**

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca -  
Junta de Andalucía, c/Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Espagne  
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-mail: dgpesca.cap@juntadeandalucia.es

**Pertierra, Juan Pablo**

European Union - DG Environment J99 6/20, Avda. de Beaulieu 9, Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 6443, Fax: +322 295 7862, E-mail: juan-pablo.pertierra@ec.europa.eu

**Piccinetti, Corrado**

Director, Laboratorio di Biologia Marina e Pesca di Fano; Dip. To B.E.S., Università degli Studi di Bologna, Viale Adriatico,  
1/n, 61032 Fano (PU), Italie  
Tel: +39 0721 802689, Fax: +39 0721 801654, E-mail: corrado.piccinetti@unibo.it

**Polanco Mata, Alejandro**

Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid,  
Espagne  
Tel: +34 91 347 6034/689879563, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: drpesmar@mapya.es

**Refalo, John**

Executive Secretary, Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, VLT 1462 Valletta, Malta  
Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-mail: john.refalo@bar.com.mt

**Rigillo, Riccardo**

Director of Unit, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca  
Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4746, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: r.rigillo@politicheagricole.it; pesca@rpue.it

**Riva, Yvon**

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-mail: orthongel@wanadoo.fr

**Rivalta, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali,  
Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: [frivalta@politicheagricole.it](mailto:frivalta@politicheagricole.it)

**Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo**

Gerente Adjunto, ANABAC, c/Txibitxiaga, 24, entreplanta apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne  
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-mail: anabac@anabac.org

**Romeva i Rueda, Raúl**

Parlamento Europeo, Rue Wiertz 60, DSP 8G253, 1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 2845645, E-mail: raul.romevairueda@europarl.europa.eu

**Salvatori, Rossella**

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura -  
PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4531, Fax: +3906 5908 4176, E-mail: r.salvatori@politicheagricole.it

**Sánchez Presedo, Antolín**

European Parliament - ASP11G115, 60, Rue Wiertz, B-1047 Bruxelles, Belgique  
E-mail: antolin.sanchezpresedo@europarl.europa.eu

**Sans i Pairutó, Martí**

Director General de Pesca i Afers Marítims, Direcció General de Pesca i Afers Marítims del DARP; Generalitat de  
Catalunya, Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614, 1r, 08007 Barcelone, Espagne  
Tel: +34 93 304 6728, Fax: +34 93 304 6705, E-mail: asintes@gencat.net

**Santiago Burrutxaga, Josu**

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne  
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497), Fax: +34 94 6572555, E-mail: jsantiago@azti.es

**Savouret, Pascal**

Sous-Directeur des Ressources Halieutiques, MAP/DPMA/SDPM, Direction des Pêches, 3, Place de Fontenoy,  
75007 Paris, France  
Tel: +33 1 49 55 82 51, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: pascal.savouret@agriculture.gouv.fr

**Savvopoulou, Dimitra**

150, Avenue Sygrou, Grèce; Tel: +30 210 928 7179, Fax: +30 210 928 7120, E-mail: sygo22@minagric.gr

**Skovsholm, Klavs**

Council of the European Union, Secrétariat General du Conseil, Rue de la Loi, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 2 281 8379, Fax: +322 281 6031, E-mail: klaus.skovsholm@consilium.europa.eu

**Snowdon, Peter**

European Union, Rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 298 5277, Fax: +322 299 3040, E-mail: peter@redrice.net

**Spezzani, Aronne**

Administrateur principal, Union européenne DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Stadnik, Ewa**

Av. De Tervueren 282-284, 1150 Bruxelles, Belgique  
Tel: +324 927 27301

**Teixeira de Ornelas, Jose Alberto**

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal, Madeira, Portugal  
Tel: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-mail: drpescas.madeira@mail.telepac.pt

**Ulloa Alonso, Edelmiro**

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores - Puerto Pesquero s/n, 36202 Vigo  
Pontevedra, Espagne, Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-mail: edelmiro@arvi.org

**Vázquez Álvarez, Francisco Xavier**

European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
E-mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

**Vieira, Luís**

Secretário de Estado das Pescas e Agricultura, Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pesca,  
Av. De Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922

**Wendling, Bertrand**

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France  
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-mail: bwen@wandoo.fr

**Winterhoff, Esther**

BMELV, Rochus street 1, 53123 Bonn, Allemagne  
Tel: +49 2289 9529 4775, E-mail: esther.winterhoff@bmelv.bund.de

**URUGUAY**

**Domingo, Andrés\***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo; Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16

**VANUATU**

**Parenté, Laurent\***

Permanent Representative of the Republic of Vanuatu to the International Maritime Organization, P.O. Box 1435, Port Vila ; Tel: +33 6 99 51 12 07, E-mail: laurentparente-vanuatu-imo@hotmail.com

**Dezamy, Laurent**

8-10 Rue Hermes, 31520 Ramonville, France ; E-mail: ldezamy@cls.fr

**Morizur, Julien**

Avenue la Perouse, 29850 Plouzaine, France ; E-mail: jmorizur@cls.fr

**VENEZUELA**

**Anderson, Rafael**

Embajada de la República Bolivariana de Venezuela, 11 rue Copernic, 75116 Paris, France

Tel: +33 1 45532998, Fax: +33 1 4755 6456, E-mail: info@amb-venezuela.fr

**Maniscalchi, Lillo**

AVATUN, Av. Miranda, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumaná

Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

**Watanabe, Hiromoto**

Senior Fisheries Officer, FAO - Fisheries and Aquaculture Policy and Economics Division, Fisheries and Aquaculture Department - Room F-412, FIFI, Via delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

Tel: +39 06 5705 5252, Fax: +39 06 5705 6500, E-mail: Hiromoto.Watanabe@fao.org

**OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**CURAÇAO**

**Mambi, Stephen A.**

Business Administration, Senior Policy Advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic and Labor Affairs of the Netherlands Antilles, Pietermaai 25-B, Willemstad, Curaçao

Tel: +5999 4656236, Fax: +5999 4656316, E-mail: stephenmambi@yahoo.com

**TAIPEI CHINOIS**

**Huang, Hong-Yen\***

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei; Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-mail: hangyen@msl.fao.gov.tw

**Ho, Shih-Chieh**

Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Jehn District, 806 Kaohsiung

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

**Hsia, Tracy, Tsui-Feng**

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei

Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: tracy@ofdc.org.tw

**Hsieh, Wen-Jung**

Chairman, Taiwan tuna Association, 3F-2 No. 2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: wenjung@tuna.org.tw

**Huang, Chao Chin**

General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jehn district, 80672

Kaohsiung; Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: edward@tuna.org.tw

**Huang, Chien-Chang**

2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei; Tel: +886 2 2348 2542, Fax: +886 2 2361 7694, E-mail: richardjavierhuang@gmail.com

**Huang, Julia Hsiang-Wen**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung; Tel: +886 2 24622192, Fax: +886 2 2463 3986

**Huang, Yi-Chi**

2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei; Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-mail: ychuang@mofa.gov.tw

**Lin, Chi-Pang**

KAO FONG FISHERY COMPANY, 3F-2 No. 2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, 80660 Kaohsiung; Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

**Sung, Raymond Chen-En**

Legal Adviser, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei  
Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: cesung2@gmail.com

**Tsai, Ted Tien-Hsiang**

Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec.1, Jinshan S. Rd., Taipei  
Tel: +886 2 3343 6045, Fax: +886 2 3343 6128, E-mail: ted@ms1.f.a.gov.tw

**Wu, Ming-Fen**

Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan South Rd., 100 Taipei; Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6128, E-mail: mingfen@ms1.f.a.gov.tw

***OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES***

**CUBA**

**Florez-Prida, María de los Ángeles**

Embajadora de Cuba ante la UNESCO, 1 Rue Miollis, 75015 Paris, France  
Tel: +33 14568 3413, Fax: +33 1 4567 4741, E-mail: dl.cuba@unesco-delegations.org

**Gómez-Sardiñas, Yiliam**

Misión de Cuba ante la UNESCO, 1 rue Miollis, 75015 Paris, France  
Tel: +331 4568 3413, Fax: +33 1 4567 4741, E-mail: dl.cuba@unesco-delegations.org

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

**Seijas Soto, Ricardo\***

Embajada de la República Dominicana en Francia, 45 rue de Coucelles, 75008 Paris, France,  
Tel: +331 53 53 9595, Fax: +33 14563 3563, E-mail: economie@embajadadominicana.fr

**MONACO**

**Van Klaveren, Céline**

Rédacteur Principal, Ministère d'Etat, Direction des Affaires Internationales, Place de la Visitation, 98000 Monaco  
Tel: +377 9898 4470, Fax: +377 9898 1957, E-mail: cevanklaveren@gouv.mc

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES***

**CARICOM**

**Bhansing, Jagdies**

Policy Adviser, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Letitia Vriesdelaan 8-10, Paramaribo République du Suriname; Tel: +597 422 793, E-mail: visserijdienst@sr.net

**Singh-Renton, Susan**

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, Kingstown St. Vincent & The Grenadines, Federación de las Indias Occidentales,  
Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-mail: ssinghrenton@vincysurf.com

**CITES**

**Morgan, David H.W.**

Chief, Scientific Service Team, CITES Secretariat, Maison internationale de l'environnement, Chemin des Anémones, 11-13, CH-1219 Chatelaine, Genève, Suisse  
Tel: +41 22 917 81 23, Fax: +41 22 797 34 17, E-mail: david.morgan@cites.org

**Scanlon, John**

Secretary General, CITES, 15, Chemin des Anémones; Case Postale 456, CH-1219 Châtelaine Genève, Suisse  
Tel: +41 22 917 8149, Fax: +41 22 917 8055, E-mail: info@cites.org

**Commission générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM**

**Salem, Hadjali**

President of the GFCM, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Via delle Termi di Caracalla, 00153 Rome, Italie; Tel: +39 06 5705 5730, E-mail: hadjali.salem@fao.org

**Srour, Abdellah**

Secrétaire exécutif p.i., Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Via delle Termi di Caracalla, 0153 Rome, Italia ; Tel: +39 06 5705 5730, Fax: +39 06 5705 6500, E-mail: abdellah.srour@fao.org

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon - AEPPT**

**Ferrari, Gilberto**

FEDERPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie

Tel: +33 06 4882 219, Fax: +39 6 48913917, E-mail: ferrari.gil@confcooperarive.it; federcoopesca@confcooperative.it

**Marin, Fabrice**

SNC Armement Cisberlande III et IV, 795, Av. Des Hesperides, 34540 Balarue les Bains, France

Tel: +33 6 2123 5536, E-mail: fabrice.marino4@orange.fr

**Pappalardo, Gilles**

FEDERPESCA, Via Diaz 35, 84100 Salerno, Italie

Tel: +39 06 852081, Fax: +06 8535 2992, E-mail: gillespappalardo@slice.it

**Asociación de Pesca Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo - APCCR**

**Balfegó Brull, Pere Vicent**

AP de Correos 215, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-mail: perevicent@grupbalfego.com

**Brull Tello, Enric**

Armador, Asociación de armadores de la Pesca de Atún con artes de cerco, c/ Ramón y Cajal 20, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 493236, Fax: +34 977 456187, E-Mail: ferranbel@adecassessors.com; leobrull@terra.es

**Martínez Valero, José Ignacio**

APCCR, Ap. De correos 215, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne; Tel: +34 977 047 708, E-mail:

lighthouse.trade@gmail.com

**Serrano Fernández, Juan**

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-mail: juanserrano@grupbalfego.com

**Confédération internationale de la pêche sportive - CIPS**

**Champoleon, Jacques**

CIPS, 135 avenue Clot Bey, 13008 Marseille; France,

Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 9172 6397, E-mail: ffpmpaca@free.fr

**Ordan, Marcel**

President of CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France;

Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-mail: ffpmpaca@free.fr

**Ecology Action Centre - EAC**

**Arnold, Shannon**

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 446 4840, E-mail: sharnold@ecologyaction.ca

**European Bureau for Conservation and Development - EBCD**

**Broggiato, Arianna**

EBCD - European Bureau for Conservation and Development, Rue de la Loi, 10, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 230 3070/8272, Fax: +32 2 230 3070/8272, E-mail: arianna.broggiato@ebcd.org

**Symons, Despina**

European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 9, Bruxelles, Belgique

Tel: +32 4783 37154, Fax: +32 2 230 3070, E-mail: despina.symons@ebcd.org

**European Elasmobranch Association - EEA**

**Aussedat, Nicole**

5, Rue de l'Assomption, 75016 Paris, France; Tel: +33 1 4525 2739

**Zidowitz, Heike**

Marine Biologist, European Elasmobranch Association c/o The shark trust office, 4 Creykes Court, the Millfields, Plymouth PL1 3JB, Reino Unido; Tel: +49 40 5896 4282, E-mail: heikezidowitz@web.de

**Federation of European Aquaculture Producers - FEAP**

**Azzopardi, David**

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com

**Martínez Cañabate, David Ángel**

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne

Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-mail: es.anatun@gmail.com

**Tzoumas, Apostolos**

Chairman of the FEAP Tuna Aquaculture Commission, Bluefin Tuna Hellas, S.A., 409 Vouliagmenis Avenue, 163

46 Athens, Grèce; Tel: +30 210 976 1120, Fax: +30 210 976 1097, E-mail: bluefin@bluefin.gr

**Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP**

**Azzopardi, Charles**

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta,

Malte; Tel: +356 2157 1148; móvil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

**Cappitta, Giovanni**

Director, MARE BLU - Tuna Farm limited, , A 74, Liesse Hill, VLT 1940 Valletta , Malte

Tel: +356 21 223015, Fax: +356 21 227326, E-mail: Tunafarm@mareblumalta.com

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher

Str., VLT 1462 Valletta, Malte; Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-mail: sdeguara@ebcon.com.mt

**Ellul, Saviour**

Managing Director, Malta Fishfarming Ltd., Triq I-Industrija, Kirkop ZRQ 10 Malta, KKP9023 Kirkop, Malte

Tel: +356 7949 3024, Fax: +356 2168 5075, E-mail: sellul@ebcon.com.mt

**Fenech, Joseph**

66 West Street, Valletta, Malte; Tel: +356 21 222910, Fax: +356 21 230 561, E-mail: jmfenech@digigote.net

**FUNDATUN**

**Giménez, Carlos**

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Multicentro

Empresarial del Este, Avenida Francisco Miranda - Piso 10 - Oficina 103, Chacao Caracas, Venezuela

Tel: +582 12 267 6666, Fax: +58212 267 0086, E-mail: cegimenez@fundatun.com

**GREENPEACE**

**Losada Figueiras, Sebastián**

Oceans Policy Adviser, Greenpeace International, c/San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-mail: slosada@greenpeace.org

**Chartier, François**

Greenpeace France, 22 rue des Rasselins, 75020 Paris, France

Tel: +331 44 64 0202, Fax: +33 1 4464 0200, E-mail: francois.chartier@greenpeace.org

**Knowles, Oliver**

Canoubury Villas, London N1 2PN, Royaume-Uni; E-mail: Oliver.Knowles@greenpeace.org

**Mielgo Bregazzi, Roberto**

c/ San Sebastián 53, 28212 Navalagamella, Madrid, Espagne; Tel: +34 650 377698, E-mail: romi.b.re@hotmail.com

**Smith, Stephen Francis**

Greenpeace, États-Unis

**Humane Society International - HSI**

**Regnery, Rebecca**

Humane Society International, 2100 L Street, NW, Washington, D.C. 20037, États-Unis  
Tel: +1 301 258 3105, Fax: +1 301 258 3082, E-mail: rregnery@hsi.org

**International Game Fish Association - IGFA**

**Graupera Monar, Esteban**

Confederación Española de Pesca Marítima de Recreo Responsable, c/ Molinets 6, 7320 Mallorca Islas Baleares, Espagne  
Tel: +971 621507; +34 656 910693, Fax: +971 621 627, E-mail: egraupera@gmail.com

**Kramer, Rob**

President, International Game Fish Association, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach Florida 33004, Estados Unidos  
Tel: +1 954 927 2628, Fax: +1 954 924 4299, E-mail: rkramer@igfa.org

**Prot, Marcel**

IGFA, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach, FL 33004, Estados Unidos  
Tel: +34 954 927 2628, Fax: +34 954 924 4299, E-mail: amprot@wanadoo.fr

**IndyACT - The League of Independent Activists**

**Dakdouk, Soumar**

IndyACT - The League of Independent Activists, Rmayl, Nahr Street, Jaara Building, 4th floor, P.O. Box 14-5472, Beyrouth Liban; Tel: +961 1 447 192, Fax: +961 1 448 649, E-mail: soumar@indyact.org

**Hepp, Jill**

Manager, Global Shark Conservation, Pew Environment Group, 901 E Street NW, Suite 700, Washington, DC 20004, États-Unis ; Tel: +1 301 332 6798, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jhepp@pewtrusts.org

**Hmaidan, Wael**

IndyACT - The League of Independent Activists, Rmayl, Nahr Street, Jaara Building, 4th floor, P.O. Box 14-5472, Beyrouth, Liban; Tel: +961 1 447 192, Fax: +961 1 448 649, E-mail: whmaidan@indyact.org

**Institute for Public Knowledge - IPK**

**Telesca, Jennifer**

Institute for Public Knowledge - IPK, New York University (NYU), 20 Cooper Square, 5th floor, New York NY 10003, États-Unis; E-mail: jet302@nyu.edu

**International Seafood Sustainability Foundation - ISSF**

**Jackson, Susan**

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, P.O. Box 11110, McLean VA 22102, États-Unis  
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 703 226 8100, E-mail: sjackson@iss-foundation.org

**Restrepo, Víctor**

ISSF Scientific Advisory Committee Chairman, P.O. Box 11110 McLean, VA 22102, États-Unis  
Tel: +1 305 450 2575, E-mail: vrestrepo@iss-foundation.org

**IWMC World Conservation Trust**

**Berney, Jaques**

IWMC World Conservation Trust, 3, Passage de Montriond, CH-1006 Lausanne, Suisse  
Tel: +4121 801 7945, E-mail: iwmcch@bluewin.ch

**Jonsson, Karl Petur**

FEAP - Federation of European Aquaculture Producers, rue de Paris, 9, B-4020 Liège, Belgique  
Tel: +324 3382995, Fax: +324 3379846, E-mail: karl@atlantis-ltd.com

**Recabarren, Pablo**

FEAP - Federation of European Aquaculture Producers, Rue de Paris 9, B- 4020 Liège, Belgique  
Tel: +336 1005 3176, Fax: +331 74180086, E-mail: par@atlantis-ltd.com

**MEDISAMAK**

**Flores, Jean-François**

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, 39 rue de la Loges, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr

**Kahoul, Mourad**

Vice-Président, Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPNE), 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 6 2317 0404, Fax: +33 06 9191 9605, E-mail: bluefintuna13@yahoo.fr

**Oceana**

**Cornax Atienza**, María José  
Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6<sup>o</sup>, 28013 Madrid  
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-mail: mcornax@oceana.org

**Cranor**, Dustin  
Espagne

**Greenberg**, Rebecca  
Oceana, c/ Leganitos, 47, 28013 Madrid, Espagne  
Tel: +34 911 440 880, Fax: +34 911 440 890, E-mail: rgreenberg@oceana.org

**Hirshfield**, Michael F.  
Senior Vice President, North America & Chief Scientific, Oceana, 1350 Connecticut Ave. NW 5th floor, Washington DC 20036, États-Unis; Tel: +1 202 833 3900, Fax: +1 202 833 2070

**Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries - OPRT**

**Akamine**, Jun  
Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon; Tel: +81 3 3568 6388, E-mail: akaminejun@yahoo.co.jp

**Oyama**, Akira  
Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, 1-chome Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon

**Sakamoto**, Hiroshi  
Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon; Tel: +81 3 3568 6388

**Shinano**, Yukio  
Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon; Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-mail: yukio.shinano@mitsubishicorp.com

**ROBIN DES BOIS**

**Bonnemains**, Jacky  
Association de protection de l'Homme et de l'environnement, 14 rue de l'atlas, 75019 Paris, France  
Tel: +33 1 4804 0936, Fax: +33 1 4804 5641, E-mail: contact@robindesbois.org

**Nithart**, Charlotte  
Association de protection de l'Homme et de l'environnement, 14 rue de l'atlas, 75019 Paris, France  
Tel: +33 1 4804 0936, Fax: +33 1 4804 5641, E-mail: contact@robindesbois.org

**Potter**, Miriam  
Association de protection de l'Homme et de l'environnement, 14 rue de l'atlas, 75019 Paris, France  
Tel: +33 1 4804 0936, Fax: +33 1 4804 5641, E-mail: contact@robindesbois.org

**The Billfish Foundation**

**DeLosh**, Elisabeth  
The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale, Floride 33308, États-Unis  
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-mail: Elisabeth\_Delosh@billfish.org

**Nelson**, Russell  
Nelson Resources Consulting, Inc., 765 NW 35 Street Oakland Park, Floride 33309, États-Unis  
Tel: +1 954 653 8295, Fax: +1 561 449 9637, E-mail: drsrnc@aol.com

**Pew Environment Group**

**Bard**, Dave  
Pew Environment Group, 901 E Street, NW 10th floor, Washington, DC 20004, États-Unis  
Tel: +1 202 486 4426, Fax: +1 202 552 2299, E-mail: dbard@pewtrusts.org

**Lieberman**, Susan  
Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004, États-Unis; Tel: +1 202 540 6361, Fax: +1 202 552 2299, E-mail: slieberman@pewtrusts.org

**Marrero**, Marta  
Pew Environment Group, 60 rue de la Tourelle, 1040 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 4851 52061, Fax: +1 202 552 2299, E-mail: martamarrero@gmail.com

**Rand, Matthew**

Director, Global Sharks Conservation, Pew Environment Group, 901 E Street, NW, 10th floor, Washington, DC 20004, États-Unis, Tel: +1 202 887 8841, Fax: +1 202 552 2299, E-mail: [mrand@pewtrusts.org](mailto:mrand@pewtrusts.org)

**Roberson, Julia**

Pew Environment Group, 901 E Street, NW 10th floor, Washington, DC 20004, États-Unis  
Tel: +1 202 615 6761, Fax: +1 202 552 2299, E-mail: [jroberson@pewtrusts.org](mailto:jroberson@pewtrusts.org)

**Smith, Brad**

Pew Environment Group, 901 E Street, NW 10th floor, Washington, DC 20004, États-Unis  
Tel: +1202 887 8825, Fax: +1 201 552 2299, E-mail: [international@pewtrusts.org](mailto:international@pewtrusts.org)

**Mediterranean World Wide Fund for Nature - WWF**

**Braine, Charles**

WWF France, 1, Carrefour de Longchamps, 75015 Paris, France  
Tel: +33 1 5525 8649, E-mail: [cbraine@wwf.fr](mailto:cbraine@wwf.fr)

**Ody, Denis**

WWF France, 1 Carrefour de Longchamps, 75015 Paris, France  
Tel: +33 4 96 116944, Fax: +33 4 9611 6949, E-mail: [dody@wwf.fr](mailto:dody@wwf.fr)

**Reiter, Natalia**

WWF International

**Sainz-Trápaga, Susana**

WWF Mediterranean, World Wide Fund for Nature, c/ Carrer Canuda, 37, 3º, 08002 Barcelone, Espagne  
Tel: +3493 305 6252, Fax: +3493 278 8030, E-mail: [ssainztrapaga@atw-wwf.org](mailto:ssainztrapaga@atw-wwf.org)

**Tudela Casanovas, Sergi**

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelone, Espagne  
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-mail: [studela@atw-wwf.org](mailto:studela@atw-wwf.org)

**Yamauchi, Aiko**

WWF Japan, Nihonseimei Akabanebashi Bldg. 6 Fl. 3-1-14 Shiba Minato-Ku, Tokyo 105-0014, Japon  
Tel: +813 3769 1713, Fax: +81 37691717, E-mail: [ayamauchi@wwf.or.jp](mailto:ayamauchi@wwf.or.jp)

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6º étage, 28002 Madrid - ESPAGNE  
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; Email: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

**Meski, Driss**

**Ortiz, Mauricio**

**Pallarés, Pilar**

**Kell, Laurence**

**Moreno, Juan Antonio**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Cheatle, Jenny**

**Palma, Carlos**

**Di Natale, Antonio**

**De Andrés, Marisa**

**Fiz, Jesús**

**Gallego Sanz, Juan Luis**

**García Piña, Cristóbal**

**García Rodríguez, Felicidad**

**García-Orad, María José**

**Martín, África**

**Moreno, Juan Ángel**

**Peyre, Christine**

**Pinet, Dorothee**

**Seidita, Philomena**

**Ara, Takahiro**

*ROP- MRAG*

**Hooper, John**

**Jarry, Etienne**

**Wakeford, Robert**

*Interprètes*

**Amari, Jaafar**

**Faillace, Linda**

**Gzour, Aomar**

**Leboulleux, Beatriz**

**Liberas, Christine**

**Lopez Ewert, Beatriz**

**Meunier, Isabelle**

**Tedjini Roemmele, Claire**

**DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE****3.1 DISCOURS D'OUVERTURE****M. Fabio Hazin, Président de la Commission**

Je voudrais vous souhaiter la bienvenue à la dix-septième réunion extraordinaire de l'ICCAT et exprimer mes vifs remerciements à l'Union européenne et à la France pour avoir bien voulu l'accueillir et pour la présence de leurs représentants à l'ouverture de cette réunion. Je saisis également cette occasion pour réitérer mes remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour les efforts déployés pour la préparation de cette réunion.

Je suis ravi de constater que, à la différence des deux dernières années, j'ai le sentiment cette année qu'il ne m'est plus nécessaire de souligner que l'ICCAT doit suivre l'avis scientifique, non pas car cela ne revêt plus d'importance, mais, au contraire, car d'après moi l'obligation de respecter la science s'est finalement fermement ancrée dans les travaux de cette Commission. De plus, étant donné que la période sombre au cours de laquelle l'avis scientifique était ignoré fait partie, je l'espère, du passé de cette Commission, je suis convaincu que l'ICCAT, avec cette réunion, va inaugurer une nouvelle ère de durabilité et de responsabilité dans la réalisation de son mandat en tant qu'organisation régionale de gestion des pêcheries.

Cette année également, les mesures nécessaires pour garantir la conservation du thon rouge vont figurer au premier rang de nos priorités. Dans ce cadre, il est important de rappeler l'engagement que nous avons pris à Doha, à la réunion de la CITES, et non seulement en tant que Commission, mais en tant que Parties contractantes individuelles qui y ont assisté, d'adopter et de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir la conservation de cette espèce emblématique. L'année dernière, nous avons déjà adopté un TAC qui permettrait le rétablissement du stock avec une probabilité d'au moins 60 % d'ici à 2022. Le SCRS nous indique actuellement que ce niveau de capture correspondrait approximativement au TAC de 2010 de 13.500 t. Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant les évaluations de stocks et de la potentielle existence d'activités de pêche IUU qui ne peuvent être quantifiées, je souhaiterais saisir cette occasion pour exhorter instamment l'ensemble des Parties contractantes à appliquer l'approche de précaution en établissant un TAC qui prendrait pleinement ces facteurs en considération. Nous ne devons pas non plus ménager nos efforts en ce qui concerne les mécanismes de contrôle actuellement en place, notamment le système de documentation des captures de thon rouge ainsi que le programme d'observateurs revêtant une grande importance, qui nécessitent de toute évidence d'être considérablement améliorés. Finalement, nous sommes contraints de prendre conscience que, quel que soit le niveau de précaution d'un TAC, cela serait dénué de sens, à moins que nous ne puissions garantir sa mise en œuvre complète et correcte.

Je reviens à la CITES. Je suis également convaincu que l'heure est venue d'établir une coopération plus exhaustive et formelle entre cette Convention et notre Commission, étant certain que cette démarche serait bénéfique aux deux organisations et, ce qui importe davantage, à la conservation des espèces relevant de leurs mandats respectifs.

Outre le thon rouge, et malgré l'urgence de la situation à laquelle cette espèce est confrontée, force est de constater que l'ICCAT a sous son mandat bon nombre d'autres espèces et j'espère, par conséquent, que lors de la présente réunion, toutes les mesures de conservation et de gestion requises pour garantir la durabilité seront minutieusement examinées et adoptées. À mon avis, le renforcement de l'application de l'approche écosystémique des pêcheries gérées par l'ICCAT revêt une importance croissante, sachant clairement que l'avenir de ces pêcheries dépendra de notre capacité à réduire leurs impacts sur les espèces accessoires et sur l'écosystème marin dans son ensemble. Dans ce contexte, je souhaite manifester ma satisfaction devant les progrès réalisés dans le processus de Kobe, notamment l'établissement du Groupe de travail technique conjoint des prises accessoires par les ORGP thonières, et devant la décision de tenir à Miami, au mois de mai prochain, le Symposium international sur les hameçons circulaires en ce qui concerne la recherche, la gestion et la conservation.

La nécessité d'appliquer correctement l'approche de précaution et de tenir compte de considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries de l'ICCAT nous conduit très certainement à une tâche très importante à laquelle devra s'atteler cette Commission, à savoir le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

Malheureusement, la réunion du Groupe de travail prévue cette année n'a pas pu avoir lieu, mais je suis certain que des avancées à cet égard seront réalisées au cours de cette semaine et j'ai bon espoir qu'une nouvelle réunion de ce Groupe de travail extrêmement important aura lieu au début de l'année 2011. Je souhaite également saisir cette opportunité pour louer les progrès réalisés à ce jour par le Comité d'Application, avec sa nouvelle méthodologie. Dans le même temps, je mets en garde toutes les délégations : nous devons faire en sorte que les problèmes de non-application qui sont détectés soient adéquatement abordés et, notamment dans les cas de récurrences, qu'ils aient des conséquences concrètes. Dans le cas contraire, la crédibilité du Comité d'Application et par la même, celle de la Commission, seraient sérieusement compromises.

Finalement, pour clore mon allocution, je vous fais part de ma confiance et de mon optimisme, car je suis convaincu que toutes les Parties contractantes agiront, à la présente réunion, de manière responsable et qu'elles adopteront les mesures requises pour garantir la durabilité des stocks relevant du mandat de l'ICCAT. Je crois fermement que l'ICCAT a finalement abandonné sa période sombre, pour s'engager dans un avenir plus lumineux, qui adviendra non seulement pour le thon rouge, mais pour toutes les espèces gérées par la Commission. Nous avons déjà prouvé que cette Commission est capable, grâce à une gestion adéquate, de rétablir des stocks surpêchés. Nous l'avons fait pour l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud et je suis convaincu que nous relèverons aussi le défi en ce qui concerne le thon rouge.

### **M. Philippe Mauguin, Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture**

Au nom de Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et au nom du Gouvernement français, je vous souhaite la bienvenue à Paris. Je souhaite que notre capitale offre un cadre privilégié au bon déroulement et à la réussite de cette 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Gouvernement français est au sein de l'Union européenne particulièrement soucieux de la bonne gestion des thonidés et des espèces associées de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée. La France attache une attention toute particulière à la mise en œuvre d'une gouvernance mondiale des pêches ambitieuse, fondée sur la volonté des Etats et entités de pêche d'assurer pour les générations futures une pêche durable et responsable des ressources d'espèces marines de l'ensemble des océans du globe.

Dans ce contexte, les organisations régionales de gestion des pêches ont un rôle primordial à jouer : elles sont le lieu adéquat pour la définition de règles, acceptées et partagées par tous, visant à assurer un parfait équilibre entre l'existence durable d'activités humaines liées à l'exploitation de la mer, le renouvellement des ressources marines et la conservation des écosystèmes dans lesquelles elles évoluent.

En cohérence avec les grands instruments internationaux de gestion des pêches, notamment l'Accord de New-York sur les stocks chevauchants et le Code de Conduite pour une Pêche Responsable, ces organisations ont pour difficile tâche de favoriser le rapprochement d'intérêts parfois contradictoires et d'en assurer la synthèse : c'est une tâche complexe mais essentielle, à la fois pour le maintien à long terme de communautés de pêche et pour la préservation des stocks.

Ces organisations s'inscrivent aujourd'hui dans un processus de modernisation et de mutualisation de leurs actions : c'est tout particulièrement le cas des instances spécialisées dans la gestion des pêcheries thonières avec la mise en œuvre, depuis 2007, du Processus de Kobe qui permet de fixer, de manière conjointe et pour l'ensemble des océans, les grandes lignes directrices d'amélioration du fonctionnement de ces organisations.

Il permettra d'atteindre des objectifs aussi fondamentaux que la lutte contre la pêche illicite, l'exercice d'une pêche respectueuse de l'environnement, ainsi que la promotion d'un commerce responsable des produits halieutiques.

La période récente a montré que la CICTA jouait un rôle actif dans ce processus : elle est l'une des rares organisations thonières à être parvenue, malgré un nombre important de membres, à établir des dispositifs de totaux autorisés de captures et de quotas pour plusieurs stocks dont elle a la gestion avec, à la clé, quelques exemples marquants de réussite en termes de reconstitution, comme l'espadon de l'Atlantique Nord.

De même, pour répondre aux préoccupations fortes exprimées sur l'état de conservation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de Méditerranée, elle a adopté en 2006 un Plan pluriannuel de reconstitution de cette

espèce, révisé et renforcé à deux reprises afin de mieux tenir compte des évaluations scientifiques et des spécificités liées au contrôle de cette pêcherie, notamment la part importante prise par les activités de mise en cage et d'engraissement en Méditerranée.

Aujourd'hui, je me réjouis de constater que le plan de reconstitution du thon rouge est conforme aux prescriptions émises par les experts scientifiques ; son efficacité a été récemment reconnue par le Comité scientifique de la CICTA.

L'essentiel est donc désormais de pérenniser ce cadre et d'inscrire la gestion de ce stock dans la durée. Cela permettra d'assurer la durabilité de cette pêcherie et de donner aux professionnels de la pêche la stabilité nécessaire à la gestion de leur activité. C'est le sens de la position de l'Union européenne qui vient d'être adoptée à l'unanimité des Etats-Membres.

Toutes les espèces gérées par la CICTA ne bénéficient pas d'un encadrement aussi strict que le thon rouge. Pour certaines d'entre elles comme le thon obèse, ou l'espadon de Méditerranée les mesures de gestion doivent être renforcées conformément aux avis scientifiques. La gestion des pêches doit se faire dans un esprit de coopération mutuelle et de consensus dans le respect des grands principes suivants :

- Le respect des recommandations scientifiques reposant sur des évaluations solides, partagées avec les pêcheurs et régulièrement mises à jour ;
- L'adoption de mesures d'encadrement et de contrôle adaptées aux problématiques spécifiques à chaque stock ;
- L'établissement d'un mécanisme de vérification systématique de l'application des règles.

La CICTA s'est engagée dans cette direction : elle doit désormais s'assurer que ce qui a été construit sera constamment évalué et adapté en conséquence. Comme pour les évaluations scientifiques nous devons écouter les pêcheurs qui mettent en œuvre ces règles et sont les premiers à pouvoir nous proposer des voies de progrès. Les défis auxquels est confrontée cette organisation restent nombreux et l'occasion nous est donnée, au cours de cette session, de continuer à mener les actions permettant de les relever.

Seul un dialogue transparent et constructif rend possible la mise en œuvre de meilleurs modes de gouvernance des pêcheries, susceptibles de préserver à la fois les équilibres fondamentaux des écosystèmes marins et les activités humaines qui en vivent. Je suis persuadé que toutes les délégations déploieront leurs meilleurs efforts afin de travailler en coopération sur ces différentes questions.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier, non seulement le secrétariat de la CICTA mais aussi spécifiquement le comité scientifique de la CICTA pour leur totale implication et la qualité remarquable de leur travail. Je remercie également les équipes d'organisation de mon pays pour leur mobilisation afin que cette 17<sup>ème</sup> réunion européenne se déroule dans les meilleures conditions possibles.

En conclusion, je souhaite réitérer l'engagement de mon pays envers une pêche soutenable et responsable dans le cadre international. En vous remerciant de votre attention, je vous souhaite un agréable séjour à Paris et en France et j'appelle de mes vœux le plein succès de nos travaux.

### **3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES**

#### **Brésil**

La délégation brésilienne est très heureuse de participer à la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, qui a lieu pour la première fois à Paris. Nous remercions l'Union européenne et le Gouvernement de la France pour l'excellente organisation de cette manifestation et pour leur chaleureuse hospitalité. Nous souhaitons également évoquer et louer le travail considérable réalisé par le Secrétaire exécutif et les membres du Secrétariat dans l'excellente préparation de la présente réunion. Nous saisissons cette occasion pour vous remercier, M. le Président, pour votre réélection à un second mandat de deux ans, durant lequel, nous sommes sûrs, la Commission ne cessera de réaliser des progrès significatifs, en vue de garantir la durabilité des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée.

Nous pensons que la dernière réunion, tenue à Recife l'an dernier, a été historique, en ce sens que toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission étaient strictement conformes à l'avis scientifique, ce qui marque, selon nous, le début d'une ère nouvelle, où le non respect de la science n'est plus une alternative. Nous sommes également convaincus que des progrès considérables ont été accomplis dans le processus des travaux du Comité d'Application, et nous saisissons cette occasion pour féliciter son président, Dr Chris Rogers, pour les avancées réalisées. A notre avis, il est pourtant crucial de poursuivre les travaux qui ont été lancés et faire en sorte que les récives de non-application aient des conséquences concrètes ; dans le cas contraire, la crédibilité du Comité d'Application serait gravement compromise.

Une fois de plus cette année, M. le Président, l'ICCAT sera confrontée à la crise que traverse la pêcherie de thon rouge. Comme vous l'avez déjà rappelé, à juste titre, aux Parties contractantes, la seule raison pour laquelle la CITES a décidé de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I, à sa récente réunion de Doha, est qu'elle était convaincue de l'engagement de notre Commission à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique. Il est temps d'honorer notre engagement en établissant un TAC préventif. Or, même si les discussions sur le total des prises admissibles devant être adopté par la Commission revêtent de l'importance, force est de reconnaître que les problèmes soulevés par le programme de documentation des captures indiquent malheureusement qu'il ne sera pas suffisant d'établir un TAC, même à un niveau très préventif, si l'on veut garantir le rétablissement du stock. Quel que soit le niveau de précaution du TAC, celui-ci sera bien évidemment dénué de sens s'il n'est pas adéquatement mis en œuvre et intégralement exécuté. C'est pourquoi nous espérons, M. le Président, que des progrès considérables seront réalisés à cet égard à la présente réunion. Nous espérons en outre que l'exercice de l'allocation de quota pour cette espèce se fera cette année d'une manière transparente, amicale et en coopération, en tenant dûment compte des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche.

Nous devons toutefois prendre garde au fait que, même si la très grave situation des stocks de thon rouge place leur gestion au numéro un des priorités de la présente réunion, il ne faudrait pas en oublier les autres espèces. A titre d'exemple, nous sommes de plus en plus préoccupés par la situation du stock de thon obèse, compte tenu notamment de la récente tendance selon laquelle les senneurs et les palangriers quittent l'océan Indien pour rejoindre l'océan Atlantique, en raison des problèmes de piraterie qui sévissent dans cet océan. L'évaluation du stock a révélé que la population de thon obèse dans l'océan Atlantique se situe actuellement tout près du niveau requis pour garantir la prise maximale équilibrée, ce qui signifie que toute augmentation de la mortalité par pêche pourrait rapidement entraîner la surexploitation du stock. Les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée devront également faire l'objet d'un examen attentif, de façon à ce que les mesures de conservation requises pour garantir leur durabilité soient adéquatement adoptées.

Une autre question qui revêt une grande importance pour la délégation brésilienne au cours de cette réunion est le besoin urgent d'adopter des mesures visant à réduire les prises accessoires dans toutes les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. Dans ce contexte, nous présenterons une proposition destinée à élargir la recommandation sur les istiophoridés, ramenant toutefois les limites de capture du makaira bleu de 50% des débarquements des années de référence à 33%, et appliquant aussi un seuil similaire pour les voiliers capturés par les grands palangriers. Nous avons également l'intention de proposer une taille minimum de 200 cm pour le requin océanique, et avons déjà remis sur la table le projet de recommandation sur les ailerons attachés au corps, qui avait été proposé l'an dernier. Finalement, nous souhaitons souligner que nous sommes fortement favorables à la création d'une cinquième sous-commission qui traiterait exclusivement des espèces accessoires, y compris les requins, les oiseaux de mer et les tortues marines, et nous espérons fermement que les autres Parties contractantes donneront leur aval.

M. le Président, nous espérons que les propositions que soumettra le Brésil contribueront de manière importante à ce que la Commission honore son obligation de renforcer l'application de l'approche écosystémique, de façon préventive, afin de réduire l'impact négatif des pêcheries de thonidés sur l'écosystème marin. Comme nous l'avons affirmé dans d'autres circonstances, la Convention de l'ICCAT est très ancienne et désuète ; c'est pourquoi l'incorporation de concepts modernes, tels que la gestion des pêcheries, est absolument essentielle pour préserver sa crédibilité. Nous saisissons, en outre, cette occasion, M. le Président, pour mettre une fois de plus l'accent sur la nécessité cruciale que la Commission respecte intégralement l'avis scientifique et appuie les initiatives de recherche prises par le SCRS, afin que la qualité de la science sur laquelle l'ICCAT fonde ses décisions s'améliore constamment. Dans ce contexte, il est essentiel, de surcroît, que la Commission élargisse et consolide ses initiatives de renforcement des capacités dans les pays en développement.

Finalement, M. le Président, nous souhaitons vous assurer que la délégation brésilienne est, comme toujours, disposée à coopérer avec vous et avec l'ensemble des délégations pour faire de cette réunion une véritable réussite.

## **Canada**

Le Canada est heureux de participer à la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT dans la belle ville de Paris. Nous souhaitons remercier nos hôtes français pour leur excellente hospitalité. Nous espérons que cette semaine sera couronnée de succès.

L'année dernière, le Canada a souligné qu'il était nécessaire que les Parties ICCAT agissent, notamment en ce qui concerne la gestion du thon rouge de l'Atlantique, afin de garantir que cette organisation soit digne de la confiance qui a été placée en elle en ce qui concerne les thonidés et les espèces apparentées de l'Atlantique.

Même si le Canada est convaincu que la décision correcte a été prise lors de la 15<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'ICCAT ne doit pas croire qu'il s'agit d'un répit pour elle. Bien au contraire, les Parties à l'ICCAT doivent renforcer la gestion soutenable du thon rouge de l'Atlantique et honorer les engagements pris à Recife l'an dernier. Grâce aux évaluations des deux stocks de thon rouge actualisées par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), nous sommes bien placés pour veiller à ce que les mesures correctes soient adoptées, dans le strict respect de l'avis scientifique.

Le Canada se réjouit des tendances positives identifiées dans l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT). Les améliorations de la biomasse constatées pour ce stock étayaient les observations réalisées dans les eaux canadiennes, à savoir qu'il existe une abondance de poissons. Pour nous, ce phénomène traduit une décennie de TAC (total des prises admissibles) fondé sur l'avis scientifique, et de rigoureuse application au sein de la pêcherie. Mais nous reconnaissons également la nécessité de faire preuve de prudence au fur et à mesure que nous avançons.

Le Canada est également convaincu que l'évaluation du stock de thon rouge de l'Est indique que les révisions au plan de rétablissement adoptées l'an dernier vont dans la bonne direction. Désormais, nous devons tous faire en sorte de maintenir notre engagement vis-à-vis de la durabilité à long terme de ce stock.

Mais cette réunion ne sera pas uniquement axée sur le thon rouge de l'Atlantique. Alors que l'histoire de l'espadon de l'Atlantique Nord a été saluée comme une réussite au sein de l'ICCAT, le rétablissement de ce stock ayant été confirmé l'an dernier, malheureusement, notre pêcherie rassemble désormais trop d'acteurs. Même si les prises demeurent bien en-dessous du TAC, la possibilité de surpêche de ce stock existe et doit être abordée. Les allocations doivent tenir compte de l'application rigoureuse, de la gestion écosystémique et de la participation scientifique, ainsi que de l'intérêt historique et actuel dans la pêcherie.

Le COP-CITES a également mis en lumière l'absence de mesures de gestion de l'ICCAT pour les espèces de requins. L'ICCAT élude depuis trop longtemps la responsabilité de conserver les espèces de requins et c'est pourquoi le Canada a appuyé toutes les propositions visant à inscrire les espèces de requins pélagiques à l'Annexe de la CITES. Même si aucune de ces propositions n'a été retenue, situation similaire à celle du thon rouge, nous devons considérer ceci comme un appel à l'action. Nous pouvons fonder nos décisions de gestion concernant les espèces de requins sur l'avis scientifique qui existe bel et bien. Pour ce faire, nous avons simplement besoin d'une volonté collective.

L'année 2009 a non seulement été une année historique pour la gestion du thon rouge de l'Est, mais elle a montré que les Parties de l'ICCAT prenaient au sérieux leurs engagements de lutter contre la non-application. La majorité des Parties de l'ICCAT ont reçu soit des lettres d'identification, soit des lettres de préoccupation relatives à des questions de non-application des mesures de l'ICCAT. Même si le fait de clairement reconnaître la non-application constitue une première démarche importante, il est de notre devoir de poursuivre jusqu'au bout et de prendre des mesures plus fermes, si nécessaire, là où la non-application perdure. Le Canada est déçu de voir que les lettres adressées aux Parties de l'ICCAT en ce qui concerne les cas identifiés de non-application aient reçu si peu de réponses.

Le Canada est convaincu que la crédibilité de cette organisation peut être préservée. Nous espérons que d'autres se feront également l'écho de cet engagement. L'ICCAT est en mesure de gérer durablement les stocks de poissons et de garantir des opportunités à long terme à nos pêcheurs. Il ne dépend que de nous de rendre ce vœu réalité.

## **Croatie**

Tout d'abord, la Croatie souhaite exprimer son plaisir de se trouver à Paris, la ville la plus romantique au monde à l'occasion de la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année. Nous remercions l'Union européenne et le Gouvernement de la France pour avoir organisé cette importante réunion.

Même si l'ICCAT gère bon nombre d'espèces différentes, il semble qu'année après année, les questions relatives au thon rouge dominent nos discussions. Depuis 2006, la plupart des heures de travail et nombre d'heures en dehors du travail de la Commission sont consacrées aux discussions des questions afférentes à cette merveilleuse espèce. La Croatie est fermement convaincue que l'avenir de cette espèce, tout comme l'avenir de la pêche qui la cible, mérite toute notre attention.

Plusieurs démarches importantes ont déjà été adoptées et il semble que les décisions que nous avons prises se soldent par un lent mais indéniable pas en avant. Les réductions de la capacité qui ont été réalisées et qui sont prévues sont une claire indication de la volonté des Parties autour de cette table. Cet exercice, comme tout le monde le sait, n'a été ni simple ni facile, surtout par les temps qui courent où le climat général est particulièrement morose en raison de la récession et des problèmes économiques. En tant que petit pays doté d'une pêche très spécifique, la Croatie a fortement ressenti les effets de cette importante mesure de gestion, et a appuyé à la fois les intentions et la finalité, indépendamment des difficultés socio-économiques. L'avenir d'une espèce ne peut pas être monnayé. Toutefois, cela ne veut pas dire que les mesures requises pour atteindre ce but soient simples ou aisées. A cet égard, la Croatie est préoccupée par l'avenir de sa pêche, étant donné que certains aspects sociaux et traditionnels de cette activité doivent également être protégés à long terme.

Depuis l'établissement du système d'évaluation des performances des Parties par le COC, on a pu remarquer cette année une amélioration considérable de la soumission des données et de la déclaration générale. Connaissant l'importance de la disponibilité des données pour les évaluations scientifiques, la Croatie continuera à déployer ses efforts en vue d'améliorer davantage cet aspect. Les Parties présentes autour de cette table se sont attaquées aux questions de la non-application, aux problèmes de suivi et de contrôle, comme cela avait été identifié dans les réunions et rapports antérieurs. Il s'agit d'un élément important. La Croatie a mis en place toutes les mesures de gestion, y compris la documentation des captures, le programme régional d'observateurs sur les navires et dans les fermes, ainsi que les mesures de suivi, contrôle et surveillance. Il a été dit maintes et maintes fois que, quelle que soit la solidité des mesures de gestion, les résultats ne se verront que lorsque celles-ci auront été intégralement mises en œuvre et respectées. C'est le SCRS et l'avis des scientifiques qui ont orienté les décisions et représentent le fondement des mesures de gestion. La Croatie appuie fermement les efforts déployés pour appréhender les éléments biologiques qui régissent le comportement du thon rouge. Nous sommes convaincus qu'une meilleure connaissance du comportement, des spécificités régionales de la structure des populations et la compréhension globale des stocks sont les éléments principaux pour la prise de décision. Les spécificités régionales de la structure et de la dynamique des populations régissent la nature de la pêche, et ces spécificités devraient être prises en considération lorsqu'on discute des saisons, des tailles, des capacités ou de toute autre mesure de gestion.

La flottille croate capture le thon rouge dans la mer Adriatique et se trouve confrontée à toutes les spécificités de cette zone particulière en ce qui concerne la structure et la dynamique des populations. Les réductions de la capacité des flottilles et la durée de la saison de la pêche à la senne (du 15 mai au 15 juin), lorsque les poissons sont très dispersés dans l'Adriatique et ne forment pas de bancs, exigent une augmentation considérable de l'activité en mer. Etant donné que la Croatie est déterminée à mettre en œuvre toutes les mesures relatives aux réductions de la capacité et sachant que la prise moyenne croate des navires croates se situe bien en-dessous des prises individuelles réalisées dans d'autres zones de la Méditerranée, la possibilité d'utiliser réellement son quota est mise en question.

Cette année est une autre année importante pour l'avenir des thons et des pêcheries. Tandis que le monde entier attend les conclusions de nos efforts, la Croatie va entreprendre tous les sacrifices et démarches nécessaires visant à garantir la durabilité future de cet important secteur de sa biologie, son écologie, son économie et sa

tradition. La Croatie espère que cette belle ville de Paris jouera son rôle romantique bien connu en tissant un meilleur avenir à l'ICCAT et aux espèces qu'elle gère.

### **Etats-Unis**

Quelles sont les raisons qui nous réunissent à Paris, à cette réunion de l'ICCAT ? Pourquoi est-ce la première fois qu'un responsable de la NOAA participe à une réunion de l'ICCAT ? Et pourquoi existe-t-il maintenant un vif intérêt international à ce sujet et au sujet d'autres pêcheries qui relevaient auparavant principalement du domaine éclipsé des responsables des pêcheries ? En effet, pourquoi ?

Je pense que les raisons sont simples. Premièrement, les pêcheries revêtent plus que jamais une grande importance dans la sécurité alimentaire, la sécurité économique, la santé et la sécurité nationale. Deuxièmement, de trop nombreuses pêcheries dans le monde entier connaissent une situation désastreuse qui entraîne de graves conséquences au niveau des emplois, des communautés, de la biodiversité, des possibilités récréatives et des océans dont les pêcheries saines dépendent.

Pour certains d'entre vous, les pêcheries sont une question d'alimentation. Cette alimentation représente l'unique ou la principale source de protéine pour plus d'un milliard de personnes chaque jour. Les pêcheries sont une question de sécurité alimentaire.

Étant donné que les bienfaits salutaires des fruits de mer sont de plus en plus reconnus, la demande augmente et les marchés sont en plein essor. Les pêcheries sont une question économique et commerciale.

Pour beaucoup d'entre vous, les pêcheries sont une affaire d'emplois. Ces emplois nécessitent une connaissance approfondie des habitudes d'une espèce difficile à capturer, une volonté de prendre des risques et un profond respect pour les dangers et les caprices de l'océan. Les pêcheurs commerciaux connaissent la satisfaction d'apporter de quoi manger dans leur foyer, leur communauté ou autre. Les pêcheurs récréatifs éprouvent le plaisir d'être simplement à l'air libre sur l'eau avec leur famille ou leurs amis, ou de mettre leurs compétences à l'épreuve face à un puissant poisson. Tant les pêcheurs commerciaux que les pêcheurs récréatifs créent non seulement des emplois liés à la pêche, mais également des emplois connexes se rapportant à la livraison, au traitement et à la distribution de glace, de bateaux, de matériel, d'engin et de fournitures de pêche. De toute façon, les pêcheries sont une question d'emploi, en particulier dans un cadre économique difficile comme celui que nous connaissons actuellement.

Pour beaucoup d'entre vous, les pêcheries sont une question de protection des espèces vulnérables qui ne sont pas ciblées dans les pêcheries, mais qui sont néanmoins capturées, ou une question de protection du rôle important que les espèces ciblées jouent dans leurs écosystèmes, qu'elles soient la proie ou le prédateur d'autres espèces. Les pêcheries sont une question de biodiversité et de conservation.

Compte tenu de toutes ces pressions exercées sur les poissons et la demande les concernant, est-il vraiment surprenant que leur gestion dans un cadre de durabilité à long terme soit un réel défi ? En fin de compte, les pêcheries ne seront en mesure de présenter cet équilibre que si elles se déroulent dans des océans sains, gérés selon des mesures solides, reposant sur la science, prudentes et faisant l'objet d'une application efficace. C'est cet exercice périlleux qui nous réunit cette semaine.

L'ICCAT, en tant que plus ancien organisme régional de gestion des pêches, est maintenant au centre de l'attention. L'ICCAT a la chance de démontrer qu'on peut tirer des leçons du passé, équilibrer les diverses questions et prendre des décisions solides.

Nous espérons que la réunion de l'ICCAT soit productive cette année. Nous partageons avec d'autres membres de l'ICCAT l'intérêt de garantir la durabilité des thonidés, de l'espadon, des istiophoridés et des requins, ainsi que des espèces protégées capturées en tant que prise accessoire dans nos pêcheries. Des décisions critiques de gestion se posent à nous, des décisions porteuses de conséquences pour les espèces de grands migrateurs de l'Atlantique, leurs écosystèmes et les communautés de pêche qui dépendent de stocks sains. À cet égard, les États-Unis apprécient le travail intense du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) dans la réalisation des évaluations de stock et la formulation d'avis scientifiques à la Commission.

Les États membres de l'ICCAT ont réalisé des progrès significatifs dans la préparation de recommandations qui reflètent mieux la science et l'objectif de la Convention d'une durabilité à long terme des stocks ciblés.

L'application de ces mesures s'est également améliorée, grâce aux actions décisives prises par l'ICCAT ainsi que par les membres de l'ICCAT. Bien que ces progrès réalisés soient louables, il reste encore beaucoup à faire notamment afin de garantir que les mesures de gestion de l'ICCAT prennent pleinement en considération l'incidence des pêcheries de l'ICCAT sur les écosystèmes ainsi que l'incertitude entourant les résultats de l'évaluation des stocks.

L'année dernière, les scientifiques du SCRS ont travaillé durement afin d'évaluer les stocks de l'ICCAT, notamment les stocks de thons rouges et de thons obèses. Bien que la déclaration de données ait été, et dans certains cas demeurent, un problème, les analyses scientifiques ont été de plus en plus approfondies et rigoureuses. Pour démontrer notre vive reconnaissance envers nos scientifiques, il nous faut examiner soigneusement les résultats de leur travail et, ce qui est encore plus important, tenir compte de leurs avis.

Grâce à la matrice de la stratégie de Kobe II et son application dans les évaluations récentes des stocks de l'ICCAT, nous pouvons maintenant envisager un éventail de scénarios de gestion possibles, en tenant compte des incertitudes « connues » en déterminant un niveau acceptable de probabilité. Néanmoins, les autres incertitudes ne sont pas quantifiables et justifient une approche de précaution afin de garantir que les recommandations de gestion sont suffisamment solides pour atteindre l'objectif de la Convention.

Certains de nos défis vont au-delà de la science. Les questions d'application et d'allocation figurent au premier rang de ceux-ci. Nous devons tirer parti des résultats obtenus dans le cadre de la réunion de l'année dernière du Comité d'application et appliquer des mesures équitables et adéquates pour résoudre les préoccupations soulevées dans les lettres envoyées aux membres. Nous devons également examiner attentivement et discuter sans détour des nouveaux éléments de preuve de cas de non-application potentiels et être prêt à prendre des mesures adéquates. Pour examiner l'allocation des quotas individuels, nous devons travailler de manière conjointe en vue de faire appliquer les principes énoncés dans les critères d'allocation de l'ICCAT. Dans le même temps, nous devons nous assurer que l'accès aux ressources est conditionné par l'engagement des pays à contrôler et à gérer de manière rationnelle ces ressources, y compris en ce qui concerne la soumission de données scientifiques. Le cas échéant, les pays doivent être prêts à aider les États en développement à assurer le renforcement des capacités visant à améliorer la gestion et le suivi en faveur des stocks ainsi que des communautés de pêcheurs.

Les États-Unis sont prêts à collaborer avec leurs collègues réunis autour de la table afin de faire en sorte que l'ICCAT soit perçu par le monde en tant qu'organisme de gestion tout à fait capable et désireux de faire appel à des mesures fondées sur la science qui reflètent des approches de précaution et écosystémiques de gestion des grands migrateurs de l'Atlantique. En fin de compte, les actions de l'ICCAT sont tout aussi valables que celles de ses membres, que ce soit sous la forme de propositions de gestion à l'ICCAT ou de leur mise en œuvre dans les pêcheries nationales. Nous devons désormais faire office de figure de proue. Nous devons être courageux dans nos décisions et rigoureux dans la façon dont nous allons les mettre en œuvre.

Avant de terminer, je tiens à remercier le Président sortant du SCRS, Dr Gerry Scott, pour le merveilleux travail accompli. Son héritage aux travaux de cette organisation et à l'extérieur de celle-ci est clair ; il a amélioré le niveau de travail du SCRS et a rendu la science du SCRS plus compréhensible aux yeux des gestionnaires. Les États-Unis le remercient pour tous ses efforts.

En conclusion, n'oublions pas pourquoi nous sommes ici: pour protéger les poissons, les pêcheurs et le commerce connexe. La pêche permet de nous nourrir. La pêche constitue un moyen de subsistance pour les personnes courageuses prêtes à se rendre en mer chaque jour pour gagner leur vie. La pêche soutient un mode de vie qui a perduré durant des siècles, au moyen d'un savoir-faire transmis d'une génération à l'autre. La pêche définit qui nous sommes en tant qu'individus, communautés et nations.

Aujourd'hui, nous devons faire un choix :

Allons-nous choisir la durabilité ou le statu quo?

Allons-nous continuer dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés ou choisir une autre direction ?

Je crois en un avenir où les pêcheurs ainsi que les poissons sont abondants. Le monde nous regarde. Le monde est dans l'attente.

Relevons le défi.

### **Fédération de Russie**

La Fédération de Russie remercie la France d'accueillir la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT, d'autant plus que celle-ci a lieu dans la merveilleuse ville de Paris. Visiter ce lieu est le rêve de beaucoup. Nous remercions également le Secrétaire exécutif de l'ICCAT et son personnel pour l'excellente préparation de cette manifestation.

Les principaux défis que l'ICCAT a dû relever au cours de ces dernières années, et qui ont eu un vaste écho international, ont été essentiellement le rétablissement du stock de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que l'élimination de la pêche IUU de thonidés, dont les exactions ont gravement nuit aux efforts des nations appartenant à la famille ICCAT. Au deuxième rang des préoccupations de l'ICCAT a figuré et continue à figurer la gestion soutenable de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud, du germon de l'Atlantique Nord, du thon obèse, du voilier et des requins. A notre avis, la situation du stock d'albacore mérite également une attention spéciale. La communication précise et en temps opportun des informations des Etats capturant les thonidés de l'Atlantique demeure cruciale. Il est manifeste que la ponctualité et la qualité de l'information présentée sont fondamentales pour que nous nous fassions une idée de l'état des stocks de thonidés exploités et de la situation actuelle des pêcheries. A long terme, notre pouvoir de décision en dépend.

Ces questions ou d'autres de même nature seront très vraisemblablement parmi les objectifs de l'ICCAT ; espérer qu'elles disparaissent de l'ordre du jour relève de l'utopie et ressemble aux perceptions des grands utopistes français ; cela pourrait au moins servir à remettre en cause l'opportunité de l'existence de l'ICCAT en tant qu'entité.

Il semblerait que la présente réunion ne fait pas figure d'exception, que ce soit dans l'urgence ou la ponctualité des problèmes auxquels l'ICCAT est confrontée.

Manifestement, il n'est guère facile de résoudre les problèmes existants ; pour ce faire, une volonté politique, une volonté d'engagement et une volonté d'écoute et de compréhension des uns et des autres s'imposent.

La délégation de la Russie fera de son mieux pour avancer dans la résolution de nos problèmes et nous sommes disposés à engager des débats constructifs à cet égard.

Nous souhaitons des travaux fructueux à la présente réunion de la Commission.

### **Japon**

La délégation du Japon souhaiterait avant tout faire part de sa profonde gratitude envers le gouvernement français et l'Union européenne pour accueillir cette importante réunion à Paris, l'une des plus belles villes du monde, parée d'une architecture exceptionnelle et disposant de riches héritages culturels. Nous souhaiterions également remercier le Président de la Commission, Dr. Fabio Hazin, ainsi que M. Driss Meski et son équipe, pour la bonne préparation et le dur travail qu'ils fournissent comme de coutume.

Comme vous vous en souviendrez, la décision de la COP 15 de la CITES de ne pas inclure le thon rouge de l'Atlantique à l'Appendice I a réaffirmé la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion de cette espèce d'une manière durable. Cette réunion de l'ICCAT, la première après la tenue de la COP 15, est critique au regard de la communauté internationale qui se demande si l'ICCAT va être à la hauteur de cette attente.

À l'issue de la COP 15, le Japon, en tant qu'État importateur et pêcheur de thonidés responsable, a présenté sa politique selon laquelle il jouerait un rôle déterminant en vue d'adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur l'avis scientifique et en vertu de laquelle le thon rouge de l'Atlantique produit sans la garantie du respect intégral des normes de l'ICCAT ne sera pas importé. Le Japon aimerait souligner que l'ajustement du TAC conformément à l'avis scientifique est important, mais que la façon de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion convenues, comprenant le TAC et les allocations, est probablement plus importante encore. D'ailleurs, les critiques sévères dont l'ICCAT a fait l'objet à Doha au sujet l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Appendice I de la CITES portaient sur deux aspects : l'incohérence à l'égard de l'avis scientifique et le faible niveau d'application. Il est de notre devoir de réaliser

des avancées importantes sur ces deux aspects lors de cette réunion de la Commission.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les nombreux problèmes auxquels nous avons été confrontés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge au cours des deux dernières années. Ces problèmes ont été justifiés dans les rapports des Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT. Il apparaît clairement qu'il existe de nombreux aspects à améliorer en termes de suivi, de contrôle et de surveillance des pêcheries et de l'élevage de thon rouge. Depuis la dernière réunion de la Commission, le Japon a déployé des efforts vigoureux afin d'examiner minutieusement les informations sur les BCD se rapportant aux produits envoyés au Japon. Nous avons suspendu les produits présentant des informations incohérentes concernant la capture, le transfert, la mise en cage, la mise à mort et l'exportation. Dans un cas, le montant total des produits de thon rouge suspendus dépassait 3.000 tonnes. Il s'est avéré pénible pour les responsables du gouvernement japonais de réaliser cette tâche. Ce sentiment douloureux ne s'est pas limité au Japon, mais a été partagé par toutes les parties prenant part à la pêche et à l'élevage du thon rouge. Nous ne sommes pas disposés à répéter cet exercice difficile l'année prochaine.

Nous avons dès lors présenté une proposition visant à renforcer la gestion des pêcheries de senneurs et des activités d'engraissement dans la Méditerranée et nous espérons vivement que d'autres CPC vont la soutenir. Notre approche est simple. Notre proposition suggère d'inverser l'ordre des travaux de la Commission. Le Comité d'application a auparavant tenté de mettre le doigt sur des cas de non-application après la réalisation de la pêche et prend des sanctions le cas échéant. Mais cette pratique n'a pas débouché sur un niveau suffisant d'application des mesures de l'ICCAT comme nous avons pu le constater jusqu'à présent dans le cas des pêcheries et de l'engraissement du thon rouge de la Méditerranée. Afin de corriger cette situation, avant le début de la pêche, chaque partie devrait démontrer ses capacités et présenter un plan spécifique afin de garantir l'application pendant la saison de pêche de thon rouge de 2011. Le Comité d'application devrait ensuite décider s'il approuve la capacité et le plan de chacune des Parties. Sans cette approbation, la Partie ne pourra commencer à pêcher en 2011.

En ce qui concerne les autres espèces de thonidés et les requins, nous sommes également très attentifs à l'avis scientifique et nous estimons que les mesures de conservation et de gestion sont nécessaires. Nous avons déjà soumis un projet de proposition relative à l'interdiction de la retenue à bord du requin océanique, ce qui est un exemple de notre engagement en vue de la conservation des ressources de requins. Le Japon propose également d'étendre le programme de documentation des captures, car nous sommes convaincus que ce programme contribuera grandement non seulement à éradiquer les produits IUU du marché, mais également à recueillir des données adéquates destinées à des fins scientifiques.

Le Japon, désireux d'atteindre un *esprit de corps* au sein de l'ICCAT, souhaite travailler avec des amis afin de garantir la conservation et l'utilisation durables du thon rouge de l'Atlantique et d'autres espèces.

## **Namibie**

La Namibie remercie le Gouvernement français, à travers le Secrétariat et le Président de la Commission, d'avoir choisi cet excellent site pour accueillir la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission et du Comité d'Application.

En sa qualité d'organisation régionale de gestion des pêcheries (ORGP), l'ICCAT est appelée, en vertu de l'UNCLOS de 1982, l'Accord sur les stocks de poissons de 1993 et le Code de conduite de la FAO, à gérer les pêcheries hauturières de thonidés et d'espèces apparentées sur une base soutenable. Nous réitérons notre appui envers l'ICCAT afin que celle-ci devienne une ORGP qui gère avec efficacité la zone relevant de sa juridiction d'une façon qui favorise la durabilité. Nous continuons donc à donner notre plein appui aux mesures bien conçues et scientifiquement vérifiées adoptées par la Commission à l'occasion de ses réunions annuelles.

Nous sommes conscients de la gravité de la responsabilité de l'ICCAT qui doit tenir compte de stocks qui se chevauchent et qui migrent à travers de multiples zones géographiques du fait de leur biologie et de la dynamique de leurs populations. Les thonidés et les espèces apparentées sont, de par leur nature, une proie facile pour la pêche IUU ; c'est pourquoi cette Commission doit mettre en œuvre de solides mesures du ressort de l'Etat du port visant à verrouiller la porte à cette industrie IUU qui rend difficile la gestion des espèces de l'ICCAT sur une base soutenable.

En conclusion, nous encourageons la Commission à demander aux membres d'achever et de mettre en œuvre leur Plan d'action national pour les requins. La proposition d'inclure dans les activités de l'ICCAT une nouvelle sous-commission consacrée exclusivement aux requins nous a, une nouvelle fois, encouragés. Certaines espèces de requins relèvent de la CITES en raison de la non-application, de la part de diverses nations de pêche, de programmes destinés à résoudre la question du déclin de l'abondance de ces espèces de grande longévité. Et par conséquent, une fois qu'une espèce est inscrite aux Annexes de la CITES, il est très difficile de l'en retirer. Les espèces de poissons commercialement importantes devraient donc être traitées par la CITES, par une collaboration avec la FAO en tant qu'autorité en matière de pêche. Les ORGP, telles que l'ICCAT, sont des instruments importants pour travailler de concert avec la FAO sur ces questions. Ayant participé à l'Atelier sur les prises accessoires de Kobe II, la Namibie en appelle à l'ICCAT pour examiner d'un œil critique les recommandations formulées par cet Atelier et mettre en œuvre l'esprit de ces recommandations, car elles pourraient contribuer à la durabilité des espèces accessoires, y compris les requins pélagiques dont les taux de capture ne font l'objet d'aucune limite.

L'application de l'approche de précaution, qui est une pratique généralisée, revêt une grande importance. C'est une façon de prendre des décisions de gestion uniformes qui ne risquent pas d'entraîner une surpêche ni d'avoir des conséquences néfastes ou irréversibles sur les stocks cibles et non-cibles. Nous savons que ce régime est préconisé par l'UNCLOS qui a postdaté l'existence de l'ICCAT ; il semblerait donc que l'ICCAT ait omis d'inclure cette disposition dans son mandat. Or, l'application de l'approche de précaution à la gestion des pêcheries requiert une communication à double sens entre les scientifiques et les gestionnaires, tentative somme toute réalisable.

Nous espérons que la réunion de la Commission sera couronnée de succès et nous sommes convaincus que l'objectif de la présente réunion sera atteint.

#### **Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer)**

La délégation du Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement l'Union européenne et notamment le Gouvernement de la France pour accueillir la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire à Paris, l'une des plus belles et des plus emblématiques capitales du monde.

Notre adhésion à l'ICCAT comprend quatre territoires d'outre-mer : Bermudes, Îles vierges britanniques, Îles Turks et Caïcos, et Ste Hélène, Ascension et Tristan da Cunha. Il s'agit de petits Etats insulaires à des stades de développement variables. Néanmoins, nous prenons au sérieux notre engagement envers l'ICCAT et nous travaillons d'arrache-pied pour répondre à nos obligations. Cela n'a pas été facile à réaliser et, acceptant l'importance de données claires et précises pour faciliter les travaux du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), nous souhaiterions explorer les moyens de simplifier les procédures. Néanmoins, la transmission de données complètes et exactes doit constituer la priorité et la pierre angulaire de tout ce que représente l'ICCAT, et nous ferons notre possible pour y parvenir.

Nous pensons qu'il est primordial que les Parties contractantes continuent à coopérer de façon à garantir que des mesures soient prises pour sauvegarder la durabilité future de la pêcherie de thon rouge. Mais nous devons aussi veiller à identifier de façon adéquate les mesures de conservation pour d'autres stocks importants, tels que le germon, l'albacore et l'espadon, et nous suivrons ces discussions avec un grand intérêt.

Nous nous sommes félicités des mesures prises à la réunion annuelle de l'an dernier pour protéger le renard à gros yeux et nous espérons que, cette année, de nouvelles recommandations seront adoptées en vue de protéger d'autres espèces de requins vulnérables.

A la réunion annuelle de 2009, le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) a collaboré avec d'autres Parties contractantes afin d'essayer de mettre en œuvre des mesures plus fermes visant à atténuer les prises accessoires d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique. En 2010, nous avons, avec l'aide d'autres signataires à l'ACAP, réalisé de vastes programmes de recherche sur les meilleures méthodes d'atténuation et nous espérons que les conclusions seront publiées en 2011. C'est pourquoi nous n'allons pas faire de présentations sur cette question à la réunion de Paris, mais nous avons très certainement l'intention de contribuer activement à l'adoption de mesures additionnelles en 2011.

Comme bon nombre d'autres Parties contractantes, nous avons été déçus de constater que la réunion qui devait débattre de l'avenir de l'ICCAT, prévue à Brasilia en début d'année, a dû être retardée. Il nous semble

absolument vital de maintenir la dynamique qui a vu le jour à Sapporo en 2009, afin de nous assurer que les amendements pertinents soient apportés à la Convention et au mode de fonctionnement de l'ICCAT de façon à ce que l'efficacité avec laquelle elle atteint ses objectifs soit préservée et améliorée. Nous nous réjouissons de la perspective de participer aux discussions qui auront lieu sur ce sujet pendant la réunion annuelle.

Finalement, nous remercions chaleureusement le Président, le Secrétariat de l'ICCAT et les Présidents des divers comités de l'ICCAT, des groupes de travail et des sous-commissions pour les efforts déployés pendant toute l'année. Nous leur adressons, ainsi qu'aux Parties contractantes, nos meilleurs vœux pour une 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission constructive et fructueuse.

### **Union européenne**

L'Union européenne se réjouit d'accueillir une nouvelle fois la réunion annuelle de l'ICCAT et de souhaiter la bienvenue à tous les délégués dans la magnifique ville de Paris. Je remercie également le Gouvernement français pour son hospitalité et la parfaite organisation.

Chaque année, nous nous rendons à la réunion de l'ICCAT dans l'espoir que nous ne serons pas confrontés à une situation difficile :

- que nous n'aurons que de bonnes nouvelles à raconter ;
- que l'avis scientifique sera facile à interpréter de façon à ce que nous puissions le traduire aisément en décisions ;
- que nous serons capables d'oublier nos différences et nos propres intérêts et de nous concentrer uniquement sur la gestion saine et durable des stocks de poissons et des écosystèmes marins qui relèvent de notre mandat.

Et, chaque année, nous devons faire face à des difficultés :

- à savoir que certains stocks sont fragiles ;
- que la science, de par sa nature, est sujette aux incertitudes ;
- et qu'en pareille situation, il est impossible que nous quittions cette table à la fin de la réunion tous entièrement satisfaits.

Il est certain que nous avons fait quelques progrès en ce qui concerne le stock de notre espèce emblématique, le thon rouge.

Pour ce stock et pour les autres stocks de poissons, nous devons poursuivre l'approche de précaution et écosystémique. Car nous ne devrions pas prendre de risques irraisonnés avec l'état des stocks.

Mais une gestion saine ne consiste pas uniquement à adopter des mesures de conservation sur la base de l'avis scientifique. Nous avons également besoin d'un régime de contrôle effectif garantissant l'exécution de ces mesures. L'application est fondamentale et elle doit prévaloir à tous les niveaux.

La conservation est un travail de longue haleine ; ce n'est pas quelque chose que l'on met en place et que l'on regarde de loin en loin. Il faut y travailler constamment, sachant que la nature des écosystèmes est en changement permanent.

Bien entendu, l'ICCAT ne se résume pas au thon rouge. Nous nous occupons également d'autres stocks très importants, y compris d'autres espèces de thonidés, d'espadon et de requins.

Pour tous ces stocks, les décisions que nous devons parfois prendre peuvent être très difficiles à accepter pour l'industrie de la pêche. Mais je sais que la plupart des pêcheurs comprennent que même si la conservation peut apporter des difficultés à court terme, il est de leur intérêt à long terme de soutenir nos travaux.

Je vous remercie pour vous être joints à nous et pour tout le travail que nous ferons ensemble dans les prochains jours. J'espère qu'ensemble nous parviendrons à prendre des décisions nécessaires pour garantir la gestion durable de tous les stocks relevant du mandat de l'ICCAT.

## Uruguay

La délégation de la République orientale de l'Uruguay souhaite exprimer ses remerciements à l'Union européenne, au gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la 17<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Nous souhaitons également faire part de notre reconnaissance au Président de la Commission et au Secrétariat de tout le travail réalisé pour l'organisation de cette rencontre.

Nous espérons que la devise française nous inspire tous et qu'un cadre de liberté et de transparence, fondé sur la fraternité des pays, nous permette d'atteindre une plus grande égalité.

L'égalité constitue le défi le plus important que la Commission doit relever afin d'assurer sa continuité et de mener à bien une gestion durable des ressources. C'est dans ce sens que nous souhaitons exhorter les parties à approfondir et à encourager la participation au débat sur le futur de l'ICCAT. Cela s'applique particulièrement aux critères d'attribution qui doivent être analysés et convenus de manière à prendre en compte l'avis du SCRS et les besoins des pays riverains appauvris.

Si une distribution juste et égalitaire des ressources fait défaut, il sera impossible d'honorer l'engagement de toutes les parties en matière de conservation et de gestion de ceux-ci.

Il est également indispensable que les pays appauvris participent davantage au fonctionnement de la Commission afin d'augmenter de la sorte les opportunités et les engagements de ceux-ci.

Comme nous l'avons déjà manifesté à d'autres occasions, notre délégation est d'avis que la Commission devrait appliquer de façon plus stricte les recommandations du SCRS tout en améliorant les possibilités dans les pays membres pour la collecte de données, la participation et la recherche.

C'est dans ce sens qu'il conviendrait que l'activité du SCRS soit renforcée sans délai et que les informations nécessaires et obligatoires lui soient fournies afin de permettre à ce Comité de fournir un avis indépendant et efficace à la Commission dans le but de pouvoir prendre les décisions politiques les plus adéquates.

La situation que connaissent les ressources gérées par l'ICCAT est le fruit d'un processus historique très dynamique qui a débuté avec l'exploitation commerciale à grande échelle aux alentours des années 1950. Ce processus englobe, entre autres, des aspects socio-économiques, culturels, académiques, de gestion, d'application et de contrôle.

Nous savons qu'il est nécessaire aujourd'hui et plus que jamais de prendre des mesures afin d'obtenir la durabilité des ressources ; à cet égard, notre pays s'est fortement engagé dans toutes les activités qui permettent d'atteindre cet objectif. À titre d'exemple, citons notre participation à l'Accord de l'État du port et notre engagement avec toutes les ORGP auxquelles nous participons. Nous restons toutefois préoccupés par la dimension et la direction prises par les aspects d'application et de contrôle au cours de ces dernières années.

Des engagements plus importants et moins coûteux sont nécessaires afin que l'application soit possible et que la condition socio-économique ne soit pas une condition pour le contrôle.

Notre délégation est disposée à travailler avec toutes les Parties afin de rechercher des consensus qui permettent d'atteindre ces objectifs par le biais d'une voie de dialogue comptant une participation plus juste de toutes les Parties.

L'Uruguay souhaite saluer tous les participants et souhaite que la réunion de 2010 soit une réunion fructueuse.

### ***3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

#### **Taipei chinois**

Tout d'abord, je remercie chaleureusement l'Union européenne et la France pour accueillir si aimablement la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire à Paris. Je remercie également les membres du Secrétariat de l'ICCAT et le

Président de l'ICCAT, M. Fabio Hazin, pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la présente réunion.

Comme tout le monde le sait, au mois de mars 2010, la 15<sup>ème</sup> conférence de CITES-COP a débattu de la proposition visant à inscrire le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette démarche a de profondes implications pour l'ICCAT, en sa qualité d'ORGP chargée de la gestion du thon rouge de l'Est, ainsi que pour les pêcheries thonières et le commerce des thonidés du monde entier. Même si cette proposition n'a pas été adoptée à la CITES, le message de la communauté internationale à l'ICCAT est clair et sonore : l'ICCAT doit continuer à renforcer ses efforts pour empêcher que les stocks de thon rouge de l'Est ne subissent une plus forte dévastation et elle doit employer tous les moyens pour rétablir les stocks. L'ICCAT est encore sur la sellette, et les CPC dans leur ensemble doivent prouver à la communauté internationale que l'ICCAT est capable de gérer le stock de thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée d'une manière soutenable, de façon à garantir le rétablissement du stock pour les générations actuelles et futures. A cet égard, et pour prouver notre détermination à coopérer avec l'ICCAT, nous poursuivrons sans le moindre doute la politique adoptée ces dernières années, à savoir nous abstenir volontairement de pêcher du thon rouge de l'Est et prolonger ce moratoire aux saisons de pêche de 2009 et 2010. Dans le même temps, M. le Président, nous sommes convaincus qu'il est extrêmement important de respecter les recommandations scientifiques relatives à la conservation du thon rouge. Un bon nombre d'entre nous sommes conscients que le fait d'avoir ignoré l'avis scientifique a conduit le stock à la situation dans laquelle il se trouve actuellement. C'est pourquoi j'exhorte toutes les CPC à suivre l'avis du SCRS afin d'empêcher l'effondrement du stock.

Une autre question qui nous est particulièrement chère porte sur le programme actuel de modernisation du régime de l'ICCAT. Comme le Comité d'évaluation indépendante l'avait clairement identifié, afin d'être mieux équipé pour appliquer les principes et les meilleures pratiques de conservation et de gestion des pêcheries modernes, les Textes de base de l'ICCAT doivent subir un examen exhaustif et une révision appropriée. Bien que la deuxième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, prévue en juillet de cette année, ait été reportée, nous exhortons toutes les CPC à ne pas perdre de vue cette importante initiative et accorder une considération et une attention appropriées à cette tâche dans le cadre d'une planification à long terme, en dépit de l'ordre du jour très chargé de la réunion annuelle, afin d'aligner le régime de l'ICCAT sur les normes internationales contemporaines et de le mettre sur le même plan que les ORGP de création plus récente.

Finalement, le problème de la piraterie dans les eaux au large des côtes de la Somalie ne montre aucun signe d'amélioration et a gravement affecté la sécurité des pêcheurs et des navires qui opéraient habituellement dans ces zones, plusieurs navires de pêche du Taipei chinois ayant fait l'objet de harcèlement, d'attaque et même de kidnapping. Pour l'industrie, cette situation constitue une menace considérable pour la subsistance des pêcheurs et la stabilité des revenus de l'industrie de la pêche. C'est pourquoi nous envisageons de délocaliser 15 palangriers de thon obèse supplémentaires de l'océan Indien à l'océan Atlantique, comme mesure temporaire nécessaire pour garantir le fonctionnement légitime de ces navires. Néanmoins, nous ne demandons pas d'augmenter notre limite de capture car notre sous-consommation de thon obèse en 2009 et 2010 est suffisante pour aménager la quantité requise par ces navires. Par respect pour l'ICCAT, nous soumettrons cette proposition cette année et nous espérons que cette demande rencontrera l'appui des CPC.

Nous souhaitons à la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT nos vœux les plus sincères de réussite. Merci.

### **3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES**

#### **Cuba**

La délégation de la République de Cuba salue la Commission et lui souhaite tout le succès dans ses travaux.

L'activité de pêche menée dans la ZEE de la République de Cuba est entièrement régie par la législation cubaine, qui garantit une pêche et exerce un contrôle exhaustif sur toutes les espèces qui sont capturées dans nos eaux ; pour ce faire, elle dispose des mécanismes et des institutions pertinents pour mener à bien cette tâche importante.

Cuba s'est caractérisé par son sérieux et sa transparence dans ses actions en sa qualité de membre de toutes les organisations chargées de réglementer l'activité de pêche ; nous avons derrière nous une grande tradition dans tous les océans dans lesquels nous avons réalisé diverses opérations de pêche.

Les pêcheries qui opèrent dans notre ZEE, indépendamment du fait qu'elles ne ciblent pas les espèces gérées par l'ICCAT, n'excluent pas l'apparition de ces espèces comme prises accessoires, ce qui est prouvé dans le fait que depuis 2006 jusqu'à nos jours, la proportion de thon rouge dans les pêcheries cubaines dans sa ZEE atteint seulement 0,5 %, en tenant compte de la bonite à dos rayé et de l'albacore.

C'est un fait bien réel que la flottille hauturière de thonidés n'existe plus ; c'est pourquoi les pêcheries palangrières et de ligne à main opèrent uniquement dans notre ZEE avec un effort de pêche également à la baisse, ce qui d'une certaine manière va dans le sens des objectifs de l'ICCAT. Néanmoins, nous envisageons d'accroître petit à petit nos pêcheries et en conséquence, les espèces relevant du régime de quotas de l'ICCAT seraient en augmentation.

Dans ce sens et afin de maintenir la transparence de nos opérations de pêche, nous demandons que soit envisagée la possibilité d'allocation de quotas de pêche à notre pays, compte tenu de notre condition de pays riverain et sous-développé dans lequel la pêche constitue un facteur économique et social important.

Nous saisissons cette occasion pour manifester notre intérêt et notre volonté de respecter les résolutions et les recommandations de l'ICCAT, destinées à la conservation des thonidés de l'Atlantique, et d'offrir notre coopération dans cette direction, comme nous l'avons démontré quand nous étions membres de cette organisation, dès sa création.

Nous indiquons, une nouvelle fois, que nous sommes disposés à transmettre à l'ICCAT toutes les informations statistiques et biologiques relatives aux activités de pêche des espèces en question.

Nous remercions les autorités de la ville de Paris et de la France pour l'excellente organisation de cette importante réunion.

### **3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

#### **Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)**

La FAO souhaite remercier le Secrétariat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour son invitation à assister à la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de la Commission. La FAO se félicite de la bonne relation de travail qu'elle entretient avec l'ICCAT et de la chaleureuse hospitalité prodiguée par le gouvernement hôte.

La FAO voudrait, une fois de plus, souligner le rôle unique que jouent les organisations régionales des pêches (ORP) pour faciliter la coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs partagés et chevauchants. Les ORP sont les principaux outils de gouvernance de ces stocks. C'est pourquoi le renforcement des ORP afin de garantir la conservation et la gestion effectives des stocks de poissons et de leurs écosystèmes associés demeure une priorité dans la gouvernance des pêcheries internationales et, bien entendu, pour la FAO.

La FAO a entrepris diverses activités pouvant être intéressantes et utiles pour les débats qui vont avoir lieu dans les jours prochains.

L'Accord de la FAO, juridiquement contraignant, relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été adopté par les membres de la FAO à la fin de 2009 et est désormais ouvert à la signature. A ce jour, 17 pays ont signé l'Accord. Mais au-delà de la signature, la démarche fondamentale est que les pays entreprennent des actions en vue de devenir Parties à l'Accord à travers sa ratification et garantir aussi une prompt entrée en vigueur de cet Accord. La Conférence de révision de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons de 1995 et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la Résolution 64/72, ont toutes deux encouragé les Etats à devenir Parties à l'Accord de la FAO de 2009 et à coopérer de façon à adopter toutes les mesures nécessaires du ressort de l'Etat

du port conformes au droit international. La FAO est sur le point de lancer un programme visant à renforcer les capacités humaines et matérielles par des activités régionales de développement des capacités dans le but de permettre aux pays d'être mieux placés pour renforcer et harmoniser la mise en œuvre de l'Accord.

Il y a deux consultations techniques à la FAO qui pourrait intéresser les délégués, l'une vient tout juste de s'achever et la seconde va bientôt avoir lieu. La première est la Consultation technique chargée d'identifier une structure et une stratégie pour le développement et la mise en œuvre du registre mondial de navires de pêche, de navires de transport frigorifique et de navires d'approvisionnement, qui vient d'avoir lieu à Rome du 8 au 12 novembre 2010. Une deuxième consultation technique se tiendra du 6 au 10 décembre 2010 sur l'élaboration de directives internationales pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.

Au cours de la consultation technique sur le registre mondial, les discussions ont été très variées et ont généralement appuyé le concept de façon très positive. Un document de travail technique exhaustif a été utilisé comme base pour les discussions et 11 recommandations clés ont été formulées aux fins de leur examen à la prochaine session du COFI au début de 2011. Les recommandations sont d'une grande portée, mais elles prévoient un niveau élevé de flexibilité et un programme de mise en œuvre échelonné sur huit ans. Compte tenu de l'importance que revêt cette initiative pour les ORGP thonières, la FAO est disposée à continuer à collaborer avec elles, y compris avec l'ICCAT, et de les aider afin que tous les navires thoniers puissent être rapidement inscrits dans le registre mondial.

Je souhaite brièvement évoquer la question des changements climatiques et des pêcheries, qui concerne de près tous ceux qui participent aux pêcheries. Un partenariat a récemment vu le jour, le partenariat mondial pour le climat, les pêcheries et l'aquaculture (PaCFA)<sup>1</sup>, comprenant 20 organisations et incluant la CIEM et PICES. Ce groupe a été établi de commun accord pour rassembler les activités potentiellement fragmentées et redondantes sur les changements climatiques et pour répondre au besoin urgent de rehausser le profil des pêcheries et de l'aquaculture dans les discussions mondiales sur les changements climatiques. PaCFA a travaillé activement pour sensibiliser sur les questions auxquelles le secteur est confronté et elle a participé activement au CoP15 à Copenhague. En ce qui concerne le changement climatique, la FAO participe au symposium sur l'utilisation de l'énergie dans les pêcheries, lequel aura lieu ce mois de novembre à Seattle, Washington, et sera axé sur les stratégies alternatives améliorées de fonctionnement et de gestion visant à réduire l'utilisation énergétique dans les pêcheries et l'aquaculture<sup>2</sup>.

S'agissant des impacts de la pêche sur l'environnement, je souhaite appeler votre attention sur les travaux de la FAO avec l'OMI portant sur la révision de l'Annexe I de MARPOL et ses directives, notamment celles relatives à la pollution marine en général et aux questions spécifiques des impacts associés aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés sur l'environnement.

Vous serez probablement intéressés par les récents travaux menés par la FAO en ce qui concerne l'approche écosystémique des pêcheries (EAF), notamment le développement d'un ensemble de méthodes adéquates comme mécanisme proactif pour aider les pays, les agences de pêche et les divers groupes d'acteurs à mettre en œuvre l'EAF. Cette « boîte à outils » qui sera prochainement publiée constitue une première tentative de guide et présentera un grand nombre d'outils testés qui sont déjà disponibles. Outre le développement de la boîte à outils, en 2009, la FAO a envisagé l'application de l'EAF, avec l'aide d'un groupe d'experts internationaux. Le rapport est en cours de finalisation et couvre des indicateurs écologiques, socioéconomiques et de gouvernance pour l'EAF. Un manuel d'utilisation des indicateurs pour la gestion des pêcheries est également en cours d'élaboration.

Dans l'instance internationale des pêcheries, il est désormais pratiquement impossible pour la FAO de travailler sur les questions halieutiques au niveau mondial, régional ou même national, sans la ferme coopération et collaboration avec les ORP. C'est pourquoi je souhaite réaffirmer l'engagement de la FAO à travailler avec toutes les ORP et à encourager leurs membres à renforcer leurs activités et à mettre en œuvre intégralement et promptement les décisions prises par ces organisations.

Je me souviens encore très bien de l'atmosphère tendue et grave qui régnait au cours de la dernière session de Recife, avant le CoP15 de la CITES. Même si la CITES a rejeté la proposition d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I, l'état du stock demeure critique et continue à nécessiter des mesures de conservation

---

<sup>1</sup> <http://www.climatefish.org>

<sup>2</sup> <http://www.energyfish.nmfs.noaa.gov/>

et de gestion sensées et prudentes, élaborées par l'ICCAT sur la base de l'avis scientifique du SCRS. La FAO encourage fortement l'ICCAT à jouer un rôle opportun et décisif pour des pêcheries soutenables et responsables pour l'espèce.

Finalement, je souhaite vous informer que la prochaine session du COFI se tiendra du 31 janvier au 4 février 2011 et que la 3<sup>ème</sup> réunion du réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches (RSN) aura lieu immédiatement après le COFI. Nous serions heureux que l'ICCAT participe activement à ces deux réunions, comme elle l'a fait par le passé.

Je remercie, une nouvelle fois, le Secrétariat de l'ICCAT pour son invitation qui a permis à la FAO d'assister, en qualité d'observateur, à cette réunion importante et je vous assure que c'est avec beaucoup d'intérêt que je suivrai les discussions de la semaine à venir. Je vous souhaite une réunion très fructueuse et productive.

### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Je suis très honoré d'être parmi vous aujourd'hui à l'occasion de cette 17e réunion extraordinaire de la Commission.

C'est la première fois qu'un Secrétaire général de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de CITES ou de Convention de Washington, prend la parole devant la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Mon intervention s'inscrit dans le prolongement de la participation active et constructive de votre Président, M. Fabio Hazin, à la 15e session de la Conférence des Parties à la CITES organisée à Doha en mars 2010. La participation de M. Hazin a été fort appréciée, tant par les Parties que par le Secrétariat, et je suis heureux de pouvoir à mon tour vous apporter ma contribution en me joignant à vous aujourd'hui.

Comme la plupart d'entre vous le savent déjà, la CITES est un accord mondial juridiquement contraignant qui compte 175 États parties, dont tous les membres de l'ICCAT à l'exception de l'Angola, actuellement en cours d'adhésion à la Convention, à l'instar de plusieurs autres États. La Convention a été adoptée en 1973 et est entrée en vigueur en 1975.

La CITES a pour mission de prévenir la surexploitation des espèces sauvages, y compris les espèces de poissons et d'autres espèces marines, par le biais du commerce international. Fort de l'adhésion de la quasi-totalité des États, cet instrument juridique mondial permet à la communauté en charge de l'application de la loi dans une région du monde de lutter contre les pratiques illégales – comme la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou pêche INN – dans une autre région du monde. Nous travaillons dans ce domaine en étroite collaboration avec Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et de nombreux autres organismes intergouvernementaux. De fait, je rentre à peine de la 79e Assemblée générale d'Interpol qui a adopté à l'unanimité une résolution très importante sur le rôle de cette organisation dans la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Percevoir la CITES comme une Convention destinée à interdire le commerce international serait néanmoins erroné car ce n'est pas sa vocation. Ainsi, sur les 34 000 espèces inscrites aux Annexes de la Convention, seules 3% figurent à l'Annexe I, laquelle interdit tout commerce international de spécimens prélevés dans la nature. En outre, cette interdiction ne porte pas, par exemple, sur le commerce de spécimens d'aquaculture. Les 97% restants des espèces protégées par la CITES sont inscrites aux Annexes II et III de la Convention. Le commerce de ces espèces, transactions commerciales comprises, est autorisé mais réglementé afin de s'assurer qu'il est légal et durable. Naturellement, nous partageons ces objectifs de légalité et de durabilité avec l'ICCAT.

Selon les chiffres dont nous disposons sur le commerce international, ces 35 dernières années, plus de 10 millions de transactions autorisées ont été réalisées dans le cadre de la CITES.

Il est important de noter par ailleurs que la Convention ne traite pas seulement des espèces terrestres. L'inscription d'espèces marines aux Annexes de la CITES remonte en effet à la date de son entrée en vigueur. À l'heure actuelle, près de 100 espèces de poissons et d'autres espèces marines aquatiques, ainsi que 2000 espèces de coraux, sont protégées au titre de la CITES. La Convention a été bénéfique pour la conservation et l'utilisation durable de ces espèces, par exemple dans le cas du strombe géant dans les Caraïbes et au nord de l'Amérique du Sud, dont le commerce représente plus de 60 millions de dollars américains par an.

De nombreux accords multilatéraux et de multiples acteurs du secteur public comme du secteur privé interviennent dans la gestion des ressources naturelles, y compris les ressources ichthyques. Or, la complémentarité entre ces différents instruments et l'efficacité de leur coopération pour atteindre des objectifs communs, selon qu'il convient, constituent une question cruciale.

La CITES et la FAO ont conclu un Protocole d'accord en 2006 et, lors d'une récente réunion sur les requins organisée conjointement par ces deux organismes, il a été convenu que les mesures liées au commerce et les mesures liées à la capture de spécimens peuvent et doivent être appliquées simultanément, s'il y a lieu, pour garantir la gestion fructueuse des pêcheries et d'autres ressources naturelles. Les mots-clés dans ce contexte sont « complémentarité » et « s'il y a lieu ».

Conscient de ces éléments, je me souviens de l'intervention du Président de l'ICCAT à la session de la Conférence des Parties à la CITES de Doha, en début d'année, lorsqu'il avait déclaré que « la CITES et l'ICCAT ne sont pas en concurrence et pourraient bénéficier d'une collaboration renforcée ». Nous partageons entièrement ce point de vue et j'espère que votre aimable invitation et ma présence ici aujourd'hui seront perçues comme la manifestation concrète de notre collaboration renforcée.

Les Parties à la CITES se préoccupent depuis de nombreuses années de la conservation et de l'utilisation durable des espèces aquatiques commercialement exploitées et certains d'entre vous se rappelleront des débats sur le thon rouge de l'Atlantique à notre huitième session de la Conférence des Parties organisée à Kyoto en 1992. Leurs préoccupations se sont aggravées ces dernières années et tout porte à croire qu'elles ne diminueront pas dans les prochaines années.

En ce qui concerne les espèces qui relèvent de votre compétence, trois ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la CITES : le thon rouge de l'Atlantique, le requin océanique et le requin-taupe commun.

Quels que soient les chiffres exacts, il semble qu'on s'accorde à reconnaître que les stocks de ces trois espèces ont considérablement diminué. La troisième réunion du Groupe consultatif d'experts de la FAO sur l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement, organisée par la FAO afin d'examiner les propositions en vue de la session de mars de la Conférence des Parties à la CITES à Doha, a conclu que leur déclin avait été suffisamment important pour justifier leur inscription aux Annexes de la CITES.

Néanmoins, faute d'avoir obtenu la majorité nécessaire des deux tiers des Parties à la Convention, la proposition d'inscription de ces trois espèces aux Annexes de la CITES a été rejetée. En outre, il me semble juste d'affirmer qu'une grande partie des débats a porté sur le rôle de l'ICCAT en matière de conservation et d'utilisation durable de ces espèces, notamment en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique.

Nous cherchons à présent des solutions pour résoudre plusieurs questions soulevées au cours des débats. L'un des points essentiels est de réfléchir à l'amélioration du processus d'inscription de façon à garantir que toute intervention possible de la CITES en ce qui concerne les espèces marines soit mieux synchronisée avec celle d'autres acteurs, comme les Organisations régionales de gestion des pêches.

Les inquiétudes quant à la surpêche sont prises en considération par de nombreuses instances et, lors de la récente Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Nagoya, les 193 parties à cette Convention ont convenu des objectifs mondiaux suivants :

*D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.*

et

*D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.*

Si ces objectifs ont été adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ils visaient à servir de cadre utile, selon que de besoin, pour toutes les parties prenantes participant à la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles.

Monsieur le Président, comme vous le constatez, bien que la CITES et l'ICCAT aient des antécédents et des mandats distincts, à l'instar de nombreux autres acteurs, nous partageons un intérêt commun dans la conservation et l'utilisation durable des espèces marines dans le cadre de nos attributions respectives.

Les Parties à la CITES se tournent à présent vers l'ICCAT afin qu'elle donne une solide impulsion aux plans de restauration en faveur du thon rouge de l'Atlantique – et qu'elle prévoie des mesures de gestion plus efficaces en faveur du requin océanique et du requin-taube commun – sur la base de données scientifiques fiables et en veillant à ce que les décisions soient réellement suivies d'effet. Si, à un moment ou à un autre, des mesures liées au commerce étaient jugées utiles en complément de ces activités, la CITES, forte de son expérience éprouvée en matière de conservation et de gestion durable du commerce international d'espèces protégées au titre de la Convention, qu'il s'agisse d'espèces terrestres ou marines, est prête à apporter son aide, sous réserve d'une décision en ce sens des Parties.

Enfin, permettez-moi de vous remercier pour avoir donné au Secrétariat de la CITES la possibilité d'intervenir au cours de votre réunion. Je vous souhaite plein succès et me réjouis à l'idée d'une coopération harmonieuse et fructueuse dans le futur alors que nous travaillerons dans le cadre de nos missions respectives à la réalisation de notre objectif commun : la conservation et l'utilisation durable des espèces marines.

Je me réjouis plus particulièrement à la perspective de travailler en étroite collaboration avec M. Hazin, élu en début d'année Président du Groupe de travail du Comité permanent de la CITES sur l'introduction en provenance de la mer, l'un des quatre types de commerce international dont traite la CITES. Son élection témoigne une nouvelle fois du vif intérêt des Parties à la CITES envers le renforcement de la complémentarité et du soutien mutuel de nos deux instruments juridiques.

### **3.6 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

#### **Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR)**

Pour l'Association de la pêche, du commerce et de la consommation responsables pour le thon rouge (APCCR), c'est un honneur et une grande responsabilité cette année de s'être vu accorder le statut d'observateur auprès de l'ICCAT. Cette association est formé d'opérateurs qui représentent toute la chaîne commerciale, depuis les pêcheurs qui capturent en mer jusqu'au consommateur final.

Le travail de notre association repose sur l'éducation et l'information des opérateurs, à tous les niveaux de la chaîne commerciale, sur la responsabilité et l'engagement requis pour obtenir une activité de pêche vraiment soutenable. L'engagement de tous les opérateurs doit être authentique, et ils doivent être pleinement conscients des implications de fonctionner comme une pêcherie soutenable.

Nous sommes convaincus que l'utilisation soutenable d'une ressource halieutique ne doit pas uniquement tenir compte de son aspect biologique. Il existe aussi un aspect économique (l'activité doit être rentable économiquement) et un aspect social (l'activité doit créer des emplois et des opportunités stables et de qualité). Notre association comprend qu'il est nécessaire de déployer de nombreux efforts en vue de parvenir et de développer des activités soutenables, qui créent par là-même des emplois, cherchent à accroître la valeur des produits tout en générant une activité économique et un essor social.

La pêche est le pilier de l'économie de nombreuses zones côtières, et les produits de la pêche représentent une source d'alimentation indispensable à l'humanité.

Notre objectif est d'atteindre la prise maximale soutenable dans tous les stocks.

Notre position contre la pêche et la commercialisation illégales est stricte et, par conséquent, nous avons un intérêt inhérent dans toutes les mesures de gestion et de contrôle mises en œuvre avec succès dans toute

pêcherie pour atteindre la durabilité. Dans le même temps, nous comprenons les avantages que représente l'utilisation de nouveaux instruments techniques et technologiques pour permettre un contrôle efficace.

En réalité, notre association est consciente du fait que pour obtenir la conservation des ressources halieutiques, il n'est pas seulement nécessaire d'analyser les effets directs de la pêche. De nombreuses activités humaines ont un grave impact sur l'environnement marin. L'accroissement de la population dans les zones côtières du monde entier, le changement climatique, la perte de la biodiversité biologique, l'eutrophication, les dommages aux habitats naturels, la pollution par résidus, les glissements de terrain, les déversements d'hydrocarbures, le trafic maritime, etc. affectent également la survie des espèces pêchées. Des aspects suscitent les préoccupations de l'APCCR.

Nous pensons que l'ICCAT devrait reconnaître ces réalités et réagir, et étudier par conséquent les effets qu'elles ont sur les stocks relevant de son mandat dans le cadre des objectifs de la Convention ICCAT.

L'APCCR a l'intention de collaborer pleinement avec toutes les parties qui rechercheront et proposeront des mesures de gestion destinées à garantir la pêche soutenable de tout stock, quel que soit l'endroit où il se trouve.

Pendant cette réunion à Paris, nous projetons de discuter et de proposer des mesures qui représenteraient, après l'approbation des CPC, un bénéfice pour les espèces, sans toutefois empiéter sur l'économie des CPC. Nous espérons que ces types de mesures sont ceux que toutes les Parties recherchent sincèrement à obtenir. Les mesures visant à obtenir une pêche soutenable mais n'ayant pas une base scientifique suffisante ne seront pas acceptables pour notre Association, étant donné que cela impliquerait que l'ICCAT n'est pas à même de remplir ses objectifs.

Nous demandons que les délégués présents à l'ICCAT et qui gèrent les activités de pêche, comprennent et acceptent les recommandations formulées par les scientifiques de l'ICCAT. Ils devraient également tenir compte de l'importance socio-économique que toute activité de pêche représente, mais le faire d'une manière non politique et libre du battage et de la pression médiatiques qui accompagnent les réunions de l'ICCAT.

Nous avons la volonté de collaborer avec l'ICCAT afin d'atteindre les objectifs communs. Nous sommes ici pour apporter notre contribution en matière de connaissances, d'idées, d'informations et de ressources afin de garantir que les objectifs de l'ICCAT soient atteints. Nous nous engageons à développer toute cette activité, avec une loyauté totale envers l'ICCAT, en respectant et acceptant les recommandations des scientifiques, et en garantissant l'accomplissement et le succès de toutes les mesures de gestion approuvées.

Nous nous réjouissons d'avoir entamé et de poursuivre ce long voyage de collaboration au sein de l'ICCAT, dans lequel nous serons capables d'offrir nos connaissances et nos ressources en vue d'atteindre nos objectifs communs de ressources halieutiques soutenables.

## **Greenpeace**

Greenpeace invite les États participant à la 17<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT à apporter une réponse à des années de surpêche et de fraudes massives dans la pêche du thon rouge de la Méditerranée et à la raréfaction du stock de l'Ouest en suspendant complètement la pêche de thon rouge de l'Atlantique de manière à garantir la cohérence avec les engagements plus larges de protection de la biodiversité marine formulés à plusieurs reprises pendant plusieurs années. Ces accords incluent la volonté de « reconstituer ou rétablir les stocks à des niveaux pouvant permettre la production maximale équilibrée en 2015 au plus tard » stipulée dans le cadre du Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 ou les engagements formulés à la réunion de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique de Nagoya visant à mettre un terme à la surpêche d'ici à 2020 ainsi que d'accomplir d'importants progrès en matière de création d'un réseau de zones marines protégées. Il est totalement inacceptable que les États prennent des engagements dans le cadre d'une convention et les minent de façon fondamentale dans le cadre d'autres engagements.

La plupart des Parties de l'ICCAT sont également Parties à la CITES. Elles ne devraient pas oublier qu'en mars de cette année, lors de la conférence des Parties à la CITES, elles se sont engagées à assurer le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique. « Assurer le rétablissement » et « une probabilité d'échec de 40 % » sont de toute évidence des concepts incompatibles.

Les États parties à l'ICCAT doivent également garantir la cohérence avec leurs propres décisions au sein de

l'ICCAT. La Recommandation 08-05 de l'ICCAT exhorte le SCRS à identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai du thon rouge en Méditerranée « pour la réunion annuelle de la Commission en 2010 [...] en vue de la création de sanctuaires ». Le SCRS a rempli ce mandat et il revient maintenant aux Parties de respecter leurs engagements pris il y a deux ans. Il s'agit d'une question de volonté politique et non pas de disponibilité de l'information.

Les deux premiers jours de la réunion du Comité d'application ont mis en évidence une fois de plus l'étendue des problèmes d'application relatifs à la pêche du thon rouge et la présence dans l'ensemble du système de la pêche à la seine et d'engraissement de défaillances structurelles de traçabilité, à commencer par l'incapacité des observateurs d'évaluer de manière indépendante les niveaux réels de captures. Greenpeace déplore que seule la délégation du Japon se soit efforcée à analyser les rapports disponibles d'observateur et d'inspection afin d'identifier des cas de non-application alors que d'autres CPC de l'ICCAT restent les bras croisés et se limitent à regarder ou à critiquer activement le Programme. Les données dont dispose le COC sont plus nombreuses que jamais, mais sont inutiles si les pays ne prennent pas le temps et ne s'efforcent pas à les utiliser correctement. Une autre question porte sur le fait que la non-application ne s'accompagne pas de conséquences, dans le cas de la pêche du thon rouge ou d'autres espèces.

Le côté économique de la pêche du thon rouge de la Méditerranée est réellement choquant. Alors que l'Union européenne a dépensé plus de 4 millions d'euros en 2009 dans le cadre de son programme de contrôle des pêcheries, 10.200 tonnes (montant estimé) n'ont pas été commercialisées au début de la saison de pêche de 2010 et nageaient toujours dans des cages en Méditerranée. Le contribuable devrait être consterné par ce montant et par le volume de thons conservés dans des cages alors que les États bataillent pour obtenir des quotas plus importants. La majorité de ces thons a été capturée en 2009 et a été mise en cage dans des fermes de l'UE. Ce montant se rapproche du quota total de cette espèce au titre de 2010 et illustre une fois de plus les problèmes structurels que connaît cette pêcherie.

C'est pourquoi Greenpeace exhorte toutes les Parties contractantes de l'ICCAT à garantir un rétablissement effectif des stocks de thon rouge de l'Atlantique à la 17e réunion extraordinaire de l'ICCAT en adoptant un programme de rétablissement qui :

- Prend en considération le tableau de probabilités adopté par le SCRS de l'ICCAT à sa réunion annuelle de 2010, adopte un TAC nul pour les prochaines années pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est en vue d'atteindre une probabilité maximale de rétablissement d'ici à 2015.
- Prend en considération les incertitudes entourant la situation du stock de l'Ouest, les incidences probables de la fuite de pétrole de la plateforme Deep Sea Horizon et la nécessité de garantir la protection de la classe d'âge de 2003 et adopte un TAC nul pour les prochaines années pour le stock de thon rouge de l'Ouest.
- Impose la fermeture permanente de la pêche dans les six principales zones de frai du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée ayant été identifiées par le SCRS de l'ICCAT, conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 08-05 de l'ICCAT.
- Impose la fermeture permanente de toutes les activités de pêche dans les zones de frai du thon rouge dans le golfe du Mexique.
- Adopte une interdiction permanente de la pêche à la seine du thon rouge afin de garantir que les futures allocations de quota soient accordées aux pêcheurs utilisant des engins artisanaux.
- Conformément aux engagements internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les Parties doivent s'assurer que les dispositions existantes de remboursement des captures IUU prévues par la Recommandation 08-05 soient appliquées de manière stricte de manière à ne pas miner davantage la crédibilité de la Commission.
- Assure l'éradication permanente de toute future capacité excessive de pêche dans la pêcherie.
- Assure l'application intégrale des mesures de conservation et de gestion convenues s'appliquant au thon rouge ainsi que des exigences en matière de déclaration, y compris la mise à jour des bases de données halieutiques, commerciales et statistiques. Assurer également la vérification croisée de toutes les informations consignées dans le document de capture pour le thon rouge.

## **International Game Fish Association (IGFA)**

Fondée en 1939, l'International Game Fish Association (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. L'IGFA compte des membres actifs dans 133 pays, est l'organe gouvernant pour la pêche récréative internationale et fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche à la ligne. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT.

L'IGFA dispose d'un Comité international de représentants dans près de 100 pays, dont pratiquement toutes les Parties contractantes à l'ICCAT, lesquels ont été sélectionnés pour leur intégrité, leur connaissance de la pêche et leur préoccupation envers la sportivité et la conservation. Ces représentants internationaux informent l'IGFA des questions touchant à nos intérêts et c'est essentiellement par leur intermédiaire que l'IGFA participe à la communauté internationale de la pêche récréative.

L'IGFA souhaite féliciter l'ICCAT d'avoir organisé cette 17e réunion extraordinaire de la Commission et exprimer sa gratitude à la ville de Paris (France) pour accueillir cet événement. Nous espérons que l'IGFA, en qualité d'observateur, sera en mesure de contribuer aux politiques de gestion de la Commission afin que nos ressources marines soient gérées de manière soutenable pour tous les utilisateurs à l'avenir.

La conservation du thon rouge de l'Atlantique constitue l'objectif principal que poursuit l'IGFA dans le cadre de cette réunion, comme elle le fait depuis 2006. Le thon rouge de l'Atlantique fait l'objet d'une demande considérablement importante sur le marché international et sa valeur économique incroyable a débouché sur une augmentation exponentielle de sa popularité qui doit atteindre un palier, en dépit de la raréfaction de cette espèce. Le manque de protection suffisante a poussé à envisager récemment l'inscription de cette espèce à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sont arrivés à la conclusion que le pourcentage de diminution de cette espèce s'inscrit dans les limites requises pour son inscription à l'Appendice I de la CITES. Il est impérieux que l'ICCAT prenne les actions adéquates pendant cette réunion et démontre au monde qu'elle est tout à fait capable de protéger le thon rouge de l'Atlantique et de permettre le rétablissement du stock.

C'est pour ces motifs que l'IGFA soutient la recommandation visant à la création de zones de frai protégées pour le thon rouge de l'Atlantique. L'interdiction de pêcher dans des zones spécifiques, telles que les zones de frai, est un outil efficace de gestion des pêcheries et est régulièrement utilisée pour protéger la biodiversité, reconstituer des populations décimées et protéger les spécimens reproducteurs. Ces éléments constituent tous des objectifs cruciaux tant pour le thon rouge de l'Atlantique que pour les pêcheurs qui dépendent de cette pêche à des fins récréatives et de revenus. Le thon rouge de l'Atlantique ne compte que deux zones de frai connues, le golfe du Mexique et la mer Méditerranée qui se compose de six zones de frai distinctes ayant été identifiées par le SCRS. Le retour annuel du poisson dans ces régions bien documenté fait de la protection des zones de frai une priorité impérieuse de conservation de l'espèce pour les générations futures de pêcheurs.

En outre, il est également important que l'attention suffisante soit accordée aux istiophoridés, aux requins et à d'autres espèces de thonidés qui relèvent du mandat de l'ICCAT. En particulier, le makaire, le requin océanique, le requin-taube bleu et le thon obèse présentent tous des signes continus de raréfaction.

Les requins sont extrêmement vulnérables en raison des caractéristiques spécifiques de leur cycle vital ainsi que de la demande importante de leurs ailerons dans le commerce international des ailerons de requins. Il est estimé que 73 millions de requins sont capturés chaque année, destinés notamment au commerce des ailerons de requin. Une action immédiate est dès lors nécessaire afin d'éviter l'effondrement de ces populations. L'ICCAT doit accorder une attention toute particulière aux espèces telles que le requin-marteau halicorne, le requin océanique et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Les makaires, notamment le makaire bleu et le makaire blanc, font déjà l'objet d'une surpêche et cette surpêche est persistante dans l'océan Atlantique. Ces espèces sont des espèces de poisson particulièrement prisées dans les tournois de pêche avec remise à l'eau après la capture et contribuent grandement aux économies des communautés côtières. La pêche récréative avec remise à l'eau après la capture de ces espèces constitue une industrie durable, mais si aucune protection n'est accordée à un niveau commercial, les industries reposant sur la pêche seront affectées négativement.

Toutes les espèces relevant de la gestion de l'ICCAT sont vitales pour un écosystème océanique sain. Il est regrettable que la valeur commerciale d'une espèce joue actuellement un rôle plus important dans les décisions de gestion que la santé globale des populations et l'assurance de leur persistance pour les générations futures. Une pêche décimée n'a aucun futur alors qu'une pêche durable apporte une valeur économique majeure à long terme à toutes les Parties contractantes de l'ICCAT.

### **International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)**

L'ISSF (*International Seafood Sustainability Foundation*) est un partenariat mondial réunissant des scientifiques, des industriels de la pêche au thon et des représentants du WWF, la plus grande organisation mondiale de protection de la nature. Notre mission est d'œuvrer pour l'application de mesures scientifiques de conservation et de gestion des stocks de thon, ainsi que pour la protection de la santé des océans, en soutenant les organisations régionales de gestion des pêches et en faisant la promotion des recommandations émanant des comités scientifiques consultatifs de chaque organisation.

L'ISSF désire remercier la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui lui a permis de présenter la présente déclaration demandant des mesures fermes basées sur les recherches du Comité permanent de recherche et de statistiques (CPRS) de la CICTA.

### ***Contexte général***

L'évaluation 2010 des stocks de thon patudo de l'Atlantique communiquée par le CPRS signale que les stocks de thon patudo de l'Atlantique ne sont probablement plus surexploités et que le taux de mortalité par pêche est légèrement inférieur au seuil d'exploitation durable (SED) (le TMP actuel est environ 5 % inférieur au TMP<sub>SED</sub>).

Le bilan 2010 du CPRS recommande que les prises de thon patudo soient limitées à 85 000 tonnes ou moins, afin de permettre à la biomasse des stocks de continuer à croître et ainsi créer une marge de sécurité qui évitera un retour rapide à une surexploitation des stocks. L'ISSF s'inquiète du retour récent à une forte capacité de pêche dans l'Atlantique (particulièrement depuis que plusieurs navires de pêche à senne coulissante désertent l'océan Indien à cause de la piraterie) pouvant faire grimper le niveau des prises au-dessus du seuil recommandé par le CPRS, ce qui risquerait d'inverser la croissance des stocks observée depuis quelques années.

En outre, la recommandation 04-01 propose un total autorisé de prises de thon patudo de 90 000 tonnes, lequel a ultérieurement été réduit à 85 000 tonnes par la recommandation 09-01. Aucune de ces recommandations n'établit de limites de prises fermes pour les parties contractantes et pour les parties collaboratrices non contractantes, dont les prises déclarées en 1999 étaient inférieures à 2 100 tonnes. Selon la formulation de ces recommandations, si ces parties devaient capturer tout leur potentiel de prises, les prises annuelles totales de thon patudo pourraient dépasser largement le niveau recommandé par le CPRS.

### ***Action nécessaire***

L'ISSF appuie la recommandation du Comité permanent de recherche et de statistiques (CPRS) de la CICTA à l'effet que les prises annuelles de thon patudo ne dépassent pas 85 000 tonnes.

Pour arriver à ce résultat, l'ISSF demande à la CICTA d'amender les recommandations 0401 et 0901 afin de *garantir* que le total des prises autorisées soit fermement établi à 85 000 tonnes, sans aucune exemption. L'ISSF demande également que des mesures supplémentaires soient prises pour limiter le taux de mortalité par pêche des petits patudos. Ces mesures doivent reposer sur des bases scientifiques de manière à avoir une action cohérente avec les suggestions du CPRS.

### ***Autres sujets***

#### ***Incertitude des informations***

Faisant remarquer que les informations de composition des prises sorties des sennes coulissantes affectent les résultats des évaluations de stocks, particulièrement en ce qui concerne les thons patudos et les bonites, l'ISSF est heureuse que le Ghana ait décidé de mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la collecte des

données statistiques. Les entreprises associées à l'ISSF mettent à la disposition de la CICTA des informations détaillées sur les réceptions de thons destinées aux conserveries. L'ISSF supplie les autres entreprises de conserverie de suivre cet exemple et demande aux États maritimes, ainsi qu'aux armateurs de navires de soutenir les efforts d'amélioration des procédures d'échantillonnage.

#### *Transbordements en mer*

La recommandation 06-11 a créé un programme régional d'observation qui surveille les transbordements en mer des gros thoniers de pêche à la palangre (GTPP) et demande que la plupart des autres navires de pêche déchargent leurs cargaisons uniquement dans les ports. L'ISSF craint que sans une surveillance adéquate, les transbordements en mer créent un terreau fertile pour un marché non détecté de prises illégales, non réglementées et non déclarées. La recommandation 06-11 ne définit pas explicitement les GTPP mais selon d'autres mesures de la CICTA datant de la même période, elle s'applique probablement aux navires dont la longueur totale est d'au moins 24 mètres. Bien après, lors de la réunion de 2009, la CICTA a adopté une mesure visant à diminuer la taille minimale des navires devant s'enregistrer dans les dossiers de la CICTA, laquelle passe de 24 mètres à 20 mètres de longueur totale (recommandation 09-08). Par la recommandation 09-09, la CICTA a ensuite amendé trois autres mesures pour garantir que le changement de 24 à 20 mètres était appliqué de façon uniforme. Malheureusement, ce changement ne s'applique pas explicitement à la recommandation sur les transbordements (recommandation 06-11) et il est donc possible que des thoniers de pêche à la palangre de plus de 20 mètres procèdent légalement à des transbordements en mer sans faire l'objet d'une surveillance adéquate. L'ISSF demande à la CICTA de combler ce vide juridique et de s'assurer que tous les thoniers de pêche à la palangre de plus de 20 mètres fassent l'objet d'une surveillance conforme aux termes de la résolution.

#### *Comité inter-ORGP de réduction des prises accessoires*

Lors de l'Atelier sur les prises accessoires Kobe II, il a été recommandé que chaque ORGP nomme un membre de son personnel pour siéger sur un comité inter-ORGP de réduction des prises accessoires afin de favoriser une collaboration visant à faire connaître et appliquer uniformément les meilleures pratiques de réduction des prises accessoires développées par les diverses ORGP. L'ISSF appuie la CICTA pour que cette recommandation soit appliquée et pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à une participation totale aux travaux d'un tel comité.

#### *Évaluation du stock méditerranéen de germon*

Le stock méditerranéen de germon (*thunnus alalunga*) n'a jamais été évalué par le CPRS. L'ISSF demande à la CICTA de mettre à la disposition du CPRS les ressources nécessaires pour que ce stock soit évalué en 2011, puisque la réunion préparatoire à cette évaluation a maintenant eu lieu, en 2010. L'ISSF est prête à soutenir financièrement la CICTA, si nécessaire, notamment en couvrant les frais de déplacement d'un certain nombre de scientifiques ne disposant pas d'un budget adéquat à ce titre.

#### **Deuxième déclaration de International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)**

Chaque ORGP thonière établit des exigences en matière d'enregistrement des navires et tient un registre régional des navires de pêche thonière autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ORGP en question. Les ORGP requièrent plusieurs descripteurs de navire pour leurs registres de navires autorisés, cependant toutes les ORGP n'exigent pas les mêmes descripteurs. En outre, même lorsque ces descripteurs doivent être fournis, le niveau d'application est souvent insuffisant et si ce niveau est suffisant, les descripteurs ne permettent pas de fournir une identification unique pour un navire. De plus, un navire peut être inclus dans un registre de navires autorisés à pêcher auprès de plusieurs ORGP. En vue de reconnaître l'importance des listes de navires autorisés des ORGP et d'encourager l'inscription des navires et l'obtention d'un identifiant unique qui augmentera la traçabilité et la transparence à un niveau global, l'ISSF a adopté deux mesures.

La première mesure est en vigueur depuis le 18 mai 2010 et porte sur le fait que les entreprises participant à l'ISSF n'achètent pas de thons des navires n'étant pas enregistrés auprès de l'ORGP de la région dans laquelle ils se livrent à la pêche si la taille de ceux-ci fait l'objet d'inscription dans ces registres.

La deuxième mesure porte sur le fait que les entreprises participant à l'ISSF soutiendront l'utilisation d'un numéro d'identification unique du navire (UVI) dans les pêcheries thonières en refusant d'acheter des thonidés

provenant de navires dont la taille fait l'objet d'inscription dans le registre de navires autorisés d'une ORGP et pouvant être inscrits par le système de numérotation de l'Organisation maritime internationale (OMI) administré par IHS-Fairplay, qui ne se sont pas inscrits auprès de l'OMI et qui n'ont par conséquent pas reçu de numéro d'identification unique du navire de l'OMI avant le 31 mai 2011.

L'objectif de l'ISSF consiste à appuyer les efforts des ORGP thonières à la création d'un registre de navire harmonisé, global et tenu à jour au moyen d'un identifiant unique de navire. De plus, les progrès accomplis par les ORGP thonières contribueront à leur tour à aider la FAO dans le cadre de son importante initiative visant à la création d'un système d'identification unique de navire incluant tous les navires de pêche de plus de 12 mètres.

## OCEANA

Les participants à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières ont souligné « *qu'il est nécessaire que les ORGP thonières opèrent sur la base d'un mandat solide prévoyant la mise en œuvre de concepts modernes de la gestion des pêcheries, y compris la gouvernance marine basée sur la science, la gestion basée sur l'écosystème, la conservation de la biodiversité marine et l'approche de précaution* » (rapport de la réunion conjointe des ORGP thonières, Saint Sébastien, 2009).

« *Une simple lecture de l'état des stocks relevant du mandat de l'ICCAT suggérerait que l'ICCAT a failli à son mandat, compte tenu du fait qu'un certain nombre des principaux stocks de poissons se trouvent bien en-dessous de la PME* » (rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, 2009).

Alors que l'ICCAT a été établie pour garantir la conservation des grands migrateurs dans l'océan Atlantique, diverses espèces ont été victimes de négligence aux mains des gestionnaires des pêcheries et les Parties contractantes à l'ICCAT n'ont pas respecté les objectifs de la Convention. Même si de considérables mesures de gestion ont été adoptées, les cas du thon rouge de l'Atlantique Nord, désigné comme une « honte internationale », des requins pélagiques et de l'espadon de la Méditerranée, qui ont été surexploités mais demeurent ingérés, ébranlent la crédibilité de la Commission.

La surpêche incessante a décimé le thon rouge de l'Atlantique Nord à la fois dans les stocks Est et Ouest. En dépit des avertissements scientifiques évidents, les Parties contractantes à l'ICCAT ont échoué à plusieurs reprises à rétablir et à gérer adéquatement ces stocks. De surcroît, les requins grands migrateurs, dont nombre d'entre eux connaissent des risques élevés de surpêche, sont capturés dans les pêcheries de l'ICCAT, à la fois en tant qu'espèce cible et espèce accessoire, mais ils doivent malgré tout être gérés comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

L'ICCAT se trouve à un moment crucial alors que ses performances sont observées par le monde entier. Au cours de ces dernières années, nous avons assisté à un affaiblissement des projets de gestion, qui ont été relégués d'une institution internationale à l'autre. En début d'année, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a refusé de prendre sous sa protection le thon rouge et huit espèces de requins, principalement pour des raisons d'ordre politique plutôt que biologique. Pendant la réunion de la CITES, les délégués de nombreux pays ont exhorté l'ICCAT à améliorer la gestion des grands migrateurs. La décision prise par la CITES de ne pas inscrire le thon rouge à son Annexe I et divers requins à son Annexe II accentue la responsabilité et l'urgence pour l'ICCAT de gérer de façon adéquate ces espèces dans l'océan Atlantique.

C'est pourquoi la présente réunion de la Commission est cruciale. Elle nous offre la possibilité de mettre un terme à la surexploitation et à la pêche illégale, d'établir des limites de capture de précaution et basées sur la science, et de protéger les espèces les plus à risques par le biais de mesures interdisant la rétention ou protégeant les zones de frai. Cette réunion est l'occasion pour les Parties contractantes de montrer qu'il faut encore compter sur l'ICCAT et qu'elle souhaite et peut gérer les espèces de grands migrateurs de l'océan Atlantique et la mer Méditerranée.

Cette réunion déterminera non seulement l'avenir des espèces menacées d'extinction, qui sont importantes pour préserver la santé des océans et qui relèvent de la responsabilité de l'ICCAT, mais également l'avenir de l'ICCAT en elle-même.

Oceana exhorte les Parties contractantes de l'ICCAT à renverser les tendances historiques et à adopter sans délai une gestion de précaution des pêches, en respectant à la fois les objectifs de la Convention et les nouvelles lignes de conduite entreprises dans diverses instances. Nous prions donc instamment les Parties contractantes de l'ICCAT d'adopter les mesures ci-après:

### ***Thon rouge de l'Atlantique***

Pour le stock Est :

- 1) Fermeture de la pêche industrielle à la senne tant que le stock de thon rouge ne sera pas rétabli et que les recommandations de gestion ne pourront être intégralement exécutées.
- 2) Toutes les zones de frai méditerranéennes devraient être protégées comme des zones interdites à la pêche de thon rouge et un niveau de capture (TAC) devrait être adopté pour garantir le rétablissement de cette espèce conformément à l'avis scientifique et aux engagements internationaux existants.

Pour le stock Ouest :

- 1) Suspension de la pêcherie de thon rouge jusqu'à ce que la gestion établisse des niveaux de capture basés sur la science en vue de rétablir le stock et de protéger les zones de frai dans le Golfe du Mexique.

### ***Requins pélagiques***

- 1) Interdiction de retenir les espèces de requins en danger et vulnérables, y compris le requin océanique, le requin marteau et le renard commun.
- 2) Etablissement de limites de capture basées sur la science et de précaution pour les autres espèces communément capturées dans les pêcheries de l'ICCAT, à commencer par le requin-taupo bleu et le requin peau bleue.
- 3) Amélioration de l'interdiction de l'ICCAT de prélever des ailerons en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

### ***Espadon de la Méditerranée***

- 1) Adopter un plan de gestion soutenable en vue de rétablir le stock au niveau de la PME, y compris entre autres, les mesures suivantes:
  - o Une limite de capture méditerranéenne conforme à l'avis scientifique ;
  - o Des mesures d'atténuation des prises accessoires visant à empêcher la capture des poissons juvéniles et des espèces en danger ;
  - o Des plans de réduction de la capacité des flottilles;
  - o Des mesures dissuasives pour les Etats méditerranéens qui continuent à abriter les filets dérivants illégaux.

### ***Tortues marines.***

- 1) Exiger la collecte et la soumission des données sur les interactions des tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT.
- 2) Rendre obligatoire le port d'engins de décrochage de l'hameçon pour les tortues marines et le retrait de l'engin de pêche des tortues marines prises à l'hameçon ou enchevêtrées en vue d'accroître les taux de survie.
- 3) Adopter des techniques de pêche qui réduisent les dommages aux tortues marines, y compris l'utilisation d'hameçons circulaires munis d'un poisson entier servant d'appât dans les pêcheries palangrières et interdire l'encercllement des tortues marines à la senne.

## **Pew Environment Group**

Le Pew Environment Group remercie les délégués à la présente réunion de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique de lui donner l'occasion de débattre des moyens d'améliorer la situation de conservation des thonidés et des requins de l'Atlantique et de combattre la pêche IUU. Cette année, les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT ont l'occasion de remédier aux échecs de gestion antérieurs en adoptant des mesures robustes qui garantissent le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique, protègent les espèces de requins menacées et éliminent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).

Nous appelons votre attention sur notre document d'orientation politique « A la recherche de la durabilité : recommandations à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique », qui a été diffusé par le Secrétariat sous la cote PLE-114. Celui-ci a été officiellement diffusé en anglais seulement mais il est désormais disponible en espagnol et en français. Nous serons heureux de fournir des exemplaires de ce document, de nos rapports détaillés sur la pêche IUU et les mesures du ressort de l'Etat du port et d'autres publications, sur une table située tout juste à l'extérieur de la salle de réunion. Nous ne répétons pas, dans la présente déclaration d'ouverture, l'information contenue dans notre document d'orientation politique ; en revanche, nous fournirons des informations actualisées.

Le Pew Environment Groupe en appelle à l'ICCAT pour prendre les mesures nécessaires en vue de garantir des pêcheries hauturières soutenables en renforçant le système actuel de gouvernance des pêches en haute mer, en prenant des mesures claires visant à assurer la durabilité des thonidés et des requins de l'Atlantique, et en améliorant les performances et la responsabilisation de l'ICCAT.

### ***Colloque sur l'avenir du thon rouge de l'Atlantique : Rapport disponible.***

Un colloque intitulé « Quel avenir pour le thon rouge ? Perspectives avant l'ICCAT » a été tenu dans la soirée du 16 novembre 2010 à l'Institut océanographique de Paris. Ce colloque, tenu à la veille de la 17<sup>ème</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT, a été convoqué à l'initiative du Pew Environment Group et de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI-Sciences Po) et a été organisé par l'Institut océanographique. Trois domaines clefs ont été examinés : l'avenir du thon rouge ; deux opinions différentes sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; et les perspectives avant l'ICCAT. Ce colloque a servi de cadre à des présentations par des experts du groupe, suivies d'un débat interactif avec les participants, le tout clôturé par une réception. Le rapport du colloque a été élaboré par les services de communication IISD, et il est disponible en anglais, français et espagnol à <http://www.iisd.ca/ymb/tuna/sfbt/> ; il est joint à la présente déclaration d'ouverture.

Nous recommandons que l'ICCAT prenne les actions énumérées ci-dessous :

#### *Conservation des stocks de thonidés.*

- Suspension de la pêche de thon rouge de l'Atlantique tant que des mesures fermes de gestion et d'exécution n'auront été mises en place et que l'espèce ne montre des signes de rétablissement.
- Création de sanctuaires permanents de thon rouge de l'Atlantique dans ses zones de frai en Méditerranée et dans le Golfe du Mexique.
- Mise en œuvre de quotas de précaution pour le thon obèse et l'albacore.
- Amélioration drastique de l'application, notamment au niveau de la déclaration des données.
- Mise en œuvre de régimes de gestion solides, basés sur le meilleur avis scientifique disponible pour toutes les espèces de thonidés au sein de la zone de la Convention ICCAT.

La principale préoccupation est de se demander ce que les Parties contractantes (CPC) à l'ICCAT feront pour tenir les promesses faites à la CITES. Nous espérons, au minimum, qu'un accord se produise sur des mesures fermes visant à rétablir les stocks de thon rouge dans des délais de rétablissement convenus. Les évaluations des stocks de l'Est et de l'Ouest sont entachées d'incertitudes, dues en partie à la négligence dans la déclaration des données, un optimisme infondé dans certains scénarios de recrutement et à la fraude.

*Thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Cette année, comme lors d'années antérieures, le SCRS a constaté que, même avec des captures nulles de thon rouge de l'Ouest, il existe une réelle possibilité que le stock ne se rétablisse pas avant 2019. Dans l'autre scénario, le SCRS classe le stock de la population « en danger critique d'extinction » de l'IUCN comme étant rétabli et en bonne santé ( $B > B_{PME}$  et  $F < F_{PME}$ ), alors, qu'en fait, il s'est effondré il y a 30 ans et n'a pas été rétabli. Le stock répondait clairement aux critères aux fins de son inscription à l'Annexe I de la CITES au mois de mars 2010, inscription appuyée par plusieurs CPC de l'ICCAT. Les Parties de l'ICCAT qui conviennent que le stock jouit d'une « bonne santé » passent effectivement outre la science et l'histoire, tout en compromettant la capacité du stock à se rétablir à un niveau qui permettrait une plus grande pêche à l'avenir. Un autre motif de faire preuve de prudence dans l'Atlantique Ouest s'est produit le 20 avril 2010. Le déversement d'hydrocarbures du Deepwater Horizon dans le Golfe du Mexique s'est produit tout juste quand les thons rouges matures entraient dans le Golfe du Mexique – seule zone de frai connue pour cette population – pour se reproduire. Les effets de centaines de barils de pétrole combinés à un grand volume de dispersants sur les poissons reproducteurs, leurs œufs et leurs larves ne sont pas actuellement connus, mais il est légitime d'être préoccupé. La seule action raisonnable que devraient entreprendre les Parties à l'ICCAT consiste à suspendre cette pêche tant que le rétablissement n'aura pas été clairement amorcé, conformément à un calendrier de rétablissement réaliste, et tant que les conséquences de la marée noire du *Deepwater Horizon* n'auront pas été pleinement appréhendées.

*Thon rouge de l'Atlantique Est*

Dans l'Atlantique Est, le cas est très différent. La traçabilité et l'exécution sont faibles ou non-existantes et des fraudes importantes ont lieu dans l'industrie du sennage et de l'engraissement, comme l'a révélé une délégation japonaise dans sa présentation au Comité d'Application et comme l'a étayé un rapport du Consortium international de journalisme d'investigation qui est paru sur BBC World Service le 6 novembre 2010. Les limites de capture pour cette population classée « en danger » par l'IUCN sont régulièrement et délibérément dépassées, ce qui met encore plus en danger ce stock, et les écosystèmes et les moyens d'existence qui en dépendent.

A la fois pour le thon rouge de l'Est et le thon rouge de l'Ouest, le Pew Environment Group exhorte l'ICCAT à suspendre ces pêcheries tant que les pays qui pêchent le thon rouge n'auront pas adopté des TAC de précaution, mis un frein à la pêche illicite et non déclarée et qu'une application intégrale des exigences de déclaration de l'ICCAT n'ait lieu. C'est seulement à cette condition que cette espèce gravement décimée pourra se rétablir des deux côtés de l'Atlantique.

*Zones de frai*

Les sanctuaires dans les zones de frai constituent des outils efficaces de gestion des pêcheries qui sont communément mis en œuvre en vue de rétablir les stocks de poissons décimés, protéger la diversité génétique et biologique critique et rétablir la structure des populations (p.ex. distribution par âge et sexe). Nous encourageons les CPC de l'ICCAT à créer de tels sanctuaires, comme l'a recommandé le Congrès mondial de la nature de l'IUCN (Résolution 4.028) ainsi que l'évaluation indépendante en 2008. Comme le prévoyait la Rec. 08-05 de l'ICCAT, le SCRS a identifié de façon préliminaire six zones de frai en Méditerranée. Comme il est suggéré dans la Recommandation, ces zones devraient être immédiatement protégées comme mesure de précaution, et des zones de frai plus détaillées pourraient être identifiées et protégées au fur et à mesure que le SCRS évaluerait les éléments de preuve.

Dans l'Atlantique Ouest, la pêche dirigée est déjà interdite dans le Golfe du Mexique, mais des centaines de thons rouges matures – précisément les poissons nécessaires au rétablissement du stock – sont capturés tous les ans comme prises accessoires par la flottille palangrière de surface. Il s'agit d'une lacune considérable qui entrave la capacité de cette population « en danger critique » selon l'IUCN à se rétablir, et celle-ci doit être comblée.

*Appui du public*

La création de sanctuaires transatlantiques pour le thon rouge a reçu un appui sans réserves du public dans le monde entier. Dans des enquêtes représentatives menées en France et en Espagne, plus de 90% des personnes interrogées appuyaient la création de sanctuaires dans les zones de frai du thon rouge dans le Golfe du Mexique

et en Méditerranée. Aux Etats-Unis, plus de 86.000 lettres ont été envoyées au gouvernement, demandant à l'administration d'insister pour que des sanctuaires dans les zones de frai du thon rouge soient établis au sein de l'ICCAT cette année. En outre, les dirigeants des groupes de pêche récréative au Japon, en France, au Mexique, en Espagne, en Italie, au Portugal, en Egypte et en Croatie ont tous préconisé l'instauration de ces mêmes protections pour protéger l'un des plus emblématiques poissons du monde. Les Parties à l'ICCAT devraient écouter ces différents acteurs et créer ces sanctuaires, à l'instar d'une police d'assurance contre de nouveaux déclin. En étant à l'écoute des citoyens du monde entier et en mettant en œuvre ces mesures, l'ICCAT peut devenir le régisseur de cette précieuse espèce, au lieu de bayer aux corneilles pendant que les populations de thon rouge continuent à s'effondrer.

#### *Mise en œuvre des mesures du ressort de l'Etat du port en vue de combattre la pêche IUU*

La recherche menée par le Pew Environment Group indique que les activités des navires figurant sur la liste IUU dans la zone de la Convention ICCAT passent largement inaperçues et restent dans l'ombre. Elle montre également qu'un certain nombre de navires IUU qui peuvent être localisés pénètrent dans les ports des CPC en infraction avec les mesures de l'ICCAT. En outre, les conclusions préliminaires d'une autre étude qui comparait les mesures du ressort de l'Etat du port avec celles de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port, lequel représente actuellement la norme minimum internationale à cet égard, indiquent que les mesures du ressort de l'Etat du port de l'ICCAT sont loin de ces normes minimum internationales. A cet égard, nous recommandons que l'ICCAT :

- Intervienne à la présente réunion en vue de renforcer ses mesures du ressort de l'Etat du port de façon à ce qu'elles puissent devenir un outil efficace contre la pêche IUU.
- Exhorte ses CPC à signer et ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port dès que possible.
- Améliore la qualité de sa liste de navires IUU afin de garantir que les navires figurant sur la liste IUU puissent être traqués et que leurs propriétaires réels soient effectivement sanctionnés.
- Améliore les mécanismes visant à contrôler l'application par les CPC de ces mesures du ressort de l'Etat du port qui sont déjà en vigueur.

#### *Conservation des requins*

S'agissant d'espèces migratoires qui traversent les frontières des pays, les requins doivent être gérés au niveau international afin de réduire les prises accessoires et limiter les captures ciblées, notamment au niveau des ORGP, comme l'ICCAT. Conjointement avec les pêcheries cibles, les prises accessoires continuent de poser une grave menace à la survie des requins. L'ICCAT a été la première ORGP à interdire le prélèvement des ailerons de requins, à rendre obligatoire la déclaration des données de capture sur les requins et à organiser des évaluations internationales des stocks de requins. Plus de la moitié des espèces de requins capturées dans les pêcheries hauturières sont classifiées comme étant en danger, vulnérables ou quasi menacées par l'IUCN. Leur faible taux de reproduction les rend particulièrement susceptibles à la surpêche, surtout face à la demande accrue de produits de requins au cours de la dernière décennie.

Au début de cette année, il a été proposé qu'un certain nombre d'espèces de requins capturées dans la zone de la Convention ICCAT soient inscrites à l'Annexe II de la CITES, inscription qui aurait réglementé le commerce international soutenable des espèces. Néanmoins, les propositions n'ont pas été adoptées, certains pays arguant que les requins devraient être réglementés au travers des ORGP. La présente réunion de l'ICCAT fournit une occasion importante d'améliorer les perspectives des requins atlantiques à travers des actions concrètes visant à limiter leur surexploitation. Avec plus d'une douzaine d'espèces de requins communément ciblées ou capturées comme prises accessoires délibérées dans les pêcheries de l'ICCAT, il est urgent de décider et de mettre en œuvre de fortes mesures de gestion de précaution et l'avis du SCRS devrait être suivi, lorsque celui-ci est disponible. Nous exhortons fermement l'ICCAT à approuver :

- Une interdiction de prélever les ailerons de requins en mer afin d'améliorer le respect de l'interdiction de prélèvement des ailerons et de faciliter la collecte des données de capture spécifiques aux espèces sur les requins.
- Une interdiction de retenir les requins océaniques, les requins taupe commun, ainsi que les requins marteau et les renards à gros yeux des familles *Sphyrnidae* et *Alopiidae*.

- L'instauration de limites de capture concrètes et de précaution qui réduiraient considérablement la pression de la pêche afin de mettre un terme à la surpêche des requins-taupes bleus dans l'Atlantique Nord.

### **Robin des Bois**

C'est la première fois que Robin des Bois participe en tant qu'observateur aux débats de la CICTA. Nous remercions le secrétariat de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches et ses états-membres des efforts existants et à venir pour préserver les thonidés d'un déclin irréversible.

Toutes les espèces de thon méritent une considération égale, équitable et efficace et tous les pêcheurs professionnels méritent d'exercer leur métier et leur immense compétence dans des conditions sociales, morales et de sécurité conformes à toutes les conventions maritimes internationales.

Pour remplir ces deux objectifs, il convient de développer entre les pays riverains et voisins du Golfe de Guinée et toutes les bonnes volontés disponibles une coopération active, administrative, logistique et pédagogique. Il en va de l'avenir des 3 espèces commerciales majeures que sont l'albacore, le listao et le thon obèse si les incertitudes, les informations et les inquiétudes du Comité Permanent pour la recherche et les statistiques et des Etats-membres sont, comme il se doit, prises au sérieux. La sonnette d'alarme est tirée. Toutes les parties à la CICTA doivent dès maintenant redoubler de vigilance à ce sujet; sur le plan primordial de la sécurité maritime, Robin des Bois souhaite que les Etats-pêcheurs actifs dans le Golfe de Guinée et plus généralement au large des côtes africaines et ailleurs emploient directement ou indirectement des navires et des équipages en conformité avec toutes les dispositions exigées par l'O.M.I. (Organisation Maritime Internationale) et le Droit International de la Mer.

Pour ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, de l'Atlantique Est et des mers adjacentes, il est hautement souhaitable et conforme aux retours d'expérience que les effets possibles des marées noires sur le stade larvaire des poissons soient pris en considération quand il s'agit de délivrer des permis et des quotas de pêche. Pour la Méditerranée, nous pensons aussi aux impacts négatifs sur le milieu marin des suies, fumées, et polluants émis par les incendies de forêt.

Sur le plan sanitaire, compte-tenu du fait que les thons regroupés dans les fermes marines pendant plusieurs mois et même années<sup>3</sup> sont exclusivement alimentés par des poissons gras tels les harengs, les maquereaux et les sardines – ce qui d'ailleurs constitue une modification substantielle du régime alimentaire naturel du thon rouge – Robin des Bois souhaite que l'Union Européenne fasse procéder à des échantillonnages de PCB (PolyChloro Biphenyl) dans les thons élevés à Malte, en Grèce, et en Espagne. Ces polluants persistants se concentrent dans les lipides et tout en étant ubiquitaires sont particulièrement présents dans les eaux européennes de la façade atlantique et méditerranéenne.

Enfin, constatant le manque d'empressement, parfois la désinvolture et toujours les difficultés avec lesquels les parties contractantes communiquent les informations nécessaires, Robin des Bois redit l'utilité qu'il y aurait à recourir, quand cela s'avère nécessaire, aux compétences de la CITES, étant entendu que la priorité serait maintenue à l'avis scientifique de la CICTA et que la CITES avec ses moyens de contrôle et d'investigation contribuerait à réduire et à dénoncer sur le marché mondial les apports de thon rouge en provenance de la pêche illégale. Dans l'état actuel des ressources et des conditions d'application des recommandations et résolutions de la CICTA, il est évident que le thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est mérite d'être inscrit à l'annexe II si ce n'est à l'annexe I. Il convient en outre de rappeler que le thon rouge est considéré par la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est comme une espèce menacée et en déclin.

### **Fonds mondial pour la nature (WWF)**

Au cours des dix dernières années, le WWF a participé activement en qualité d'observateur à presque toutes les réunions de l'ICCAT ayant trait à la conservation du thon rouge de l'Atlantique. L'attitude du WWF a toujours été proactive, fournissant un soutien à la Commission par le biais de proposition et d'études techniques en vue d'améliorer les performances de cette importante ORGP. Après dix ans d'efforts intenses, nous nous sommes

---

<sup>3</sup> Voir document PA2-608 Greenpeace.

vus obligés de nous concentrer, une fois de plus en 2010, sur la situation déplorable de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique en mer Méditerranée.

Cela fait longtemps que le WWF est arrivé à la conclusion que le système composé par la pêche industrielle à la seine et les établissements d'engraissement constituait un système défaillant à l'heure d'assurer le contrôle et la traçabilité des prises. En 2002, nous étions les premiers à mettre en garde la communauté internationale du terrible risque induit par l'expansion débridée des activités d'engraissement en ce qui concerne la situation de la population de thon rouge faisant déjà l'objet de surpêche. Cela a été en vain. Par voie de conséquence, étant donné que l'ICCAT n'est pas parvenu à plusieurs reprises à adopter les bonnes décisions, le WWF a soutenu vivement en mars dernier à Doha, au Qatar, l'interdiction complète du commerce international de l'espèce.

Alors que la proposition d'interdiction du commerce de thon rouge n'a pas abouti pour des motifs politiques, à Doha les principales parties prenant part à la capture et la consommation du thon rouge de l'Atlantique se sont engagées publiquement à faire tout ce qui était nécessaire cette année au sein de l'ICCAT afin de permettre le rétablissement de cette espèce et d'entamer une nouvelle ère durable de gestion de cette pêcherie ancestrale. C'est pour cette raison que nous nous unissons à l'opinion publique internationale espérant ardemment que le Japon, l'Union européenne, les États-Unis, le Canada et la Norvège honorent leurs engagements pris à Doha.

Cette année, le Comité scientifique de l'ICCAT (SCRS) a souligné l'importante incertitude qui entoure leurs estimations de stock en raison de la mauvaise qualité des données disponibles et a recommandé aux Parties contractantes de l'ICCAT d'être particulièrement prudentes lors de l'établissement de nouveaux quotas pour les prochaines années. De plus, le SCRS a également identifié pour la première fois les six zones de ponte de la Méditerranée, tel que l'ICCAT l'avait requis en 2008 afin de permettre la création de sanctuaires.

L'interprétation nécessaire de précaution de l'avis scientifique fourni cette année par le SCRS de l'ICCAT doit être faite en tenant compte des engagements légaux internationaux établis dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) de Johannesburg, de la réunion de la Convention sur la diversité biologique (CDB) tenue à Nagoya en 2010 et de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » de l'Union européenne. La cohérence avec ce cadre international implique l'adoption cette année d'un programme de rétablissement pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est afin de garantir le rétablissement du stock avec une probabilité élevée d'ici à 2015-2020.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le WWF exhorte les Parties contractantes de l'ICCAT à soutenir un TAC annuel pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est s'inscrivant dans une fourchette comprise entre 0 et 6000 tonnes, ainsi que l'interdiction complète de toute activité de pêche ciblant cette espèce dans les six zones de fraie de la Méditerranée que le SCRS a identifiées cette année.

En outre, tel que cela a été clairement mis en exergue au cours des débats menés cette année au sein du Comité d'application de l'ICCAT, des données émanant des programmes d'observateur et d'inspection de l'ICCAT mettent en évidence les graves défaillances en matière de traçabilité au sein de la pêcherie, une conclusion qui a été étayée par une analyse méticuleuse de la base de données des documents de capture de thon rouge. Cette non-application générale est le fait de problèmes structurels insurmontables, accentués par une violation généralisée des normes, y compris l'utilisation de taux de croissance irréels et largement gonflés dans les fermes. Nous faisons référence à la pêcherie de 2010.

Cela confirme pleinement l'analyse du WWF concluant que la situation est incontrôlable et que les problèmes du système de la pêche à la seine et de l'engraissement sont structurels et sont impossibles à résoudre en déployant des solutions raisonnables. En d'autres termes, ce système est complètement intraquable.

C'est pour cela que le WWF demande à nouveau aux Parties contractantes de l'ICCAT présentes à cette réunion de Paris d'adopter une mesure d'urgence en vue de suspendre immédiatement la pêche à la seine et les activités d'engraissement connexes dans la Méditerranée à partir de 2011.

Il appartient aux Parties contractantes de l'ICCAT de démontrer au monde que l'ICCAT est tout à fait capable de relever la tâche difficile d'atteindre une pêche durable et respectueuse de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Un nouvel échec de l'ICCAT en 2010 ne ferait que confirmer que l'approche envisagée au début de cette année à Doha n'était en effet que la seule option possible afin de sauver les stocks de thon rouge de l'Atlantique de

l'effondrement et ne ferait certainement qu'encourager de nombreuses parties à adopter cette approche à nouveau à court terme.

### **3.7 DÉCLARATIONS DE CLÔTURE**

#### **FAO**

La FAO a été consultée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sujet de ses programmes visant à consacrer des moyens importants à des projets dans le but d'améliorer les pêcheries et la biodiversité en haute mer ou dans des zones situées au-delà des juridictions nationales. À cette fin, le FEM a organisé la semaine dernière une réunion entre des agences et des organisations concernées afin de débattre de la création d'un programme portant sur des zones situées au-delà des juridictions nationales. La FAO a coprésidé la réunion à l'invitation du FEM. Cette initiative ne peut être couronnée de succès que si elle reçoit le soutien et la participation d'organisations telles que l'ICCAT ; la FAO la considère comme étant une excellente occasion pour qu'une organisation régionale de gestion des pêches telles que l'ICCAT s'engage avec le FEM et d'autres partenaires en vue de progresser davantage en direction des objectifs convenus au niveau mondial relatifs au développement durable et à la conservation de la biodiversité. La FAO accueillera dès lors positivement toute marque d'intérêt et de participation potentielle dans le futur de la part de l'ICCAT.

Des propositions de financement du FEM seront élaborées pendant l'année 2011 et nous espérons que la FAO jouera un rôle de coordinateur au niveau mondial en ce qui concerne les zones situées au-delà des juridictions nationales, y compris les pêcheries thonières, en étroite collaboration avec les ORGP, d'autres agences des Nations unies, des ONG et l'industrie thonière. Si vous êtes d'accord, Monsieur le Président, la FAO tiendra l'ICCAT au courant des efforts déployés par l'intermédiaire du Secrétariat.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole.

## RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

### 4.1 *RAPPORT DE LA 6E RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTEGRE (Madrid, Espagne– 22-23 février 2010)*

#### 1. Ouverture de la réunion

Dr. Fabio Hazin, Président de l'ICCAT, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue à toutes les Parties à Madrid.

#### 2. Élection du Président

Dr Rebecca Lent (États-Unis), a été élue Présidente de la 6e Réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré.

#### 3. Désignation du Rapporteur

Mlle Nicole Ricci (États-Unis) a été désignée Rapporteur.

#### 4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'Union européenne (UE) a soumis deux documents aux fins de discussion durant la réunion : un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées » et un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document de captures électronique ». Le Président a suggéré de discuter de ces documents au point 8 de l'ordre du jour « Mesures préparatoires nécessaires pour la mise en œuvre des Lignes de conduite de Kobe II ». L'ordre du jour a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**). La Liste des Participants est incluse à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**.

#### 5. Examen et développement des mesures du ressort de l'État du port

L'UE a présenté un document intitulé « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui se base sur la Consultation technique de la FAO destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les Parties contractantes ont convenu que les mesures du ressort de l'État du port étaient l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre les activités illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). Plusieurs Parties contractantes ont affirmé que les mesures du ressort de l'État du port de la FAO constituaient les normes minimales et que l'ICCAT ne devrait donc pas adopter des normes inférieures mais devrait tenter d'élaborer les mesures de façon plus approfondie en vue d'y inclure les besoins opérationnels de l'ICCAT. Bien que similaire à l'Accord de la FAO, la proposition de l'UE comporte certaines différences, et quelques délégations ont donc émis des réserves car elles auraient besoin de davantage de temps pour l'examiner de manière approfondie.

L'UE a présenté sa proposition en soulignant les sections où le document suggérait que l'Accord de la FAO fasse l'objet d'une élaboration plus poussée. L'UE a indiqué que bien que le document de la FAO présente des normes minimales, les dispositions opérationnelles de l'État du port pour l'ICCAT ne devraient pas varier dans une grande mesure par rapport au modèle de la FAO.

La proposition de l'UE donnerait au Secrétariat de l'ICCAT un rôle centralisé dans la mise en œuvre du système en publiant sur le site web de l'ICCAT certains éléments clés, tels que les autorités compétentes dans les CPC, les ports désignés, les délais de notification préalable, les refus d'entrée ou d'utilisation du port, ainsi que les résultats des inspections. Les CPC et l'ICCAT seraient autorisées à adopter des mesures plus strictes.

En outre, la proposition spécifie que les navires doivent donner une notification préalable de 72 heures avant l'arrivée au port, ce qui permet aussi à l'État du port de disposer d'une certaine flexibilité pour décider d'une période temporelle différente dans certaines circonstances. Les navires doivent recevoir l'autorisation officielle de l'État du port avant de commencer à utiliser les installations portuaires, afin de laisser le temps à l'État du port de vérifier les informations transmises par les navires. Les États du port sont également tenus d'inspecter au moins 5% des débarquements et des transbordements qui se déroulent dans le port de la CPC au cours de la période de déclaration.

Le Groupe de travail a étudié le document et réalisé des progrès suffisants en parvenant à un accord sur la plupart du texte ; certains crochets demeurent toutefois. Le Japon a notamment émis une réserve générale sur le document, étant donné que le Japon n'a pas signé l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et qu'il y a des aspects fondamentaux dans le texte de la proposition sur lesquels il ne pouvait pas encore être d'accord. Le Japon a, en particulier, fait part de ses préoccupations quant à la complexité de mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port pour les navires autres que les navires de pêche à cause du nombre d'agences nationales qui seraient impliquées.

La délégation des États-Unis a donné son appui général au document, tout en notant que des améliorations supplémentaires pourraient être apportées afin de simplifier le texte et d'intégrer le système dans les mesures et programmes existants de l'ICCAT.

Le Groupe de travail a décidé de soumettre le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**, au PWG afin qu'il envisage de l'adopter à la réunion annuelle qui aura lieu à Paris (France), en novembre 2010.

## **6. Questions relatives aux Programmes d'observateurs à des fins scientifiques**

- Normes minimales pour les Programmes d'observateurs des navires de pêche.
- Responsabilités en matière de suivi des observateurs en cas d'infraction.

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche ». Les États-Unis avaient initialement présenté une version de ce document pendant la réunion du Comité d'Application à la réunion annuelle de Recife (Brésil) en 2009. Le COC avait renvoyé ces documents devant le PWG à des fins de discussion. À la suite des discussions sur la proposition des États-Unis qui ont eu lieu au sein du PWG, les États-Unis ont indiqué qu'ils incluraient les commentaires formulés par les CPC dans un document révisé et que cette révision serait soumise à ce Groupe de travail. La proposition des États-Unis est la proposition révisée qui incorpore ces commentaires.

La proposition établit des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques nationaux qui sont différents des Programmes régionaux de l'ICCAT. Le document inclut des directives pour la collecte et l'enregistrement des données et la formation des observateurs et prévoirait que les CPC fournissent au SCRS ces données ainsi que des informations sur le programme national d'observateur des CPC. Le SCRS examinerait les données des observateurs et la structure du programme d'observateur afin de formuler des Recommandations à la réunion de 2012 en ce qui concerne ces programmes. Certaines délégations ont fait remarquer que les préoccupations générales liées à l'absence de données sur les prises accessoires dans les pêcheries de l'ICCAT pourraient être dissipées par le biais du programme d'observateur proposé dans ce document.

Le Brésil a accueilli favorablement la proposition et a souligné l'énorme importance d'acquérir des échantillons biologiques aux fins des études sur la détermination de l'âge et sur la reproduction, et il a fait remarquer que la présence d'observateurs à bord est par conséquent capitale pour la recherche scientifique sur ces espèces. Compte tenu de l'importance de ce type de données que les observateurs peuvent fournir, y compris des informations capitales pour les espèces cibles et accessoires, l'ICCAT devrait d'ores et déjà avoir ces programmes en place. En outre, l'établissement de ces programmes est une étape cruciale pour s'avancer vers une approche écosystémique et c'est pourquoi il conviendrait d'inclure aux réunions de KOBE II sur les données scientifiques et les prises accessoires, des débats sur la façon dont ces programmes pourraient répondre aux besoins de l'ICCAT en matière de données.

Les États-Unis ont précisé que la recommandation concerne spécifiquement les observateurs scientifiques. L'information recueillie pourrait néanmoins être utilisée par les CPC pour examiner et contrôler l'application des mesures de gestion, telles que les exigences en matière de collecte des données et le suivi des quotas.

Le rapport du SCRS de 2009 contient des recommandations générales pour ce type de programme afin de compléter la collecte des données des livres de bord et répondre aux nécessités en matière de prise accessoire. L'année dernière, le Secrétariat a élaboré un accord de confidentialité des données, approuvé par le SCRS, et il a envoyé l'accord à la Commission, laquelle l'a ultérieurement renvoyé devant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (FWG) à des fins de discussion. Cette proposition devrait donc être considérée conjointement avec l'accord sur la confidentialité des données.

Les participants ont discuté le texte ligne par ligne et sont parvenus à un accord sur pratiquement l'intégralité du document. Or, un point du document demeure entre crochets : il s'agit de la façon de traiter les navires qui ne peuvent pas transporter en toute sécurité les observateurs qu'ils ont à leur bord. Le Groupe de travail a décidé de soumettre le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche » au PWG afin qu'il envisage de l'adopter à la réunion annuelle de Paris (France), en novembre 2010. Cette proposition figure à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1** du présent rapport.

## **7. Programme d'arraisonnement et d'inspection**

En 2008, le Canada a soumis une proposition relative à un programme d'arraisonnement et d'inspection qui a été incluse dans le rapport de la réunion de 2008, à l'Appendice 6. Même si le Canada encourage le Groupe à examiner cette proposition, il reconnaît néanmoins qu'il est plus important à ce stade de se concentrer sur les mesures du ressort de l'État du port. En outre, l'examen de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons est prévu pour le printemps 2010 et ses conclusions pourraient alimenter davantage les débats sur le programme d'arraisonnement et d'inspection. Le Canada a demandé aux participants de lui soumettre leurs commentaires sur la proposition de 2008 avant la réunion annuelle. D'autres CPC ont indiqué que l'arraisonnement et l'inspection constituaient une question importante, mais elles se sont rangées de l'avis du Canada à l'effet d'accorder la priorité et le temps imparti à la présente réunion à la question des mesures du ressort de l'État du port. Les États-Unis ont souligné que le programme d'arraisonnement et d'inspection actuel adopté par l'ICCAT est dépassé par rapport aux autres ORGP et qu'il devrait être actualisé en conséquence. Les États-Unis ont suggéré que ce thème soit abordé à la réunion annuelle de novembre 2010. Le Brésil a convenu, en principe, que le programme d'arraisonnement et d'inspection est un outil de gestion utile, mais qu'un tel programme devrait être structuré de façon à ce que chaque CPC ait la même capacité d'inspecter le navire d'une autre CPC.

## **8. Mesures préparatoires nécessaires pour la mise en œuvre des Lignes de conduite de Kobe II**

Le Président a invité l'UE à présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document de captures électronique » (cf. **Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**) et il a demandé que les deux documents soient examinés ensemble. L'UE a expliqué que l'élan derrière ces documents était dû au fait qu'il est impérieux que les États de marché exercent leurs responsabilités dans la lutte contre le commerce de produits issus des activités de pêche IUU. A cet égard, l'UE a souligné la nécessité d'élargir la portée des programmes de documentation des captures à d'autres espèces, en plus du thon rouge, du thon obèse ou de l'espadon.

Le Brésil a indiqué qu'il souhaiterait que les documents statistiques existants de l'ICCAT pour l'espadon et le thon obèse soient provisoirement acceptés par les autorités de l'UE en qualité de certificats de capture requis par l'UE, dans l'attente de l'examen et de l'adoption par l'ICCAT de programmes de documentation des captures pour ces produits. Ceci éliminerait la charge imposée aux exportateurs, qui doivent soumettre deux documents pour que le produit puisse entrer sur le marché de l'UE.

Les États-Unis avaient besoin de davantage de temps pour examiner la proposition dans le détail, sachant que le document établit un champ très large en ce qui concerne les espèces couvertes. Cet aspect pourrait compliquer le processus de négociation d'un accord, étant donné que l'ICCAT a déjà établi de tels documents pour le thon obèse et l'espadon et n'a pas d'expérience avec les autres espèces incluses dans le document de l'UE. En outre, les États-Unis ont fait remarquer qu'un atelier KOBE II va avoir lieu et se penchera notamment sur l'établissement d'un

Système de documentation des captures (CDS) pour le thon obèse qui serait cohérent parmi toutes les ORGP thonières. Étant donné que, sur les cinq ORGP thonières, quatre pêchent et commercialisent le thon obèse en conserve, il est impératif que les ORGP évitent collectivement la création de quatre documents différents pour cette espèce. Les États-Unis ont signalé qu'à leurs yeux, cette proposition n'était pas nécessaire, étant donné que la mesure existante de l'ICCAT sur un Programme pilote de Document statistique électronique [Rec. 06-16] permet déjà le CDS électronique.

L'UE a expliqué que les documents statistiques adoptés par les ORGP ne sont pas reconnus comme étant équivalents au certificat de capture requis par l'UE en vertu de ses réglementations en matière d'IUU, et qu'il existe donc actuellement un double système de déclaration pour l'espadon et le thon obèse. La proposition de l'UE éviterait cette double déclaration en adoptant un CDS de l'ICCAT qui servirait également de certificat de capture de l'UE. L'UE souhaiterait voir une harmonisation des CDS parmi toutes les ORGP. L'UE a confirmé la nécessité de remplacer la [Rec. 06-16] sur le programme de document statistique électronique au cas où l'ICCAT adopterait un nouveau programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées.

Le Japon a confirmé qu'au vu des conclusions de la réunion de Saint Sébastien (Kobe II), il est prévu que le prochain atelier de Kobe II, qui aura lieu au Japon, discute de l'amélioration du CDS et d'un système harmonisé de document statistique pour le thon obèse. Le Japon s'est félicité du document et a convenu qu'il était temps d'élargir le CDS à d'autres espèces de thonidés. Néanmoins, des progrès techniques supplémentaires étaient nécessaires, étant donné que deux questions fondamentales se posent si l'on applique cette réglementation au commerce. La première question concerne le poisson frais. Il convient d'établir une exigence de marquage pour tout le poisson frais. À titre d'exemple, tous les produits frais de thon rouge doivent être marqués. Il est nécessaire d'effectuer un suivi de ce commerce, mais le suivi pourrait retarder le commerce et provoquer la détérioration du produit frais. La deuxième question importante concerne la façon de traiter les produits de la senne, qui sont congelés en mer en blocs. Ce processus rend impossible le tri par espèce jusqu'au moment de la livraison à la conserverie. C'est pourquoi le volume de capture total qui doit être consigné sur le CDS et la composition spécifique doivent être déclarés par les conserveries et les usines.

Le Canada a fait remarquer que la proposition de l'UE ne traite pas du commerce national. Le Canada a en outre signalé qu'un élément fondamental manquait dans ce document, à savoir la capacité d'une CPC d'autoriser une institution ou une organisation autre que l'institution gouvernementale à valider les documents. Afin de remédier à cela, le Canada a suggéré d'inclure le libellé suivant dans tout le document, aux endroits nécessaires : « Le fonctionnaire gouvernemental doit être employé par une autorité compétente du gouvernement de la CPC ou par une autre personne ou institution autorisée par la CPC »

Le Brésil a demandé que la Partie I, paragraphe 2a) soit mise entre crochets et que toute la Partie II soit entre crochets (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**). La proposition a été renvoyée à la Commission aux fins de son examen.

Le Secrétariat a fourni une actualisation en ce qui concerne les Lignes de conduite de Kobe II. Du 3 au 5 juin 2010, un atelier devrait se tenir à Barcelone (Espagne) sur le thème de l'harmonisation des mesures de suivi des thonidés et les documents sur le thon obèse. Celui-ci sera accompagné d'un atelier sur la science, lequel sera organisé par l'UE (31 mai - 2 juin 2010). Le mandat de l'atelier vise à standardiser et harmoniser les systèmes opérationnels pour les documents statistiques et de capture du thon obèse, notamment la ratification de meilleures pratiques.

## 9. Recommandations à la Commission sur les mesures requises

- Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT (Réf. 02-31).

Le Groupe de travail a renvoyé quatre propositions à la Commission aux fins de leur examen :

- Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (*cf. Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1*) ;
- Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche » (*cf. Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1*) ;

- Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées » (cf. **Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) ;
- Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document de captures électronique (cf. **Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**).

## 10. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

## 11. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

## 12. Clôture

La Présidente a remercié tous les délégués présents, ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour le travail accompli.

La 6e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été levée le mercredi 24 février à 10h00.

## Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Désignation du Rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Examen et développement des mesures du ressort de l'État du port
6. Questions relatives aux Programmes d'observateurs à des fins scientifiques
  - *normes minimales pour les Programmes d'observateurs des navires de pêche*
  - *responsabilités en matière de suivi des observateurs en cas d'infraction*
7. Programme d'arraisonnement et d'inspection
8. Mesures préparatoires nécessaires pour la mise en œuvre des Lignes de conduite de Kobe II
9. Recommandations à la Commission sur les mesures requises
10. Autres questions
11. Adoption du rapport
12. Clôture

**Liste des participants**

**PARTIES CONTRACTANTES**

**BRESIL**

**Hazin, Fabio H. V.\***

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco-UFRPE, Departamento de Pesca e Aquicultura-DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32, Apto 1702, Monteiro Recife, Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

**Henrique de Lima, Luis**

Coordenador Geral de Monitoramento e Informações Pesqueira, Secretaria de Monitoramento e Controle da Pesca e Aquicultura, Ministério da Pesca e Aquicultura, Departamento de Monitoramento e Controle da Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D", Edifício Sede, 2º andar, Sala 236, 70.043-900, Brasília D.F.  
Tel: +5561 321 83891, Fax: +55 61 3218 3886, E-mail: luis.lima@mpa.gov.br

**Travassos, Paulo**

Universidade Federal Rural de Pernambuco-UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha-LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52.171-900, Recife, Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

**CANADA**

**Lapointe, Sylvie\***

Director, International Fisheries Management Bureau, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, K1A 0E6, Ottawa, Ontario  
Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3  
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

**McMaster, Andrew**

International Fisheries Advisor, Fisheries and Oceans Canada, International Fisheries Management Bureau, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: andrew.mcmaster@dfo-mpo.gc.ca

**Rashotte, Barry**

Director General, Resource Management, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0189, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Ventura, Caterina**

Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario  
Tel: +34 1 613 996 2643, E-mail: [caterina.ventura@international.gc.ca](mailto:caterina.ventura@international.gc.ca)

**CORÉE (Rép. de)**

**Seok, Kyu-Jin\***

National Fisheries Research Development Institute, MIFAFF, 408-1 Sirang-ri, Gijang-eup, Gijang-Kun, 408-1, Busan  
Tel: +82-51-720-2321, E-mail: icdmomaf@chol.com; pisces@mifaff.go.kr

**Park, Jeong Seok**

Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, Gyeonggi-do 427-719  
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-mail: icdmomaf@chol.com

**Seo, Geum Rae**

SAJO Industries Co, Ltd, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul  
Tel: +82 2 3277 1656, Fax: +82 2 365 6079, E-mail: ddsak1977@sajo.co.kr

**ÉTATS-UNIS**

**Lent, Rebecca\***

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910 ; Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

**Barrows, Christopher**

US Coast Guard, Liaison, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2100 C Street NW - Suite 2758, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 641 3177, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: chris.m.barrows@uscg.mil;barrowscm@state.gov

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Campbell, Derek**

NOAA/Office of General Counsel for International Law, 14 Street & Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20230  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 482 0031, E-mail: derek.campbell@noaa.gov

**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-mail: todd.dubois@noaa.gov

**Ricci, Nicole**

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation, 2100 C Street, NW Rm. 2758 OES/OMC, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: RicciNM@state.gov

**Rogers, Christopher**

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm. 12657, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Thomas, Randi Parks**

U.S. Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, Virginia 22102  
Tel: +1 703 752 8895, Fax: +1 703 752 7583, E-mail: Rthomas@nfi.org

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: warner-kramerdm@state.gov

**GUATEMALA****Alsina Lagos, Abogado Hugo Andrés\***

Asesor de la Unidad de Manejo de la Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Recursos Hidrobiológicos y Alimentación, UNIPESCA, Coordinación UNIPESCA, 3er nivel, Ed. La Cieba, km. 22 Carr. al Pacífico, Bárcena, Villa Nueva

Tel: +205 6640 9320, Fax: +502 6640 9321, E-mail: unipescas\_gt@yahoo.com;unipescas@maga.gob.gt;hugo@alsina-et-af.org

**JAPON****Miyahara, Masanori\***

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail:

**Kuwahara, Satoshi**

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: satoshi\_kuwahara@nm.maff.go.jp

**Fukui, Shingo**

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-mail: shingo\_fukui@nm.maff.go.jp

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Satomi, Yoshiki**

Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8901  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: satomi-yoshiki@meti.go.jp

**LIBYE**

**Abukhder, Ahmed G.\***

Head of Department of Tech. Cooperation, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-mail: abuk53@gam-ly.org

**MAROC**

**El Ktiri, Taoufik\***

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative-DPRH, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-mail: elktiri@mpm.gov.ma

**NICARAGUA**

**Guevara, Julio Cesar\***

INATUN, Managua/Nicaragua, Km 2,5; Carretera Masalla, Plaza Basilea, Managua  
Tel: + 507 204 4600, E-mail: cpesca@gfextun.com;juliocgq@hotmail.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M.\***

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

**Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**PANAMA**

**Rodríguez Peña, Gisela del Carmen\***

Dirección de Ordenación y Manejo Integral - Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Departamento de Seguimiento a las Medidas Técnicas de los Recursos Acuáticos, Panamá  
E-mail: gcr1965@gmail.com; grodriguez@arap.gob.pa

**Franco, Arnulfo Luis**

Asesor, Autoridad Marítima de Panamá, Dirección General de Recursos Marinos y Costeros, Clayton 404-A, Ancón, Panamá  
Tel: +507 317 3644; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-mail: arnulfol@franco@gmail.com; arnulfofranco@fipesca.com

**ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**

**Carroll, Andrew\***

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London  
Tel: +44 207 238 3316, E-mail: carroll@defra.gsi.gov.uk; Andy.P.Carroll@defra.gsi.gov.uk

**SENEGAL**

**Matar, Sambou\***

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, 01, rue Joris BP 289, Dakar  
Tel: +221 7764 12824, Fax: +221 3386 03119, E-mail: agambile@yahoo.fr

**Ndaw, Sidi**

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Building Administratif, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail: [sidindaw@hotmail.com](mailto:sidindaw@hotmail.com); dopm@orange.sn

**TUNISIE**

**Ben Hamida, Jawhar\***

Ministère de la Pêche Direction Générale de la Pêche, Fédération national e de la pêche hauturière et d'aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: jaouher.benhmdida@tunet.tn

**Chouayakh, Ahmed**

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

**Hmani, Mohamed**

Directeur de la Conservation des Ressources, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-mail:m.hmani09@yahoo.fr

**Samet, Amor**

Tunisia Tuna, B.P. 138 - 21 Rejiche, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-mail: amor.samet@tunet.tn

**TURQUIE****Elekon, Hasan Alper\***

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Akay Cad no. 3 - Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

**Bilgin Topcu, Burcu**

EU Expert, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Department of External Relations and EU Coordination, Eskisehir Yolu, 9 Km., Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr

**Özgül, Mehmet Ali**

Sagun Group,Osmanu EA2: nah Battal GA2: Caq Sagun Plaq, 34887 Samnoira Kartal, Istanbul  
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-mail: sagun@sagun.com

**Yelegen, Yener**

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad.No. 3; Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 417 41 76, E-mail: yenery@kkgm.gov.tr

**UE****Grimaud, Vincent\***

Head International Affairs, Law of the Sea and Regional Fisheries Organizations Unit, European Union, DG MARE, Rue Joseph II, 99; 03/82, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 3320, Fax: +322 295 5700, E-mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Union, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries Conservation and Control Mediterranean and Black Sea and Horizontal Management of Fisheries Data, J/99, 01-90, Rue Joseph II, 99, B-1049, Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 2338, E-mail: neil.ansell@ec.europa.eu

**Boy, Esther**

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Paseo de la Castellana, 112 - 5ª planta, 28048 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-mail: esboycarm@mapya.es

**Cau, Dario**

Ministry of Fisheries of Italy, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +3906 5908 4527; móvil:+393479549438, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: dariocau@yahoo.com;  
FMC@guardicostiera.it

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.conte@politicheagricole.gov.it

**De Leiva Moreno, Juan Ignacio**

CFCA - Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201Vigo, Spain  
Tel: +34 986 120610, Fax: +34 986 125 236, E-mail: ignacio.de\_leiva@cfca.europa.eu

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Union, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/78, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

**Donatella, Fabrizio**

Commission Européenne, Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

**Fenech Farrugia, Andreina**

Director Fisheries Control, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation Fisheries Conservation and Control, Barriera Wharf, Valletta, Malta  
Tel: +356 994 06894, Fax: +356 220 31221, E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

**Fernández Merlo, M<sup>a</sup> del Mar**

Subdirectora Adjunta de en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-mail: marfmerlo@mapya.es

**Fernández Rodríguez, Angel Luis**

Nature Pesca S.L., Paraje Cerro Alto, s/n, 01620 Vera, Almería, Spain  
Tel: +34 950 160851, Fax: +34 950 13 2596, E-mail: angel@naturepesca.com

**Focquet, Barbara**

Union Européenne, Rue Joseph II, 99, 1000 Brussels, Belgium  
E-mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

**Gruppetta, Anthony**

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation, Fisheries Conservation & Control Division, Barriera Wharf, Valletta, Malta  
Tel: +356 794 72542, Fax: +356 259 05182, E-mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

**Indjirdjian, Cédric**

Ministère de l'agriculture et de la Pêche /DPMA, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +331 4955 8295, Fax: +33 1 49558200, E-mail: cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

**Insunza Dahlander, Jacinto**

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1<sup>o</sup> Dcha., 28004 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

**Kempff, Alexandre**

European Union, DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination Fisheries control policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

**Lopes, Eduardo**

Direccion Geral das Pescas e Aquicultura, Avda. Brasilia, 1449-030 Lisbon, Portugal  
Tel: +351 213 035820, Fax: +351 213 03 5922, E-Mail: eduardol@dgpa.min-agricultura.pt

**McIntyre, Lesley**

Sea Fisheries Protection Authority, Killybegs, Donegal, Ireland  
Tel: +353 7497 31264, Fax: +353 7497 31819, E-mail: lesley.mcintyre@sfa.ie

**Morón Ayala, Julio**

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores-OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2<sup>o</sup>A, 28001 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

**Moset, Maria Sagrario**

Jefa de Servicio de SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaria General del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6138, Fax: +34 91 347 6042, E-mail: smosetma@mapya.es

**Olaskoaga Susperregui, Andrés**

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20009, Donostia, San Sebastián, Spain  
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-mail: fecopegui@fecopegui.net

**Rivalta, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.rivalta@politicheagricole.it

**Spezzani, Aronne**

Administrateur principal, UE, DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1049, Brussels, Belgium  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES**

**TAÏPEI CHINOIS**

**Wu, Ming-Fen\***

Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No.7-1, Jinshan South Rd., 100 Taipei  
Tel: +886 2 3343 6086, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: mingfen@msl.f.gov.tw

**Chuang, Jer-Ming**

No.2 Kaitatellau Blvd., Taipei  
Tel: +886 2 2380 5372, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: jm4905@yahoo.com

**Hsia, Tracy, Tsui-Feng**

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, Taipei 106  
Tel: +886 2 2738 1522 Ext. 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: tracy@ofdc.org.tw

**Sung, Raymond Chen-En**

Legal Adviser, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei  
Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: cesung2@gmail.com

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**Nigeria/Sao Tomé & Principe Joint Development Authority - JDA**

**Tiny, Olegario**

Nigeria/Sao Tomé & Principe Joint Development Authority, 117, Aminu Kano Crescent, Wise II, Abuja, Nigeria  
Tel: +234 80 36591002, Fax: E-mail: olegtiny@hotmail.com

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**Federation of Maltese Aquaculture Producers -FMAP**

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher St., Valletta, VLT 1462, Malta  
Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-mail: sdegua@ebcon.com.mt

**International Seafood Sustainability Foundation - ISSF**

**Kalamantis, Konstantinos**

International Seafood Sustainability Foundation, Grande Rue au Bois 98, B-1030 Brussels, Belgium  
Tel: +32 475 863284, E-mail: kkalamantis@iss-foundation.org

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María, 8 – 6<sup>ème</sup> étage, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; Email: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

**Meski, Driss**

**Restrepo, Víctor**

**Cheatle, Jenny**

**Fiz, Jesús**

**Gallego Sanz, Juan Luis**

**García Piña, Cristóbal**

**García Rodríguez, Felicidad**

**García-Orad, María José**

**Kell, Laurence**

**Navarret, Christel**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Peyre, Christine**

**Porto, Gisela**

**Seidita, Philomena**

**Suzuki, Takaaki**

**Interprètes**

**Baena Jiménez, Eva**

**Faillace, Linda**

**Leboulleux, Beatriz**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Tedjini Roemmele, Claire**

### Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1

#### **Projet de recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

*CONSCIENTE* du rôle de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines relevant de sa compétence ;

[*RAPPELANT* l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), élaboré en 2009 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches ;]

*RECONNAISSANT* que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

[*RECONNAISSANT* que les mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient se fonder sur la responsabilité primaire des États du pavillon et avoir recours à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures commerciales et les mesures visant à garantir que les ressortissants n'appuient pas ou ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée];

*CONSCIENTE* de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures effectives du ressort de l'État du port ;

*NOTANT* les Lignes de conduite, adoptées à Kobe, au mois de janvier 2007, par la Réunion conjointe des ORGP thonnières ;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international ;

*SOUHAITANT* adopter des mesures [minimum] du ressort de l'État du port fermes, efficaces et transparentes pour renforcer l'application des mesures de conservation de l'ICCAT et lutter contre la pêche IUU et les activités liées à pêche IUU, et que ces mesures soient élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire conformément au droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1. Emploi des termes**

Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:

- a) «Poisson» désigne toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non, qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

- b) «Pêche» désigne la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la mise en cage, la prise ou la mise à mort du poisson ou la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans l'attraction, la localisation, la capture, la mise en cage, la prise ou la mise à mort du poisson dans la zone de la Convention ICCAT ;
- c) L'expression «Activités liées à la pêche» désigne toute opération effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués [déchargés ou transbordés] dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres provisions en mer;
- d) «Port» englobe les terminaux au large et les zones marines du port et d'autres installations, [ainsi que toute autre installation portuaire] servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- e) L'expression «pêche illicite, non déclarée, non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 09-10] ;
- f) Une «organisation régionale de gestion des pêches» désigne une organisation intergouvernementale des pêches ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion ;
- g) «Navire» désigne tout navire qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation commerciale du poisson, par le biais de la pêche ou d'activités liées à la pêche, y compris les navires de transformation et les navires prenant part à des transbordements.

## 2. Objectif

La présente Recommandation a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU dans la Convention ICCAT grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

## 3. Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique la présente Recommandation en ce qui concerne les navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception de ce qui suit :
  - a) les navires d'une CPC voisine dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres, ou sans une superstructure, ou de moins de 20 TB mesurée, se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche IUU, ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU ;
  - b) [des navires porte-conteneurs] qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, [déchargé ou transbordé au port], à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU.
2. Une CPC peut, en sa qualité d'État du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires affrétés par ses ressortissants exclusivement pour pêcher dans les zones relevant de sa juridiction nationale et y opérer sous son autorité. La CPC devra soumettre ces navires à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.

## 4. Relations avec le droit international

[Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté des CPC sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et

territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives; et l'exercice par les CPC de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.]

## **5. Intégration et coordination au niveau national**

Dans toute la mesure du possible, chaque CPC:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche avec son système plus large de contrôles de l'État du port;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU; et
- c) prend des mesures pour échanger l'information parmi ses institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

## **6. Coopération et échange d'informations**

1. Pour appliquer la présente Recommandation, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité et de protection des données, les CPC coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de l'ICCAT et les États du pavillon pertinents, selon le cas, en:
  - a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;
  - b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.
2. Chaque CPC garantit, dans la mesure du possible, que ses systèmes d'information sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres CPC et avec le Secrétariat de l'ICCAT, afin de faciliter l'application de la présente Recommandation.
3. Les CPC coopèrent avec le Secrétariat de l'ICCAT pour mettre efficacement en œuvre la présente Recommandation.

## **7. Autorités compétentes**

1. Chaque CPC, en sa qualité d'État du port ou du pavillon, désigne les autorités compétentes qui serviront de points de contact afin de recevoir les notifications, fournir ou recevoir les confirmations et délivrer les autorisations en vertu de la présente Recommandation. Elle transmet le nom et les coordonnées de son autorité compétente au Secrétariat de l'ICCAT 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur sera notifié au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant qu'il ne prenne effet.
2. Le Secrétariat de l'ICCAT établit et tient à jour un registre des autorités compétentes fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre sera publié sur le site web de l'ICCAT.

## **ENTRÉE AU PORT**

### **8. Désignation des ports**

1. Chaque CPC souhaitant accorder l'accès à ses ports aux navires non habilités à battre son pavillon désigne et fait connaître tous ses ports dans lequel les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente Recommandation. Chaque CPC communique une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT, dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur à cette liste sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant qu'il ne prenne effet.

2. Chaque CPC fait en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente Recommandation.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT établit et tient à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC de l'État du port. Le registre sera publié sur le site web de l'ICCAT.

### 9. Demande préalable d'entrée au port

Chaque CPC demande au capitaine d'un navire, ou à son représentant autorisé, de fournir les informations incluses à l'*Annexe 1* au moins 72 heures avant l'entrée au port sollicitée, à l'autorité compétente de la CPC de l'État du port. Une CPC de l'État du port peut toutefois prévoir un délai de notification plus long ou plus court tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche et de la distance entre les lieux de pêche et ses ports, sous réserve que la CPC de l'État du port dispose de suffisamment de temps pour examiner l'information susmentionnée. Dans ce cas, la CPC de l'État du port concernée devra le notifier au Secrétariat de l'ICCAT qui publiera cette information sur le site web de l'ICCAT.

### 10. Autorisation ou refus d'entrée au port

1. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du *point 9.1*, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, la CPC de l'État du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port et communique sa décision au capitaine du navire ou à son représentant.
2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC de l'État du port dès son arrivée au port.
3. Dans le cas d'un refus d'entrée au port, la CPC de l'État du port communique sa décision à la CPC du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT, laquelle doit être publiée sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT communique cette décision à toutes les CPC et à d'autres organisations régionales de gestion des pêches.
4. Sans préjudice du *paragraphe 1*, lorsque la CPC de l'État du port dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, en particulier si ce navire figure sur la liste de navires s'étant livrés à une pêche IUU ou à des activités liées à cette pêche adoptée par l'ICCAT, la CPC de l'État du port interdit au navire d'entrer dans ses ports.
5. Nonobstant les *paragraphes 3* et *4*, une CPC de l'État du port peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que le refus d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU.
6. Lorsqu'un navire visé aux *paragraphes 4* ou *5* se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC de l'État du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les *points 12.3* et *12.4* s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

### 11. Force majeure ou détresse

Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC de l'État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

## UTILISATION DES PORTS

### 12. Utilisation des ports

1. L'autorisation accordée à un navire pour entrer dans le port d'une CPC n'implique pas que le navire est autorisé à utiliser ce port.
2. Lorsqu'un navire est entré dans un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementations et de manière compatible avec le droit international, y compris avec la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et le traitement en ce qui concerne le poisson qui n'a pas été antérieurement débarqué, [déchargé ou transbordé], ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :
  - (a) les informations fournies par le navire à l'**Annexe 1** s'avèrent fausses] ;
  - b) la CPC de l'État du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention ICCAT ;
  - c) la CPC de l'État du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - d) l'État du pavillon [n'apporte pas les preuves] [ne confirme pas], dans les [14] jours, à la demande de la CPC de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ; ou
  - e) la CPC de l'État du port a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré de quelque autre manière à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT, y compris en soutien d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU visée au **point 10.4**, à moins que le navire ne puisse établir :
    - (a) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT;
    - (b) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste de navires IUU, telle que visée au **point 10.4**.
3. Nonobstant le **paragraphe 2**, la CPC de l'État du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :
  - (a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou
  - (b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
4. Lorsqu'une CPC de l'État du port interdit l'utilisation de ses ports, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT, laquelle est publiée sur la partie sécurisée du site web de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT communique cette décision à toutes les CPC et aux autres organisations régionales de gestion des pêches.
5. Une CPC de l'État du port ne lève son interdiction d'utiliser son port que si elle dispose de preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
6. Lorsqu'une CPC de l'État du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du **paragraphe 4**.

## INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

### 13. Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque CPC de l'État du port inspecte dans ses ports au moins [5 %] des débarquements et transbordements au cours de chaque année de déclaration.
2. Les inspections impliquent le suivi de tout le déchargement ou le transbordement et incluent une vérification par croisement entre les quantités par espèces consignées dans la notification de débarquement préalable et les quantités par espèces débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement est terminé, l'inspecteur vérifie et consigne les quantités par espèces de poissons qui demeurent à bord.
3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une CPC de l'État du port accorde la priorité :
  - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port conformément à la présente Recommandation ;
  - b) aux demandes d'autres CPC ou organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche IUU ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU par le navire en question; et
  - c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU.

### 14. Conduite des inspections

1. Chaque CPC de l'État du port fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'*Annexe 2* en tant que norme minimale.
2. Chaque CPC de l'État du port, en effectuant les inspections dans ses ports :
  - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins ;
  - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire un document adéquat attestant de leur qualité d'inspecteur;
  - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT sont respectées ;
  - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
  - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
  - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
  - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
  - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et

- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

## 15. Résultats des inspections

1. Chaque inspection est documentée en remplissant le formulaire de rapport d'inspection, tel que présenté à l'*Annexe 3*.

## 16. Transmission des résultats de l'inspection

1. La CPC de l'État du port transmet une copie du rapport d'inspection à l'État du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT [dans les trois jours ouvrables complets] suivant la fin de l'inspection et, selon le cas, le plus tôt possible, à :
  - a) l'État du pavillon du navire qui a transbordé la capture sur le navire ayant fait l'objet de l'inspection ;
  - b) aux États au sujet desquels, à la suite d'une inspection, il existe des preuves que le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, dans la zone de la Convention ICCAT ; et
  - c) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
2. Le Secrétariat de l'ICCAT publie le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT communique cette décision à toutes les CPC et aux autres organisations régionales de gestion des pêches.

## 17. Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, chaque CPC, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'informations relevant de la présente Recommandation, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité et de protection des données.
2. Chaque CPC désigne une autorité compétente faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information en vertu de la présente Recommandation. Chaque CPC notifie la désignation en question au Secrétariat de l'ICCAT, laquelle est publiée sur le site web de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité et de protection des données, coordonne et facilite l'échange électronique d'informations pertinentes entre les CPC concernant la mise en œuvre de la présente Recommandation, et coordonne également au moyen d'autres mécanismes d'échange électronique d'information au niveau international ou régional qui pourraient être établis en vue d'aider à la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche IUU et les activités liées à la pêche IUU.

## 18. Formation des inspecteurs

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'*Annexe 4*. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

## 19. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, la CPC de l'État du port qui procède à l'inspection :
  - a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers pertinents et le Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et

- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente Recommandation.
2. Nonobstant le *paragraphe 1*, une CPC de l'État du port ne refuse pas à un navire visé par ce *paragraphe* l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.
  3. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC de l'État du port de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées au *paragraphe 1*, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

## 20. Information concernant les recours dans l'État du port

1. Une CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des points 10, 12, 14 ou 19, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.
2. La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant et le Secrétariat de l'ICCAT, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. La CPC informe le Secrétariat de l'ICCAT de toute modification de sa décision conformément aux points 10, 12, 14 ou 19. Le Secrétariat de l'ICCAT publie la nouvelle décision sur la partie sécurisée du site web de l'ICCAT.

## RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

### 21. Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec la CPC de l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente Recommandation.
2. Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU et qu'il cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cette CPC d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente Recommandation.
3. Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente Recommandation, ou d'une manière qui lui soit compatible.
4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC de l'État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
5. Chaque CPC, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres CPC de l'État du port et au Secrétariat de l'ICCAT, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente Recommandation, qu'ils se sont livrés à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU. Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera ces actions à toutes les CPC.
6. Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au *point 3.1* pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU.

## BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

### 22. Besoins des États en développement

1. Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC d'États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec la présente Recommandation. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, notamment :
  - a) de renforcer leur faculté d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
  - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ; et
  - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
2. Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC des États du port en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation ne soit transférée, directement ou indirectement, vers elles. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC des États en développement concernées l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente Recommandation.
3. Les CPC évaluent, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les besoins particuliers des CPC des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente Recommandation.
4. Les CPC coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les CPC des États en développement pour la mise en œuvre de la présente Recommandation. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:
  - a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
  - b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
  - c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
  - d) à l'aide aux CPC des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente Recommandation.
5. La coopération avec et entre les CPC des États en développement aux fins énoncées dans la présente Recommandation peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.
6. Les CPC établissent un groupe de travail *ad hoc* chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux CPC sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre des mécanismes de financement. Le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres :
  - a) l'évaluation des besoins des CPC des États en développement ;
  - b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;
  - c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ;

- d) l'obligation de reddition des comptes par les CPC bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

7. Les CPC tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

### 23 Disposition finale

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10].

Annexe 1

#### Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port

<b>1. Port d'escale envisagé</b>								
<b>2. État du port</b>								
<b>3. Date et heure d'arrivée estimées</b>								
<b>4. Objectif(s)</b>								
<b>5. Port et date de la dernière escale</b>								
<b>6. Nom du navire</b>								
<b>7. État du pavillon</b>								
<b>8. Type de navire</b>								
<b>9. Indicatif international d'appel radio</b>								
<b>10. Contact pour information sur le navire</b>								
<b>11. Propriétaire(s) du navire</b>								
<b>12. ID Certificat d'immatriculation</b>								
<b>13. ID navire OMI, si disponible</b>								
<b>14. ID externe, si disponible</b>								
<b>15. N° ICCAT ou autre ORGP</b>								
<b>16. VMS</b>	Non		Oui: National		Oui: ORGP(s)		Type:	
<b>17. Dimensions du navire</b>	Longueur			Largeur		Tirant d'eau		
<b>18. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>								
<b>19. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)</b>								
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>			
<b>20. Autorisation(s) de transbordement appropriée(s)</b>								
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>				
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>				
<b>21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs</b>								
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>
<b>22. Capture totale à bord</b>						<b>23. Capture à décharger</b>		
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>				
<b>24. [Signature du capitaine ou de son représentant]</b>								

### Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicatif international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (VMS) provenant de l'État du pavillon, ou du Secrétariat de l'ICCAT, ou d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) pertinentes. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord pertinents, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par échantillonnage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche IUU;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

## Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT

<b>1. N° du rapport d'inspection</b>		<b>2. État du port</b>			
<b>3. Autorité chargée de l'inspection</b>					
<b>4. Noms de l'inspecteur principal</b>				<b>ID</b>	
<b>5. Port d'inspection</b>					
<b>6. Début de l'inspection</b>		AAAA		MM	JJ
<b>7. Fin de l'inspection</b>		AAAA		MM	JJ
<b>8. Notification préalable reçue</b>		Oui		Non	
<b>9. Objectif(s)</b>	LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)	
<b>10. Nom du port et de l'État et date de dernière escale</b>				AAAA	MM
<b>11. Nom du navire</b>					
<b>12. État du pavillon</b>					
<b>13. Type de navire</b>					
<b>14. Indicatif international d'appel radio</b>					
<b>15. ID Certificat d'immatriculation</b>					
<b>16. ID navire OMI, le cas échéant</b>					
<b>17. ID externe, le cas échéant</b>					
<b>18. Port d'attache</b>					
<b>19. Propriétaire(s) du navire</b>					
<b>20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire</b>					
<b>21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire</b>					
<b>22. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>					
<b>23. Nom et nationalité du capitaine de pêche</b>					
<b>24. Agent du navire</b>					
<b>25. VMS</b>	Non	Oui: National	Oui: ORGP	Type:	
<b>26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste des navires IUU</b>					
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste des navires autorisés</i>	<i>Navire sur liste des navires IUU</i>	
<b>27. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)</b>					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
<b>28. Autorisation(s) de transbordement appropriée(s)</b>					
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<b>29. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs</b>					
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de capture</i>

<b>30. Evaluation des captures déchargées (quantité)</b>						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de capture</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité déchargée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
<b>31. Captures retenues à bord (quantité)</b>						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de capture</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité retenue</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
<b>32. Examen du/des registre(s) de pêche et d'autres documents</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>35. Type d'engin utilisé</b>						
<b>36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe 2</b>			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>	
<b>37. Conclusions de l'/des inspecteur(s)</b>						
<b>38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi à l'/aux instrument(s) juridique(s) pertinent(s)</b>						
<b>39. Observations du capitaine</b>						
<b>40. Mesures prises</b>						
<b>41. Signature du capitaine</b>						
<b>42. Signature de l'inspecteur</b>						

### **Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson retenu à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation du VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

**Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche**

*RAPPELANT* que l'Article IX de la Convention demande aux Parties contractantes de fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

*RAPPELANT EGALEMENT* la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

*TENANT COMPTE* des observations du rapport du Comité indépendant d'évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données pour de nombreuses pêcheries de l'ICCAT ainsi que de sa recommandation visant à ce que les membres et les non membres coopérants de la Commission collectent et transmettent au Secrétariat, de la façon opportune, les données exactes de la Tâche I et de la Tâche II;

*RECONNAISSANT* que la médiocre qualité des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces;

*DETERMINÉE* à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques;

*RECONNAISSANT* la discussion et les recommandations du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en ce qui concerne l'importance des programmes d'observateurs pour développer et mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion;

*ACCUEILLANT FAVORABLEMENT* les futurs travaux prévus du Sous-comité des Écosystèmes et du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS visant à soumettre un avis sur les niveaux minimums de couverture par les observateurs nécessaires pour s'assurer que les données et informations suffisantes sont disponibles pour venir en appui aux estimations robustes sur les espèces, notamment des espèces de prises accessoires;

*RECONNAISSANT* que les programmes d'observateurs sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

*COMPTE TENU* des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités;

*RECONNAISSANT* la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et les accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Nonobstant les exigences additionnelles des programmes d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries spécifiques aux fins de la collecte des informations scientifiques, chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs:
  - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche [des navires de [15] [20] mètres ou plus de longueur hors-tout] dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs

et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, tel que mesuré en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries de senneurs ; en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries palangrières pélagiques ; ou en jours de pêche pour les pêcheries de canneurs;

- b) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
  - c) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture, tels que spécifiés au paragraphe 2 ci-après.
2. En particulier, les CPC devront requérir des observateurs de:
- a) Enregistrer et déclarer l'activité de pêche, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes:
    - i) La collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante) ainsi que la collecte des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles);
    - ii) L'information sur l'opération de pêche, y compris :
      - La zone de la capture, par latitude et longitude ;
      - L'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
      - La date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
    - iii) D'autres travaux scientifiques, tels que recommandés par le SCRS et convenus par la Commission.
  - b) Observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes.
  - c) présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que les observateurs jugeront appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique.
3. Lors de la mise en œuvre de ces exigences pour les observateurs, les CPC devront s'assurer que des protocoles de collecte de données robustes sont utilisés, y compris, si cela s'avère nécessaire et pertinent, le recours aux photographies, et que les observateurs ont reçu la formation pertinente et ont été approuvés avant leur déploiement. A cet effet, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs disposent des qualifications suivantes pour accomplir leurs responsabilités :
- a) Des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter les informations sur les différentes configurations d'engins de pêche;
  - b) Des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
  - c) La capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du programme ;
  - d) La capacité à collecter des échantillons biologiques ;
  - e) Ne pas être membre de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
  - f) Ne pas être employé de l'entreprise du navire de pêche concernée par la pêcherie observée.

En outre, les CPC devront s'assurer que les navires observés arborant leur pavillon permettent un accès approprié au navire et à ses opérations afin que l'observateur puisse assumer efficacement ses responsabilités.

4. Chaque année, les CPC devront communiquer, au SCRS, les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs aux fins d'évaluation des stocks et d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en matière de déclaration des données et aux exigences nationales en matière de confidentialité, y compris, entre autres, les taux de capture, le niveau de couverture obtenu dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.
5. Les CPC devront aussi fournir un rapport préliminaire au SCRS avant le 31 juillet 2011 sur la structure et la conception de leurs programmes nationaux d'observateurs, lequel sera suivi d'un rapport actualisé le 31 juillet 2012. Ces rapports devront inclure, entre autres, les informations suivantes :
  - a) niveau cible de couverture par l'observateur, par pêcherie, et façon dont il est mesuré ;
  - b) données devant être recueillies ;
  - c) protocoles de données en place ;
  - d) informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible des CPC en ce qui concerne la couverture d'observateurs ;
  - e) exigences en matière de formation des observateurs, y compris tout matériel de formation, tel qu'un manuel de formation ;
  - f) exigences en matière de la qualification des observateurs.

Suite à la soumission des rapports visés dans le présent paragraphe, tout changement apporté aux programmes d'observateurs d'une CPC devra être signalé au SCRS par le biais des rapports annuels des CPC.

6. A compter de 2012 et tous les trois ans par la suite, le SCRS devra :
  - a) communiquer à la Commission le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
  - b) soumettre à la Commission un résumé des données et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
  - c) examiner les normes minimum établies pour les programmes d'observateurs des CPC, telles que stipulées dans la présente recommandation ; et
  - d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, afin d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimum par les CPC.
7. La Commission prendra dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
8. La Commission devra examiner la présente recommandation à sa réunion annuelle de 2012 au plus tard, tous les trois ans par la suite, et envisager de la réviser en tenant compte des informations relatives aux programmes d'observateurs des CPC reçues en vertu des paragraphes 4 et 5 et de l'avis du SCRS en vertu du paragraphe 6.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra faciliter l'échange d'information requis chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect de la présente Recommandation si cela s'avère nécessaire et pertinent.

## Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1

**Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation  
des captures de thonidés et d'espèces apparentées**

*RECONNAISSANT* l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêcherie ;

*PRÉOCCUPÉE* par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ;

*CONSCIENTE* que les programmes de documents statistiques actuels pour le thon obèse et l'espadon n'ont pas été conçus pour servir de mécanisme de contrôle direct de ces pêcheries ;

*REITERANT* les responsabilités des États de pavillon de s'assurer que leurs navires réalisent des activités de pêche d'une manière responsable, respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*NOTANT* la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

*CONSCIENTE* des droits et des obligations des États du port d'encourager l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches ;

*SOULIGNANT* le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* qu'afin d'obtenir un contrôle efficace des mouvements des thonidés et des espèces apparentées, il convient d'instaurer un strict suivi du produit depuis le point de la capture, pendant toute l'opération, jusqu'à son importation finale;

*S'ENGAGEANT* à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur le marché des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*SOULIGNANT* que l'adoption de cette mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que la recherche scientifique pour les stocks de thonidés et d'espèces apparentées;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**I<sup>ÈRE</sup> PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées aux fins de l'identification de l'origine de tout thonidé et espèce apparentée capturé dans la zone de la Convention.
2. Aux fins de ce Programme :
  - [a] « Thonidés et d'espèces apparentées » signifient le listao (*Katsuwonus pelamis*), l'albacore (*Thunnus albacares*), le germon (*Thunnus alalunga*), le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'espadon (*Xiphias gladius*), le makaire blanc (*Tetrapturus albidus*) et le makaire bleu (*Makaira nigricans*).
  - b) « exportation » signifie :  
Tout mouvement de thonidé et d'espèce apparentée capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire de pêche arborant le pavillon d'une CPC vers le territoire d'une autre CPC ou d'un non-

membre de l'ICCAT, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'un non-membre de l'ICCAT.

c) « importation » signifie :

Toute introduction, y compris à des fins de transbordement, de thonidés et d'espèces apparentées capturés dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thonidé et d'espèce apparentée capturés dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée à partir du territoire d'une CPC dans laquelle ils avaient auparavant été importés.

## **II<sup>EME</sup> PARTIE – DOCUMENTS DE CAPTURE DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES APPARENTÉES**

3. Chaque envoi de thonidés et d'espèces apparentées importé sur le territoire d'une CPC ou exporté ou réexporté à partir de celui-ci devra être accompagné d'un Document de capture de thonidés et d'espèces apparentées (TSCD) validé, et, le cas échéant, d'un Certificat de réexportation de thonidés et d'espèces apparentées (TSRC) validé. Toute importation, exportation ou réexportation de thonidés et d'espèces apparentées dépourvue d'un TSCD ou d'un TSRC complété et validé devra être interdit.
4. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du TSCD qu'aux navires de pêche arborant son pavillon autorisés à capturer des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Ces formulaires ne sont pas transférables à un autre navire de pêche. Chaque formulaire du TSCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon et assignés au navire de pêche.
5. Les copies du TSCD devront accompagner chaque partie exportée de cargaisons partagées ou de produit transformé, en utilisant le numéro de document unique du TSCD original aux fins de son suivi.
6. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans, au moins.
7. L'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptées des dispositions de la présente recommandation.
8. Les capitaines du navire de pêche, ou leur représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, devront compléter le TSCD, de façon électronique dans la mesure du possible, en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter sa validation, conformément au paragraphe 10, chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transbordement, ou une exportation de thonidés et d'espèces apparentées.
9. Un TSCD complété et validé devra inclure les informations pertinentes identifiées dans les formulaires de l'**Annexe 1** ci-joints. Si une section du modèle de TSCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements des thonidés et d'espèces apparentées depuis la capture jusqu'à leur importation finale, la section correspondant à l'information requise pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe. Les autorités compétentes de la CPC devront valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant des thonidés et d'espèces apparentées au plus tard.
10. a) Le TSCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou une autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche, [ou, si le navire de pêche opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une autorité de la CPC affréteuse].  
b) La CPC de pavillon [ou affréteuse] devra valider le TSCD pour tous les produits de thonidés et d'espèces apparentées seulement une fois que toutes les informations contenues dans le TSCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque ces produits respecteront toutes les dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.

- c) La validation en vertu de l'Article 10(a) ne sera pas requise si tous les produits de thonidés et d'espèces apparentées disponibles à la vente sont marqués par la CPC du pavillon ou affréteuse du navire de pêche qui les a capturés.
11. Lorsque les quantités de thonidés et d'espèces apparentées capturées et débarquées, devant être exportées, sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme TSCD temporaire, dans l'attente de la validation du TSCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.]

### **III<sup>ÈME</sup> PARTIE – CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES APPARENTÉES**

12. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thonidés et d'espèces apparentées qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un TSRC validé.
13. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le TSRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour que l'envoi de thonidés et d'espèces apparentées soit réexporté. Le TSRC complété devra être accompagné d'une copie du TSCD validé concernant les produits de thonidés et d'espèces apparentées importés auparavant.
14. Le TSRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
15. La CPC devra valider le TSRC pour tous les produits de thonidés et d'espèces apparentées uniquement lorsque :
- a) toutes les informations incluses dans le TSRC se sont avérées exactes,
  - b) le/les TSCD(s) validé(s) soumis en appui au TSRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le TSRC,
  - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les TSCD(s) validé(s), et
  - d) une copie du/des TSCD(s) devra être jointe au TSRC validé.
16. Le TSRC validé devra inclure l'information identifiée dans les formulaires de l'**Annexe 2** ci-joints.

### **III<sup>ÈME</sup> A PARTIE - PROGRAMMES DE MARQUAGE**

- 16a Les CPC pourraient demander à leurs navires de pêche d'apposer une marque sur chaque produit de thonidé et d'espèces apparentées, de préférence au moment de la mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au TSCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC.

### **IV<sup>ÈME</sup> PARTIE - COMMUNICATION ET VÉRIFICATION**

17. Chaque CPC devra transmettre, sur support électronique dans la mesure du possible, une copie de tous les TSCD ou TSRC validés, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
- a) aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle les thonidés et espèces apparentées seront importés; et
  - b) au Secrétariat de l'ICCAT.
18. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des TSCD ou TSRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque dans les formulaires

de l'**Annexe 1** ou **Annexe 2**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms des navires.

19. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thonidés et d'espèces apparentées importé dans son territoire, exporté ou réexporté de celui-ci, et sollicitent et examinent le(s) TSCD(s) ou TSRC validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thonidés et d'espèces apparentées.

Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le TSCD ou TSRC et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

20. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 19 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un TSCD ou TSRC, la CPC importatrice finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) TSCD(s) ou le(s) TSRC(s) devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
21. Si une CPC prenant part au commerce de thonidés et d'espèces apparentées identifie un envoi dépourvu de TSCD ou accompagné d'un TSCD non valide, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celle-ci est connue.
22. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 19, visant à confirmer que l'envoi de thonidés et d'espèces apparentées respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre mesures pertinentes adoptées par l'ICCAT, la CPC ne devra pas le libérer aux fins de l'importation ou de l'exportation.
23. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 19 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un TSCD ou TSRC n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation des thonidés et des espèces apparentées concernés devra être interdite.
24. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de thonidés et d'espèces apparentées de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

## **V<sup>EME</sup> PARTIE – COMMUNICATION DES DONNÉES**

25. Les CPC qui valident des TSCD en ce qui concerne les navires de pêche battant leur pavillon, et/ou des TSRC, devront communiquer au Secrétariat de l'ICCAT le nom et l'adresse complète de leurs autorités responsables de la validation et de la vérification des TSCD ou des TSRC. Si la législation nationale d'une CPC exige que cette validation soit réalisée sur une base individuelle, le nom, le poste, la signature et un modèle d'impression du sceau ou du cachet des fonctionnaires gouvernementaux de validation qui sont habilités individuellement à ce titre devront également être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées devra être soumise conjointement avec la notification initiale. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités et les fonctionnaires de validation ainsi que les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

26. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités et les fonctionnaires de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur une page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités et leurs fonctionnaires de validation ainsi que les dates d'entrée en vigueur de l'habilitation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des TSCD et des TSRC.

27. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète des autorités) qui devraient être informés lorsque des questions se posent en ce qui concerne les TSCD ou TSRC.
28. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les notifications prévues aux Paragraphes 25, 26 et 27, par voie électronique, dans la mesure du possible.
29. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 3**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur une partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

30. La *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21], la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] sont annulées et remplacées par la présente Recommandation.

**CERTIFICAT DE CAPTURE CICTA  
ICCAT CATCH CERTIFICATE  
CERTIFICADO DE CAPTURA DE LA CICAA**

<b>Numéro de certificat*/Certificate number*/Certificado n°*</b>	
--	--

**1. AUTORITÉ DE VALIDATION/VALIDATING AUTHORITY/AUTORIDAD VALIDADORA**

<b>Nom/Name/Nombre</b>	
<b>Adresse/Address/Dirección</b>	
<b>Tel.:</b>	<b>e-mail:</b>
<b>Fax:</b>	

**2. NAVIRE DE PECHE/FISHING VESSEL/DATOS DEL BUQUE**

Nom du navire de pêche*/Fishing Vessel Name*/Nombre del buque pesquero*		
Pavillon*, port d'attache et numéro d'immatriculation*/Flag - Home Port and Registration Number*/Pabellón – Puerto base y número de matrícula*		
Indicatif radio/Call Sign/Indicativo de llamada de radio	N° OMI/Lloyd (le cas échéant) IMO/Lloyd's Number (if issued) N° OMI/Lloyd (en su caso)	
N° de la licence de pêche Fishing licence No. N° de la licencia de pesca	Date de fin de validité Valid to Fecha de expiración	N° Inmarsat, n° fax, n° téléphone, adresse courrier électronique (le cas échéant) Inmarsat No. Telefax No. Telephone No. E-mail address (if issued) N° Inmarsat, n° fax, n° telefono, dirección correo electrónico (en su caso)

**3. DESCRIPTION DU PRODUIT (VOIR PAGE SUIVANTE)/ DESCRIPTION OF PRODUCT (SEE NEXT PAGE) / DESCRIPCION DEL PRODUCTO (VEASE PAGINA SIGUIENTE)**

**4. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES / APPLICABLE CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES / MEDIDAS DE CONSERVACIÓN Y ORDENACIÓN APLICABLES**

Références des mesures de conservation et de gestion applicables References of applicable conservation and management measures Referencias a las medidas de conservación y ordenación aplicables

**5. CAPITAINE DU NAVIRE MASTER OF FISHING VESSEL DATOS DEL CAPITÁN**

Nom du capitaine du navire de pêche Name of master of fishing vessel Nombre del capitán del buque pesquero	Signature/Signature/Firma	Cachet/Seal/Sello



**CERTIFICAT DE CAPTURE CICTA  
ICCAT CATCH CERTIFICATE  
CERTIFICADO DE CAPTURA DE LA CICAA**

**6. DECLARATION DE TRANSBORDEMENT EN MER/DECLARATION OF TRANSHIPMENT AT SEA/DECLARACIÓN DE TRANSBORDO EN EL MAR**

Nom du capitaine du navire de pêche/Name of Master of Fishing vessel/Nombre del capitán del buque pesquero		Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha
Date du transbordement Transshipment Date Fecha del transbordo	Zone du transbordement Transshipment Area Zona del transbordo	Position du transbordement Transshipment Position Posición del transbordo	Poids estimé (kg) Estimated weight (kg) Peso estimado (kg)
Capitaine du navire receveur/Master of Receiving Vessel/Capitán del buque receptor		Signature/Signature/Firma	
Nom du navire/Vessel Name/Nombre del buque		Indicatif d'appel/Call Sign/Indicativo de llamada de radio	N° OMI/Lloyds (le cas échéant)/IMO/Lloyds Number (if issued)/N° OMI/Lloyds (en su caso)

**7. AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT DANS UNE ZONE PORTUAIRE/TRANSHIPMENT AUTHORISATION WITHIN A PORT AREA/AUTORIZACIÓN DEL TRANSBORDO EN UNA ZONA PORTUARIA**

Nom/Name/Nombre y apellidos	Autorité/Authority/Autoridad	Signature/Signature/Firma
Adresse/Address/Dirección	Tél.	
Port de débarquement/Port of Landing/Puerto de desembarque	Date de débarquement/Date of Landing/Fecha de desembarque	Cachet/Seal/Sello

**8. EXPORTATEUR/EXPORTER/DATOS DEL EXPORTADOR**

Nom et adresse de l'exportateur/Name and address of Exporter/Nombre y dirección del exportador		
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha	Cachet/Seal/Sello

**9. VALIDATION PAR L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON/FLAG STATE AUTHORITY VALIDATION/VALIDACIÓN DE LA AUTORIDAD DEL ESTADO DE ABANDERAMIENTO**

Nom-Titre/Name-Title/Nombre-Cargo		
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha	Cachet/Seal/Sello

**10. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (VOIR APPENDICE) TRANSPORT DETAILS : SEE APPENDIX I**

**CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA CICTA  
ICCAT CATCH CERTIFICATE  
CERTIFICADO DE CAPTURA DE LA CICAA**

**APPENDICE I. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT/APPENDIX I. TRANSPORT  
DETAILS/APÉNDICE I. INFORMACIÓN SOBRE EL TRANSPORTE**

1. Pays d'exportation*/Exporting country*/Pais exportador*  Port/aéroport/autre lieu de départ Country of exportation/Port/airport/other place of departure Puerto/aeropuerto/otro lugar de salida		2. Signature de l'exportateur Exporter Signature Firma del exportador	
Nom/Name/Nombre y apellidos	Adresse/Address/ Dirección	Signature/Signature/Firma	
Nom et pavillon du navire Vessel name and flag Nombre y pabellón del buque		Numéro(s) du ou des conteneurs Container number(s) Número(s) de los contenedores	
Numéro de vol, numéro de lettre de transport aérien Flight number, airway bill number Número de vuelo, número del conocimiento de embarque aéreo			
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Truck nationality and registration number Nacionalidad y número de matricula del camión			
Numéro de lettre de voiture ferroviaire Railway bill number Número del conocimiento de embarque en ferrocarril			
Autres documents de transport Other transport document Otros documentos de transporte			

**Certificat de réexportation de thonidés et d'espèces apparentées ICCAT**

CERTIFICAT DE REEXPORTATION DE LA CICTA POUR LES THONIDES ET ESPECES APPARENTEES ICCAT TUNA AND TUNA LIKE SPECIES RE-EXPORT CERTIFICATE CERTIFICADO DE REEXPORTACIÓN PARA TUNIDOS Y ESPECIES AFINES				
Numéro du Certificat*/Certificate Number*/N° Certificado:				
<b>SECTION RÉEXPORTATION/RE-EXPORT SECTION/SECCIÓN REEXPORTACIÓN</b>				
<b>1. PAYS-ENTITE-ENTITE DE PECHE DE REEXPORTATION/RE-EXPORTING COUNTRY-ENTITY-FISHING ENTITY/PAÍS/ENTIDAD/ENTIDAD PESQUERA REEXPORTADOR/A:</b>				
<b>2. LIEU DE RÉEXPORTATION*/POINT OF RE-EXPORT*/PUNTO DE REEXPORTACIÓN*:</b>				
<b>3. DESCRIPTION DES THONIDES ET ESPECES APPARENTEES IMPORTES/DESCRIPTION OF IMPORTED TUNA AND TUNA LIKE SPECIES/DESCRIPCIÓN DE LOS TUNIDOS Y ESPECIES AFINES IMPORTADOS:</b>				
Type de produit/Product Type/Tipo de producto	Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	CPC de pavillon Flag CPC CPC del pabellón	Date importation* Date of import* Fecha importación*	TSCD No*
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
<b>4. DESCRIPTION DES THONIDES ET ESPECES APPARENTEES DESTINES A LA REEXPORTATION/DESCRIPTION OF TUNA AND TUNA LIKE SPECIES FOR RE-EXPORT/DESCRIPCIÓN DE LOS TUNIDOS Y ESPECIES AFINES PARA REEXPORTACIÓN:</b>				
Type de produit*/Product Type*/Tipo de producto*	Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	Numéro TSCD correspondant à la section 3. Corresponding TSCD number from section 3. Número correspondiente de TSCD en sección 3		
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
F= Frais/Fresh/Fresco, FR= Surgelé/Frozen/Congelado/, RD= Poids vif/Round weight/Peso vivo, GG=Eviscéré & sans branchie/Gilled & Gutted/Eviscerado y sin agallas, DR= Poids manipulé/Dressed/Canal, FL=Filet/En filetes, OT=Autres/Others/Otros (Décrire le type de produit/Describe the type of the product/ Describir el tipo de producto):				
ÉTAT DE DESTINATION*/STATE OF DESTINATION*/ESTADO DE DESTINO*:				
<b>5. CERTIFICAT DU REEXPORTATEUR/RE-EXPORTER STATEMENT/ DECLARACIÓN DEL REEXPORTADOR</b>				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte. I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief. Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.				
<b>Nom/Name/Nombre</b>	<b>Adresse/Address/Dirección</b>	<b>Signature/Firma</b>	<b>Date/Fecha</b>	

**6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT/GOVERNMENT VALIDATION/VALIDACIÓN DEL GOBIERNO**

Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

*I validate that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.*

Valido la información arriba consignada, que a mi leal saber y entender es completa, fidedigna y correcta.

<b>Nom &amp; poste/Name &amp; Title/Nombre- Cargo</b>	<b>Signature/Firma</b>	<b>Date/Fecha</b>	<b>Cachet de l'Autorité /Authority Seal/Sello de la Autoridad</b>
---	------------------------	-------------------	---

**SECTION IMPORTATION/IMPORT SECTION/SECCIÓN IMPORTACIÓN****7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR IMPORTER STATEMENT DECLARACIÓN DEL IMPORTADOR:**

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

*I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.*

Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.

Certificat de l'importateur/Importer Certification/Certificado del importador:

<b>Nom/Name/Nombre</b>	<b>Adresse/Address/Dirección</b>	<b>Signature/Firma</b>	<b>Date/Fecha</b>
------------------------	----------------------------------	------------------------	-------------------

**Point final d'importation\*/Final point of import/Punto de destino final de la importación\*:**

<b>Ville/City/Ciudad</b>	<b>État-Province/State-Province/Estado-provincia</b>	<b>CPC</b>
--------------------------	--	------------

NOTE : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE : Le document de transport valide et les copies des TSCD devront être joints.

NOTE: if a language other than English is used in completing this form, please attach the English translation to this form.

NOTE: Valid transport documents and copies of TSCD shall be attached.

NOTA: Si al cumplimentar el formulario se emplea un idioma que no sea el inglés, se ruega añadir la traducción en inglés a este documento.

NOTA: Se adjuntarán el documento de transporte válido y las copias de los TSCD.

**Appendice I. Déclaration de l'usine de transformation**  
**Appendix I. Statement by the processing plant**  
**Apéndice I. Declaración de la fábrica de transformación**

Je confirme que les produits de la pêche transformés: ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s) :

I confirm that the processed fishery products: (product description and Combined Nomenclature code) have been obtained from catches imported under the following catch certificate(s):

Confirmo que los productos de la pesca transformados ..... (descripción del producto y código de la nomenclatura combinada) se han obtenido a partir de capturas importadas de conformidad con el(los) siguiente(s) certificado(s) de captura:

Numéro du certificat de capture Catch certificate number Número de certificado de captura	Nom(s) et pavillon(s) du (des) navire(s) Vessel name(s) and flag(s) Nombre(s) del (de los) buque(s) y pabellón o pabellones	Date(s) de validation Validation date(s) Fecha(s) de validacion	Description de la capture Catch description Descripción de la captura	Poids débarqué total (kg) Total landed weight (kg) Peso total desembarcado (kg)	Capture transformée (kg) Catch processed (kg) Captura transformada (kg)	Produits de la pêche transformés (kg) Processed fishery product (kg) Producto de la pesca transformado (kg)

Nom et adresse de l'usine de transformation/Name and address of the processing plant/Nombre y dirección de la fábrica de transformación:

.....

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation)/Name and address of the exporter (if different from the processing plant)/Nombre y dirección del exportador (si es distinto de la fábrica de transformación):

.....

Numéro d'agrément de l'usine de transformation/Approval number of the processing plant/Número de aprobación de la fábrica de transformación:

.....

Numéro et date du certificat sanitaire/Health certificate number and date/Número y fecha del certificado sanitario:

.....

Responsable de l'usine de transformation Responsible person of the processing plant Persona encargada de la fabrica de transformación	Signature/Firma:	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar:
---	------------------	-------------	-------------------

Approbation par l'autorité compétente/Endorsement by the competent authority/Refrendo de la autoridad competente :.....

Agent/Official/Agente	Signature et cachet Signature and seal Firma y sello	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar
-----------------------	--	-------------	------------------

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de  
Documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées**

CPC déclarante :

Période de référence : 1<sup>er</sup> juillet [2XXX] au 30 juin [2XXX.]

1. Informations extraites des TSCD

- Nombre de TSCD validés ;
- Nombre de TSCD validés reçus ;
- Volume total de produits de thonidés et d'espèces apparentées importés, exportés, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche ;
- Nombre de vérifications des TSCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Nombre de demandes de vérifications des TSCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Volume total des envois de thonidés et d'espèces apparentées faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), motifs de l'interdiction et CPC et/ou non-membres d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la IV<sup>ème</sup> partie, paragraphe 19 :

- Nombre de cas ;
- Volume total de thonidés et d'espèces apparentées avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), CPC ou autres pays visés à la IV<sup>ème</sup> partie, paragraphe 19 ci-dessus.

**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**

**Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document de captures électronique**

*RAPPELANT* que la Deuxième Réunion conjointe des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (*Saint-Sébastien, Espagne, 29 juin-3 juillet 2009*) a conclu que des normes minimales ou des meilleures pratiques devraient être adoptées en matière de systèmes de documents de captures;

*RECONNAISSANT* les progrès réalisés dans l'échange d'informations électroniques et les avantages des communications rapides en ce qui concerne le traitement et la gestion des Programmes de document de captures de l'ICCAT ; et

*CONSTATANT* que les systèmes électroniques pourraient améliorer les Programmes de document de captures de l'ICCAT en accélérant le traitement de la cargaison, augmentant la capacité à détecter des fraudes et à décourager les expéditions illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), en facilitant des échanges d'informations plus efficaces entre les Parties exportatrices et importatrices, et en encourageant des liens automatisés entre les systèmes nationaux de déclaration de captures et de traitement douanier.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient, dans la mesure de leurs possibilités, élaborer des projets pilotes visant à déterminer la faisabilité des systèmes électroniques pour améliorer les programmes de documentation des captures, conformément à leur réglementation nationale. Les projets pilotes devront contenir tous les éléments d'information des systèmes actuels sur support papier et devront être en mesure de produire des copies sur support papier à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
2. Les CPC mettant en œuvre un système électronique pilote devront se coordonner avec leurs partenaires importateurs et exportateurs avant la date proposée de lancement effectif du système pilote afin de s'assurer que le système électronique répond aux exigences actuelles des programmes de documentation des captures de l'ICCAT, en tenant compte des réglementations nationales respectives des Parties importatrices et exportatrices et de la nécessité de moyens électroniques pour authentifier les transactions et les utilisateurs du système. Le système électronique pilote devrait être suffisamment flexible pour incorporer tout changement convenu aux programmes de l'ICCAT à l'avenir.
3. Les CPC mettant en œuvre un programme pilote de documentation des captures électronique devront continuer à accepter les documents sur support papier valides émanant des Parties exportatrices, et à délivrer des documents sur support papier aux Parties importatrices, pour toutes les Parties se trouvant dans l'incapacité de participer au programme pilote et pour toutes les Parties participantes dès notification de l'une ou l'autre Partie.
4. Une description du système électronique pilote et les détails de sa mise en œuvre devront être fournis au Secrétariat aux fins de leur distribution à l'ensemble des Parties. Les Parties prenant part au programme pilote devront consigner leurs observations sur les avantages et les problèmes, le cas échéant, à la Commission.
5. La Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique [Rec. 06-16] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

## **4.2 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU COMITÉ D'APPLICATION** (Madrid, Espagne, 24-26 février 2010)

### **1. Ouverture de la réunion**

Le Président Christopher Rogers (États-Unis) a inauguré la réunion et a souhaité la bienvenue aux délégations des parties contractantes et aux observateurs présents. Une liste des participants figure en annexe en tant qu'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.2**.

### **2. Désignation du Rapporteur**

Dr. Andreina Fenech Farrugia (UE-Malte) a été désignée Rapporteur de la réunion.

### **3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

Le Président a communiqué au Comité le mode de traitement des questions relatives à chaque point de l'ordre du jour. Le Président a notamment fait remarquer que le Comité était chargé, en vertu de la Recommandation 09-06 adoptée à Recife, d'établir une clé d'allocation pour les captures de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) au cours de 2010, d'adopter les programmes de gestion de capacités des bateaux de pêche de 2010 pour toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») avec une allocation pour le E-BFT et de fixer une limite au nombre d'opérations conjointes de pêche (ci-après dénommées « JFO ») que chaque CPC autorise pour le E-BFT en 2010.

En outre, le Président a observé que plusieurs questions devraient être déplacées au point 9 de l'ordre du jour (*Autres questions*) :

- 1) Demande formulée par le *Pew Environment Group* pour l'ICCAT d'apporter des commentaires sur ses résultats concernant les visites portuaires des navires répertoriés en tant que navire ayant exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). Il a été prévu qu'un bref débat était nécessaire afin de formuler une réponse au Pew.
- 2) Des demandes de radiation intersession de deux navires (Tonina V et Daniaa) de la liste de navires IUU de l'ICCAT avaient été diffusées. Le Secrétariat fournirait une mise à jour sur la base des réponses soumises par les CPC.
- 3) Le Secrétariat a demandé des éclaircissements aux CPC quant à l'interprétation et l'applicabilité de plusieurs exigences. Cette demande avait été reportée depuis la réunion de Recife afin d'être traitée à la réunion intersession.
- 4) Le Président a fait circuler 2 textes ayant trait au fonctionnement du Comité d'application à Recife en réponse aux débats tenus lors de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à Sapporo en 2009. La discussion de ces textes avait été reportée depuis la réunion de Recife afin d'être traitée à la réunion intersession.

Finalement, le Président a attiré l'attention des CPC sur les circulaires ayant été distribuées préalablement par le Secrétariat et ayant un rapport direct avec le fonctionnement efficace du Comité d'application : la Circulaire 023/10 relative aux délais et aux procédures de soumission d'informations à la Commission et la Circulaire 048/10 relative à l'applicabilité des exigences pour chaque CPC.

L'ordre du jour a été adopté sans modification (annexé en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.2**). Le Président a cependant laissé la possibilité aux délégations d'inclure d'autres préoccupations au point *Autres questions*.

#### **4. Examen et révision de l'application du paragraphe 1 de la Rec. 09-06 en ce qui concerne le Total de prises admissibles (TAC) de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

Pour ouvrir le débat, le Président a rappelé les engagements souscrits par les CPC à la réunion intersession du Comité d'application tenue à Barcelone en 2009, en vertu desquels les dispositions de la [Rec. 08-05] devraient être respectées à partir du début de la saison de pêche 2009 indépendamment de la date d'entrée en vigueur de nouvelles mesures. Le Président a demandé aux délégués si le même procédé serait appliqué aux nouvelles mesures adoptées en vertu de la [Rec.09-06] et la [Rec. 09-11]. Toutes les parties ont décidé que les dispositions de ces recommandations devraient être observées par toutes les CPC à partir du début de la saison de pêche 2010 et qu'il ne faudrait pas attendre l'entrée en vigueur réglementaire. À cet égard, le délégué de l'UE a confirmé que toutes les mesures légales avaient été prises afin de garantir la mise en œuvre du programme de rétablissement pour le E-BFT à partir du début de la saison 2010. Plusieurs CPC ont également affirmé que des actions internes avaient été prises ou étaient en cours afin de garantir l'application de nouvelles mesures.

Le Président a ensuite informé les délégués qu'il avait demandé au Secrétariat d'établir un tableau appliquant le nouveau Total de prises admissibles (TAC) pour le E-BFT fixé dans la [Rec. 09-06] à la clé d'allocation fixée dans la [Rec. 08-05]. En outre, les calculs comprenaient les programmes adoptés pour reporter la sous-consommation ainsi que les exigences de remboursement de surconsommation qui avaient été décidées dans la [Rec. 08-05] ou par le Comité d'application à Recife. Ce tableau a ensuite été diffusé aux participants de la réunion. Il était envisagé que, après l'adoption par le Comité, ce tableau formerait partie intégrante de la [Rec. 09-06] (voir **Appendice 5 à l'ANNEXE 4.2**).

Les CPC ont ensuite examiné le projet de tableau réalisé par le Secrétariat. De nombreuses parties ont observé dans un premier temps que le TAC de 2010 avait été fixé à 13.500 tonnes (t) alors que le total figurant dans le tableau présentait 16 t en plus. Le Président a rappelé les dispositions sur le report pour quelques parties qui avaient été approuvées préalablement (50 % de la sous-consommation depuis 2005/2006) et que quelques CPC avaient fait référence à des programmes de pêche de ces marges de tolérance de rejets en 2010. Dans la mesure où ces programmes avaient été adoptés et n'ont pas été retirés en vertu de la [Rec. 09-06], des ajustements devraient être réalisés. De même, les remboursements applicables pour la surconsommation n'ont pas été retirés en vertu de la [Rec. 09-06] et par conséquent, ceux-ci doivent être réalisés par quelques parties. Pour être complet, le tableau présentait des ajustements pour 2011 afin de faire référence à tout remboursement supplémentaire et à la clause de la [Rec. 08-05] relative aux réductions volontaires en 2009 qui pourraient être pêchées en 2011. Le Président a demandé aux CPC de confirmer les montants pour 2010 en adoptant le tableau qui deviendra une annexe de la [Rec. 09-06].

La Libye a fait part de sa préoccupation concernant l'état de l'E-BFT et le besoin de réduire le taux de mortalité par pêche à un niveau supérieur à celui qui avait été adopté à Recife. Il a été suggéré que, parmi d'autres ajustements, tous les remboursements de surconsommation devraient être réalisés en 2010. Il a également été suggéré qu'aucun report ne sera autorisé. La Libye a souligné que l'ICCAT ne devrait pas répéter ses erreurs antérieures en fixant un TAC trop élevé et que le Comité d'application avait besoin d'adopter une position plus ferme en vue de la prochaine conférence de la CITES qui se tiendra à Doha, Qatar, en mars 2010.

L'Union européenne a constaté un problème dans le tableau des montants reportés. La législation européenne avait déjà réalisé le calcul et il a été demandé au Secrétariat de vérifier la méthode qui avait été utilisée pour obtenir ces montants. Le Secrétariat a expliqué que la méthode de calcul consistait à utiliser le pourcentage de chaque partie contractante avec le quota et d'appliquer ce pourcentage au nouveau TAC.

Le Japon a partagé l'avis de la Libye concernant le fait que tous les montants du tableau devraient être soumis à discussion en vue de la réunion de la CITES à Doha qui s'annonce compliquée. Les participants ont fait remarquer qu'un tableau d'allocation avec un résultat dépassant le TAC convenu de 13.500 t pourrait être problématique. Le Japon a rappelé que le report de la sous-consommation était optionnel pour les CPC et qu'il pouvait ne pas être accepté. Les CPC ont été encouragées à débattre de toute question susceptible d'être utile à la CITES.

La Libye a insisté sur le fait que le traitement de la surconsommation et le report des montants devraient être soumis au Comité d'application pour toutes les CPC, et non pas seulement pour les CPC s'y soumettant volontairement.

L'Union européenne était d'accord avec la Libye et le Japon sur le fait que les CPC doivent faire preuve d'un engagement ferme concernant le programme de rétablissement et que les mesures de conservation et de suivi

devraient être respectées dans leur totalité pendant la saison de pêche 2010. Toutefois, le programme de remboursement accordé avait déjà été mis en place et l'UE rencontrerait par conséquent des difficultés en termes d'ajustement de nouvelles réglementations pour la prochaine saison. Il a été remarqué que l'ICCAT est la seule ORGP prévoyant des dispositions de remboursement pour la surconsommation et des pénalisations comprenant des sanctions commerciales en cas de non-application. Il a été rappelé que l'UE et la Tunisie avaient fait preuve de transparence en ce qui concerne la surconsommation antérieure et que la Commission avait déjà adopté les programmes de remboursement. Il est important que le Comité d'application poursuive ses efforts afin de garantir que les CPC remplissent leurs obligations découlant des mesures accordées.

Les États-Unis ont observé qu'une partie contractante, la Norvège, et qu'une entité de pêche, le Taipei chinois, avaient déjà confirmé au Secrétariat qu'elles ne pêcheraient pas leurs allocations de 2010. Les États-Unis ont demandé si d'autres parties envisageaient également de ne pas pêcher leurs allocations et, le cas échéant, ce point devrait être mentionné dans le tableau.

Le Maroc a observé que 16 CPC figuraient dans le tableau d'allocation et a suggéré que, en guise de première étape, chaque CPC pourrait réduire volontairement sa part à hauteur de 1 t, ce qui permettrait de ramener le TAC au niveau convenu, à savoir 13.500 t. Le Maroc a ensuite invité les parties à étudier la possibilité de procéder volontairement à des réductions supplémentaires conformément aux processus nationaux de chaque CPC.

Le Japon a rappelé aux autres délégations que l'ICCAT fait face actuellement à une question de taille concernant le E-BFT et la proposition d'inclure les espèces à la liste de la CITES. Il a été rappelé que certaines CPC n'étaient pas satisfaites des résultats de Recife, notamment en ce qui concerne le TAC de 13.500 t. Le Japon a invité ces parties à suggérer des actions qui seraient, dans son opinion, plus satisfaisantes. Toute proposition de ce type serait attentivement étudiée à la présente réunion et le Comité pourrait entreprendre des actions.

Le Brésil a soutenu l'opinion du Japon et a remarqué que l'ICCAT pouvait saisir la chance de démontrer son engagement de rétablissement et sa bonne gestion du thon rouge. Il a été suggéré que ce point de l'ordre du jour devrait rester ouvert afin de pouvoir le reconsidérer au fil de la réunion après que les CPC aient eu la possibilité de se pencher sur le sujet. La Libye était du même avis que le Brésil et a suggéré au Président de composer un groupe de travail réduit chargé de rédiger un projet de proposition à faire circuler et à débattre plus tard au cours de la réunion.

Le Président a indiqué que les mesures des Recommandations 08-05 et 09-06 sont claires dans le domaine du remboursement de la surconsommation et mentionnent clairement que la sous-consommation ne peut pas être reportée. Par conséquent, le TAC et les allocations des CPC pour 2010 ont été établis avec fermeté. Le Président a également observé que les ajustements volontaires des quotas, les reports ou les remboursements de la part des CPC restent toujours possibles et peuvent être acceptés pendant la réunion ou ultérieurement. Cependant, si un changement radical des procédures opérationnelles était envisagé, celui-ci devrait être transmis à la Commission aux fins de son adoption par vote.

De nombreuses parties ont défendu la négociation d'une proposition écrite qui pourrait être transmise à la Commission aux fins de sa soumission au vote intersession. D'autres parties ont défendu des ajustements volontaires. La Tunisie a proposé que des ajustements volontaires prennent en compte les capacités économiques. La Turquie a déclaré être d'accord avec ces deux propositions, mais a fait remarquer qu'un engagement ne pourrait pas être dégagé à la réunion, car l'année de pêche avait déjà été programmée et que des consultations gouvernementales seraient nécessaires pour amender le plan. La Croatie a également fait remarquer que ses quotas de 2010 étaient en place et qu'il serait difficile d'y apporter des changements.

Le Président a clôturé le débat concernant ce point de l'ordre du jour et a fait remarquer que le seul accord à ce sujet consistait en des réductions volontaires. Les CPC ont été encouragées à considérer des approches alternatives et à apporter des propositions plus tard au cours de la réunion.

À la reprise du débat, le Président a rappelé que la Norvège et le Taipei chinois avaient déjà indiqué qu'ils ne pêcheraient pas leurs allocations de E-BFT en 2010. Le Président a demandé si d'autres parties avaient décidé d'appliquer des réductions volontaires.

Le Brésil a fait remarquer qu'en vertu de la [Rec. 08-05], les CPC doivent soumettre leurs plans de pêche annuels de E-BFT, ce que toutes les parties comprennent, et doivent de plus respecter les délais impartis. Si le Secrétariat n'a pas reçu le plan de pêche requis avant le 1<sup>er</sup> mars, il sera déduit que la CPC ne pêchera pas. Les États-Unis ont partagé l'opinion du Brésil.

L'Union européenne était également du même avis et a souligné qu'il était important pour toutes les CPC de soumettre les plans avant le 1<sup>er</sup> mars. En vue de respecter le TAC de 13.500 t, l'Union européenne a déclaré qu'elle allait ajuster volontairement ses quotas et que cela serait reflété dans son plan de pêche. Les premiers chiffres de réduction de 18 t ont été ajoutés, mais l'UE indiquera les chiffres exacts dans son plan avant le 1<sup>er</sup> mars.

Le Président a observé que le rapport de la réunion devrait mentionner la façon de procéder du Comité en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour. Le tableau d'allocation E-BFT au titre de 2010 devrait former partie des annexes de la [Rec. 09-06] et devrait refléter toute réduction volontaire ayant été notifiée au Secrétariat dans les plans de pêche annuels. Le Comité a décidé par voie de consensus que si le plan de pêche annuel n'était pas réceptionné avant la date butoir du 1<sup>er</sup> mars, il serait déduit que la CPC n'a pas l'intention de pêcher son allocation de E-BFT.

Pour terminer, le Japon a souligné qu'il soutiendrait des réductions supplémentaires du niveau de TAC dans la mesure où il est d'avis que l'Appendice 1 de la CITES est un mauvais choix de gestion du thon rouge.

La Libye a fait part de son soutien à un TAC de 8.500 t si toutes les CPC étaient disposées à appliquer cet ajustement. De plus, tous les remboursements devraient être réalisés en 2010 et tous les reports devraient cesser. La Libye a souligné que des réductions mineures par le biais d'ajustements volontaires ne fonctionneraient pas pour répondre à l'action potentielle de la CITES.

Le Canada a indiqué que, bien qu'il puisse soutenir les actions des CPC de réductions des quotas, il conviendrait de rappeler que le TAC de 13.500 t s'inscrit dans la lignée des avis scientifiques et est défendable.

Le Président a souligné à nouveau que le Comité d'application n'est pas la Sous-commission 2. Si les parties ressentent le besoin incessant de changer le TAC en amendant la [Rec. 09-06], les procédures intersession pour un vote par voie électronique devraient être appliquées.

Le Comité d'application a décidé qu'il ajusterait le tableau d'allocation sur la base de tout ajustement volontaire ayant été communiqué au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> mars. Conformément aux compétences qui lui avait été octroyées à Recife, le tableau a été adopté par le Comité en vue de l'annexer à la [Rec. 09-06].

## **5. Examen et révision de l'application du paragraphe 46 de la Rec. 08-05 en ce qui concerne la capacité de pêche, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009**

Le Président a ouvert ce point de l'ordre du jour en rappelant les programmes de gestion des capacités des navires de pêche pour le E-BFT qui avaient été revus à Recife. Étant donné que la [Rec. 09-06] réduisait le TAC de 2010 pour le E-BFT, il était nécessaire de revoir ces programmes de réduction des capacités. Il a été décidé que la même méthode de mesure de la capacité de pêche qui avait été utilisée à Recife serait appliquée pour les programmes révisés. Les meilleurs taux de capture tels qu'estimés par le SCRS devraient correspondre aux flottilles des CPC pour chaque type de navire et classe de taille. Le Secrétariat a réalisé ces calculs sur la base du nombre de navires autorisés à pêcher pour chaque CPC en 2008 et des navires inclus dans les plans de gestion révisés de la capacité au titre de 2010. En vertu de la [Rec. 08-05], les CPC doivent réduire le nombre de navires afin de s'assurer que pour 2010 25 % au moins de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 soit résolue.

Les CPC ont engagé un débat général portant sur la gestion de la capacité et les réductions de capacité au regard du programme de rétablissement pour le E-BFT.

Le Secrétariat a apporté une explication concernant les tableaux de capacité qui ont été établis afin de faciliter l'examen des programmes de réduction des CPC. Ces tableaux ont été distribués lors de la réunion. Il a été confirmé que les estimations de capture révisées par type de navire, telles que présentées par le SCRS dans le tableau 1 BFTE (voir page 132 du Rapport 2009 du SCRS, version française) à la Commission, étaient utilisées pour les calculs de capture potentielle.

La Tunisie a demandé si les estimations de capture des senneurs utilisées comme base de calcul tenaient compte de la période réduite de la saison de pêche de 2010. Il a été observé que la capture moyenne d'un navire dépendrait selon qu'il aurait pêché pendant 1 ou 2 mois. Le Secrétariat a répondu que les estimations figurant dans le rapport du SCRS incluent les meilleurs taux de capture pour les saisons de pêche précédentes. Aucune

information n'a été avancée sur la façon dont les taux de capture affecteraient la période réduite de la prochaine saison de pêche. Le Président a observé que les ajustements des prochaines années pourraient tenir compte de la durée plus courte de la saison de pêche, mais que pour la présente réunion il serait nécessaire de conserver les montants publiés. Un scénario conservateur serait adopté et donnerait lieu à des réductions de flottilles qui pourraient être supérieures à celles requises pour atteindre la réduction de 25 % lorsque la durée plus courte de la saison est prise en compte.

Plusieurs CPC ont relevé des divergences quant au nombre de navires répertoriés dans les tableaux. Il a été pris note des corrections et le Secrétariat a émis un tableau mis à jour. Toutes les CPC ont confirmé les changements apportés par le Secrétariat. Il a été rappelé que la Recommandation 08-05 prévoit que toute CPC présentant une surcapacité, tel que cela apparaît dans le tableau, (capture potentielle supérieure à l'allocation) doit respecter une réduction d'au moins 25 % pour 2010.

Le Japon a déclaré que ce tableau en soi ne supposait pas un problème, mais que certains pays avaient encore une surcapacité significative même après que la réduction de 25 % ciblée est atteinte. La Croatie a indiqué que, bien que les montants du tableau reflètent l'existence d'une surcapacité, le nombre de navires qui pêchent réellement sera réduit en 2010. Il a été demandé que d'autres CPC présentant une surcapacité expliquent leur approche afin de garantir qu'il n'y aura pas de surpêche en 2010.

Le Maroc était d'accord avec le Japon sur le fait que l'ICCAT doit garantir la concordance entre la capacité de pêche et le quota alloué à chaque CPC. En cas de surcapacité, il sera difficile de parvenir à la conservation du stock.

Le Président a rappelé que la mission du Comité était de faire aboutir les programmes de gestion des capacités de 2010 en vertu de la [Rec. 08-05], incluant une réduction d'au moins 25 % pour 2010. Les CPC ont été encouragées à apporter des explications s'il existait des programmes de réduction des capacités pour 2010 qui prévoyaient une réduction supérieure au montant requis. Il a été suggéré que si les CPC ne pouvaient pas s'engager à mettre en œuvre davantage de réduction à la présente réunion, les CPC pourraient éventuellement inclure ce point dans leurs plans de pêche au titre de 2010.

La Libye a observé que l'ICCAT doit démontrer son intention de gérer les stocks de thon rouge d'une façon satisfaisante. La Libye était décidée à appliquer une réduction de 65 % si les CPC convenaient d'un TAC offrant le meilleur scénario aux fins du rétablissement du stock.

L'UE a mis en évidence les énormes efforts qu'elle a consentis afin de réduire la capacité, et notamment une réduction considérable du nombre de senneurs. L'UE a engagé sa responsabilité pour ce secteur qui contribue à la surcapacité, et certains senneurs ont déjà été mis à la casse. Il est à espérer que d'autres CPC déploieront les mêmes efforts. L'ICCAT devrait identifier les CPC qui n'ont pas appliqué les contrôles de capacité. L'UE a observé que l'Algérie a annoncé qu'elle augmentera sa flottille. Il a été suggéré que l'ICCAT devrait envoyer une lettre de clarification afin de rappeler que l'effort de pêche doit être proportionnel à l'allocation de la CPC.

Le Président a rappelé que la [Rec. 08-05] contenait une disposition en vertu de laquelle une CPC devrait développer une flottille s'il était nécessaire de capturer son allocation. Dans ce cas de figure, une augmentation du nombre de navires était permise.

Il a été suggéré que le Comité d'application rédige un projet de lettre destinée aux CPC qui développent des pêcheries afin de leur faire part de la préoccupation concernant le fait que tout développement de flottille doit correspondre à l'allocation allouée. La Libye a commenté que cette lettre n'était pas nécessaire étant donné que l'Algérie recevrait le rapport de la réunion. Il a été convenu que le rapport de la réunion refléterait la préoccupation concernant le développement de la flottille pour l'Algérie et l'Albanie et que ces CPC devraient maintenir des augmentations de navires conformément aux allocations de thon rouge convenues.

Le Comité a poursuivi l'examen des tableaux de capacité pour chaque CPC. Il a été confirmé que les plans de la Chine, la Croatie, l'Égypte, l'UE, l'Islande, le Japon, la Corée, le Maroc, la Syrie et la Turquie étaient conformes à la réduction de 25 %.

Le Japon s'est déclaré satisfait des efforts déployés par l'UE, mais a fait remarquer l'exception de la pêche artisanale. L'UE a rappelé que l'obligation porterait sur une réduction totale de la flottille. La flottille de senneurs constituait l'objectif central des réductions étant donné que la flottille industrielle constitue le secteur dont la capacité de flottille est la plus élevée.

Il a été observé que dans le tableau révisé, la Libye n'avait atteint que 19 % de réduction de la capture potentielle par rapport à son allocation au titre de 2010. La Libye a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que le nombre correct de navires s'élevait à 32 et non pas de 35 tel qu'indiqué dans le tableau. Compte tenu de cette correction, la réduction respecterait la réduction requise de 25 %. Le Secrétariat a noté que cette correction serait apportée au tableau (voir **Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

La Tunisie a expliqué que sa surcapacité était le fait d'une réduction volontaire adoptée au cours des 4 années précédentes, passant de 52 à 42 navires. L'utilisation de l'année 2008 comme référence ne tiendrait pas compte des réductions ayant déjà été réalisées au cours des années précédentes. La Tunisie a envisagé de maintenir ce niveau pour 2010.

Le Japon s'est déclaré satisfait des efforts consentis par la Turquie afin de réduire sa flotte, mais a observé qu'il existait toujours un niveau significatif de surcapacité. La saison 2009 a fait apparaître que la pêche en groupe représentait un problème et que de nombreux navires s'étaient vus alloués des quotas très réduits. Le Japon a demandé à la Turquie comment elle gérerait la pêche en 2010.

La Turquie a rappelé qu'elle avait déjà présenté son programme de gestion des capacités et qu'elle s'était engagée à entreprendre une réduction significative. La Turquie présentera son plan de pêche annuel avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 conformément à son programme de gestion des capacités. La Turquie s'est montrée préoccupée concernant le fait que le critère d'estimation du SCRS pour l'évaluation des taux moyens de capture devrait tenir compte du caractère spécifique de chaque CPC. La Turquie estime que cela signifierait des ajustements visant à refléter la méthode de pêche en groupe avec des quotas individuels largement inférieurs à la capture potentielle estimée par le SCRS.

Le Japon était inquiet au sujet de l'explication de la Turquie et a demandé si la Turquie consentirait davantage d'efforts en vue de gérer la grande quantité de navires. La Turquie a répondu qu'elle attribuera des quotas individuels aux navires qui sont conformes à l'allocation du TAC alloué à la Turquie. Elle a l'intention de renforcer les inspections et de participer au programme conjoint d'inspection de l'ICCAT. Ces démarches permettront de procéder facilement à de meilleurs contrôles des opérations de pêche conjointes.

L'UE s'est montrée reconnaissante et coordonnerait avec la Turquie pour le programme d'inspection conjointe. Il a été annoncé que les cours de formations d'inspecteur auraient lieu sous peu à Vigo, Espagne.

Le Président a demandé si les CPC pourraient adopter les programmes révisés de gestion des capacités tels que présentés dans les tableaux. Le Maroc s'est montré inquiet qu'il y ait tant de surcapacité y compris après la réduction du TAC décidée à Recife et a exhorté les CPC à consentir de plus larges efforts. Le Maroc a rappelé que les débats de Recife visaient à présenter des programmes de capacité conformes aux allocations. Le Maroc a réduit sa flotte de 63 % afin de garantir l'absence de surpêche. Les mécanismes de contrôle doivent être mis en place afin de clôturer la pêche lorsque le quota est atteint. Le Maroc a demandé s'il existait une nouvelle interprétation concernant les objectifs de réduction des flottes.

La Libye a noté que les CPC devraient se tenir aux termes du Comité d'application et ne pas réinterpréter les mesures accordées.

Le Président a observé que l'exigence accordée était une réduction de 25 %. Indépendamment de la surcapacité continue, les CPC sont toujours tenues de maintenir des captures correspondant à leurs allocations respectives. Les CPC doivent davantage réduire la surcapacité au cours des années à venir et le TAC devra être revu après l'évaluation du stock de 2010.

Le Japon s'est montré préoccupé que la flotte de la Turquie présente une capture potentielle 3 fois plus importante que son allocation. Le Japon a indiqué qu'il suivrait de près les exportations de thon rouge en provenance de la Turquie à son marché.

La Turquie a déclaré qu'elle avait respecté les exigences de gestion des capacités et qu'elle s'était engagée à augmenter les inspections. La Turquie était d'avis que les inquiétudes du Japon n'étaient pas fondées.

L'UE a encouragé toutes les CPC présentant une surcapacité à suivre leur flotte en temps réel. Lorsqu'un navire atteint son allocation individuelle, il devrait être rappelé au port. L'UE appliquera une tolérance zéro à sa flotte et espère que les autres CPC feront de même.

Il a été décidé que le rapport refléterait la préoccupation générale du Comité d'application selon laquelle, en dépit du fait que les programmes de gestion des capacités soient parvenus à une réduction d'au moins 25 %, la surcapacité reste un problème qui doit être résolu. Les mesures visant à réduire la surconsommation incluraient une ordonnance mandatoire de rejoindre le port dès que les navires individuels ont atteint leur allocation. En outre, les CPC qui entreprennent un développement de leur flotte doivent respecter l'obligation de pêcher leurs quotas.

La discussion du point 5 de l'ordre du jour a été clôturée et les programmes de gestion des capacités ont été adoptés par voie de consensus du Comité (voir **Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

#### **6. Examen et révision de l'application des autres exigences du Programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris la limite du nombre d'opérations de pêche conjointes**

Le Président a rappelé aux délégués que la [Rec. 09-06] prévoyait que les CPC limitent en 2010 le nombre d'opérations de pêche conjointes à hauteur du nombre d'opérations autorisées et notifiées à la Commission en 2007, 2008 ou 2009.

Le Président a également rappelé aux délégués les nombreuses exigences et dates limites en matière de déclaration établies par la [Rec. 08-05], signalant que le Secrétariat avait diffusé la Circulaire 245/10 afin de faciliter l'application. Le Secrétariat avait également diffusé la Circulaire 224/10 visant à informer les CPC de la situation du Programme régional d'observateur pour le thon rouge de l'ICCAT, élément important du programme de rétablissement et du Système de documentation des captures.

Le Président a suggéré que le Comité se penche sur la question des opérations de pêche conjointes à titre prioritaire.

On a rappelé que la [Rec. 09-06] n'établissait pas de limites pour les opérations de pêche conjointes et qu'il était donc nécessaire que le Comité d'application décide de la limite à appliquer à chaque CPC. Le Secrétariat a créé un tableau d'opérations de pêche conjointes, lequel a été notifié au cours des trois dernières années (voir **Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**). Les CPC ont été priées d'examiner le tableau, de suggérer des corrections et des amendements, si nécessaire, et d'indiquer finalement la limite qui serait appliquée à partir de 2010.

Le Secrétariat a indiqué que les informations n'avaient pas toutes été reçues à temps, mais qu'elles arrivaient graduellement. Le Secrétariat a notamment remarqué qu'aucune information n'était disponible au titre de 2007 et que, pour 2008, il existait deux sources de données : les opérations de pêche conjointes déclarées au Secrétariat pendant la saison et les opérations de pêche conjointes déclarées par les CPC en réponse au questionnaire diffusé pour la réunion intersession du Comité d'application. Pour certaines CPC, ces deux chiffres différaient au titre de 2008.

Les délégués ont confirmé le nombre d'opérations de pêche conjointes déclarées pour chaque année ou ont fourni des informations corrigées. On s'est demandé s'il était requis de fournir une seule notification des accords commerciaux conclus entre les navires de pêche ou bien de réaliser une notification distincte chaque fois que ces navires pêchaient réellement ensemble.

La Libye a fait remarquer l'absence d'information au titre de 2007 et elle a suggéré de fixer l'année de base pour les limites au niveau de 2008. La Libye a rappelé les discussions tenues à Barcelone en ce qui concerne les opérations de pêche conjointes illégales de deux CPC en 2008, demandant si des actions avaient été entreprises à l'encontre de ces navires. Toutes les opérations de pêche conjointes autorisées doivent être notifiées au Secrétariat par toutes les CPC concernées.

Le Président a fait remarquer que les procédures de notification pour les opérations de pêche conjointes n'avaient pas été établies en 2007, mais que la [Rec. 09-06] avait identifié 2007 comme étant l'année de référence. Si les CPC disposaient de cette information pour 2007, elles devraient la communiquer au Secrétariat.

La Croatie a rappelé l'information qu'elle avait fournie à Barcelone, selon laquelle une opération de pêche conjointe avait été autorisée en 2008, mais n'avait pas eu lieu.

Le Secrétariat a demandé aux CPC quelle était l'information qu'elles souhaitaient maintenir dans les tableaux. Le Président a suggéré que chaque CPC corrige l'information et sélectionne l'année de référence et le nombre de JFO à partir de 2010.

La Turquie a rappelé les discussions tenues sur cette question à Recife et à Barcelone en ce qui concerne les problèmes de suivi et de contrôle posés par les opérations de pêche conjointes.

La Libye a convenu qu'il faudrait s'attacher à minimiser le nombre d'opérations de pêche conjointes et non à corriger les données afin d'augmenter le nombre potentiel d'opérations pouvant être autorisées en 2010. La Libye s'est opposée à toute correction si le Secrétariat n'avait pas reçu à l'époque l'autorisation de tous les États de pavillon.

Le Secrétariat a expliqué que l'ICCAT écrit à toutes les CPC concernées afin de vérifier qu'il y avait un consentement mutuel pour la notification. Certaines Parties n'acceptaient pas une opération de pêche conjointe lorsqu'elles étaient contactées.

Le Président a rappelé que le suivi des opérations de pêche conjointes s'était avéré problématique par le passé. Les Parties à la Sous-commission 2 avaient décidé d'en limiter le nombre afin d'exercer un plus grand contrôle.

L'UE a signalé que le Secrétariat avait réalisé un excellent travail dans l'enregistrement et la vérification des opérations de pêche conjointes, tâche qui n'était pas toujours aisée. Le Comité devait se prononcer sur les limites à adopter.

Les CPC ont fourni des données corrigées au Secrétariat et le tableau a été revu afin de déterminer les limites pour 2010.

Étant donné que plusieurs CPC n'avaient déclaré aucune opération de pêche conjointe par le passé, le Président a suggéré qu'il serait approprié d'établir la limite de 2010 à zéro. C'était le cas de l'Albanie, l'Algérie, la Chine, l'Égypte, le Japon, la Norvège, la Syrie et le Taipei chinois. Plusieurs de ces Parties ont confirmé qu'elles n'autoriseraient pas des opérations de pêche conjointes, mais la Libye a fait constater que la Syrie et l'Égypte n'étaient pas présentes pour confirmer et qu'il s'agissait de membres relativement récents qui souhaitaient développer leurs pêcheries. Le Maroc a signalé que l'Algérie était également absente et qu'il conviendrait de la contacter pour obtenir sa confirmation.

Plusieurs CPC étaient favorables à une certaine flexibilité en ce qui concerne la Syrie, l'Algérie et l'Égypte. Il a été convenu que l'on rappellerait à ces Parties leur obligation de soumettre un plan de pêche avant le 1<sup>er</sup> mars et que celui-ci devrait contenir leurs intentions en matière d'opérations de pêche conjointes.

Le Secrétariat a rappelé que la [Rec. 09-06] stipulait que le nombre d'opérations de pêche conjointes ne devait pas dépasser le maximum de 2007, 2008 ou 2009. Il a été noté que le rappel devrait donc mentionner que, pour toutes ces CPC, aucune opération de pêche conjointe n'avait été notifiée dans les années de référence, même si l'on ne disposait pas encore d'information pour 2007.

La Turquie a rappelé que la Commission avait reçu des informations des nouveaux membres, à savoir qu'ils souhaitaient acquérir des connaissances sur les pêcheries de thon rouge et que les opérations de pêche conjointes pourraient appuyer leurs efforts de développement. La Turquie a également rappelé une opération de pêche conjointe avec l'Algérie en 2008.

Le Maroc a fait remarquer que les Parties contractantes étaient soumises à une limite temporelle pour exprimer leur désaccord et qu'il ne relevait pas du présent Comité de décider. Le Président a affirmé que le Comité était chargé de finaliser le tableau avec les limites de 2010. Le rapport consignerait les sentiments exprimés par certaines Parties et le tableau serait adopté. Si les Parties affectées soumettent des objections, le tableau sera amendé en conséquence.

La Croatie et la Corée ont indiqué qu'elles n'autoriseraient qu'une opération de pêche conjointe en 2010. La Libye a annoncé qu'elle en autoriserait onze, la Tunisie deux, la Turquie six, et le Maroc a indiqué qu'il en autoriserait trois.

L'Islande n'était pas présente, mais avait déclaré une opération de pêche conjointe en 2008. Il a été convenu que le rapport de la réunion consignerait une limite en 2010 d'une opération de pêche conjointe et que le Secrétariat notifierait la limite à l'Islande.

L'UE a annoncé qu'elle n'autoriserait aucune opération de pêche conjointe entre ses États membres et d'autres CPC. Néanmoins, elle continuerait à déclarer à titre volontaire les opérations de pêche conjointes réalisées entre ses États membres.

La Libye a indiqué qu'une limite devrait être établie, étant donné que différents États membres sont impliqués et que le contrôle et le suivi seront affaiblis du fait que différents pavillons pêchent ensemble. Même si elles relèvent d'une seule CPC, les opérations de pêche conjointes doivent être limitées.

L'UE a rappelé qu'elle constitue une seule CPC à l'ICCAT qui représente tous ses États membres. Les exigences en matière d'opérations de pêche conjointes s'appliquent aux opérations entre différentes CPC. Indépendamment de l'exigence, l'UE respectera à titre volontaire les exigences normales aux fins de l'autorisation et de la notification des opérations de pêche conjointes à la Commission.

Le Japon a fait observer qu'en 2009 l'UE avait déclaré 14 opérations de pêche conjointes entre ses États membres. La Libye a demandé que l'UE établisse une limite.

L'UE a répondu qu'elle avait l'obligation de limiter les opérations de pêche conjointes avec les autres CPC et que ceci sera établi à zéro. L'UE a décidé, à titre volontaire, de dépasser la recommandation de l'ICCAT et elle notifiera à l'ICCAT les opérations réalisées entre les navires des États membres. Il n'était pas possible de déterminer les activités potentielles des États membres au moment de la réunion et elle ne pouvait pas donner de nombre spécifique en 2010.

La Libye a suggéré que les navires des États membres de l'Union africaine reçoivent le même traitement. Le Président a fait remarquer que l'Union africaine n'est pas, à ce stade, Partie contractante à l'ICCAT. La Libye a estimé que la situation n'était pas différente et elle a demandé que son opinion soit consignée dans le rapport de la réunion.

L'UE a affirmé, une fois de plus, que toutes les opérations de pêche conjointes seront conformes aux exigences de suivi et de déclaration et que le Secrétariat sera notifié de toutes les opérations de pêche conjointes.

Des discussions ont été tenues sur les questions posées par le Secrétariat en ce qui concerne la clarification des dispositions de la [Rec. 08-05] sur les opérations de pêche conjointes. Ces discussions ont été conclues au titre du point 9 de l'ordre du jour et sont consignées dans le présent rapport.

Le Président a ensuite passé en revue chacune des dispositions du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée afin de confirmer l'interprétation commune de chaque exigence ou bien d'inviter les CPC à débattre de la nécessité d'y apporter des éclaircissements.

La première question soulevée portait sur l'entrée en vigueur de la fermeture de saison révisée pour les pêcheries de senneurs. Les CPC ont convenu qu'il était important de mettre en œuvre toutes les nouvelles mesures pendant l'intégralité de la saison de pêche 2010. Toutes les CPC ont confirmé que la saison révisée de la pêche à la senne débiterait le 16 mai et prendrait fin le 14 juin, telle que modifiée dans la [Rec. 09-06] et que la disposition relative aux jours pour conditions météorologiques était annulée.

La question suivante qui a été abordée concernait le Programme régional d'observateurs pour les pêcheries de senneurs et les fermes. Le Président a passé en revue les conclusions des discussions tenues à Recife, reconnaissant qu'en raison du peu de temps disponible pour l'élaboration d'un contrat, le programme n'avait pas pu être mis en œuvre pour la saison de pêche de 2009, bien que certaines CPC aient mis en œuvre le programme pour les fermes.

Le Secrétariat a présenté la situation du contrat pour 2010, rappelant que des offres avaient été reçues et que l'ICCAT avait mis en place un comité de sélection. Une société avait été sélectionnée pour ce programme, lequel sera mis en œuvre dès que les opérateurs des CPC auront débloqué des fonds, qui devraient être virés sur un compte spécial, tenu par le Secrétariat. Il a été convenu que les informations sur les coûts seraient diffusées dès que possible afin de pouvoir commencer à recueillir les fonds pour 2010.

Le Président a rappelé que la couverture d'observateur devait être de 100% pour les senneurs et de 100% pendant le transfert des poissons dans les fermes et la mise à mort des poissons dans les fermes.

La Tunisie a fait savoir qu'elle faisait son possible pour coopérer et garantir la mise en œuvre correcte des mesures de l'ICCAT, mais qu'il fallait envisager le ROP avec attention, étant donné l'importante charge financière que cela supposait pour les navires et les fermes.

L'UE a souligné l'importance des observateurs, rappelant qu'en 2009 elle avait déployé des observateurs nationaux dans 100% de ses fermes. L'UE a confirmé à l'ICCAT qu'elle mettra intégralement en œuvre le ROP en 2010, mais qu'elle souhaiterait disposer d'une évaluation du programme mis en œuvre cette année afin d'améliorer divers domaines, tels que le coût. L'évaluation devrait tenir compte des travaux réalisés par d'autres ORGP.

Ayant mis en œuvre le ROP en 2009, la Croatie a constaté avec inquiétude que seules deux CPC avaient pris part au ROP. Il s'agit d'une opération très onéreuse et les fermes croates ne sont pas convaincues de son efficacité. L'observateur de l'ICCAT n'ayant aucune obligation de signer quoi que ce soit, elles étaient contraintes de déployer également des observateurs nationaux dans les fermes. Un déploiement d'observateurs a été achevé en novembre et aucun rapport n'a encore été émis. La Croatie n'est pas satisfaite du programme et il convient de mieux en définir les détails.

Le Secrétariat a confirmé que seules la Turquie et la Croatie ont déposé des fonds et mis en œuvre le ROP dans les fermes en 2009. En ce qui concerne les coûts, on a rappelé que l'ICCAT avait établi les exigences pour le programme et que les prestataires avaient soumis les prix. Les CPC avaient adopté la Recommandation que le Secrétariat s'était efforcé de mettre en œuvre le plus efficacement possible. En ce qui concerne les rapports, il a été noté que les données nécessaires sont recueillies, mais un endroit devrait être réservé sur le formulaire des données à la signature de l'observateur du ROP. Le contrat pour 2010 n'avait pas encore été signé et une disposition sera incluse à l'effet de garantir que les rapports seront soumis dans le délai de 20 jours prévu à l'Annexe 7 de la [Rec. 08-05].

La Libye a signalé que le ROP a été élaboré par l'UE dans le cadre du programme de rétablissement. Lorsque la [Rec. 08-05] a été adoptée, toutes les CPC étaient conscientes des coûts potentiels et les dépenses ne devraient pas justifier la non-application. Tandis que deux CPC s'acquittaient de leurs obligations, il n'en était pas de même des autres CPC dotées de fermes. La Libye a demandé au Président comment cette question de la non-application pourrait être traitée.

Le Président a rappelé aux délégués que cette question avait été longuement discutée à Recife. Les CPC qui n'avaient pas mis en œuvre le ROP ont expliqué leurs situations. Sur la base de ces discussions, le Président avait proposé des actions, dont des lettres d'identification à l'intention des CPC qui n'avaient pas mis en œuvre le ROP. Les délégués n'ayant proposé aucune mesure alternative, la situation avait donc été abordée à Recife de cette façon. Si les délégués proposaient de nouvelles actions sur cette question, celles-ci pourraient être examinées au titre du point 8 de l'ordre du jour de la réunion intersession du COC.

La Turquie a convenu avec la Croatie que des problèmes se posaient en ce qui concerne la mise en œuvre du ROP. Les questions relatives aux signatures et aux rapports des observateurs devraient être clarifiées le plus tôt possible. La Turquie appuie le programme, mais il revient à la Commission de décider si les actions prises par les autres CPC qui n'ont pas mis en œuvre le programme sont acceptables.

L'UE a rappelé les longs débats sur le ROP qui ont eu lieu à Recife – coûts, déploiements, envergure. Il serait utile que l'ICCAT contacte d'autres ORGP afin d'examiner la façon dont d'autres ROP fonctionnent et apprendre d'eux. L'ICCAT peut évaluer les problèmes et faire en sorte d'améliorer son programme. L'UE a également confirmé que même si le ROP n'était pas mis en œuvre en 2009 en raison des motifs exposés, une couverture à 100% d'observateurs était assurée par des observateurs nationaux dont les tâches étaient conformes à celles du ROP et dont les rapports sont disponibles pour l'ICCAT.

La Tunisie a confirmé qu'elle allait mettre en œuvre le ROP de l'ICCAT au sein de la saison 2010, malgré ses préoccupations au sujet des implications financières du programme. La Tunisie dispose également d'un programme national d'observateurs et elle assignera un observateur à chaque groupe de navires. Aucun BCD ne sera validé sans la signature d'un observateur.

Le Maroc a également fait part de ses préoccupations en ce qui concerne le coût du ROP. L'espace est limité à bord des navires, c'est pourquoi il n'y a pas de place pour les observateurs régionaux en plus des observateurs nationaux. Si un observateur national a validé la prise et le transfert, ceci devrait être accepté. L'ICCAT devrait concentrer le ROP sur les opérations d'engraissement.

Le Canada s'est montré déçu de la nature des discussions. À Doha, la réunion de la CITES se penchera sur les questions d'application en ce qui concerne l'ICCAT. Il serait regrettable de ne pas pouvoir mettre en œuvre le ROP. Il s'agit d'un programme coûteux, mais toutes les CPC avaient appuyé la mesure lors de son adoption. On pourrait régler la question des frais en permettant aux CPC de ne pas régler la totalité des coûts avant la signature du contrat, et de verser les cotisations au fur et à mesure que les observateurs s'acquitteraient de leurs tâches.

Plusieurs CPC ont estimé que le Comité devait se pencher sur la mise en œuvre du ROP en 2009 afin de suggérer de nouvelles idées visant à améliorer le programme. On a affirmé que le manque de fonds ne pouvait pas être invoqué comme une raison pour ne pas mettre en œuvre le programme. Ayant mis en œuvre le programme à un coût considérable, la Turquie a affirmé, avec insistance, que les exigences devaient s'appliquer pareillement à toutes les CPC.

Le Brésil a manifesté son inquiétude quant au fait que les CPC soulevaient des questions au sujet du ROP, alors que le Comité d'application avait pour mandat d'examiner l'application des CPC et non de renégocier des mesures déjà convenues. Le Brésil n'était pas encore parvenu à une décision en ce qui concerne la proposition de la CITES portant sur le thon rouge, mais les délégations devaient être conscientes des préoccupations suscitées par l'application au sein de l'ICCAT, lesquelles seront vraisemblablement évoquées au mois de mars 2010.

L'UE a décrit les inspections des pêcheries de thon rouge qui se sont déroulées à un coût considérable. Tous les États membres ont déployé des inspecteurs nationaux et ont établi des réseaux d'inspections conjointes. Tous les problèmes rencontrés par le passé ont été traités avec une transparence absolue. Néanmoins, l'UE a accepté l'identification dont elle a fait l'objet à Recife, qui, en vertu de la [Rec. 06-13] peut donner lieu à des restrictions commerciales. L'UE rendra compte à l'ICCAT des mesures prises afin de corriger la situation.

Le Japon a rappelé qu'il avait été clairement indiqué à Recife qu'il y avait une non-application en ce qui concerne la mise en œuvre du ROP. Même si des observateurs nationaux étaient utilisés, la non-application du ROP demeurerait un fait incontournable. La question que devaient se poser les États de marché était de savoir comment résoudre la non-application. Le Japon avait constaté de nombreuses irrégularités dans les documents de capture du thon rouge, notamment que la capture avait été validée après la mise en cage, ce qui est clairement en violation des règles. Le Japon ne veut pas accepter de produits illicites. Si des CPC appuient l'inscription à la CITES, le Japon est disposé à refuser les importations de thon rouge en provenance de ces pays. Le Comité d'application doit fournir des instructions claires sur cette question. La Tunisie a déjà donné son accord pour libérer 560 t de thon rouge en raison d'irrégularités survenues dans les documents de capture. UE-Malte a également libéré de vastes quantités de thon pour la même raison. Une grande quantité de thons est encore bloquée dans les douanes japonaises en raison d'irrégularités dans les documents.

Le Président a rappelé aux délégués que le Comité ne s'était pas réuni afin de réexaminer les mesures prises à Recife, ni de réexaminer des mesures de conservation ou de suivi déjà adoptées par la Commission. Toutes ces questions avaient été abordées à Recife et le Comité doit saisir cette opportunité pour clarifier les mesures afin d'éviter les différences d'interprétation en 2010. Si les CPC sont préoccupées par la poursuite de la non-application, des projets d'action peuvent être soumis au titre du point 8 de l'ordre du jour.

Le Président a indiqué que la dernière intervention du Japon relative aux irrégularités dans la documentation de capture sera traitée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

En conclusion des discussions sur le ROP, le Président a reconnu les préoccupations exprimées par les CPC en ce qui concerne les coûts et les exigences du programme en matière de déclaration. Il a été décidé que la Sous-commission 2 réexaminerait le ROP à l'issue d'une évaluation des coûts et de son efficacité menée par le Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que d'un examen des programmes régionaux d'observateurs d'autres ORGP. Les délégués ont été d'avis que le ROP de l'ICCAT constituait une obligation et qu'il serait pleinement mis en œuvre en 2010.

Le Japon a réservé sa position quant à l'utilisation des données d'observateurs du ROP et la validation des documents de capture. Les délégués ont décidé que les débats sur la pertinence des activités d'observateurs

seraient repris pendant les discussions sur les systèmes de documentation des captures de thon rouge qui auront lieu au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Finalement, le Président a reconnu les engagements qui avaient été pris, ainsi que les dépenses encourues par la Croatie et la Turquie pour mettre en œuvre le ROP de l'ICCAT en 2009.

Le Président a ensuite invité les CPC à soulever toute autre question ou préoccupation relative à la mise en œuvre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Est (Rec. 08-05). Le Président a notamment demandé aux délégués de se remémorer les questions débattues à Recife et de solliciter des précisions en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures au titre de 2010. Afin de faciliter cette discussion, le Président a repris dans l'ordre les mesures de la [Rec. 08-05].

Les dispositions relatives à la gestion ou au suivi des pêcheries sportives et récréatives, y compris les questions d'allocation, n'ont suscité aucune préoccupation.

Les délais fixés pour la soumission des plans annuels de pêche ou le contenu de ces plans de pêche n'ont suscité aucune préoccupation.

Les CPC ont reconnu que l'affrètement des navires pour capturer du thon rouge de l'Est est interdit en 2010. Des discussions ont eu lieu sur l'ampleur de cette interdiction et plusieurs Parties ont insisté sur le fait qu'il fallait interpréter cette mesure comme s'appliquant à tous les navires. La clarification est documentée au titre du point 9 de l'ordre du jour (dans une section ultérieure du présent rapport).

La date butoir du 1<sup>er</sup> mars pour fournir une liste des madragues autorisées à capturer du thon rouge de l'Est n'a suscité aucune préoccupation.

La liste des navires actifs a donné lieu à quelques préoccupations. Après la saison, les CPC sont tenues de confirmer les navires qui ont réellement pêché du thon rouge de l'Est, cette liste pouvant être comparée aux informations VMS soumises au Secrétariat pendant la saison. Les délégués ont convenu que les navires ne peuvent pas être placés sur la liste une fois la capture réalisée et que les BCD ne peuvent pas être validés pour les navires non répertoriés sur la liste. Les navires non répertoriés pêchant le thon rouge de l'Est commettent une grave infraction.

Le Secrétariat a sollicité des éclaircissements en ce qui concerne l'établissement du registre de navires pour le thon rouge de l'Est. Il a été noté que certaines CPC transmettent des changements à l'ICCAT après la soumission initiale et que le Secrétariat était à la merci des CPC. Le Président a rappelé que le paragraphe 55 de la [Rec. 08-05] prévoit la substitution, sous certaines conditions et selon une certaine procédure pour les informations d'appui, des navires répertoriés. Le Président a suggéré que, si une demande de changement ne semble pas être conforme aux procédures, le Secrétariat diffuse une circulaire décrivant le motif du changement, tel que transmis par la CPC, et demande aux autres CPC de décider si le changement peut être accepté. Un BCD ne peut en aucun cas être validé ou accepté si un navire n'a pas été inclus sur la liste des navires autorisés.

L'UE a également suggéré que l'ICCAT établisse une limite de temps obligatoire de 24 heures pour libérer les thonidés lorsque le navire de capture ne fournit pas les documents validés au navire de transfert.

De surcroît, pour le programme d'inspection conjointe, l'UE a proposé que, en cas de présomption de grave délit, le navire devrait immédiatement être rappelé au port par la CPC de l'État de pavillon. Si un grand nombre de navires sont rassemblés dans la même zone, un patrouilleur d'une CPC devrait demeurer à proximité. L'UE a demandé aux autres CPC d'exprimer leurs opinions sur les procédures à suivre afin d'améliorer le programme d'inspection conjointe. Ceci pourrait faciliter la mise en œuvre du programme par les CPC et éviter différentes interprétations sur de graves infractions.

Une question s'est posée sur l'inconvénient d'inscrire un navire uniquement sur l'une des deux listes créées en vertu du paragraphe 54 de la [Rec. 08-05]. Le Maroc a noté que, pendant la saison de pêche 2009, le même navire pouvait être déclaré comme un navire de transformation et comme un autre type de navire de support. Ceci pouvait donner lieu à deux numéros distincts de l'ICCAT. Une enquête a été ouverte auprès du Secrétariat.

L'UE a considéré que le paragraphe 54 de la [Rec. 08-05] prévoit qu'un navire peut être soit un navire de « capture », soit un « autre » navire (de support et auxiliaire) au cours d'une année calendaire tel que le prévoit la [Rec. 08-05]. Le navire doit être inscrit sous un seul type et ne figurer que sur une liste.

Des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si un seul navire pouvait occuper plus qu'un rôle de support, à titre exemple, s'il pouvait servir de navire de transformation et de navire de charge. Les résultats de ces discussions se trouvent au point 9 ci-dessous de l'ordre du jour.

En se fondant sur un cas survenu en 2009, lorsqu'un navire d'inspection avait découvert que des navires tunisiens pêchaient ensemble, l'UE a demandé que soit clarifiée la définition de transbordement en mer. Le transbordement en mer est interdit pour le thon rouge de l'Est. Les délégués ont conclu que le transbordement en mer implique le transfert, sur un deuxième navire, de la capture qui avait été mise à bord du premier navire. Le fait que des navires, opérant dans le cadre d'une pêche en coopération, prennent à leur bord des poissons provenant du même filet, ne constitue pas une infraction à l'interdiction de transbordement en mer.

En ce qui concerne les transbordements au port, on s'est interrogé sur les informations devant être déclarées au Secrétariat pour les ports de transbordement désignés. On a précisé que la CPC ayant la juridiction du port devrait fournir les détails de l'inspection relatifs à l'heure et au lieu au moment de l'autorisation du transbordement.

En ce qui concerne les livres de bord des navires, il a été confirmé que toutes les Parties ont mis en œuvre un système de livres de bord.

Une question a été soulevée sur les procédures à suivre pour les déclarations de transfert, étant donné que celles-ci ne peuvent pas être expédiées aux fins de la validation de l'État du pavillon avec une signature originale et conservées dans le même temps à bord du remorqueur. Il serait nécessaire d'obtenir la validation par voie électronique pendant que le navire est en mer.

En se fondant sur son inspection des navires turcs, l'UE a constaté quelques différences d'interprétation des normes de l'ICCAT par la Turquie. La capture de thon rouge doit être accompagnée d'un jeu de documents – l'autorisation de l'État du pavillon, le document de capture et l'autorisation de transfert. Il est obligatoire que tous les documents se trouvent à bord du navire avec les poissons. La déclaration de transfert doit être à bord du remorqueur et accompagner les poissons lorsqu'ils sont remorqués. L'absence de documents sera considérée par les inspecteurs comme étant une grave infraction.

La Turquie a fait remarquer qu'un problème se pose lorsqu'un certain nombre de navires de pêche opèrent en coopération. Le principal bateau de capture garde tous les documents, ce qui contribue à créer de la confusion pendant les inspections. La déclaration de transfert de l'ICCAT accompagnera le remorqueur à chaque fois. Dans chaque cas, des notifications par e-mail seront envoyées en ce qui concerne la capture de chacun des navires participants. Il n'existe pas de modèle ou de format pour la notification préalable et ceci pourrait confondre les inspecteurs. Toutes les opérations menées en 2009 se sont déroulées à la connaissance des autres CPC impliquées.

Le Maroc s'est dit préoccupé par l'estimation de la capture pendant le transfert d'un navire de capture à un remorqueur. L'autorisation de transfert est délivrée pour un certain volume de poissons. L'observateur fera rapport sur le volume de poissons transférés et consignera cette quantité sur la déclaration de transfert. Ceci pourrait créer un problème avec l'autorisation émise avant le transfert si la quantité estimée du navire de capture diffère de la quantité estimée par l'observateur pendant le transfert. La différence des estimations est un fait et les Parties impliquées dans le transfert doivent donc parvenir à un accord sur la capture estimée. Dans le cas contraire, les estimations du BCD pourraient différer de la déclaration de transfert.

Il a été noté qu'il incombe à l'État du pavillon du navire de faire les meilleures estimations possible pour la validation du BCD. Les navires en cause rempliront ensuite la déclaration de transfert afin que l'observateur puisse y consigner ses renseignements.

La Croatie a fait remarquer que les enregistrements vidéo du transfert du filet du senneur à la cage de remorquage, et du transfert de la cage de remorquage jusqu'à la cage de la ferme fourniront vraisemblablement différentes estimations. Plusieurs BCD pourraient être renseignés avec des chiffres différents. Ce point a été soulevé dans des discussions tenues avec le Japon. Dans certaines circonstances, ils avaient estimé 300 poissons à la capture et 350 poissons à la ferme. En pareils cas, le nombre enregistré à la ferme devrait être le définitif. Le transfert du remorqueur à la cage de la ferme représente une situation mieux contrôlée et l'enregistrement vidéo est plus exact. Quel chiffre faudrait-il utiliser pour le document de capture ?

Le Japon a noté que lors des discussions sur le CDS, il avait été reconnu que la gestion des pêcheries est fondée sur la capture provenant du stock en liberté. Il est difficile de contrôler le produit engraisé.

L'ICCAT autorise les opérations de pêche conjointes et la vente de thon rouge aux remorqueurs et aux fermes de différentes CPC. Une bonne gestion consisterait peut-être à ce que les CPC n'engraissent que les poissons faisant l'objet de leur propre allocation et que les transferts de poissons vivants entre CPC soient interdits. Le rétablissement du stock implique des réductions des limites de capture et un strict respect des mesures de contrôle.

L'UE s'est entièrement rangée de l'avis du Japon, à savoir que l'ICCAT doit garantir la stricte application afin que les quantités réelles soient déduites des quotas des CPC, en tenant compte de la mortalité/des fuites pendant le transport. La responsabilité incombe à l'État du pavillon effectuant la capture. L'État de la ferme se limite à engraisser les poissons, c'est pourquoi les contrôles doivent porter sur la capture.

La Tunisie a signalé qu'elle se trouvait dans la même situation qu'en 2009. En comparant les estimations de la capture et des transferts, elle pouvait corriger le nombre de poissons, mais pas le poids. L'ICCAT doit trouver une certaine cohérence dans les méthodes et reconnaître qu'il est impossible d'être exact dans le comptage des poissons vivants.

Le Président a fait observer qu'il n'existait pas de méthode parfaite. Les CPC doivent reconnaître les difficultés et le fait qu'il est probable qu'il existe des estimations différentes de quantités de poissons. Il incombe à l'État du pavillon du navire de capture de réaliser les meilleures estimations, étant donné que les poissons sont déduits de son quota. Ce problème peut être examiné à nouveau au titre du point 7.

La Libye s'est interrogée sur une capture excédentaire déclarée par l'UE, se demandant pourquoi les poissons n'avaient pas été libérés.

L'UE avait commenté cette affaire à Recife et avait fourni un film et des photographies à l'appui pour documenter la remise à l'eau de thons rouges de fermes espagnoles et maltaises en 2009, bien que cela était dû aux irrégularités de la documentation s'y rapportant et non pas à la surpêche. Il est admis qu'il y a eu une surpêche en 2007, mais il était impossible de rectifier la situation. La surconsommation est en cours de remboursement en 2010 et 2011. Désormais, des instruments juridiques sont en place visant à exiger une remise à l'eau immédiate. L'UE avait arrêté des règles strictes afin de garantir l'application des quotas.

Le Président a demandé aux CPC si elles ne voyaient pas d'inconvénients à l'exigence de débarquer du thon rouge uniquement dans les ports autorisés enregistrés auprès de l'ICCAT, et à la soumission au Secrétariat de rapports de capture hebdomadaires. Aucune question ou préoccupation n'a été soulevée.

En ce qui concerne les opérations de transfert de poissons vivants en mer, l'UE a rappelé les débats tenus à Recife sur les infractions détectées par le programme d'inspection conjointe de l'ICCAT. L'UE était notamment préoccupée par le fait que les déclarations de transfert ne se trouvaient pas à bord des navires turcs qui remorquaient le thon rouge.

À la suite de la réunion de Recife, la Turquie avait procédé à une enquête de suivi sur les rapports d'inspection et découvert que certaines situations avaient pour origine un manque de communication. L'interprétation de la Turquie avait été différente de celle de l'UE. La pêcherie turque est une pêcherie de groupe et tous les documents étaient donc disponibles, mais se trouvaient sur le navire-mère. Aucun poisson non déclaré n'a été mis en cage ou transféré en 2009. La Turquie a expliqué que tous les transferts étaient validés par des observateurs, qu'il n'y avait pas de captures excédentaires et que toutes les informations étaient déclarées en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT. Tous les documents et les données VMS étaient transmis au Secrétariat de l'ICCAT et peuvent être diffusés aux CPC. La Turquie a indiqué que, pour 2010, tous les documents devraient être disponibles sur le remorqueur qui transporte les poissons et il y aura une couverture d'observateurs de 100 %.

Le Japon a émis de grands doutes en ce qui concerne les opérations de pêche menées par la Turquie en 2009. Lors d'une réunion bilatérale avec la Turquie, de nombreuses questions relatives aux documents ont été clarifiées et les Parties étaient parvenues à un accord commun sur la mise en œuvre du CDS pour le thon rouge. Toutefois, le Japon n'avait pas encore résolu toutes les questions avec la Turquie.

La Turquie a fait remarquer que, compte tenu des circonstances spéciales de ses méthodes de pêche en groupes, certaines dispositions devraient être ajoutées aux protocoles de documentation des captures pendant la réunion de la Commission.

L'UE a remercié la Turquie pour son explication. Toutes les CPC doivent convenir de l'importance de la traçabilité des prises de thon rouge. À toutes les étapes du processus de capture et de commercialisation, le thon rouge doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle. L'origine ne peut être prouvée qu'avec la documentation correcte. L'UE donnera pour consignes à ses opérateurs de pêche que le parcours du thon rouge doit être connu à tout moment, et que le manquement à cette consigne constitue une grave infraction. La tolérance zéro doit être adoptée par toutes les CPC. L'UE déploiera, une nouvelle fois cette année, un certain nombre de patrouilleurs.

Les CPC ont reconnu qu'elles partageaient désormais une interprétation commune, à savoir que tous les documents applicables doivent être validés et accompagner les poissons en tous moments, de la capture au transfert dans les cages.

Plusieurs CPC ont sollicité des rapports de l'UE et de la Tunisie en ce qui concerne la libération des poissons des fermes à l'issue de la réunion de Recife. Le thon rouge avait été capturé par des navires sous pavillon algérien et avait été transféré dans des fermes sans la documentation pertinente.

Après la réunion de Recife, la Commission européenne a contacté les autorités maltaises afin de leur communiquer la procédure à suivre pour libérer le thon rouge si la documentation requise n'est pas été reçue dans le délai spécifié. Le procureur général de Malte chargé de l'affaire a ordonné la libération de 262 t de thon rouge. Avant la date de libération, un orage a détruit la ferme et les poissons se sont échappés. Des photos de la ferme détruite sont disponibles.

Constatant que plusieurs CPC avaient libéré des poissons en 2009 en raison de questions relatives aux documents, l'UE a suggéré d'établir des limites de temps pour les libérations. En cas de non-application en ce qui concerne la documentation, les États du pavillon devraient exiger la libération automatique. Ce type d'action entraîne la transparence et une meilleure mise en œuvre du CDS pour le thon rouge.

Le Maroc s'est interrogé sur les procédures à suivre pour les opérations de mise en cages, lorsque l'État de la ferme ne donne aucune notification à l'État du pavillon du navire de capture. La CPC dans laquelle se trouve la ferme doit notifier à l'État du pavillon que le transfert va commencer, de façon à ce que l'État du pavillon puisse autoriser le transfert.

L'UE a convenu, avec le Maroc, que si l'autorisation d'un État du pavillon n'est pas reçue, les poissons ne peuvent pas être transférés et/ou mis en cages. Les CPC ont confirmé que si l'État du pavillon ne confirme pas la capture et n'autorise pas le transfert et la mise en cage, l'État de la ferme doit remettre le poisson à l'eau. Le Maroc a précisé que si le transfert est approuvé, le poisson est légal.

Le Japon a mis l'accent sur le fait que la demande de l'État de la ferme devait être en vigueur. Les États doivent communiquer entre eux et le BCD avait été conçu pour faciliter ces démarches.

Les CPC ont ensuite examiné les expériences de 2009 au regard du programme d'inspection conjointe. Il a été décidé qu'il était fondamental de suivre toutes les activités en mer pour que le programme de rétablissement réussisse.

L'UE a fait remarquer qu'elle était presque l'unique partie à procéder à des activités de patrouille. Il a été proposé que la présence d'un patrouilleur soit obligatoire si une CPC compte plus de 15 navires autorisés à pêcher. Aussi, des conditions devraient être définies en ce qui concerne le retour automatique au port dans les cas d'infractions graves, comme dans le cas de la NAFO. L'UE a fait observer que cela avait été le cas de la flottille italienne en 2009 lorsque, sur la base de soupçons d'infractions, 15 navires avaient été rappelés au port. Le système d'inspection devrait être renforcé et le nouveau format de rapport d'inspection en mer devrait être amélioré.

L'UE a annoncé qu'elle organisait des séances de formation sur la mise en œuvre de sa réglementation IUU ainsi que sur le Programme de rétablissement du thon rouge de l'ICCAT. Toutes les CPC ont été invitées à participer à la formation dans les installations de l'UE à Vigo, Espagne. Des échanges de connaissances et d'expériences entre toutes les CPC ainsi qu'une interprétation commune des normes de l'ICCAT consolideront le programme.

Les CPC ont remercié l'UE pour ses efforts considérables déployés dans le domaine de l'application par le biais du programme d'inspection conjointe en 2009. Compte tenu de cette expérience, le Président a demandé à l'UE de rédiger une proposition visant à améliorer le programme d'inspection en mer pour la prochaine saison et ledit document pourrait être distribué aux fins de son vote par correspondance ou être traité à la prochaine réunion de la Commission.

Les CPC ont ensuite débattu des conditions du programme de rétablissement du E-BFT pour les systèmes de suivi des navires. Il a été rappelé aux CPC que, au début de l'année 2010, l'exigence en matière de VMS s'applique aux navires de plus de 15 mètres de long, y compris les navires de capture, les navires de transformation et les navires de transport.

L'UE et la Libye ont affirmé à nouveau que les navires sans VMS ne peuvent pas être autorisés à opérer, et ce y compris les navires de charge.

Plusieurs CPC ont demandé au Secrétariat de fournir des informations concernant les navires qui opèrent sans transmettre de messages VMS. Le Secrétariat a observé que rien n'indique dans la recommandation sur le VMS que le Secrétariat doit transmettre toutes les informations à l'ensemble des CPC, cependant les informations sur la transmission VMS sont fournies une fois par mois à leurs États du pavillon respectifs.

Toutes les CPC ont accordé que, si un navire est localisé en mer sans VMS en état de marche, un rapport devra être directement dressé avec l'État du pavillon. Le Secrétariat a expliqué que les contacts au sujet du VMS ont lieu entre le Secrétariat et l'État du pavillon du navire et n'impliquent aucune autre CPC. En vertu de la recommandation, aucun autre type de communication n'est requis. Il existe d'éventuelles questions de confidentialité et par conséquent seul l'État du pavillon du navire sera informé.

Le Président a souhaité savoir quelles étaient les procédures applicables si une activité du programme d'inspection conjointe détecte une infraction VMS. Il a été confirmé que, après avoir reçu la notification du navire d'inspection, l'ICCAT communiquerait immédiatement la situation du navire à la CPC de l'État du pavillon.

L'UE a proposé que, dans le cadre du programme d'inspection conjointe, la transmission VMS doive être vérifiée en temps réel. L'Inspecteur de l'ICCAT procédera à la vérification d'une unité de VMS opérationnelle. L'exécution doit être proactive et utiliser tous les moyens disponibles afin de garantir l'application.

Le Président a suggéré que le Secrétariat pourrait examiner la liste des navires autorisés de pêche et de support pour le thon rouge, vérifier la longueur supérieure à 15 mètres et s'assurer que les données VMS soient transmises. L'ICCAT pourrait quotidiennement informer les États du pavillon des cas de non-transmission VMS de tout navire pendant les 24 heures précédentes.

Le Japon a rappelé que, conformément aux normes actuelles, tout navire de pêche et de support doit être équipé d'un VMS. Les positions du navire à la CPC de l'État du pavillon et à l'ICCAT devraient être transmises de manière simultanée. Les États du pavillon devraient être au courant des problèmes de transmission avant le Secrétariat. D'autres parties ont défendu l'idée de transmission simultanée de messages VMS à l'ICCAT et à l'État du pavillon. Un débat a été mené au sujet des exigences en matière de transmission de données VMS au Secrétariat « sans délai » tel que stipulé dans le paragraphe 87 de la [Rec. 08-05]. L'UE a proposé de fournir un texte s'il s'avérait nécessaire d'éclaircir l'exigence de transmission simultanée.

La Libye a sollicité au Secrétariat une liste de navires enregistrés au Panama et a demandé si des signaux du VMS avaient été envoyés à l'ICCAT. Le Panama devrait indiquer quels sont les navires étant pourvus d'un VMS et quels sont ceux qui ne le sont pas. Le Maroc a également au Panama de fournir des éclaircissements concernant les listes de navires soumises à l'ICCAT.

Le Panama a relevé les questions d'interprétation pour l'exigence en matière de VMS qui avaient été soulevées à la réunion tenue à Barcelone en 2009. Le Panama a rappelé à toutes les CPC qu'il ne disposait d'aucune allocation de E-BFT et qu'il n'avait autorisé aucun navire de pêche. Seuls des navires de charge sont autorisés à opérer en Méditerranée. Le délégué du Panama a indiqué aux CPC que son pays respecte désormais intégralement l'exigence en matière de VMS pour ces navires de charge. Le Secrétariat a confirmé qu'il avait reçu des transmissions VMS de navires de charge du Panama opérant en Méditerranée en 2009.

Le Président a demandé si le Secrétariat pouvait diffuser à toutes les CPC les informations concernant les navires qui transmettaient des données VMS. Le Secrétariat pourrait publier quotidiennement des données sur les noms

des navires dont des transmissions ont été reçues la veille. Ainsi, les CPC pourraient appliquer plus facilement les exigences en matière de VMS et cela faciliterait le déploiement de navires d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe.

Le Secrétariat a répondu à cet égard que seule l'Union européenne avait demandé un rapport régulier sur les transmissions VMS. Le Secrétariat a envoyé ces informations à la demande de l'UE. Si d'autres CPC souhaitent recevoir des rapports réguliers sur la transmission VMS de leurs navires de pavillon, le Secrétariat se chargera de le leur fournir en voie de conséquence.

Le Président a demandé s'il était possible de prendre acte que le Comité était d'avis que le Secrétariat devrait transmettre quotidiennement à toutes les CPC la totalité des messages VMS de tous les navires reçus la veille. Les États-Unis ont indiqué qu'ils devraient consulter ce point avec leur conseiller juridique en ce qui concerne la confidentialité des données. Le Maroc a fait preuve de moins d'intérêt en vue d'obtenir des informations sur les navires d'autres CPC et ne souhaite recevoir que des informations concernant les navires marocains. Les rapports du Secrétariat devraient être limités aux CPC concernées.

Le Secrétariat a demandé aux CPC s'il devait fournir un rapport à chaque CPC concernant les navires relevant de son propre pavillon ou s'il devait faire circuler toutes les informations VMS à toute CPC qui le lui sollicite.

L'UE a déclaré que si le Secrétariat reçoit des informations, celles-ci doivent servir de support au programme d'inspection conjointe. Il est nécessaire d'entreprendre des actions à l'encontre des navires qui ne transmettent pas de messages VMS. Le Secrétariat a répondu qu'il ne pouvait pas diffuser des données si la Commission ne le lui indique pas. Le Secrétariat peut agir à la demande des CPC.

Le Président a observé que la demande formulée par l'UE aux fins d'obtenir des informations sur la localisation des navires opérant réellement était raisonnable si l'objectif consiste à déployer des patrouilleurs dans ces zones.

La Tunisie a fait remarquer que le capitaine du navire n'utilise pas l'unité de VMS étant donné qu'elle est automatisée. Toutes les informations sont envoyées directement au ministère qui les transmet à son tour à l'ICCAT. La Tunisie a suggéré que les CPC devraient demander un retour d'information. Si aucune information n'est reçue, le Secrétariat devrait le notifier à l'État du pavillon.

Il a été accordé que, en vertu de la [Rec. 08-05], les messages VMS doivent être transmis simultanément au Centre de suivi des pêcheries de l'État du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT. De surcroît, tous les navires de pêche et de support doivent être répertoriés sur les listes de l'ICCAT et, s'ils mesurent plus de 15 mètres de long, doivent transmettre des données VMS. Le Secrétariat devra confirmer la réception des données VMS aux parties concernées. Les parties qui participent activement au programme d'inspection conjointe devront indiquer de manière indépendante au Secrétariat leurs besoins en matière d'informations VMS. Le Secrétariat fournira une réponse conformément au protocole visé au paragraphe 87 de la [Rec. 08-05].

Le Comité a ensuite procédé à l'examen du cas de deux navires observés à Malte qui présentaient des problèmes d'immatriculation et d'autorisations de pêche. Ce cas avait été débattu à la réunion du COC tenue à Barcelone en 2009 et la Libye avait fourni une mise à jour des mesures coercitives qu'elle avait entreprises. La Libye a déclaré que Manara I et Manara II avaient quitté leur État du pavillon, à savoir la Libye, pour être soumis à des travaux d'entretien à Malte. À leur retour en Libye, des responsables ont observé que les navires arrivant étaient deux navires complètement différents. La Libye a indiqué que les deux navires avaient été détenus en Libye et les propriétaires avaient été portés devant les tribunaux. Les propriétaires des navires ont été sanctionnés à des amendes et les navires ont été saisis. La Libye a demandé à l'UE comment les deux navires ont pu quitter le port de La Valette avec de faux documents. L'ICCAT devrait être au courant des faits concernant les deux navires originaux qui ont quitté la Libye. Il était nécessaire d'appliquer des pénalisations et d'entreprendre des actions.

L'UE a rappelé aux CPC l'adoption récente de sa réglementation en matière d'IUU. En conséquence, les deux navires à Malte ont été dénoncés en tant que navires IUU. Ils ont essayé de s'échapper en utilisant plusieurs immatriculations de navires. Les navires n'ont pas pu être immatriculés en UE. De plus, la réglementation stipule que, lorsque des ressortissants de l'UE sont impliqués dans des activités IUU, ils n'ont plus droit aux subventions applicables. Le statut et la localisation de ces navires font l'objet d'enquêtes permanentes. Ils ne possèdent pas de pavillon de l'UE. Il s'agit de navires apatrides figurant tout deux sur la liste IUU de l'ICCAT en tant que Sharon I et Gala I ayant été exclus de toutes les activités. Aucune action n'a été entreprise afin de radier les navires de la liste IUU. Par conséquent, l'État du pavillon sanctionne les navires ou présente de

preuves du nouveau propriétaire. Si aucun État n'intervient au nom de ces navires, ils seront maintenus sur la liste IUU en tant qu'apatrides.

La Libye a ensuite demandé ce qu'il en était d'une autre situation qui avait été soulevée en 2009 à la réunion de Barcelone. La Libye a demandé plus particulièrement si des actions avaient été entreprises à l'encontre de navires qui avaient participé à une opération conjointe de pêche non autorisée. Des questions ont également été posées à Recife concernant la mise en cage de près de 600 t de thon rouge qui n'avait pas été autorisé par l'État du pavillon.

L'UE a répondu au sujet de la participation à une JFO menée par le senneur italien Luigi Padre en 2008. Oceana a envoyé un document vidéo aux enquêteurs de l'UE et à l'ICCAT, mais il n'y avait aucune preuve que ce navire était impliqué dans une opération de pêche. Cela a mis en évidence la difficulté de contrôler les activités des navires dans des eaux relevant de la juridiction d'autres CPC. Pour ces motifs, l'UE a confirmé qu'elle n'autoriserait pas de JFO pour les navires de pays tiers en 2010.

La Libye a pris acte du fait que l'UE peut agir en fonction de ce qu'elle estime nécessaire en ce qui concerne la gestion future des JFO, mais il était du ressort du Comité d'application de gérer et de mettre un terme aux activités IUU. Les CPC concernées doivent entreprendre des actions lorsque des navires ou des ressortissants les concernant sont identifiés comme possibles participants à des activités illégales.

Le Japon a observé que, compte tenu des informations déjà fournies par l'UE, 262 t de thon rouge reçu de l'Algérie sans BCD valide ont été remises à l'eau des cages à Malte.

L'UE a déclaré que des procédures existent dans d'autres ORGP qui ont établi un comité d'application. L'ICCAT pourrait utiliser le format de transmission des informations de la WCPFC comme modèle. En 2010, l'UE transmettra toutes les infractions détectées par ses navires d'inspection.

Le Président a suggéré que le Secrétariat pourrait adopter le format de transmission des informations en fonction des contributions des CPC. Les CPC de l'État du pavillon des navires de pêche ainsi que des navires d'inspection devraient fournir à l'ICCAT des informations que le Secrétariat résumerait aux fins de leur circulation à l'ensemble des parties. Il a été rappelé que le format du rapport d'inspection avait été adopté à Recife.

La Libye était d'accord à ce sujet, mais a demandé s'il était du ressort du Comité d'application d'envisager cette approche. Le Président a observé que les rapports sur d'éventuelles violations ne constituent pas de nouvelles exigences. Plusieurs recommandations indiquent que le Comité a autorité en la matière, y compris le programme d'inspection conjointe de la [Rec.08-05], le processus de soumission d'informations au COC visé dans la [Rec. 08-09], et les procédures de la [Rec. 06-14] concernant la déclaration d'actions entreprises aux fins de la promotion de l'application par des ressortissants de CPC.

Le Comité a décidé que toutes les CPC devraient transmettre des informations sur des infractions et des mesures coercitives au Secrétariat aux fins de leur inclusion dans un rapport de synthèse qui devra être diffusé avant la réunion du Comité d'application. Le travail du Comité se verrait simplifié si les informations étaient soumises deux mois avant la réunion afin de permettre aux CPC concernées de préparer les réponses au débat.

Aucune préoccupation n'a été formulée concernant les exigences du programme de rétablissement aux fins de l'accès aux enregistrements vidéo ou à l'estimation ou au rapport des coefficients de conversion et des coefficients de croissance.

En ce qui concerne les dispositions s'appliquant aux CPC aux fins de l'application de mesures commerciales, l'UE a suggéré que les CPC transmettent à l'ICCAT une liste des importateurs autorisés et un relevé des actions entreprises à l'encontre des importateurs IUU. Le registre des importateurs autorisés devrait permettre d'identifier la responsabilité tout au long de la procédure. Cette approche a été comparée à la nouvelle réglementation de l'UE en matière d'IUU aux fins d'un certificat de capture permettant de suivre les importations dans l'UE. Étant donné qu'il s'agirait d'une nouvelle mesure, le Président a invité l'UE à rédiger une proposition sur cette approche aux fins de son examen par la Sous-commission 2.

Le Japon a fait remarquer que les informations sur les importateurs et les exportateurs sont déjà collectées dans le BCD. Les données du BCD présenteront une liste d'importateurs.

La Libye appuie la proposition concernant une liste d'importateurs. La Libye a également proposé un rapport actuel sur le volume de poissons en cage étant donné que 70 % du thon rouge capturé se trouvent dans des fermes. De nouvelles mesures sont nécessaires afin que le volume de poissons mis en cage dans des fermes soit connu de manière régulière.

Le Président a rappelé que toutes les fermes autorisées doivent être inscrites auprès de l'ICCAT et que les volumes placés dans les cages doivent être consignés dans des déclarations de mise en cage. La Libye a pris acte de l'existence de rapports, mais a souligné que le volume de thon rouge en cage changera en fonction de la croissance, de la mortalité et des captures, c'est pourquoi des informations périodiques concernant les inventaires en cages permettront aux CPC de vérifier l'origine du poisson. Ce point pourrait faire partie d'un programme d'inspection ou d'observateurs et devrait être abordé à la prochaine réunion de l'ICCAT.

Pendant la pause café, un groupe réduit de CPC concernées s'est entretenu avec les prestataires du ROP au sujet des rapports et de la collecte des données. Ces CPC susceptibles de participer au ROP n'ont fait part d'aucune préoccupation supplémentaire concernant les exigences du contrat.

Le Secrétariat a rappelé aux CPC que des fonds destinés au ROP devaient être collectés avant le 19 mars 2010. Une circulaire sera distribuée aux CPC concernant les coûts. Si les CPC versent des fonds, le contrat sera signé. Il a été rappelé que les CPC avaient accordé de respecter intégralement les exigences en matière du ROP et qu'il était par conséquent nécessaire de signer le contrat. Le Secrétariat a également rappelé aux CPC qu'aucun affrètement de navires de pêche n'était autorisé pour le E-BFT en 2010, de sorte que les navires affrétés ne peuvent pas être répertoriés dans la liste des navires autorisés pour le E-BFT.

Les discussions tenues au titre du point 6 de l'ordre du jour ont été levées.

## **7. Examen et révision de l'application de la Rec. 08-12 en ce qui concerne le Programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT et les plans de mise en œuvre pour les amendements du programme adoptés dans la Rec. 09-11**

Le Japon a présenté plusieurs documents afin de lancer le débat sur la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge (CDS). Le document intitulé « Résultats de la réunion bilatérale tenue entre la Turquie et le Japon le 8 décembre 2009 et suite donnée à la réunion » résumait la discussion bilatérale ayant eu lieu entre le Japon et la Turquie au sujet du CDS et le document intitulé « Résultats de la réunion bilatérale entre la Tunisie et le Japon tenue le 9 décembre 2009 » résumait les questions portant sur le CDS se rapportant aux expéditions provenant de Tunisie. À l'invitation du Japon, les consultations bilatérales ont eu lieu à Tokyo après la tenue de la réunion de l'ICCAT à Recife. Finalement, la « Liste des BCD de la saison de pêche 2009 reçus par le Japon au 17/2/2010 » détaillait les irrégularités détectées dans les documents dans le cadre de l'analyse des expéditions de thon rouge envoyées au Japon. Le Japon a indiqué que ces expéditions avaient été retenues à la douane en raison de questions relatives à la validité du poisson. Le Japon a demandé que le Comité d'application détermine si ces thons rouges ont été capturés légalement.

La Libye a formulé des commentaires au sujet de la liste des documents de capture illégale envoyée au Japon et a indiqué que tous les thons IUU actuellement en cage devraient être immédiatement relâchés.

L'UE s'est montrée préoccupée concernant les questions du Japon au sujet des expéditions de thon rouge. En ce qui concerne les expéditions en provenance de l'UE, tous les thons ont été validés par chaque État du pavillon. L'UE préparerait un document à faire circuler concernant son interprétation du statut de ces poissons afin que toutes les CPC connaissent les faits.

Le Japon a fourni davantage de détails sur les irrégularités observées dans le cadre de son analyse. Il a notamment déclaré que la notification des JFO doit avoir lieu 10 jours avant le début des opérations et non au début de la capture. De même, un BCD validé doit être fourni avant la mise en cage des poissons. Sans validation, les fermes ne peuvent pas poursuivre l'élevage. Dans certains cas, la Turquie a validé des BCD 50 jours après la mise en cage. Des irrégularités ont également été constatées dans les données de validation réalisée par des fermes de l'UE. Dans le cas de poissons vivants importés de Libye, les documents ont été validés en décembre. Le Japon a indiqué que ces poissons pourraient être relâchés, car des produits présentant un statut juridique incertain ne peuvent pas être acceptés. Le Japon a demandé de nouveau que le Comité éclaircisse le statut juridique dans ces circonstances étant donné que le produit est stocké dans des entrepôts frigorifiques et une décision finale doit être prise.

La Libye a pleinement encouragé le Japon à refuser le produit s'il s'avérait qu'il était illicite. La Libye a apporté cette explication, car le Japon avait annoncé en 2009 qu'il n'accepterait pas de thon rouge si les CPC n'avaient pas mis le ROP en œuvre, les documents de capture n'ont pas été validés. Lorsqu'il a été révélé que le Japon n'accepterait pas de thon rouge provenant des CPC sans ROP, la Libye a ensuite validé les BCD.

La Turquie a fourni un rapport de synthèse contenant toutes les questions soulevées par le Japon. La Turquie était d'avis que tous les points avaient été résolus et qu'un accord commun avait été dégagé. Dans le cas de l'Albanie, la cage du remorqueur était fixée et n'était pas transférée. Les poissons n'étaient pas alimentés tant que les BCD validés n'étaient pas fournis. Dans d'autres cas, la Turquie a expliqué que les procédures de dédouanement pouvaient prendre plus d'un mois. La déclaration de mise en cage est validée le même jour, mais le problème réside dans les procédures douanières de validation des importations. La Turquie a déployé des efforts afin de réduire les durées en introduisant des systèmes électroniques. L'importation de thon rouge est désormais soumise à de nouvelles procédures et la durée de dédouanement a été raccourcie. Conformément aux nouvelles procédures ministérielles, la validation des captures doit être réalisée par le pays d'origine. La mise en cage ne peut être réalisée qu'en présence des inspecteurs et d'un observateur du ROP de l'ICCAT. Dans le cas des BCD provenant du Maroc, les poissons ont été transférés à une cage, car un observateur était à bord et une déclaration de transfert de l'ICCAT avait été remplie. Le Maroc a tardé à émettre les BCD, car chaque CPC a sa propre procédure de validation des captures. Pendant la période d'attente de BCD validés, les poissons peuvent rester en vie sans être alimentés pendant deux mois ou plus. La Turquie a mis en œuvre et a transposé le CDS en droit national. L'ICCAT devrait définir une vision commune sur la mise en œuvre du CDS à la prochaine réunion de la Commission.

Le Maroc a remercié la délégation turque pour les éclaircissements apportés sur la réception des BCD. L'analyse a mis en lumière le besoin d'harmonisation des procédures.

L'UE a apprécié le rapport sur la réunion bilatérale entre la Turquie et le Japon et a fait observer que l'UE n'avait pas pu y participer en raison d'engagements contractés auparavant. Il a été décidé que les documents validés doivent accompagner tous les poissons, mais l'UE a fait part de sa préoccupation concernant un problème d'interprétation. La recommandation sur le CDS prévoit des procédures lorsqu'il existe des doutes quant à la validité des documents. L'importateur doit faire part de ses préoccupations à l'exportateur et les deux CPC devraient coopérer pour résoudre ces doutes. L'UE avait préalablement envoyé une lettre au Japon et avait demandé au Secrétariat de la faire circuler pendant la réunion. En réponse au Japon, l'UE a confirmé que les BCD étaient valables et que seul le moment de la validation posait problème. Les CPC doivent appliquer le même critère afin d'éviter des problèmes de communication. Les CPC ont besoin d'une interprétation commune en ce qui concerne le moment de la validation. L'UE a déclaré que la validation du BCD pourrait être réalisée pendant la durée du transport jusqu'au moment de la mise en cage dans la ferme. Une copie est envoyée par fax en attendant que les signatures originales soient apposées. L'UE a insisté sur le fait que les thons rouges non illicites étaient exportés au Japon. L'UE a fourni des informations qui éclaircissent son interprétation au sujet des procédures de validation du BCD.

Le Japon avait réagi dans un premier au sujet de la mise en œuvre reportée du ROP et avait déclaré qu'il avait accepté une solution de compromis. À la réunion de Recife, la Commission avait longuement discuté de la décision prise par plusieurs CPC de faire appel à des observateurs nationaux à la place du ROP. Le Comité d'application avait pris acte de l'exigence relative au ROP qui était abordée dans des lettres d'identification adressées aux parties concernées. Toutefois, le COC avait également mis en valeur les efforts consentis par les CPC afin de garantir que les observateurs nationaux remplissent la fonction du ROP.

En ce qui concerne les questions de la Turquie, le Japon a remercié les explications apportées à ce sujet. Le Japon a indiqué qu'il existait toujours des problèmes concernant la documentation des activités de pêche en groupe. Tous les navires avec du poisson à bord doivent disposer des documents validés. Dans plusieurs cas, les dates des activités ou de la validation ont été modifiées a posteriori. Le dédouanement et la documentation de l'ICCAT sont deux choses différentes ; le temps d'attente de la décision des douanes est donc discutable.

Dans un cas, le Japon a demandé pourquoi les autorités albanaises avaient validé un document alors que la capture n'était pas autorisée. La Turquie a consulté le BCD albanien sur la page web de l'ICCAT et a expliqué pourquoi la validation était retardée. La validité du quota de l'Albanie avait été établie. Un document concernant les procédures doit être remis au Secrétariat afin de le faire circuler aux CPC.

Plusieurs CPC ont réagi aux commentaires formulés par le Japon au sujet du ROP. Il a été accordé que le ROP était un élément essentiel permettant de garantir la traçabilité du thon rouge jusqu'aux fermes. Toutefois, il a également été reconnu que le ROP ne pourrait pas être mis en œuvre par toutes les parties en 2009. Il a été demandé si un consensus avait été dégagé à cet égard à Recife.

La Libye a sollicité des éclaircissements au Secrétariat et a demandé de réécouter l'enregistrement de la conversation tenue entre la Libye et le Japon au sujet du ROP lors de la réunion de Recife. Suite à cette conversation, la Libye a déterminé qu'elle n'émettrait aucun BCD. Il a été demandé si le Comité d'application avait accepté des observateurs nationaux alors que les mesures indiquent clairement que la capture n'est autorisée qu'en présence d'un observateur du ROP. La Libye a encouragé le Japon à n'accepter aucun poisson et si cette approche est adoptée, 80 % des thons seront retournés. Des actions devraient être entreprises à ce sujet.

Le Japon a répondu qu'il avait envoyé des lettres aux CPC en avril 2009 afin d'éclaircir sa position concernant le fait qu'il n'importerait pas de thon rouge dépourvu de documentation valable. Il avait également été décidé à Barcelone que toutes les CPC mettraient la [Rec. 08-05] en œuvre à compter du début de la saison et cela avait été diffusé par le Président de l'ICCAT. En ce qui concerne le ROP, le Japon avait formulé cette question dans une lettre envoyée en septembre 2009 à laquelle aucune CPC n'avait répondu. Après un long débat tenu à Recife, il avait été déterminé que seules deux parties avaient mis le ROP en œuvre alors que d'autres avaient déployé une couverture d'observateurs à 100 % par le biais de programmes nationaux. Compte tenu des problèmes de mise en œuvre du ROP au cours de la première année, le Japon avait déterminé que si une CPC certifie que son programme national dispose d'une couverture d'observateurs à 100 % de la même qualité que celle du ROP, les BCD pourraient être acceptés. Toutefois, des produits illégaux ne peuvent pas être acceptés et la validation réalisée par l'État du pavillon est un élément clé des CDS. Le Japon doit croire que l'UE procède au suivi, mais comment l'UE est-elle en mesure de confirmer que les captures ont été réalisées et ont été déduites des quotas si la validation est retardée ? Dans un souci d'équité, toutes les CPC devraient appliquer les mêmes standards. Les mises en œuvre incohérentes devraient cesser. Compte tenu des délais de validation, le Japon a demandé à l'UE d'expliquer comment le contrôle de la capture et de la mise en cage a eu lieu.

L'UE a observé qu'il existe deux aspects distincts : la validité des documents en soi et le moment de la validation tel que présenté dans le tableau du Japon. Dans la correspondance échangée avec les autorités d'importation japonaises, l'UE a clarifié que tous les BCD étaient valables sur la base des autorisations émises par l'État du pavillon et l'État de la ferme. Les validations étaient basées sur des éléments et des documents de suivi et de contrôle ainsi que sur des vérifications des carnets de pêche, des rapports de capture, etc. En réponse au Japon, l'UE a confirmé que tous les documents de capture étaient valables.

En ce qui concerne l'interprétation du programme de documentation des captures, le moment de la validation est un point qui doit être éclairci. Alors que l'UE est disposée à débattre de ce sujet, elle est d'avis qu'il n'est pas justifié de rejeter les importations actuellement retenues au Japon. En ce qui concerne le moment de la validation, un intervalle de temps apparaît entre le moment de la prise et le moment de la mise en cage du poisson. Ce qui est fondamental est que chaque opération soit validée sur le BCD, même si la rubrique de l'engraissement est validée avant la rubrique destinée à la capture.

L'UE a observé que, dans certains cas, la validation de la capture a eu lieu après la mise en cage, mais l'autorisation de l'État du pavillon avait été délivrée. L'UE a mis en œuvre plusieurs types de vérification. Si toutes les mesures ne sont pas respectées, les poissons sont relâchés. L'autorisation de l'État de pavillon est nécessaire au transfert des poissons dans les cages. Plusieurs CPC ont apporté différentes explications concernant les dates de validation. Il n'est pas question de remettre en cause la validité de la capture, mais le moment de la validation. Lorsque différents États de pavillon et État de ferme sont impliqués, il est nécessaire que des documents soient échangés entre les CPC. Les fonctionnaires japonais voulaient recevoir les documents originaux, mais cet échange par correspondance prend du temps. Les délais peuvent être réduits par le biais du fax et du courrier électronique. L'UE a présenté au « Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré » un projet de Recommandation permettant la validation en ligne afin d'éviter les pertes de temps consacré à la correspondance administrative.

Le Japon a mis l'interprétation de l'UE en doute concernant le fait qu'une capture est toujours valable même si un BCD n'est pas validé. Si la capture n'est pas validée par l'État du pavillon, le document n'est pas valable et la prise ne devrait pas être transférée dans une cage. Dans certains cas, la rubrique de la capture du BCD était validée trois mois après la mise en cage. Le Japon a rappelé que lors de la négociation du CDS, l'UE s'était montrée en faveur de la validation du BCD directement après la capture.

L'UE a fait remarquer qu'il est important que l'ICCAT dispose de dates cohérentes et a déclaré que l'UE est en faveur de l'harmonisation des pratiques du CDS. La validation de la capture ne peut pas avoir lieu après la mise en cage. Cependant, cela doit débiter à partir de la saison de pêche de 2010 et ne devrait pas remettre en question la validité des documents de capture de 2009. Au titre de 2010, l'ICCAT devrait établir une norme claire à appliquer par les CPC.

La Libye s'est dite préoccupée que le Japon n'ait pas formulé de déclaration claire concernant les mesures prévues et que l'explication de l'UE soit peu claire au sujet des moments de validation des captures. Le Comité a besoin que toutes les parties définissent clairement leurs positions. La Libye s'est interrogée sur le fait que l'UE puisse affaiblir le contrôle des pêches en Méditerranée si elle ne pouvait pas mettre un terme aux pêcheries des entreprises du secteur privé menées à tout autre endroit de la Méditerranée. Si la Libye autorise un navire UE à pêcher dans les eaux libyennes, il en ressort que l'UE ne peut pas contrôler ce navire. Étant donné que l'UE cesse d'autoriser les JFO, cela crée davantage de confusion concernant les autorisations de capture dans le cas où les navires sollicitent des permis auprès de pays non UE.

En réponse à cette question, le Président a résumé la situation de la discussion. En ce qui concerne la demande formulée par la Libye à l'attention de l'UE de procéder à une déclaration de contrôle de ses navires, le Président a fait remarquer que l'UE avait clairement manifesté qu'elle autorisera des JFO entre des navires sous pavillon de différents États membres, mais non pas à des navires sous pavillon d'État tiers. Cette politique réglera efficacement la question du contrôle des navires UE. En ce qui concerne les thons retenus par la douane au Japon, il est clairement apparu que le Japon n'est pas disposé à accepter les thons compte tenu des informations présentées dans les BCD, mais il a sollicité davantage d'explications aux parties concernées.

L'UE a confirmé sa position au sujet des JFO. Aucun navire UE ne peut pêcher dans des eaux n'appartenant pas à l'UE sans autorisation. Si un navire UE essaie de pêcher dans des eaux libyennes, ce navire sera considéré comme étant un navire IUU et sera donc lourdement sanctionné. Des patrouilleurs et la nouvelle réglementation en matière d'IUU assureront un contrôle accru des navires UE.

Le Président a ensuite attiré l'attention des CPC sur le besoin de clarté concernant le moment de la validation des documents de capture. Il est fondamental que les CPC adoptent les procédures à appliquer en 2010.

Les États-Unis se sont montrés préoccupés que les parties débattent encore des procédures deux ans après la mise en œuvre du CDS. En tant que principal acheteur, le Japon agit en fonction de ce qui lui est requis en tant qu'État de commercialisation. Le Comité d'application doit appuyer le travail du Japon qui avance dans la bonne direction.

L'UE a de nouveau souligné que tous les BCD étaient correctement validés et envoyés au Secrétariat de l'ICCAT. Le moment de la validation constitue le seul problème et les recommandations s'y rapportant ne font mention d'aucune obligation au sujet dudit moment. Tous les documents peuvent être vérifiés avec le Secrétariat et cela démontre que le thon rouge est légal. Le Comité d'application doit résoudre les questions de 2009 et procéder à des harmonisations pour l'avenir. Les procédures relatives au moment de la validation doivent par conséquent être établies à cette occasion.

Déclarant qu'il ne pêchait pas de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Brésil s'est abstenu d'intervenir sur ce thème. Il s'est toutefois dit frustré d'assister à de tels désaccords si longtemps après l'adoption du CDS. Le Brésil a encouragé le Comité à se prononcer sur la validité des exportations antérieures. À l'avenir, le Comité doit fournir des directives d'une très grande clarté. Aucun thon rouge ne doit être accepté si les CPC impliquées dans la capture ou l'engraissement n'ont pas mis en œuvre le ROP. Aucun thon rouge ne devrait être mis en cages à moins qu'un BCD validé n'ait été délivré par le pavillon du bateau ayant effectué la capture. Ces longs délais de validation sont difficiles à comprendre. Il faut, au minimum, que toutes les CPC aient une idée claire de la façon dont le CDS fonctionne.

La Libye s'est rangée de l'avis du Brésil, faisant remarquer que les exigences avaient été clarifiées. S'il n'y a pas de mise en œuvre du ROP, il n'y a donc pas de commercialisation de la capture. S'il n'y a pas de validation de la capture avant le transfert ou la mise en cages, il n'y a donc pas de commercialisation de la capture. La Libye a, en outre, émis des réserves quant à la capacité de l'UE à contrôler les activités menées en Méditerranée et elle a sollicité des informations sur la façon dont l'UE aborde cet aspect.

L'UE a rappelé qu'elle avait adopté sa réglementation en matière de pêche IUU et ses réglementations en matière de contrôle des pêcheries, et que celles-ci étaient entrées en vigueur. Tout navire de pêche pêchant dans les eaux communautaires sans autorisation sera considéré comme IUU. Il existe un programme d'inspection

global. Si un navire de l'UE dépourvu d'autorisation pénètre dans les eaux libyennes, il sera rappelé au port et des actions d'exécution seront prises. L'UE a déployé un nombre élevé d'inspecteurs, pour un coût supérieur à 10 millions d'Euros. Cette année, tous les aménagements sont en place pour poursuivre le Programme conjoint d'inspection de l'ICCAT et l'UE a également affrété un navire, le Jean Charcot, chargé de patrouiller toutes les activités afin de garantir l'application. L'UE a assuré le Comité qu'elle avait fait un suivi en temps réel de toutes les captures et réalisé des vérifications par recoupement. Des navires ont été sanctionnés et rappelés au port avec un effet immédiat. L'UE était la seule CPC à avoir rappelé des navires au port. Il y avait en place un système d'observateurs avec une couverture de 100 % avec des observateurs nationaux. L'UE a indiqué qu'elle fournirait toute cette information au Comité pour lui montrer comment elle pouvait garantir la légalité des poissons exportés au Japon.

En ce qui concerne une claire interprétation pour 2010, le Président a résumé les procédures basées sur les dispositions de la [Rec. 08-05] (Programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée) et de la [Rec. 09-11] (Programme de documentation des captures de thon rouge). Selon l'enchaînement des événements, un BCD numéroté doit être délivré au navire et ce document ne peut pas être validé à l'avance. L'opérateur du navire de capture doit compléter le formulaire avec l'information de capture. Il est reconnu que des problèmes se posent quand il s'agit d'estimer le nombre et le poids des poissons vivants capturés. Dans le cas du poisson vivant capturé à des fins d'engraissement, une déclaration de transfert est remplie, un enregistrement vidéo est réalisé et la déclaration est signée par un observateur du ROP. Avant la mise en cages, il faut présenter un document de capture complet ainsi que toutes les validations. Ceci inclut l'autorisation de l'État du pavillon des navires de capture pour la mise en cages de la capture et la confirmation que celle-ci correspond aux volumes consignés sur le BCD validé. Dès le transfert de la cage du remorqueur dans la ferme, une déclaration de mise en cages est complétée, un enregistrement vidéo est réalisé et la déclaration est signée par un observateur du ROP. L'État de la ferme révisera l'estimation de la capture, si nécessaire sur la base de l'enregistrement vidéo du transfert et communiquera cette information à l'État du pavillon du navire de capture. Au moment de la mise à mort dans la ferme, le BCD est complété et validé par l'autorité gouvernementale, signé par l'observateur du ROP et transmis au Secrétariat et à l'État du marché de destination. Une série complète d'information entre la capture, le transfert, la mise en cages et la mise à mort doit être maintenue et doit être conforme à l'autorisation de l'État du pavillon pour que la capture soit déduite de l'allocation de la CPC. Si aucun BCD validé n'accompagne les poissons qui arrivent à la ferme, ces derniers devront être stockés à part en attendant que tous les documents requis soient validés et reçus.

Le Japon a indiqué que cette interprétation du CDS est correcte. Il était en mesure d'accepter les explications de la Turquie en ce qui concerne certains documents irréguliers où l'enchaînement des tâches n'avait pas été rigoureusement suivi. Le Japon a confirmé qu'à partir de maintenant, les modifications apportées à un BCD original ne seront pas acceptées. Il a indiqué qu'il était peut-être disposé à débloquer certaines cargaisons de thon rouge originaires de la Turquie, en attendant de nouvelles clarifications du gouvernement turc. En ce qui concerne la situation de l'UE, le Japon a signalé qu'il ne comprenait pas les cas de retard de trois mois dans la validation. Il a sollicité des informations supplémentaires auprès de l'UE.

Les États-Unis ont rappelé aux CPC que les exigences du BCD s'appliquent partout, c'est pourquoi tous les États de marché doivent comprendre et exécuter les procédures, pour les importations et les réexportations.

La Libye a, une fois de plus, demandé à ce que soit clarifiée la position du Japon en ce qui concerne les importations en question. Si le thon rouge est accepté, il s'agira d'importations IUU. De l'avis de la Libye, le Japon demandait au COC d'entériner une décision visant à accepter du poisson illégal. Si cela est vrai, le message que donnera le COC est que l'ICCAT n'est pas en mesure de gérer les stocks. Le Comité doit décider si les irrégularités des documents constituent ou non un clair manquement à la recommandation sur les CDS.

Le Président a demandé si le Japon était toujours en consultation avec l'UE, la Turquie et la Tunisie en ce qui concerne les détails des documents. Le Comité avait entendu diverses interprétations sur la façon dont le programme de documentation des captures devrait être mis en œuvre. Le Japon a agi en qualité d'État de marché et a donc contacté les CPC exportatrices afin de clarifier les questions selon les besoins. En réponse, les Parties ont présenté des documents. Le Président a indiqué que si les discussions bilatérales continuaient, les décisions du Comité devraient attendre.

Le Japon a affirmé une fois de plus qu'il ne voulait pas accepter le produit en question. Il s'agissait du jugement du Japon compte tenu de son interprétation des exigences du programme, mais il est nécessaire de disposer de l'interprétation des autres CPC pour parvenir à une décision finale. Le Japon attend des informations supplémentaires des exportateurs afin de déterminer les raisons des irrégularités apparues dans les documents.

La Libye a affirmé que le thon rouge mis à mort sans un observateur ROP et sans un BCD validé ne peut pas être considéré comme un produit légal. Si le Japon accepte ce produit, il s'agira de non-application. La Libye a estimé que l'avenir de l'ICCAT dépend de cette réunion d'application et a demandé au Comité de prendre une décision.

Le Président a fait observer que son rôle ne consistait pas à trancher la question, mais à faciliter les travaux du Comité. Cette responsabilité doit être prise au sérieux. Il s'agit d'un processus difficile en raison de l'ambiguïté des recommandations pertinentes et de la différence d'interprétation par les CPC. De nombreuses questions ont été soulevées et discutées à Recife. Des actions ont été entreprises pour résoudre ces questions au moyen de lettres d'identification. Le Comité ne peut pas défaire ces actions lors de la réunion intersession étant donné que le processus a été lancé. Les Parties répondront aux identifications et les réponses seront examinées à la prochaine réunion annuelle. La question à trancher à la présente réunion intersession est de savoir si le Comité a une opinion au sujet des cargaisons de thon rouge actuellement retenues au Japon. Le Japon a efficacement assumé ses responsabilités en tant qu'État de marché en examinant les documents et en posant des questions aux exportateurs. Vu les réponses fournies par les exportateurs, la question qui se pose concerne le moment des validations et non le fait de savoir si le produit avait été autorisé par le pavillon et les CPC d'engraissement respectifs. Le Japon a conclu que les validations ne peuvent pas avoir lieu après les faits et que le produit ne pouvait donc pas être accepté. Le Président a demandé si de nouvelles discussions bilatérales pourraient apporter des clarifications.

Le Japon a constaté la nécessité de la transparence et non de décisions bilatérales. C'est pourquoi le Japon a présenté toutes les informations au Comité. Si les exportateurs disposent de davantage d'informations, elles doivent être communiquées au Comité.

La Turquie a fait remarquer qu'à la suite des conversations bilatérales maintenues avec le Japon, il ressortait clairement que la Turquie avait respecté toutes les mesures. Le ROP avait été rigoureusement respecté. Il faut accepter que des erreurs soient apparues dans le système de communication des documents, mais que ceci n'avait pas entraîné la mise en cages en Turquie de poissons IUU.

Les États-Unis ont noté que les discussions bilatérales avec le Japon avaient été utiles à la Tunisie et à la Turquie. Les CPC ont convenu que le ROP devait être entièrement mis en œuvre en 2010 pour que les poissons soient conformes. Les CPC comprennent, en outre, que les documents doivent être validés en temps réel. Les États-Unis ont rappelé qu'il avait été décidé à Recife d'envoyer des lettres d'identification. Les États-Unis ont félicité les CPC qui ont libéré les thons rouges à l'issue de leurs enquêtes.

Le Japon a répété qu'il n'avait nullement l'intention d'accepter les cargaisons de poissons en question. En ce qui concerne le moment de la validation, les irrégularités ont conduit le Japon à conclure que les poissons étaient illégaux. Le Japon a demandé que le rapport de réunion indique que le Comité était parvenu au consensus selon lequel les cargaisons devraient être rejetées.

L'UE a répondu que le Comité devrait examiner son mandat. Il devait décider si une CPC avait ou non fait preuve d'application, conformément aux textes de loi. Le Comité doit identifier la question et tenter de rechercher une solution en tenant compte des exigences des recommandations adoptées. Lorsqu'une CPC décide qu'un BCD n'est pas valide, l'importation, l'exportation et la réexportation du produit sont interdites. Dans ce cas précis, les BCD étaient valides et enregistrés auprès de l'ICCAT, c'est pourquoi les poissons mis à mort étaient légaux. Il ressort clairement du paragraphe 94 de la [Rec. 08-05] que les exportations et les importations sans BCD doivent être interdites, mais des BCD valides existent pour ces cargaisons. On pourrait peut-être consulter des experts juridiques pour que l'ICCAT ait connaissance de la correcte interprétation de la loi. Ces documents validés résisteraient à l'examen du tribunal et l'UE affirmera, dans sa défense, que les recommandations de l'ICCAT ont été suivies. L'UE est une ferme partisane de l'interdiction du commerce illicite, mais les textes de loi prouvent que ce poisson est légal.

Le Président a fait observer que le Comité ne pouvait parvenir à un consensus sur la légalité des poissons retenus par les douanes japonaises, en raison des divergences apparues au moment des validations. Par conséquent, aucun accord ne s'est dégagé sur la décision prise par le Japon d'interdire l'importation.

La Turquie s'est déclarée préoccupée par le fait que des divergences procédurales soient survenues en raison de différentes interprétations des recommandations. Il serait discriminatoire d'accepter un produit pour un type de divergence et pas un autre. Le Japon doit accepter les produits de toutes les CPC et ne pas évaluer les circonstances d'une CPC isolée. Un observateur indépendant est le meilleur outil pour vérifier la mise en œuvre

des dispositions de suivi et de contrôle. Pour évaluer le caractère acceptable d'une importation, il convient de tenir compte de tous les éléments, y compris le CDS et le ROP.

Le Président a reconnu que les exigences du CDS et du ROP ne sont pas respectées par toutes les CPC dans tous les cas. Le Japon avait proposé la marche à suivre en ce qui concerne la question de la mise en œuvre du ROP, laquelle avait été discutée à Recife et concrétisée par l'ICCAT au moyen de l'envoi de lettres d'identification. Le Japon a, par la suite, présenté une proposition à toutes les CPC, selon laquelle il accepterait des produits de 2009 si une CPC avait mis en œuvre un programme national d'observateurs doté d'une couverture de 100 %.

La Turquie a estimé que si la question du ROP peut être résolue par dérogation, le moment de la validation peut également être traité par dérogation.

Le Président a signalé que les Sous-commissions respectives avaient élaboré des dérogations en recommandant des mesures de conservation. Le Comité d'application n'a pas pour rôle d'accorder des dérogations une fois que les mesures ont été adoptées, seulement d'évaluer l'application par la CPC des mesures adoptées et recommander des actions visant à résoudre la non-application. Dans le cas du ROP, les CPC qui n'ont pas mis en œuvre le programme ont été qualifiées comme étant en défaut d'application et l'action concertée qui s'est ensuivie a été une lettre d'identification. Le Japon avait proposé une démarche destinée à résoudre la question du thon rouge mis à mort en 2009 hors du cadre du ROP et il n'avait reçu aucune objection. Le Japon a désormais proposé une solution au problème de la non-application du CDS en 2009. Or, dans ce cas-ci, plusieurs CPC s'opposent à la proposition.

Le Président a demandé une fois de plus si le Comité pouvait parvenir à un consensus en ce qui concerne la proposition du Japon ou s'il avait besoin de davantage d'informations pour se prononcer.

Le Brésil a partagé les préoccupations du Président, ajoutant que les mesures prises à Recife avaient déjà été décidées et ne devraient pas être constamment mises sur la sellette. L'action entreprise au sujet de la question du ROP est également claire. À cette époque, le Japon a indiqué qu'il n'accepterait pas quelques cargaisons de thon rouge en raison de retards de validation. Le Japon ne sollicite pas de nouvelles clarifications. Ce sont les décisions des CPC et le Comité doit aller de l'avant.

Le Président a confirmé que le Japon ne recherche pas de nouvelles orientations sur cette question, ajoutant une nouvelle fois que le rapport de réunion reflètera la différence d'opinions.

L'UE s'est interrogée sur la disposition de la recommandation relative au CDS qui permettrait de conclure que l'on avait manqué un délai. Des vérifications sont requises pour procéder à la validation en toute sécurité juridique et ces démarches prennent du temps. L'ICCAT ne peut pas demeurer ambiguë sur cette question, car les opérateurs des fermes pourraient tenter un procès contre le gouvernement. Quelle est la règle qui a été enfreinte ? L'État de la ferme d'engraissement doit recevoir l'autorisation de l'État du pavillon du navire de capture, mais le délai est loin d'être clair.

Le Japon a remercié le Président et le Brésil pour le résumé qu'ils avaient fait de la question. La [Rec. 08-12] indique clairement qu'un BCD complet et validé était requis avant le placement des poissons dans les fermes. Le Japon a demandé des preuves que les BCD ont été validés avant la mise en cages.

L'UE a signalé qu'elle diffuserait tous les documents de capture du thon rouge à la réunion. Le Secrétariat a informé les délégués que tous les BCD soumis par l'UE au Secrétariat sont disponibles sur CD. Ceux-ci ne pouvaient pas être distribués en raison de leur taille trop importante.

L'UE a fait une présentation des mesures de suivi et de contrôle qu'elle a mises en œuvre afin d'appuyer le programme de rétablissement et le programme de documentation des captures. Des détails ont été fournis sur la succession des démarches entreprises pour vérifier l'origine et la destination du thon rouge et garantir sa traçabilité.

Après la présentation, la Libye a demandé au Comité de prendre une décision finale sur la question. Le Président a fait remarquer qu'il n'existait toujours pas de consensus sur la question de la situation juridique du thon rouge lorsque la validation du BCD avait lieu après la mise en cages ou lorsque d'autres irrégularités survenaient dans la documentation. Le Président a constaté que les CPC présentes ne constituaient pas un quorum pour le Comité d'application, et qu'aucun vote ne pouvait avoir lieu. La Libye a demandé au Président de solliciter l'opinion de

chacune des CPC présentes, en appelant à tour de rôle chaque délégation, comme cela avait été fait pour les réponses au questionnaire à la réunion de Barcelone en 2009.

Le Président a indiqué que cet exercice pourrait être informatif, mais qu'il ne pouvait pas être considéré comme un vote qui contraindrait le Comité à prendre une décision. Quelques délégations ayant été consultées, il a été confirmé qu'aucun consensus ne s'était dégagé. La Norvège et l'UE se sont interrogées sur l'utilité d'un tel processus. Le Président a convenu que la poursuite du processus n'entraînerait rien de constructif et il a suspendu l'enquête.

Les CPC ont reconnu que le rapport de réunion devait consigner la différence d'opinions engendrée par la question des cargaisons de thon rouge retenues au Japon en raison de soupçons d'irrégularités dans les documents de capture.

Le Président a ensuite demandé si la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge soulevait d'autres questions ou préoccupations.

L'observateur de Greenpeace a sollicité des précisions sur la remise à l'eau de thons rouges mis en cages par la Tunisie. Compte tenu des deux senneurs associés à la capture par l'Algérie et des estimations de capture potentielles du SCRS, il semblait que le volume total des poissons transférés dans des cages en Tunisie ne concordait pas avec la capacité de pêche des deux navires. Il semblait vraisemblable que les thons rouges remis à l'eau par la Tunisie aient été en partie des poissons IUU.

La Tunisie a répondu que les autorités tunisiennes avaient décidé de remettre à l'eau le thon rouge dans le contexte d'une transaction d'importation. Cette décision avait été prise par la Tunisie après l'établissement d'un délai pour la réception des BCD validés où deux navires algériens étaient impliqués. À l'expiration du délai, l'administration tunisienne avait rejeté le thon rouge en mer. La remise à l'eau avait eu lieu en janvier 2010. Deux observateurs nationaux étaient présents et un enregistrement vidéo avait été réalisé. Cette mesure avait été prise malgré les grandes pertes économiques subies par les importateurs en Tunisie. La remise à l'eau avait eu lieu même si les documents fournis à la Tunisie par l'entité exportatrice indiquaient que les prises étaient légales et qu'une autorisation de transfert avait été obtenue.

Le Président a rappelé que l'Algérie avait déclaré à la Commission que plusieurs éléments d'un procès étaient en cours et qu'en fait les BCD pour ces captures n'étaient pas validés. L'Algérie devrait fournir des informations complètes une fois que l'enquête aura été conclue.

Le Président a soulevé la question de la transmission des documents de capture validés à la CPC réceptionnaire et au Secrétariat dans les cinq jours ou avant si les poissons arrivaient dans les États de marché en moins de temps. Le Secrétariat a signalé que les CPC exportatrices ne respectaient généralement pas la transmission des BCD. La plupart des documents arrivaient en vrac, bien après les dates de validation. Ces pratiques compromettaient le processus de vérification des CPC réceptionnaires.

Le Japon a noté que seule la Croatie avait honoré l'exigence de transmettre les BCD à l'État de marché dans le délai de cinq jours.

Les CPC ont convenu de l'importance de cette exigence, exprimant leur souhait de respecter rigoureusement la communication des documents de capture en 2010.

L'UE a fait remarquer que la transmission électronique est prévue dans l'Accord de la FAO sur l'IUU. Un système électronique est en train d'être mis en place pour l'UE et ceci facilitera la communication entre les États membres. Ce système devrait faciliter le respect de l'exigence de prompt communication des documents de capture. L'UE est en train d'élaborer un système obligatoire et elle fera partager cette expérience lors de la prochaine réunion.

Le Canada a demandé si la proposition de l'UE sur la déclaration électronique des BCD était nécessaire aux fins de l'application de la prompt communication des BCD. L'UE a confirmé qu'en 2010, les BCD seront transmis dans les délais et que ceci ne dépendra pas de la mise en œuvre d'un système électronique.

L'observateur du Fonds mondial pour la nature (WWF) a sollicité une clarification en ce qui concerne le pourcentage de la capture de 2009 figurant sur les BCD transmis au Secrétariat. Le Président a indiqué que les chiffres consignés dans les BCD seront inclus dans le document sur le Résumé des rapports de capture de thon

rouge, qui était diffusé au Comité. En ce qui concerne le total regroupé à des fins d'information, environ 43 % de la capture déclarée de 8.614 t sont comptabilisées dans les BCD transmis au Secrétariat.

Le Secrétariat a expliqué que tous les BCD que l'ICCAT reçoit sont saisis dans une base de données dont l'accès au site est protégé par mot de passe. La base de données est actualisée avec les BCD qui sont reçus. Il a été noté que les BCD pour 2009 sont encore en cours de réception et que certains n'ont pas encore été saisis dans la base de données (voir **Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**).

Le Brésil a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés afin de maintenir actualisée la base de données et il a demandé quels étaient les facteurs qui expliquaient la différence entre les chiffres de capture des rapports hebdomadaires et ceux consignés sur les BCD.

L'UE a demandé au Secrétariat de confirmer que ce chiffre ne couvrait pas tous les BCD prévus au titre des poissons capturés en 2009, mais uniquement les 1.205 BCD reçus et saisis jusqu'à la date de la réunion. Par ailleurs, l'UE a sollicité un rapport sur le nombre de BCD reçus au Secrétariat qui n'avaient pas encore été saisis dans la base de données.

Le Japon a indiqué qu'il détenait certaines informations sur les captures de sa flottille qui n'avaient pas encore été débarquées au Japon. Les débarquements feraient l'objet d'un suivi et seraient vérifiés avant que les BCD ne soient remplis. Il a été noté que l'allocation du Japon représente 8 % du total.

Le Brésil a demandé si une partie de la différence pourrait être due au fait que des thons rouges se trouvaient toujours dans les fermes.

La Croatie a indiqué qu'une forte proportion de sa capture de 2009 était encore en cages et que, dans la pratique, elle avait pour habitude de transmettre les BCD après la validation de la mise à mort dans les cages. Une fois que la procédure a été expliquée à la réunion, il est clairement ressorti que les documents de capture devraient être transmis chaque fois qu'ils étaient validés, y compris la capture originale et les étapes ultérieures du transfert, de la mise en cages et de la mise à mort.

Le Canada a signalé que le tableau des BCD reçus par le Secrétariat devrait être diffusé à la prochaine réunion du Comité d'application. Le Secrétariat a répondu qu'il serait impossible de traiter les documents avant le mois de novembre si les Parties les envoient en vrac à la fin de l'année. La base de données ne pourra être actualisée en novembre que si les CPC transmettent les BCD au fur et à mesure qu'ils sont validés.

Les CPC ont convenu que les pays exportateurs respecteraient l'exigence d'envoyer des copies des BCD au Secrétariat et au pays de destination dans les cinq jours suivant la validation ou dans un laps de temps plus court si les poissons arrivent plus tôt. Le Brésil et le Japon ont demandé au Secrétariat de diffuser un rappel de cette exigence à toutes les CPC.

Le Secrétariat a décidé de le diffuser avec un rappel à l'effet que toutes les données de capture de thon rouge de 2010 soient mises à la disposition du SCRS avant l'évaluation du stock de septembre.

Les CPC ont ensuite discuté du marquage du thon rouge et ont demandé si les pays qui recevaient du poisson marqué souhaitaient exprimer d'éventuelles préoccupations. Le Japon a confirmé que le marquage du poisson est le seul moyen de garantir l'application. Le Japon proposera cela à la prochaine réunion, en soulignant que le marquage devrait être obligatoire pour les cargaisons de poissons frais. Le Canada a sollicité des clarifications en ce qui concerne cette proposition de marquage et le Japon a indiqué que cela ne s'appliquerait qu'au thon rouge.

Aucune CPC n'a exprimé de préoccupation en ce qui concerne les dispositions des CDS relatives à la vérification, coopération et échange d'informations. De nombreuses CPC ont déjà l'expérience du travail en coopération au niveau des documents. Il a été noté que, par le passé, quelques problèmes s'étaient posés avec les autorités de validation que les CPC tiennent à jour sur la page web de l'ICCAT.

Aucun problème particulier n'a été soulevé en ce qui concerne les expéditions de thon rouge en provenance de Parties non contractantes. Aucune question n'a été soulevée au sujet de la soumission ou distribution des rapports annuels sur les CDS.

Les États-Unis ont fait observer que le Comité d'application recevait un résumé satisfaisant des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des CDS. Des solutions devront être discutées au sein des groupes de travail appropriés et celles-ci devraient être présentées à des fins de futures discussions.

Le Comité a ensuite mis fin à son examen du programme de documentation des captures de thon rouge.

Le Japon et les États-Unis ont diffusé une résolution visant à affirmer leurs responsabilités de CPC dans l'exercice de leurs obligations respectives en tant qu'État du pavillon, État de la ferme, État du port, État exportateur et État de marché, notamment en ce qui concerne la validation et la vérification des documents de capture du thon rouge. Une révision du « Projet de Résolution du Comité d'application de l'ICCAT sur l'utilisation de mesures commerciales visant à améliorer le respect des exigences de l'ICCAT relatives à la conservation et la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » a été présentée à la réunion.

Le Président a noté que ce document avait été rédigé comme une Résolution de l'ICCAT et qu'il serait nécessaire de le renvoyer devant la Commission aux fins de son adoption à la réunion annuelle. Le Président a demandé aux deux CPC qui avaient fait la proposition si le document susmentionné pouvait être révisé pour devenir une déclaration de consensus du Comité d'application. Dans l'affirmative, le document pourrait être joint au rapport de réunion et aucune nouvelle action ne serait requise.

Le Japon et les États-Unis ayant approuvé cette démarche, le Président a lu les révisions requises au texte. Les CPC ont confirmé que le texte révisé serait joint au rapport de réunion en tant que déclaration du Comité d'application de l'ICCAT (cf. **Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**).

Les discussions tenues au titre du point 7 de l'ordre du jour ont été levées.

## **8. Examen du paragraphe 11 de la Rec. 09-06 et Recommandations à la Commission sur une possible « suspension provisoire ou réduction de quota pour la CPC déclarée en défaut d'application, en fonction de l'importance de la non-application établie »**

Le Japon a observé que, par le passé, seules quelques CPC avaient déclaré des prises qui dépassaient l'allocation convenue. Il a été rappelé que l'UE avait présenté un calendrier de remboursement pour ses prises excédentaires déclarées, lequel avait été adopté dans la [Rec. 08-05]. Le Japon entreprendra une révision de toutes les données commerciales récentes et présentera ces informations au Comité si d'autres CPC avaient d'éventuelles prises excédentaires qui n'avaient pas été déclarées.

Plusieurs CPC ont observé qu'il était prématuré d'aborder ce point de l'ordre du jour concernant les prises excédentaires et les infractions dans la mesure où des lettres avaient été envoyées aux CPC concernées après la réunion de Recife. Ces CPC devaient répondre aux lettres et ces réponses seraient soumises au Comité d'application à la prochaine réunion annuelle.

L'UE a fait remarquer que très peu de CPC avaient déclaré des surpêches et que notamment l'UE et la Tunisie avaient fait preuve de transparence à ce sujet et les calendriers de remboursement avaient été adoptés. Il a été rappelé aux CPC que, par le passé, le SCRS avait estimé une quantité importante de prises non déclarées et avait mentionné ces estimations dans des tableaux de capture en tant que NEI (*not elsewhere included*). Les actions entreprises par certaines CPC en vue de procéder à une enquête et de déclarer des prises excédentaires représentent un pas en avant vers plus de transparence. Les prises IUU représentent une préoccupation constante pour l'ICCAT et des mesures devraient être prises pour résoudre cette question.

Les délégués n'ont émis aucune proposition concrète concernant la suspension ou la réduction de quota pour les CPC ayant une allocation de E-BFT. Il a été décidé que cette question serait réexaminée à la réunion annuelle.

## **9. Autres questions**

Deux demandes ont été formulées au sujet de la radiation intersession de navires de la liste IUU de l'ICCAT, conformément aux procédures de la [Rec. 06-12].

La Corée a demandé de radier le navire « Tonina V » aux motifs qui avaient été exposés et débattus à la réunion annuelle de Recife, à savoir en raison de la confusion avec un navire légitime de pavillon coréen (Tonina n° 5).

Étant donné que la question n'avait pas été résolue à Recife, le Secrétariat avait diffusé les documents de référence et avait demandé aux CPC de se prononcer en faveur ou contre ladite radiation. Le Secrétariat a déclaré qu'une majorité des CPC s'étaient prononcées en faveur de la radiation.

La République de Guinée avait demandé de radier le navire « Daniaa » de la liste IUU de l'ICCAT, afin de pouvoir l'inclure à la liste des navires autorisés de l'ICCAT. Ce navire avait été initialement répertorié en raison d'une capture déclarée de thon rouge alors que le navire était enregistré sous pavillon de la République de Guinée, une CPC ne disposant pas de quota de thon rouge. À la réunion de la Commission de 2008, la République de Guinée avait confirmé qu'aucune autorisation de pêche n'avait été délivrée au navire et le Comité avait décidé d'inclure le navire à la liste IUU en tant que navire de pavillon inconnu. Conformément aux procédures de radiation pendant la période intersession de la liste IUU, le Secrétariat avait diffusé de nouvelles informations provenant de la République de Guinée qui apportait des éclaircissements sur la propriété du navire ainsi que sur l'application des normes de gestion et de contrôle, et qui soulevait des questions concernant la capture de thon rouge mentionnée dans la liste originale. Le Secrétariat a déclaré au Comité que la majorité des CPC ne s'étaient pas prononcées en faveur de la radiation du navire « Daniaa » de la liste IUU et que plusieurs CPC avaient demandé davantage d'information provenant de la République de Guinée afin d'éclaircir la question de la propriété au moment de la capture de thon rouge qui avait été mentionnée dans un document statistique de l'ICCAT.

### ***9.1 Demandes d'éclaircissements formulées par le Secrétariat***

Le Secrétariat a diffusé un document à la réunion de la Commission tenue à Recife en 2009 sollicitant au Comité d'application d'éclaircir la signification de plusieurs recommandations opérationnelles et de directives de déclaration. Ces éclaircissements étaient nécessaires pour permettre au Secrétariat de répondre aux demandes de renseignement que plusieurs CPC lui avaient envoyées. Cette discussion avait été renvoyée à la réunion intersession et le document intitulé « Clarification et interprétation des dispositions contenues dans les recommandations de l'ICCAT » avait été diffusé à nouveau. Plusieurs CPC avaient fourni des réponses écrites avant la réunion lesquelles avaient été incluses dans le document de la réunion. Un addendum comprenant les réponses écrites de l'UE a été diffusé plus tard à la réunion.

Les CPC se sont penchées sur les réponses écrites et les discussions portant sur des points concernant le thon rouge relevant des points de l'ordre du jour traités plus tôt lors de la réunion.

*Première question* : En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions de la [Rec. 08-05] se rapportant aux deux unités de gestion de thon rouge, la majorité des CPC ayant fourni une réponse ont confirmé que les mesures ne s'appliquaient qu'aux pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Toutefois, on a relevé que des références au programme de documentation des prises de thon rouge et les responsabilités des États de commercialisation constituaient des obligations pour toutes les CPC, indépendamment du fait qu'elles participent ou non aux pêcheries de E-BFT. Aucune objection n'a été formulée vis-à-vis de cette interprétation.

*Deuxième question* : Des éclaircissements ont été apportés concernant le fait qu'une classification en tant que navire-mère dans le registre de l'ICCAT de navires autorisés à participer aux pêcheries de E-BFT autoriserait ledit navire à opérer en tant que navire de charge et/ou de transformation.

*Troisième question* : Il a été rappelé que la [Rec. 08-05] contenait des dispositions pour l'élimination progressive d'opérations d'affrètement et que l'affrètement de navire de capture ne serait pas autorisé en 2010. Plusieurs CPC ont compris que l'affrètement des navires de support pouvait être poursuivi. La Libye a demandé des éclaircissements concernant la signification de « navire de support ». Le Président a déclaré que les navires de support ne seraient pas en mesure de capturer des poissons mais pourraient fournir un support aux navires de capture en remorquant les cages, en transformant le poisson ou en opérant en tant que navire de charge. La Tunisie et le Canada ont rappelé que la [Rec. 08-05] contient une définition complète du navire de pêche mais fait une distinction sur le fait que les navires doivent être autorisés dans l'une des deux listes uniquement (en tant que navires de capture ou autres navires). Le Japon a fait remarquer que l'interdiction était très claire en ce qui concerne l'affrètement et se rapportait aux navires de capture d'un pavillon CPC pêchant l'allocation de quota d'une autre CPC. Les délégués ont confirmé que l'interdiction d'affrètement s'applique aux navires de capture, tel que le prévoit le paragraphe 2 (b) de la [Rec. 08-05], répertoriés dans le registre de navires autorisés conformément au paragraphe 54 (a) de la [Rec. 08-05].

*Quatrième question* : Le Secrétariat a observé que la [Rec. 08-05] requiert que les États du port désignent des ports de transbordement et des ports de débarquement et qu'ils apportent des informations concernant les

moments et les lieux où ces transbordements et débarquements peuvent avoir lieu. Alors que les détails des moments et des lieux d'inspection dans les ports désignés étaient envisagés par l'exigence de notification, ces informations n'ont pas été fournies par toutes les parties. Les CPC ont décidé que les exigences étaient respectées en notifiant au Secrétariat le nom du port et la période qui avaient été autorisés pour le transbordement/débarquement. Cependant, l'accent a été mis sur le fait que, au moment où les navires individuels reçoivent l'autorisation de débarquement ou de transbordement, les États du port doivent fournir des détails concernant les moments et les lieux de disponibilité des inspecteurs au sein du port

*Cinquième question* : Il a été fait remarquer que les opérations conjointes de pêche (JFO), faisant l'objet de nouvelles limites et de nouveaux contrôles en 2010, n'étaient pas clairement définies en ce qui concerne la localisation des navires participants. Alors qu'il avait été reconnu que les activités de pêche conjointes correspondaient à des situations où les navires coopéraient et coordonnaient des activités de pêche dans la même aire de pêche, le Comité n'a pas pu dégager de consensus sur la façon de définir l'aire de pêche. Le Secrétariat a fait part de sa préoccupation concernant son rôle de consignation des notifications préalables des activités de pêche conjointes, les navires participants et leurs différentes allocations, la consignation des prises par rapport aux allocations et la réception des transmissions VMS. Il a été recommandé que le Secrétariat s'inspire des discussions de la réunion relevant du point 6 de l'ordre du jour. Le Comité n'a pas pu formuler de définition des activités de pêche conjointes et des circonstances exactes dans lesquelles elles sont supposées opérer. Compte tenu des rapports de prise et des données du VMS fournis par les CPC, le Secrétariat devrait manifester tout problème concernant les activités de pêche conjointes non autorisées/non déclarées dans son rapport annuel au Comité d'application.

*Sixième question* : Le Secrétariat s'est montré préoccupé concernant des navires d'une CPC commençant des opérations de pêche et un navire d'une autre CPC qui s'y était jointe par la suite. Le Secrétariat avait des doutes concernant la consignation des prises par rapport à la clé d'allocation des activités de pêche conjointes. Dans certains cas, il n'apparaissait pas clairement si une prise formait partie d'une activité de pêche conjointe ou si le navire opérait de manière indépendante. En réponse à cette question, les CPC avaient convenu que les navires pourraient rejoindre une opération de pêche à différents moments. Ce qui est important est que les CPC respectent les conditions des activités de pêche conjointes afin d'obtenir des autorisations des pays du pavillon et d'en informer le Secrétariat 10 jours avant de procéder à quelque activité de pêche conjointe. Dans les rapports de capture, il est essentiel que la CPC du pavillon communique clairement au Secrétariat la période pendant laquelle les navires prennent part aux activités de pêche conjointes déclarées et la façon dont les prises du navire sont appliquées à la clé d'allocation d'activités de pêche conjointes.

*Septième question* : Le Secrétariat a posé une question relative à l'applicabilité des notifications des activités de pêche conjointes et des exigences de contrôle des navires battant le pavillon de la même CPC. Des discussions à ce sujet ont été conclues sous le point 6 de l'ordre du jour en établissant des limites aux activités de pêche conjointes. Les CPC ont apporté des éclaircissements concernant le fait que les navires de la même CPC qui pêchent en coopération ne constituent pas des activités de pêche conjointes aux termes de la [Rec. 08-05] et ne sont pas sujettes aux mesures d'exigences de notification ou aux limites de la [Rec. 09-06]. Les CPC ont pris note de la situation spéciale des navires UE battant le pavillon de différents États membres, selon laquelle l'UE déclarerait les activités de pêche conjointes et respecterait les protocoles de transmission sur une base non contraignante. Toutefois, ces opérations entre navires ou différents États membres ne devraient pas être soumises à des limitations.

*Huitième question* : Bien que la [Rec. 09-11] indique clairement que le BCD doit être délivré aux navires de capture autorisés, le Secrétariat a demandé des précisions sur la question de savoir si le BCD peut être validé avant l'opération de capture. Toutes les CPC étaient d'accord sur le fait que l'objectif de la validation par le fonctionnaire ou l'entité autorisée est de s'assurer que le volume de capture est correctement consigné dans le BCD et que les captures déclarées sont conformes à l'autorisation de pêche du navire émise par le pays du pavillon. Pour cette raison, il était évident pour toutes les CPC que des BCD incomplets ne doivent pas être validés lorsqu'ils sont délivrés aux navires, et ne peuvent être validés tant que la capture n'est pas déclarée au pays du pavillon et que les informations ne figurent pas dans le BCD. Après avoir été validé, le BCD dûment complété doit se trouver à bord du navire contenant les poissons ou du navire de remorquage si des poissons vivants sont transportés.

*Neuvième question* : Le Secrétariat a demandé aux CPC d'envisager d'éventuelles améliorations à apporter aux formulaires de déclaration des opérations de mise à mort à la ferme. La Croatie a demandé quelle était la différence entre les colonnes intitulées « Pavillon de capture » et la « Source d'origine » et a indiqué qu'elle consignait la même information dans les deux colonnes. Le Secrétariat a répondu que le formulaire avait été

conçu à partir des informations contenues dans la recommandation sur l'engraissement de thon rouge [Rec. 06-07] et a voulu travailler avec les CPC impliquées dans des opérations d'engraissement afin d'améliorer le format du rapport.

*Dixième question* : La méthode exacte d'évaluation de l'application avec la limite de 5 % du poids des ailerons de requins par rapport aux carcasses de requin a soulevé des doutes depuis l'adoption de la [Rec. 04-10]. Les CPC ont observé que la recommandation ne spécifie pas si les ailerons de requins sont mesurés en tant que poids vif ou poids séché et si les carcasses sont mesurées en tant que poids vif ou poids manipulé (sans tête ni branchie). Le Canada a signalé que, étant donné que la mesure requiert que les carcasses soient débarquées, alors que la tête et les viscères peuvent être enlevées avant le débarquement, le poids manipulé sert de base de calcul du ratio. Le Japon et le Taipei chinois ont considéré que le poids vif était la mesure appropriée. Le Maroc a également conclu que le poids vif correspondait à la base du ratio, mais il a interdit ses navires de prélever des ailerons avant le débarquement dans la mesure où cela améliore les données de capture et l'identification des espèces. Il a été conclu que chaque CPC doit déterminer la base de calcul du ratio de 5 % selon les pratiques de pêche qu'elle autorise pour ses navires. Si les CPC déterminent que davantage de clarté doit être apportée à ce sujet, ce point devra être soumis à la Sous-commission 4.

*Onzième question* : Le Secrétariat a indiqué qu'il avait reçu des demandes de renseignement concernant la question de savoir si le ratio de 5 % du poids d'aileron de requin par rapport au poids de la carcasse doit être appliqué uniquement au point du premier débarquement ou de transbordement par le navire de capture, ou s'il doit être appliqué également aux ailerons et aux carcasses à bord des navires de charge. Plusieurs CPC ont commenté que la mesure s'appliquait seulement aux bateaux de pêche. D'autres CPC ont précisé que de larges définitions ont été appliquées au terme de « bateau de pêche » et que celui-ci peut inclure les navires de charge. Le Comité a conclu que ce point doit être soumis à la Sous-commission 4 en vue d'apporter des précisions quant à la définition du terme de « bateau de pêche ».

*Douzième question* : Le Secrétariat avait reçu des demandes d'information concernant la signification des « informations pertinentes » visées dans la [Rec. 06-13]. Certaines CPC ont déclaré que le formulaire de déclaration des informations sur les éventuelles questions d'application établi par le Secrétariat n'était pas clair. Le Comité a indiqué qu'il n'était pas obligatoire d'employer le formulaire spécifique pour soumettre des informations au Secrétariat. Toute information ayant trait aux éventuelles infractions est importante pour le Comité d'application. Si une CPC estime que l'information est pertinente aux fins de son examen par le Comité d'application, elle devrait être soumise au Secrétariat pour la diffuser aux parties concernées afin qu'elles apportent des commentaires et des explications. Le Comité d'application pourrait alors soumettre la question au débat au cours de sa prochaine réunion.

- *Examen des informations sur les navires IUU fournies par le Pew Environment Group*

L'observateur du *Pew Environment Group* a demandé aux CPC de l'ICCAT d'examiner des informations qu'il avait publiées sur son site web relatives aux visites de navires répertoriés sur la liste IUU dans les ports de Parties contractantes à l'ICCAT. Le Secrétariat avait diffusé ce matériel dans le but de réaliser un examen de l'information pendant la réunion intersession du COC.

L'observateur du *Pew Environment Group* avait demandé aux CPC de l'ICCAT d'aborder quatre questions concernant les informations relatives aux visites de navires aux ports que le PWG avait obtenues et publiées dans la section consacrée à l'ICCAT sur son site web :

*1) L'exactitude des visites aux ports consignées dans cette étude*

Aucune CPC n'était préoccupée par l'exactitude des informations relatives aux visites de navires aux ports qui ont été consignées par le Pew.

Toutefois, le Panama a souligné qu'il n'est pas pertinent de considérer le canal de Panama comme un port. Le profil du pays de Panama sur le site web du Pew contient des informations concernant les navires IUU passant par le canal. Le Panama a insisté sur le fait que le passage par le canal n'inclut pas le transbordement ou le débarquement de poissons et ne peut donc pas être considéré comme une visite au port.

2) *L'ICCAT ou les parties contractantes sont-ils conscients d'autres visites portuaires de navires étant répertoriés sur la liste IUU de l'ICCAT ?*

Aucune CPC ne dispose d'informations supplémentaires à présenter à la réunion en ce qui concerne d'autres visites portuaires des navires répertoriés dans la liste IUU.

3) *Quelles sont les visites portuaires identifiées comme d'éventuelles violations des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que le Comité d'application pourrait considérer comme violation de ces mesures ?*

À cet égard, les CPC ont fait allusion à la décision de radiation du « Tonina V » de la liste IUU de l'ICCAT. Comme déterminé lors de l'examen du cas du « Tonina V », le navire répertorié dans la liste de l'ICCAT n'était pas le même navire que celui sous pavillon coréen (Tonina N° 5) pendant de nombreuses années. Il semblerait que les escales au port en Corée identifiées par les enquêteurs du PWE ont été réalisées par le navire coréen autorisé et non pas par le navire répertorié dans la liste IUU. Dans cet état de cause, ces escales portuaires ne devraient pas être considérées comme étant une violation des mesures de l'ICCAT.

Aucune CPC ne dispose d'informations supplémentaires concernant d'autres éventuelles violations publiées sur le site web du Pew. Toutefois, il a été observé que des difficultés liées à l'identification d'un navire peuvent donner lieu à une conclusion erronée concernant le fait de savoir si le navire est répertorié dans la liste IUU et si ce même navire réalise une visite portuaire.

4) *Quelles sont les recommandations, le cas échéant, que le Comité d'application suggérerait afin d'améliorer la mise en œuvre effective des mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT ?*

Les CPC ont observé que le texte adopté par le *Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré* sur les mesures du ressort de l'État du port sera transmis à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion du mois de novembre 2010. Il a également été remarqué que le travail continu entre les ORGP, la FAO et l'OMI en ce qui concerne les identifiants uniques des bateaux de pêche aiderait non seulement à consigner davantage d'informations dans les listes IUU, et faciliterait également les États du port à procéder à des contrôles. Il a été clairement mis en évidence que l'une des difficultés était que si un navire était répertorié dans la liste IUU sans informations significatives sur son identité, il était extrêmement difficile que l'État du port s'acquitte de la responsabilité.

Le Président a demandé aux CPC souhaitant apporter des commentaires supplémentaires sur l'étude de les soumettre directement au Secrétariat aux fins de sa communication au *Pew Research Group*.

#### *Futures opérations du Comité d'application*

Les CPC ont discuté de deux textes rédigés par le Président qui avaient été diffusés à la réunion de Recife, mais qui n'avaient pas été abordés à la réunion annuelle en raison du manque de temps. Ces textes intitulés « Proposition du Président du Comité d'application portant sur un programme ICCAT d'actions d'application » et « Proposition du Président du Comité d'application visant à un groupe de travail d'application et un calendrier pour les réunions » ont été diffusés à nouveau à la réunion. Le premier document proposait qu'un programme d'actions soit établi afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'équité du processus d'application de l'ICCAT. Le second document portait sur la nécessité du soutien à apporter au Président et au Secrétariat par un groupe de travail en charge de l'application pour examiner et analyser les informations d'application aux fins de sa présentation au Comité.

La Libye et l'UE ont indiqué que le cadre de travail de l'ICCAT pourrait être modifié de manière significative en raison des actions sur le thon rouge qui pourraient être prises à la prochaine réunion de la CITES. Il a été suggéré que les discussions sur l'amélioration du processus d'application devraient être reportées jusqu'à la clôture de la réunion de la CITES de Doha. D'autres CPC ont manifesté leur accord et ont indiqué que les discussions devraient être poursuivies à la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2010.

Le Japon a observé que le Comité d'application avait déjà entamé le processus d'amélioration de ses opérations et de son fonctionnement et que ce dernier était en cours. Attendre la prochaine réunion n'est pas la réponse correcte. Bien que le processus d'application de l'ICCAT présente certains aspects décevants, cela ne devrait pas freiner les progrès en matière de préparation aux fins de l'examen à la prochaine saison de pêche. Ces progrès ne devraient pas être reportés et un engagement avait déjà été souscrit visant à composer un groupe de travail.

Le Canada a partagé l'avis du Japon et a fait remarquer que les CPC ne devraient pas se concentrer sur la CITES mais plutôt sur l'ICCAT. Des améliorations majeures ont été réalisées et l'ICCAT devrait continuer à aller de l'avant.

L'UE a apporté son soutien à la création d'un groupe de travail chargé de l'application. Il a été observé que le groupe pourrait apporter son soutien au Comité en réalisant une synthèse du volume croissant d'informations d'application. Le groupe devrait se réunir sans plus attendre et devrait prendre le temps d'étudier les questions importantes auxquelles l'ICCAT fait face.

Le Canada a appuyé les deux documents sur le processus d'application et a souligné la nécessité d'aller de l'avant faute de quoi une autre année s'écoulera sans que l'ICCAT n'ait entrepris d'action. Les États-Unis et le Brésil étaient d'accord avec les approches exposées dans les deux documents et ont observé que l'ICCAT devrait saisir l'opportunité d'améliorer son efficacité.

L'UE, la Libye et le Japon ont apporté leur soutien de réunir le groupe de travail qui devrait avant tout établir un système de pénalisation et de ponctuation. Ce point devrait être ajouté à l'ordre du jour du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et être ensuite discuté à la réunion annuelle de Paris.

Le Brésil a suggéré que le groupe de travail soit composé par tous les mandataires de l'ICCAT. Cette approche est raisonnable, car les mandataires ont été élus par la Commission et ont une vaste représentation parmi les CPC. L'UE a approuvé cet aspect, mais a déclaré que le groupe de travail devrait être ouvert à toutes les CPC intéressées compte tenu de la transparence de l'ICCAT. Les réunions pourraient être ouvertes aux observateurs souhaitant y participer.

Plusieurs CPC ont observé que le concept de groupe de travail est apparu en raison des grands volumes d'informations devant être analysés aux fins de faciliter les opérations de l'ensemble du Comité d'application. Les délégués ont rappelé que la quantité de tableaux était trop importante pour pouvoir les examiner à la réunion annuelle. Le groupe de travail devrait exécuter le travail préliminaire, mais il n'était pas prévu qu'il relève de son exclusivité d'aucune façon.

Le Brésil a suggéré que les mandataires de l'ICCAT constituent le noyau du groupe, mais, afin d'équilibrer les deux points de vue, toute CPC intéressée devrait être autorisée à participer au travail du groupe. Les États-Unis se sont déclarés partisans d'un processus transparent. Le Japon a partagé l'avis du Brésil et il a été suggéré de mettre sur pied un réseau de courriers électroniques. Il a été décidé de profiter de plusieurs opportunités existantes afin que le groupe se réunisse en marge des réunions du groupe de travail déjà programmées.

La dernière question abordée par le Comité à ce point de l'ordre du jour concernait une déclaration du Japon sur les positions concernant l'inscription du thon rouge que les CPC envisageaient pour la prochaine réunion de la CITES. Le Japon a reformulé sa position concernant le fait que l'ICCAT a entrepris des démarches positives visant à améliorer la gestion du thon rouge et que l'introduction à la liste de la CITES serait inutile et néfaste. Les CPC ont été encouragées à se pencher attentivement sur leurs positions respectives concernant l'introduction à l'Annexe I de la CITES répertoriant ce qui serait interdit de commercialiser. Le Japon a encouragé les CPC qui défendraient l'inscription du thon rouge à la CITES d'envisager des alternatives au marché japonais pour les exportations de thon rouge en provenance de leurs pêcheries ou de leurs fermes respectives. Le Japon a fait observer que les CPC ne sont aucunement obligées d'exporter leurs produits au Japon, et si les CPC défendent la suspension du commerce du thon rouge, ils devraient agir en conséquence. Aussi, aucune introduction à la liste de la CITES n'est nécessaire.

## **10. Adoption du rapport**

Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

## **11. Clôture**

Le Président a brièvement rappelé les discussions du Comité sur les allocations de capture, les programmes de gestion des capacités, les limites des opérations de pêche conjointes et la mise en œuvre du programme de documentation des captures. En vertu des charges attribuées au Comité visées à la [Rec. 09-06], ces points ont

été adoptés et un accord unanime a été atteint pour l'application de mesures pendant la saison de pêche 2010. En outre, les lignes directrices ont été tracées sur la création du groupe de travail en charge de l'application.

Plusieurs CPC ont souligné les améliorations apportées au processus d'application de l'ICCAT des dernières années. L'ICCAT est en mesure de travailler en collaboration et d'appliquer des sanctions à l'encontre des CPC qui ne mettent en pas œuvre efficacement les mesures de conservation et de suivi.

La Libye a souscrit à certains accomplissements de la présente réunion, mais s'est montrée préoccupée concernant le fait que l'ICCAT ne fait pas preuve de suffisamment de transparence. Si l'ICCAT n'est pas en mesure d'appliquer une gestion efficace, le thon rouge sera introduit à la CITES.

Le Maroc a observé que l'ICCAT avait amélioré ses mesures de suivi et son historique d'application au cours des dernières années. Bien qu'il soit encore possible d'apporter des améliorations, toutes les CPC ont à gagner des efforts continus.

Le Président a remercié les délégués des CPC et le Secrétariat pour leurs contributions aux discussions et les résultats positifs de la réunion. Le Président a également souligné les excellentes prestations des interprètes et du Rapporteur. La réunion intersession du Comité d'application de 2010 a été levée.

## Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen et révision de l'application du paragraphe 1 de la Rec. 09-06 en ce qui concerne le Total de prises admissibles de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
5. Examen et révision de l'application du paragraphe 46 de la Rec. 08-05 en ce qui concerne la capacité de pêche, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
6. Examen et révision de l'application des autres exigences du Programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris la limite du nombre d'opérations conjointes de pêche
7. Examen et révision de l'application de la Rec. 08-12 en ce qui concerne le Programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT et les plans de mise en œuvre pour les amendements du programme adoptés dans la Rec. 09-11.
8. Examen du paragraphe 11 de la Rec. 09-06 et Recommandations à la Commission sur une possible « *suspension provisoire ou réduction de quota pour la CPC déclarée en défaut d'application, en fonction de l'importance de la non-application établie* »
9. Autres questions
10. Adoption du rapport
11. Clôture

## Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2

### Liste des participants

#### ***PARTIES CONTRACTANTES***

##### **BRÉSIL**

**Hazin, Fabio H. V.\***

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife, Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

**Henrique de Lima, Luis**

Coordenador Geral de Monitoramento e Informações Pesqueira, Secretária de Monitoramento e Controle da Pesca e Aquicultura, Ministério da Pesca e Aquicultura, Departamento de Monitoramento e Controle da Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministerios -  
Bloco "D", Edifício Sede, 2º andar, Sala 236, 70.043-900, Brasília D.F.  
Tel: +5561 321 83891, Fax: +55 61 3218 3886, E-mail: luis.lima@mpa.gov.br

**Travassos, Paulo**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52.171-900, Recife, Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

**CANADA**

**Lapointe, Sylvie\***

Director, International Fisheries Management Bureau, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3  
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

**McMaster, Andrew**

International Fisheries Advisor, Fisheries and Oceans Canada, International Fisheries Management Bureau, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: andrew.mcmaster@dfo-mpo.gc.ca

**Rashotte, Barry**

Director General, Resource Management, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0189, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

**Ventura, Caterina**

Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario  
Tel: +34 1 613 996 2643, Fax: E-mail: caterina.ventura@international.gc.ca

**CROATIE**

**Skakelja, Neda\***

Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb  
Tel: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-mail: nedica@email.htnet.hr;

**Franicevic, Vlasta**

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar  
Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-mail: mps-uprava-ribarstva@zd.htnet.hr

**Furcic, Josip**

Directorate of Fisheries, Ministry of Agriculture, Fishery and Rural Development, I. Mazuranica 30, 23000 Zadar  
Tel: +385 222 13715, Fax: +385 222 14774, E-mail: ribarstvo@si.htnet.hr

**Mirkovic, Miro**

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali  
Tel: +385 23 282802, Fax: +385 23 282810, E-mail: miro@kali-tuna.hr

## **UNION EUROPÉENNE**

### **Montesi, Carla\***

European Union - DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 - 6/84, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 2961453, Fax: +322 297 9552, E-mail: carla.montesi@ec.europa.eu

### **Ansell, Neil**

European Union, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries conservation and control Mediterranean and Black Sea and horizontal management of fisheries data, J/99, 01-90 Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 2338, E-mail: neil.ansell@ec.europa.eu

### **Baelus, Benjamin**

Koning Albert II - Laan 35, box 40, 1030 Brussels, Belgium  
Tel: +322 552 7934, Fax: +322 552 7921, E-mail: benjamin.baelus@lv.vlaanderen.be

### **Boy, Esther**

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca., Paseo de la Castellana, 112 - 5ª planta, 28048 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-mail: esboycarm@mapya.es

### **Carroll, Andrew**

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London, United Kingdom  
Tel: +44 207 238 3316, Fax: E-mail: carroll@defra.gsi.gov.uk; Andy.P.Carroll@defra.gsi.gov.uk

### **Cau, Dario**

Italian Fisheries Ministry, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +3906 5908 4527; móvil:+393479549438, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: dariocau@yahoo.com; FMC@guardicostiera.it

### **Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.conte@politicheagricole.gov.it

### **Crespo Sevilla, Diego**

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, c/Luis de Morales 32, Edificio Forum, Planta 3, mod 31, 41018 Sevilla, Spain  
Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-mail: opp51@atundealmadraba.com

### **De Leiva Moreno, Juan Ignacio**

CFCA - Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain ; Tel: +34 986 120610, Fax: +34 986 125 236, E-mail: ignacio.de\_leiva@cfca.europa.eu

### **Donatella, Fabrizio**

Head of Unit, DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries - Union Européenne, Rue Joseph II, 99, 1000 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

### **Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/78, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

### **Fenech Farrugia, Andreina**

Director Fisheries Control, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation Fisheries Conservation and Control, Barriera Wharf, Valletta, Malta  
Tel: +356 994 06894, Fax: +356 220 31221, E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

### **Fernández Merlo, Mª del Mar**

Subdirectora Adjunta de en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Spain; Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-mail: marfmerlo@mapya.es

**Focquet, Barbara**

Administrator - Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Commission européenne, Rue Joseph II, 99, 1000 Brussels, Belgium  
Tel: Fax: E-mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

**Galache Valiente, Pedro**

Community Fisheries Control Agency, CFCA, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain  
Tel: +34 986 120 635, Fax: +34 986 125 236, E-mail: pedro.galache@cfca.europa.eu

**Gruppetta, Anthony**

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation, Fisheries Conservation and Control Division, Barriera Wharf, Valletta, Malta  
Tel: +356 794 72542, Fax: +356 259 05182, E-mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

**Indjirdjian, Cédric**

Ministère de l'agriculture et de la Pêche /DPMA,3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +331 4955 8295, Fax: +33 1 49558200, E-mail: cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

**Insunza Dahlander, Jacinto**

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7-1º Dcha., 28004 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

**Kempff, Alexandre**

European Union, DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy Development and Co-ordination Fisheries Control Policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

**Lainé, Valerie**

Chef at unite "controle", European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 3/30, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 5341, Fax: +322 296 2338, E-mail: valerie.laine@ec.europa.eu

**Lopes, Eduardo**

Direccion Geral das Pescas e Aquicultura, Avda. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 213 035820, Fax: +351 213 03 5922, E-mail: eduardol@dgpa.min-agricultura.pt

**Martínez Cañabate, David Ángel**

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algezares, Murcia, Spain  
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-mail: es.anatun@gmail.com

**McIntyre, Lesley**

Sea Fisheries Protection Authority, Killybegs, Donegal, Ireland  
Tel: +353 7497 31264, Fax: +353 7497 31819, E-mail: lesley.mcintyre@sfpa.ie

**Morón Ayala, Julio**

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ºA, 28001 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

**Moset, Maria Sagrario**

Jefa de Servicio de SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaria General del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 6138, Fax: +34 91 347 6042, E-mail: smosetma@mapya.es

**Navarro Cid, Juan José**

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860, L'Ametlla de Mar, Tarragona, Spain  
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

**Olaskoaga Susperregui, Andrés**

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20009 Donostia, San Sebastian, Spain

Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-mail: fecopegui@fecopegui.net

**Rivalta, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy

Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: f.rivalta@politicheagricole.it

**Stolzenburg, Kai**

General Secretariat of the Council of the European Union, Rue de la Loi, 175, 1048 Brussels, Belgium

Tel: +322 2817693, Fax: +32 2 2816031, E-mail: kai.stolzenburg@consilium.europa.eu

**Syndique, Helene**

Arche de la Defense - PillierSud, 92000, La Defense, France

Tel: +33 687 274 087, E-mail: helene.syndique@developpment-durable.gouv.fr

**Vázquez Álvarez, Francisco Xavier**

European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium

E-mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

**JAPON**

**Miyahara, Masanori\***

Councillor, Ressources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, hiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail:

**Fukui, Shingo**

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-mail: shingo\_fukui@nm.maff.go.jp

**Kuwahara, Satoshi**

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: satoshi\_kuwahara@nm.maff.go.jp

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo, 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Satomi, Yoshiki**

Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8901

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: satomi-yoshiki@meti.go.jp

**CORÉE (Rép.)**

**Seok, Kyu-Jin\***

National Fisheries Research Development Institute, MIFAFF, 408-1 Sirang-ri, Gijang-eup, Gijang-Kun, 408-1, Busan

Tel: +82-51-720-2321, E-mail: icdmomaf@chol.com; pisces@mifaff.go.kr

**Park, Jeong Seok**

Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719, Gyeonggi-do

Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-mail: icdmomaf@chol.com

**Seo, Geum Rae**

SAJO Industries Co, Ltd, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul  
Tel: +82 2 3277 1656, Fax: +82 2 365 6079, E-mail: ddasik1977@sajo.co.kr

**LIBYE**

**Zaroug, Hussein A.\***

Chairman, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-mail: info@gam-ly.org

**Abukhder, Ahmed G.**

Head of Department of Tech. Cooperation, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-mail: abuk53@gam-ly.org

**MAROC**

**Maarouf, Majida\***

Chef de la Division de la protection des Ressources halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Place Abdellah Chefchaoui, B.P. 476 Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 68 81 21, Fax: +212 537 68 8089, E-mail: maarouf@mpm.gov.ma

**El Ktiri, Taoufik**

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative - DPRH, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Fernández Arias, Felipe**

Directeur Général de la Société Almadrabas Del Norte, S.A. (ANSA), Société Almadrabas Del Norte, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache  
Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-mail: felipe@menara.ma

**Hmani, Mounir**

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger  
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-mail: almadrabadelsur@hotmail.com

**Lahlou, Abdel Ali**

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Lavache  
Tel: +212 661 166 078, Fax: +212 522 361 750, E-mail: aali.lahlou@menara.ma

**Saous, Mustapha**

SALY Fishing Corporation, Port d'Agadir  
Tel: +212 548 82 11 80, Fax: +212 548 82 3922, E-mail: petitmehdi@yahoo.com

**Saous, Zineb**

Société Marocoturc Tuna Fisheries, S.A., Immeuble des Habous, 15ème étage, Avenue des Fars, Casablanca,  
Tel: +212 61 40 4831, Fax: E-mail: zsaous@yahoo.com

**NICARAGUA**

**Guevara, Julio Cesar**

INATUN, Managua/Nicaragua, Km 2,5; Carretera Masalla, Plaza Basilea, Managua  
Tel: + 507 204 4600, Fax: E-mail: cpesca@gfextun.com;juliocgq@hotmail.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M.**

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-mail: sigrun.holst@fkf.dep.no

**Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**Williams, Johan H.**

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: Fax: +47 22 24 26 67; E-mail: johan.williams@fkf.dep.no

**PANAMA**

**Rodríguez Peña, Gisela del Carmen\***

Dirección de Ordenación y Manejo Integral - Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Departamento de Seguimiento a las  
Medidas Técnicas de los Recursos Acuáticos, Panamá  
E-mail: gcr1965@gmail.com; grodriguez@arap.gob.pa

**Franco, Arnulfo Luis**

Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Ancón, Panamá  
Tel: +507 317 3644; celular:+507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfol@franco@gmail.com;  
arnulfofranco@fipesca.com

**SÉNÉGAL**

**Matar, Sambou\***

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports  
Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, 01, rue Joris BP 289, Dakar  
Tel: +221 7764 12824, Fax: +221 3386 03119, E-mail: agambile@yahoo.fr

**Ndaw, Sidi**

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Building Administratif, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-mail:sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

**TUNISIE**

**Hmani, Mohamed\***

Directeur de la Conservation des Ressources, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-mail:m.hmani09@yahoo.fr

**Ben Hamida, Jawhar**

Ministère de la Pêche Direction Générale de la Pêche, Fédération national e de la pêche hauturière et d'aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: jaouher.benhmidat@tunet.tn

**Chouayakh, Ahmed**

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

**Samet, Amor**

Tunisia Tuna,B.P. 138 - 21 Rejiche, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-mail:amor.samet@tunet.tn

**TURQUIE**

**Elekon, Hasan Alper\***

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Akay Cad No. 3, Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

**Bilgin Topcu, Burcu**

EU Expert, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Department of External Relations and EU Coordination, Eskisehir Yolu, 9Km., Lodumlu/Ankara  
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr

**Özgül, Mehmet Ali**

Sagun Group, Osmani EA2: nah Battal GA2: Caq Sagun Pla2q, 34887 Samnoira Kartal, Istanbul  
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-mail: sagun@sagun.com

**Yelegen, Yener**

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad, No. 3, Bakanliklar, Ankara  
Tel: +90 312 417 41 76, E-mail: yenery@kkgm.gov.tr

**ÉTATS UNIS**

**Lent, Rebecca\***

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

**Barrows, Christopher**

U.S. Coast Guard, Liaison, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2100 C Street NW Suite 2758, Washington DC 20520  
Tel: +1 202 641 3177, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: chris.m.barrows@uscg.mil; barrowscm@state.gov

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Campbell, Derek**

NOAA/Office of General Counsel for International Law, 14 Street & Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20230  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 482 0031, E-mail: derek.campbell@noaa.gov

**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-mail: todd.dubois@noaa.gov

**McLaughlin, Sarah**

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Services, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930  
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**O'Malley, Rachel**

National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm. 9539, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 2379, Fax: +1 301 713 2384, E-mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Ricci, Nicole**

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation, 2100 C Street, NW Rm. 2758 OES/OMC, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: RicciNM@state.gov

**Rogers, Christopher**

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Rm. 12657, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Thomas, Randi Parks**

US Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, Virginia 22102  
Tel: +1 703 752 8895, Fax: +1 703 752 7583, E-mail: Rthomas@nfi.org

**Walline, Megan J.**

General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, SSMC3 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: [megan.walline@noaa.gov](mailto:megan.walline@noaa.gov)

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: [warner-kramerdm@state.gov](mailto:warner-kramerdm@state.gov)

***OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES***

**TAIPEI CHINOIS**

**Wu, Ming-Fen\***

Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No.7-1, Jinshan South Rd., 100 Taipei

Tel: +886 2 3343 6086, Fax: +886 2 3343 6128, E-mail: [mingfen@ms1.fa.gov.tw](mailto:mingfen@ms1.fa.gov.tw)

**Chuang, Jer-Ming**

No.2 Kaitatellau Blvd., Taipei

Tel: +886 2 2380 5372, Fax: +886 2 2361 7694, E-mail: [jm4905@yahoo.com](mailto:jm4905@yahoo.com)

**Hsia, Tracy, Tsui-Feng**

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei

Tel: +886 2 2738 1522-Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: [tracy@ofdc.org.tw](mailto:tracy@ofdc.org.tw)

**Sung, Raymond Chen-En**

Legal Adviser, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei

Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: [cesung2@gmail.com](mailto:cesung2@gmail.com)

***OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES***

**Nigeria/Sao Tomé & Príncipe Joint Development Authority - JDA**

**Tiny, Olegario**

Nigeria/Sao Tomé & Príncipe Joint Development Authority, 117, Aminu Kano Crescent, Wuse II, Abuja, Nigeria

Tel: +234 80 36591082;+234 802 8201999, E-Mail: [olegtiny@hotmail.com](mailto:olegtiny@hotmail.com)

**Do Rosario, Gervasio**

Nigeria/Sao Tomé & Príncipe Joint Development Authority, No. 117 Aminu Kano Crescent Wuse II, Abuja, Nigeria

Tel: +234 70 8096 6109, E-Mail: [gerva4@yahoo.com.br](mailto:gerva4@yahoo.com.br)

***OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES***

**Federation of Maltese Aquaculture Producers -FMAP**

**Azzopardi, David**

First and Fish Ltd, Tarxion Road, GXQ 2901, Ghaxaq, MALTA

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-mail: [dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com](mailto:dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com)

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers-FMAP, 54 St. Christopher Street, Valletta, VLT 1462, Malta

Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-mail: [sdeguara@ebcon.com.mt](mailto:sdeguara@ebcon.com.mt)

**Refalo, John**

Executive Secretary, Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, Valletta, VLT 1462 Malta ; Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-mail: [john.refalo@bar.com.mt](mailto:john.refalo@bar.com.mt)

**GREENPEACE**

**Losada Figueiras, Sebastián**

Oceans Policy Adviser, Greenpeace International, c/San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Spain

Tel: +34 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-mail: [slosada@greenpeace.org](mailto:slosada@greenpeace.org)

**Mielgo Bregazzi, Roberto**

ATRT, Consultant for WWF-Mediterranean, c/ O'Donnell, 32, 28007 Madrid, Spain

Tel: +34 650 377698, E-mail: [romi.b.re@hotmail.com](mailto:romi.b.re@hotmail.com)

**World Wide Fund for Nature – WWF**

**Tudela Casanovas, Sergi**

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, Spain

Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-mail: [studela@atw-wwf.org](mailto:studela@atw-wwf.org)

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María, 8 – 6th fl., 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 5600 ; Fax: +34 91 415 2612 ; Email: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

**Meski, Driss**

**Restrepo, Victor**

**Cheatle, Jenny**

**Fiz, Jesús**

**Gallego Sanz, Juan Luis**

**García Piña, Cristóbal**

**García Rodríguez, Felicidad**

**García-Orad, María José**

**Kell, Laurence**

**Navarret, Christel**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Pallares, Pilar**

**Seidita, Philomena**

**Suzuki, Takaaki**

***Interprètes***

**Baena Jiménez, Eva**

**Faillace, Linda**

**Leboulleux, Beatriz**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Tedjini Roemmele, Claire**

***ROP-BFT***

**Parkes, Graeme**

**Silva, J. Pierre**

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2

Capacité estimée de pêche de thon rouge en 2010 par CPC

	Type de navire	Taux de capture SCRS	Nbre de navires 2008	Capacité 2008	Nbre de navires 2010	Capacité 2010
ALBANIE	PS >40 m	49,78			1	49,78
	PS entre 24 & 40 m					
	PS <24 m					
	LL >40 m	5,68			1	5,68
	LL entre 24 & 40 m					
	LL <24 m					
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		0	0	2	55,46
	Quota de l'Albanie					33,83
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »					0
	Quota ajusté de l'Albanie		0			33,83
<b>Surcapacité</b>					<b>21,63</b>	

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

ALGÉRIE	PS >40 m	70,66			1	70,66
	PS entre 24 & 40 m	49,78	7	348,46	11	547,58
	PS <24 m	33,68			1	33,68
	LL >40 m					0
	LL entre 24 & 40 m				1	6,59
	LL <24 m	5	1	5	2	10
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		8	353,46	16	668,51
	Quota de l'Algérie			1.460,04		684,9
	Report//transfert de quota « Remboursement de surconsommation »					0
	Quota ajusté de l'Algérie			1.460,04		684,9
<b>Sous-capacité</b>			<b>1.106,58</b>		<b>16,39</b>	

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

CHINE	PS >40 m	25	4	200	2	50				
	PS entre 24 & 40 m									
	PS <24 m									
	LL >40 m									
	LL entre 24 & 40 m									
	LL <24 m									
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>						4	200	2	50
	Quota de la Chine							63,55		38,48
Report//transfert de quota « Remboursement de surconsommation »										
Quota ajusté de la Chine			101,44		38,48					
<b>Surcapacité</b>			<b>98,56</b>		<b>11,52</b>					

% de la réduction de la surcapacité

92,87

CROATIE	PS 40	70,66	3	211,98	5	353,3	
	PS 24-40	49,78	30	1493,4	22	1095,16	
	PS 24	33,68	31	1044,08	15	505,2	
	LL 24-40			0		0	
	LL 24			0		0	
	BB		4	0			
	HL	5	16	80	16	80	
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>			84	2829,46	58	2033,66
	Quota de la Croatie				833,08		393,5
	Report//transfert de quota						0
	Report de sous-consommation 2009						0
	« Remboursement de surconsommation »						0
	Quota ajusté de la Croatie				833,08		393,5
	<b>Surcapacité</b>				<b>1996,38</b>		<b>1640,16</b>

% de la réduction de la surcapacité

32,67

ÉGYPTE	PS de grande taille (>40m)					
	PS de taille moyenne (24-40m)					
	PS de petite taille (≤24m)					
	LL (24-40m)					
	LL de petite taille (≤24m)					
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>				0	0
	Quota de l'Égypte				0	33,83
	Report//transfert de quota					
« Remboursement de surconsommation »						
Quota ajusté de l'Égypte						33,83
<b>Sous-capacité</b>						<b>33,83</b>

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

UE	PS de grande taille (>40m)	70,66	35	2473,1	23	1625,18	
	PS de taille moyenne (24-40m)	49,78	61	3036,58	28	1393,84	
	PS de petite taille (≤24m)	33,68	81	2728,08	0	0	
	LL de taille moyenne (24-40m)	5,68	7	39,76	15	85,2	
	LL de petite taille (≤24m)	5	329	1645	191	955	
	BB >24m	19,75	64	1264	69	1362,75	
	Ligne à main	5	85	425	31	155	
	Autres engins artisanaux	5	253	1265	376	1880	
	Chalutier	10	160	1600	78	780	
	Madrague	130	15	1950	13	1690	
	Total de la flottille/capacité de pêche			1090	16426,52	824	9926,97
	Quota de l'UE				16210,75		7604,38
	Report//transfert de quota						
	« Remboursement de surconsommation »						500
	Quota ajusté de l'UE				16210,75		7104,38
	<b>Surcapacité</b>				<b>215,77</b>		<b>2822,59</b>

% de la réduction de la surcapacité

69,72

ISLANDE	PS >40 m	70,66	0			
	PS entre 24 & 40 m		0			
	PS <24 m	25	2			
	LL >40 m		2			
	LL entre 24 & 40 m	10	1			
	LL <24 m		10			
	Chalutier		1	10		
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>			10	2	50
	Quota de l'Islande			51,53		31,2
	Report//transfert de quota					0
	« Remboursement de surconsommation »					0
	Quota ajusté de l'Islande		10	51,53		31,2
<b>Sous-capacité</b>			<b>41,53</b>			
<b>Surcapacité</b>					<b>18,8</b>	

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

JAPON	PS >40 m	25	0			
	PS entre 24 & 40 m		0			
	PS <24 m	25	45			
	LL >40 m		1125			
	LL entre 24 & 40 m	25	33			
	LL <24 m		825			
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		45	1125	33	825
	Quota du Japon			2.430,54		1148,05
	Report// transfert de quota					0
	« Remboursement de surconsommation »					0
Quota ajusté du Japon			2.430,54		1148,05	
<b>Sous-capacité</b>			<b>1.305,54</b>		<b>323,05</b>	

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

CORÉE	PS >40 m	33,68	1			
	PS entre 24 & 40 m		33,68			
	PS <24 m	33,68	1			
	LL >40 m		33,68			
	LL entre 24 & 40 m	33,68	1			
	LL <24 m		33,68			
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		1	33,68	1	33,68
	Quota de la Corée			171,77		81,14
	Report// transfert de quota					0
	« Remboursement de surconsommation »					0
Quota ajusté de la Corée			338,72		81,14	
<b>Sous-capacité</b>			<b>305,04</b>		<b>47,46</b>	

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

LIBYE	PS >40 m	70,66	1	70,66			
	PS entre 24 & 40 m	49,78	31	1543,18	29	1443,62	
	PS <24 m	33,68	2	67,36	1	33,68	
	LL >40 m	25	5	125	2	50	
	LL entre 24 & 40 m						
	LL <24 m						
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>			39	1806,2	32	1527,3
	Quota de la Libye				1.236,74		580,15
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »						145
	Quota ajusté de la Libye				1381,99		725,15
<b>Surcapacité</b>				<b>424,21</b>		<b>802,15</b>	

% de la réduction de la surcapacité

25.80

				2008			2010		
				navires	SCRS	MAROC	navires	SCRS	MAROC
MAROC	PS de grande taille	70,66	70,7	2	141,32	141,4	1	70,66	70,7
	PS de taille moyenne	49,78	49,8	3	149,34	149,4	3	149,34	149,4
	PS de petite taille	33,68	33,7	1	33,68	33,7	0	0	0
	LL de grande taille	25	25			0	0	0	0
	LL de taille moyenne.	5,68	5,7			0	0	0	0
	LL de petite taille	5	5	63		315	3	15	15
	Chalutier	10	10			0	1	10	9
	Autres engins artisanaux	5	5			0	0	0	5
	Madrague	130	112,3	18	2340	2021,4	13	1690	1350
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>				2664,34	2523,02		1935	1606,4
	Quota du Maroc				2.728,56	2.728,56		1279,96	
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »							327	
	Quota ajusté du Maroc				3055,5	3055,5		1606,96	
	<b>Surcapacité</b>							<b>328,04</b>	
	<b>Sous-capacité</b>				<b>391,16</b>	<b>532,48</b>			<b>0,56</b>

% de la réduction de la surcapacité

Non applicable

SYRIE	PS >40 m					
	PS entre 24 & 40 m					
	PS <24 m					
	LL >40 m					
	LL entre 24 & 40 m	5,68	1	5,68		
	LL <24 m	5	2	10		
	Autres engins artisanaux de la Méd.	5			5	
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>			15,68		25
	Quota de la Syrie		3	51,53		33,83
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »					0
	Quota ajusté de la Syrie			51,53		33,83
<b>Sous-capacité</b>			<b>35,85</b>		<b>8,83</b>	

% de la réduction de la surcapacité

**Non applicable**

TUNISIE	PS >40 m	70,66			1	70,66
	PS entre 24 & 40 m	49,78	22	1095,16	25	1244,5
	PS <24 m	33,68	15	505,2	15	505,2
	LL >40 m					0
	LL entre 24 & 40 m					0
	LL <24 m	5			1	5
	Ligne à main	5	1	5		
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		38	1605,36	42	1825,36
	Quota de la Tunisie			2254,48		1064,89
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »					202
	Quota ajusté de la Tunisie			2364,48		1109,51
<b>Surcapacité</b>					<b>715,85</b>	
<b>Sous-consommation</b>			<b>759,12</b>			

% de la réduction de la surcapacité

**Non applicable**

TURQUIE	PS >40 m	70,66	41	2897,06	12	847,92
	PS entre 24 & 40 m	49,78	49	2439,22	11	547,58
	PS <24 m	33,68	3	101,04	0	
	LL >40 m				0	
	LL entre 24 & 40 m					
	LL <24 m					
	Chalutier	10	26	260		
	<b>Total de la flottille/ capacité de pêche</b>		119	5697,32	23	1395,5
	Quota de la Tunisie			887,19		419,06
	Report// transfert de quota « Remboursement de surconsommation »					0
	Quota ajusté de la Turquie			879,17		419,06
<b>Surcapacité</b>			<b>4818,15</b>		<b>976,44</b>	

% de la réduction de la surcapacité

**81,50**

**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2****Déclaration du Comité d'application de l'ICCAT sur l'utilisation de mesures commerciales visant à améliorer le respect des exigences de l'ICCAT relatives à la conservation et la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

*RAPPELANT* que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (généralement dénommée « PME »), et rappelant en outre que le SCRS a estimé que le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se trouve considérablement en-dessous de ce niveau ;

*RECONNAISSANT* que le succès de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05] dépend d'un système effectif de mesures de déclaration, de suivi et de contrôle afin de garantir l'application des TAC et des quotas, des fermetures saisonnières, des exigences de taille minimum, des réglementations régissant les opérations de mise en cages, et d'autres mesures.

*PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT* que les infractions aux exigences de déclaration, aux exigences en matière d'observateurs, aux niveaux du total de prises admissibles (TAC) et à d'autres mesures pertinentes de l'ICCAT entravent le rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*COMPTE TENU* de la responsabilité des Etats du pavillon, des Etats du port, des Etats d'engraissement et des Etats de marché de garantir l'application des exigences de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* les mesures prises par l'ICCAT à sa réunion de 2009 aux fins de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris, entre autres, la réduction du total de prises admissibles, le rallongement de la fermeture spatio-temporelle et le renforcement des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptés dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 09-06] ;

*RECONNAISSANT EGALEMENT* les mesures prises à la réunion annuelle de 2009 visant à responsabiliser les CPC en ce qui concerne les infractions à l'application, par l'identification de certaines CPC en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], qui peut servir de base à de futures décisions de l'ICCAT d'imposer des sanctions aux CPC identifiées, y compris la réduction de quotas et l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires;

*CONSTATANT* que le paragraphe 94 de la Rec. 08-05 prévoit que les CPC exportatrices et importatrices doivent prendre certaines mesures commerciales en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui n'est pas capturé conformément à certaines exigences pertinentes de l'ICCAT, qui n'est pas accompagné de la documentation requise par la Rec. 08-05 et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* [Rec. 08-12]<sup>1</sup>, ou qui provient de fermes qui ne respectent pas les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

*CONSTATANT EN OUTRE* que cette Résolution devrait être mise en œuvre d'une manière équitable, transparente et non-discriminatoire, conformément au droit international, en tenant compte des droits et obligations établis dans l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

<sup>1</sup> Remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11].

LE COMITÉ D'APPLICATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCLARE QUE LES CPS SONT TENUES DE :

Poursuivre et améliorer le respect des exigences relatives aux mesures commerciales de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05], y compris, entre autres, l'interdiction de commerce national, de débarquement, d'importations, d'exportations, de mise en cages à des fins d'engraissement, de réexportations et de transbordement, selon qu'il convient, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui n'est pas capturé conformément aux exigences pertinentes de l'ICCAT et qui n'est pas accompagné de la documentation requise dans la Rec. 08-05 de l'ICCAT et dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* [Rec. 08-12], ou qui provient de fermes qui ne respectent pas les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] de l'ICCAT.

NB : Extrait de la Rec. 08-05 :

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la Recommandation [08-12] sur un programme de documentation des captures de thon rouge ;
  - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 9 sont épuisés ;
  - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

## Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2

## Allocation de quota de E-Bft au titre de 2010

Ce tableau se fonde sur la Recommandation 09-06 de l'ICCAT établissant le TAC à 13.500 t en 2010. Le programme d'allocation établi aux termes de la Recommandation 08-05 demeurera inchangé.

À la réunion intersession du COC, l'Union européenne a déclaré qu'elle réduirait volontairement son quota de 18 t.

Le Comité d'application a adopté ces montants. Ce tableau d'allocation au titre de 2010 sera annexé à la Recommandation 09-06 :

CPC	2010 Rec. 08-05	%	2010 Rec. 09-06	Quotas ajustés 2010	Notes 2010
Albanie	50	0,2506266	33,83	33,83	
Algérie	1.012,13	5,0733333	684,9	684,9	
Chine (Rép. Pop.)	56,86	0,2850125	38,48	38,48	
Croatie	581,51	2,9148371	393,5	393,5	
Egypte	50	0,2506266	33,83	33,83	
Union européenne	11.237,59	56,328772	7.604,38	7.086,38	(-500t) - (-18t)
Islande	46,11	0,2311278	31,2	31,2	
Japon	1.696,57	8,5041103	1.148,05	1.148,05	
Corée	119,9	0,6010025	81,14	81,14	
Libye	857,33	4,2973935	580,15	725,15	+145t
Maroc	1.891,49	9,4811529	1.279,96	1.606,96	+327t
Norvège	46,11	0,2311278	31,2	31,2	
Syrie	50	0,2506266	33,83	33,83	
Tunisie	1.573,67	7,8880702	1.064,89	1.109,51	+202t-157,38t
Turquie*	619,28	3,1041604	419,06	419,06	
Taipei chinois	61,48	0,3081704	41,6	41,6	
<b>TOTAL</b>	<b>19.950,00</b>	<b>13.500,00</b>	<b>13.500,02</b>	<b>13.498,62</b>	

\*Objection au quota 2007-2010 (Annexe 4 de la Rec. 08-05).

\*\* comprend la réduction volontaire de 18 t.

## Résumé des déclarations de capture de thon rouge et nombre et prise totale des BCD de 2009 déclarés au Secrétariat (au 26.02.2010)

2009		Pavillon										TOTAL	
Prise (t)	Mois	Algérie	Chine, République Pop.	Croatie	Union européenne	Japon	Corée, Rep.	Libye	Maroc	Tunisie	Turquie		
	1				12,2			0	0			0	12,2
	2				12,8			0	0			0	12,8
	3				30,2			0	0			0	30,2
	4	3,38		6,4	116,6			0	398,42	122,35		4	651,15
	5	219,44		354,71	3.427,9		0	266,77	1.609,07	117,54		123,75	6.119,17
	6			247,79	4.040,6		102,35	814,88	266,39	1.691,83		537,72	7.701,56
	7			0,49	2.291,6				2,27			0	2.294,36
	8			0,72	687,5	0							688,22
	9		9,17	0,29	168,2	310,5							488,15
	10		0,03	1,24	184,8	979,64							1165,7
	11			4,27	40,4	515,44							560,11
	12			1,84	44,1	39,23							85,16
Prise totale		222,82	9,19	617,73	11.056,9	1.844,81	102,35	1.081,64	2.276,15	1.931,72	665,47		<b>19.808,79</b>
Quota initial Rec. 08-05		1.117,42	61,32	641,45	12.406,62	1.871,44	132,26	946,52	2.088,26	1.735,87	683,11		
Ajustements		0	-22,05	-1,45	-500	0	0	145,25	311,74	202	0		
Quota ajusté		1.117,42	39,27	640	11.906,62	1.871,44	132,26	1.091,77	2400	1.937,87	683,11		
% Quota initial		19,94	14,99	96,3	89,13	98,58	77,39	114,28	109	111,28	97,41		
% Quota ajusté		19,94	23,41	96,52	92,86	98,58	77,39	99,08	94,84	99,68	97,41		
<i>Chine, République pop.</i>													
		Albanie	Algérie	Croatie	Union européenne	Japon	Corée Rép.	Libye	Maroc	Tunisie	Turquie	TOTAL	
#BCD	2			23	796		5	163	198	86	128	1401	
Prise (t)	50			4	5.043		102	964	2.274	1.546	661	10.646	

## Annexe 7 de l'ANNEXE 4.2

## Résumé des opérations de pêche conjointes autorisées en 2007-2009

Le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] de l'ICCAT stipule que les États de pavillon « concernés » informeront le Secrétariat de la durée et de la composition des opérateurs prenant part aux opérations de pêche conjointes. En 2007, cette information n'a pas été transmise au Secrétariat qui ne dispose donc d'aucune information sur les opérations de pêche conjointes réalisées pendant la saison de pêche 2007.

Le paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05] établit que les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) prenant part à des opérations de pêche conjointes devraient transmettre les informations au Secrétariat de l'ICCAT au moins 10 jours avant le début de l'opération. Il est également stipulé qu'un registre des opérations de pêche conjointes autorisées devrait être établi.

Il convient de noter que, pour 2008, il existe une différence entre les chiffres reçus au Secrétariat et les chiffres soumis pendant la réunion intersession du COC. Le nombre d'opérations de pêche conjointes par an est indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'information complète (durée, opérateurs, quotas de chaque navire, clef d'allocation, fermes d'engraissement ou d'élevage de destination) – telle que présentée dans les tableaux annexés aux rapports du Secrétariat au COC en 2008 et 2009 – est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

## Nombre de JFO auxquelles les CPC ont participé en 2007-2009

CPC	2007	Information de 2008 déclarée au Secrétariat	Information de 2008 déclarée au COC en 2009	2009
Albanie	pas d'info	0	0	0
Algérie	pas d'info	0	0	0
Chine (Rép. Pop.)	pas d'info	0	0	0
Croatie	pas d'info	1	0	0
Egypte	pas d'info	0	0	0
Union européenne	pas d'info	10	6	10
Islande	pas d'info	1	1	0
Japon	pas d'info	0	0	0
Corée	pas d'info	1	1	1
Libye	pas d'info	12	8	6
Maroc	pas d'info	2	3	2
Norvège	pas d'info	0	0	0
Syrie	pas d'info	0	0	0
Tunisie	pas d'info	2	2	0
Turquie	pas d'info	2	2	2
Taipei chinois	pas d'info	0	0	0

**4.3 RAPPORT DE L'ATELIER INTERNATIONAL SUR L'AMÉLIORATION, L'HARMONISATION ET LA COMPTABILITÉ DES MESURES DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE, Y COMPRIS LE SUIVI DES CAPTURES À PARTIR DES NAVIRES DE CAPTURE JUSQU'AUX MARCHÉS (Barcelone (Espagne), 3-5 juin 2010)**

**1. Ouverture**

L'Atelier international sur l'amélioration, l'harmonisation et la compatibilité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris le suivi des captures à partir des navires de capture jusqu'aux marchés a été accueilli par le Japon et l'Union européenne, et organisé par le Secrétariat de l'ICCAT.

M. Masanori Miyahara (Agence des pêches du Japon) a souhaité la bienvenue au groupe, au nom des hôtes. La réunion rassemblait des participants de 32 membres et non-membres coopérants des cinq ORGP thonières (IATTC : Commission interaméricaine du thon tropical, ICCAT : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, CTOI : Commission des thons de l'Océan Indien, WCPFC : Western and Central Pacific Fishery Commission, et CCSBT : (Commission pour la conservation du Thon rouge du Sud) ainsi que des représentants des Secrétariats des cinq ORGP thonières, trois organisations inter-gouvernementales et quatre organisations non-gouvernementales.

M. Miyahara a également rappelé aux participants que l'objectif de la présente réunion visait à formuler des recommandations visant à harmoniser des protocoles, à identifier des normes minimum et encourager de meilleures pratiques, mais que ces recommandations ne pouvaient pas être considérées contraignantes ou obligatoires.

**2. Désignation du Président et du Rapporteur**

M. Masanori Miyahara (Agence des pêches du Japon) a été élu Président de la réunion. Sur sa recommandation, Mme Shannon Cass-Calay (États-Unis) et Mme Holly Koelher (États-Unis) ont été désignées aux fonctions de co-rapporteurs.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3** et la Liste des participants se trouve à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

**4. Examen des mesures relatives au VMS, aux programmes d'observateurs, au transbordement et au suivi des captures depuis les navires de capture jusqu'aux marchés, ayant été adoptées par les ORGP thonières.**

M. Miyahara a présenté un examen des mesures mises en œuvre par les cinq ORGP thonières, notamment le Système de surveillance des navires (VMS), les programmes régionaux et nationaux d'observateurs, les procédures de transbordement et le suivi des captures. Les procédures des cinq ORGP thonières ont été récapitulées, comparées et discutées. Étant donné que cette présentation visait à présenter les questions qui allaient être débattues pendant la réunion, les participants ont été invités à reporter les discussions jusqu'à l'examen détaillé de chaque thème.

**5. Systèmes de suivi des navires**

M. Driss Meski (Secrétaire exécutif de l'ICCAT) a décrit le système VMS utilisé par l'ICCAT. Le VMS de l'ICCAT a été établi par l'adoption de trois recommandations principales [Rec. 03-14], [Rec. 06-05] et [Rec. 07-08]. Conformément à ces mesures, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) doit utiliser un VMS pour tous les navires de pêche commerciaux dépassant 24 mètres de longueur, au 1<sup>er</sup> novembre 2005. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette mesure s'applique aussi aux navires de plus de 15 mètres pêchant du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Chaque CPC doit

également établir et gérer des centres chargés d'effectuer le suivi des activités de pêche des navires sous son pavillon.

M. Alberto Parrilla (Secrétariat ICCAT) a présenté une description des composantes et des logiciels du VMS de l'ICCAT centralisé pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Le VMS de l'ICCAT est un système électronique qui transmet l'emplacement géographique des navires par le biais des satellites. L'information est envoyée aux centres de suivi des pêcheries qui doivent traiter les données et garantir un format standard avant leur transmission à l'ICCAT. L'ICCAT veille à la confidentialité des données à l'aide de protocoles sécurisés (FTPS, HTTPS) et de certificats numériques. Le VMS de l'ICCAT utilise une interface utilisateur graphique (THEMIS) pour afficher les informations géographiques détaillées et les statistiques descriptives (p.ex. emplacements des navires, alertes définies par l'utilisateur, rapport du navire de pêche par mois). Cette information est utile pour contrôler l'activité de pêche et pourrait également servir à la biologie halieutique et à l'évaluation des stocks, compte tenu de certaines exigences de confidentialité. L'inconvénient du VMS de l'ICCAT est qu'il dépend des données reçues des CPC. C'est pourquoi les CPC sont encouragées à soumettre des informations validées et complètes pour tous les navires immatriculés.

Le groupe a généralement appuyé l'emploi de programmes VMS centralisés. Toutefois, les participants ont fait remarquer que les informations recueillies par le VMS ne sont pas seulement utiles pour le suivi du comportement de pêche et des objectifs scientifiques, mais qu'elles sont également utilisées pour le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées (p.ex. contrôles de l'effort et fermetures spatio-temporelles) et pour l'appui aux programmes d'inspection en mer et au port. Le groupe a, en outre, reconnu l'utilité des données de VMS dans le cadre de la mise en œuvre du CDS et pour combattre la pêche IUU.

Certains participants ont fait part de leur inquiétude en ce qui concerne les coûts élevés des systèmes VMS centralisés, notamment pour les nations en développement. Le groupe a également envisagé l'intégration des systèmes VMS régionaux et nationaux, et la communication entre les ORGP afin de mettre en commun les programmes et pratiques couronnés de succès. Le groupe a constaté l'utilité des analyses de coûts/bénéfices afin de s'assurer que les systèmes VMS soient développés et maintenus de façon rentable. Des préoccupations ont été exprimées à propos des exigences de confidentialité et quelques participants ont manifesté des réticences à partager des informations entre les ORGP pour ce motif.

Afin de maximiser l'utilité des données VMS parmi les ORGP, le groupe a discuté de l'identification d'objectifs clairement définis pour les programmes, la standardisation de protocoles incluant le format, le contenu et la fréquence des messages VMS, ainsi que de l'élaboration de procédures de mise en commun des données. Plusieurs participants ont également souligné qu'il ne devrait pas y avoir de lacunes dans la couverture géographique des programmes VMS régionaux, et que toutes les tailles et classes de navires pertinentes devraient être couvertes par ces programmes. Quelques participants ont constaté que la fréquence de transmission peut varier d'une pêcherie à l'autre, la transmission en temps réel de cette information est importante pour soutenir les programmes d'inspection.

Finalement, le groupe a débattu de certains points faibles des programmes VMS centralisés existants. Il a notamment évoqué les coûts élevés et le fait que le système dépendait de la transmission, par les CPC, de données complètes et exactes. Le groupe a fait observer que le comportement de pêche n'est pas bien décrit si l'on utilise uniquement l'emplacement des navires, et qu'il serait utile de disposer des informations supplémentaires des observateurs.

## **6. Contrôles des transbordements et programmes d'observateurs pour les transbordements**

M. Brian Hallman (Directeur adjoint de l'IATTC) a présenté un résumé du programme d'observateurs pour les transbordements de l'IATTC. Lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce programme a été établi en vertu de deux résolutions (C-06-04 et C-08-02). Ce programme comporte les caractéristiques suivantes : Il ne s'applique qu'aux palangriers ; il ne s'applique pas aux thons vivants transférés dans une ferme ; il établit un registre de navires de charge autorisés ; il exige que tous les navires soient équipés d'un VMS ; les navires n'ont pas le droit de réaliser des transbordements dans l'océan Pacifique oriental sans observateur à bord, sauf en cas de force majeure ; il exige que les documents de transbordement soient copiés à l'IATTC, aux autorités compétentes de la CPC et de l'État du pavillon où le déchargement final aura lieu. Les coûts sont assumés par les gouvernements de l'État du pavillon des navires participant au programme.

Les observateurs des transbordements de l'IATTC sont tenus d'observer les prises pendant le transbordement afin de s'assurer que les quantités coïncident avec les prises déclarées dans les documents de transbordement. En outre, les observateurs sont embarqués à bord des navires de pêche afin de confirmer la licence du navire, garantir le fonctionnement de l'équipement VMS, examiner le livre de bord, vérifier la documentation et évaluer l'application. Les infractions à la pêche sont consignées dans le rapport de l'observateur et signalées au capitaine du navire de charge. Le programme est opéré par un prestataire d'une ONG (MRAG) à un coût d'environ 650.000 US\$ par an.

M. Gérard Domingue (Secrétariat de la CTOI) a présenté le programme de transbordement de la CTOI. Le programme est en place depuis 2009 et la mise en œuvre des programmes est régie par la Résolution 08/02 de la CTOI. Le programme procède au suivi des transbordements réalisés par les senneurs et palangriers autorisés à opérer dans la zone de la CTOI. En vertu du programme, tout le transbordement des thonidés et des espèces apparentées doit avoir lieu au port, à l'exception des grands palangriers thoniers (LSTLV) qui transbordent traditionnellement en mer.

En vertu des réglementations de la CTOI, si un navire veut effectuer un transbordement au port, il doit le communiquer 48 heures à l'avance et fournir des informations détaillées sur le navire, le navire de charge, le lieu du transbordement, ainsi que des renseignements sur la zone de pêche. Les navires de charge doivent soumettre une déclaration de transbordement de la CTOI au Secrétariat de la CTOI et à l'État du pavillon du LSTV au moins 24 heures après la fin du transbordement, et ils doivent soumettre les documents de transbordement pertinents aux États du port et les États du débarquement au moins 48 heures avant les débarquements. Les États du port et du débarquement doivent vérifier l'exactitude des informations reçues et coopérer avec les navires de pêche afin de garantir la cohérence entre les débarquements et la prise déclarée.

L'observation des transbordements en mer dans la zone de la CTOI est confiée à un consortium. Le prestataire est chargé de la sélection, de la formation, de l'équipement, de l'assurance et du déploiement des observateurs, du développement et maintien de la base de données des observateurs et de la soumission des rapports au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat retient l'autorité d'accréditer les observateurs et d'approuver les déploiements. Les observateurs en mer inspectent le VMS et les livres de bord des navires, consignent les données sur les transbordements (p.ex. prise, signalement d'infractions), et soumet régulièrement des rapports au prestataire. Le programme est financé par ses participants à un coût d'environ €970.000 par an.

Le Secrétariat de l'ICCAT (M. Driss Meski) a fourni une brève explication du programme de transbordement de l'ICCAT. Le programme régional d'observateurs pour les transbordements a été établi en 2006 en vertu de la Résolution [06-11]. À ce jour, environ 75 observateurs ont été déployés à bord de navires de charge. Les principales Parties contractantes y participant sont le Japon, la Corée, le Taïpei chinois, la Chine et les Philippines. L'ICCAT envoie régulièrement des rapports à toutes les parties contractantes, au SCRS et à la Commission de l'ICCAT. Un consortium est chargé de la mise en œuvre du programme dont les coûts sont assumés par les États du pavillon y participant. L'ICCAT recherche actuellement des formes de collaboration avec la CTOI et d'autres partenaires dans le but de réduire les coûts.

Le groupe a discuté des divers aspects des programmes de transbordement utilisés par les ORGP thonières. Certains participants ont fait part de leur inquiétude en ce qui concerne les coûts élevés de ces programmes, notamment pour les pays en développement. Le groupe a envisagé diverses stratégies de réduction des coûts, à savoir : Coopération entre les ORGP (p.ex. mise en commun des manuels de formation, des procédures et création d'un pool d'observateurs formés pour opérer dans diverses ORGP), et coordination des programmes régionaux et sous-régionaux existants afin d'éliminer les doubles emplois. A cet effet, il a été signalé que le programme de transbordement de la CCSBT est réalisé en collaboration avec les programmes de transbordement de la CTOI et de l'ICCAT. Plusieurs participants ont fait remarquer que les programmes qui emploient des prestataires sont onéreux et ils ont recommandé de faire appel à des observateurs formés au niveau régional.

Le groupe a estimé que des procédures harmonisées pourraient être établies en vue de vérifier les données sur les captures transbordées, telles que déclarées par les observateurs (p.ex. techniques vidéo, registres d'importation/exportation). Le groupe s'est également penché sur la standardisation du formulaire de déclaration, les procédures de formation des observateurs et le développement de protocoles de mise en commun des données.

Le groupe a reconnu, de façon générale, que les contrôles de transbordement étaient importants pour diminuer la pêche IUU. Dans le but de réduire plus avant les activités IUU, le groupe a envisagé des efforts renforcés afin

d'informer les États et les sociétés de pêche pertinentes des réglementations mises en place et de l'exécution continue des États. Quelques participants ont recommandé l'interdiction complète des transbordements en mer.

Certains participants ont exprimé le besoin d'évaluer l'impact des programmes d'observateurs pour les transbordements sur le rôle essentiel des ORGP dans la lutte contre la pêche IUU. D'autres participants ont indiqué que cette évaluation est menée systématiquement au sein des ORGP et ont estimé que le programme est efficace pour combattre la pêche IUU.

## **7. Autres programmes régionaux d'observateurs**

M. Peter Flewwelling (Directeur en charge de l'application, WCPFC) a présenté un résumé du programme régional d'observateurs de la WCPFC. Ce programme est guidé par les normes décrites dans deux documents : la Convention et les Mesures de conservation et de gestion. Le programme couvre les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention comprenant les navires qui pêchent exclusivement en haute mer, ceux qui pêchent en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers, et ceux qui pêchent sous la juridiction nationale de deux États côtiers ou plus. Le but de ce programme est de recueillir des données vérifiées de capture aussi bien que des données supplémentaires liées à la pêche (information liée à l'application comprise), et de recueillir des données scientifiques. Par conséquent, les observateurs de la WCPFC rassemblent des données de capture et d'autres données scientifiques, assurent le suivi de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et informent de leurs résultats. Actuellement, la couverture est de 100 % pour les senneurs et devrait atteindre 5 % en ce qui concerne les grands palangriers en 2012. Afin de réduire le coût et d'éviter la duplication, le programme d'observateurs est coordonné avec les programmes régionaux et sous-régionaux existants. Des procédures standardisées aux fins de la formation des observateurs sont en place. Des programmes d'observateurs nationaux font actuellement l'objet d'un audit afin d'obtenir la certification les alignant sur les normes régionales d'ici à 2012.

Pendant la discussion générale en la matière, le groupe a noté un chevauchement avec plusieurs des éléments discutés au titre du point 6. Quelques participants ont notamment remarqué que les programmes d'observateurs étaient coûteux.

Le groupe a également débattu du rôle des observateurs. Le groupe a fait remarquer que l'objectif des programmes d'observateurs peut varier entre les ORGP. Quelques participants ont exprimé que deux fonctions (la science et l'application) devraient être maintenues séparément. Cependant, d'autres participants ont souligné que quelques programmes régionaux d'observateurs existants au sein des ORGP présentent les deux fonctions et les données collectées par des observateurs sont utilisées à des fins scientifiques, d'application et de suivi. Quelques participants ont souligné que le rôle d'un observateur consiste à déclarer et non pas à agir en qualité de fonctionnaire chargé de l'exécution ou d'inspecteur à bord du navire. En revanche, l'État du pavillon est chargé de réagir face aux infractions et d'assurer l'exécution des réglementations de gestion.

Le groupe a également débattu du niveau minimum acceptable de couverture des programmes d'observateurs. Les participants ont réitéré que cela dépendra des objectifs du programme, tel que décidé par les ORGP. Il a été fait remarquer qu'une couverture d'observation de 5 % pourrait convenir. Cependant, il a été noté que les programmes qui assurent le suivi de l'application pourraient nécessiter des niveaux de couverture plus élevés.

## **8. Suivi des captures depuis les navires de capture jusqu'aux marchés**

M. Driss Meski (Secrétaire exécutif de l'ICCAT) et Mme Carmen Ochoa (Secrétariat de l'ICCAT) ont présenté un résumé du Programme de Documentation des captures (CDS) utilisé par l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT). L'objectif de ce programme est de suivre la trace des poissons depuis la capture jusqu'au marché et d'identifier l'origine du thon rouge de l'Atlantique débarqué aux ports, envoyé aux fermes ou mis à mort dans les fermes. Le document de capture requis (BCD) ou le certificat de réexportation (BFTRC) contient un numéro d'identification unique qui contient le code de pays, l'année et un identificateur unique. Les autres informations requises comprennent : le numéro du navire, le nom du navire, la date, le nombre de poissons débarqués, le poids total débarqué, le lieu de pêche. Selon le cas, le point d'exportation, le point d'importation, les identificateurs de ferme, et les informations de mise à mort des fermes sont également requis. Quelques préoccupations ont également été exposées dans le cadre de la présentation. Le CDS de l'ICCAT est un système fonctionnant sur support papier, et un point faible important consiste en la lisibilité des documents. Beaucoup de

documents illisibles et/ou incomplets sont reçus, ce qui diminue la qualité des données et l'efficacité du CDS. En outre, quelques documents sont reçus avec beaucoup de retard, notamment ceux des envois séparés.

M. Robert Kennedy (Secrétaire exécutif de la CCSBT) a présenté le CDS utilisé par la CCSBT. Ce système vise à fournir un document précis et opportun des captures de thon rouge du Sud (SBT), et fournit un document de suivi des produits légitimes depuis la capture jusqu'au premier point de vente. Le système permettrait de rendre compte de 95 % du taux de mortalité par pêche des thons rouges du Sud. Il s'agit d'un nouveau programme qui a commencé le 1er janvier 2010, et qui est toujours actuellement en développement. La mise en œuvre et l'exécution du programme seront examinées en octobre 2010. Le programme CDS de la CCSBT requiert le marquage obligatoire de tous les thons rouges complets du Sud et la documentation obligatoire pour les transferts de thon rouge du Sud dans et entre les fermes, et pour les transbordements, les débarquements nationaux, les exportations, les importations et les réexportations. Des exceptions existent pour les pêcheries récréatives autant que la vente soit interdite. Les formulaires de CDS contiennent des informations incluant : nom et l'identification du navire ou de la ferme, le nombre, le poids et l'état de traitement du thon rouge de l'Atlantique et les détails du transfert.

Le groupe a discuté des programmes CDS de la CCSBT et de l'ICCAT de manière générale, et a noté qu'il y existait quelques différences en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des deux programmes. Le groupe a également abordé les différences entre les CDS de l'ICCAT et de la CCSBT et l'utilisation des marques et des formulaires par rapport à la seule utilisation des marques. Il a été signalé que, dans le cadre du CDS de l'ICCAT, il est facultatif de soumettre au Secrétariat des documents validés pour les poissons marqués.

On a expliqué que le CDS de l'ICCAT ne contenait aucune exception en ce qui concerne la validation de la documentation, que mais les marques ont été considérées comme une forme équivalente de validation de capture par l'ICCAT de sorte que la partie du formulaire ne devait pas être remplie si le produit était marqué.

Plusieurs participants originaires d'États en développement ont fait part de quelques difficultés concernant la mise en œuvre du CDS existant, notamment en ce qui concerne la validation des formulaires. Quelques participants ont également indiqué que pour qu'un CDS soit efficace, la coopération avec les États du port et les États côtiers est fondamentale. Il a été de nouveau souligné que l'aide au renforcement des capacités devrait être fournie aux États côtiers en développement pour les aider à mettre en œuvre les CDS.

Plusieurs participants ont souligné qu'il incombe aux États côtiers d'assurer le suivi des captures dans leur ZEE et que cette responsabilité doit être reflétée dans le nouveau CDS ou le CDS élargi. Plusieurs de ces participants ont également souligné que par conséquent, il était difficile d'appliquer les exigences de validation de l'État du pavillon relevant de la Réglementation 2010 de l'Union européenne sur les activités IUU et, selon eux, cela semble créer une entrave technique injuste au commerce.

### *Élargissement des Systèmes de documentation des captures au sein des ORGP thonières*

La délégation du Japon a présenté le document de travail qui proposait que les systèmes de documentation des captures (CDS) doivent être élargis aux espèces de thonidés autres que le thon rouge du Sud, le thon rouge de l'Atlantique et aux requins, tout en observant que de cette manière plusieurs cas spéciaux (c.-à-d., les poissons pêchés par des senneurs, les produits provenant des pêcheries artisanales et les produits frais et réfrigérés) nécessiteront des considérations et des procédures spécifiques. Le document de travail a également mis l'accent sur la nécessité de fournir une aide aux pays en développement et de mettre en œuvre un CDS élargi d'une façon transitoire ou échelonnée afin d'assurer un délai suffisant pour que tous les États préparent la mise en œuvre.

Les participants étaient d'accord avec le principe d'élargissement du CDS à d'autres pêcheries de thonidés et de requins. Il a également été souligné que si un CDS élargi était conçu, il devrait avoir recours aux technologies modernes, comme des systèmes électroniques et des marques, ou utiliser un seul formulaire, de manière à ce que le CDS élargi puisse être mis en œuvre de manière efficace et effective. Plusieurs opinions ont été manifestées sur les espèces à inclure dans le CDS élargi. Quelques participants ont déclaré que l'élargissement devrait être fondé sur la situation du stock et que la priorité devrait être donnée avant tout à la couverture des stocks surexploités et décimés et que le CDS devrait ensuite être élargi aux autres espèces sur une base graduelle.

La plupart des participants ont souligné la nécessité du renforcement des capacités afin d'assister les pays en développement à mettre en œuvre les CDS existants ainsi que tout CDS élargi.

Quelques participants ont également observé que quelques États avaient adopté des systèmes CDS de manière unilatérale et ont déclaré que les CDS des ORGP devraient remplacer ces systèmes unilatéraux.

Un participant a observé qu'un débat supplémentaire était nécessaire afin de savoir si les marques peuvent remplacer la validation des formulaires dans la mise en œuvre d'un CDS. D'après eux, le concept de la validation ne correspondait pas à la vérification et que la validation de l'État de pavillon doit inclure une coopération avec les États côtiers.

D'autres participants ont observé que les États côtiers peuvent également fournir des validations dans la mesure où ils sont responsables du suivi des captures dans leur ZEE et de la délivrance des permis de pêche dans leur ZEE. Ces participants ont souligné que cela devait être reconnu et ne partagent pas l'idée selon laquelle la validation des documents CDS ne puisse être réalisée que par l'État du pavillon.

Le groupe a abordé la question spécifique concernant la façon de traiter les produits capturés par les senneurs et les poissons frais dans un CDS élargi. Les participants ont discuté des idées présentées par le Japon dans son document de travail et ont examiné un certain nombre de questions techniques sur cette matière, telles que la faisabilité de désigner les conserveries, la façon de certifier ces conserveries, la façon de valider les formulaires, les responsabilités respectives des États côtiers et des États du pavillon, et la nécessité de les concevoir sur la base des programmes existants, y compris les programmes nationaux.

Plusieurs participants ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas se prononcer sur ces questions tant qu'ils n'avaient pas examiné la mise en œuvre des programmes CDS existants. En règle générale, les participants ont convenu que ces questions devaient être discutées plus en profondeur au sein des ORGP thonières, qui devraient être encouragées à le faire, et à présenter un rapport à la réunion de Kobe III sur leur examen de ces questions.

Le groupe a constaté la nécessité d'élargir le CDS aux produits frais/réfrigérés et il a reconnu que l'utilisation des marques serait le seul moyen de couvrir ce type de produit dans un CDS élargi.

Le groupe s'est demandé s'il conviendrait d'inclure les prises artisanales dans un CDS élargi. En général, les participants ont approuvé la couverture des prises artisanales qui sont exportées dans un CDS élargi, remarquant toutefois que, ce faisant, il serait peut-être nécessaire d'élaborer un formulaire CDS simplifié afin de tenir compte des réalités des pêcheries artisanales. Tout en reconnaissant que certains États avaient signalé des difficultés avec l'emploi du formulaire de l'UE pour les prises artisanales, le groupe a suggéré que le formulaire de l'UE pourrait servir d'exemple utile pour les ORGP (*cf.* **Appendice 3**).

Le groupe a également débattu de la question de fournir une « période de grâce » aux fins de la mise en œuvre d'un CDS élargi. En règle générale, les participants ont décidé que cette « période de grâce » serait nécessaire pour tous les États.

## **9. Autres questions**

### ***Mesures du ressort de l'État du port***

Le Groupe a estimé que les ORGP qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des mesures de contrôle du ressort de l'État du port qui soient conformes à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port récemment adoptées, et qui tiennent compte des circonstances spécifiques à la région de chaque ORGP, y compris les mesures nationales existantes, en vue de renforcer les efforts visant à combattre la pêche IUU et à promouvoir la durabilité à long terme des pêcheries.

## **10 Adoption du rapport et clôture**

Le rapport et les recommandations formulées par l'Atelier (*cf.* **Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**) ont été adoptés et la réunion a été levée à 11h45 le 5 juin 2010.

## 11. Clôture

Le groupe a remercié l'Union européenne et le gouvernement du Japon pour avoir accueilli la réunion et fourni leur précieux appui. Les participants ont également remercié M. Miyahara pour avoir si habilement présidé la réunion, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, les co-rapporteurs et les interprètes pour leur intense travail pendant l'atelier.

### Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3

#### Ordre du jour

1. Ouverture
2. Désignation du Président et du Rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des mesures relatives au VMS, aux programmes d'observateurs, au transbordement et au suivi.
5. VMS
  - Exigences actuelles en matière de VMS de chaque ORGP (en ce qui concerne le système, le contenu, la fréquence, le format des messages VMS, etc.)
  - Directives des centres VMS centralisés des Secrétariats des ORGP
6. Contrôle des transbordements
  - Normes minimales ou meilleures pratiques applicables au contrôle des transbordements au port et en mer
7. Programmes d'observateurs
  - Normes minimales ou meilleures pratiques applicables aux programmes régionaux d'observateurs
  - Niveaux minimum de couverture d'observateurs pour les différents types d'engin de pêche.
8. Suivi des captures depuis les navires de capture jusqu'aux marchés
  - Ampliation des programmes de documents statistiques existants sur le thon obèse afin de couvrir les produits frais et les produits destinés aux conserveries.
  - Normes minimales ou meilleures pratiques applicables aux programmes de documentation des captures.
9. Autres questions
  - Mesures du ressort de l'État du port
10. Adoption du rapport de la réunion
11. Clôture

### Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3

#### Liste des participants

##### *MEMBRES ET NON-MEMBRES COOPÉRANTS*

##### **AUSTRALIE**

##### **Murphy, Paul**

Australian Fisheries Management Authority, Northbourne Avenue Civic, ACT 2600

E-Mail: paul.murphy@afma.gov.au

##### **Veitch, Simon**

Department of Agriculture, GPO Box 858, 2601 Canberra ; E-Mail: simon.veitch@daff.gov.au

##### **BRESIL**

##### **Hazin, Fabio H. V.**

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco-UFRPE/Departamento de Pesca e Aqüicultura-DEPAq, Rua Desembargador Célido de Castro Montenegro, 32-Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco; Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

##### **Zagaglia, Cláudia**

Ministério da Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" Sala 238, Brasilia

Tel: +55 61 3218 3726, Fax: +55 61 3218 3886, E-Mail: kkzagaglia@hotmail.com

**CANADA****Scattolon, Faith**

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 1J3 ; Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

**Jones, Robert**

200 Kent, St, Ottawa, Ontario K1A 0G8

Tel: +1 613 990 9387 Fax: +1 613 9935995, E-Mail: robert.jones@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland St., Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3 ; Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

**Polo Napier, Brent**

200 Kent Street, 13-W131, Ottawa, Ontario K1V 1W8 ; Tel: +1 613 822 6448, Fax: E-Mail: napierb@dfo-mpo.gc.ca

**Sullivan, Loyola**

Ambassador for Fisheries Conservation, Foreign Affairs and International Trade Canada, 354 Water Street, Suite 210, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5W8

Tel: +1 709 772 8177, Fax: +1 709 772 8178, E-Mail: loyola.sullivan@international.gc.ca

**COREE (REP.)****Hwang, Seon-Jae**

National Fisheries Research & Development Institute, Distant-water Fisheries Resources Division, 152-1 Haean-ro, Gijang-up, Gijang-gun, 619-705 Busan ; Tel: +82 51 720 2325, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: sjhwang@nfrdi.go.kr

**Kil-Hwan, Ahn**

Fisheries Head Quarters, (Silla Bldg.) Baekjegobunno #362, Seokchon-Dong, Songpa-gu, Seoul

Tel: +822 3434 9715, Fax: +82 2 417 9360, E-Mail: khahn@sla.co.kr

**Kim, Zang Geun**

National Fisheries Research And Development Institute, 408-1, Sirang-Ri, Gijang-up, Busan

Tel: +82 51 720 2310, Fax: +82 51 720 2339, E-Mail: zgkim@nfrdi.go.kr

**Kwon, Hyun Wook**

Assistant Director for Multilateral Cooperation on International Fisheries, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Government Complex, Bldg. #2 88, Gwanmun-ro, 427-719 Gwachun-si Gyeonggi-do

Tel: +82 2 500 2414, Fax: +82 2 503 9114, E-Mail: icdmomaf@chol.com

**CÔTE D'IVOIRE****Kesse Gbéta, Paul-Hervé**

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques, Ministère Production Animale et Ressources Halieutiques, 01 B.P. 5521, Abidjan

Tel: +225 21 25 28 83//225 07930344, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul\_kesse@yahoo.com

**EGYPTE****El-Haweet, Alaa Eldin Ahmed**

National Institute of Oceanography and Fisheries, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Cairo

Tel: +2 010 663 3546, E-Mail: gafrd.egypt@gmail.com; el-haweet@yahoo.com

**EQUATEUR****Benincasa Azúa, Luigi Antonio**

Asociación de Atuneros del Ecuador (ATUNEC), Autoridad Portuaria de Manta Muelle Marginal #1, 1305186 Manta

Tel: +593 5 262 6269, Fax: +593 5 262 6467, E-Mail: luigibenincasa@gmail.com; info@atunec.com.ec

**Idrovo Andrade, Iván**

Camara Ecuatoriana de Industriales y Procesadores Atuneros-CEIPA, Av. 2da, Edif. Banco del Pichincha Piso 9, Of. 903, Manta ; Tel: +593 5 2620584, Fax: E-Mail: ceipa@aiaisat.net

**Maldonado Sabando, Monica**

Camara Ecuatoriana de Industriales y Procesadores Atuneros- CEIPA, Av. 2 Edificio Banco del Pichincha, piso 9 ofic.903, Manta ; Tel: +593 5 2620584, Fax: E-Mail: ceipa@aiaisat.net

**Trujillo Bejarano, Rafael**

Director Ejecutivo, Cámara Nacional de Pesquerías, Avda.9 de Octubre 424, Edif. Gran Pasaje, Piso 8, Of. 802, Guayaquil

Tel: +593 4 230 6142, Fax: +593 4 256 6346, E-Mail: direjec@camaradepesqueria.com; rtrujillo@gmail.com

**ESPAGNE**

**de la Figuera Morales, Ramón**

Jefe de Sección en la subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid  
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rdelafiguera@mapya.es

**ETATS-UNIS**

**Boustany, Andre M.**

Duke University, Nicholas School of the Environment, #328 LSRC/Nicholas School, Durham, North Carolina 27701  
Tel: +1831 402 1364, E-Mail: andre.boustany@duke.edu

**Clarke, Raymond**

NMFS Pacific Island Region, NMFS Pacific Island Reg. Office, 1601 Kapiolani Blvd. Suite 1110, Honolulu, Hawaii 96814 ;  
Tel: 808 944 2205, Fax: 808 973.2941, E-Mail: raymond.clarke@noaa.gov; diana.schmidt@noaa.gov

**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

**Engelke Ros, Megan**

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 8484 Georgia Avenue, Suite 400, Silver Spring, Maryland 20910 ; Tel: +1 301 427 2202, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

**Hogan, David**

U.S. Dept. of State, 2201 "C" Street NW, Washington DC 20520  
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: hogandf@state.gov

**Koehler, Holly**

U.S. Dept. of State, Office of Marine Conservation Rm. 2758, 2201 "C" Street, NW, Washington, DC 20520  
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: koehlerhr@state.gov

**Krampe, Paul**

American Tunaboat Association, 1 Tuna Lane Suite 1, San Diego California 92024  
Tel: +1 619 233 6407, Fax: E-Mail: krampepaul@aol.com

**Rogers, Christopher**

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm. 12657, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Thomas, Randi Parks**

U.S. Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, Virginia 22102 ; Tel: +1 703 752 8895, Fax: +1703 752 7583, E-Mail: Rthomas@nfi.org

**Walline, Megan J.**

General Counsel for Fisheries, U.S. Department of Commerce, SSMC3 1315 East-West Highway, Silver Spring MD 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**FRANCE**

**Lemeunier, Jonathan**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75017 Paris ; Tel: +33 1 4955 4390, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: jonathan.lemeunier@agriculture.gouv.fr

**GHANA**

**Quaaty, Samuel Nii K.**

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, Ministry of Fisheries, P.O. Box GP 630, Accra ; Tel: +233 20 8163412, Fax: +233 22 208 048, E-Mail: samquaaty@yahoo.com

**GUINEE (RÉP.)**

**Sylla**, Ibrahima Sory

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum -B.P. 307, Conakry ; Tel: +224 30415228; 224 60260734; 224 64 38 39 24, Fax: +224 30 451926, E-Mail: isorel2005@gmail.com; youssoufh@hotmail.com

**ÎLES MARSHALL**

**De Brum**, Doreen

P.O. BOX 860, Majuro ; Tel: +692 625 8262, Fax: +692 625 5777, E-Mail: ddebrum@mimra.com

**JAPON**

**Miyahara**, Masanori

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

**Ota**, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo\_ota@nm.maff.go.jp

**Fukuda**, Takumi

Deputy Director, Fisheries Agency of Japan, Far Seas Fisheries Division Resources Management Department, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku

Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: takumi\_fukuda@nm.maff.go.jp

**Fukui**, Shingo

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-Mail: shingo\_fukui@nm.maff.go.jp

**Hazama**, Kazushige

1-3-1, Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo ; E-Mail: hazama@kinkatsukyo.or.jp

**Hosokawa**, Akiyoshi

c/c OFCF, 9-13 Akasaka 1, Minato-Ku, Tokyo ; Tel: +81 3 3585 5383, Fax: +81 3 35 82 4539

**Koya**, Takashi

Fisheries Agency of Japan, Far Seas Fisheries Division Resources Management Department, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907 ; Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: takashi\_koya@nm.maff.go.jp

**Kuwahara**, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: satoshi\_kuwahara@nm.maff.go.jp

**Maruyama**, Yasushi

Fisheries Agency, Government of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81-3-3502-8460, Fax: +81-3-3502-0571, E-Mail: yasushi\_maruyama@nm.maff.go.jp

**Masuko**, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Bld. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034 ; Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Miyabe**, Naozumi

Research Coordinator for Oceanography and Stocks, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency of Japan, 7-1, 5 chome, Orido Shimizu-ku, Shizuoka-Shi 424-8633

Tel: +81 543 366 032, Fax: +81 543 359 642, E-Mail: miyabe@fra.affrc.go.jp

**Nakano**, Hideki

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka- City, Shizuoka 424-8633

Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: hnakano@affrc.go.jp

**KENYA**

**Ntheketha**, Nicholas Mwanza

Provincial director for Marine and Coastal Affairs, Fisheries Department, Ministry of Fisheries Development, Museum Hill,  
P.O. box 58187, 00200 Nairobi  
Tel: +254 7336 85366, Fax: +05 1221 7051, E-Mail: [mwanzanick@yahoo.com](mailto:mwanzanick@yahoo.com)

**KIRIBATI**

**Mauan**, Michael Bootii

Deputy Secretary, Ministry of Fisheries and marine, Resources Development  
Tel: +686 21120, E-Mail: [mbnauan@gmail.com](mailto:mbnauan@gmail.com)

**LIBYE**

**Zaroug**, Hussein A.

Chairman, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: [info@gam-ly.org](mailto:info@gam-ly.org)

**Abukhder**, Ahmed G.

Head of Department of Tech. Cooperation, General Authority for Marine Wealth, P.O. Box 81995, Tripoli  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: [abuk53@gam-ly.org](mailto:abuk53@gam-ly.org)

**MAROC**

**Benbari**, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA  
Tel: +23768 821012 5, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: [benbari@mpm.gov.ma](mailto:benbari@mpm.gov.ma)

**MAURICE**

**Mauree**, Daroomalingum

Principal Fisheries Officer, Ministry of Agro-Industry, Food Production and Security, 4th Level, LICI Building, Port Louis  
Tel: +230 208 8427 Fax: +230 208 1929, E-Mail: [dmauree@mail.gov.mu](mailto:dmauree@mail.gov.mu)

**MAURITANIE**

**Souilem**, Mohamed M'Bareck Ould

Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO),  
B.P. 22, Nouadhibou ; Tel: +222 242 1068, Fax: +222 245 081, E-Mail: [mbarecks@yahoo.fr](mailto:mbarecks@yahoo.fr)

**NICARAGUA**

**Guevara**, Julio Cesar

INATUN, Managua/Nicaragua, Km 2, 5; Carretera Masalla, Plaza Basilea, Managua  
Tel: + 507 204 4600, E-Mail: [cpesca@gfextun.com](mailto:cpesca@gfextun.com); [juliocgq@hotmail.com](mailto:juliocgq@hotmail.com)

**PAKISTAN**

**Akhtar**, Nasim

Sector Expert Fisheries, Auburn Vista, Islamabad  
Tel: +092 30528 40927, Fax: +092 51 9255038, E-Mail: [nasimakhtar\\_2000@yahoo.com](mailto:nasimakhtar_2000@yahoo.com)

**PANAMA**

**Rodríguez Peña**, Gisela del Carmen

Dirección de Ordenación y Manejo Integral - Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Departamento de Seguimiento a las Medidas Técnicas de los Recursos Acuáticos, Panamá  
E-Mail: [gcr1965@gmail.com](mailto:gcr1965@gmail.com); [grodriguez@arap.gob.pa](mailto:grodriguez@arap.gob.pa)

**PAPOUASIE NOUVELLE GUINÉE**

**Pokajam**, Sylvester

National Fisheries Authority, P.O. Box 2016, 121 Port Moresby  
Tel: + 675 309 0444, Fax: +675 320 2061, E-Mail: [spokajam@fisheries.gov.pg](mailto:spokajam@fisheries.gov.pg)

**Tioti**, Jerome

National Fisheries Authority, P.O. Box 2016, 121 Port Moresby  
Tel: + 675 309 0444, Fax: +675 320 2061, E-Mail: [jtioti@fisheries.go.pg](mailto:jtioti@fisheries.go.pg)

**ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**

**Clarke**, Shelley

Imperial college London - WCPFC, 1675 Sasama Kami; Kawane-cho, Shimada-shi, Shizuoka-Ken 428-0211  
Tel: + 81 547 54 0275, Fax: + 81 0547 54 0275, E-Mail: [shelley.clarke@imperial.ac.uk](mailto:shelley.clarke@imperial.ac.uk)

**Pearce, John**

MRAG LTD., 18 Queen Street, London W1J 5PN ;  
Tel: +44 207 255 7780 Fax: +44 207 4995388, E-Mail: j.pearce@mrag.co.uk

**SAO TOMÉ E PRÍNCIPE**

**Anibal, Olavio**

Directeur General de la Pêche, Direction de la Pêche, C.P. 59, Sao Tomé  
Tel: +239 2 22091, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

**SENEGAL**

**Diadhiou, Hamet Diaw**

Directeur, Ministère de l'Agriculture, Centre de Recherches Oceanographiques de Dakar Thiaroye, BP 2241, Dakar  
Tel:+221 33 832 8267, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: hamet\_diadhiou@yahoo.fr

**Matar, Sambou**

Directeur de la Portection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz - Corniche Ouest, BP 3656, Dakar ; Tel: +221 7764 12824, Fax: +221 3386 03119, E-Mail: agambile@yahoo.fr

**SIERRA LEONE**

**Kargbo, Victor H.**

Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Jomo Kenyate Road; Brookefields Hotel Complex, Freetown ;  
Tel: +232 33 733 894, E-Mail: kargbovictorh@yahoo.co.uk

**TAIPEI CHINOIS**

**Chang, Shui-Kai (Eric)**

National Sun Yat-Sen University, No. 70, Lien-Hai Road, 804, Kaohsiung  
Tel: +886 7 525 0050, Fax: E-Mail: skchang@faculty.nsysu.edu.tw

**Chuang, Hung-Hao**

Overseas Fisheries Development council of the Republic of China, 19, Lane 113, Roosevelt Road, Sec 4, Taipei  
Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2377 7820, E-Mail: mcman@ofdc.org.tw

**Ho, Shih-Chieh**

Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Tern District, 806 Kaohsiung  
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: martin@tuna.org.tw

**Lin, Ding-Rong**

Senior Specialist, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 2, Chao Chow St., 100 Taipei  
Tel: +886 2 334 36013, Fax: +886 2 334 36128, E-Mail: dingrong@msl.f.a.gov.tw

**Tsai, Chia Chang**

Junior Staff, Rm.401, No.3, Yu Kang East and Road, Chien Distr., 802 Kaohsiung  
Tel: +886 7 813 1619, Fax: +886 7 813 1621, E-Mail: jason@tppsa.org.tw

**Tsai, Eric Hsin-Lin**

Taiwan Tuna Purse Seiners Association, Room 401 No.3 Yu-gang East 2nd Road, Chien Chen district, 80672 Kaohsiung  
Tel: +886 7 813 1619, Fax: +886 7 813 1621, E-Mail: eriktsai@gmail.com

**Wu, Ming-Fen**

Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No.7-1, Jinshan South Rd., 100 Taipei  
Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: mingfen@msl.f.a.gov.tw

**TANZANIE**

**Nanyaro, Geoffrey Frank**

Director General, Tanzania Deep Sea Fisheries Authority, ZSTC Building, Kinazini, Box 56, Dar el Salaam  
Tel: +255 784 423 307, Fax: +255 24 2234548, E-Mail: gfnanyaro@yahoo.com

**UNION EUROPÉENNE**

**Grimaud, Vincent**

Head of Unit International Affairs, Law of the Sea and Regional Fisheries Organisations, European Union, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/82, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 3320, Fax:+322 295 5700, E-Mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

**Duarte de Sousa, Eduarda**

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99/03/78, 1049 Brussels, Belgium ; Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: [eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu](mailto:eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu)

**Ariz Tellería, Javier**

Ministerio de Ciencia e Innovación, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Canarias, Apartado 1373, 38080 Santa Cruz de Tenerife Islas Canarias, Spain; Tel: +34 922 549 400, Fax: +34 922 549 554, E-Mail: [javier.ariz@ca.ieo.es](mailto:javier.ariz@ca.ieo.es)

**Arrhenius, Fredrik**

Department of Research and Development, Swedish Board of Fisheries, Box 423, SE-401 26 Göteborg, Sweden  
Tel: +46 31 743 0458, Fax: +46 31 743 0444, E-Mail: [fredrik.arrhenius@fiskeriverket.se](mailto:fredrik.arrhenius@fiskeriverket.se)

**Balzan, Gilbert**

Fisheries Control Directorate, Barriera Waarf, Valletta, Malta  
Tel: +356 7944 3440, Fax: +356 2203 1221, E-Mail: [gilbert.balzan@gov.mt](mailto:gilbert.balzan@gov.mt)

**Bours, Hélène**

Coalition for Fair Fisheries Arrangements - CFFA, 15, Route d'Amonines, B-6987 Rendeux, Belgium  
Tel: +32 8447 7177, E-Mail: [bours.helene@scarlet.be](mailto:bours.helene@scarlet.be)

**Carroll, Andrew**

Sea Fish Conservation Division-DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London, United Kingdom  
Tel: +44 207 238 3316, E-Mail: [Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk](mailto:Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk)

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: [f.conte@politicheagricole.gov.it](mailto:f.conte@politicheagricole.gov.it)

**Earle, Michaël**

4C29 European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Brussels, Belgium  
Tel: +322 284 2849, E-Mail: [michael.earle@europarl.europa.eu](mailto:michael.earle@europarl.europa.eu)

**Kempff, Alexandre**

European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination FisheriesC policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-Mail: [alexandre.kempff@ec.europa.eu](mailto:alexandre.kempff@ec.europa.eu)

**Lövin, Isabella**

European Community, Rue Wiertz 60, DSP 86253, 1047 Brussels , BÉLGICA  
Tel: , Fax: , E-Mail: [isabella.lovin@europarl.europa.eu](mailto:isabella.lovin@europarl.europa.eu)

**Lykouressi, Eleftheria**

European Union; DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 International Affairs, Law of the Sea and Regional Fisheries Organization, 99, Rue Joseph II, Office 03/70, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 298 5479, Fax: +32 229 5700, E-Mail: [eleftheria.lykouressi@ec.europa.eu](mailto:eleftheria.lykouressi@ec.europa.eu)

**Navarro Cid, Juan José**

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Spain  
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: [juanjo@grupbalfego.com](mailto:juanjo@grupbalfego.com)

**Rivalta, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: [f.rivalta@politicheagricole.it](mailto:f.rivalta@politicheagricole.it)

**Romeva i Rueda, Raül**

European Community, Rue Wiertz 60, DSP 86253, 1047 Brussels, Belgium  
Tel: +322 2845645, E-Mail: [raul.romeva@europarl.europa.eu](mailto:raul.romeva@europarl.europa.eu)

**Spezzani, Aronne**

Administrateur principal, Union européenne DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: [aronne.spezzani@ec.europa.eu](mailto:aronne.spezzani@ec.europa.eu)

**VANUATU**

**Jimmy, Robert**

Acting Director of Fisheries, Vanuatu Dept. of Fisheries, Private Mail Bag 9045, Sac Postal Prive 45, Port Vila  
Tel: +678 23621, Fax: +678 23641, E-Mail: robert.jimmy@gmail.com

**SECRETARIATS DES ORGP**

**CCSBT**

**Kennedy, Robert**

Secrétaire exécutif, Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna - CCSBT, P.O. Box 37, ACT 2600 Deakin West, Australia ; Tel: +612 6282 8396, Fax: +612 6282 8407, E-Mail: rkennedy@ccsbt.org

**CTOI**

**Anganuzzi, Alejandro**

Secrétaire, P.O. Box 1011, Fishing Port Victoria, Victoria Mahe, Republic of Seychelles  
Tel: +248 22 54 94, Fax: +248 22 54 64, E-Mail: alejandro.anganuzzi@iotc.org

**Kolody, Dale**

P.O. Box 1011, Victoria, Mahe, Republic of Seychelles ; E-Mail: dale@iotc.org

**Rock Domingue, Gerard**

P.O. Box 1011, Victoria, Mahe, Republic of Seychelles  
Tel: +248 225 494, Fax: +248 224 364, E-Mail: gerard.domingue@iotc.org

**IATTC**

**Compeán Jimenez, Guillermo**

Directeur, c/o Scripps Institute of Oceanography, 8604 La Jolla Shores Drive, La Jolla, California 92037-1508, United States  
Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: gcompean@iattc.org

**Hallman, Brian S.**

Directeur Adjoint, 8604 La Jolla Shores Drive, La Jolla, California 92037-1508, United States  
Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: bhallman@iattc.org

**ICCAT**

**Meski, Driss**

Secrétaire exécutif, C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, Spain  
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**Ochoa de Michelena, Carmen**

C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, Spain  
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**Parrilla Moruno, Alberto Thais**

C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, Spain  
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**WCPFC**

**Flewelling, Peter**

Compliance Manager, P.O. Box 2356, Kolonia Pohnpei State, 96941 Federal States of Micronesia  
Tel: +691 320 1992, Fax: +691 320 1108, E-Mail: wcpfc@wcpfc.int; peter.flewelling@wcpfc.int

**Soh, SungKwon**

Directeur exécutif par intérim, P.O. Box 2356, Kolonia, Pohnpei State 96941, Federal States of Micronesia  
Tel: +691 320 1992, Fax: +691 320 1108, E-Mail: sungkwon.soh@wcpfc.int

**ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES**

**FAO**

**Majkowski, Jacek**

Fishery Resources Officer, Marine Resources Service Fishery Resources Division, Via delle Terme di Caracalla, 100 Rome, Italy ; Tel: +39 06 5705 6656, Fax: +39 06 5705 3020, E-Mail: jacek.majkowski@fao.org

**FFA**

**Manarangi-Trott, Lara**

WCPFC - Coordinator and Adviser, Pacific Islands Forum Fisheries Agency (FFA), 1 FFA Road - P.O. Box 629, Honiara, Solomon Islands ; Tel: +677 21124, Fax: +677 23995, E-Mail: lara.manarangi-trott@ffa.int

**SPC**

**Hampton, John**

B. P. Box D-5, 98848 Nouméa Cédex, New Caledonia  
Tel: +1 687 26 01 47, Fax: +1 687 26 38 18, E-Mail: [johnH@spc.int](mailto:johnH@spc.int)

**ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**IMCS**

**Stinson, John**

International MCS Network, Office of Law Enforcement, NOAA, Silver Spring, Maryland 20910, United States  
Tel: +1 202 340 1446, Fax: E-Mail: [john.stinson@imcsnet.org](mailto:john.stinson@imcsnet.org)

**ISSF**

**Jackson, Susan**

P.O. Box 11110, McLean, Virginia 22102, United States ; Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 703 226 8100, E-Mail: [sjackson@iss-foundation.org](mailto:sjackson@iss-foundation.org)

**Restrepo, Victor**

P.O. Box 11110 McLean, Virginia 22102, United States  
Tel: +34 689 563756, Fax: E-Mail: [vrestrepo@iss-foundation.org](mailto:vrestrepo@iss-foundation.org)

**THE PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Meere, Frank**

58 Fidge ST., ACT 2905 Calwell, Australia  
Tel: +61 2 6291 7690; 61 431 766 566, Fax: +61 2 6291 7690, E-Mail: [fmeere@aapt.net.au](mailto:fmeere@aapt.net.au)

**WWF**

**García Rodríguez, Raúl**

WWF España, c/Gran Vía de San Francisco, 8 -Esc.D, 28005 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 354 0578, Fax: +34 91 365 6336, E-Mail: [pesca@wwf.es](mailto:pesca@wwf.es)

**Tudela Casanovas, Sergi**

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, Spain  
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: [studela@atw-wwf.org](mailto:studela@atw-wwf.org)

**Secretariat of the Meeting**

**ICCAT Staff**

**De Andrés, Marisa**

**Fiz, Jesus**

**García Rodríguez, Felicidad**

**Moreno, Juan Angel**

**Peyre, Christine**

**Pinet, Dorothee**

**Seidita, Philomena**

**Suzuki, Takaaki**

**Interpreters**

**Bartemeu, Rosaura**

**Fallace, Linda**

**Hof, Michelle**

**Liberas, Christine**

**Linaae, Cristina**

**Meunier, Isabelle**

**Auxiliary staff - Teasa**

**De Vilar, Bianca**

**Muñoz, Vanessa**

## Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3

## Certificat de capture de l'Union européenne

<b>I) CERTIFICAT DE CAPTURE DE L'UNION EUROPÉENNE - Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement</b>				
Numéro du document		Autorité validant le certificat (nom, adresse, tél., fax)		
1 Description du produit		2 Références des mesures de conservation et de gestion applicables		
Espèce		Code du produit	Poids débarqué vérifié (kg)	
3 Liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire (nom, numéro d'immatriculation, etc. – voir ci-joint)				
4 Nom, adresse, tél. et fax de l'exportateur	Signature	Date	Cachet (tampon)	
5 Validation par l'autorité de l'État du pavillon				
Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)	
6 Informations relatives au transport ( <i>voir appendice</i> )				
7 Déclaration de l'importateur				
Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Cachet (tampon)	Code NC du produit
8 Contrôle à l'importation : autorité	Lieu :	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée – date
Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro	Date	Lieu	

(\*) Cocher la case correspondante

**Certificat de réexportation de l'Union européenne**

<b>II) CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE L'UNION EUROPÉENNE</b>			
Numéro du certificat		Date	État membre
1. Description du produit réexporté		Poids (Kg)	
Espèce		Code du produit	Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation

(\*) Cocher la case correspondante

**Informations relatives au transport**

1. Pays d'exportation Port/aéroport/autre lieu de départ	2. Signature de l'exportateur			
Nom et pavillon du navire  Numéro de vol – numéro de lettre de transport aérien  Nationalité et numéro d'immatriculation du camion  Numéro de lettre de voiture ferroviaire  Autre document de transport	Numéro du ou des conteneurs  Liste en annexe	Nom	Adresse	Signature

### Recommandations de l'atelier Kobe II sur les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance

Les participants de l'Atelier Kobe II du MCS tenu à Barcelone (Espagne) du 3 au 5 juin 2010 recommandent ce qui suit aux ORGP thonières, et requièrent que lesdites ORGP présentent un rapport sur leurs actions à l'égard de ces recommandations à la Réunion Kobe III prévue pour 2011 :

#### VMS

- 1 Là où elles n'existent pas encore, établir des normes en ce qui concerne le format (*cf.* le format ICCAT ci-joint fourni en exemple), les contenus, la structure et la fréquence des messages VMS ; et
- 2 S'assurer qu'il n'existe pas de lacunes au niveau de la couverture géographique des programmes régionaux de VMS, et de l'ensemble des types et des tailles de navires pertinents participant aux programmes VMS pendant leur présence en haute mer.

#### Transbordement

- 1 Coopérer avec d'autres ORGP thonières afin de standardiser les formulaires de déclaration de transbordement afin de pouvoir utiliser, au maximum, le même format et inclure les mêmes champs de données requis, et afin de développer des normes minimales pour les délais dans lesquels ces déclarations seront soumises au Secrétariat des ORGP, aux États de pavillon, aux États côtiers et aux États du port
- 2 Établir que les notifications préalables doivent être soumises au Secrétariat des ORGP thonières pour ces activités de transbordement en haute mer permises par les mesures adoptées par les ORGP (par exemple, 36 heures avant l'opération de transbordement).

#### Observateurs

- Les ORGP sont encouragées à appuyer l'établissement de programmes régionaux d'observateurs qui pourraient être élaborés sur la base de programmes nationaux d'observateurs existants. Il incombe à chaque ORGP d'établir clairement l'objectif et la portée de l'information recueillie par son programme régional d'observateurs, et de préciser par exemple s'il sera utilisé pour venir en aide aux fonctions scientifiques ou de suivi, ou des deux, et de définir ensuite les tâches et obligations de l'observateur spécifique appropriées à cette portée et à cet objectif particuliers.
- Des aspects spécifiques des programmes d'observateurs pourraient bénéficier de l'élaboration de normes ou procédures minimum qui, si utilisées par les ORGP thonières, pourraient produire des données comparables, générées par les observateurs.
  1. Selon le cas, s'il s'avère pratique, tous les types d'engins des opérations de pêche hauturières devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs tout en adoptant une couverture de 5% minimum en tant que niveau initial. Les taux de couverture d'observateurs devraient être évalués et pourraient être ajustés en fonction de la portée et des objectifs de chaque programme d'observateurs ou de mesures de conservation et de gestion particulières.
  2. Selon le cas, il conviendrait de développer des accords de manière à ce que les observateurs autorisés des ORGP en haute mer puissent opérer efficacement dans les différents bassins océaniques couverts par d'autres ORGP en vue d'éviter la duplication des observateurs. Ces programmes d'observateurs fourniront les données requises aux ORGP dans les zones desquelles les opérations de pêche ont lieu.
  3. Information d'échange et exemples des standards développés dans chaque programme qui devrait comprendre :
    - a. Matériel et procédures de formation ;
    - b. Matériels de référence à bord ;
    - c. Questions relatives à la santé et à la sécurité ;
    - d. Droits et responsabilités des opérateurs, des capitaines, de l'équipage et des observateurs des navires;

- e. Collecte, stockage et diffusion des données, y compris, selon le cas, entre les ORGP ;
- f. Protocoles et procédures après les missions ;
- g. Formats de déclaration – notamment pour les espèces ciblées et accessoires
- h. Qualifications de base et expérience des observateurs.

### **Système de documentation des captures (CDS)**

- 1 Établir ou élargir l'utilisation des CDS aux pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées et de requins qui ne sont pas actuellement couvertes par un CDS existant et auxquelles les mesures actuelles de conservation et de gestion s'appliquent, en tenant compte des caractéristiques et circonstances spécifiques de chaque ORGP.
- 2 Garantir la compatibilité entre les CDS nouveaux ou élargis et les schémas de certification existants déjà mis en œuvre par les États côtiers, du port et importateurs.
- 3 Élaborer un formulaire commun/harmonisé à utiliser dans les différentes ORGP et faire appel à des systèmes électroniques et marques visant à renforcer l'efficacité, le bon fonctionnement et l'utilité d'un CDS.
- 4 Tenir compte des poissons capturés par les pêcheries de senneurs et livrés aux usines de transformation lors de la mise en œuvre d'un CDS élargi.
- 5 Envisager un système de marquage pour les produits frais et réfrigérés afin d'améliorer la mise en œuvre du CDS nouveau ou élargi.
- 6 Élaborer un formulaire CDS simplifié qui couvrirait les prises des pêcheries artisanales qui sont exportées (*cf. Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3*)
- 7 Fournir une assistance technique et un appui au renforcement des capacités en vue d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les CDS existants et tout CDS ayant fait l'objet d'un élargissement, et notamment veiller à ce que les fonds pour le renforcement des capacités qui existent actuellement au sein des ORGP puissent être utilisés à cette fin.

### **Mesures du ressort de l'État du port**

- 1 Encourager les membres des ORGP à envisager la signature et la ratification de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port le plus tôt possible.
- 2 Là où elles n'existent toujours pas, le cas échéant, adopter des mesures de contrôle du ressort de l'État du port qui soient conformes à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port, et qui tiennent compte des caractéristiques et circonstances spécifiques de chaque ORGP.

### **Données**

S'il s'avère utile d'appuyer les objectifs scientifiques et de suivi, contrôle et surveillance, coopérer avec d'autres ORGP thonières afin de développer des protocoles d'échange des données comprenant des dispositions relatives à la confidentialité des données.

## Format ICCAT pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

### Contenu du message de « position »

<i>Élément de données</i>	<i>Code de champ</i>	<i>Obligatoire (M)/ Facultatif (O)</i>	<i>Remarques</i>
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M <sup>1</sup>	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM <sup>2</sup>	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'état de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro de l'OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M <sup>3</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M <sup>3</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M <sup>4</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M <sup>4</sup>	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

<sup>1</sup> Facultatif en cas de message VMS.

<sup>2</sup> Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.

Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.

Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.

<sup>3</sup> Obligatoire pour les messages manuels.

<sup>4</sup> Obligatoire pour les messages VMS.

#### **4.4 RAPPORT DE L'ATELIER INTERNATIONAL SUR LA GESTION DE LA PÊCHE THONIÈRE MENÉE PAR LES ORGP** (Brisbane, Australie – 29 juin-1er juillet 2010)

##### **1 Ouverture**

L'Atelier international sur la gestion de la pêche thonière au sein des ORGP est organisé par l'Agence des pêches du Forum (FFA) avec le concours financier de l'Australie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Nouvelle-Zélande, et le soutien logistique de l'*Australian Fisheries Management Authority* (AFMA) (Office australien de gestion de la pêche).

M. Glenn Hurry (AFMA) et M. Sylvester Pokajam (Papouasie-Nouvelle-Guinée et Président du Comité des pêches du Forum) souhaitent la bienvenue aux participants au nom des organisateurs. La réunion accueille des représentants de 40 pays membres et non membres coopérants, des cinq organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, à savoir : la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), ainsi que les représentants des Secrétariats des cinq ORGP thonières, de 17 organisations intergouvernementales et de 15 organisations non gouvernementales.

M. Hurry rappelle aux participants que les objectifs de l'Atelier ont été fixés lors de la réunion tenue à San Sebastian (Kobe II), à savoir recommander des mesures visant à assurer l'exploitation durable à long terme des stocks de thonidés à l'échelon international et s'atteler aux actions et aux projets de gestion futurs plutôt que simplement aux symptômes et aux causes de la surcapacité. M. Hurry attire l'attention des participants sur l'importance du cycle Kobe qui devrait définir les principes et les critères d'orientation des actions menées par les ORGP thonières, en plus des autres projets complémentaires tels que le cadre de Bellagio pour une exploitation durable des ressources thonières.

M. Hurry est élu président de l'Atelier. Sur sa recommandation, Mme Katrina Phillips (Australie) est nommée rapporteur.

L'ordre du jour et la liste des participants sont disponibles sur [www.tuna-org.org](http://www.tuna-org.org).

##### **2 Examen des conclusions des ateliers Kobe I et II sur la répartition et la gestion des capacités de pêche** (intervenant : M. Vincent Grimaud, Union européenne – UE)

###### **2.1 Présentation générale des conclusions des Ateliers Kobe I et II**

M. Vincent Grimaud (UE) passe en revue les principales questions soulevées lors de l'Atelier Kobe I et Kobe II en matière de gestion des capacités afin de définir le contexte et le mandat du présent Atelier. Il est notamment reconnu que les capacités de pêche actuelles à l'échelon international sont trop élevées, que les ORGP doivent limiter durablement les prises, ainsi que l'effort de pêche tout en tenant compte des aspirations des États côtiers en développement, et que chaque État du pavillon ou service des pêches, devrait établir des capacités de pêche proportionnelles aux possibilités de pêche. Des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance intégrées et exhaustives jouent un rôle capital dans la gestion des capacités.

###### **2.2 Progrès accomplis par les ORGP en matière d'allocation et de gestion des capacités de pêche**

M. SungKwon Soh (Directeur exécutif par intérim de la CPPOC) aborde les questions d'allocations et de gestion des capacités de pêche au sein de la CPPOC. Bien que ces questions n'aient pas été explicitement débattues au sein de la CPPOC, un certain nombre de mesures importantes sont en place afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces, notamment par des contrôles divers – limite du nombre de jours d'opération des navires, nombre de navires, fermeture de la pêche, total autorisé d'effort de pêche et total autorisé des captures.

M. Guillermo Compeán (Directeur de l'IATTC) décrit la résolution C-02-03 de l'IATTC, qui limite la capacité des senneurs gérés par le biais d'un registre des navires, sans fixer de limites d'allocations ou de capacité à l'échelon national. Toutefois, des répartitions de capacités particulières sont autorisées pour un petit nombre d'États en développement afin de leur permettre de participer à l'exploitation des ressources halieutiques. Les participants se penchent sur le nombre d'années nécessaire pour parvenir à un accord sur la gestion des capacités de pêche est examiné.

M. Driss Meski (Secrétaire exécutif de l'ICCAT) examine les progrès enregistrés en matière d'allocations et de gestion des capacités de pêche au sein de l'ICCAT. La Commission utilise un éventail d'outils de gestion, notamment des mesures visant à geler les capacités et à réduire les surcapacités de certaines flottilles, ainsi qu'à interdire les transferts d'effort de pêche. Pour répondre au besoin de répartition équitable des possibilités de pêche, l'ICCAT a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer des critères régissant les allocations. Ces critères ont été adoptés en 2001.

M. Robert Kennedy (Secrétaire exécutif de la CCSBT) examine la question du total autorisé des captures établi à l'échelon international dans le cadre de la CCSBT et de sa répartition entre les membres et les non membres coopérants, notant que les capacités de pêche ne sont pas directement gérées par la CCSBT. Cette Commission n'a d'ailleurs pas établi de procédures officielles en vue de déterminer la taille des allocations, mais celles-ci devraient être définies dès le mois d'octobre 2010.

M. Alejandro Anganuzzi (Secrétaire exécutif de la CTOI) décrit les progrès accomplis en matière d'allocations au sein de la CTOI. La première mesure visant à limiter l'accès (registre de navires de la CTOI) a été adoptée en 2002. Depuis lors, des mesures spécifiques ont été prises pour résoudre des problèmes tels que les restrictions de capacités (tonnage) des navires de pêche de thons des tropiques, d'espadons et de germons. Les pays côtiers du Pacifique peuvent présenter des programmes de développement de leur flottille. En 2010, la CTOI a lancé une procédure de négociation des allocations et a adopté un programme de gestion des zones interdites.

### **2.3 Obligations internationales**

M. Pio Manoa (FFA) évoque une série d'instruments juridiques internationaux (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – UNCLOS, Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons – UNFSA, ainsi que des instruments relevant du « droit mou » comme les Objectifs du Millénaire pour le développement – ODM) qui définissent les droits souverains des États dans les zones économiques exclusives, ainsi que leurs obligations en matière d'utilisation des ressources marines. Bien que les pratiques de gestion adoptées par les États puissent varier, les objectifs d'exploitation durable et responsable des ressources halieutiques sont clairement établis dans le droit international. Il devrait y avoir compatibilité entre les mesures de gestion établies au sein des juridictions nationales et celles régissant l'activité hauturière.

Les débats révèlent avant tout que la surcapacité et/ou surexploitation constituent un problème à l'échelle planétaire qui, du reste, est abordé de manière très différente d'une ORGP à l'autre. Les ORGP souhaitent avant tout résoudre le problème de la surexploitation afin d'assurer l'exploitation durable à long terme des ressources thonières, tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Les participants soulignent le besoin de coordonner puis de mettre en œuvre des mesures de gestion des capacités pour tous les types d'engins à l'échelon international.

Les participants établissent une distinction entre les mesures de contrôle adoptées suite aux conseils pressants formulés par les comités scientifiques et les critères régissant les allocations à long terme. Il s'avère particulièrement difficile d'utiliser des mesures axées sur les capacités pour résoudre les problèmes de compatibilité entre zones, États et régions. Les participants notent également que l'élaboration et la mise en œuvre de critères régissant les allocations sont une procédure de longue haleine.

Les participants examinent enfin la nécessité de trouver un équilibre entre les droits souverains des États côtiers et les obligations juridiques de coopérer en vue de gérer les ressources marines vivantes grandes migratrices, en tenant compte de tout effet socioéconomique des réductions de capacités ou d'accès aux pêcheries.

## **3 Développement du secteur halieutique dans les pays en développement – obligations et aspirations (Président : M. Bernard Thoulag)**

Mme Lara Manarangi-Trott (FFA) présente un exposé sur l'importance du secteur halieutique dans les pays en développement, en particulier les petits États insulaires et les États aux économies petites et vulnérables. Au sein des ORGP thonières, les pays développés sont plutôt propriétaires des navires de pêche, tandis que les pays en développement contrôlent en général l'accès aux ressources halieutiques. De nombreux États en développement (y compris des petits États insulaires en développement) sont membres d'ORGP thonières. Le secteur halieutique constitue une part importante de leur produit intérieur brut (PIB), par le biais des accords de licence, des exportations et les activités de transformation à terre représentant les principaux secteurs du développement économique. Il est indispensable de parvenir à une gestion durable des ressources thonières ainsi qu'à une

répartition équitable des ressources halieutiques afin d'assurer le développement économique durable des pays en développement.

### **3.1 Aspirations des pays en développement**

Plusieurs intervenants décrivent les aspirations des pays en développement dans différentes régions du monde. M. Glen Joseph évoque les aspirations des petits États insulaires en développement du Pacifique occidental et central (CPPOC). Mme Gladys Cárdenas se réfère à l'importance des stocks de thonidés dans les eaux territoriales péruviennes ainsi qu'aux difficultés d'accès à ces ressources dans le contexte des États côtiers en développement du Pacifique oriental (IATTC). M. Moses Maurihungirire évoque les aspirations des États en développement participant aux activités de pêche thonière dans l'Atlantique (ICCAT) et M. Rondolph Payet décrit les aspirations des États en développement participant à l'exploitation des ressources thonières de l'Océan indien (CTOI).

Il apparaît clairement, au fil des débats, que les aspirations des États en développement diffèrent d'une ORGP à l'autre. Un autre aspect majeur est l'importance des partenariats entre les pays en développement et les pays développés dans le domaine du transfert des capacités, du savoir-faire, des infrastructures et des technologies, non seulement pour soutenir les flottilles des États en développement mais aussi les activités menées à terre telles que la transformation et l'accès aux marchés.

Les représentants de plusieurs pays, relevant à la fois des États côtiers et des pays pratiquant la pêche hauturière, soulignent la difficulté d'établir la distinction entre ces deux catégories.

## **4 Perspectives en matière de gestion et de migration des capacités de pêche afin d'assurer la rentabilité (M. Glenn Hurry)**

M. Max Chou (*South Pacific Tuna Corporation*) présente un exposé sur la gestion et la migration des capacités de pêche afin d'assurer la rentabilité de flottilles de senneurs. Il cite quelques exemples de partenariats concluants dans ce domaine. Les participants soulignent la nécessité d'axer avant tout les questions de répartition et de quotas de capture sur des évaluations scientifiques avant de se pencher sur la question des capacités. Ils réaffirment la nécessité de gérer les capacités de manière plus juste et transparente pour toutes les parties, sans exception.

Mme Eiko Ozaki (*Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries*) évoque les questions des capacités des flottilles de palangriers en mettant l'accent sur les navires hauturiers. Les participants soulignent les efforts de collaboration entre les différents États et parties prenantes (armateurs, négociants et distributeurs) en vue de réduire le nombre de palangriers hauturiers, et analysent les raisons premières d'une telle réduction. L'avenir du thon pêché à la palangre est avant tout tributaire de la gestion durable des ressources de thonidés, et de la viabilité des marchés du sashimi. Par conséquent, Mme Eiko Ozaki exprime son inquiétude face à l'augmentation des opérations de pêche faisant usage de DCP qui a entraîné un accroissement substantiel des captures de juvéniles de thon.

M. Phil Roberts (*Trimarine*) examine les besoins du marché et les capacités des senneurs. Les participants mettent l'accent sur l'évolution de la dynamique du marché européen : un nombre croissant de consommateurs recherchent du thon capturé selon des méthodes agréées, respectueuses de l'environnement. La mesure appliquée depuis janvier 2010 par l'Union européenne pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, empêche certaines pêcheries de thonidés dûment autorisées, spécialisées dans la capture à la senne, d'accéder à un marché lucratif. Sans l'application de nouveaux contrôles des capacités, d'autres navires continueront de pénétrer dans les zones de pêche, d'accroître l'offre et de déprécier la valeur marchande de la ressource. La plupart des armateurs souhaitent l'instauration de certaines restrictions en matière de capacités. Le transfert de capacités aux États côtiers comporte des avantages.

M. William Gibbons-Fly (Département d'État des États-Unis d'Amérique) présente un exposé sur les problèmes de capacités et d'allocations auxquels font face les pays pratiquant la pêche hauturière, notant les responsabilités considérables pesant sur les ORGP quant à la sauvegarde des vastes ressources thonières, y compris celles relevant des juridictions nationales. Le débat porte principalement sur la conservation et la gestion des ressources thonières, l'importance des contrôles de capacité, la participation des États en développement à l'exploitation du secteur thonier et la nécessité d'adopter impérativement des règles transparentes et cohérentes applicables à tous les membres en vue de gérer efficacement les ressources à l'échelon des ORGP.

Il est clair que la surcapacité est source de grande inquiétude parmi les acteurs de la filière et que le transfert de capacités vers les pays en développement est privilégié par rapport à l'introduction de nouvelles capacités. Plusieurs participants soutiennent une gestion, au sein des ORGP, qui tienne davantage compte du point de vue du secteur halieutique. Il est également reconnu que la question des subventions au secteur de la pêche doit être examinée dans les meilleurs délais mais que peu de progrès ont été accomplis à ce stade.

## **5 Vers une solution : options et initiatives futures en matière de gestion (*Intervenant : M. Robin Allen*)**

### **5.1 Introduction**

M. Robin Allen situe la séance dans son contexte en présentant un aperçu du cadre de Bellagio. Il énonce les quatre points principaux de ce cadre, à savoir les causes de la surcapacité, les capacités de contrôle, le passage à une gestion et une allocation axées sur les droits, et un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace.

### **5.2 Options d'allocation envisageables**

M. Stan Crothers (Conseiller halieutique indépendant) présente un modèle permettant de définir les allocations dans le secteur de la pêche thonière. Ce modèle est conforme au droit international (UNCLOS, Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons), dynamique, fondé sur le développement durable et respectueux des intérêts des États en développement dans un cadre axé sur les droits. Il établit une distinction entre les droits de participation et les droits de prises, ainsi que les responsabilités associées à ces deux types de droit. Le modèle vise à assurer que les mesures incitatives relevant de l'activité halieutique soient en phase avec la productivité d'une pêcherie et élimine la surcapacité, symptomatique de l'échec dans le domaine de la gestion des pêches.

M. Les Clark (FFA) aborde la question du fonctionnement possible des allocations ainsi que de la situation telle qu'elle pourrait se présenter lorsque les aspirations des pays en développement seront prises en considération. Parmi les thèmes analysés, les participants examinent la manière dont sont utilisées les dispositions actuelles en matière d'accès et d'allocations, afin d'exclure de nouveaux acteurs et de protéger les intérêts des États ayant une longue tradition de pêche, tant dans les eaux territoriales que dans les zones hauturières. Les allocations doivent avoir une vocation à « transformer » en ce sens qu'elles doivent promouvoir la participation future des États en développement plutôt que de perpétuer les schémas existants dans le domaine de l'accès aux ressources.

## **6 Reconnaissance de tous les intérêts en matière de répartition des droits de participation (*Groupe I : MM. William Gibbons-Fly, Moses Maurihungirire, Charleston Deiye*)**

M. Charleston Deiye (Nauru) examine les problèmes d'allocations de droits auxquels font face les petits États insulaires en développement du Pacifique. Le secteur thonier est très prometteur pour le développement économique de la région. Les petits États insulaires en développement ont le droit de le développer, tant dans leurs eaux territoriales qu'en zone hauturière, et ils ne veulent pas être désavantagés dès lors qu'il s'agit de s'assurer l'accès à ces zones de pêche. Les participants reconnaissent l'importance d'une pleine participation aux activités des organisations de pêche régionales et internationales (Parties liées à l'Accord de Nauru (PNA), FFA, CPPOC).

M. Moses Maurihungirire (Namibie) décrit les enjeux actuels en matière d'accès aux pêcheries et d'allocation des droits en faveur des États en développement dans l'Atlantique. L'ICCAT a tenu compte des besoins des États en développement en ce qui concerne l'octroi de totaux autorisés de captures d'espadon. Cependant, d'autres progrès restent à accomplir pour assurer à tous un accès équitable aux ressources. Les participants soulignent que les transactions de quotas pourraient être un moyen d'assurer un accès équitable aux stocks de thonidés de l'Atlantique, ainsi qu'une exploitation économique et durable de cette ressource.

M. William Gibbons-Fly (États-Unis d'Amérique) tente de dégager un consensus suite aux différentes opinions émises sur la question des capacités et des allocations de droits. La gestion des capacités au sein de l'IATTC est utilisée comme exemple afin d'illustrer la souplesse de la participation aux activités de pêche thonière en faisant abstraction de la notion d'allocation à l'échelon national. Les participants soulignent que les États côtiers ont exercé leurs droits souverains lors de la négociation de la Résolution de l'IATTC relative à la gestion des capacités, puis se sont engagés à coopérer dès que cette résolution est entrée en vigueur.

Les participants examinent le projet de modèle d'allocation des droits de pêche, indiquant clairement qu'un seul taux autorisé des captures devrait être défini pour un stock de thonidés, indépendamment de l'engin ou de la zone de pêche (zone économique exclusive, zone hauturière). Ce modèle prévoit un mécanisme visant à répartir les droits plutôt qu'à déterminer l'allocation en tant que telle – un dispositif qui fournit des assurances à tous les acteurs et constitue une assise solide en matière d'investissement. Il pourrait être facilement adapté par les entreprises de pêche artisanale qui, comme dans l'Océan indien, se sont dotées de plans de développement des ressources halieutiques.

Les participants examinent également différentes dispositions existant au sein des ORGP en matière d'allocations, comme c'est par exemple le cas de celles établis par l'ICCAT pour le thon rouge et l'espadon, pour offrir davantage de possibilités aux pays en développement. Bien que ces allocations puissent ne pas sembler équitables pour toutes les parties à l'heure actuelle, certains avantages sont mis en relief comme, par exemple, l'efficacité de l'établissement des taux autorisés de captures pluriannuelles et l'assurance que cela représente pour la filière. Toutefois, les participants soulignent que même avec un bon système d'allocation, le problème de la surcapacité n'est pas nécessairement résolu et que, par conséquent, des mesures portant sur les capacités devront être adoptées. Une action coordonnée est requise à l'échelon des ORGP afin d'assurer l'application équitable de ces mesures. Une partie des débats porte sur l'application des allocations aux zones économiques exclusives des États côtiers par rapport aux zones hauturières.

## **7 Options de gestion des pêches tenant compte des aspirations et de la participation des pays en développement (Groupe II : MM. Gus Natividad, Peter Graham, Rondolf Payet, Smith Thummachua)**

M. Gus Natividad (Pêche thonière et transformation, Philippines) présente un aperçu des avantages mutuels découlant d'accords de coopération entre les pays en développement et les pays industrialisés, et souligne que les pays en développement perçoivent des revenus des opérations de transformation intervenant à terre. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est un exemple du bon équilibre entre les accords de coopération et le développement du secteur halieutique national. Les ORGP devraient gérer les contingents de prises et les États insulaires du Pacifique les capacités dans leur ZEE dans le cadre des contingents fixés, et il convient de trouver un équilibre entre l'accès des navires de pêche étrangers et le développement des pêcheries nationales.

M. Peter Graham (Îles Cook) reconnaît également que davantage d'efforts doivent être déployés en vue de soutenir, plutôt que de simplement considérer, les aspirations des petits États insulaires en développement et les autres États en développement. Les participants mettent également l'accent sur le besoin de parvenir à une exploitation durable de la ressource halieutique tout en maximisant les bénéfices au profit des populations locales qui en dépendent.

M. Rondolph Payet (CTOI) évoque les aspirations des États en développement de l'Océan indien et insiste sur la difficulté de coordination entre les flottilles de pêche artisanale. Les participants examinent une approche séquentielle de la question des capacités, les taux autorisés de capture sur des analyses scientifiques et socioéconomiques, et qui permettrait de fonder le niveau approprié de capacités. Les participants notent que les plans de développement des pêcheries peuvent être un outil d'orientation utile permettant aux pays en développement de mettre en valeur leurs pêcheries nationales.

M. Smith Thummachua (Thaïlande) souligne la nécessité de gérer les stocks de thonidés sur l'ensemble de leur répartition, y compris les zones économiques exclusives et les zones hauturières. Un gel des capacités de pêche actuelles est considéré comme une mesure urgente pour résoudre le problème de la surcapacité, mais des données exhaustives sur les capacités de pêche sont nécessaires en vue d'atteindre cet objectif. Dans ce contexte, la capacité se définit comme la capacité de capturer du poisson plutôt que comme un nombre de navires ou un tonnage. Un système de gestion des quotas échangeable et adaptatif est proposé. Les participants évoquent également le besoin d'étudier les effets du changement climatique sur les stocks de thonidés et leur répartition.

Le Japon présente un document sur une réduction des capacités de flottilles de senneurs de sept pays pratiquant actuellement la pêche hauturière dans des zones relevant de la CPPOC. L'objectif de la réduction est de 20 pour cent par nombre de navires dans les flottilles de ces sept pays d'ici à 2013 ou, au besoin, une réduction équivalente des capacités de pêche de ces flottilles opérant dans les eaux de la CPPOC. Pour que cette réduction porte ses fruits, il est nécessaire de veiller à ce que les capacités réduites ne soient pas transférées dans d'autres océans.

Un certain nombre de participants sont d'avis que la réduction des capacités relève des responsabilités des pays spécialisés dans la pêche thonière (en tenant compte des besoins et des aspirations des pays en développement) et devrait être appliquée à tous les types d'engins. Ils notent par ailleurs que les réductions et les transferts des capacités de pêche pourraient être mis en œuvre progressivement de sorte que les pays développés et en développement puissent s'adapter aux nouvelles dispositions en la matière.

Certains participants évoquent les caractéristiques du *Vessel Day Scheme*, adopté par la CPPOC, pour illustrer le contrôle d'effort efficace au sein d'une ORGP individuelle.

Les participants débattent l'importance de définir avant tout un objectif de gestion (rendement économique maximal ou rendement maximal durable) avant de déterminer un niveau adéquat de capacités – qui est tributaire de l'aptitude à définir des unités de capacités. Ils remarquent également que les opérations de pêche sont menées pour diverses raisons dans différentes zones et que les objectifs sociaux (veiller aux moyens de subsistance plutôt que constituer simplement une source d'emploi) doivent être pris en considération.

## **8 Examen des questions de surcapacité et de rentabilité sur le plan commercial (Groupe III : MM. Max Chou, Paul Krampe, Sylvester Pokajam)**

M. Paul Krampe (*American Tunaboat Association*) soutient l'idée d'un gel provisoire de la capacité de pêche, et souligne le rôle essentiel des ORGP dans la coordination de la gestion de la capacité de pêche à l'échelon international. Un outil complémentaire utile, permettant d'exercer un contrôle sur la capacité, a été la mise en place, au sein de chaque ORGP, de registres de navires actifs et l'instauration d'un numéro d'identification unique des navires (UVI).

M. Max Chou (*South Pacific Tuna Corporation*) souligne le besoin de veiller à ce que les outils de gestion des capacités soient légitimes et transparents de sorte que les bénéfices soient répartis équitablement entre les pays développés et les pays industrialisés. Les participants examinent également le concept du transfert de capacité/quotas entre différents navires de pêche afin d'élaborer une formule à cette fin.

M. Sylvester Pokajam (Papouasie-Nouvelle-Guinée) indique que les États côtiers en développement n'ont pas pleinement développé leurs pêcheries nationales, et que les questions relatives à la gestion des capacités relèvent avant tout des responsabilités des pays pratiquant la pêche hauturière. De nombreuses mesures de gestion sont en place dans les ZEE, mais les ORGP n'ont pas pu faire en sorte qu'un niveau équivalent de réglementation soit appliqué aux zones hauturières.

Certains participants rappellent l'utilité des options de gestion fournies à titre d'exemple dans le cadre de Bellagio, tels que les mécanismes permettant les transactions de quotas. Ils notent les difficultés pratiques de mise en œuvre de tels mécanismes à l'heure actuelle.

Nombre de participants soutiennent l'instauration d'un gel provisoire de la capacité de pêche pour autant que cette mesure permette d'élaborer des mécanismes d'allocation axés sur les droits et de transfert de capacité qui tiennent compte des aspirations des États côtiers en développement. D'autres participants s'opposent à un gel de la capacité dans le domaine des pêcheries déjà gérées dans le cadre de contrôles de l'effort.

Un autre problème se posant aux petits États insulaires en développement est qu'ils ne se prêtent pas à l'installation de centres de transformation à terre et, dans ces circonstances, ils doivent participer davantage à l'activité de pêche qui constitue la seule possibilité de croissance économique.

## **9 Recommandation du Président**

Plus aucun atelier conjoint des ORGP thonières, de quelque nature que ce soit, ne sera organisé sur la capacité, la surcapacité ou toute autre question connexe, avant que les ORGP thonières ne consentent des efforts considérables en vue d'adopter une approche constructive en la matière.

## 10 Recommandations de l'atelier Kobe II sur la gestion et la capacité de la pêche thonière

### 10.1 Thèmes majeurs

- a) La rentabilité à long terme de toutes les pêcheries thonières est indissociable de leur exploitation durable et de leur gestion adéquate ; toutes les ORGP thonières doivent s'assurer que les stocks de thonidés sont maintenus à des niveaux viables et optimaux par l'adoption de mesures fondées sur des données scientifiques.
- b) La surcapacité est symptomatique de problèmes de gestion plus larges et, lors de la recherche de solutions, il est impératif de s'atteler à la fois au problème de la surcapacité et aux questions relatives à la gestion à long terme.
- c) Dans certaines zones, une proportion élevée des ressources thonières mondiales est prélevée des eaux territoriales des États côtiers en développement. Pour certains de ces pays et de nombreux petits États insulaires en développement, les thonidés constituent l'unique ressource à vocation commerciale, et les États côtiers en développement recherchent un meilleur retour pour accéder aux ressources de thonidés. Tout soutien apporté aux États côtiers en développement afin de gérer, d'utiliser et de rentabiliser au mieux ces ressources contribuera à un accroissement des retombées économiques. Dans ce contexte, les pays développés pratiquant la pêche devraient collaborer avec les États côtiers en développement afin de mettre en place des filières offrant de meilleurs rendements, notamment en réduisant et en restructurant les flottilles le cas échéant.
- d) Les droits au sein des ORGP et en vertu du droit international vont de pair avec des obligations qui doivent être honorées par tous les États membres et non membres coopérants.
- e) Le marché du sashimi de thon est désormais mondial et plus seulement japonais (États-Unis d'Amérique, Union européenne, Chine, Taipei chinois et Corée).
- f) Les dispositifs de concentration du poisson (DCP) accroissent les prises de listaos à la senne, mais la pêche de listaos entraîne également la capture de juvéniles de thons obèses et d'albacores, entraînant une diminution à long terme des taux de capture de ces espèces.
- g) Des droits existent déjà dans la plupart des pêcheries thonières comme, par exemple, les droits de participation au sein des ORGP, les droits d'allocations dans certaines ORGP, et les droits des États en vertu du droit international.
- h) Certains participants affirment que l'heure n'est plus à la construction d'autres senneurs à moins que la filière puisse assurer les droits d'accès à long terme, en partenariat avec les États côtiers en développement.
- i) Les questions relatives à la surcapacité et à la surpêche au sein des ORGP thonières sont récurrentes. Il est à espérer que les acteurs comprennent enfin que le moment est venu d'agir.

### 10.2 Recommandations

Les ORGP doivent s'atteler de toute urgence aux questions suivantes :

- 1) Dresser et publier les listes de navires actifs agréés<sup>1</sup> pour tous les types d'engins. Ces listes incluront tous les navires de pêche de petite taille qui peuvent capturer des quantités substantielles de poissons dans les zones relevant des compétences des ORGP thonières.
- 2) Encourager l'action menée par les secrétariats afin qu'ils poursuivent leur activités relatives à l'élaboration d'une liste de thoniers à l'échelon international, y compris à l'assignation d'un numéro d'identification unique des navires (UVI).
- 3) Les ORGP incluent uniquement, selon le cas, les navires inscrits dans leur registre de navires actifs<sup>1</sup> dans tout programme de réduction par sorties de flotte.

<sup>1</sup> Le concept de « navire actif » sera défini par chaque ORGP.

- 4) Examiner la capacité existante en tenant compte des meilleurs conseils scientifiques disponibles sur les taux de prises viables et mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les problèmes de surcapacité recensés.
- 5) Chaque ORGP thonière envisage d'imposer, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche en fonction des pêcheries individuelles. Ce gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder aux ressources thonières, de les exploiter durablement et de jouir des retombées de cette exploitation.
- 6) Toutes les ORGP fixent des critères stricts en matière de transmission d'informations et de données fiables aux secrétariats de sorte que l'état des stocks de thonidés puisse être évalué avec précision. Tous les membres et non membres coopérants des ORGP devraient résolument s'engager à fournir ces données, dans les délais impartis, qui devraient être par la suite comparées à celles relatives aux marchés, aux débarquements et aux centres de transformation, en vertu des compétences des ORGP thonières.
- 7) Mettre en place un régime de sanctions et d'amendes cohérent et exécutoire, applicable aux membres ou aux non membres ainsi qu'à leurs navires dès lors qu'ils enfreignent les règles et les règlements élaborés et mis en oeuvre par les ORGP.
- 8) Veiller à ce que l'efficacité de toutes les mesures de conservation et de gestion ne soit pas affectée par des clauses d'exonération ou d'exclusion.
- 9) Veiller à ce que toutes les mesures de conservation et de gestion soient mises en oeuvre dans un cadre de transparence et de cohérence, et répondent aux objectifs de gestion.
- 10) Revoir et consolider leur cadre de suivi, de contrôle et de surveillance afin de renforcer l'intégrité de leurs régimes et mesures de gestion.

Les ORGP devraient, à moyen terme :

- 11) Élaborer des mesures de capacité et, en l'absence d'une définition de la capacité rencontrant l'approbation générale, adopter la définition de la FAO « La capacité de pêche est, pour une ressource donnée, la quantité de poisson (ou d'effort de pêche) qui peut être produite au cours d'une période donnée (par exemple une année) par un navire ou une flottille pleinement utilisée, c'est-à-dire si l'effort et la prise n'étaient pas entravés par des mesures d'aménagement restrictive ».
- 12) Veiller à ce que tous les stocks soient maintenus à des niveaux viables et optimaux en adoptant des mesures fondées sur des données scientifiques.
- 13) Examiner et élaborer des régimes de gestion fondés, entre autres, sur le concept des droits de pêche pour toutes les pêcheries relevant des compétences des ORGP.
- 14) Envisager d'adopter différentes approches de gestion, notamment fondées sur les droits, qui feront partie d'une « boîte à outils », afin de répondre aux aspirations des pays en développement, ainsi qu'aux questions liées à la surpêche, à la surcapacité et aux allocations.
- 15) Les ORGP devraient assurer un échange permanent d'informations concernant la capacité des flottes opérant dans leurs zones et les mécanismes mis en oeuvre pour gérer cette capacité. L'Atelier Kobe III offrira la possibilité aux ORGP de faire rapport sur les progrès accomplis sur ces questions.

## RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2010

10-01

BET

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION DE  
L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR  
LE THON OBESE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], de 2004, devront être prolongées jusqu'à l'année 2011 incluse, sauf dans les cas suivants :

- Le total des prises admissibles (TAC) en 2011 s'établit à 85.000 t.
- Les limites de capture devront être appliquées au titre de 2011 comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture 2011 (t)</i>
Chine	5.572
Union européenne	22.667
Ghana	4.722
Japon	23.611
Panama	3.306
Philippines	1.983
Corée	1.983
Taipei chinois	15.583

- Si la capture des CPC côtières en développement non incluses au tableau ci-dessus dépasse 3.500 t, en 2011, une limite de capture appropriée devra être établie pour cette CPC pour les années suivantes.
  - Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* (Rec. 04-01), la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Taipei chinois* (Rec. 06-01) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* (Rec. 09 01), le Taipei chinois pourrait permettre à 75 palangriers, les Philippines à dix navires et la Corée à seize navires de pêcher du thon obèse dans la zone de la Convention en 2011.
2. Toutes les sous-consommations ou surconsommations de la limite annuelle de capture de thon obèse en 2011 pourraient être ajoutées à la limite annuelle de capture, ou devront être déduites de celle-ci, en 2012 et/ou 2013.
3. Le transfert de 3 000 t de la limite de capture de thon obèse du Japon à la Chine en 2011 et le transfert de 800 t de la limite de capture de thon obèse du Japon à la Corée en 2011 devront être autorisés.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord (Rec. 06-02) et ses amendements (Rec. 08-02) et (Rec. 09-02) ;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* la recommandation de gestion formulée par le SCRS selon laquelle, afin de maintenir le stock à un niveau qui pourrait permettre la PME, avec plus de 50% de probabilités, les limites de capture devraient être réduites à un niveau ne dépassant pas 13.700 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but de maintenir la  $B_{PME}$  avec plus de 50% de probabilité.
2. À cette fin, un total des prises admissibles (TAC) de 13.700 t devra être établi pour l'année 2011.
3. Les limites de capture pour 2011 devront être établies comme indiqué ci-après :

	<i>Limites de capture de 2011 (t)</i>
Union européenne	6.718*
États-Unis	3.907*
Canada	1.348*
Japon	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	400
Corée	50
Belize	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

\* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* [Rec. 06-02].

- (1) Les États-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les États-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne change pas les parts correspondantes des Parties, telles que présentées dans le tableau d'allocation ci-dessus.
- (3) L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord.
- (4) Le transfert de 100 t de la limite de capture d'espadon du Sénégal au Canada en 2011 devra être autorisé.
- (5) Le transfert de 20 t de la limite de capture d'espadon de l'UE à la France (SPM) devra être autorisé.
- (6) Le transfert de 50 t du Japon au Maroc devra être autorisé.

4. Si la prise totale dépasse le TAC de 13.700 t en 2011, le montant excédentaire, à l'exception de la possible surconsommation de chaque CPC par rapport à son quota ajusté, devra être déduit des quotas de 2013 au prorata des quotas de 2011.
5. La Commission devra établir à sa réunion de 2011 un programme pluriannuel de conservation et de gestion dans le but de maintenir la  $B_{PME}$ , avec une probabilité supérieure à 50%, sur la base de l'avis du SCRS. Chaque CPC devra présenter au Secrétariat avant le 15 septembre 2011 un rapport sur l'historique de sa pêche d'espadon ainsi qu'un plan de développement/de gestion de sa pêcherie d'espadon. L'examen du programme pluriannuel de conservation et de gestion en 2011 devra se fonder sur les rapports et les plans de développement/de gestion, ainsi que sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de Pêche* (Réf. 01-25).
6. Avant la prochaine évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.
7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2009	2011
2010	2012
2011	2013

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota original.

8. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) adoptées à la réunion de la Commission de 1996 ainsi que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des quotas individuels définis au paragraphe 3 et aux surconsommations ayant eu lieu en 2009 et/ou en 2010, pour chaque CPC. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, telle que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de trois ans (2009-2011).
9. Si les débarquements du Japon dépassent son quota au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de trois ans commençant en 2009. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, la sous-consommation pourra être ajoutée au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2007-2008 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
10. Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique nord qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.
11. Le Japon devra mettre en œuvre un programme d'observateurs national sur 8% des navires opérant dans l'Atlantique Nord avant la fin de 2011.
12. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

13. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. Toute Partie choisissant cette alternative exigera la tenue d'un registre approprié des rejets.
- Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
15. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les quotas individuels annuels établis ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
16. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert de quota unique ne pourra pas retransférer ce quota.
17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la convention* (Rec. 02-23) (Rec. 06-02), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 08-02) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-02).

10-03

BFT

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 98-07]*, de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est [Rec. 02-07]*, la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 04-05]*, la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 06-06]*, et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 08-04]* ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

*CONSIDÉRANT* que l'avis scientifique émis en 2010 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique qu'en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'en vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché et la surpêche se poursuivra avec le TAC actuel ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a conclu qu'il n'existe pas de preuves solides pour favoriser le scénario de faible recrutement ou celui de fort recrutement ;

*SOULIGNANT* que le SCRS a constaté que les perspectives du stock de l'Ouest sont encore entachées d'incertitudes considérables, y compris les effets du mélange, l'âge à maturité et le recrutement ;

*RECONNAISSANT* le désir d'améliorer davantage le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest de façon à tenir compte des deux scénarios de recrutement et de l'avis scientifique issu de l'évaluation du stock de 2010 ;

*SOULIGNANT* l'avis du SCRS selon lequel la Commission souhaitera peut-être protéger la forte classe d'âge de 2003 jusqu'à ce qu'elle atteigne la maturité et puisse contribuer à la reproduction ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité du stock et des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée à la pêcherie de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche [Réf. 01-25]* ;

*RENOUVELANT* l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]*.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999, et qui se poursuit jusqu'en 2018.

***Limites de l'effort et de la capacité***

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes continueront à prendre des

mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

**TAC, allocations de TAC et limites de capture**

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 1.750 t en 2011 et en 2012.
4. Le TAC annuel, la prise maximale équilibrée (PME) cible et la période de rétablissement sur 20 ans pourraient être ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
  - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

CPC	Allocation
Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
Etats-Unis	54,02%	1303 t	1303 t	49,00%
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
RU-au titre des Bermudes	0,23%	5,5	5,5	0,23%
France (au titre de SPM)	0,23%	5,5	5,5	0,23%
Mexique	5,56%	134	134	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2011 et 2012 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

	2011	2012
	1.750 t	1.750 t
Etats-Unis	923,70 t	923,70 t
Canada	381,66 t	381,66 t
Japon	301,64 t	301,64 t
RU-au titre des Bermudes	4 t	4 t
France (au titre de SPM)	4 t	4 t
Mexique	95 t	95 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de SPM) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) Les exigences en vigueur au cours des années de pêche 2009 et 2010 limitant la capture totale combinée sur deux ans du Canada (à l'exception des prises accessoires autorisées en vertu du paragraphe 6.a de la Rec. 08-04) à 970 t demeurent des obligations valides en vertu de la présente Recommandation.

- e) En fonction de la disponibilité, le Mexique pourra transférer au Canada pour 2011 et 2012 jusqu'à 86,5 t de son quota, en tant qu'accord spécial.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe et au paragraphe 8. Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10% de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6 exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffraient à 100 t ou moins, pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100% de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 8.
8. a) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, on déduira de son quota total, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalant à 100% de sa surconsommation dudit quota total, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.a), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
9. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de quota établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de quota, à d'autres CPC pourvues d'allocations de quota, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à retransférer ce quota. Pour les Parties disposant d'une allocation de quota de 4 t, le transfert pourrait s'élever jusqu'à 100% de l'allocation.

#### ***Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons***

10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, comme alternative, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
11. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des périodes de pêche de 2011 et 2012 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un gain économique de ce poisson.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

#### ***Restrictions spatio-temporelles***

13. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans l'Atlantique Ouest dans les zones de reproduction telles que le golfe du Mexique.

#### ***Transbordement***

14. Le transbordement en mer devra être interdit.

***Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration***

15. En 2012, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres, sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.
16. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réévalué.
17. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer au Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). En particulier, les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique, de façon à fournir de nouvelles informations importantes pour la nouvelle évaluation. Les priorités de recherche devraient être axées sur l'obtention de nouvelles informations sur l'origine natale, la maturité et l'âge de la capture dans toutes les pêcheries en suivant les protocoles qui seront établis par le SCRS. Un complément d'information sera également requis pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, afin d'évaluer les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, d'élaborer un indice d'abondance exact pour les poissons juvéniles.
18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Dans le cadre de sa prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest, le SCRS est prié de fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion sur la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et la reproduction par recrue. Le SCRS devrait également commenter l'effet des mesures de gestion sur la taille des poissons sur leur capacité à contrôler l'état des stocks.
20. Le SCRS est prié de mener des recherches sur l'identification des zones de reproduction du thon rouge de l'Atlantique Ouest.
21. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
22. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
23. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 08-04].

10-04

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

*SUIVANT* l'avis du SCRS se fondant sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2010 ;

*SOUHAITANT* atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention jusqu'en 2022 compris ;

*CONVAINCUE* que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

*RECONNAISSANT* que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

*COMPTE TENU* du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation ;

*COMPTE TENU* du besoin de traiter la surcapacité de la flotte et de la capacité d'engraissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

**I<sup>ère</sup> Partie**

**Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre  $B_{PME}$  avec une probabilité de 60% au moins.

**Définitions**

2. Aux fins du présent programme :
  - a) « Navire de pêche » signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
  - b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
  - c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
  - d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
  - e) « Pêchant activement » signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.

- f) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation ;
- g) « Opérations de transfert » signifie :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
  - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport remorqueur
  - tout transfert de la cage comportant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
  - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire ;
  - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou transfert de cage contenant du thon rouge d'un établissement d'engraissement vers un autre établissement d'engraissement ;
  - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- h) « Madrague » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos.
- i) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2 à 6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- k) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à six mois visant à accroître la biomasse totale.
- l) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche.
- m) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

### **Longueur des navires**

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

## **II<sup>ème</sup> Partie Mesures de gestion**

### **TAC et quotas**

4. Le Total de prises admissibles (TAC) devra être fixé à 12.900 t tous les ans, prenant effet à partir de 2011 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit changé en suivant l'avis du SCRS.
5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme. En 2012, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation des stocks et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, entre autres sur les niveaux de prises totales admissibles, pour les prochaines années.

Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée conformément aux plans de rétablissement pluriannuels de la présente Recommandation.

6. Le plan de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être examiné en 2012.
7. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC devront immédiatement intensifier les activités de recherche de façon à ce que le SCRS

puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre des activités de pêche.

8. Le schéma d'allocation à compter de 2011 est établi dans le tableau ci-dessus.

<i>CPC</i>	<i>Quota (t)</i>	<i>%</i>
Albanie	32,33	0,2506266
Algérie	138,46	1,0733333
Chine	36,77	0,2850125
Croatie	376,01	2,9148371
Egypte	64,58	0,5006266
Union européenne	7.266,41	56,3287720
Islande	29,82	0,2311278
Japon	1.097,03	8,5041103
Corée	77,53	0,6010025
Libye	902,66	6,9973935
Maroc	1.223,07	9,4811529
Norvège	29,82	0,2311278
Syrie	32,33	0,2506266
Tunisie	1.017,56	7,8880702
Turquie	535,89	4,1541604
Taipei chinois	39,75	0,3081704
<b>TOTAL</b>	<b>12.900</b>	<b>100</b>

9. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC devra soumettre des plans de réduction de la pêche et de la capacité et d'inspection, à la réunion intersession du Comité d'Application prévue avant le début de la saison de pêche de 2011. Si le Comité d'Application découvre une faute grave dans les plans soumis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC en 2011 par vote par correspondance. Ces plans pour les saisons de pêche de 2012 et 2013 devront être soumis à la Commission un mois avant sa réunion annuelle au cours de l'année précédente aux fins de leur approbation, sinon, le CPC ne devra pas se livrer à la pêche de thon rouge lors de cette saison de pêche. Ce système devra être révisé à la réunion annuelle de 2012 de la Commission.

#### **Conditions associées au TAC et aux quotas**

10. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 55a.
11. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 55a ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.
12. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).
13. Le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.

14. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure :
- le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
  - les prises de chaque navire de capture et
  - le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique est et la Méditerranée.
15. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.
16. a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
- b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
- c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit :

CPC	2009	2010
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 t en 2009 et 2010, 1.510 t en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par l'ICCAT en 2010 au plus tard.
17. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 16, la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars 2009.
18. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
19. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.
20. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne devra être permise. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'Annexe 6, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération

conjointe de pêche les informations suivantes :

- durée
- identité des opérateurs y participant
- quotas individuels des navires
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées
- et l'information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

### **Fermetures temporelles de la pêche**

21. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet.
22. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.
23. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
24. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
25. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin.

### **Zones de frai**

26. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification de façon aussi précise que possible des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission en 2012 sur la création de sanctuaires.

### **Utilisation d'aéronefs**

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

### **Taille minimale**

28. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg.
29. Par dérogation au paragraphe 28 une taille minimale pour le thon rouge de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
  - a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
  - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
  - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.
30. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises

accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

#### **Prises accessoires**

31. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 s'appliquent aux prises accessoires.

#### **Pêcheries récréatives**

32. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'Etat de pavillon.
33. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.
34. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
35. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.
36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

#### **Pêcheries sportives**

37. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
38. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.
39. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.
40. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

### **III<sup>ème</sup> Partie**

#### **Mesures relatives à la capacité**

##### **Ajustement de la capacité de pêche**

41. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.
42. A cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009. Ce programme devra être réexaminé, et si nécessaire révisé, et soumis chaque année aux fins de discussion et d'approbation par la Commission pour la période restante. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 43 à 49, ainsi que des informations

détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité outre la mise à la casse.

### **Gel de la capacité de pêche**

43. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.
44. Le paragraphe 43 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1** paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
45. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1<sup>er</sup> juillet 2008.
46. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux Etats en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

### **Réduction de la capacité de pêche**

47. Sans préjudice du paragraphe 46, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 43, 44 et 45 afin de s'assurer que de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 soit réduite de :
  - a) Au moins 25 % en 2010
  - b) Au moins 75% en 2011
  - c) Au moins 95% en 2012
  - d) 100% en 2013.
48. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.
49. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

### **Ajustement de la capacité d'engraissement**

50. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 51 à 54.
51. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1<sup>er</sup> juillet 2008.
52. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
53. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 52, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.
54. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

#### **IV<sup>ème</sup> Partie** **Mesures de contrôle**

##### **Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge**

55.

- a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 31, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

56. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 24, s'il y a lieu, et sinon avant le 1<sup>er</sup> mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 55a, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en soumettant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 55 ;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

57. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08], de 2009, (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

##### **Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge**

58. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

59. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 58. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 09-08 de 2009 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

##### **Information sur les activités de pêche**

60. Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires de capture inclus dans le Registre ICCAT visés au paragraphe 55a ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

61. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 60 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'Etat de

pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

### **Transbordement**

62. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
63. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

64. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'Etat de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée.
  - b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture.
  - c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
  - d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
  - e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

### Exigences en matière d'enregistrement

65. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignnant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.

66. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :

a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :

- son nom et l'indicatif d'appel radio international,
- la date et l'heure de la capture et du transfert,
- l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
- le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages,
- le volume des prises décomptées de son quota individuel,
- le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson :

- leurs noms et les indicatifs d'appel radio international,
- la date et l'heure de la capture et du transfert,
- l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
- qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
- le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels,
- le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé au point a),
- le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

67. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

68. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée.
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord.
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'Etat de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes

de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

69. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

### **Communication des prises**

70. a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.
- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format établi à l'**Annexe 5**.

### **Déclaration des prises**

71. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
72. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
73. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

### **Vérification croisée**

74. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

## Opération de transfert

75. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2g, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou leur représentant ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'Etat de pavillon ou de l'Etat de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
- nom du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
  - heure estimée du transfert,
  - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
  - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
  - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas.
  - port, établissement d'engraissement ou cage de destination du thon rouge.
76. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de l'établissement d'engraissement, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où l'établissement d'engraissement ou la madrague se situe, estime à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 55b, ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture, et devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise du poisson en mer conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture.

Le transfert devra être autorisé ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures suivantes.

La remise en mer du thon rouge devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et soumettre un rapport conjointement avec l'enregistrement vidéo au Secrétariat de l'ICCAT.

77. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs, le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les 3 lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de 3 nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20\*\*/xxx/ITD).
  - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
  - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert (y compris ceux des navires remorqueurs) devront consigner dans leurs carnets de pêche journaliers les quantités transférées et le nombre de poisson, ainsi que le nom du navire de capture, le pavillon et le numéro ICCAT, le nom du/des autre(s) navire(s) concerné(s) et leur numéro ICCAT, la date et la position du transfert et la ferme de destination. Les carnets de pêche journaliers devront contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Les carnets de pêche journaliers devront être conservés à bord et devront être accessibles à tout moment à des fins de contrôle.
78. L'autorisation de transfert délivré par l'Etat de pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.
79. Le capitaine du navire de capture ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé et transmis à l'observateur régional et à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, ce dernier devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Au début et/ou à la fin de chaque vidéo, le numéro ICCAT de la déclaration de transfert doit être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être en permanence affichées durant chaque enregistrement vidéo.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

80. L'observateur régional ICCAT embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs ICCAT (**Annexe 7**), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 76, et dans la déclaration de transfert ICCAT visée au paragraphe 77.

Si l'estimation de l'observateur régional est supérieure d'au moins 10% en nombre et/ou en poids moyen à la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture, une enquête devra être lancée par l'Etat du pavillon du navire de capture et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section « mise en cage » du BCD ne devra pas être validée.

81. L'observateur régional ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à sa CPC la déclaration de transfert ICCAT à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

### Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport contient les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'Etat de la ferme de la mise en cage dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'Etat de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer conformément aux procédures visées au paragraphe 76.

La mise en cage ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de capture.

Les poissons devront être mis en cage avant le 31 juillet, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage à sa soumission.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par l'ICCAT.

85. La mise en cage devra être autorisée ou non par l'Etat de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, le cas échéant, dans les 48 heures suivant la soumission de l'information mentionnée au paragraphe 83. Si la mise en cage n'est pas autorisée, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau à la CPC de pavillon du navire remorqueur et/ou de l'autorité de l'établissement d'engraissement de la CPC, selon le cas, conformément aux procédures décrites au paragraphe 76.

86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage. Au début ou à fin de chaque vidéo, le numéro de déclaration de transfert ICCAT devra être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.

S'il existe plus de 10% de différence en poids moyen et/ou en nombre entre l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'Etat du pavillon du navire de capture. Cette différence est calculée en nombre et/ou en poids moyen. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les conclusions de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse de 10% celui déclaré par l'opérateur de la ferme, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture devront émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et / ou le poids excédentaire.

Les autorités de la CPC de la ferme devront s'assurer que l'ordre de remise à l'eau est appliqué par l'opérateur de la ferme dans les 48 heures suivant l'arrivée d'un observateur régional. La remise à l'eau devra être réalisée conformément aux procédures décrites au paragraphe 76. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne devra pas avoir lieu et la section « engraissement » du BCD ne devra pas être validée.

Si l'estimation finale au moment de la mise en cage dans la ferme est supérieure que l'estimation finale au moment du premier transfert du navire de capture, la CPC du navire de capture devra décider de la part du quota final qu'ils devront valider dans le(s) BCD concerné(s).

87. Les CPC devront lancer des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra explorer des technologies et des méthodologies viables et opérationnelles pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage.

Un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif devra être établi au moment de la mise en cage afin d'améliorer le comptage et l'estimation du poids du poisson mis en cage.

#### Activités des madragues

88. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données conjointement avec les quantités estimées restant dans la madrague simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

#### VMS

89. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14].

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 99 et 100 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

La transmission des données de VMS à l'ICCAT par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge devrait commencer au moins 15 jours avant l'ouverture des saisons de pêche et devrait se poursuivre au moins 15 jours après la fermeture des saisons de pêche sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Les navires de pêche figurant dans le Registre ICCAT d'autres navires de thon rouge devraient transmettre les données de VMS à l'ICCAT pendant toute la période de validité de l'autorisation.

### **Programme d'observateurs des CPC**

90. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs à bord des navires participant activement à la pêche du thon rouge au moins de :

- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 24 mètres ou moins en 2011 ;
- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 20 mètres ou moins en 2012 ;
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières,
- 100% de ses remorqueurs.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
  - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes ;
  - zone de la capture par latitude et longitude ;
  - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins) ;
  - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

### Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

91. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des :

- des senneurs de plus de 24 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2011 (**Annexe 7**)
- des senneurs de plus de 20 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2012 (**Annexe 7**)
- de tous les senneurs indépendamment de leur longueur pendant toute la durée de la saison de pêche annuelle à compter de l'année 2013 et suivantes (**Annexe 7**)
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Si le thon rouge est mis à mort dans la cage et est commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional observant cette mise à mort peut être un ressortissant de la CPC de l'établissement d'engraissement.

92. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la [Rec. 06-07],
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82 ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

### Exécution

93. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 21 à 25, 28 à 30 et 65 à 69 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

94. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 86 et 92 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

### Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos

95. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo tels que le stipulent les paragraphes 79 et 86 sont mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo, tel que le stipulent les paragraphes 79 et 86, sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

### Mesures commerciales

96. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] relative à un programme de documentation de capture pour le thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 11 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la [Rec. 06-07].

### Coefficients de conversion

97. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

### Coefficients de croissance

98. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

## V<sup>ème</sup> PARTIE

### Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

99. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4<sup>ème</sup> réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid<sup>1</sup>, tel que modifié à l'**Annexe 8**.

<sup>1</sup> Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, I<sup>ère</sup> Partie (1975)*.

100. Le Programme visé au paragraphe 99 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].
101. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'opérer conjointement un navire d'inspection.

## VI<sup>ème</sup> PARTIE

### Dispositions finales

#### 102. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

#### 103. Evaluation

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

#### 104. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

#### 105. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] et le paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 09-06).

**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 29**

1. Les CPC devront limiter :
  - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
  - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
  - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.
  
2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.
  
3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de l'ICCAT.
  
4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et fournir :
  - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente Annexe ;
  - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.
  
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
  
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.
 

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.
  
7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.
 

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'Etat du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'Etat du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries.
  
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
  - a) heure d'arrivée estimée,
  - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
  - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'Etat du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
  - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
  - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
  - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
  - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.
12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

**Spécifications minimum pour les carnets de pêche :**

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

**Information standard minimum pour les carnets de pêche :**

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
  - a) Saisir code FAO
  - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - a) Activité (pêche, navigation...)
  - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
  - a) par code FAO
  - b) poids vif en kg par jour
  - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

**Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :**

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits :
  - a) Présentation
  - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.



N°:	Déclaration de transfert de l'ICCAT		
<b>1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ENGRAISSEMENT</b>			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert Etat de pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe:	Nom de ferme de destination :  N° registre ICCAT :
<b>2 – TRANSFERT APRES MISE À MORT</b>			
Nom de la ferme: N° registre ICCAT :	Nom de la madrague: N° registre ICCAT :	Nom du navire de transport : Pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe:	Nom du navire de charge transformateur : Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe:
<b>3 – INFORMATION DE TRANSFERT</b>			
Date: __/__/____	Lieu ou position:    Port:	Lat:	Long:
Nombre de spécimens:	Poids total en kg:	Espèces:	
Type de produit:    Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme:		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):	
<b>4 – TRANSFERT DE POISSONS MORTS SUR NAVIRE AUXILIAIRE</b>			
Nom du navire auxilaire:	Pavillon:	Quantité en kg	Nombre de spécimens:
Date: / /	Position:    Lat:	Long:	Port de débarquement:
<b>5 - AUTRES TRANSFERTS</b>			
Date: / /	Lieu ou position:    Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert Etat de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position:    Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert Etat de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position:    Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert Etat de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	



**Opération de pêche conjointe**

<i>Etat du pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clef d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date:.....

Validation de l'Etat de pavillon : .....

### Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes et tous ses senneurs tels que visés au paragraphe 91 aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérants qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

#### Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

#### Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
  - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
  - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de la ferme ou de l'Etat de pavillon du senneur ;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
  - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
    - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société en charge de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société en charge de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sûre.
    - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
    - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
    - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
    - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
    - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
    - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
    - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.

- ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
  - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes : contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
  - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
  - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
  - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
  - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'Etat de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

#### **Obligations des Etats de pavillon des senneurs et des États des fermes**

11. Les responsabilités des Etats de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages;
  - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 :
    - i) équipement de navigation par satellite ;
    - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
    - iii) moyens électroniques de communication ;
  - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
  - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

- e) Les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de la ferme ou à l'Etat de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

#### **Redevances des observateurs**

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des senneurs. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

### Programme conjoint ICCAT d'inspection international

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

#### I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
  - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
  - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
  - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée;
  - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
  - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
  - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
  - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
  - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
  - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction;
  - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
  - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harceler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
  - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
  - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
  - n) Pêcher avec l'assistance d'avion de détection;
  - o) Empêcher le système de surveillance du navire de fonctionner normalement et/ou opérer sans système VMS;
  - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert.
  - q) Transbordement en mer.
  
2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'État du pavillon, du navire de pêche, désignées comme telles au Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que tout navire d'inspection de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
  
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
  
4. La CPC de l'Etat de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'Etat de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre un justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la Rec. 09-10 (Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention), prenant en considération les opérations de réaction rapide et de suivi.

## II. Conduite des inspections

5. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs des services de surveillance des pêches des gouvernements contractants. Les noms des inspecteurs désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
6. Les navires ayant à bord des inspecteurs arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT, afin d'indiquer qu'ils effectuent une mission d'inspection internationale. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
7. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente Annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.
8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente Annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine<sup>2</sup> devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
9. Un groupe d'inspecteurs devra être composé au maximum de deux inspecteurs de l'ICCAT à moins que des inspecteurs supplémentaires ne soient nécessaires si les circonstances le justifient. Un assistant ne peut accompagner le groupe d'inspecteurs qu'à des fins de formation.
10. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente Annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
11. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.

<sup>2</sup> Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet Etat ou refus de suivre ses directives.
13. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
14. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Etats contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.
15.
  - a) Les Etats contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
  - b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des Etats à l'inspection internationale seront applicables par les Etats contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux Etats contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

16.
  - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.
  - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.
17. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'Etat du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.
18. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
19. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées. Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'Etat du pavillon du navire inspecté.
20. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

*Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm*

<p style="text-align: center;"><b>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</b></p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p style="font-size: 24px; font-weight: bold;">ICCAT</p> <p style="font-weight: bold;">Inspector Identity Card</p> </div> </div> <p><b>Contracting Party:</b></p> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 80px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 10px;">Photograph</p> </div> <p><b>Inspector Name:</b></p> <p><b>Card n°:</b></p> <p><b>Issue Date:</b> <span style="float: right;">Valid five years</span></p>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p style="font-size: 24px; font-weight: bold;">ICCAT</p> </div> </div> <p style="font-size: 10px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; text-align: center;"> <p style="font-size: 10px;">ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; text-align: center;"> <p style="font-size: 10px;">Inspector</p> </div> </div>
--	---

10-05

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DES POPULATIONS DE MAKAIRES BLEU ET DE MAKAIRES BLANC**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs de l'Atlantique*, de 2006 [Rec. 06-09] ;

*TENANT COMPTE* de la recommandation de gestion du SCRS selon laquelle la Commission devrait, au minimum, poursuivre les mesures de gestion déjà en place parce que les makaires ne se sont pas encore rétablis ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les termes de la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs de l'Atlantique* [Rec. 06-09], de 2006, devront être prolongés jusqu'en 2011 inclus.
2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) conviennent d'établir, à la réunion de 2011 de la Commission, un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc, en se fondant sur l'avis du SCRS.

10-06

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE  
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

*ETANT DONNÉ* que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à  $F_{PME}$ ,

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS ;

*RECONNAISSANT* l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05 et 07-06 ;

*NOTANT* que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taupe bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

- 1) Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.
- 2) Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.
- 3) À compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.
- 4) Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :
  - a) Les niveaux annuels de capture de requin-taupe bleu qui pourraient permettre la PME,
  - b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.
- 5) Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

10-07

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION  
DU REQUIN OcéANIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que a) le requin océanique a été classé parmi l'une des cinq espèces ayant le plus haut degré de risque dans une évaluation des risques écologiques; b) que son taux de survie à bord du navire est élevé et qu'il représente une faible part de la prise de requins ; c) qu'il s'agit de l'une des espèces de requins la plus facile à identifier, et d) qu'une part considérable de la prise de cette espèce est composée de juvéniles ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le SCRS recommande d'adopter une taille minimale de 200 cm de longueur totale afin de protéger les juvéniles ;

*RECONNAISSANT* que cette réglementation de taille minimale peut engendrer des difficultés d'exécution ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.
2. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.

10-08

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN MARTEAU (FAMILLE *SPHYRNIDAE*)  
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

*CONSTATANT* que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés ;

*RAPPELANT* la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
3. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphyrna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
4. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
6. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

10-09

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES  
DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes ;

*SOULIGNANT* la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

*CONFORMÉMENT* à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

*ÉTANT DONNÉ* que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion ;

*CONSTATANT* l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe ;

*RAPPELANT* la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que :
  - a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1 ;

- b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie ;
  - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
3. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
  4. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.
  5. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.
  6. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.
  7. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.
  8. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.
  9. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).

10-10

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES DES NAVIRES DE PECHE**

*RAPPELANT* que l'Article IX de la Convention demande aux Parties contractantes de fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

*TENANT COMPTE* des observations du rapport du Comité indépendant d'évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données pour de nombreuses pêcheries de l'ICCAT ainsi que de sa recommandation visant à ce que les membres et les non membres coopérants de la Commission collectent et transmettent au Secrétariat, de la façon opportune, les données exactes de la Tâche I et de la Tâche II;

*RECONNAISSANT* que la médiocre qualité des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces;

*DETERMINÉE* à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques;

*RECONNAISSANT* la discussion et les recommandations du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en ce qui concerne l'importance des programmes d'observateurs pour développer et mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion;

*ACCUEILLANT FAVORABLEMENT* les futurs travaux prévus du Sous-comité des Écosystèmes et du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS visant à soumettre un avis sur les niveaux minimums de couverture par les observateurs nécessaires pour s'assurer que des données et des informations suffisantes sont disponibles pour venir en appui aux estimations robustes sur les espèces, notamment des espèces de prises accessoires;

*RECONNAISSANT* que les programmes d'observateurs sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

*COMPTE TENU* des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

*RECONNAISSANT* la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et les accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Nonobstant les exigences additionnelles des programmes d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries spécifiques aux fins de la collecte des informations scientifiques, chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs:
  - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, tel que mesuré en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries de senneurs ; en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries palangrières pélagiques ; ou en jours de pêche pour les pêcheries de canneurs ;

- b) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ce cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre, sauf dans le cas de la saison de pêche de 2011. Pour la saison de pêche de 2011, des plans alternatifs doivent être soumis au SCRS avant le début de la saison de pêche et devront être soumis à l'approbation de la Commission à la réunion annuelle de 2011.
- c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- d) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture, tels que spécifiés au paragraphe 2 ci-après.
2. En particulier, les CPC devront requérir des observateurs de:
- a) Enregistrer et déclarer l'activité de pêche, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- i) La collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante) ainsi que la collecte des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles);
- ii) L'information sur l'opération de pêche, y compris :
- La zone de la capture, par latitude et longitude ;
  - L'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
  - La date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
- iii) D'autres travaux scientifiques, tels que recommandés par le SCRS et convenus par la Commission.
- b) Observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes.
- c) Présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que les observateurs jugeront appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique.
3. Lors de la mise en œuvre de ces exigences pour les observateurs, les CPC devront s'assurer que des protocoles de collecte de données robustes sont utilisés, y compris, si cela s'avère nécessaire et pertinent, le recours aux photographies, et que les observateurs ont reçu la formation pertinente et ont été approuvés avant leur déploiement. A cet effet, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs disposent des qualifications suivantes pour accomplir leurs responsabilités :
- a) Des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter les informations sur les différentes configurations d'engins de pêche;
- b) Des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

- c) La capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du programme ;
- d) La capacité à collecter des échantillons biologiques ;
- e) Ne pas être membre de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
- f) Ne pas être employé de l'entreprise du navire de pêche concernée par la pêcherie observée.

En outre, les CPC devront s'assurer que les navires observés arborant leur pavillon permettent un accès approprié au navire et à ses opérations afin que l'observateur puisse assumer efficacement ses responsabilités.

4. Chaque année, les CPC devront communiquer, au SCRS, les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs aux fins d'évaluation des stocks et d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en matière de déclaration des données et aux exigences nationales en matière de confidentialité, y compris, entre autre, les taux de capture, le niveau de couverture obtenu dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.
5. Les CPC devront aussi fournir un rapport préliminaire au SCRS avant le 31 juillet 2011 sur la structure et la conception de leurs programmes nationaux d'observateurs, lequel sera suivi d'un rapport actualisé le 31 juillet 2012. Ces rapports devront inclure, entre autres, les informations suivantes :
  - a) niveau cible de couverture par l'observateur, par pêcherie, et façon dont il est mesuré ;
  - b) données devant être recueillies ;
  - c) protocoles de données en place ;
  - d) informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible des CPC en ce qui concerne la couverture d'observateurs ;
  - e) exigences en matière de formation des observateurs, y compris tout matériel de formation, tel qu'un manuel de formation ;
  - f) exigences en matière de la qualification des observateurs.

Suite à la soumission des rapports visés dans le présent paragraphe, tout changement apporté aux programmes d'observateurs d'une CPC devra être signalé au SCRS par le biais des rapports annuels des CPC.

6. À compter de 2012 et tous les trois ans par la suite, le SCRS devra :
  - a) communiquer à la Commission le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
  - b) soumettre à la Commission un résumé des données et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
  - c) examiner les normes minimum établies pour les programmes d'observateurs des CPC, telles que stipulées dans la présente recommandation ; et
  - d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, afin d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimum par les CPC.

7. La Commission prendra dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
8. La Commission devra examiner la présente recommandation à sa réunion annuelle de 2012 au plus tard, et tous les trois ans par la suite, et envisager de la réviser en tenant compte des informations relatives aux programmes d'observateurs des CPC reçues en vertu des paragraphes 4 et 5 et de l'avis du SCRS en vertu du paragraphe 6.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra faciliter l'échange d'information requis entre chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect de la présente Recommandation si cela s'avère nécessaire et pertinent.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME  
ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (e-BCD)**

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RECONNAISSANT* les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

*CONSTATANT* l'aptitude des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter des cas de fraude, à empêcher les cargaisons IUU et à créer des liens entre les parties, comprenant les autorités d'exportation et d'importation ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de développer et de renforcer la mise en œuvre de la documentation des captures de thon rouge par la mise en œuvre d'un système électronique de documentation.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) devra être mis au point et maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT de manière à couvrir tous les thons rouges capturés, engraisés, mis à mort et commercialisés.

Les spécifications techniques du système e-BCD allant dans le sens des concepts présentés dans le document ci-joint ainsi que les détails complets concernant sa mise en œuvre devront être développés par le Secrétariat en collaboration avec les CPC par le biais de la création d'un Groupe de travail consacré au e-BCD.

Ce Groupe de travail devra se réunir dans le courant de l'année 2011 et examiner en profondeur les éléments à développer par le Secrétariat en se fondant sur son expérience et sur la gestion d'autres bases de données, telles que le Registre ICCAT des navires, ainsi que les éléments dont la réalisation devrait être confiée à des services techniques sous-traités.

Sur cette base, la mise au point et les activités d'essai du système seront réalisées sous la direction du Groupe de travail de manière à ce qu'elles soient finalisées avant la réunion annuelle de 2011.

La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] devra ensuite être amendée à la réunion annuelle de 2011 de manière à faire en sorte que le système e-BCD soit pleinement fonctionnel avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

## **Programme de document de capture du thon rouge (BCD) – Évolution au moyen du développement d'un système électronique de BCD (e-BCD)**

### **1 Contexte**

Dans le cadre des mesures visant à gérer durablement le thon rouge de l'Est, à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et à prévenir, contrecarrer et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'ICCAT a adopté en 2007 un programme de documentation des captures de thon rouge intitulé « Document de capture de thon rouge » (BCD) qui doit accompagner les produits de thon rouge depuis la capture jusqu'à la vente.

Chaque BCD est composé de différentes rubriques (prise, transfert, engraissement, mise à mort, commercialisation) qui doivent toutes être remplies par les opérateurs concernés et être ensuite validées par les États de pavillon et/ou les États d'engraissement. Les autorités de l'État de pavillon qui valident le document confirment ainsi que les produits faisant l'objet de chaque rubrique du BCD ont été capturés et transférés dans le respect des mesures adéquates de conservation et gestion.

Le programme a toutefois connu quelques défaillances qui ont été examinées pendant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009 ainsi que lors de la réunion intersession du Comité d'application de 2010. Si ces insuffisances ne sont pas résolues, elles pourraient affaiblir la gestion du thon rouge, notamment dans les secteurs de la pêche à la seine et de l'engraissement.

À la lumière des débats tenus à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêcheries, qui s'est tenue à Saint Sébastien (Espagne) en 2009, qui a abouti à la conclusion qu'il conviendrait d'adopter des normes minimales ou des meilleures pratiques s'appliquant aux systèmes de documentation des captures, et dans le cadre du projet de recommandation sur un programme pilote de documentation électronique des captures de thon rouge proposé par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré lors de sa réunion tenue à Madrid (Espagne) en février 2010, les jalons des développements technologiques du programme BCD ont été posés au sein de l'ICCAT.

### **2 Situation actuelle**

Actuellement, le programme BCD fonctionne intégralement sur support papier et les autorités de la CPC de pavillon fournissent les autorités de validation, les sceaux, les signatures et les numéros qui sont ensuite saisis à l'ICCAT.

Quelques rubriques doivent être remplies par les opérateurs alors que d'autres doivent être complétées par les autorités de validation compétentes. Aux termes des dispositions de la Recommandation 09-11 de l'ICCAT, les autorités de la CPC sont tenues d'envoyer une copie du BCD au Secrétariat de l'ICCAT dans les cinq jours suivant la validation.

L'UE estime que les principaux problèmes liés au programme jusqu'à ce jour se rapportent, mais sans s'y limiter, aux éléments suivants :

#### **(1) Retards de validation**

Des problèmes ont été observés dans les procédures de validation se rapportant aux rubriques pertinentes du BCD. Cela se rapporte tant au retard de validation qu'à l'ordre dans lequel les validations se sont déroulées.

#### **(2) Traçabilité**

Cet aspect se rapporte tout spécialement aux cas de variations du nombre de spécimens de thon rouge de l'Est tout au long de la chaîne logistique, notamment dans le cas du commerce de spécimens vivants et de cargaisons divisées (lots).

**(3) Sécurité/confidentialité de l'information**

L'absence de centralisation en temps réel de l'information n'est pas de nature à permettre de préserver sa totalité et sa confidentialité.

**(4) Erreurs et illisibilité des entrées**

Il apparaît également que des entrées sont devenues illisibles et deviennent impossibles à vérifier, généralement dans le cas des copies faxées ou scannées. D'autre part, il arrive également que des données aient été saisies erronément et/ou dans le champ incorrect.

**3 Marche à suivre**

À la lumière des évolutions récentes de l'échange, du traitement et de la gestion des informations électroniques, il apparaît clairement que les systèmes électroniques peuvent améliorer le programme BCD par le traitement des cargaisons (lots) ainsi que grâce à leur aptitude à détecter des cas de fraude et à empêcher les chargements IUU et à fluidifier les liens automatisés entre les divers acteurs comprenant les autorités d'exportation et d'importation.

Compte tenu des insuffisances du programme, il est dès lors nécessaire de renforcer et de développer davantage le programme du BCD au moyen des avancées technologiques.

Il conviendrait que le Secrétariat de l'ICCAT développe et maintienne un système de BCD électronique afin de garantir la légitimité des actions et des données se rapportant au programme, ce qui permettra également de faciliter le suivi et le contrôle de manière plus exhaustive aux points critiques de contrôle.

**4 Examen technique du système de e-BCD**

Un système électronique de BCD (e-BCD) impliquerait l'instauration d'une base de données centrale au Secrétariat de l'ICCAT dont l'accès serait limité à chaque « acteur »<sup>3</sup> respectif impliqué dans la capture, l'engraissement, la mise à mort et le commerce du thon rouge, au moyen d'un site web sécurisé.

Le formulaire BCD en ligne utilisé par chaque acteur aura la même apparence et sera complété de la même façon que la version imprimée.

Les droits et obligations de chaque acteur seront en rapport étroit avec leur rôle dans le programme BCD au moyen de droits d'accès ou administratifs sécurisés, c'est-à-dire qu'une autorité de validation pourra uniquement valider, tandis qu'un pêcheur ne pourra saisir que des données de capture.

L'accès au système sera basé sur une technologie standard et les utilisateurs n'auront besoin que d'une connexion à internet (avec installation de la sécurité requise). Alternativement, le système devrait pouvoir recevoir des données automatiquement transmises par des systèmes d'information sur les captures dans les CPC, par exemple des systèmes gérant des données de livres de bord électroniques.

Le système sera progressif et suivra la traçabilité connue du thon rouge ; à titre d'exemple, la section « engraissement » ne pourra pas être renseignée avant que la section « capture » ne soit remplie et ultérieurement validée. La **Figure 1** illustre le flot d'information de base et la participation des différents acteurs au programme BCD.

Le système peut être personnalisé pour prévenir les erreurs et/ou la non-application, donc par exemple la capture peut seulement être enregistrée si elle pèse entre 8 et 500 kg, ou bien la capture ne peut pas être validée pendant une fermeture spatio-temporelle.

<sup>3</sup> Les « acteurs » se réfèrent aux opérateurs (pêcheurs, fermes) et/ou à leurs représentants et autorités de validation.

Le système devrait être relié aux autres sources d'information de l'ICCAT, telles que le Registre de navires, de façon à ce que seuls les navires autorisés et actifs puissent déclarer une capture. Pareillement, d'autres sources, comme le Registre VMS ou la liste des clefs de répartition des opérations de pêche conjointes, pourraient être reliées au système e-BCD.

Comme le BCD doit suivre le poisson, on pourra envisager que l'utilisateur imprime et affiche le numéro du BCD et/ou le code barres sur une expédition/un lot. Ce code barres identificateur du numéro du BCD pourra ensuite être vérifié par recouplement par un inspecteur qui devra simplement se connecter au site web sécurisé de l'ICCAT. Les CPC devront discuter plus en détail des caractéristiques/des aspects relatifs à l'application (p.ex. les autorisations préalables pourraient être traitées par le système).

Un élément important du système sera consacré à la gestion des comptes d'utilisateur, avec le nom de l'utilisateur, le mot de passe, les coordonnées et/ou le certificat de sécurité. Chaque acteur devrait recevoir un ou plusieurs comptes d'utilisateurs associés à ses droits dans le système e-BCD. Chaque CPC devra gérer les comptes d'utilisateurs qui lui sont assignés.

Les acteurs obtiendront les informations requises et/ou le certificat de sécurité du système afin de commencer à utiliser le système e-BCD simplement grâce à une connexion par défaut à internet et à un navigateur du web.

Les détails des comptes et les certificats de sécurité devront également être mis en œuvre pour l'échange automatique des données ; un format uniforme d'échange des données devra donc être mis au point à cet égard.

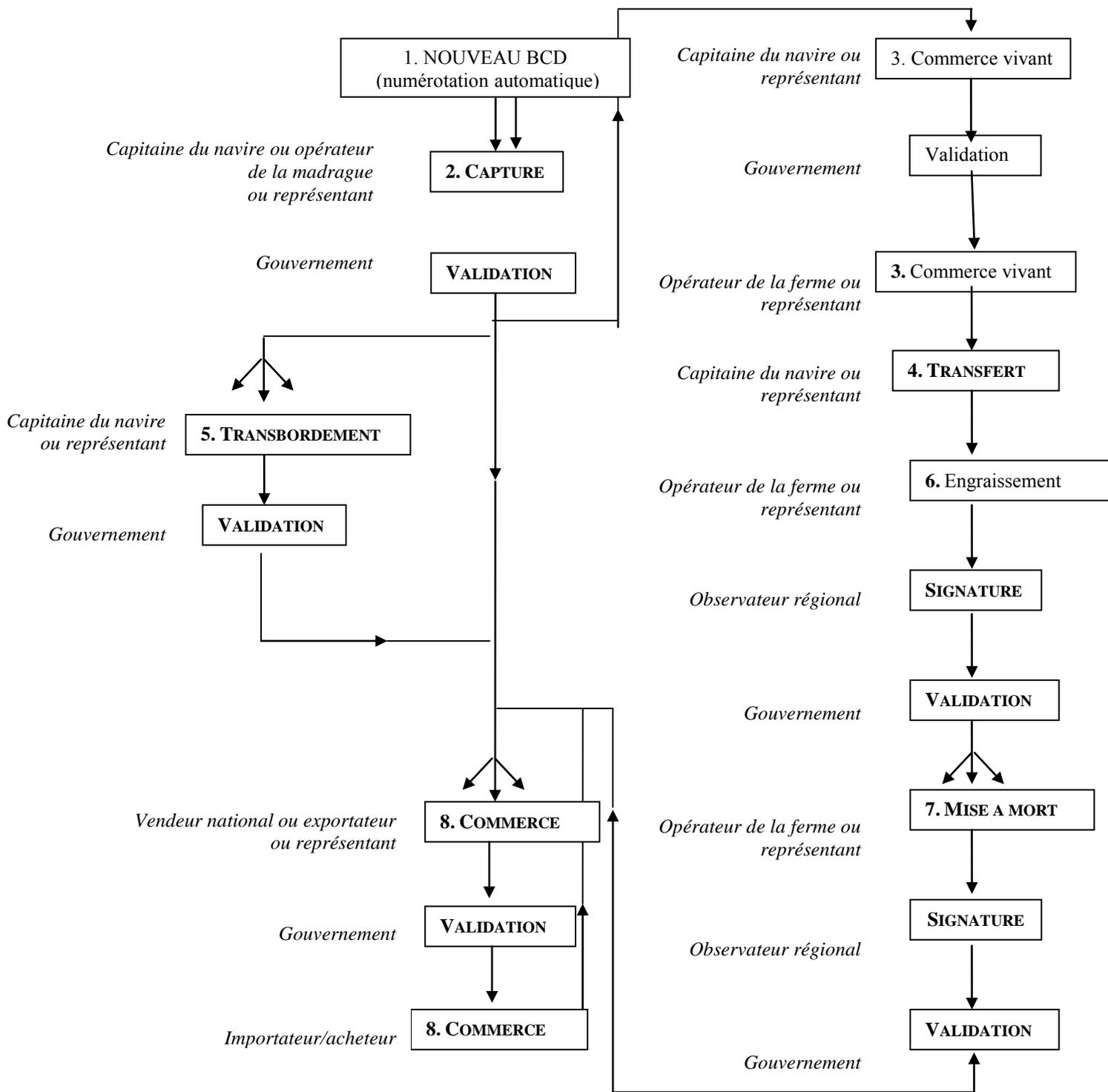


Figure 1. Graphique des sections du BCD avec les acteurs correspondants.

### 5 Exemples d'actions et acteurs correspondants

Chaque « action » dans le système a différentes applications, chacune d'entre elles ayant son propre acteur. Un certain nombre d'exemples d'actions sont fournis ci-dessous.

- **Validation** : Une fois que les sections « capture », « engraissement », « commerce » et « mise à mort » sont complétées, une autorité de validation doit valider le contenu avant que le e-BCD ne passe à l'acteur suivant.
- **Incorporation** d'une nouvelle quantité dans le système : Seuls les pêcheurs ou les propriétaires des madragues peuvent le faire et, ce faisant, un nouveau BCD est créé, ainsi qu'un numéro d'identification
- **Transmission** : Les acteurs, comme les navires de transfert ou les compagnies de transport, ne peuvent pas amender les entrées relatives aux quantités de thon rouge déclarées avoir été capturées, ils peuvent simplement compléter leur section et les transmettre à l'acteur suivant. L'engraissement est un cas particulier, étant donné que le nombre de spécimens demeurera le même, tandis que le poids augmentera.
- **Division** : Cela inclut la transformation du poisson puisque la prise est divisée en différents produits ; les cargaisons peuvent également être divisées pour différentes destinations commerciales.
- **Combinaison** : Contrairement à la division, plusieurs lots de thonidés pourraient être combinés en un seul avant la poursuite du commerce.
- **Sortie** : Généralement, lorsque le poisson est vendu sur le marché, il sort de la chaîne du e-BCD et devient inactif même si les données demeurent dans la base de données du e-BCD.

Le système devrait également avoir une fonction « d'alerte », de façon à ce que chaque acteur soit alerté par un message électronique qui le dirigera au moyen d'un (lien URL) vers le système e-BCD.

## 6 Avantages du système e-BCD

Le système électronique gèrera tous les aspects du programme e-BCD, y compris les numéros BCD imprimés qui accompagnent le poisson.

En règle générale, le système e-BCD visera à améliorer les éléments suivants :

- Photocopies, scannage, courrier électronique, etc.
- Retards dans l'envoi des BCD aux fins de leur validation.
- Erreurs et données de mauvaise qualité.
- Encodage des données du BCD (au sein des CPC ou par le Secrétariat).
- La non-application.
- Le fardeau administratif.

Comme il a été mentionné, le système pourrait être encore plus élargi à des fins de contrôle et permettre de se connecter à d'autres systèmes.

## 7 Marche à suivre

L'UE propose qu'un système soit discuté et convenu en vue de la mise au point des spécifications du système et/ou des standards minimums, lesquels pourraient aider le Secrétariat dans le développement du système. Des services techniques externes pourraient également être requis pour certains aspects du développement du système.

Suite à l'accord de la Commission, la Rec. 09-11 sera réexaminée au cours de la réunion annuelle de 2011 en vue de l'incorporation du système e-BCD.

Compte tenu du temps requis pour le développement et la mise à l'essai, il est réaliste d'envisager que le système sera opérationnel en 2012.

Un changement radical de système serait préférable à une introduction progressive ; c'est pourquoi le 1<sup>er</sup> mars 2012 constituerait une date appropriée pour la mise en ligne du système, sachant que cette date représente, dans le contexte du plan de rétablissement du thon rouge de l'Est, le début de la campagne (date de soumission des listes de navires autorisés, plans de pêche annuels).

Le Secrétariat de l'ICCAT devra donc établir un système e-BCD de l'ICCAT qui devra être entièrement opérationnel avant le 1er mars 2012.

## NORMES ET PROCÉDURES SUGGÉRÉES POUR LA PROTECTION, L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES DONNÉES COMPILÉES PAR L'ICCAT

### 1 Principes de base concernant la diffusion des données par l'ICCAT

1. Les données et les informations maintenues par la Commission ou le Secrétariat de l'ICCAT, et par les prestataires de services ou sous-traitants agissant en son nom, ne seront diffusées qu'en vertu des présentes Normes et Procédures, lesquelles reflètent la politique de confidentialité et de sécurité déterminée par la Commission.
2. Les données ne pourront être diffusées que si la CPC (Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante) qui soumet les données à l'ICCAT en autorise la diffusion.
3. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT et parmi les prestataires de services, qui auront lu et signé le protocole de confidentialité de la Commission auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
4. Les mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
5. Les CPC auront accès aux données aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les données:
  - a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
  - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
  - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;
  - d) aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, conformément à la Convention, et aux mesures de conservation et de gestion et à toute autre décision pertinente adoptée par la Commission, sous réserve des normes et procédures pour l'accès et la diffusion des données, que la Commission adoptera en vertu du paragraphe 23.
  - e) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
6. Dans la plus grande mesure possible, la Commission et le Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que les prestataires de services de l'ICCAT, devraient diffuser les données en temps opportun.

### 2 Classification des risques et définition de la confidentialité

7. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures seront classées conformément à la méthodologie de classification des risques, incluse au **Tableau 1**, qui reflète *inter alia* les dommages qui pourraient être causés au fonctionnement ou à la crédibilité de la Commission à la suite de la modification ou de la divulgation non-autorisée d'informations.
8. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures ont été considérées comme relevant du domaine public ou du domaine privé conformément à la définition de confidentialité incluse au **Tableau 1**.

### 3 Diffusion des données du domaine public

9. Les données du domaine public ne devront pas révéler les activités individuelles de tout navire, entreprise ou personne ni contenir d'informations privées. Les données de prise et d'effort du domaine public devront être regroupées par pavillon, engin, mois et grille de 1°x1° (pour les pêcheries de surface) ou grilles de 5x5° (pour les pêcheries palangrières).

10. Les estimations annuelles de capture et les données regroupées de prise et d'effort qui peuvent être utilisées pour identifier les activités de tout navire, de toute entreprise ou de toute personne ne relèvent pas du domaine public.
11. A l'exception des données visées aux paragraphes 9 et 10, les types de données figurant à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 6** sont considérés comme des données relevant du domaine public.
12. Les données du domaine public seront mises à la disposition de toute personne aux fins de (a) téléchargement à partir du site Web de la Commission et/ou (b) diffusion par la Commission sur demande.
13. Le site Web devrait inclure une mention décrivant les conditions associées à la visualisation ou au téléchargement des données du domaine public (stipulant, par exemple, que la source des données doit être reconnue), et devrait faire en sorte que la personne qui sollicite les données doive « Accepter » ces conditions avant de pouvoir procéder à la visualisation ou au téléchargement.

#### **4 Diffusion des données du domaine privé**

##### ***4.1 Définition des données du domaine privé***

14. Sous réserve des décisions de la Commission, tous les types de données non décrits au paragraphe 11 seront considérés comme des données relevant du domaine privé.
15. L'**Appendice 2 de l'ANNEXE 6** inclut une liste d'exemples des données du domaine privé.

##### ***4.2 Normes générales pour l'accès et la diffusion des données du domaine privé***

16. L'accès et la diffusion des données du domaine privé devront être autorisés en vertu des présentes Normes et Procédures ainsi que des politiques de confidentialité et de sécurité établies dans le cadre de la Politique de sécurité de l'information de la Commission.
17. Le Secrétariat de l'ICCAT devra consigner et communiquer à la Commission tous les accès et diffusions de données du domaine privé, y compris le nom et l'affiliation de la personne, le type de données ayant été consultées ou diffusées, la raison pour laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été diffusées et les autorisations qui ont éventuellement été requises.

##### ***4.3 Accès aux données du domaine privé par le personnel du Secrétariat, les prestataires de services de l'ICCAT et les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires***

18. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT ou parmi les prestataires de services de l'ICCAT, y compris les experts scientifiques du SCRS, auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Toutes ces personnes devront signer un accord de confidentialité avec le Secrétaire exécutif et respecteront les normes de sécurité des données de la Commission en ce qui concerne les informations consultées. Le Secrétaire exécutif maintiendra un Registre de toutes ces personnes (y compris la raison pour laquelle elles ont sollicité l'accès aux données) et mettra ce Registre à la disposition de toute CPC, sur demande formulée par écrit.

##### ***4.4 Accès aux données du domaine privé par les CPC***

19. Les CPC auront accès aux données du domaine privé aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris aux données :
  - a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
  - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
  - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;

- d) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
20. Les CPC notifieront au Secrétariat un petit nombre de représentants (de préférence 2 personnes uniquement) autorisés à recevoir les données du domaine privé. Ces notifications incluront le nom, l'affiliation et les coordonnées (par exemple, téléphone, facsimile, adresse e-mail). Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra une liste des représentants autorisés. Les CPC et le Secrétariat veilleront à ce que la liste des représentants des CPC soit actualisée et accessible.
21. Le(s) représentant(s) autorisé(s) des CPC seront chargés de veiller à la confidentialité et à la sécurité des données du domaine privé, conformément à la classification des risques, et d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.
22. Le Secrétariat mettra à la disposition des représentants autorisés des CPC les données du domaine privé décrites au paragraphe 19 aux fins de diffusion par la Commission sur demande et, le cas échéant, de téléchargement à partir du site Web de la Commission, conformément à la Politique de sécurité de l'information de la Commission.
23. Aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, la diffusion des données du domaine privé sera assujettie à des normes et des procédures distinctes pour l'accès et la diffusion de ces données, lesquelles seront adoptées par la Commission à cette fin.
24. La diffusion des données de VMS à des fins scientifiques sera assujettie aux normes et procédures distinctes visées au paragraphe 23 ci-dessus.
25. L'accès aux données du domaine privé par les CPC sera géré par le Secrétaire exécutif sur la base des présentes Normes et Procédures et du Cadre figurant à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 6**.
26. Le Secrétaire exécutif appliquera le Cadre et autorisera l'accès et la diffusion des données du domaine privé.
27. Sauf décision contraire prise par le Membre ou la CPC responsable des Affaires étrangères, les Territoires participants jouiront des mêmes droits d'accès aux données que les CPC.
28. Toute CPC qui ne se sera pas acquittée de ses obligations en matière de soumission de données à la Commission pendant deux années consécutives ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que ces questions n'auront pas été rectifiées. Toute CPC dont le représentant, autorisé en vertu des paragraphes 20 et 21 ci-dessus, n'a pas respecté les normes stipulées dans les présentes Normes et Procédures ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que les actions appropriées n'auront pas été entreprises.

#### ***4.5 Echange des données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches***

29. Si la Commission conclut des accords aux fins de l'échange de données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou d'autres organisations, les autres ORGP seront tenues, en vertu desdits accords, de transmettre, réciproquement, des données équivalentes et de conserver les données qui leur auront été soumises d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission. Les données qui pourraient être échangées sont spécifiées à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 6**. A chaque réunion annuelle, le Secrétaire exécutif soumettra des copies des accords d'échange de données existant avec d'autres ORGP ainsi qu'un résumé des échanges de données survenus au cours des 12 derniers mois dans le cadre desdits accords.

#### ***4.6 Diffusion des données du domaine privé dans d'autres circonstances***

30. Le Secrétariat mettra les données du domaine privé à la disposition de toute personne si la CPC qui a transmis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en

informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente. Sauf indication contraire de la part de la personne soumettant les données:

Y compris les universités, les chercheurs, les ONG, les médias, les consultants, l'industrie, les fédérations, etc.

- a) Les personnes qui sollicitent des données du domaine privé devront compléter et signer le Formulaire de demande de données et signer l'Accord de confidentialité et soumettre ces deux documents à la Commission avant d'obtenir l'autorisation d'accéder auxdites données.
- b) Le Formulaire de demande de données et l'Accord de confidentialité devront ensuite être renvoyés à la CPC qui a transmis à l'origine les données sollicitées et il lui sera demandé d'autoriser la Commission à diffuser cette information.
- c) Ces personnes devront également accepter de maintenir les données sollicitées d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.

31. Les CPC qui ont remis à la Commission des données relevant du domaine privé devront notifier au Secrétariat leurs représentants habilités à autoriser la diffusion des données du domaine privé par la Commission. La décision d'autoriser la diffusion de ces données devra être prise en temps opportun.

#### **4.7 Force majeure**

32. Le Secrétaire exécutif pourrait autoriser la diffusion de données du domaine privé afin de porter secours à des agences en cas de force majeure, lorsque la sécurité de la vie en mer est menacée.

### **5 Examen périodique**

33. La Commission, ou ses organes subsidiaires, examineront périodiquement les présentes Normes et Procédures, ainsi que les documents subsidiaires et les normes et procédures visées aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus et procéderont à des amendements si nécessaire.

### **6 Disposition finale**

34. Les présentes Normes et Procédures n'empêchent pas toute CPC d'autoriser la diffusion de toute donnée qu'elle a soumise à l'ICCAT.

**Tableau 1.** Types d'informations et classification de confidentialité. Certains types d'informations, telles que les données de la Tâche I et de la Tâche II, sont déjà assujettis à des obligations en matière de déclaration et sont publiquement disponibles sur le site web de l'ICCAT et dans le Bulletin statistique de l'ICCAT.

<i>Type d'informations</i>	<i>Classification des risques</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel (par ex. CPUE par opération)	Elevé
Estimations de captures annuelles, stratifiées par engin/pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT (Tâche I)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données regroupées de prise et effort, stratifiées par engin/année/mois, 5x5 (palangre) ou 1x1 (surface), et pavillon (prise et effort de Tâche II)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Registres des navires procédant à des déchargements et livres de bord	Moyen
Cargaisons des transbordements par espèce	Moyen
Données biologiques (si un temps suffisant s'est écoulé pour permettre aux scientifiques qui ont procédé à la collecte de ces données de publier un document analysant celles-ci)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données de marquage conventionnel	Pas de risque
Données détaillées de marquage électronique	Moyen
Registre ICCAT des navires de pêche (navires autorisés à pêcher; navires autorisés à transporter ; navires de support; navires de charge)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Pas de risque
Données océanographiques et météorologiques	Pas de risque
Déplacements des navires de pêche à une résolution fine / position, direction et vitesse des navires par VMS	Elevé
Rapports d'inspection et d'arraisonnement	Elevé
Observateurs accrédités	Moyen
Inspecteurs accrédités	Elevé
Programme de documentation des captures	Moyen
Rapports d'inspection de l'Etat du port	Moyen
Infractions et violations, détaillées	Elevé
Nombre annuel de navires actifs, par type d'engin et pavillon	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données économiques	[non assigné]
[Données sociales]	[non assigné]
Renseignements obtenus du partage d'informations sur les pêcheries	Elevé
Rapports hebdomadaires de capture	Elevé
Déclarations de mise en cages	Moyen

**Tableau 2.** Annotations sur les types d'informations mentionnées au **Tableau 1.**

<i>Type d'informations</i>	<i>Annotations</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel	Collectées sur les livres de bord des navires de pêche et par les observateurs.
Données d'observateur liées à l'application	Exclut les données de prise et d'effort au niveau opérationnel, les données biologiques et les attributs des engins et des navires.
Données biologiques	Les données biologiques incluent les données de taille, les données sur le genre et la maturité, les données génétiques, les données sur les pièces dures, telles que les données sur les otolithes, les contenus stomacaux et les isotopes N15/C14 collectées par les observateurs, les échantillonneurs au port et d'autres sources. Les « données biologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Données de marquage conventionnel	Les données de marquage conventionnel incluent les espèces, les positions de marquage et de recapture, les tailles et les dates. Les « données de marquage » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant récupéré le thonidé porteur de marque, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Données de marquage électronique	Les données détaillées de marquage électronique incluent les registres détaillés provenant de marques archives ou pop-up, tels que la date, l'heure, la profondeur, la température, l'intensité lumineuse etc.
Registre ICCAT des navires	Il couvre les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. Il couvre également les registres de navires de transport et d'autres types de navires.
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Ils incluent les données collectées par les observateurs et les inspecteurs au port. Ils couvrent tous les navires (c'est-à-dire les navires limités à la juridiction nationale – les flottilles nationales). Ils incluent l'équipement électronique.
Données océanographiques et météorologiques	Les « Données océanographiques et météorologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant collecté l'information, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Observateurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ELEVÉE.
Inspecteurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ELEVÉE.
Infractions et violations, détaillées	Pourraient couvrir des violations et infractions individuelles en instance d'investigation et/ou de poursuites. Information résumée incluse dans le Rapport semestriel ICCAT des CPC. Incluent des informations d'application collectées par les observateurs.
Données économiques	Informations insuffisantes actuellement pour déterminer une classification des risques.

**Appendice 1 de l'ANNEXE 6****Données du domaine public**

Les types de données ci-après sont considérés comme relevant du domaine public:

- 1) Estimations annuelles des captures (Tâche I), stratifiées par engin, pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT;
- 2) Nombres annuels de navires actifs dans la zone de la Convention ICCAT, stratifiés par type d'engin et pavillon;
- 3) Données regroupées de prise et d'effort (Tâche II) par type d'engin, pavillon, année/mois et pour la palangre : 5° latitude et 5° longitude, et pour les engins de surface : 1° latitude et 1° longitude – et composées des observations d'un minimum de trois navires;
- 4) Données biologiques (si un temps suffisant s'est écoulé pour permettre aux scientifiques qui ont procédé à la collecte de ces données de publier un document analysant celles-ci);
- 5) Données de marquage conventionnel;
- 6) Registres ICCAT des navires de pêche;
- 7) Information relative aux attributs des navires et engins ;
- 8) Tout registre de navires établi aux fins du VMS de la Commission;
- 9) Données océanographiques et météorologiques;
- 10) [Données sociales].

**Appendice 2 de l'ANNEXE 6****Exemples de données du domaine privé**

La liste suivante fournit des exemples de types de données considérés comme relevant du domaine privé :

- 1) Données de prise et d'effort au niveau opérationnel (informations détaillées par opération).
- 2) Registres des déchargements des navires.
- 3) Cargaisons ayant fait l'objet d'un transbordement par espèce.
- 4) Données décrivant (à résolution fine) les déplacements des navires, y compris les données de VMS requises par la Commission presque en temps réel (position, direction et vitesse du navire)
- 5) Rapports d'arraisonnement et d'inspection.
- 6) Inspecteurs accrédités.
- 7) Données brutes issues de tout programme de documentation des captures ou de tout programme de documentation du commerce.
- 8) Rapports d'inspection de l'Etat du port.
- 9) Violations et infractions, état détaillé.
- 10) Données économiques.
- 11) Renseignements obtenus du partage d'information sur les pêcheries.
- 12) Données détaillées de marquage électronique.
- 13) Données divulguant les activités individuelles de tout navire, toute société ou personne, y compris les déclarations de mise en cages et les rapports hebdomadaires de capture.

**Appendice 3 de l'ANNEXE 6****Cadre pour l'accès aux données du domaine privé**

1. Conformément à la politique de protection, sécurité et confidentialité des données établie par la Politique de sécurité de l'information (ISP) de la Commission, une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra avoir accès à des types de données du domaine privé qui décrivent les activités de tout navire :

- a) navire battant son pavillon dans la zone de la Convention de l'ICCAT ; ou
- b) navire pêchant dans les eaux sous sa juridiction nationale ; ou
- c) navire demandant de pêcher dans ses eaux nationales, déchargeant dans ses ports ou transbordant du poisson dans les eaux relevant de sa juridiction nationale ;

- d) aux fins de recherche scientifique ou d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait à tout moment annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
2. Aux fins des activités d'application et d'exécution en haute mer, l'accès et la diffusion des données du domaine privé sont soumis à des Normes et Procédures distinctes, que la Commission adoptera à ces fins. Les données du VMS seront diffusées à des fins scientifiques, conformément aux mêmes Normes et Procédures distinctes.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 :
- a) Les CPC devront adresser par écrit au Secrétaire exécutif une demande d'accès à ces données, en précisant l'objectif de la Convention au moyen d'une référence à/aux l'article(s) pertinent(s). Ce faisant, les CPC devront utiliser le Formulaire de demande de données de la Commission (**Pièce jointe 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
- b) La CPC devra s'engager à n'utiliser ces données qu'aux fins décrites dans la demande formulée par écrit. La CPC devra également remplir et signer l'Accord de confidentialité de la Commission (**Pièce jointe 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
- c) Le Secrétaire exécutif ne devra pas autoriser la diffusion de plus de données qu'il n'est nécessaire pour parvenir aux objectifs décrits dans la demande formulée par écrit.
4. Le Secrétaire exécutif devra interdire l'accès aux données du domaine privé à toute CPC ayant manqué à ses obligations en matière de soumission des données à la Commission au cours de deux années consécutives, jusqu'à ce que ces questions soient rectifiées. Le Secrétaire exécutif devra également interdire l'accès à ces données à toute CPC dont le représentant autorisé n'aura pas respecté les Normes et les Procédures visant à la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la Commission, tant que la CPC n'aura pas notifié au Secrétaire exécutif la prise de mesures appropriées.
5. Le Secrétaire exécutif pourrait assortir de conditions appropriées l'accès à ces données (en exigeant par exemple que les données soient supprimées dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel elles avaient été diffusées, ou à une date prédéterminée, ou en demandant qu'un registre des personnes qui ont accès aux données soit maintenu et fourni sur demande à la Commission, etc.).
6. Une autorisation permanente pourrait être sollicitée, de telle façon que les CPC puissent jouir d'un accès multiple aux données requises pour la même raison que celle décrite dans la demande d'origine formulée par écrit.
7. Si les décisions du Secrétaire exécutif en ce qui concerne l'accès aux données du domaine privé suscitent un mécontentement chez les CPC, le Président de la Commission tranchera la question.

*Pièce jointe 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6*

### **Formulaire de demande de données**

#### 1. Données sollicitées

La spécification des données qui sont sollicitées devrait porter sur le type de données et tout paramètre concernant le type de données (p.ex. les types d'engins, les périodes temporelles, les zones géographiques et les pays de pêche couverts, etc.), ainsi que sur le niveau de stratification de chaque paramètre.

(Insérer ici la liste des jeux de données)

#### 2. Objectif

Si des données du domaine privé sont sollicitées, l'utilisation de ces données ne devra être autorisée qu'aux fins décrites ci-dessous.

(Si des données du domaine privé sont sollicitées, insérer la description du but pour lequel les données sont sollicitées)

3. Personnes pour lesquelles l'accès aux données est sollicité si des données du domaine privé sont sollicitées : il convient d'énumérer ci-dessous le(s) nom(s), poste(s) et affiliation(s) du/es représentant(s) autorisé(s) pour lequel/lesquels l'accès aux données est sollicité. L'utilisation des données du domaine privé ne sera autorisé qu'aux/à la personne(s), énumérée(s) ci-dessous.

(Insérer ici la liste des personnes)

Signer l'Accord de confidentialité.

*Pièce jointe 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6*

### **Accord de confidentialité**

Accord de confidentialité pour la diffusion des données du domaine privé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Nom(s) du demandeur et coordonnées complètes et signatures

Nom complet de l'institution, adresse et coordonnées  
Signature et date.

J'accepte/nous acceptons ce qui suit :

- De respecter les conditions auxquelles le Secrétaire exécutif a assujéti l'utilisation des données ;
- Que les données ne seront employées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées, que seules les personnes énumérées au point 3 du Formulaire de demande de données n'y auront accès, et qu'elles seront détruites après avoir été utilisées aux fins pour lesquelles elles avaient été sollicitées ;
- De ne pas réaliser de copies non-autorisées des données sollicitées. Si le demandeur effectue une copie de la totalité ou d'une partie des données sollicitées, toutes les copies ou une partie de celles-ci seront enregistrées auprès du Secrétaire exécutif et seront détruites dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel les données avaient été sollicitées ;
- De respecter les normes de sécurité des données de la Commission, telles que décrites dans la Politique de sécurité de l'information de la Commission, ainsi que dans les Normes et les Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission ;
- Qu'avant la publication de tout rapport d'analyse pour lequel les données sollicitées seront utilisées, le rapport devra être soumis au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui devra l'autoriser, et s'assurer qu'aucune donnée du domaine privé ne sera publiée ;
- Que des copies de tous les rapports publiés sur les résultats des travaux entrepris à l'aide des données diffusées soient fournies au Secrétariat de l'ICCAT et aux organes subsidiaires compétents de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) ne révélera/ont pas, ne divulguera/ont pas, ni ne transférera/ont, directement ou indirectement, les informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit du Secrétaire exécutif ;
- Le(s) demandeur(s) devra/ont promptement notifier par écrit au Secrétaire exécutif toute divulgation non-autorisée, négligente ou commise par inadvertance d'informations confidentielles de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) assume(nt) l'entière responsabilité, le cas échéant, en cas de non-respect de cet Accord de confidentialité, une fois que les données sollicitées auront été transmises au(x) demandeur(s) ;

- En vertu du paragraphe 28 des Normes et des Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission, les CPC ne seront pas autorisés à consulter des données du domaine privé tant que des actions appropriées n'auront été prises pour expliquer toute divulgation en violation de l'Accord réalisée par le demandeur, ou, entre autres, ses affiliés, employés, représentants, comptables, consultants, entrepreneurs, ou autres conseillers ou agents ; et
- Qu'il soit mis fin au présent Accord en avisant par écrit l'autre partie.

#### Appendice 4 de l'ANNEXE 6

### **Données pouvant être diffusées à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries.**

#### *Données au niveau opérationnel*

1. Les données des pêcheries thonières au niveau opérationnel pourront être diffusées à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP), sous réserve des termes de l'accord énoncés au paragraphe 29 de ces Normes et Procédures. Ces données comprennent les données de prise et d'effort (y compris les prises accessoires de mammifères, de tortues, de requins et d'istiophoridés), des observateurs, des déchargements, des transbordements et d'inspection au port.

#### *Données regroupées*

2. Les données de prise et d'effort regroupées pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Celles-ci comprennent :
  - Les données pour l'engin de palangre regroupées par Etat de pavillon, par 5° de latitude et 5° de longitude, par mois.
  - Les données pour l'engin de surface (senne comprise) regroupées par Etat de pavillon, par 1° de latitude et par 1° de longitude, par mois.
  - Les données d'observateurs regroupées (composées d'observations de trois navires au minimum).

#### *Autres données*

3. Les données de suivi, de contrôle, de surveillance, d'inspection et d'exécution pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Ces données comprennent :
  - Les noms et autres marquages des « navires d'intérêt » à chaque organisation ;
  - Rapports de vérification des transbordements pour les navires transbordant dans la zone de la Convention d'une ORGP mais qui ont pêché dans la zone de la Convention d'une autre ORGP.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

### 1 Ouverture de la réunion

La réunion du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le mercredi 24 novembre 2010 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

### 2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

### 3 Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

### 4 Rapports du Secrétariat

#### 4.1 Rapport administratif 2010

Le Rapport administratif de 2010 a été présenté par la Présidente (document STF-201/2010) qui a énuméré son contenu, c'est-à-dire les faits administratifs survenus au sein du Secrétariat et de la Commission en 2010 : les Parties contractantes à la Convention ; l'adoption et l'entrée en vigueur des Résolutions et Recommandations en 2010 ; les réunions intersessions et les Groupes de travail de l'ICCAT ; les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (*cf.* Appendice 1 du Rapport administratif) ; le tirage au sort des marques récupérées ; la correspondance relative à l'application des obligations budgétaires ; la liste des documents et des publications du Secrétariat ; l'organisation et la gestion du personnel du Secrétariat (organisation et nouveaux recrutements) ; et d'autres questions, comme le nouveau siège du Secrétariat et la gestion d'autres programmes. Elle a souligné l'augmentation des programmes gérés par le Secrétariat et la façon dont ce phénomène avait des répercussions sur la charge de travail du personnel.

Le Secrétaire exécutif a souligné que le volume de travail du Secrétariat était en augmentation et que les recommandations formulées à la présente réunion allaient multiplier considérablement les besoins en ressources humaines du Secrétariat pour les prochaines années.

Le délégué de l'Union européenne a félicité la nouvelle Présidente pour sa nomination et a remercié le Secrétariat de l'ICCAT pour son rapport. Il a demandé si des changements s'étaient produits en ce qui concerne les arriérés de contributions depuis le 31 octobre 2010, où en était la situation du nouveau siège et quelles implications financières aurait l'augmentation de personnel à laquelle le Secrétaire exécutif s'était référée.

Le Secrétaire exécutif a répondu que le Ghana était la seule Partie qui avait réduit sa dette en-dessous des deux ans d'arriérés et que seuls le Sénégal et la République de Guinée avaient soumis des plans de paiement. S'agissant du siège, il a expliqué que le Gouvernement espagnol avait aménagé un siège indépendant pour le Secrétariat, mais qu'en raison d'un problème au niveau de l'installation du matériel de climatisation dans l'immeuble, le siège n'est pas encore disponible. Les autorités espagnoles avaient mis à la disposition du Secrétariat deux étages complets au siège actuel, y compris une salle de réunion que le Secrétariat avait équipée et où avaient lieu les réunions intersessions du Comité scientifique. En ce qui concerne le personnel, comme cela a été mentionné antérieurement, cela dépend des recommandations qui seront approuvées pendant la réunion, afin de pouvoir établir les profils du personnel nécessaire.

Le délégué de la Namibie a félicité la Présidente du Comité. Il a affirmé que les aspects administratifs étaient très importants dans la vie d'une organisation et qu'il était fondamental de disposer d'une bonne gestion des ressources. Il a expliqué que l'accroissement des activités et de la participation des pays en développement indiquait que l'organisation allait de l'avant et qu'il fallait faire preuve d'efficacité dans les activités

administratives et ne pas augmenter le budget avec davantage de ressources humaines. Il s'est réjoui des plans de paiement qui ont été présentés.

Après avoir félicité la Présidente et le Secrétariat, la déléguée des Etats-Unis a demandé si le poste de Coordinateur des prises accessoires avait été inclus dans le budget, car il s'agissait d'un poste prioritaire et que jusqu'à présent, seul un recrutement à court terme avait été réalisé.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que Dr John Cotter avait été sélectionné pour élaborer un rapport spécialisé conformément à la demande du Comité scientifique, lequel a été présenté au SCRS et pour lequel des fonds extrabudgétaires des Etats-Unis avaient été utilisés, dont il restait un solde de 19.795,81 euros. Il a ajouté qu'il incombait à la Commission de se prononcer sur un poste permanent et que s'il en était ainsi, il conviendrait de l'inclure dans le budget ordinaire.

La Présidente a mis en lumière la charge de travail que devait assumer le Secrétariat et elle a demandé aux Parties qui sollicitent une hausse des activités de tenir compte des ressources humaines.

Le rapport administratif a été adopté et est inclus dans le *Rapport pour la période biennale, 2010-2011 (1<sup>re</sup> partie) (2010), Vol. 4 – Rapports du Secrétariat*. (sous presse).

#### **4.2 Rapport financier de 2010**

A la demande de la Présidente, le Responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat (document STF-202/2010) qui avait été diffusé auparavant. Il a résumé les rubriques consignées dans le rapport conformément aux états financiers présentés (Tableaux 1-5), soulignant, en ce qui concerne le budget des dépenses, que deux chapitres dépassaient les quantités budgétisées, expliquant que l'un d'entre eux correspondait aux frais d'équipement et d'accommodation des salles où se déroulent les réunions intersessions du Comité scientifique et que l'autre correspondait aux frais d'entrée en service de l'Analyste des données halieutiques et de cessation volontaire de service du Secrétaire exécutif adjoint. En ce qui concerne les frais extrabudgétaires, il a souligné ceux qui correspondaient aux voyages du Président de la Commission et du SCRS, ainsi que ceux qui portaient sur la publication du Manuel de l'ICCAT. Quant aux revenus, il a signalé les pourcentages perçus par groupes, ainsi que les contributions volontaires du Taipei chinois et du JDMIP, outre les intérêts bancaires. Il a indiqué que, conformément à l'estimation prévue jusqu'à la fin de l'année, le Fonds de roulement devrait se maintenir dans le même pourcentage par rapport au budget que l'année antérieure.

Il a rappelé que le rapport contenait des données jusqu'au 31 octobre 2010, signalant que depuis cette date, de nouvelles contributions avaient été reçues du Ghana (110.000 euros), de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (20.859,86 euros), des Philippines (324,23 euros) ainsi qu'un versement anticipé en faveur du Belize (20.141,10 euros). Il a également annoncé que deux contributions volontaires avaient été reçues de l'Union européenne, la première pour le Fonds visant au renforcement de la capacité (64.000 euros) et la deuxième (86.291,40) pour supporter les frais des réunions conjointes des ORGP tenues à Barcelone. Il a également évoqué les dernières contributions au Programme de recherche sur le thon rouge : une de la Norvège (20.000,00 euros) et l'autre de l'Association de la pêche, du commerce et de la consommation responsable de thon rouge (6.000,00 euros).

Le Secrétaire exécutif a annoncé qu'il venait de recevoir une notification de l'Administrateur général de la pêche du Panama dans laquelle était présenté le plan de paiement des arriérés.

Le délégué de l'Union européenne s'est félicité de la qualité du rapport et de la bonne gestion du Secrétariat. Il a signalé que les coûts relatifs aux voyages des Présidents de l'ICCAT et du SCRS avaient été assez élevés en raison des nombreuses réunions intersessions auxquelles ils avaient assisté, et qu'il espérait que ces coûts diminuent l'année suivante. Après avoir sollicité des éclaircissements en ce qui concerne les voyages du Fonds des ateliers régionaux, il s'est félicité des plans de paiement qui avaient été présentés, demandant au reste des Parties concernées de suivre cet exemple.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que les voyages inclus au point 8 du rapport correspondaient aux voyages réalisés par le Président de l'ICCAT et d'autres membres de sa délégation, conformément à ses demandes pendant l'année, rappelant qu'il s'agissait de fonds extrabudgétaires du Président.

Le rapport financier a été adopté et est inclus dans le *Rapport pour la période biennale, 2010-2011 (1<sup>re</sup> partie) (2010), Vol. 4 – Rapports du Secrétariat*. (sous presse).

### **4.3 Examen des progrès en ce qui concerne les plans de paiement des arriérés de contributions**

La Présidente a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » (STF-204/2010) qui récapitulait la dette accumulée par année par les Parties contractantes. Elle a évoqué la dernière contribution reçue du Ghana et les plans de paiement du Sénégal et de la République de Guinée qui étaient joints à ce rapport, signalant que celui présenté par le Panama serait distribué. Après avoir rappelé la situation selon laquelle les Parties cumulant deux ans ou plus d'arriérés pourraient perdre le droit de vote, conformément à l'Article X.8 de la Convention de l'ICCAT, et qu'il y avait de nombreux arriérés, elle a sollicité des suggestions quant à la manière de procéder.

Le délégué du Vanuatu a indiqué que son pays n'avait pas présenté de plans de paiement, mais qu'il s'engageait à régler 50% de sa dette en 2010 et qu'il réglerait le reste en 2011.

Le délégué de l'Union européenne a remercié le Vanuatu de s'être engagé à effectuer le paiement, lui demandant de transmettre son engagement par écrit. Il a signalé qu'en signant la Convention de l'ICCAT, une Partie avait l'obligation claire de verser des contributions et que le manquement à cette obligation devrait être sanctionné. Il a ajouté qu'il conviendrait d'envisager sérieusement la possibilité de retirer le droit de vote ou l'apport de fonds d'assistance aux pays en développement qui ne respectent pas leurs obligations budgétaires. Il a remercié le Panama pour le plan de paiement qu'il avait présenté et le Ghana pour les efforts que ce pays avait déployés.

Le délégué de la Namibie a affirmé qu'il ne considérait pas opportun de ne plus financer les pays en développement, étant donné que ceci porterait préjudice à toute la Commission. La Côte d'Ivoire a appuyé cette position.

Le délégué du Brésil a indiqué qu'il comprenait la situation difficile des pays en développement ; en revanche, il ne comprenait pas l'absence de réponse ou d'explications de leur part face au non-paiement, ce qui équivalait à une irresponsabilité et un manque d'engagement devant cette situation.

Le délégué du Ghana s'est réjoui du fait que les efforts déployés par son pays aient été reconnus et il a affirmé qu'il partageait l'opinion selon laquelle les plans sont importants dans le cadre de l'engagement souscrit envers l'organisation. Il a ajouté que le Ghana verserait 40.000,00 euros avant la fin de la réunion.

La déléguée des Etats-Unis a indiqué qu'il ne serait pas opportun d'établir un lien entre les obligations de paiement et l'appui financier aux Parties, étant donné que cela mettrait en péril l'aspect scientifique et la collecte des données ; c'est pourquoi il conviendrait d'encourager les Parties concernées.

Le délégué de l'Union européenne a insisté sur le fait qu'il y avait, au contraire, un lien entre le paiement des contributions et le financement des activités, et que les Parties devraient s'engager à apurer leurs dettes. En ce qui concerne la lettre de la République de Guinée figurant dans le document STF-204, il a expliqué que l'Union européenne n'avait conclu aucun accord d'échange de droits de pêche avec la République de Guinée et qu'il incombait à la Guinée de régler ses arriérés.

Le délégué de la Libye a indiqué que les Parties devaient expliquer leurs possibilités de paiement, et il a proposé qu'elles présentent en 2011 leurs plans de recouvrement et que soient appliquées des sanctions à celles qui ne pourraient pas apurer une partie de leurs dettes.

La Présidente a proposé d'accorder une dernière opportunité aux Parties qui avaient des arriérés de deux ans ou plus, afin qu'elles se manifestent dans le courant de 2011, et comme aucun consensus ne s'était dégagé en ce qui concerne les sanctions, elle a suggéré que des mesures plus strictes soient prises lors de la prochaine réunion.

Le délégué du Brésil a précisé qu'il fallait appliquer des sanctions, mais pas en ce qui concerne les fonds pour le renforcement de la capacité.

Le délégué de Vanuatu a annoncé qu'il s'engageait à envoyer au Secrétariat un plan de paiement avant la fin de l'année.

La Présidente a conclu en annonçant que, dans le courant de 2011, des lettres seraient envoyées aux Parties concernées afin de les aviser que le droit de vote leur serait retiré à la prochaine réunion si elles ne se manifestaient pas à cet égard.

#### **4.4 Contrat conclu avec l'auditeur au titre de 2011-2013**

Le Secrétaire exécutif a expliqué que l'exercice 2010 était la dernière année du contrat conclu avec le cabinet d'audit actuel et qu'il faudrait lancer un nouvel appel d'offres au titre de 2011. Il a signalé que, depuis 2007, le renouvellement des contrats conclus avec les cabinets d'audit avait lieu tous les trois exercices, et il a demandé si l'on allait maintenir ce délai de trois ans ou si l'on pouvait l'étendre à cinq ou six ans afin de simplifier et de faciliter les tâches administratives du Secrétariat.

Le délégué de l'Union européenne a expliqué que la demande de rotation tous les trois ans avait été proposée par sa délégation, mais comprenant les difficultés occasionnées par les changements périodiques d'auditeur et l'augmentation des tâches du Secrétariat, il acceptait l'idée de changer d'auditeur tous les cinq ans.

Diverses délégations, comme le Maroc, Vanuatu et le Royaume-Uni (au titre des Territoires d'outre-mer) ont appuyé la proposition, tandis que d'autres, comme le Brésil et l'Afrique du Sud, ont proposé d'autres périodes.

La Présidente a indiqué que, compte tenu des considérations budgétaires et de la charge de travail du Secrétariat, il serait plus approprié de changer de cabinet d'audit tous les cinq ans, proposition qui a été adoptée.

### **5 Budget et contributions des Parties contractantes pour 2011**

Le budget de la Commission, qui a été approuvé l'an dernier, a été présenté dans le document STF-205/2010. La Présidente a souligné qu'aucune proposition n'avait été reçue pour accueillir la réunion de la Commission en 2011 et elle a proposé que, s'il en était ainsi, les frais y afférents soient assumés par le Fonds de roulement et qu'elle soit organisée par le Secrétariat.

La proposition a été approuvée, mais de nombreuses délégations se sont dites préoccupées par l'utilisation du Fonds de roulement, signalant le risque que ceci supposait et demandant de procéder avec prudence.

La déléguée des Etats-Unis a exprimé sa frustration devant le fait que le budget de la Commission ne prévoyait pas le poste de Coordinateur des captures accessoires. Elle a affirmé que, pour sa délégation, il s'agissait d'une priorité et qu'elle avait cru que ce poste allait être inclus, car sa délégation avait cru comprendre que le SCRS le considérerait favorablement.

Le délégué de l'Union européenne a appuyé la proposition visant à ce que les frais de la réunion ordinaire soient assumés par le Fonds de roulement, mais il a manifesté sa préoccupation quant à l'utilisation de ce Fonds de roulement. Il a rappelé qu'à la réunion de l'année dernière, aucune mention n'avait été faite au poste de coordinateur des captures accessoires, et il a demandé au Président du SCRS de se prononcer sur le caractère prioritaire du poste.

Le Président du SCRS a répondu qu'un poste permanent de Coordinateur des captures accessoires avait effectivement été recommandé comme appui au SCRS et aux activités menées avec les autres ORGP, mais qu'aucun ordre de priorité quant aux autres tâches n'avait été établi. Il a conclu en affirmant qu'il faudrait augmenter le personnel scientifique du Secrétariat et que l'on parlerait de cet aspect en 2011, et qu'il pourrait alors fournir davantage d'informations l'an prochain.

Le délégué du Brésil a appuyé ce recrutement car il s'agissait d'une priorité et il a demandé à ce qu'il soit inclus dans le budget l'an prochain.

Le délégué du Japon a indiqué qu'en plus du Coordinateur des captures accessoires, il serait également nécessaire de recruter un Coordinateur des BCD, sachant que le SCRS avait recommandé qu'ils soient utilisés à des fins scientifiques et que ceci était en outre un aspect très important de l'application. Il a ajouté que si le premier poste allait être discuté en plénière, il espérait que le recrutement d'un Coordinateur ou d'un expert en BCD soit également envisagé.

Le délégué de l'Union européenne a fait remarquer que beaucoup de personnel était requis et qu'il faudrait connaître les répercussions financières de ces recrutements sur les futures contributions.

La Présidente a proposé que, comme le budget de 2011 était approuvé et que des fonds étaient disponibles pour le poste de Coordinateur des prises accessoires à court terme, la question soit renvoyée à l'année prochaine.

## 6 Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel

Aucune question n'a été discutée.

## 7 Autres questions

La première proposition qui a été présentée a porté sur une nouvelle structure des Sous-commissions. Le Secrétaire exécutif l'a présentée dans le document « Questions affectant les contributions budgétaires ». Les délégations du Brésil, de l'Union européenne, du Canada et des Etats-Unis ont fait savoir que la deuxième option du document était la plus opportune, les Etats-Unis signalant que la Sous-commission des requins et des espèces accessoires devrait porter le numéro 3 afin que la Sous-commission 4 reste comme elle était.

Le délégué du Japon a signalé que le changement et la distribution des Sous-commissions devraient être mûrement réfléchis.

La Présidente a décidé de renvoyer la proposition à la séance plénière.

Le délégué de la Libye a présenté la deuxième proposition (document STF-206) visant à demander à la Commission d'adopter la langue arabe en tant que langue officielle de l'ICCAT.

Diverses délégations (Tunisie, Mauritanie, Egypte, Maroc et Algérie) ont exprimé leur appui à la proposition. En revanche, d'autres délégations (Canada, Chine, Union européenne et Etats-Unis) ont fait remarquer que la proposition impliquait un amendement à la Convention de l'ICCAT, étant donné que l'Article III.7 stipulait que les langues officielles de la Commission étaient l'anglais, l'espagnol et le français, ainsi que le recrutement de davantage de personnel.

La Présidente a proposé de traiter cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, où la procédure à suivre serait précisée.

Le délégué de la Libye a expliqué que la traduction des textes en arabe était essentielle et fondamentale pour les pays où cette langue est en usage et il espérait que cette question serait traitée par le Groupe de travail. Il a ajouté que pour la première année, la Libye pourrait financer 50% des frais afférents, qui s'élèveraient, uniquement pour la traduction, à environ 160.000,00 euros, selon les indications du Secrétaire exécutif.

## 8 Adoption du rapport et clôture

La réunion du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe. Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

### Appendice 1 à l'ANNEXE 7

#### Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Rapports du Secrétariat
  - 4.1 Rapport administratif de 2010
  - 4.2 Rapport financier de 2010
  - 4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions
  - 4.4 Contrat conclu avec l'auditeur au titre de 2011-2013
- 5 Budget et contributions des Parties contractantes pour 2011
- 6 Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel
- 7 Autres questions
- 8 Adoption du rapport et clôture

**Tableau 1.** Budget de la Commission 2011 (Euros).

<i>Chapitres</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2011 révisé</i>	<i>Augmentation révisée</i>
1. Salaires	1.195.609,39	1.219.521,58	1.219.521,58	0,00%
2. Voyages	31.020,00	31.640,40	31.640,40	0,00%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	134.420,00	137.108,40	137.108,40	0,00%
4. Publications	54.254,02	55.339,10	55.339,10	0,00%
5. Matériel de bureau	8.321,17	8.487,59	8.487,59	0,00%
6. Frais de fonctionnement	225.000,00	229.500,00	229.500,00	0,00%
7. Frais divers	6.656,94	6.790,08	6.790,08	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	950.847,03	969.863,97	969.863,97	0,00%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	31.020,00	31.640,40	31.640,40	0,00%
c) Statistiques-Biologie	22.000,00	22.440,00	22.440,00	0,00%
d) Informatique	40.000,00	40.800,00	40.800,00	0,00%
e) Maintenance de la base de données	30.000,00	30.600,00	30.600,00	0,00%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	21.000,00	21.420,00	21.420,00	0,00%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	75.000,00	76.500,00	76.500,00	0,00%
h) Divers	6.324,09	6.450,57	6.450,57	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.176.191,12</i>	<i>1.199.714,94</i>	<i>1.199.714,94</i>	<i>0,00%</i>
9. Contingences	10.000,00	10.200,00	10.200,00	0,00%
10. Fonds de cessation de service	31.020,00	31.640,40	31.640,40	0,00%
11. Programmes de recherche				
a) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	30.000,00	30.600,00	30.600,00	0,00%
b) Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	15.084,61	15.386,30	0,00	-100,00%
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>45.084,61</i>	<i>45.986,30</i>	<i>30.600,00</i>	<i>-33,46%</i>
<b>BUDGET TOTAL</b>	<b>2.917.577,25</b>	<b>2.975.928,80</b>	<b>2.960.542,49</b>	<b>-0,52%</b>

**Tableau 2.** Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2011.

Parties contractantes	Groupes <sup>a</sup>	PNB <sup>b</sup> 2007	PNB <sup>b</sup> 1991	Capture <sup>c</sup>	Mise conserve <sup>d</sup>	Capture + Mise conserve	Sous-commissions <sup>e</sup>				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	3.263	3.168	0	0	0	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	3.895	3.782	3.398	0	3.398	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	3.846	3.734	3.214	0	3.214	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	12.768	12.396	275	0	275	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4.462	4.332	662	0	662	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	7.023	6.818	40.473	15.164	55.637	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	43.191	41.933	2.683	0	2.683	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	C	2.551	2.477	10.391	0	10.391	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	2.517	2.444	9.456	0	9.456	X	X	-	X	3	China, People's Rep. of
Union Européenne	A	34.683	33.673	185.501	253.309	438.811	X	X	X	X	4	Union Européenne
Côte d'Ivoire	D	1.059	1.028	2.544	0	2.544	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Croatia	C	11.111	10.787	955	394	1.349	-	X	-	-	1	Croatia
Egypt	D	1.755	1.704	0	0	0	-	X	-	-	1	Egypt
France (St. P. & M.)	A	40.408	39.231	51	0	51	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	8.356	8.113	29	0	29	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	612	594	68.297	10.300	78.597	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2.539	2.465	10.931	0	10.931	X	-	-	-	1	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	22.602	21.944	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	458	445	241	0	241	-	-	-	-	0	Guinea, Rep. of
Honduras	D	1.489	1.446	0	0	0	X	-	-	-	1	Honduras
Iceland	A	62.514	60.693	0	0	0	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	34.348	33.348	29.060	0	29.060	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	19.487	18.919	3.037	0	3.037	X	X	-	X	3	Korea, Rep. of
Libya	C	9.083	8.818	1.290	0	1.290	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2.326	2.258	12.067	935	13.002	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	907	881	0	0	0	X	-	-	-	1	Mauritania
Mexico	B	8.346	8.103	11.683	459	12.141	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	D	3.291	3.195	4.171	0	4.171	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.034	1.004	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1.022	992	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	82.357	79.958	12	0	12	-	X	-	-	1	Norway
Panama	B	5.944	5.771	9.141	0	9.141	X	X	-	-	2	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.630	1.583	2.272	0	2.272	X	-	-	-	1	Philippines, Rep. of
Russia	C	9.016	8.753	900	0	900	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	4.447	4.317	2.817	0	2.817	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	556	540	571	0	571	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	910	883	5.620	5.688	11.308	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	D	364	353	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	B	5.719	5.552	5.382	0	5.382	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1.815	1.762	496	0	496	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	15.473	15.022	3.492	0	3.492	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.358	3.260	6.081	2.285	8.366	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	6.477	6.288	38.642	0	38.642	X	X	X	X	4	Turkey
United Kingdom (O.T.)	A	45.060	43.748	473	0	473	-	-	-	-	0	United Kingdom (O.T.)
United States	A	44.594	43.295	25.798	16.325	42.122	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	6.879	6.679	1.290	0	1.290	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	1.908	1.852	2.060	0	2.060	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	8.441	8.195	8.005	1.134	9.139	X	-	-	X	2	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

**Tableau 3.** Contributions des Parties contractantes 2011 (Euros).

		Taux de change: 1 € = 1,389 US\$ (11/2010)									
Partie		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie
Contractante	Groupe <sup>a</sup>	Mise conserve	Sous-com. <sup>a</sup>	Mise conserve	Sous-com. <sup>c</sup>	Membre <sup>d</sup>	Sous-com. <sup>e</sup>	par Membre <sup>f</sup>	Capt. et Cons. <sup>g</sup>	Cotisations <sup>h</sup>	Contractante
Albania	D	0	1	0,00%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	0,00	<b>3.152,99</b>	Albania
Algérie	D	3.398	2	17,92%	8,33%	720,00	1.440,00	2.569,49	11.049,27	<b>15.778,76</b>	Algérie
Angola	D	3.214	2	16,95%	8,33%	720,00	1.440,00	2.569,49	10.451,01	<b>15.180,50</b>	Angola
Barbados	C	275	0	0,18%	1,85%	720,00	0,00	3.049,49	576,88	<b>4.346,37</b>	Barbados
Belize	C	662	4	0,42%	9,26%	720,00	2.880,00	15.247,46	1.386,32	<b>20.233,78</b>	Belize
Brazil	B	55.637	4	42,77%	20,00%	720,00	2.880,00	34.326,51	146.816,43	<b>184.742,94</b>	Brazil
Canada	A	2.683	3	0,52%	14,29%	720,00	2.160,00	83.626,93	6.119,89	<b>92.626,82</b>	Canada
Cap-Vert	C	10.391	1	6,61%	3,70%	720,00	720,00	6.098,98	21.771,82	<b>29.310,81</b>	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	9.456	3	6,02%	7,41%	720,00	2.160,00	12.197,97	19.811,42	<b>34.889,39</b>	China, People's Rep. of
Union Européenne	A	438.811	4	85,50%	17,86%	720,00	2.880,00	104.533,66	1.001.046,38	<b>1.109.180,05</b>	Union Européenne
Côte d'Ivoire	D	2.544	2	13,41%	8,33%	720,00	1.440,00	2.569,49	8.271,51	<b>13.001,00</b>	Côte d'Ivoire
Croatia	C	1.349	1	0,86%	3,70%	720,00	720,00	6.098,98	2.826,41	<b>10.365,40</b>	Croatia
Egypt	D	0	1	0,00%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	0,00	<b>3.152,99</b>	Egypt
France (St. P. & M.)	A	51	3	0,01%	14,29%	720,00	2.160,00	83.626,93	117,26	<b>86.624,19</b>	France (St. P. & M.)
Gabon	C	29	2	0,02%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	61,46	<b>11.369,93</b>	Gabon
Ghana	C	78.597	1	50,00%	3,70%	720,00	720,00	6.098,98	164.675,69	<b>172.214,68</b>	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	10.931	1	6,95%	3,70%	720,00	720,00	6.098,98	22.902,53	<b>30.441,51</b>	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	0	2	0,00%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	0,00	<b>11.308,47</b>	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	241	0	1,27%	2,78%	720,00	0,00	856,50	783,58	<b>2.360,08</b>	Guinea, Rep. of
Honduras	D	0	1	0,00%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	0,00	<b>3.152,99</b>	Honduras
Iceland	A	0	1	0,00%	7,14%	720,00	720,00	41.813,46	0,00	<b>43.253,46</b>	Iceland
Japan	A	29.060	4	5,66%	17,86%	720,00	2.880,00	104.533,66	66.293,01	<b>174.426,67</b>	Japan
Korea, Rep. of	C	3.037	3	1,93%	7,41%	720,00	2.160,00	12.197,97	6.363,09	<b>21.441,06</b>	Korea, Rep. of
Libya	C	1.290	2	0,82%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	2.702,10	<b>14.010,57</b>	Libya
Maroc	C	13.002	3	8,27%	7,41%	720,00	2.160,00	12.197,97	27.241,67	<b>42.319,63</b>	Maroc
Mauritania	D	0	1	0,00%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	0,00	<b>3.152,99</b>	Mauritania
Mexico	B	12.141	4	9,33%	20,00%	720,00	2.880,00	34.326,51	32.039,07	<b>69.965,58</b>	Mexico
Namibia	D	4.171	3	21,99%	11,11%	720,00	2.160,00	3.425,99	13.561,50	<b>19.867,49</b>	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	2,78%	720,00	0,00	856,50	0,00	<b>1.576,50</b>	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	8,33%	720,00	1.440,00	2.569,49	0,00	<b>4.729,49</b>	Nigeria
Norway	A	12	1	0,00%	7,14%	720,00	720,00	41.813,46	28,14	<b>43.281,60</b>	Norway
Panama	B	9.141	2	7,03%	12,00%	720,00	1.440,00	20.595,91	24.121,66	<b>46.877,57</b>	Panama
Philippines, Rep. of	D	2.272	1	11,98%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	7.386,05	<b>10.539,04</b>	Philippines, Rep. of
Russia	C	900	1	0,57%	3,70%	720,00	720,00	6.098,98	1.884,97	<b>9.423,96</b>	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	2.817	3	1,79%	7,41%	720,00	2.160,00	12.197,97	5.901,45	<b>20.979,42</b>	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	571	2	3,01%	8,33%	720,00	1.440,00	2.569,49	1.855,45	<b>6.584,94</b>	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	11.308	2	7,19%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	23.692,41	<b>35.000,89</b>	Senegal
Sierra Leone	D	0	1	0,00%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	0,00	<b>3.152,99</b>	Sierra Leone
South Africa	B	5.382	3	4,14%	16,00%	720,00	2.160,00	27.461,21	14.202,25	<b>44.543,46</b>	South Africa
Syrian Arab Republic	D	496	1	2,62%	5,56%	720,00	720,00	1.712,99	1.612,68	<b>4.765,68</b>	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	3.492	2	2,22%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	7.315,71	<b>18.624,18</b>	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	8.366	2	5,32%	5,56%	720,00	1.440,00	9.148,47	17.527,67	<b>28.836,14</b>	Tunisie
Turkey	B	38.642	4	29,71%	20,00%	720,00	2.880,00	34.326,51	101.969,29	<b>139.895,80</b>	Turkey
United Kingdom (O.T.)	A	473	0	0,09%	3,57%	720,00	0,00	20.906,73	1.079,80	<b>22.706,53</b>	United Kingdom (O.T.)
United States	A	42.122	4	8,21%	17,86%	720,00	2.880,00	104.533,66	96.092,51	<b>204.226,17</b>	United States
Uruguay	C	1.290	3	0,82%	7,41%	720,00	2.160,00	12.197,97	2.703,49	<b>17.781,46</b>	Uruguay
Vanuatu	D	2.060	0	10,86%	2,78%	720,00	0,00	856,50	6.696,75	<b>8.273,25</b>	Vanuatu
Venezuela	B	9.139	2	7,03%	12,00%	720,00	1.440,00	20.595,91	24.116,39	<b>46.872,29</b>	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

**Tableau 4.** Contributions par groupe 2011. Cotisations exprimées en Euros.

<i>Groupes</i>	<i>Parties<sup>a</sup></i>	<i>Sous-com.<sup>b</sup></i>	<i>Capture + Mise conserve<sup>c</sup></i>	<i>% de chaque Partie<sup>d</sup></i>	<i>% du Budget<sup>e</sup></i>	<i>Cotisations<sup>f</sup></i>	<i>Cotisations Sous-com.<sup>g</sup></i>	<i>Autres cotisations<sup>h</sup></i>	<i>Total cotisations<sup>i</sup></i>
<b>A</b>	8	20	513.212,30	---	60,00%	5.760,00	14.400,00	1.756.165,50	1.776.325,50
<b>B</b>	6	19	130.081,67	3,00%	18,00%	4.320,00	13.680,00	514.897,65	532.897,65
<b>C</b>	18	36	157.191,00	1,00%	18,00%	12.960,00	25.920,00	494.017,65	532.897,65
<b>D</b>	16	20	18.966,67	0,25%	4,00%	11.520,00	14.400,00	92.501,70	118.421,70
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>95</b>	<b>819.451,63</b>		<b>100,00%</b>	<b>34.560,00</b>	<b>68.400,00</b>	<b>2.857.582,49</b>	<b>2.960.542,49</b>

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

**Tableau 5.** Chiffres de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2005		2006		2007		Parties		
	Prise	Conserve	Prise	Conserve	Prise	Conserve			
Albania			0		0		0	Albania	
Algérie	3.403 t		3.403		3.197 t		3.197	3.595 t	
Angola	3.847 t		3.847				0	5.796 t	
Barbados	126 t		126		420 t		420	280 t	
Belize	5 t		5		234		234	1.746	
Brazil	42.103	14.007	56.110	39.367 t	15.742 co	55.109	39.949 t	15.742 co	
Canada	2.748 t		2.748		2.920		2.920	2.380	
Cap-Vert	365 t		365		18.580 t		18.580	12.229 t	
China, People's Rep. of	8.969 t		8.969		8.959 t		8.959	10.439 t	
Union Européenne	198.597	250.089	448.686	190.791	258.445	449.237	167.115	251.394	
Côte d'Ivoire	1.985 t		1.985		2.829 t		2.829	2.818 t	
Croatia	1.017	627	1.644	1.023	555	1.578	825	825	
Egypt			0				0		
France (St. P. & M.)	61	0	61				93	93	
Gabon	44 t		44		44 t		44	0	
Ghana	83.582 t	10.300 co	93.882	52.395 t	10.300 co	62.695	68.914 t	10.300 co	
Guatemala, Rep. de	10.293 t	0	10.293	11.172	0	11.172	11.328	0	
Guinea Ecuatorial			0				0	0	
Guinea, Rep. of			0	723		723		0	
Honduras			0				0	0	
Iceland	0	0	0	0	0	0	0	0	
Japan	25.059		25.059	27.025		27.025	35.095	35.095	
Korea, Rep. of	2.895 t		2.895	2.699 t		2.699	3.517 t	3.517	
Libya	1.164 t		1.164	1.347 t		1.347	1.358 t	1.358	
Maroc	9.909	600	10.509	13.707	1.083	14.790	12.585	1.122	
Mauritania			0			0		0	
Mexico	10.984 p		10.984	12.132	524	12.656	11.932	852	
Namibia	3.627 t		3.627	4.355		4.355	4.531	4.531	
Nicaragua, Rep. de			0			0		0	
Nigeria			0			0		0	
Norway			0	27		27	10	10	
Panama	20.962 t		20.962	1.337		1.337	5.124	5.124	
Philippines, Rep. of	2.046		2.046	2.085	0	2.085	2.684	0	
Russia	287		287	780		780	1.632	1.632	
Saint Vincent and Grenadines	258 t		258	3.776 t		3.776	4.416 t	4.416	
São Tomé e Príncipe			0	1.328 t		1.328	384 t	384	
Senegal	6.896	7.997	14.893	5.610	4.568	10.178	4.355	4.498	
Sierra Leone			0			0		0	
South Africa	5.236 t		5.236	5.380	0	5.380	5.530	0	
Syrian Arab Republic	460	0	460	552	0	552	476	0	
Trinidad & Tobago	4.472 t		4.472	3.126	0	3.126	2.877	0	
Tunisie	6.535	2.310	8.845	5.785	2.152	7.937	5.923	2.392	
Turkey	72.749		72.749	33.240		33.240	9.936	9.936	
United Kingdom (O.T.)	228 t		228	673 t		673	519 t	519	
United States	22.499 p	17.349	39.848	25.675	19.311	44.986	29.219	12.314	
Uruguay	1.592		1.592	1.348 t		1.348	931 t	931	
Vanuatu	2.267 t		2.267	2.545 t		2.545	1.367 t	1.367	
Venezuela	7.320	1.313	8.633	9.903	1.045	10.948	6.791 t	1.045 co	
TOTAL	564.590	304.592	869.182	497.089	313.725	810.815	478.699	299.659	778.358

p = Données préliminaires

p+ = Uniquement données partielles (estimations préliminaires ou uniquement certains engins, espèces ou zones)

co = Transfert des dernières données reçues

t = Chiffres obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle

(Données actualisées au 28 juillet 2009)

## ANNEXE: Légendes

<b>Tableau 2</b>	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,03 (Source: U.S. Federal Reserve Board's "Broad Index")
c	Moyenne Captures 2005-2006-2007 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2005-2006-2007 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces
<b>Tableau 3</b>	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
<b>Tableau 4</b>	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Group
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

**RAPPORT DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4*****RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1 Ouverture de la réunion**

M. Helguilé Shep (Directeur des Productions Halieutiques de Côte-d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

**2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 8**)

**3 Désignation du rapporteur**

M. Jonathan Lemeunier (Union européenne) a été désigné rapporteur.

**4 Examen de la composition de la Sous-commission**

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 comprend aujourd'hui les 35 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, République de Corée, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, République des Philippines, Russie, Saint-Vincent et Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

**5 Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

Le Président du SCRS a présenté les rapports exécutifs concernant les trois espèces de thonidés tropicaux : thon obèse, albacore et listao. Le thon obèse a fait l'objet d'une évaluation en 2010 tandis que les évaluations de l'albacore et du listao remontent à 2008.

S'agissant du thon obèse, la biomasse a été estimée proche du niveau correspondant à la Production maximale équilibrée (PME) et le taux de mortalité par pêche est évalué à 5% en-dessous du taux de mortalité par pêche correspondant à la PME. L'évaluation est toutefois rendue difficile du fait du nombre important d'incertitudes : la disponibilité des données s'est améliorée depuis 2007 mais il y a encore des informations insuffisantes en ce qui concerne les données détaillées d'effort de pêche et de taille pour certaines flottilles. De même, l'augmentation récente de l'effort de pêche par les flottes de surface, susceptible de modifier la mortalité relative sur les juvéniles, n'a pas encore été prise en compte dans l'évaluation. Des prises totales de 85.000 t ou moins fourniraient de grandes probabilités de maintien ou de rétablissement du stock à des niveaux conformes aux objectifs de la Convention.

L'évaluation du listao dans les pêcheries de l'Atlantique Est et Ouest caractérise l'état de ce stock comme étant conforme aux objectifs de la Convention. Quant à l'albacore, l'évaluation a indiqué que les niveaux de la biomasse et de la mortalité par pêche étaient proches des objectifs de la Convention (taux de mortalité par pêche inférieurs au niveau permettant d'atteindre la PME et biomasse proche de ce niveau). Toutefois, cette évaluation fondée sur les niveaux de prises de 2006 ne prend pas en compte l'augmentation récente de l'effort de pêche par les flottes de surface.

Le Président du SCRS a également présenté l'examen du plan d'action du Ghana visant à renforcer la collecte des données statistiques. Ce plan a pour objectif de garantir la collecte des statistiques des pêcheries de la Tâche I et II, notamment par l'utilisation des données des conserveries, l'amélioration de la récupération des livres de bord, l'accroissement de l'échantillonnage de poissons et de l'embarquement d'observateurs. Le SCRS reconnaît l'engagement du Ghana pour renforcer la qualité et quantité des données statistiques et il encourage la mise à disposition de ressources humaines et financières adéquates, nécessaires à la réalisation de ce Plan. Le SCRS recommande par ailleurs l'harmonisation des programmes d'échantillonnage ghanéen et européen et la constitution d'un Groupe de travail dont la mission serait d'étudier différentes approches pour améliorer la collecte des statistiques halieutiques.

Enfin, le Président du SCRS a présenté l'évaluation de l'effet de la fermeture prévue par la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 08-01] et de fermetures alternatives. Il a indiqué que les données mises à la disposition du Comité ne sont pas suffisamment détaillées ni de la qualité requise pour pouvoir réaliser ce type d'évaluation de manière tout à fait satisfaisante, en l'absence notamment d'un examen détaillé des données ghanéennes. Il a toutefois reconnu que le moratoire sur DCP instauré par la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson* [Rec. 99-01] a permis de réduire significativement les prises de petits thons obèses. En ce qui concerne la fermeture spatio-temporelle prévue par la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], son étendue n'est pas considérée comme suffisante pour réduire sensiblement les activités de pêche. Enfin, s'agissant de la zone proposée dans la Rec. 08-01, il est admis qu'une zone de moratoire sur DCP plus grande aurait davantage d'effet qu'une fermeture plus restreinte, si celle-ci est bien mise en œuvre, notamment si la zone proposée vers l'ouest était étendue.

En réponse à des questions relatives à la prise en compte des captures de juvéniles, le Président du SCRS a indiqué que les données issues des conserveries, fournies notamment par l'*International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF), étaient une source d'information additionnelle importante permettant de vérifier les compositions spécifiques et par taille des captures et d'obtenir des données sur la commercialisation de petits poissons sur le marché local (« faux-poisson »). Pour que ces données soient pleinement utilisées, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme garantissant le caractère confidentiel de ces données. La mise en place d'un tel cadre, recommandé par le SCRS, permettrait également de régler d'autres problèmes d'accès à l'information (données fines des prises des flottilles palangrières). Les informations commerciales sont également une source essentielle pour mieux estimer les captures issues d'activités illégales, non déclarées et non réglementées (INN) mais il est nécessaire, en la matière, de mettre en œuvre un système permettant de mieux suivre la capture afin d'améliorer les jeux de données.

Sur la question des dynamiques de flottilles, le Président du SCRS a indiqué que le transfert de senneurs de l'Océan Indien vers l'Océan Atlantique au cours de la période récente est susceptible de conduire à une augmentation de l'effort de pêche, dont une partie significative s'opère sur DCP, et d'avoir ainsi un impact sur la mortalité des juvéniles et la sélectivité générale. S'agissant de la pêche à la palangre, la capacité de la flotte palangrière a montré une tendance à la baisse sans toutefois que les effets de cette baisse sur le stock de thon obèse puissent être évalués car les statistiques nominales ne permettent pas de distinguer l'effort par rapport à d'autres espèces. De même, une hausse de cette capacité palangrière au cours de l'année passée a été observée (notamment en lien avec des accords d'affrètement ou d'accès avec des pays côtiers). Sur ce point, la délégation du Taipei chinois a informé qu'une partie de sa flotte de palangriers a été récemment transférée vers l'Océan Atlantique sous l'effet du phénomène de piraterie dans l'Océan Indien.

Par ailleurs, plusieurs Parties ont suggéré qu'une réévaluation du stock d'albacore soit réalisée rapidement, considérant que la dernière évaluation date de 2008 et a été effectuée sur la base des données disponibles jusqu'en 2006. Le Président du SCRS a indiqué qu'il conviendrait de prévoir cette évaluation plutôt en 2012 afin de pouvoir prendre en compte les données des pêcheries ghanéennes (une fois que les problèmes liés à ces données auront été réglés) et des effets des dynamiques récentes de flottilles. Il a finalement été décidé de demander au SCRS de procéder à la réévaluation dès 2011 afin de pouvoir mieux préparer les discussions sur l'adoption des mesures de gestion des thonidés tropicaux en 2011.

## **6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche***

Le Président a effectué un rappel exhaustif des mesures de gestion existantes pour les trois stocks et a ouvert les débats sur les perspectives envisageables pour l'avenir.

Les Parties ont convenu de la nécessité d'adopter une gestion prudente du stock de thon obèse compte tenu des nombreuses incertitudes liées à l'insuffisance de données détaillées sur l'effort de pêche et sur les prises par taille et à l'augmentation potentielle du niveau de captures, notamment de juvéniles. Il a été reconnu que l'adoption de mesures supplémentaires basées sur les prescriptions du SCRS s'avèrerait nécessaire. Compte tenu des caractéristiques de la pêcherie du thon obèse dans le golfe de Guinée (multiplicité d'engins et de pavillons), il a été admis qu'une approche globale permettant de prendre en compte l'ensemble des préoccupations était nécessaire.

La question de la collecte, du traitement et de la transmission des données de captures a été présentée comme un point important permettant d'acquérir une meilleure connaissance de la pêcherie et d'améliorer ainsi la qualité de l'évaluation du stock. En la matière, il a été rappelé que la mise en application concrète du Plan d'action du Ghana sur la collecte des données statistiques relatives à ses flottilles de pêche devrait être poursuivie. Par ailleurs, en se basant sur les données d'importation de thons sur son marché intérieur, le Japon a fait part de sa préoccupation quant au manque de visibilité sur la commercialisation de volumes considérables de petits poissons non déclarés : il a notamment précisé qu'un travail conjoint était actuellement en cours avec les autorités du Taipei chinois en ce qui concerne la composition par taille de la capture de thon obèse.

S'agissant des mesures de gestion envisageables, les Parties ont estimé que la priorité devrait être donnée à l'encadrement de l'effort de pêche et des niveaux de captures (notamment de juvéniles) et à la limitation de la capacité globale de pêche. Il a été reconnu que ces mesures devront être assorties de dispositifs de contrôle efficaces permettant de s'assurer de leur application effective. La délégation de l'Union européenne a notamment fait part de ses inquiétudes quant à l'existence d'importantes activités de pêche INN et a suggéré que l'ensemble des outils disponibles (dont le programme d'observation des transbordements en mer et les inspections au port) soit utilisé pour éliminer ces activités.

L'Union européenne et le Japon ont conjointement présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse » visant à répondre aux préconisations du SCRS et aux points de vue exprimés par les différentes Parties sur les sujets suivants :

- Gestion de la capacité : la proposition introduit une limitation de la capacité de pêche pour les principales flottes, tout en assurant la préservation des intérêts des pays en voie de développement. Elle prévoit également la création d'un registre des navires autorisés et d'une liste des navires actifs, afin de pouvoir mieux appréhender la capacité réelle ;
- Gestion de l'effort de pêche : la proposition prévoit une réduction proportionnelle des limites de captures des principaux acteurs en laissant une marge de manœuvre pour les autres Parties, tout en introduisant une clause de sécurité pour permettre que tout dépassement du TAC soit déduit l'année suivante ;
- Limitation de la capture de juvéniles de thon obèse : la proposition introduit une zone étendue de moratoire de la pêche sur DCP pendant deux mois chaque année assortie de mesures de contrôle (VMS, programme régional d'observateurs, etc.) ;
- Amélioration des données : la proposition inclut la mise en place d'un système renforcé de collecte des données et d'une transmission mensuelle des captures.

En complément, le Japon a demandé que soit inséré dans la proposition le transfert de 3.000 t de sa limite de captures au profit de la Chine en 2011 et 2012 et de 800 t au profit de la Corée.

Les Parties ont généralement reconnu l'intérêt de cette proposition et elles ont formulé un certain nombre de propositions d'amendements. Un certain nombre de Parties ont notamment estimé qu'il est important de prendre en compte les aspirations au développement des pays côtiers en voie de développement : elles ont, par conséquent, demandé que soient supprimées les dispositions susceptibles de créer des limitations de la capacité et des captures pour les États qui ne disposeraient pas déjà de limites spécifiques. Certaines CPC ont également indiqué que les mesures de contrôle (notamment celles relatives au programme régional d'observateurs) et de

déclarations des données (enregistrement de la capture et déclarations mensuelles des prises) pouvaient s'avérer difficiles à appliquer pour les Etats en voie de développement dont les capacités administratives et financières sont limitées.

Les Philippines, le Ghana et la Corée ont demandé que les niveaux de limitation de capacité de leurs flottes puissent être revus à la hausse. D'autres CPC se sont interrogées sur l'exclusion des pêcheries récréatives et sportives des dispositions de cette proposition relatives aux limites de capacité et à la liste de navires autorisés. Les États-Unis d'Amérique ont souhaité que soit maintenue cette exclusion, signalant que les captures récréatives proviennent de pêcheries dûment agréées et soumises à un étroit suivi et dont les captures sont limitées, et ils ont estimé qu'il n'était pas avantageux, d'un point de vue de conservation, d'inclure ces pêcheries dans les dispositions relatives à la capacité et à la liste de navires.

En réponse aux différentes demandes de modification, l'Union européenne et le Japon ont expliqué que la prise en compte des intérêts des pays en voie de développement était déjà incluse dans la proposition par le biais de la fixation de mécanismes différenciés entre les Parties disposant de grandes flottes et celles dont l'implication dans la pêche est plus limitée. Ils ont toutefois précisé qu'il était indispensable de prévoir des dispositifs permettant d'encadrer les niveaux globaux de capacité et de captures. S'agissant du programme régional d'observateurs, l'Union européenne a indiqué qu'il convenait de s'appuyer sur l'expérience acquise par la CICTA dans le cadre du programme de suivi des transbordements en mer par les grands palangriers : elle a également rappelé que le coût de ce programme régional serait assumé par les armements et non par les Etats de pavillon, en précisant que les navires concernés sont de catégorie équivalente et s'inscrivent dans des modèles économiques similaires quel que soit le pavillon d'origine. Enfin, elle a estimé que l'instauration d'un moratoire de la pêche sur DCP n'avait pas d'utilité si elle n'était pas accompagnée de mesures de contrôle efficaces.

Les Parties intéressées se sont réunies en marge de la Sous-commission 1 afin de trouver un compromis sur le texte proposé. Un consensus n'a pas pu être trouvé sur certains éléments considérés comme essentiels de ce projet. La question de la gestion du thon obèse en 2011 a été renvoyée en plénière.

## **7 Recherche**

Le Président du SCRS a présenté les recommandations du SCRS relatives à la réalisation d'un programme de marquage à grande échelle concernant les thonidés tropicaux (AOTTP). Ce programme, qui pourrait débuter en 2011, s'étalerait sur une durée de cinq ans pour un coût prévisionnel de 11,4 millions d'euros. Il aurait pour objectif essentiel d'améliorer les estimations des paramètres fondamentaux des dynamiques de population, de réduire les incertitudes planant sur les évaluations de stocks et de mesurer l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries. D'un point de vue technique, ce programme inclurait le marquage de poissons relevant des trois principales espèces de thonidés tropicaux au moyen de marques conventionnelles et de marques-archives.

Plusieurs délégations ont soutenu le principe de la réalisation de ce programme et invité toutes les CPC à contribuer à son financement.

Par ailleurs, le SCRS est favorable à la réalisation de programmes de recherche visant à atténuer les prises accessoires dans les pêcheries de senneurs (surtout sur DCP). Enfin, le Président du SCRS a réitéré la nécessité de mise en application du Plan d'action du Ghana visant à réviser les statistiques des pêcheries ghanéennes (données de Tâche I et II) en les comparant aux données de captures des flottilles de l'Union européenne. L'objectif est également de développer un modèle de plan d'échantillonnage permettant de couvrir tous les débarquements de toutes les pêcheries. Ce travail devra s'appuyer sur la mise à disposition des données issues des conserveries (par le biais notamment de la conclusion de mémorandums d'entente avec les compagnies concernées).

## **8 Autres questions**

Le plan d'action du Ghana visant à renforcer la collecte des données statistiques (Tâches I et II) et à développer des mesures de contrôle a été examiné. La question de la collecte, du traitement et de la transmission des données de captures a été présentée comme un point important permettant d'acquérir une meilleure connaissance de la pêche et d'améliorer ainsi la qualité de l'évaluation du stock. En la matière, il a été rappelé que la mise en application concrète du Plan d'action du Ghana sur la collecte des données statistiques relatives à ses flottilles

de pêche devrait être poursuivie : dans cet objectif, le Ghana a sollicité une assistance afin de pouvoir disposer des ressources nécessaires.

La déclaration formulée par les États-Unis à la Sous-commission 1 est jointe en tant qu'**Appendice 4 de l'ANNEXE 8**.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de la Sous-commission 1 a remercié les membres de la Sous-commission pour leur participation active et a clos la réunion de la Sous-commission 1.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2***

### **1 Ouverture de la réunion**

Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-commission 2, M. François Gauthiez (UE-France).

### **2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

### **3 Désignation du rapporteur**

M. Marc LeCouffé (Canada) a été désigné Rapporteur de la Sous-commission 2.

### **4 Examen de la composition de la Sous-commission**

La Sous-commission compte 23 pays membres dont deux étaient absents en 2010 : Albanie (*absent*), Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Égypte, États-Unis, France (au titre de St-Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, St Vincent et les Grenadines, Syrie (*absent*), Tunisie, Turquie et Union européenne.

### **5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

Dr Gerald Scott, Président du SCRS, a présenté les résumés exécutifs pour le stock de germon du Nord et les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et Méditerranée.

Ces résumés peuvent être consultés dans les sections 8.4 et 8.5 du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS).

#### ***5.1 Germon (Nord et Méditerranée)***

Aucune évaluation du stock de l'Atlantique Nord n'a été réalisée en 2010. Les mesures de gestion pour cette espèce sont en place jusqu'à 2011. Les captures de 2009 se sont élevées à 15.400 t, avec un TAC de 30.200 t. Les possibilités de pêche continuent d'avoir le potentiel de dépasser le TAC. Le Président du SCRS a indiqué que pour permettre le rétablissement de ce stock d'ici à 2020, un niveau de captures ne dépassant pas 28.000 t doit être établi. Une recommandation sur des niveaux de TAC de 28.000 t pour 2010 et 2011 avait été faite par la Commission en 2009.

Pour la Méditerranée, une évaluation est prévue en 2011. Les données de Tâche I et Tâche II ont été étudiées en 2010. Les captures de 2009 étaient autour de 4.000 t. Il y a des informations manquantes ou déficientes sur cette pêche, et le SCRS demande aux CPC de remettre des données révisées et complètes afin de réaliser l'évaluation.

Aucune question n'a été posée.

#### ***5.2 Thon rouge (Atlantique Ouest)***

Une évaluation formelle de ce stock a été effectuée en 2010. Une nouvelle courbe de croissance a été calculée à l'aide de données de fréquence de longueur et des otolithes, et cette courbe de croissance a été utilisée dans l'évaluation.

Bien que les estimations de la biomasse reproductrice montrent toujours un lent progrès vers le rétablissement, la biomasse de 2009 était de 30% inférieure à celle de 1980, et de 70% inférieure à celle des années 1970. Les nouvelles informations sur la croissance ont augmenté le niveau d'incertitude sur l'état du stock. Si l'on se fie à un scénario de recrutement faible, il y a une forte probabilité que le stock se trouve dans la zone verte, et le stock est au niveau RMS ; toutefois, avec le scénario de recrutement élevé, le stock demeure en état de surpêche et il

sera impossible d'atteindre le niveau RMS avant plusieurs années, même avec aucune capture. Pour les deux scénarios, le niveau de capture actuel devrait permettre une augmentation de la biomasse.

Les captures de 2009 étaient équivalentes au TAC qui avait été établi dans la Recommandation 08-04. Il est clair, selon les indicateurs, que l'état du stock s'est amélioré depuis la dernière évaluation. Toutefois, si on se fie au scénario de recrutement élevé, une approche de précaution serait nécessaire afin de pouvoir atteindre les objectifs de la Commission de reconstruire le stock à un niveau RMS d'ici à 2018. Le SCRS rappelle qu'il n'y a pas de preuves qui permettraient de favoriser le scénario de recrutement faible ou celui de recrutement élevé. Pour la première fois, il est clair que la classe d'âge de 2003 présente une abondance élevée. Le Président du SCRS suggère qu'il pourrait être important d'établir des mesures pour protéger cette classe d'âge afin d'accroître la possibilité d'un bon recrutement dans l'avenir, surtout puisque les classes d'âge suivantes semblent faibles.

Quelques questions ont été posées au Président du SCRS concernant notamment les scénarios de recrutement, le mélange des stocks, la robustesse du modèle d'évaluation ainsi que l'impact du déversement de pétrole dans le Golfe du Mexique pendant la période de frai. Le Président du SCRS a souligné lors de ses réponses que le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) doit prendre en considération les résultats de recherche sur les otolithes, qui devraient donner des précisions sur le mixage des stocks de l'Est et de l'Ouest. Au niveau de l'estimation des scénarios de recrutement, le scénario de recrutement faible indiquerait que le nombre de recrues ne pourrait jamais dépasser 85.000 t ; toutefois, il y a eu des périodes dans le passé où le nombre de recrues était plus élevé. Concernant la robustesse du modèle d'évaluation, le Président du SCRS a indiqué que les tendances globales de la biomasse n'ont pas beaucoup changé depuis les années 1970 ; en revanche, la ligne de base selon laquelle nous jugeons si le stock répond aux critères de la Convention a changé. La courbe de croissance actuelle indiquerait une plus faible mortalité chez les poissons plus âgés, faisant en sorte que la mortalité par la pêche aurait diminué.

### **5.3 Thon rouge (Atlantique Est et Méditerranée)**

Le SCRS a réitéré ses préoccupations sur la qualité et la quantité des informations sur les captures et les captures par âge depuis 2000, notamment au niveau des sous-rapports des pays membres, de la pêche INN et de la perte d'information en raison du développement des fermes d'engraissement. On a cependant continué à noter des améliorations, notamment au niveau des données de Tâche II depuis 2005. De plus, de nouvelles sources de données sont maintenant disponibles, comme les rapports hebdomadaires, le VMS et les rapports des fermes d'engraissement.

De nouvelles données semblent indiquer qu'une certaine proportion du stock demeure dans la mer Méditerranée, et ceci sera étudié en plus de profondeur dans l'avenir.

Les meilleures estimations de capture sont cohérentes avec la grande réduction des captures déclarées (~ 10.000 t de moins que les captures déclarées de 2003 à 2007). Afin de maintenir cette cohérence, toutefois, le problème de surcapacité doit continuer à être adressé.

Il existe des incertitudes sur les estimations de la biomasse, mais la tendance générale semble indiquer que l'état du stock s'est amélioré depuis la dernière évaluation. Il reste toutefois beaucoup de travail à faire avant d'atteindre les objectifs de la Commission. Ce qui est clair est qu'un plus haut niveau de capture résultera en un risque plus élevé de ne pas atteindre ces objectifs. Avec un niveau de capture de 0 t, il y a 60% de probabilité d'obtenir une biomasse supérieure à celle qui correspond au niveau RMS pour 2019. Avec un niveau de capture de 13.500 t (TAC de 2009), la date est repoussée à 2022. Si le niveau de capture est de plus de 14.000 t, alors l'objectif de la Commission ne sera pas atteint avant 2023 ou plus tard.

Les mesures de gestion ainsi que leur application depuis 2009 ont entraîné une nette réduction des captures et du taux de mortalité. Toutefois, le SCRS ne peut évaluer pleinement l'impact de ces nouvelles mesures sur le stock, puisque la pêche est en train de s'y adapter.

Le Président du SCRS a répondu à certaines questions qui lui ont été posées en 2009, concernant les lieux de frai en Méditerranée, les taux de croissance dans les établissements d'engraissement, ainsi que la couverture obtenue par le programme d'observateurs régionaux. Ces réponses sont incluses dans le rapport du SCRS.

Finalement, le Président du SCRS a présenté une mise à jour sur les travaux du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique. La récupération de données historiques a donné quelques résultats, et la prospection aérienne a débuté en 2009. Ces résultats seront discutés lors de la discussion sur la recherche.

Un représentant du consortium chargé de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs a ensuite présenté certaines suggestions de modification du programme, suite à la première année d'opération. Par exemple, il serait profitable d'avoir un préavis plus long indiquant la participation des navires. Aussi, il devrait y avoir un mécanisme pour identifier lorsqu'il y a échange de navires, et il faudrait placer des observateurs sur les bateaux remorqueurs afin d'avoir une meilleure couverture des activités. Le système de documentation devrait aussi être revu en fonction du travail réel que doivent faire les observateurs. Finalement, des problèmes ont été identifiés au niveau de l'estimation du poids en utilisant des vidéos lors de transferts ; le programme pourrait peut-être utiliser des méthodes développées par les CPC, ou une autre méthode approuvée par la Commission.

Plusieurs questions ont été posées par les délégués, portant sur les incertitudes dans l'évaluation, la distribution géographique du stock en Méditerranée, la recommandation du niveau de TAC et les résultats du programme d'observateurs régionaux. Le Président du SCRS a répondu en indiquant que plusieurs incertitudes demeurent non-quantifiables, mais qu'une amélioration continue des données pourrait aider à quantifier les incertitudes. Les connaissances sur la distribution géographique du stock se sont améliorées, et certaines informations indiquent qu'une partie du stock en Méditerranée resterait dans la mer Méditerranée pour plusieurs années. Tel qu'indiqué précédemment, un niveau de capture de 13.500 t permettrait une reconstruction du stock à un niveau RMS en 2022, avec au moins 60% de probabilité.

## **6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche***

Afin de traiter des recommandations des années précédentes concernant le programme régional d'observateurs, un groupe de rédaction fut mis en place afin de rédiger un document pour améliorer ce programme et les autres mesures de contrôle et de surveillance. Ce groupe de rédaction était ouvert à toutes les Parties contractantes qui souhaitaient apporter leur contribution sur le sujet du contrôle et de la surveillance. Sur proposition du Japon, soutenu par la Libye, le groupe de travail fut présidé par M. Pascal Savouret de l'Union européenne. Les résultats de ce groupe de rédaction ont été récapitulés dans un document de travail transmis aux participants au cours de la session de la sous-commission. Ce document comportait de nombreux points de consensus révisant les dispositions de contrôle et de surveillance de la Recommandation 08-05 et indiquait entre crochets les points en suspens que n'avait pu résoudre le groupe de rédaction.

Avant de discuter de mesures spécifiques, le Président de la Sous-commission a fait un tour de table afin que les CPC puissent indiquer leurs opinions générales sur la façon de traiter des différents enjeux dans la gestion du thon rouge. Toutes les CPC ont indiqué qu'il est absolument nécessaire de suivre les avis scientifiques présentés par le SCRS, ainsi que d'utiliser une approche de précaution étant donné les incertitudes présentées par le SCRS. Plusieurs ont aussi indiqué que l'application et le respect des mesures de gestion est primordial à une gestion saine de cette espèce. Certaines Parties ont indiqué que la question de capacité doit être adressée. Finalement, il a été discuté que, pour atteindre les objectifs de la Convention, il n'y a pas que le TAC qui doit être pris en considération, mais aussi d'autres mesures de gestion.

La Libye a présenté une proposition au vote de la Sous-commission, demandant une fermeture complète de la pêche du thon rouge de l'Est et de l'Ouest de l'Atlantique pour les deux prochaines années. Cette recommandation ne fut pas adoptée par la Sous-commission, avec les résultats de vote suivants : 20 membres étaient présents, cinq membres ont voté Oui, 11 membres ont voté Non et quatre membres se sont abstenus.

### **6.1 Thon rouge (*Atlantique Est et Méditerranée*)**

Le Président de la Sous-commission 2 a souhaité examiner les plans de réduction de surcapacité présentés par les différentes CPC.

Les plans de la Chine, de l'Union européenne, de l'Islande, du Japon, de la Corée, du Taipei chinois, de la Turquie et du Maroc ont été approuvés. Ceux de la Libye, de la Tunisie et de la Croatie ont également été validés au terme d'un deuxième examen par la Sous-commission. Ces validations étaient sous réserve des quotas adoptés pour les prochaines années. La Norvège a rappelé qu'en vertu de sa législation, la pêche de thon rouge est interdite et que l'exigence de réduction de la capacité ne s'applique donc pas à la Norvège. L'Égypte a indiqué qu'il était impossible de réduire sa capacité, puisqu'il n'y a pas de surcapacité. Les plans de l'Albanie, de l'Algérie et de la Syrie n'ont pas été examinés puisque ces CPC étaient absentes et n'avaient pas transmis de plan à l'ICCAT. Même si aucune disposition de l'ICCAT ne se rapporte au devenir des navires qui concourent aux réductions de capacité, certaines Parties contractantes ont souligné que la réduction de leur capacité de pêche

se traduisait notamment par la destruction des navires concernés, tandis que d'autres soulignaient l'impossibilité juridique ou financière de recourir à de telles mesures.

Les rapports des plans de gestion de la capacité de pêche/d'engraisement de thon rouge adoptés par la Sous-commission sont joints en tant qu'**Appendice 2 à l'ANNEXE 8 et Addenda**.

Le Président du SCRS a présenté des éléments concernant la localisation des zones de frai (conformément à une requête énoncée dans la [Rec. 08-05] visant à identifier les zones de frai en Méditerranée en vue de créer des sanctuaires). Aucune Partie contractante n'a proposé de mesures de fermeture des zones de frai. Le Président du SCRS a signalé que la fermeture de seulement la moitié des zones de reproduction pouvait entraîner une augmentation de la pression de pêche pour les frayères restantes. Enfin, le Président du SCRS a aussi rappelé que la période d'ouverture limitée à un mois de la pêche à la senne correspondait à une interdiction de pêche (au moins pour cette technique) pendant une fraction importante de la période de reproduction.

Concernant la répartition des possibilités de pêche entre les Parties contractantes, l'Égypte a sollicité un réexamen des critères d'allocation de l'ICCAT. La déclaration formulée par l'Égypte à la Sous-commission 2 est jointe en tant qu'**Appendice 5 de l'ANNEXE 8**. Ce point de vue était partagé par la Turquie et la Libye, tandis que les autres membres soulignaient le long travail à l'origine de la recommandation 01-25 sur les critères d'allocation de l'ICCAT et recommandaient son application.

Une proposition de modification de la Recommandation 08-05 et 09-06 sur la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été soumise par les délégations du Japon et de l'Union européenne : « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Ce texte reprenait les points de consensus du « Projet de Recommandation visant à renforcer les mesures de suivi et de contrôle dans le programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée », proposait des options sur les points entre crochets de ce document et comportait des propositions sur d'autres points de substance du plan de reconstitution, en particulier le niveau du TAC et sa répartition entre Parties contractantes. Le débat sur ce texte a conduit à prévoir un dispositif général d'interdiction des opérations de pêche conjointe, assorti d'une dérogation pour les Parties contractantes possédant moins de cinq senneurs autorisés. Il a été précisé en séance que le terme « *opérations de pêche conjointe* » au paragraphe 18 du « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » désigne l'association dans son entier, et peut inclure plusieurs activités de pêche. Une communication des données relatives à l'opération de pêche conjointe (durée de l'opération, clef d'allocation et navires impliqués) n'est pas nécessaire à chaque activité de pêche. L'Algérie a indiqué qu'elle est en désaccord avec la clé de répartition du TAC révisée, à la section 7 de la Recommandation, qui reflète une diminution pour l'Algérie et des augmentations correspondantes pour la Libye, la Turquie et l'Égypte. La Norvège, quant à elle, a réservé sa position en ce qui concerne cette Recommandation, évoquant le manque de transparence dans le processus de prise de décision. La Norvège a soutenu qu'elle ne pouvait pas appuyer la procédure en vertu de laquelle la non-application avait entraîné une nouvelle clef d'allocation pour le thon rouge de l'Est. Elle a ajouté que ce changement s'est fait sans qu'un accord n'ait été préalablement conclu sur les sanctions à imposer aux Parties qui ne respectent pas les réglementations de l'ICCAT, ni sans qu'aucune discussion n'ait eu lieu au sein de la Sous-commission 2 ou en plénière sur les critères de tels changements. La Turquie a indiqué qu'elle a une réserve sur le paragraphe fixant le schéma d'allocation du TAC ainsi que sur le paragraphe suivant relatif à la réunion intersession du Comité d'application. La Libye a indiqué que les opérations de pêche conjointe entre CPC sont souvent la cause de non-conformité ; néanmoins, elle comprend que certaines CPC qui ne détiennent que des petites flottilles de pêche ont besoin de ce genre de flexibilité. Finalement, le Brésil salue l'adoption de cette recommandation, bien qu'un TAC plus bas aurait été souhaitable. Il faudra maintenant assurer l'application des mesures indiquées. Au final, la proposition amendée de *Recommandation pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* est adoptée par la Sous-commission, avec les réserves de l'Algérie, de la Norvège et de la Turquie telles que mentionnées plus haut (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-04]**).

Par la suite, le Maroc a proposé de modifier le paragraphe 14 du « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » relatif aux surconsommations. Cette proposition n'a pas pu être tenue en compte puisque la Recommandation avait déjà été adoptée par la Sous-commission et le délai pour soumettre des nouvelles propositions était dépassé.

Les déclarations soumises à la Sous-commission 2 par plusieurs observateurs issus d'organisations non-gouvernementales sont jointes en tant qu'**Appendices 6 à 12** de l'**ANNEXE 8**.

### **6.2 Thon rouge (Atlantique Ouest)**

La Sous-commission a discuté, puis adopté une proposition présentée par les Etats-Unis et le Japon : *Recommandation supplémentaire concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-03]**). Certaines CPC ont indiqué qu'une autre proposition sur le thon rouge de l'Ouest avait été soumise par le Canada, incluant des mesures additionnelles concernant la déclaration de prises et la mortalité par toutes les pêches, et ont regretté que celle-ci, bien que diffusée, n'ait pas fait l'objet de discussions au sein de la Sous-commission. L'Union européenne a par ailleurs souhaité que ce ne soit que partie remise pour discuter de ces mesures additionnelles visant à renforcer et à harmoniser les mesures de gestion pour les deux stocks et s'est interrogée sur le seuil de probabilité retenu pour atteindre un niveau RMS, inférieur au seuil retenu pour le stock de l'Est.

### **6.3 Germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée**

Aucune recommandation de modification du plan de gestion n'a été présentée pour le germon.

## **7 Recherche**

Le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique de l'ICCAT (GBYP) a débuté en 2010. Un coordonnateur a été embauché en mars, et le travail sur la récupération des données historiques a débuté. La prospection aérienne pour établir les zones de frai a été initiée en 2010 ; toutefois, certains pays n'ont pas permis l'accès à leur espace aérien pour effectuer les survols nécessaires. Étant donné des restrictions budgétaires, les budgets pour 2010 et 2011 ont été révisés à la baisse et les attentes doivent aussi être réduites.

Afin de continuer ce programme de recherche, un système stable de financement devrait être établi, pour réduire l'incertitude annuelle. Les CPC concernées devraient aussi appuyer le programme en prenant contact avec les autorités nationales appropriées pour que les accès aux espaces aériens et maritimes soient accordés.

Des ententes avec des organismes qui ne sont pas membres de la CICTA ont été établies pour effectuer des programmes conjoints de recherche sur le thon rouge.

Plusieurs CPC ont indiqué une confirmation de soutien financier continu du GBYP, ainsi que des contributions en nature du côté logistique et administratif. Le Président du SCRS a suggéré de mettre de côté une petite quantité de quota pour l'allouer au plus offrant, permettant ainsi de concourir au financement du GBYP ; l'idée a été jugée intéressante mais n'était pas mûre pour une adoption par la Sous-commission.

Le Président du SCRS a aussi présenté un projet de programme de recherche sur le germon du nord (NALBYP), focalisé sur l'amélioration des connaissances des dynamiques de population, ainsi que les interactions entre les processus biologiques et les écosystèmes. Ce programme requiert un financement de 4,7 millions d'euros sur une période de quatre ans.

Concernant le germon de la Méditerranée, le Président du SCRS demande à toutes les Parties de soumettre les données qu'elles pourraient trouver afin de pouvoir faire l'évaluation du stock en 2011.

## **8 Autres questions**

La « Proposition d'unification des exigences en matière de déclaration relatives à la mise en cage et à l'engraissement », élaborée par le Secrétariat, n'a pu être débattue par manque de temps et a été renvoyée en séance plénière (cf. **Appendice 3 de l'ANNEXE 8**). Le Président a demandé aux CPC de travailler avec le Secrétariat de la CICTA afin de faciliter le processus de mise en place du programme régional d'observateurs pour 2011.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

La réunion de la Sous-commission 2 de 2010 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3***

### **1 Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, qui a présenté le Président actuel de la Sous-commission 3, M. Mario Aguilar (Mexique).

### **2 Adoption de l'ordre du jour**

M. Mario Aguilar a pris la parole pour informer et solliciter l'adoption de l'ordre du jour de la Sous-commission 3. Comme les participants n'ont émis aucun commentaire sur l'ordre du jour, celui-ci a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

### **3 Désignation du Rapporteur**

Le Secrétariat a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur de la Sous-commission 3.

### **4 Examen de la composition de la Sous-commission 3**

La Sous-commission 3 comprend les dix membres suivant : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Union européenne, Etats-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Turquie et Uruguay.

### **5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

Rappelant que pour le stock de germon du Sud, la *Recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011* [Rec. 07-03] établit des limites de capture pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011, Dr G. Scott, Président du SCRS, a fait un tour d'horizon de la situation actuelle des stocks représentés au sein de cette Sous-commission, conformément à la dernière réunion du SCRS d'octobre 2010.

#### ***5.1 Germon de l'Atlantique Sud***

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission que la dernière évaluation datait de 2007. Une nouvelle évaluation sera réalisée en 2011 et Dr Scott a souligné l'importance de compter sur des scientifiques étant familiarisés avec le stock et ses pêcheries lors de la prochaine évaluation du stock.

Il s'agit d'un stock capturé principalement par les flottilles de palangriers et de canneurs.

Depuis 2003, les prises se situent bien en-dessous du total de prises admissibles (TAC) ; la situation actuelle de ce stock indique donc des valeurs de biomasse actuelle en-dessus de la biomasse qui permet la production maximale équilibrée, et des valeurs de mortalité par pêche actuelle en-dessous de celle qui permet la production maximale équilibrée. Dans ces conditions, il est possible que l'état du stock puisse s'être amélioré.

Le délégué d'Afrique du Sud a sollicité des clarifications sur la question de savoir si des améliorations avaient eu lieu dans la déclaration des données d'échantillonnage des tailles pour cette espèce. Le Président du SCRS a indiqué que cela avait été le cas.

#### ***5.2 Thon rouge du Sud***

Dr Scott a signalé que ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et il a renvoyé les délégués au rapport de cette Commission, pour obtenir de plus amples informations.

## **6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche***

Le Président du SCRS a fait savoir à la Sous-commission que, selon l'opinion du SCRS, il n'était pas nécessaire de modifier le programme de gestion actuel pour le germon du Sud, notamment étant donné que la prochaine évaluation va être tenue en 2011. Le délégué d'Afrique du Sud a fait remarquer que, bien que le TAC n'ait pas été entièrement capturé, certaines CPC ont dépassé leurs allocations.

## **7 Recherche**

Dr Scott a répété qu'une évaluation du germon du Sud aura lieu l'année prochaine et que les principales tâches qui seront réalisées consistent en la préparation des données de Tâche I et de Tâche II pour les principaux engins, le développement des indices de taux de capture par les principales CPC pêchant du germon du Sud (à savoir le Japon, le Brésil, l'Afrique du Sud et la Namibie) et la conversion de la prise par taille en prise par âge. De plus, un examen des nécessités des modèles d'évaluation adéquats devrait être réalisé ainsi que de la documentation de ces modèles. À cet égard, le Secrétariat de l'ICCAT et les scientifiques des CPC devront travailler en étroite collaboration.

## **8 Autres questions**

Aucune autre question n'a été discutée par la Sous-commission.

## **9 Adoption du rapport et clôture**

La réunion de la Sous-commission 3 de 2010 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

## **RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4**

### **1 Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Masanori Miyahara (Japon).

### **2 Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

### **3 Désignation du rapporteur**

Mme Kelly Pennington (États-Unis) a été désignée rapporteur de la Sous-commission 4.

### **4 Examen de la composition de la Sous-commission**

La Sous-commission 4 se compose des 27 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Union européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, France (Saint Pierre & Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, São Tomé e Príncipe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

### **5 Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

En 2010, le SCRS a réalisé une évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée.

#### **5.1 Espadon**

##### *5.1.1 Espadon de la Méditerranée*

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée est principalement une pêcherie palangrière et de filet maillant dont la production provisoire en 2008 s'élevait à 11.153 t. Le SCRS a déclaré que plus de la moitié de la prise numérique d'espadon de la Méditerranée était composée de poissons juvéniles. Bien que la biomasse et le recrutement soient stables depuis les années 1990, le SCRS a conclu que le stock se trouve actuellement à un niveau inférieur à celui pouvant permettre la PME et que la situation actuelle ne coïncide pas avec les objectifs de la Commission. Le SCRS a évalué plusieurs scénarios fondés sur des fermetures saisonnières (y compris la fermeture actuelle de deux mois), la réduction de la capacité et la réduction de quota. Les analyses du SCRS suggèrent que le rétablissement de ce stock aux niveaux de la SSB du milieu des années 1980 ne pourra être atteint qu'en appliquant des fermetures saisonnières pendant des périodes qui réduisent efficacement l'intensité de la pêche et/ou en réduisant les quotas. Des fermetures de plus longue durée que celles qui sont actuellement en place seraient également efficaces à cet égard. Le SCRS n'a pas été en mesure d'évaluer l'impact de la fermeture actuelle saisonnière sur le stock, car les données de l'année en cours n'ont pas été prises en considération.

Le Maroc a demandé s'il était opportun de prolonger les fermetures alors que l'impact des fermetures actuelles n'est pas connu et si des fermetures saisonnières supplémentaires pourraient constituer des possibilités de pêches IUU. Le Président du SCRS a rappelé que les effets de la fermeture actuelle n'étaient pas évalués et a déclaré que la pêche IUU peut avoir lieu dans le cadre de toute mesure de gestion sans contrôle ni application adéquats. Le Maroc a commenté qu'ils redirigeaient actuellement leur effort de pêche des filets maillants dérivants et a le sentiment que des fermetures supplémentaires pourraient limiter les possibilités de pêche.

L'Union européenne a souhaité connaître la quantité de données de Tâche I et de Tâche II portant sur l'espadon de la Méditerranée faisant défaut. Le Président du SCRS a déclaré que les progrès en vue d'améliorer les données dans la Méditerranée ont été plus lents que dans d'autres régions.

### 5.1.2 Espadon de l'Atlantique Nord

Le SCRS a déclaré dans son évaluation de 2009 sur l'espadon de l'Atlantique Nord qu'il existe 56% de probabilité que le stock se situe à niveau égal ou supérieur à la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche se situe à un niveau inférieur à la  $F_{PME}$ . Le SCRS a conseillé qu'un TAC de 13.700 t pourrait offrir 50% de probabilité de maintenir le stock à un niveau rejoignant les objectifs de la Commission. Toutefois, le SCRS a observé que, en fonction des objectifs de gestion de la Commission, un TAC plus faible pourrait donner lieu à une probabilité plus élevée de maintien du stock à un niveau équivalent ou supérieur au niveau permettant d'atteindre la PME.

### 5.1.3 Espadon de l'Atlantique Sud

Bien qu'il soit probable à 78% que la biomasse du stock d'espadon de l'Atlantique Sud soit au-dessus de la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche soit inférieure à la  $F_{PME}$ , d'importantes incertitudes entourent les prévisions du SCRS concernant ce stock. Le SCRS a déclaré qu'un TAC de 17.000 t offrirait une probabilité de 67% de maintenir le stock au-dessus de la  $B_{PME}$  dans dix ans, mais il a toutefois recommandé que la Commission fixe un TAC ne dépassant pas 15.000 t afin de tenir compte des incertitudes entourant l'évaluation du stock.

## 5.2 Requins

Aucune nouvelle évaluation sur les requins n'a été réalisée cette année : les requins-taupes communs ont été évalués en 2009, les requins peau bleue et les requins-taupes bleus ont fait l'objet d'une évaluation en 2008. De plus, le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques en 2008 afin d'identifier les espèces d'élasmobranches pélagiques les plus vulnérables en se basant uniquement sur leur productivité.

Le SCRS a déclaré que les deux stocks de requins peau bleue (de l'Atlantique Nord et Sud) se situeraient au-dessus de la biomasse qui pourrait permettre la PME et que les niveaux actuels de capture seraient inférieurs à la  $F_{PME}$ . Les estimations de l'état du stock de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord étaient plus incertaines que les résultats s'appliquant aux requins peau bleue : il est probable que le stock de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord soit en-dessous de la  $B_{PME}$  mais il est moins probable que le stock soit pêché à un niveau inférieur ou supérieur à la  $F_{PME}$ . Le manque de données a gravement gêné la capacité du SCRS à évaluer le stock de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.

Le SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de requins-taupes communs de 2009. Le Président du SCRS a fait remarquer que, compte tenu du manque de données sur les captures, il n'était pas possible d'évaluer le stock de requin-taupe commun de l'Atlantique du Sud-Est et que les résultats de l'évaluation du stock de l'Atlantique du Sud-Ouest étaient provisoires. Une évaluation du stock de l'Atlantique Nord-Est fait apparaître que la biomasse est inférieure à la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche est équivalente ou supérieure à la  $F_{PME}$ . Le stock de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest est bien en-dessous de la  $B_{PME}$  mais la mortalité par pêche est probablement inférieure à la  $F_{PME}$ .

Le SCRS a formulé plusieurs recommandations au sujet de la gestion des espèces de requins menée par la Commission, notamment l'adoption d'une approche de précaution concernant les espèces extrêmement vulnérables et les espèces pour lesquelles des données font défaut, l'interdiction de retenir à bord des espèces faisant l'objet de grandes préoccupations et ayant un taux de survie élevé après la remise à l'eau, l'examen de tailles minimales ou de tailles maximales de débarquement visant à protéger le stock de juvéniles ou de reproducteurs en adoptant des mesures d'atténuation visant à réduire les prises accessoires de requins, notamment de requin-taupe commun, le maintien des niveaux de mortalité du requin-taupe commun aux niveaux actuels ou à des niveaux inférieurs, la dissuasion de toute nouvelle pêcherie ciblant le requin-taupe commun, l'adoption d'une taille minimale de 200 cm (longueur totale) pour le requin océanique et l'encouragement du partage et de l'harmonisation des données entre la Commission et les autres ORGP.

Les États-Unis ont demandé si la réalisation des évaluations des stocks de requin-taupe bleu ou de requin peau bleue est prévue dans un proche avenir, outre l'évaluation des risques écologiques prévue pour 2012. Le Président du SCRS a indiqué qu'en raison des caractéristiques du cycle vital du requin-taupe bleu et du requin peau bleue, il est peu probable que la situation de leur stock change rapidement, par conséquent aucune évaluation n'est prévue pour ces espèces. Le Président du SCRS a ajouté que ces évaluations pourraient être incluses dans leur plan de travail à la demande de la Commission. Les États-Unis ont également demandé ce que les CPC pourraient faire afin de couronner de succès la réunion de préparation des données du SCRS prévue pour 2011. Le Président du SCRS a déclaré que les données pour les stocks de requins sont généralement

insuffisantes et que les CPC peuvent dès lors soutenir l'évaluation des stocks en améliorant simplement leur déclaration des prises de requins dans les pêcheries thonières ou autres.

Le Japon se demande pourquoi un statut spécifique aux espèces a été accordé au requin peau bleue, au requin-taupe bleu et au requin-taupe commun dans le rapport du SCRS, alors que seules des recommandations de gestion pour le requin-taupe commun et pour le requin océanique ont été formulées. Le Président du SCRS a déclaré que les recommandations émanant des rapports du SCRS des années précédentes n'ont pas été reportées dans le rapport de 2010, mais que la limitation de la mortalité par pêche du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord était l'une des recommandations permanentes s'appliquant au requin-taupe bleu. Le Japon a également demandé des éclaircissements sur le sens du classement de la productivité des requins. Le Président du SCRS a répondu que les requins ont été classés en fonction du postulat selon lequel la reproduction lente conduira à une plus grande vulnérabilité. Lorsque des espèces potentiellement vulnérables se chevauchent avec les pêcheries palangrières, par exemple, le SCRS recommande une approche de précaution, telle que la mise en œuvre d'une taille minimale visant à protéger les requins jusqu'à maturité. En ce qui concerne les requins océaniques, le SCRS n'a pas réalisé d'évaluation des stocks, mais le Président du SCRS a recommandé que la gestion de précaution serait judicieuse sur la base du classement de leur productivité.

Le Canada a demandé comment le SCRS avait évalué les données relatives aux prises de requins dans les pêcheries se déroulant en dehors de la zone de Convention de l'ICCAT. Le Président du SCRS a répondu que les démarches suivantes allaient être entreprises : utilisation des données du commerce des ailerons de requins de Hong-Kong afin d'estimer la prise historique des requins peau bleue et des requins-taupes ; comparaison des informations déclarées à la Commission et des informations recueillies par la FAO et d'autres ORGP ; réalisation de postulats concernant les taux de capture des pêcheries non déclarantes au moyen des données provenant des pêcheries et des pavillons déclarants et collaboration avec la CIEM afin de réaliser une évaluation sur le requin-taupe commun. En ce qui concerne cette espèce, le Président du SCRS a rappelé que l'absence totale de données sur le requin-taupe commun de l'Atlantique du Sud-Est rend la réalisation de l'évaluation de stock pratiquement impossible.

L'Union européenne a souhaité savoir pourquoi les espèces apparaissant dans le tableau (Tableau 2 du rapport du SCRS de 2010) classant les requins en fonction de la productivité avaient été choisies. Le Président du SCRS a déclaré qu'un groupe de travail d'experts sur les requins avait choisi ces espèces et que la priorité avait été donnée aux espèces de requins apparaissant le plus fréquemment dans les pêcheries pélagiques palangrières ou d'autres pêcheries ciblant les thonidés.

### **5.3 Makaire bleu et makaire blanc**

Le Président du SCRS a déclaré qu'il n'y avait que quelques changements au regard du rapport du SCRS de 2009 étant donné qu'aucune évaluation des stocks n'a été réalisée depuis 2006 sur le makaire bleu et blanc.

#### **5.3.1 Makaire bleu**

La prise déclarée de makaire bleu de l'Atlantique de 2009 s'élevait à 2.868 t. En 2008, plus de 800 t ont été capturées par la Côte d'Ivoire. Le SCRS a indiqué que la biomasse est inférieure à la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche dépasse la  $F_{PME}$  pour ce stock. Le makaire bleu sera évalué en 2011. De nouvelles informations donnent à penser que la distribution verticale du makaire bleu peut être limitée par des niveaux d'oxygène dissous et, par conséquent, cette espèce peut être plus vulnérable à l'exploitation de la pêche dans des zones où les couches d'oxygène minimum sont plus proches de la surface, comme dans le cas de l'Atlantique Est tropical. Le SCRS a recommandé, au minimum, de maintenir les mesures de gestion actuelles pour le makaire bleu.

#### **5.3.2 Makaire blanc**

Le SCRS a déclaré que la biomasse du makaire blanc est inférieure à la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche est probablement supérieure à la  $F_{PME}$ . En 2009, la prise classée en tant que makaire blanc de l'Atlantique se chiffrait à 406 t. Toutefois, cette prise inclut probablement quelques spécimens de makaire épée, espèce qui a été identifiée en tant qu'autre espèce en 2006. En réalité, des études récentes ont fait apparaître que quelques échantillons identifiés comme makaire blanc étaient en réalité composés de près de 27 % de makaire épée. Une évaluation du stock de makaire blanc va être réalisée en 2012 et le SCRS prévoit que les défis suivants vont se présenter : estimation des points de référence de gestion, interprétation de la brusque chute de la CPUE dans les années 1960 et 1970, quantification des prises de makaire blanc des pêcheries artisanales et différenciation entre les prises de makaire blanc et celles de makaire épée.

#### 5.4 Voilier

Le SCRS a fourni des informations sur l'évaluation du stock de voilier de 2009 lors de la réunion de la Commission de l'année dernière et a réexaminé cette évaluation de stock cette année. Le voilier est capturé en grande mesure dans le cadre de pêcheries artisanales, notamment dans l'Atlantique Est. En 2009, les rapports provisoires indiquaient que 1.641 t de la prise de voilier était déclarée dans l'Atlantique Est et approximativement 1.400 t dans l'Atlantique Ouest. Le SCRS a estimé que la biomasse des stocks de l'Est et de l'Ouest était probablement inférieure à la  $B_{PME}$  et que la mortalité par pêche était supérieure à la  $F_{PME}$ , bien que l'état des deux stocks soit entouré d'incertitudes considérables, il est plus probable que le stock de l'Est soit surpêché et qu'il fasse l'objet d'une surpêche plus importante que le stock de l'Ouest. Bien que la Commission ne dispose pour l'instant pas de mesures de gestion s'appliquant au voilier, le SCRS a recommandé la réduction du niveau de capture du stock de voilier de l'Est et le maintien des niveaux de capture actuels dans le cas du stock de l'Ouest. Le Président du SCRS a finalement déclaré qu'une amélioration des déclarations des rejets de voilier permettrait de consolider les futures évaluations de ce stock.

#### 5.5 Oiseaux de mer

Aucune nouvelle information n'a été présentée au sujet des oiseaux de mer.

### 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

#### 6.1 Requins

##### 6.1.1 Requins océaniques

Le Brésil a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » mais est intervenu afin de déclarer qu'il retirerait sa proposition et soutiendrait le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT » présenté par le Japon. La proposition du Brésil aurait interdit de retenir à bord des requins océaniques de moins de 200 cm, ce qui est conforme à l'avis du SCRS. Le Japon a déclaré que la taille minimale serait difficile à appliquer et que dès lors sa proposition interdirait simplement la retenue à bord de requin océanique. Les États-Unis ont suggéré qu'une meilleure manière de refléter le champ d'application de la mesure serait de remplacer « toute pêcherie commerciale, sportive et récréative » par une référence à « toute pêcherie », faisant remarquer que ceci couvrirait le requin océanique capturé en association avec toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT. Le Japon a marqué son accord quant à cette modification étant donné que la référence à toutes les pêcheries est conservée. L'Union européenne a également insisté sur le fait que cela doit être compris en tant qu'inclusion des pêcheries sportives et récréatives.

La Côte d'Ivoire a mentionné, qu'au terme de la réunion de 2009 de la Commission, elle a lancé un programme visant à l'identifier les espèces de requins et à consigner les débarquements de ses pêcheries artisanales. Le Japon a compris les difficultés rencontrées par les CPC en matière de gestion des pêcheries artisanales et a suggéré que la Commission soit en mesure d'aider les CPC à mettre en place des propositions visant à réduire ces entraves.

Le Maroc a demandé pourquoi la proposition ne prévoyait pas de tolérance relative à la mortalité, étant donné que l'exigence de remise à l'eau des requins « dans la mesure du possible » indemnes impliquait que quelques requins ne seraient pas remis indemnes à l'eau. Le Japon a répondu que la proposition avait avant tout comme objectif l'interdiction de retenir à bord des requins océaniques et visait à ce que les requins soient remis à l'eau vivants autant que possible, mais que dans certains cas la remise à l'eau de spécimens vivants peut ne pas être possible si cela représente un danger pour le pêcheur. Le Brésil a également répondu au Maroc et a déclaré que le requin océanique est une espèce présentant un taux de survie relativement élevé lorsqu'il est amené le long du navire et qu'une tolérance pour la mortalité serait difficile à appliquer sans une couverture intégrale d'observation. Le Brésil a également souligné que les interactions des requins océaniques avec les palangriers étaient relativement rares de sorte que cette proposition, si elle est mise en œuvre, n'aurait d'impact que sur un nombre limité de navires. L'Afrique du Sud a suggéré une modification afin de spécifier que les requins seraient remis « à l'eau » et a également eu le sentiment que la phrase sommant les CPC de remettre à l'eau les requins océaniques « dans la mesure du possible » créerait un vide qui pourrait laisser la possibilité de tuer des requins.

Le Japon a répondu que les mesures relatives au renard à gros yeux de l'année dernière comprenaient un paragraphe semblable.

Le Président a proposé que la mesure soit adoptée après le retrait du paragraphe relatif à la remise à l'eau des requins indemnes dans la mesure du possible. Le Brésil, l'Uruguay, les États-Unis, la Namibie et l'Union européenne ont tous soutenu la proposition du Président. La proposition amendée a été approuvée par consensus et a été transmise aux plénières aux fins de son adoption (voir **ANNEXE 5 [Rec. 10-07]**).

#### *6.1.2 Requin-taube bleu*

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu » a été présenté par les États-Unis, fondé sur la Recommandation 07-06, en limitant les débarquements de requin-taube bleu de chaque CPC à la moyenne des débarquements de 2004-2008. Les États-Unis ont souligné que le requin-taube bleu fait l'objet de surpêche et qu'il s'agit de l'une des espèces de requins les plus vulnérables d'après le SCRS.

L'Union européenne a noté que la proposition était semblable à une proposition qu'elle avait présentée à la réunion de 2009 de la Commission. L'Union européenne et le Canada l'avaient en principe soutenue mais ont ensuite reporté leur soutien jusqu'à ce qu'ils puissent travailler sur quelques modifications techniques avec les États-Unis.

Quelques CPC se sont montrées préoccupées par la mise en œuvre de cette proposition. Le Japon s'est dit inquiet que l'identification du requin-taube bleu soit notoirement imprécise dans les carnets de pêche. Le Maroc et la Corée ont soutenu l'esprit de la proposition, mais ont formulé des préoccupations semblables. De plus, le Japon a observé que quelques CPC n'ont pas déclaré de débarquements de requin-taube bleu pendant la période comprise entre 2004 et 2008 et que l'effort de pêche palangrier connaît une baisse, ce qui va se traduire par une diminution concomitante des prises accessoires de requin-taube bleu. La Chine, l'Afrique du Sud et le Mexique ont souhaité connaître l'origine de la moyenne des débarquements de 2004-2008 pour fixer des limites de débarquements. L'Afrique du Sud a fait part de ses efforts déployés unilatéralement afin de réduire la mortalité des requins dans les pêcheries ciblées et de prise accessoire, mais a déclaré qu'ils n'avaient pas pu dégager d'accord relatif aux limitations des débarquements compte tenu de la situation de leurs mesures nationales. Le Mexique a demandé si les réductions des prises pourraient être appliquées en fonction des efforts de chaque CPC étant donné que les prises des CPC oscillent entre 1 et 2.000 t.

Afin de résoudre les préoccupations de quelques CPC concernant la référence de 2004-2008, les États-Unis ont révisé leur proposition afin d'utiliser la prise déclarée de 2009 en tant que point de référence, d'inclure une tolérance de 8 t pour ceux réalisant moins de captures, et de limiter son application à l'Atlantique Nord. L'Union européenne a préféré utiliser les années de référence dans la proposition originale ou une moyenne de 2007-2009 au lieu d'une seule année de déclaration de débarquement.

Le Japon a présenté une contre-proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu » soutenue par la Chine et la Corée, en vertu de laquelle les CPC seraient tenues de déclarer au Comité d'application leurs progrès réalisés dans la collecte et la déclaration des données de Tâche I et de Tâche II sur le requin-taube bleu. Le Brésil a fait remarquer qu'une proposition semblable sommant les CPC de déclarer les données sur les requins avait été adoptée auparavant par la Commission. L'Union européenne ne s'était pas ralliée dans un premier temps à la proposition du Japon.

L'UE et le Maroc ont manifesté le souhait d'élargir toute proposition relative au requin taube bleu afin d'inclure le requin taube bleu de l'Atlantique Sud. Le Canada et l'Uruguay ont appuyé une proposition qui imposait des limites de débarquement de requin taube bleu ; en revanche, la Chine, la Corée, le Japon et le Taïpei chinois se sont opposés à des limites. L'Afrique du Sud a appuyé certaines mesures de gestion pour le stock de l'Atlantique Nord, mais a préféré retirer le stock de l'Atlantique Sud de la proposition. Le Brésil a suggéré une clause additionnelle qui interdirait la capture de cette espèce aux CPC qui ne déclarent aucune donnée sur le requin taube bleu.

Le Président de la Sous-commission 4 a suggéré la création d'un groupe de travail informel sur les requins qui serait chargé de dissiper certaines de ces préoccupations, ajoutant que la Sous-commission 4 serait uniquement saisie des propositions convenues par le groupe de travail. Le Groupe d'espèces sur les requins a présenté une révision ultérieure de la proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Le Japon a signalé qu'il préférerait supprimer une disposition qui interdirait aux Parties qui n'avaient pas soumis des données de la Tâche I à la

Commission de retenir du requin taupe bleu, et formuler une deuxième proposition qui appliquerait cette disposition à toutes les espèces relevant de l'ICCAT. Le Brésil, l'UE, les États-Unis et le Canada ont appuyé la proposition, telle que rédigée, signalant que la disposition relative à toutes les espèces devrait faire l'objet d'un examen distinct, étant donné qu'elle ne relève pas du mandat de la Sous-commission 4. Le Mexique a donné son appui à la proposition et la Chine a émis des doutes quant à la proposition, tout en reconnaissant que celle-ci donnerait lieu à des actions fermes. Finalement, le Japon a appuyé l'inclusion de l'interdiction de rétention du requin taupe bleu pour les CPC en défaut de déclaration, sous réserve que la même disposition soit appliquée à l'avenir à toutes les autres espèces relevant de la gestion de l'ICCAT. Quelques CPC ont convenu que des mesures similaires devraient être adoptées pour d'autres espèces. Le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* a été accepté par consensus et renvoyé en plénière aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec.10-06]).

### 6.1.3 Renard de mer et requin marteau

L'UE a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le renard de mer (Famille *Alopiidae*) et le requin marteau (Famille *Sphyrnidae*) ». À la réunion de la Commission, en 2009, la proposition de l'UE sur le renard de mer (adoptée en tant que Rec. 09-07) a interdit la rétention du renard à gros yeux dans la zone de l'ICCAT. La proposition de 2010 élargirait cette interdiction à tous les renards de mer et requins marteau. L'UE a expliqué que, pour protéger deux espèces de requin marteau, il est nécessaire de toutes les protéger, car d'ici à ce qu'un requin marteau soit identifié au niveau de l'espèce, il est généralement mort compte tenu du temps requis pour réaliser cette identification. L'UE a affirmé que sa proposition améliorerait également l'enregistrement des rejets vivants et morts et recommanderait des recherches sur les zones de frai.

Le Brésil a proposé de limiter la proposition aux pêcheries gérées par l'ICCAT, manifestant sa préférence pour une proposition qui ne s'appliquerait qu'au requin marteau, remarquant qu'il existe déjà une recommandation sur le renard à gros yeux. D'autres se sont interrogés sur le fondement scientifique de l'action proposée sur les renards communs. Tout en étant favorable à la protection des requins face à la pêche à la palangre et à la senne, la Côte d'Ivoire a signalé que sa pêcherie est artisanale, côtière et en développement, et qu'elle cible notamment le requin marteau ; c'est pourquoi elle ne pouvait pas appuyer la proposition. La Côte d'Ivoire a expliqué que, depuis la réunion de 2009 de la Commission, elle a mis en œuvre un système de collecte des données et qu'elle enregistre les débarquements de requins marteau.

Au cours des discussions ultérieures qui ont eu lieu au sein du Groupe d'espèces sur les requins, deux propositions ont été formulées pour traiter séparément le renard de mer et le requin marteau.

Le Brésil et l'UE ont coparrainé une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille *Sphyrnidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », qui interdirait la rétention de tous les requins marteau, sauf le requin-marteau tiburo. Le Président a signalé que le fait que la proposition soit limitée aux prises accessoires constituait une barrière au consensus. Le Brésil a indiqué que, selon l'opinion de nombreuses CPC, le fait de préciser que la proposition s'appliquait au requin marteau capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT signifiait qu'elle ne s'appliquerait pas aux pêcheries côtières dirigées qui ne sont pas gérées par l'ICCAT. Les États-Unis se sont rangés de l'avis du Brésil. Le Japon a affirmé qu'il était dans l'impossibilité d'appuyer la proposition pour deux raisons : il était convaincu que les pêcheries dirigées sur le requin marteau devraient être incluses dans les dispositions de la recommandation et il ne pensait pas que la levée de l'interdiction pour la consommation locale dans les États en développement puisse être exécutée. Les États-Unis et l'UE ont fait observer qu'à leur avis, le Groupe d'espèces sur les requins était déjà parvenu à un consensus sur cette proposition. La Côte d'Ivoire s'est offusquée de la généralisation faite par le Japon, soulignant qu'elle disposait d'un système de suivi des requins et que la pêche de requin marteau est une question de sécurité alimentaire pour son pays. Aucun consensus ne s'est dégagé au sein de la Sous-commission 4, mais la proposition a été renvoyée en plénière pour être examinée plus avant (cf. ANNEXE 5 [Rec. 10-08]).

L'UE a présenté une proposition intitulée « Recommandation de l'ICCAT sur le renard de mer (Famille *Alopiidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui interdirait de retenir tous les renards de mer. Le Mexique a donné son appui à la proposition, ajoutant qu'il ne serait pas nécessaire qu'il profite de l'exception dont il jouit aux termes de la Rec. 09-07 de capturer 110 renards à gros yeux, même s'il se félicitait de la flexibilité dont avaient fait preuve les autres CPC pour permettre au Mexique d'effectuer cette transition. L'UE a expliqué que cette proposition ne remplacerait pas nécessairement la Rec. 09-07. Le Japon s'est plaint du fait que cette proposition traitait de la même façon le renard commun et le renard à gros yeux, même si le SCRS considérait que le renard à gros yeux était bien plus vulnérable que le renard commun. Le

Président a conclu qu'il était impossible de parvenir à un consensus au sein de la Sous-commission 4, mais la proposition a été renvoyée en plénière aux fins d'examen ultérieur.

#### *6.1.4 Requin-taupe commun*

L'UE a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun ». Aux termes de la proposition, les débarquements de requin-taupe commun dans l'Atlantique seraient interdits, ce qui, de l'avis de l'UE, est conforme à l'avis scientifique formulé dans l'évaluation conjointe SCRS-CIEM en 2009. Le Canada a rétorqué que le rapport du SCRS-CIEM appuyait le programme de gestion du Canada pour le requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest, et que l'évaluation de 2009 faisait observer que la mortalité par pêche était en-dessous de  $F_{PME}$  et que la biomasse de ce stock semblait être en augmentation. À l'issue de plus amples discussions au sein du Groupe d'espèces sur les requins, le Canada n'était toujours pas disposé à accepter la proposition de l'UE. Bien que le Président ait conclu qu'il y avait une absence d'accord au sein de la Sous-commission 4, la proposition a été renvoyée en plénière à des fins d'examen ultérieur.

#### *6.1.5 Conservation des requins*

Le Brésil, coparrainé par le Belize et les États-Unis, a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Cette proposition avait été reportée de la réunion de la Commission de 2009. Le Brésil a affirmé que la proposition exigerait que les CPC débarquent les requins avec leurs ailerons naturellement attachés. Même si le prélèvement d'ailerons a été interdit dans l'Atlantique, le Brésil a suggéré qu'il est difficile de faire respecter cette interdiction sans des observateurs sur chaque navire.

Le Japon a fait remarquer que depuis la réunion de 2009 de la Commission, il avait tenu un certain nombre de réunions avec des parties prenantes dans le commerce de requins et avait conclu qu'il ne pouvait appuyer la proposition du Brésil que si elle se limitait aux produits de requins frais. Le Brésil a répondu qu'un tel changement modifierait l'intention et l'impact de la proposition et qu'il aurait besoin de davantage de temps pour examiner cette suggestion. Comme les discussions ultérieures n'ont pas réussi à dégager de consensus, le Brésil a retiré la proposition dont l'examen serait reporté à l'année prochaine.

## **6.2 Espadon**

### *6.2.1 Espadon de l'Atlantique Nord*

Le Président a ouvert les débats sur l'espadon de l'Atlantique Nord en rappelant à la Commission qu'elle avait adopté, l'année dernière, la Rec. 09-03 pour l'espadon de l'Atlantique Sud, mais n'avait pas adopté de programme pluriannuel pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Il a fait part de son souhait qu'un programme soit adopté pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Maroc a rappelé qu'il souhaitait réexaminer la clef d'allocation et augmenter l'allocation du Maroc, car il tenait à préserver les opportunités des pêcheurs, qui ont dû abandonner les filets dérivants, de participer à la pêche d'espadon. Les États-Unis ont fait observer que la Commission devrait s'engager à maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord désormais rétabli à un niveau qui permette la PME et à réduire le TAC de façon à accroître la probabilité de maintenir la biomasse au-dessus de  $B_{PME}$ . Les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures visant à protéger l'espadon juvénile et à réduire les prises accessoires de tortues marines, et ils ont suggéré que les nouvelles mesures sur l'espadon devraient suivre l'avis scientifique, permettre la croissance dans les États côtiers en développement et reconnaître les sacrifices des pêcheurs qui ont contribué à rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Brésil, l'UE, le Japon et la Corée ont tous appuyé l'établissement du TAC à un niveau qui permettrait la PME. L'UE et le Canada ont précisé qu'ils pêchent leur allocation depuis de nombreuses années. Le Japon et la Corée ont demandé à la Commission de tenir compte de la nature de l'espadon comme prise accessoire dans la révision des clefs d'allocation. Le Maroc a souligné qu'il y a environ 7 000 t de sous-consommation, et que si cette quantité est reportée et ajoutée au TAC recommandé de 13.500 t, la prise totale dépassera alors le niveau préconisé par le SCRS. Le Canada a sollicité des éclaircissements en ce qui concerne le TAC recommandé par le SCRS. Le Président du SCRS a expliqué qu'un TAC de 13.700 t donnerait 50 % de chance de préserver la PME, mais que si la Commission souhaitait faire preuve de plus de prudence et augmenter la probabilité de maintenir le stock au niveau de  $B_{PME}$  ou en-dessus, il conviendrait alors de diminuer le TAC.

Suite aux discussions initiales sur la proposition concernant l'espadon de l'Atlantique Nord, le Président a fait observer que, même s'il y avait un consensus général pour fixer le TAC conformément à l'avis du SCRS, ce qui pourrait donner lieu à une réduction d'environ 1.600 t du total des quotas ou limites de capture actuellement établis pour chaque CPC, la plupart des Parties qui sont intervenues avaient également exprimé leur souhait de maintenir au moins leur quota actuel.

Deux consultations informelles ont été tenues afin de mettre au point de nouveaux quotas et limites de capture, mais les Parties ne sont pas parvenues à un accord. Le Président a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord », qui prévoyait un TAC de 13.700 t pour 2011, alloué aux CPC avec les mêmes allocations initiales de quotas qu'en 2010. La proposition prévoyait également une disposition visant à réduire le quota des CPC si le TAC était dépassé en 2011 et une exigence en vertu de laquelle les CPC devraient soumettre un plan de développement des pêcheries avant le 15 septembre 2011, afin de contribuer à la considération d'une mesure pluriannuelle pour l'espadon de l'Atlantique Nord. La proposition a été acceptée par consensus et renvoyée en plénière aux fins de son adoption (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-02]**).

### **6.3 Tortues marines**

Les États-Unis ont présenté une mesure intitulée « Projet de recommandation concernant les prises accessoires de tortues marines », qui, selon les États-Unis, est similaire à celles qui ont été adoptées par d'autres ORGP. Un certain nombre de CPC ont coparrainé cette proposition, à savoir : Belize, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Japon, Sénégal, Turquie et Uruguay. Principalement, la mesure prévoit que les CPC doivent améliorer la collecte et la déclaration des données et que les pêcheurs doivent être formés à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines capturées accidentellement.

La Corée, Trinidad et Tobago, la Tunisie et la Namibie ont manifesté leur appui à la proposition, et le Maroc et l'Afrique du Sud ont demandé à être ajoutés en qualité de co-sponsors ; ceux qui l'avaient coparrainée (Sénégal, Canada et Japon) sont également intervenus en sa faveur. L'UE a soulevé une question concernant l'exigence de contrôler les DCP pour les tortues marines enchevêtrées, suggérant qu'elle fournirait un libellé alternatif. L'Afrique du Sud a suggéré qu'il serait utile d'élaborer un modèle de déclaration afin d'aider les CPC à remplir leurs obligations en matière de collecte et de mise en commun des données ; le Président a proposé de transmettre la demande de l'Afrique du Sud au SCRS et au Secrétariat.

Après avoir dissipé les préoccupations des autres CPC au sein d'un groupe de travail, en ajoutant notamment les mots « dans les pêcheries de l'ICCAT » à la fin du titre, une proposition révisée a été décidée par consensus et renvoyée en plénière aux fins de son adoption (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-09]**).

### **6.4 Voiliers**

Le Brésil a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le voilier de l'Atlantique » qui prévoyait les actions suivantes : Remise à l'eau de tous les voiliers amenés vivants sur les palangriers pélagiques ; remise à l'eau de 95% des voiliers capturés dans les pêcheries sportives et récréatives ; et évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique par le SCRS en 2015. Les États-Unis et la Namibie ont appuyé la proposition. Le Japon et l'UE se sont demandé pourquoi les pêcheries artisanales, qui capturent le plus de voiliers, étaient exclues de la proposition du Brésil. Le Brésil a répondu que les pêcheries artisanales étaient exclues en raison de la complexité et de la difficulté à gérer ces pêcheries. CARICOM est intervenu en qualité d'observateur pour ajouter que les voiliers capturés dans les pêcheries palangrières plurispécifiques des Caraïbes sont parfois débarqués pour être consommés au niveau local. Le Canada s'est interrogé sur la recherche sur la mortalité des voiliers après la remise à l'eau ; le Président du SCRS a répondu que des études limitées avaient été réalisées, mais que des récupérations avaient été observées dans les études de marquage.

Il ne s'est dégagé aucun consensus et le Brésil a retiré la proposition jusqu'à l'année prochaine.

### **6.5 Makaire bleu et makaire blanc**

Le Brésil a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs » devant remplacer la Rec. 06-09. Le Brésil a affirmé que le premier amendement à la Rec. 06-09 dans sa proposition visait à ramener la prise de makaire bleu à 33% des niveaux de débarquement de 1996 ou 1999, ce qui serait conforme à

ce qui a déjà été mis en œuvre pour le makaire blanc. La proposition brésilienne fournirait par ailleurs une année de référence différente, 2003, pour le Mexique.

Le Japon et l'UE ont fait savoir qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour évaluer la proposition, mais qu'ils n'étaient pas sûrs que l'avis du SCRS préconisait de faire passer la réduction des prises de makaire bleu de 50 % à 33 %. Comme la Rec. 06-09 en elle-même remplace un certain nombre de mesures antérieures, le Japon s'est demandé si celles-ci avaient besoin d'être citées dans la proposition actuelle. L'UE a également fait observer que l'avis du SCRS visant à envisager des mesures de contrôle dans les pêcheries artisanales n'était pas pris en compte dans la proposition brésilienne, constatant avec inquiétude que le fait de fournir une année de référence différente pour une CPC pourrait créer un précédent peu souhaitable. Le Japon s'est demandé pourquoi une disposition sur les championnats d'istiophoridés aux États-Unis n'établissait pas la différence entre le makaire bleu et le makaire blanc. Trinidad et Tobago a expliqué que de nombreux makaires capturés dans sa pêche opportuniste, plurispécifique et en développement sont vendus sur le marché local à des fins de consommation ; il a sollicité une allocation plus réaliste de makaires, étant donné que le plan de rétablissement des makaires part du principe que les makaires sont uniquement des prises accessoires et non des espèces à des fins alimentaires.

Manifestant sa préoccupation quant au temps qui restait et au nombre de questions soulevées par d'autres CPC, le Brésil a proposé de reconduire les mesures actuelles sur les makaires et de réexaminer la proposition à la prochaine réunion de la Commission. Le Mexique a contesté la reconduite, indiquant qu'une fois de plus, il ne les appliquerait probablement pas l'an prochain. Le Président a suggéré que le Mexique consulte le Président du Comité d'Application en ce qui concerne sa situation. L'UE a souligné qu'elle se trouvait également en défaut d'application en ce qui concerne les makaires. En dépit de ces préoccupations, la proposition du Président de reconduire les mesures actuelles jusqu'à l'année prochaine, intitulée « Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc » a été acceptée par consensus et renvoyée en plénière aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 10-05]).

## 7 Recherche

Le Président du SCRS a présenté un certain nombre de programmes de recherche, qui ont tous été approuvés par les Parties contractantes.

### 7.1 *Istiophoridés*

Le Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés a démarré en 1987. Pour son fonctionnement en 2011, le programme nécessite € 47.000, soit une augmentation de € 10.000 par rapport à 2010. Les priorités de la recherche portent sur l'échantillonnage à terre dans l'Est et l'Ouest et l'échantillonnage par des observateurs dans l'Atlantique Ouest.

### 7.2 *Requins*

Le Président du SCRS a réitéré la nécessité de disposer de davantage de données sur les requins afin d'appuyer les futures évaluations de stocks. Le SCRS a recommandé que les pays créent des programmes de recherche visant à minimiser les prises accessoires et la mortalité des rejets. À l'avenir, le SCRS continuera à collaborer avec la CIEM, notamment en ce qui concerne une réunion de préparation des données sur le requin-taupe commun en 2011, une évaluation sur le requin-taupe commun en 2012 et une actualisation de l'évaluation des risques écologiques pour les requins dans un proche avenir, peut-être en 2012. Le Président du SCRS a signalé que la recherche devrait notamment se centrer sur les éléments suivants : Pêcheries qui se chevauchent avec les requins pélagiques ; chevauchement des engins avec la distribution verticale des espèces de requins ; et espèces, état, taille et disposition des requins hissés à bord.

### 7.3 *Espadon*

Le Président du SCRS a constaté avec regret le faible niveau de participation à la session d'évaluation de l'espadon de la Méditerranée.

#### 7.4 *Recommandations générales sur la recherche*

Le Président du SCRS a indiqué qu'il était de manière générale nécessaire d'accroître la mise en œuvre des programmes d'observateurs et des journaux de bord. Le niveau minimum recommandé de couverture des observateurs, de 5 %, est notamment insuffisant pour répondre à de nombreuses questions sur les prises accessoires, telles que les taux de capture des oiseaux de mer et des tortues marines par zone, mois et flottille. Finalement, le Président du SCRS a suggéré qu'il serait utile de mener des programmes de recherche qui évaluent l'efficacité des mesures actuelles sur les prises accessoires.

Le Président du SCRS a également fait remarquer que les scientifiques participaient moins aux réunions intersessions et il a exhorté les CPC à déployer des efforts afin d'envoyer les scientifiques nationaux à ces réunions.

### **8 Autres questions**

Les déclarations soumises à la Sous-commission 4 par Oceana et *Humane Society International* sont présentées aux **Appendices 13** et **14** de l'**ANNEXE 8** respectivement.

Le Maroc et les États-Unis ont proposé de discuter du texte mis entre crochets dans le rapport de 2009 de la Sous-commission 4. Le Président a demandé au Maroc et aux États-Unis de résoudre la question bilatéralement. Les crochets ont été supprimés et le rapport a été finalisé (cf. **Appendice 15 de l'ANNEXE 8**).

### **9 Adoption du rapport et clôture**

La réunion de la Sous-commission 4 de 2010 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

**Appendice 1 de l'ANNEXE 8****Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 2***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 3***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 4***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

### Rapports sur les plans de gestion de la capacité de pêche/d'engraissement

#### Chine

En 2010, le quota ajusté de la Chine s'est élevé à 38,48 t. Pareillement à l'année antérieure, deux palangriers, le Jin Feng N°1 et le Jin Feng N°3, pêcheront le thon rouge de manière saisonnière au cours du quatrième trimestre. Comme les opérateurs des deux navires appartiennent à la même entité, aucun quota individuel n'a été alloué et les navires sont tenus de se rendre immédiatement au port désigné lorsque le total des quotas sera jugé épuisé.

#### Corée

Seul un sennear coréen (*Sajomelita*), qui a été placé sur le Registre ICCAT de navires de pêche de thon rouge, pêchera le thon rouge, son quota autorisé au titre de 2011 devant être déterminé.

Aucune réduction supplémentaire de la capacité de pêche n'a pu être réalisée.

#### Croatie

En 2010, la Croatie a réduit sa capacité excédentaire de 39 % (calcul effectué selon la méthodologie adoptée) proportionnellement au quota réduit de 393,5 tonnes. La Croatie a retiré de la pêcherie 11 navires de moins de 24 mètres et de 13 navires mesurant de 24 à 40 mètres. En ce qui concerne la saison 2011-2013, la Croatie poursuivra la réduction de la capacité de pêche conformément à la Rec. 09-06.

Catégorie	Tx de capture	No. 2008	No. 2009	No. 2010	No. 2011	No. 2012	No. 2013	No. 2008	No. 2009	No. 2010	No. 2011	No. 2012	No. 2013
PS 40	70,66	3	5	5	3	2	2	211,98	353,3	353,3	211,98	141,32	141,32
PS 24-40	49,78	30	34	21	10	4	3	1493,4	1692,52	1045,38	497,8	199,12	149,34
PS 24	33,68	31	24	13	7	3	2	1044,08	808,32	437,84	235,76	101,04	67,36
LL 24-40	5,68					0		0	0	0	0	0	0
LL 24	5					0		0	0	0	0	0	0
HL	5	16	19	16	15	14	12	80	95	80	75	70	60
BB	19,8	4						79,2	0	0	0	0	0
Total		84	82	55	35	23	19						
Total PS		64	63	39	20	9	7	2908,66	2949,14	1916,52	1020,54	511,48	418,02
				24	19	11	2						

Quota	833	641	393.5	393.5	393.5	393.5
Réduction 2010			0,394464			
Réduction 2011			0,750697			
Réduction 2012			0,953094			
Réduction 2013			0,990252			

#### Islande

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge désignée en Islande.

Tous les ans, le Ministère des pêches d'Islande s'enquiert des demandes de pêche du quota de thon rouge islandais. Le quota est ensuite alloué à des navires individuels. Lorsque le quota individuel est pêché, la licence de pêche de thon rouge du navire expire.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est un système qui contrôle les captures et non la capacité de la flottille. Il n'existe pas d'aides pour la flottille de pêche ou l'industrie de la pêche. Toutes les captures sont enregistrées et pesées dans les ports islandais.

En 2010, deux navires de pêche islandais se sont vu allouer un quota de thon rouge de 15 t chacun. La saison de pêche démarre le 1<sup>er</sup> août et les deux navires pêcheront à la palangre dans la zone au Sud de l'Islande. Ces navires sont titulaires d'une licence de pêche générale et ils possèdent un quota pour d'autres espèces présentes dans la ZEE islandaise. Lorsque les navires souhaitent utiliser leur quota de thon rouge, ils notifient leur intention à la Direction des pêches en Islande et sont alors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels sont pêchés, la licence de pêche de thon rouge expire. Ces navires ne peuvent donc pas être considérés comme une flottille thonière.

## Japon

### *Réduction de la capacité de pêche*

Le nombre de grands palangriers thoniers (LSTLV) japonais autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le tonnage de jauge brute (TJB) correspondant s'élevaient à 49 et à 21.587 t respectivement.

Le Japon, avant 2010, a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat à l'avance. Au cours de la saison de pêche 2009, le nombre de LSTLV autorisés s'élevait à 33 et le TJB se situait à 14.427 t (soit une réduction de 33 %).

En 2010, étant donné que le TAC et les allocations ont été réduits de 40 % conformément à la *Recommandation 09-06 pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*, le gouvernement du Japon a affecté 4,2 millions de dollars à une réduction supplémentaire de la capacité de ses LSTLV autorisés pour atteindre le niveau équivalent au quota du Japon au titre de la saison de pêche 2010 (soit 1.148,05 tonnes). Par voie de conséquence, au titre de l'année de pêche 2010, le nombre de LSTLV autorisés a été réduit à 22 et le TJB à 9.476 (soit une réduction de 55 % et de 56 % par rapport à 2008).

### *Démonstration que la capacité actuelle est proportionnelle au quota alloué*

Les lois et les réglementations japonaises en matière de pêche ont établi un système de quota individuel de thon rouge de l'Atlantique. Plus de 50 tonnes ont été allouées à chaque LSTLV japonais (cf. le plan annuel de pêche du Japon - Circulaire ICCAT #2938/10), ce qui est supérieur à la prise probable par navire dans l'Atlantique Est estimée par le SCRS en 2008.

Chaque thon rouge de l'Atlantique Est capturé par les LSTLV japonais autorisés à pêcher du thon rouge devra être marqué et l'information de capture quotidienne, conjointement avec les numéros de marques, devra être déclarée à l'Agence des Pêches, conformément aux lois et réglementations japonaises. En outre, l'Agence des Pêches désigne huit ports nationaux dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et tous les débarquements font l'objet d'inspection par l'Agence. En cas de non-respect du quota individuel, le propriétaire du navire fait l'objet de sanctions, telles que la suspension de sa licence de pêche et d'obligation de rester au port.

La capacité de pêche du Japon est proportionnelle au quota alloué et fait l'objet d'une stricte gestion.

	2009	2010	2011-2013
Quota alloué (t)	1.871,44	1148,05	
Nombre de grands palangriers (Total TJB)	33 (14.427)	22 (9.476)	*1
Volume de quota par navire par an alloué par le gouvernement japonais (t) <sup>*2</sup>	56,7	52,1	*3

\*1 La capacité sera ajustée au quota alloué au Japon devant être décidé.

\*2 Les lois et réglementations japonaises en matière de pêche ont établi un système de quota individuel de thon rouge. Plus de 50 tonnes par an ont été allouées à chaque navire.

\*3 Le volume de quota par navire sera ajusté afin d'être proportionnel au quota alloué.

**Libye**

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Senneurs de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneurs entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	16	16	16	1493	1444	796	796	796
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	34	34	34	34	34
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>33</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>1527</b>	<b>1477</b>	<b>830</b>	<b>830</b>	<b>830</b>
Palangriers de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Palangriers entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>38</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>1627</b>	<b>1527</b>	<b>880</b>	<b>880</b>	<b>880</b>
<b>TAC</b>								22000	13500	13500	13500	13500
<b>Quota de la Libye</b>								947	581	581	581	581
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation 2009											0	0
« Remboursement de la surconsommation »									0	0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	581	581	581
Sous/surcapacité								535	801	300	300	300

En application du § 40 de la Rec. 08-5, la Libye :		<b>Réduction de la surcapacité de 2008 à 2011 (13.500 t)</b>	
1- n'a autorisé que 27 navires en 2009		Quota 2011 (Q11)	581
2- n'a autorisé que 16 navires en 2010		Capacité de pêche 2008 (C08)	1.806
		Capacité de pêche 2011 (C11)	880
		Réduction, % (R)	75,6%
		$R = (C08 - C10)/(C08 - Q10)$	

## Maroc

*Plan de gestion de la capacité de pêche du Maroc – thon rouge*

	Captures potentielles	Nombre de navires et de madragues						Total estimatif des captures						
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
PS grands	70,7	1	1	1	1	1	1	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	
PS moyens	49,8	3	3	3	2	1	1	149,4	149,4	149,49	99,6	49,8	49,8	
PS petits	33,7	1	1	1	0	0	0	33,7	33,7	33,7	0,0	0,0	0,0	
<i>PS Total</i>		5	5	4	3	2	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
LL grands	25	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
LL moyens	5,7	0	1	1	1	1	1	0,0	5,7	5,7	5,7	5,7	5,7	
LL petits	5	0	63	3	3	3	3	0,0	315,0	15,0	15,0	15,0	15,0	
<i>LL Total</i>		0	64	4	4	4	4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chalut	10	3	1	1	1	1	1	30,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
Autre artisanal	5				pm	pm	pm	0,0	0,0	0,0				
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
<b>Madrague</b>	<b>112,3</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>1684,5</b>	<b>1909,1</b>	<b>1796,8</b>	<b>1123,0</b>	<b>1123,0</b>	<b>1010,7</b>	
								<b>Quota</b>	2729,0	2400,0	2076,0			
								<b>Prises potentielles</b>	1968,3	2493,6	2081,3	1324,0	1274,2	1161,9
								<b>Solde</b>	760,7	-93,6	-5,3	-1324,0	-1274,2	-1161,9

Important: La réduction de la capacité de pêche des madragues s'effectuera sous le mode de rotation annuelle.  
Les propositions de réduction de la capacité de pêche à partir de 2011 sont données à titre indicatif et dépendront du volume de quota attribué au Royaume du Maroc.  
pm: pour mémoire.

## Tunisie

### *Capacité de pêche*

Dans le cadre de l'application des dispositions du paragraphe 7 de la Recommandation 09-06 de l'ICCAT concernant la gestion de la capacité de la flottille de pêche thonière, la Tunisie envisage, dans le cas où une capacité excédentaire de pêche apparaît au sein de sa pêcherie, de concentrer les efforts vers une réorganisation de sa flottille.

Des efforts en matière de sensibilisation sont maintenant en cours pour approprier les opérateurs de pêche de thon rouge aux nouvelles dispositions de l'ICCAT et au besoin de réduire l'écart entre la capacité de pêche et la capacité de pêche proportionnelle du quota alloué de 50 % pendant la saison de 2011.

Il est à rappeler que la Tunisie a déjà limité, pendant la période 2004-2008, le niveau de sa capacité de pêche de thon rouge par une réduction de plus de 20 % de sa flottille et a engagé des mécanismes de gestion de sa capacité par l'arrêt des investissements dans les navires de pêche sauf à des fins de remplacement, l'interdiction de l'affrètement de navires étrangers et la soumission de la construction des navires de pêche à une autorisation préalable.

Dans le cadre du programme de gestion de la capacité de pêche, l'autorité compétente tunisienne continuera à adopter pendant la période (2011-2013) les mêmes mécanismes de gestion suivis depuis 2008 sans nécessité de réduire le nombre, le tonnage de jauge brute des navires de pêche tant que la Tunisie a besoin de garder sa capacité de pêche actuelle et utiliser complètement son quota pour des raisons économiques (pays en développement).

Étant signalé que la Tunisie maîtrise l'effort de pêche et en particulier les pêcheries thonières par :

- La soumission de la construction des navires de pêche au thon à une autorisation préalable pour que la flottille ne dépasse pas accordée par l'autorité compétente. L'objectif de cette procédure est la maîtrise de l'effort de pêche auxquelles sont soumises les pêcheries thonières et le contrôle de l'évolution de pour qu'elle ne dépasse pas la capacité de pêche.
- L'interdiction de l'affrètement des navires : Il est à signaler à ce propos que la législation tunisienne interdit l'exercice de la pêche par des navires autres que les navires tunisiens.
- L'arrêt de tous nouveaux investissements destinés à l'acquisition de nouveaux navires vétustes pour permettre l'amélioration des conditions de travail et d'assurer la sécurité des équipages embarqués à bord.
- La mise en œuvre des dispositions qui organisent l'exercice de la pêche du thon rouge (période de pêche, taille minimale de capture, déclarations de captures, etc.) en se conformant aux recommandations de l'ICCAT.

À ce titre, le programme 2010-2013 s'articulera notamment sur les actions suivantes :

- Geler le nombre de navires de pêche ciblant le thon rouge à 42 unités pour les campagnes 2010-2013.

Étant signalé que la Tunisie a déjà procédé à une réduction importante de sa flottille thonière pendant les quatre dernières années. En effet, le nombre de navires de pêche au thon est passé de 52 unités en 2004 à 42 unités en 2008, soit une réduction de 10 unités.

La Tunisie considère qu'elle n'a plus de surcapacité et qu'il n'est plus nécessaire de réduire davantage sa capacité pendant les années 2010-2013.

Le nombre de navires demeure donc au même niveau que le nombre des thoniers de 2008, soit 42 thoniers : 41 emploient la senne tournante, un seul opère à l'aide de la palangre.

- Geler le nombre des « autres navires de pêche » pendant la période précitée à 22 navires.
- Ne pas accorder des autorisations d'exploitations des madragues dans le cadre du programme 2010-2013.

Conformément à la Recommandation 08-05 de l'ICCAT, l'autorité compétente adoptera, pour la période 2010-2013, dans le cadre de son programme de gestion de la capacité des fermes d'engraissement, le gel de la capacité d'engraissement au niveau actuel du volume inscrit à l'ICCAT et qui s'élève à 2.400 tonnes.

Étant signalé que les investissements pour l'exécution des projets d'engraissement présentent en exploitation ont été réalisés en 2003 en tenant compte du quota de capture de thon rouge alloué à la Tunisie.

Pour assurer la viabilité économique de ces projets et être en harmonie avec la Recommandation 08-05 de l'ICCAT, la Tunisie envisage pour la période 2010-2013, de ne pas accorder des autorisations à ses fermes pour accroître leurs capacités d'engraissement et compte maintenir la capacité totale d'engraissement dans ses établissements présents à son niveau actuel.

### ***Réduction de la capacité de pêche 2011-2013***

Catégorie	Niveau de capture	2010		2011		2012		2013	
		Nombre	Capacité	Nombre	Capacité	Nombre	Capacité	Nombre	Capacité
PS 40	70,66	1	70,66	0	0	0	0	0	0
PS-24-40	49,78	25	1244,5	23	1144,94	23	1144,94	21	1045,38
PS 24	33,68	15	505,2	8	269,44	3	101,04	0	0
LL	5	1	5	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>42</b>	<b>1825,36</b>	<b>31</b>	<b>1414,38</b>	<b>26</b>	<b>1245,98</b>	<b>21</b>	<b>1045,38</b>

### ***Capacité d'engraissement***

Dans le cadre de l'application de la Recommandation 08-05 de l'ICCAT concernant la gestion de la capacité d'engraissement du thon rouge, la Tunisie envisage de ne pas accorder en 2011 des autorisations pour accroître les capacités des fermes aujourd'hui en exploitation ou pour permettre l'implantation des nouvelles fermes d'engraissement.

La Tunisie prévoit donc de maintenir le même volume d'engraissement inscrit à l'ICCAT et qui s'élève à 2.400 tonnes, et, ce, compte tenu de l'importance des investissements injectés pour permettre la réalisation des projets actuellement en exploitation et du besoin de pourvoir une viabilité économique à ces projets.

## **Turquie**

### ***Ajustement de la capacité de pêche***

Les mesures ci-après ont été adoptées afin de s'assurer que la capacité de pêche de thon rouge de la Turquie est proportionnelle à son quota alloué :

- Le nombre total de licences de pêche de thon rouge à délivrer et donc le nombre total de navires de pêche de thon rouge seront ajustés à un niveau inférieur à celui de 2008 et/ou d'une date antérieure.
- Aucune nouvelle licence de pêche de thon rouge ne sera délivrée aux navires n'en disposant pas par le passé (aucune nouvelle entrée dans la flotte ne sera autorisée).
- Toute modification d'une activité précédemment autorisée (autorisation à pêcher ou transporter/transférer du thon rouge) ne sera pas autorisée pour un navire donné de la flotte.
- Le quota de capture de 419,06 t alloué à la Turquie en 2010 a été divisé entre 17 navires de pêche en tant que quota individuel.

### ***Gel de la capacité de pêche***

En vertu du paragraphe 42 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05], la Turquie a limité le nombre et le tonnage de jauge brute correspondant de ses navires de pêche au nombre et au tonnage de ses navires ayant pêché du thon rouge pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Réduction de la capacité de pêche***Informations contextuelles*

- Pendant la réunion intersession du Comité d'Application de l'ICCAT, qui s'est tenue du 24 au 27 mars 2009 à Barcelone, la Turquie s'est engagée à geler sa capacité de pêche actuelle de thon rouge en 2009 et à poursuivre ce gel avec des réductions de l'ordre de 50% des niveaux actuels en 2010 et de 30 % des niveaux actuels en 2011.
- La Turquie a également déclaré, par sa lettre en date du 04.05.2009, que la réduction de la capacité de pêche de thon rouge commencerait à s'appliquer à partir de la saison de pêche 2009 avec une réduction de 36 % par rapport à la flottille de 2008.
- Au cours de la réunion ordinaire de l'ICCAT tenue à Recife (Brésil) du 6 au 15 novembre 2009, la Turquie a fait un sacrifice, réduisant sa capacité de pêche de plus de 200 % par rapport à l'année antérieure.
- La réunion intersession du Comité d'Application de l'ICCAT, tenue du 24 au 26 février 2010 à Madrid, a adopté le programme de gestion de la capacité de pêche de la Turquie (**Tableau 1**), conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.

**Tableau 1.** Capacité estimée en 2010 en ce qui concerne le thon rouge.

Type de navires	Taux de capture SCRS	N° navires 2008	Capacité 2008	N° navires 2010	Capacité 2010
PS >40m	70,66				847,92
PS 24-40m	49,78				547,58
PS <24 m	33,68				
Chalutier	10	26	260		
<b>Flottille totale/capacité de pêche</b>		119	5697,32	23	1395,5
Quota			887,19		419,06
Report/transfert de quota					
Remboursement de la surconsommation					
Quota turc ajusté			879,17		419,06
Surcapacité			4818,15		976,44
% de la réduction de la surcapacité				81,5	

*Réduction de la capacité prévue*

La Turquie a réduit sa capacité de pêche visée au paragraphe 42 de la Recommandation [08-05] de l'ICCAT et au paragraphe 7 de la Recommandation [09-06] de l'ICCAT, comme suit :

- Le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés a été ramené à 17 en 2010, soit une diminution de 75 % par rapport à 2009.
- Le nombre total d'autres navires autorisés aux fins du thon rouge (remorqueurs) a été ramené à 44 en 2010, soit une réduction de 42 % par rapport à 2009.

Compte tenu du paragraphe 7 de la Recommandation [09-06] de l'ICCAT, les nouvelles réductions de la capacité prévues pour la période 2011-2013 sont présentées dans le **Tableau 2** ci-après.

**Tableau 2.** Programme de gestion de la capacité de pêche de thon rouge de l'Est.

Type de navires	Nombre de navires		
	2011	2012	2013
PS >40m	11	9	9
PS 24-40m	10	8	8
PS <24 m	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>17</b>

### Union européenne

Conformément à la Rec. 08-05 et aux paragraphes 7 et 8 de la Rec. 09-06, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le Plan de gestion de la capacité de pêche de l'Union européenne.

Il convient de noter que les chiffres relatifs à 2011 sont confirmés ; il se peut cependant que ceux-ci soient actualisés aux fins de leur approbation par l'ICCAT à la suite de tout ajustement des possibilités de pêche de thon rouge susceptible d'être convenu pendant la réunion annuelle de 2010.

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires et de madragues					Capacité (t)				
		2008	2010	2011	2012	2013	2008	2010	2011	2012	2013
PS grand (> 40 m)	70,7	35	23	19	19	19	2473	1625	1343	1343	1343
PS moyen (24-40 m)	49,8	61	28	16	16	16	3037	1394	796	796	796
PS petit (≤ 24 m)	33,7	81	0	1	1	1	2728	0	34	34	34
<i>PS total</i>		<i>177</i>	<i>51</i>	<i>36</i>	<i>36</i>	<i>36</i>	<i>8238</i>	<i>3019</i>	<i>2173</i>	<i>2173</i>	<i>2173</i>
LL moyen (24-40 m)	5,7 t	7	15	15	15	15	40	85	85	85	85
LL petit (≤ 24 m)	5,0 t	329	191	189	186	183	1645	955	945	930	915
<i>LL total</i>		<i>336</i>	<i>206</i>	<i>204</i>	<i>201</i>	<i>198</i>	<i>1685</i>	<i>1040</i>	<i>1030</i>	<i>1015</i>	<i>1000</i>
Canneur	19,8 t	64	69	69	69	69	1264	1363	1363	1363	1363
Ligne à main	5,0 t	85	31	31	31	31	425	155	155	155	155
Chalut	10,0 t	160	78	78	78	78	1600	780	780	780	780
Autre artisanal	5,0 t	253	376	370	370	370	1265	1880	1850	1850	1850
<b>Total</b>		<b>1075</b>	<b>811</b>	<b>788</b>	<b>785</b>	<b>782</b>	<b>14477</b>	<b>8237</b>	<b>7351</b>	<b>7336</b>	<b>7321</b>
Madragues	130,0	15	13	13	13	13	1950	1690	1690	1690	1690
<b>Total</b>		<b>1090</b>	<b>824</b>	<b>801</b>	<b>798</b>	<b>795</b>	<b>16427</b>	<b>9927</b>	<b>9041</b>	<b>9026</b>	<b>9011</b>

### Taipei chinois

#### Contexte

Conformément au paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 09-06], le Taipei chinois soumet, par la présente, son Programme de gestion de la capacité de pêche pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (dénommé ci-après « E-FBT ») pour la période 2010-2013.

Aux fins de la conservation des stocks des pêcheries, le Taipei chinois a adopté, à titre volontaire, la politique de ne pas opérer dans la zone de pêche de l'E-BFT en 2007 et 2008. Afin que le stock de thon rouge de l'Atlantique ait du temps pour se rétablir, les Autorités du Taipei chinois ont adopté une mesure supplémentaire interdisant aux navires de pêche de pêcher de l'E-BFT pendant la saison de pêche de 2009 et 2010 et ont décidé de reporter notre quota de E-BFT au titre de 2009 (66,3 t) à l'année 2011.

***Programme de gestion de la capacité de pêche de thon rouge pour 2011-2013***

Le 23 février 2009, l'Agence des Pêches du Taipei chinois a informé le Secrétariat de l'ICCAT que le Taipei chinois avait imposé l'interdiction de capturer de l'E-BFT au cours de la saison de pêche de 2009. Conformément au paragraphe 15 de la Recommandation 08-05, faisant suite à la non-utilisation volontaire des 66,3 tonnes du quota d'E-BFT en 2009, nous avons décidé de reporter cette partie non utilisée à 2011.

En ce qui concerne le programme de gestion de la capacité de pêche d'E-BFT pour 2011-2013, le Taipei chinois tiendra compte des résultats de l'état du stock d'E-BFT pour décider si nos navires de pêche reprendront la pêche d'E-BFT. Si nos navires de pêche reprennent la pêche d'E-BFT, nous soumettrons bien certainement notre plan de travail annuel au début de chaque saison de pêche au plus tard.

***Conclusions***

Malgré le droit de pêche d'E-BFT, la reprise des activités de pêche des navires de pêche du Taipei chinois dépendra du rétablissement du stock d'E-BFT, comme l'indiquera l'évaluation du stock.

**Appendice 3 de l'ANNEXE 8****Proposition du Secrétariat d'unification des exigences en matière de déclaration relatives à la mise en cage et à l'engraissement**

Les mesures actuelles de l'ICCAT de conservation et de gestion définies dans les Recommandations 06-07, 08-05 et 09-11 requièrent que plusieurs informations relatives aux opérations de mise en cage et d'engraissement soient soumises au Secrétariat. En termes pratiques relatifs à la saisie des données et dans le but d'obtenir des résultats significatifs, il serait plus utile de traiter certaines de ces soumissions d'informations de manière conjointe dans une seule base de données, notamment en ce qui concerne les déclarations réalisées actuellement au moyen des formulaires CP-08 (rapports d'engraissement), CP-09 (déclarations de mise en cage) et CP-32 (report de poisson engraisé). Cela pourrait présenter des avantages non seulement pour le Secrétariat, permettant ainsi de réduire la saisie d'entrée et d'éviter la tenue de plusieurs tableaux sans lien les uns avec les autres, mais cela permettrait également de simplifier les exigences en matière de déclaration pour les CPC et de réduire les éventuelles doubles entrées de données.

Il est proposé d'utiliser le formulaire actuel CP-09 en y apportant quelques modifications de manière à permettre de déclarer les compléments d'information requis dans les formulaires CP-08 et CP-32. Ces modifications permettraient d'assurer un suivi plus complet de tous les poissons mis en cage et le formulaire combiné inclurait un champ intitulé « Événement » visant à couvrir les activités ci-après :

- Mise en cage (correspondant à la première fois qu'une prise est introduite dans une ferme)
- Transfert (c'est-à-dire les transferts d'une ferme vers une autre ferme, ou d'une cage vers une autre cage)
- Mortalité (à savoir la mortalité naturelle du poisson qui est mort pendant l'engraissement, mais n'a pas été mis à mort ou commercialisé)
- Mise à mort (mise à mort du poisson de la ferme/de la cage aux fins de commercialisation sur le marché intérieur ou aux fins d'exportation).
- Remise en liberté (remise en liberté du poisson vivant)
- Report (déclaration annuelle du poisson demeurant à la ferme / dans la cage avant la saison de pêche ou avant l'entrée d'un nouveau poisson dans la même cage/ferme).

Ainsi, la même structure serait utilisée pour déclarer tous les événements susmentionnés, ce qui couvrirait toutes les destinations possibles du poisson tout en évitant les doubles comptages / doubles déclarations pouvant se produire dans les modes actuels de soumission. En outre, chaque événement pourrait être relié à la prise originale, la JFO et le BCD, ce qui permettrait d'assurer un suivi plus fiable du poisson.

Le format proposé est joint au présent document aux fins d'examen.



**Appendice 4 de l'ANNEXE 8****Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1**

Les Etats-Unis se réjouissent de la perspective de réaliser un examen approfondi et exhaustif du programme de gestion du thon obèse au sein de la Sous-commission 1. Comme le sait la Commission, les mesures de gestion adoptées en 2004 ont été amendées et remises en jeu plusieurs fois. Compte tenu de l'approche décousue actuellement adoptée, de l'augmentation de la capacité de la flottille de thon obèse atlantique, de la hausse du total des prises et du nouvel avis scientifique, il est nécessaire que la Commission envisage de nouvelles mesures pour cette espèce.

Les Etats-Unis demeurent préoccupés par l'état des stocks relevant de la Sous-commission 1. L'évaluation de 2010 du thon obèse de l'Atlantique a estimé que la biomasse se trouvait légèrement en-dessus du niveau permettant la prise maximale équilibrée (PME), l'évaluation du stock étant entachée d'une considérable incertitude, tandis que l'évaluation de 2008 de l'albacore de l'Atlantique a estimé que les niveaux de la biomasse se situaient au-dessous des niveaux permettant la PME. Malgré les efforts répétés des Etats-Unis et d'autres CPC en vue d'identifier des solutions susceptibles de fournir à ces stocks des protections additionnelles, de nombreuses questions préoccupantes n'ont toujours pas été abordées.

En 2009, la Commission a adopté un TAC de 85.000 t de thon obèse pour l'année de pêche 2010, conformément à l'avis donné par le SCRS dans son évaluation de 2007. Or, les prises en 2009 se sont élevées à 86.011 t, dépassant la barrière des 85.000 t pour la première fois depuis 2005. Les quotas des quelques nations dotées d'allocations se chiffrent à 82.000 t, tandis que les CPC qui ne figurent pas sur le tableau d'allocations ont capturé plus de 12.000 t en 2009. En vertu des mesures actuelles, si les principaux pays pêcheurs capturaient leur limite de capture complète et que les autres pays maintenaient les récents niveaux de capture, la prise totale pourrait dépasser 100.000 t. Les Etats-Unis sont également préoccupés par la capacité croissante de la pêcherie de thon obèse, notamment les navires qui se sont déplacés de l'océan Indien à l'océan Atlantique, et il existe un intérêt à ajouter davantage de navires dans cette pêcherie.

Les Etats-Unis sont préoccupés par le fait que les projections sur le thon obèse sont trop optimistes, compte tenu du déplacement important de la capacité de pêche dans le Golfe de Guinée et d'un éventuel changement de composition par taille de la capture. Nous exhortons les CPC à considérer une approche de précaution en établissant un TAC plus faible et en envisageant une extension vers l'Ouest de la fermeture spatio-temporelle, comme suggéré par le SCRS. Les Etats-Unis entérinent l'avis fourni par le SCRS une fois de plus cette année, à savoir qu'une fermeture spatio-temporelle plus vaste dans le Golfe de Guinée serait plus précautionneuse que la fermeture « piccolo » actuelle. La Rec. 08-01 appelle à la mise en œuvre d'une telle mesure en 2010. Nous exhortons la Commission à l'adopter de façon à ce qu'elle puisse être mise en œuvre avant 2011 ou bien que d'autres approches effectives soient adoptées en réponse aux prises excessives de très petits poissons.

Il est impératif que l'ICCAT adopte une nouvelle mesure de gestion exhaustive qui établisse un TAC de précaution, rationalise les limites de capture, autorise les petits pêcheurs à faire preuve de souplesse tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de failles dans les limites de capture, et qui remédie à la proportion excessive de prises de très petits juvéniles de thon obèse et d'albacore. Les Etats-Unis espèrent que ces questions pourront être résolues en temps opportun afin de garantir la durabilité à long terme de ces stocks tout en perturbant le moins possible la pêcherie.

**Appendice 5 de l'ANNEXE 8****Déclaration de l'Egypte à la Sous-commission 2**

Il n'est pas logique que le stock de thonidés fasse l'objet et pâtisse de la surpêche par la pêche historique et nous le considérons encore comme l'un des principaux critères dans l'allocation de quotas.

Nous ne parlons pas d'un pays en particulier, mais nous constatons que ce critère est disproportionné à la situation récente, du moins dans les années à venir, tant que le stock ne se sera pas rétabli.

C'est pourquoi l'Egypte propose de discuter des critères d'allocation de quotas une fois de plus en vertu de la situation actuelle des stocks de thonidés et conformément aux recommandations 08-05 et 09-06.

Nous souhaitons, en outre, souligner que l’Egypte entérine absolument et s’engage envers le programme de rétablissement des stocks, et même une diminution du total des prises admissibles.

Mais, dans le même temps, nous sommes convaincus que la répartition des quotas devrait s’assurer que les pays en développement seront en mesure de remplir leurs engagements envers les réglementations de l’ICCAT, notamment que le quota doit couvrir le coût de la pêche ou le coût de leurs obligations.

C’est pourquoi nous souhaiterions ajouter aux normes utilisées pour l’allocation un autre critère basé sur l’élément suivant : le quota alloué aux Etats membres devrait couvrir au moins le niveau économique minimum.

Ce critère devrait être l’une des premières bases pour la répartition du quota entre les Etats membres, car il n’est pas juste que le quota soit distribué selon des normes inéquitables, surtout au détriment des pays en développement.

#### **Appendice 6 de l’ANNEXE 8**

##### **Déclaration de l’observateur de l’APCCR (*Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo*) à la Sous-commission 2**

L’Association de pêche, commerce et consommation responsable de thon rouge, ainsi que d’autres observateurs sont très préoccupés par la pêche illégale, et notamment celle qui vise le thon rouge. En ce qui concerne cette question, l’Association demande aux délégations de la présente Commission de garder à l’esprit les mesures suivantes qui, sans l’ombre d’un doute, contribueraient à éradiquer ces activités illégales :

- Mise en œuvre d’un registre ICCAT répertoriant tous les navires de pêche autorisés à capturer du thon rouge, extension de cette mesure aux activités portant sur le stock de l’Ouest.
- Mise en œuvre d’une liste de ports où les débarquements de thon rouge sont autorisés, extension de cette mesure aux activités portant sur le stock de l’Ouest.
- Inspection, par les CPC dans leurs ports respectifs, des débarquements de tout le thon rouge déchargé, extension de cette mesure aux activités portant sur le stock de l’Ouest.
- Mise en œuvre d’un programme d’observateur couvrant 20% des navires de pêche de plus de 15 mètres, pendant toute la saison de pêche, extension de cette mesure aux activités portant sur le stock de l’Ouest.
- Mise en œuvre d’un registre ICCAT répertoriant tous les navires de pêche sportive/récréative, capturant et/ou débarquant du thon rouge, pour toutes les Parties contractantes.
- Mise en œuvre d’un registre approuvé par l’ICCAT d’entrepôts de congélation et de réfrigération à terre, stockant une quantité supérieure à 100 t de thon rouge congelé, pour toutes les Parties contractantes.
- Dans le même temps, nous demandons que, pour l’analyse de l’application des objectifs de l’Accord, les mêmes probabilités soient envisagées pour le thon rouge de l’Est et le thon rouge de l’Ouest, dans le respect de la cohérence et de l’équité que nous considérons comme étant les principes de base de cette organisation, notamment si l’on tient compte des échanges entre les deux stocks et du fait qu’actuellement environ 50% du thon rouge capturé le long de la côte de l’Atlantique Ouest sont des poissons originaires du stock de l’Est (*réf.* Fonteneau, réunion de 2010 du SCRS).

#### **Appendice 7 de l’ANNEXE 8**

##### **Déclaration de l’observateur de Robin des Bois à la Sous-commission 2**

Dans la Sous-commission 2 consacrée à la réduction des capacités de pêche au thon rouge, la question du sort réservé aux navires annoncés comme « radiés » a été souvent évoquée. L’Union européenne a par exemple annoncé que 126 senneurs et 130 palangriers avaient été retirés du secteur de la pêche au thon rouge entre 2008 et 2010, sans pour autant donner des informations précises sur la démolition, la reconversion ou les autres modalités de désarmement des navires. Des Etats-membres de la Méditerranée orientale ont aussi annoncé des retraits de remorqueurs consacrés au convoyage de cages d’engraissement ou de navires de pêche sans délivrer d’informations précises sur leur démolition ou leur redéploiement vers d’autres activités.

Il apparaît que ces lacunes ne sont pas à proprement parler des manquements ou des non-conformités au plan de restauration des populations de thon rouge mis en œuvre par la CICTA mais il apparaît aussi que des informations précises seraient utiles et permettraient de consolider la confiance mutuelle et le crédit de chaque plan national de réduction des capacités et de celui de l'Union européenne.

C'est pourquoi Robin des Bois souhaite que l'Union européenne, qui a une stratégie subventionnée de démantèlement, publie effectivement dans des délais rapides la liste des chantiers où les senneurs et les palangriers ont été détruits et ouvre ainsi la voie de la transparence aux autres Parties contractantes de la CICTA.

Depuis 2006, Robin des Bois publie un inventaire de tous les navires partis à la casse et dotés d'un numéro OMI – cf. bulletin « A la Casse.com » disponible sur [www.robindesbois.org](http://www.robindesbois.org). Cet inventaire ne prétend pas à l'exhaustivité mais il est cependant significatif que, sur 2.798 navires toutes catégories confondues partis à la casse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 15 octobre 2010, seulement 52 étaient des navires de pêche. On relève parmi eux 7 navires surpris en flagrant délit de pêche illégale et interdits de pêcher ou d'accoster dans un port des pays membres de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) – cf. le bulletin A la casse.com n°10 – et à titre d'exemple un thonier guinéen construit en 1972 au Japon, l'*Inaara*, enregistré par la Commission des Thons de l'Océan Indien (IOTC), puis transféré dans l'océan Atlantique sud – cf « A la Casse.com » n°21, page 8.

Robin des Bois encourage donc la CICTA et ses Parties contractantes à entreprendre des efforts pour améliorer la traçabilité des navires de pêche désaffectés et voit dans cette démarche un renforcement de la lutte contre la pêche illégale dans le périmètre de la CICTA et des autres organisations régionales de gestion de la pêche.

## Appendice 8 de l'ANNEXE 8

### Déclaration de l'observateur de la FEAP à la Sous-commission 2

#### *Contexte*

La FEAP souhaite faire part des observations suivantes concernant le travail du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et l'évaluation du stock de thon rouge menée récemment.

L'évaluation du stock la plus récente indique que le stock sauvage de thon rouge a plus que doublé par rapport au volume qui avait été communiqué précédemment. L'avis scientifique indique que le stock sauvage de thon rouge en Méditerranée est en constante augmentation et il semble que l'obtention du rétablissement complet du stock d'ici à 2022, comme suite à la Recommandation 09-06 de l'ICCAT, est réalisable à condition que le total admissible des captures (TAC) et que les mécanismes de contrôle soient maintenus aux niveaux actuels. Les mécanismes de gestion et de contrôle actuels, mis en œuvre par l'ICCAT et ses Parties contractantes, obtiennent les effets souhaités et le niveau actuel d'exploitation du stock oriental se situe à un niveau durable.

La FEAP observe également que les progrès récemment accomplis dans la propagation de l'élevage larvaire de thon rouge, tels que ceux réalisés dans le cadre du projet européen REPRODOTT et d'autres projets de recherche récents, démontrent que l'objectif de fournir des thons rouges juvéniles provenant de laboratoires d'alevinage destinés à être utilisés dans l'aquaculture commerciale deviendra bientôt une réalité.

La FEAP estime que les mesures prises concernant la réglementation du secteur du thon rouge ne doivent pas imposer des restrictions allant au-delà de ce que l'avis scientifique estime nécessaire pour la protection et l'exploitation durable du stock.

#### *Résolution*

La FEAP demande à la Commission européenne de proposer à la prochaine réunion du Conseil des ministres, qui aura lieu le 26 octobre 2010, que l'Union européenne défende les positions ci-après.

L'Union européenne est favorable aux points suivants :

- soutien du développement durable du secteur de l'engraissement du thon de l'aquaculture européenne ;

- maintien du TAC actuel pour la période 2011-2013 ;
- protection des activités de pêche à la senne et d'engraissement du thon en Europe ;
- adoption de mesures visant à encourager et à promouvoir le développement de la production de juvéniles dans des laboratoires d'alevinage et de l'engraissement du thon rouge à des fins d'aquaculture.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité à la réunion de la FEAP du 23 octobre 2010.

## Appendice 9 de l'ANNEXE 8

### **Déclaration conjointe de l'observateur de FEAP, FMAP, APCCR, AEPPT, MEDISAMAK et EUROPECHE à la Sous-commission 2**

Les ONG mentionnées ci-dessus souhaitent exposer les observations suivantes concernant les conclusions et les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur le thon rouge de l'Est figurant dans le rapport annuel 2010 du SCRS.

L'évaluation la plus récente du stock réalisée par le SCRS en 2010 indique que la biomasse reproductrice du stock sauvage de thon rouge de l'Est a plus que doublé par rapport au volume qui avait été communiqué précédemment (estimé à 170.000 tonnes par rapport aux 78.000 tonnes).

Cela peut être interprété de la façon suivante :

- Il n'existe aucune menace (imminente ou immédiate) d'effondrement du stock, et
- Les données sur lesquelles la proposition d'inscription récente du thon rouge de l'Est à la Cites se fondaient sur des informations erronées, étant donné que les niveaux déclarés actuellement de SSB ne permettraient pas de remplir les critères d'inscription dans une marge très large (la SSB actuelle s'élève à ~ 57 % de la SSB<sub>MAX</sub>, à savoir le niveau maximum historique, au lieu de <20 %, ce qui a été fondé sur des données allant jusqu'en 2006, en ignorant complètement toutes les mesures de gestion adoptées dans les Recommandations 06-05 et 08-05, entres autres.

L'avis scientifique le plus récent indique que le stock sauvage de thon rouge de l'Est est en constante augmentation et il semble que l'objectif de rétablissement complet du stock d'ici 2022, conformément à la Recommandation 09-06 de l'ICCAT, serait réalisable, même si le TAC est maintenu au niveau de 2010, sous réserve des contrôles actuels en vigueur ;

Les captures de thon rouge de l'Est en 2009 avaient chuté à moins de 20.000 tonnes (un niveau jamais vu depuis les années 1980), tandis que, sur la base des données préliminaires des prises jusqu'au mois de septembre, les prises de 2010 devraient continuer à diminuer à environ 12.000 tonnes (soit un niveau se rapprochant des niveaux historiquement bas pour le stock enregistrés dans les années 1970).

Cette information prouve que les mécanismes de gestion et de contrôle existants et ayant été développés par l'ICCAT et ses Parties contractantes depuis 2006 produisent les effets souhaités. Nous pensons pouvoir affirmer que le niveau actuel d'exploitation du stock de thon rouge de l'Est se situe à un niveau durable.

Sur la base des informations contextuelles ci-dessus :

Les ONG signataires du présent document recommandent à l'ICCAT et à ses Parties contractantes réunies à la 17e réunion extraordinaire de la Commission se tenant à Paris en novembre 2010 d'adopter les décisions ci-dessous relatives au stock de thon rouge de l'Est :

- 1) L'établissement du TAC de 2011-2013 à une valeur n'étant pas inférieure à celle établie au titre de 2010.
- 2) La non-imposition de restrictions supplémentaires s'appliquant aux activités de pêche et d'engraissement du thon rouge de l'Est allant au-delà de ce que l'avis scientifique estime nécessaire pour la protection et l'exploitation durable du stock.
- 3) La poursuite et l'intensification des efforts de la part de l'ICCAT visant à améliorer les données et les connaissances sur le stock sauvage.

- 4) L'appui nécessaire au programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique de la Commission (GBYP).
- 5) La promotion et l'appui de toutes les activités de recherche et les initiatives visant à clore le cycle vital du thon rouge de l'Atlantique et à rendre possible la propagation artificielle et la production contrôlée de l'espèce.

Nous estimons que, dans cette optique, une exploitation durable à long terme du stock de thon rouge de l'Est peut être réalisée tout en garantissant le rétablissement du stock et en préservant les emplois actuels liés à la pêche et au secteur de l'élevage de thon rouge.

#### **Appendice 10 de l'ANNEXE 8**

#### **Déclaration de l'observateur de la Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP) à la Sous-commission 2**

Dans l'évaluation du stock de thon rouge de cette année, les scientifiques du SCRS de l'ICCAT ont clairement indiqué que la biomasse du stock reproducteur de thon rouge se situe actuellement à environ 57% de la plus haute estimation de la biomasse du stock reproducteur, chiffre considérablement supérieur à celui indiqué dans l'évaluation antérieure du stock réalisée en 2008 et au chiffre qui a conduit à la réunion de CITES tenue à Doha au début de cette année. Cela indique clairement que les nombreux contrôles de gestion mis en place ont eu l'effet souhaité et que le stock est bien en voie de rétablissement. L'évaluation du stock de cette année a montré ce résultat positif sans même tenir compte du TAC sérieusement réduit ainsi que d'autres mesures appliquées en 2010.

Il y a non seulement plusieurs indicateurs des pêcheries qui montrent une tendance positive dans le stock, mais aussi des indicateurs indépendants des pêcheries, comme les prospections aériennes, qui ont montré une augmentation du stock de thon rouge. En outre, cette année, on a signalé à plusieurs reprises des thons rouges qui apparaissaient dans des lieux où les poissons n'avaient pas été vus antérieurement ou en nombre considérablement accrus, comme à Malte, en Espagne, en Croatie et en Grèce, incidents qui se sont assez généralisés et qui sont documentés.

Le résultat de cette amélioration du stock est également clairement apparent dans le ton du rapport du SCRS et de ses recommandations. Alors que les rapports précédents du SCRS ont tiré les sonnettes d'alarme et fortement recommandé, entre autres choses, une réduction de la capacité de pêche et du TAC à des niveaux de 15.000 t ou moins, le rapport de cette année affirme clairement que le SCRS est convaincu que les objectifs de l'ICCAT peuvent être atteints de façon soutenable en vertu du régime de gestion actuel et même avec un niveau de TAC de 13.500 t.

Le rapport du SCRS de cette année ne recommande pas la fermeture des zones de frai de thon rouge en Méditerranée. Lors des années antérieures, le SCRS avait accordé une grande importance aux stratégies de gestion impliquant une fermeture spatiotemporelle, incluant une fermeture partielle ou intégrale pendant la saison de frai ; ceci n'a pas été le cas dans l'évaluation du stock de cette année. Il convient de garder à l'esprit qu'en réalité, une fermeture partielle de la saison de frai a déjà eu lieu, avec une saison de pêche considérablement réduite, d'une durée d'un mois dans le cas des senneurs, et qui est fortement soumise aux conditions météorologiques et environnementales, comme cela s'est passé cette année. Sur la base des résultats positifs de l'évaluation des stocks du SCRS et de ses claires recommandations, il ressort nettement qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de discuter d'une fermeture spatio-temporelle additionnelle des zones de frai du thon rouge.

Nous devrions féliciter la Commission et le SCRS pour leurs travaux et continuer à appuyer le SCRS dans sa recherche et son analyse.

**Déclaration de l'observateur d'International Game Fish Association (IGFA) à la Sous-commission 2**

Le thon rouge de l'Atlantique n'est pas seulement l'un des plus gros poissons, mais il est également l'un des plus remarquables par sa nature. Ce grand poisson pèse jusqu'à 700 kg, il migre à travers tout l'Atlantique, une distance supérieure à 7.700 km, et peut plonger à des profondeurs de plus de 1.000 mètres. Comme les humains, le thon rouge a le sang chaud. Comme ces thons traversent l'Atlantique, leur capacité à réguler leur température corporelle leur permet de survivre à une vaste gamme de conditions et de profondeurs.

Le potentiel reproducteur du thon rouge est également impressionnant. Il fraie en général au moins une douzaine de fois pendant une saison de frai donnée, et une grande femelle peut produire plus de 45 millions d'œufs à chaque fois<sup>1</sup> - ce qui représente environ 540 millions d'œufs par saison de frai.

Malheureusement, la pression incessante de la pêche commerciale sur ces poissons qui, jadis, étaient nombreux, les a amenés au bord de l'effondrement. La surpêche, aiguillonnée par la demande croissante de sushi, a gravement réduit leurs nombres, au point que la communauté internationale a envisagé d'interdire le commerce international de cette espèce en 2010. Désormais, des actions rapides et décisives sont requises pour protéger les seules zones de frai connues du thon rouge. Cette action aidera à rétablir les populations et à garantir la durabilité à long terme de cette précieuse espèce.

L'interdiction de la capture de poissons dans des zones spécifiques, tels que les zones de frai, est un outil efficace de gestion des pêcheries qui est régulièrement utilisé pour protéger la biodiversité, rétablir les populations décimées et protéger les poissons en état de frai – objectifs critiques à la fois pour le thon rouge de l'Atlantique et les pêcheurs qui dépendent de ces poissons pour l'aspect récréatif et économique. Le thon rouge ne possède que deux zones de frai connues – la mer Méditerranée et le Golfe du Mexique – et le retour annuel bien documenté des poissons vers ces zones rend la protection des zones de frai une urgente priorité pour conserver l'espèce pour les générations futures de pêcheurs.

Chaque année, le thon rouge de l'Est se rassemble dans les eaux tempérées de la Méditerranée afin de se reproduire. Et chaque année, une flottille de navires de pêche s'empresse de capturer les thons à ce stade important et vulnérable de leur cycle vital, entourant des bancs entiers avec des filets connus sous le nom de « sennes ». Cette technique permet de capturer des bancs entiers de poissons à l'époque la plus cruciale de l'année, lorsqu'ils se reproduisent. En effet, le fait de cibler cette espèce menacée à l'intérieur des seules zones de frai qu'on lui connaît dans l'Atlantique Est au plus fort de la saison de la reproduction menace inutilement la survie future de ce poisson.

La population de thon rouge de l'Atlantique Ouest est également confrontée à de graves menaces dans sa seule zone de reproduction connue, le Golfe du Mexique. Ces menaces proviennent de la pollution et des méthodes de pêche inconsidérées, comme la palangre de surface. A cause du déversement d'hydrocarbures du *Deepwater Horizon*, survenu le 20 avril 2010, plus de 757 millions de litres de pétrole et 6.813 millions de litres de dispersants ont été déversés et ont pollué les zones de frai du thon rouge du Golfe du Mexique au plus fort de la saison de frai. Les impacts de cette catastrophe sur le thon rouge ne sont pas encore connus, c'est pourquoi, par mesure de précaution, il faut éliminer la mortalité de ces poissons reproducteurs causée par la pêche commerciale dans le Golfe.

Les palangriers de surface qui pêchent l'albacore et l'espadon capturent du thon rouge en tant que prise accessoire. Malgré l'interdiction frappant depuis près de trois décennies la pêche dirigée sur le thon rouge dans le Golfe du Mexique, les pêcheurs palangriers commerciaux continuent à poser des centaines d'hameçons sur des lignes de 50 km en moyenne, capturant sans discernement des centaines de thons rouges reproducteurs non ciblés. Alors que les pêcheurs sont autorisés à retenir et à vendre quelques-uns de ces poissons, la plupart sont rejetés par-dessus bord et périssent. Malheureusement, ce gâchis est inutile car il existe des méthodes de pêche commerciale alternatives qui réduiraient ces prises accessoires.

---

<sup>1</sup> Rooker, *et al.* 2007. Life History and Stock Structure of Atlantic Bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*). Reviews in *Fisheries Science*, 15:265–310.

***La solution – une police d'assurance transatlantique.***

Les populations de thon rouge de l'Est et de l'Ouest ne représentent pas deux entités individuelles : des échanges importants ont lieu entre elles dans l'océan Atlantique. Comme les deux populations sont interconnectées, il est indispensable que leurs principaux habitats de frai jouissent d'une protection équitable des deux côtés de l'Atlantique. La protection de ces zones contribuera à sauvegarder l'avenir de l'espèce, une espèce que les pêcheurs récréatifs ont vu décliner en raison de la surpêche commerciale endémique et de la mauvaise gestion internationale.

La création de zones de protection des zones de frai où aucune capture de thon rouge ne serait tolérée dans le Golfe du Mexique et la mer Méditerranée permettrait aux populations de thon rouge de l'Atlantique de se rétablir plus rapidement, et servirait de police d'assurance contre un effondrement futur potentiel, contribuant à assurer la survie même de cette espèce. Si l'on promulguait des protections pour le thon rouge qui couvrent les deux seules zones de frai qu'on lui connaît, ces poissons remarquables auraient une chance de se rétablir et de se développer, ce qui garantirait aux pêcheurs à la ligne récréatifs des possibilités futures sur toute l'aire de répartition de ces magnifiques poissons.

**Appendice 12 de l'ANNEXE 8****Déclaration conjointe de l'observateur de Greenpeace, Oceana et Pew Environment Group à la Sous-commission 2**

Greenpeace, Oceana et Pew Environment Group se félicitent de constater qu'en 2010, le SCRS a identifié six zones de frai du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée, comme l'avait requis la Commission dans sa *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05], paragraphe 25, de 2008 : « Pour la réunion annuelle de la Commission en 2010, le SCRS devra identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai dans la Méditerranée en vue de la création de sanctuaires. »

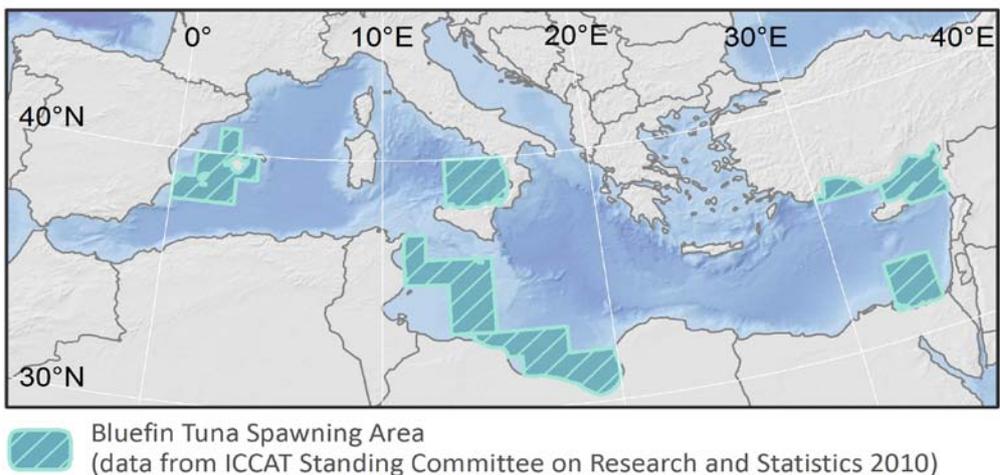
Les zones identifiées en Méditerranée sont, comme il est indiqué dans le rapport du SCRS, conformes aux données scientifiques dont dispose le SCRS, ces six régions représentant « les zones de reproduction principales récentes et également les zones de concentrations élevées de l'effort de pêche » (cf. **Figure 1**).

Greenpeace, Oceana et Pew Environment Group sont convaincus que les informations sont désormais disponibles pour offrir une protection aux géniteurs de thon rouge et ils exhortent les Parties contractantes à l'ICCAT à demander au SCRS de suivre son intention initiale d'identifier ces zones de frai, en créant des sanctuaires, avec une capture zéro de thon rouge dans les six zones identifiées.

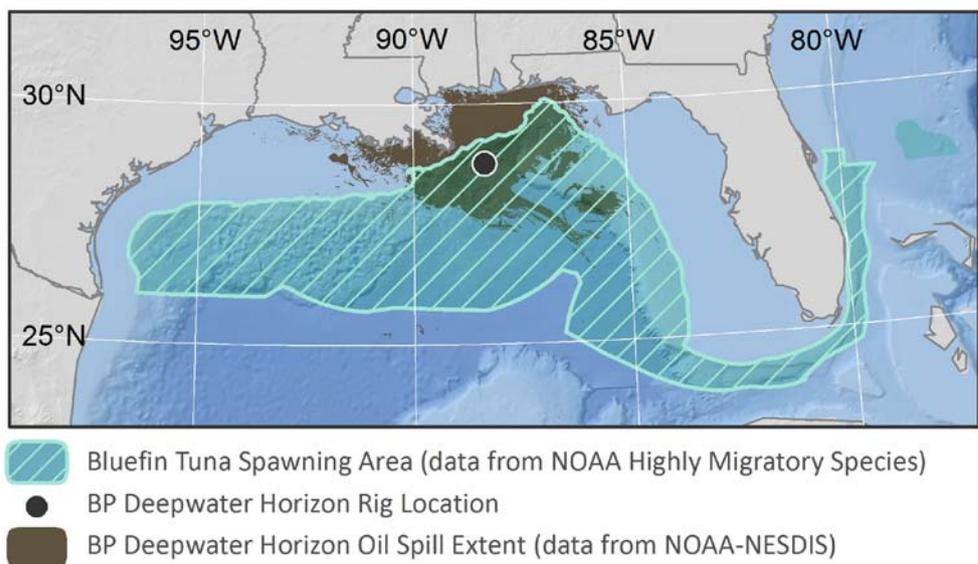
En ce qui concerne la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest, comme il a été signalé dans la Sous-commission 2 et le rapport de 2010 du SCRS, ce stock se situe à 30% en-dessous des niveaux de 1981 et ne représente qu'un tiers de la biomasse de son stock reproducteur historique. De nouvelles recherches sur l'âge de maturité ont révélé une plus vaste gamme d'incertitude en ce qui concerne l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest qu'il n'avait été antérieurement estimé. En outre, tandis qu'il n'existe pas de pêcherie dirigée sur le thon rouge dans le Golfe du Mexique depuis 1982 – seule zone de frai connue de cette population – des centaines de thons rouges reproducteurs sont capturés tous les ans comme espèces accessoires dans les pêcheries palangrières ciblant l'albacore et l'espadon. Ces pêcheries ont une possibilité de reconversion dans l'emploi de types d'engins plus ciblés et sélectifs et nous serions heureux de collaborer avec les Etats-Unis pour concrétiser cette transition.

Finalement, le déversement d'hydrocarbures du *Deepwater Horizon* est survenu alors même que les thons rouges matures pénétraient dans le Golfe du Mexique afin de s'y reproduire (cf. **Figure 2**). Les effets de centaines de barils de pétrole combinés à un grand volume de dispersants sur les poissons reproducteurs, leurs œufs et leurs larves ne sont pas actuellement connus, mais il est légitime d'être préoccupé.

Compte tenu de l'intention déclarée des Parties contractantes d'appliquer l'approche de précaution face à l'incertitude, Greenpeace, Oceana et Pew Environment exhortent les Parties contractantes à l'ICCAT à interdire la capture de thon rouge de l'Ouest dans le Golfe du Mexique.



**Figure 1.** Distribution des zones de frai connues du thon rouge de l’Atlantique dans la mer Méditerranée.



**Figure 2.** Distribution des zones de frai connues du thon rouge de l’Atlantique dans le Golfe du Mexique.

**Appendice 13 de l’ANNEXE 8**

**Déclaration de l’observateur d’Oceana à la Sous-commission 4**

Lors de cette 17e réunion extraordinaire de la Commission, la Sous-commission 4 doit veiller à ce que suffisamment de temps et d’attention soient accordés aux requins, à l’espadon de la Méditerranée et aux tortues marines qui ne disposent d’aucune mesure de conservation appropriée et qui ont longtemps été négligées par les Parties contractantes de l’ICCAT.

Cette réunion de la Commission offre une occasion unique d’améliorer les pratiques de pêche, d’établir une gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution ainsi que de protéger les espèces les plus à risque. L’ICCAT se trouve à un moment crucial alors que ses performances sont observées par le monde entier. Cette réunion déterminera non seulement l’avenir de plusieurs espèces menacées d’extinction, qui sont importantes pour préserver la santé des océans et qui relèvent de la responsabilité de l’ICCAT mais également l’avenir de l’ICCAT en elle-même.

Par conséquent, Oceana exhorte les Parties contractantes de l'ICCAT à inverser les pratiques antérieures et à adopter sans délai une gestion de précaution des pêches, en respectant à la fois les objectifs de la Convention et les nouvelles lignes de conduite entreprises dans diverses instances internationales. Nous prions instamment les Parties contractantes de l'ICCAT de se concentrer sur les domaines ci-après :

### **Requins**

Les requins sont capturés dans de nombreuses pêcheries de l'ICCAT, y compris par certains palangriers qui ciblent les requins afin de prélever leurs précieux ailerons. Les Parties ont d'ailleurs déclaré à l'ICCAT que 21 espèces de requins grands migrants, pour lesquelles l'UNCLOS prévoit la protection d'un organisme international, ont été capturées en 2008. Toutefois, des mesures de gestion spécifiques aux espèces n'existent que pour une seule espèce. La plupart des requins pélagiques de l'Atlantique ont une productivité biologique exceptionnellement limitée et, de fait, un grand nombre de ces espèces connaissent un risque élevé de surexploitation, comme l'a démontré en 2008 l'évaluation des risques écologiques réalisée parallèlement avec l'évaluation des stocks de requins de l'ICCAT<sup>2</sup>. Plusieurs engagements ont été pris et de nombreuses recommandations ont été adoptées au sujet de la gestion durable et de précaution des pêcheries de requins au sein de diverses instances internationales, y compris dans le cadre de la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières de 2009<sup>3</sup>, la réunion de 2009 du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT<sup>4</sup> et la réunion de 2010 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT<sup>5</sup>. Oceana exhorte les Parties contractantes de l'ICCAT à respecter leurs engagements de gestion responsable et de précaution des pêcheries de requins et à :

- 1) interdire de retenir les espèces de requins menacées d'extinction ou particulièrement vulnérables, y compris le requin marteau, le requin océanique et le renard commun ;
- 2) établir des limites de capture reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution pour les autres espèces de requins communément capturées dans les pêcheries de l'ICCAT, à commencer par le requin-taupe bleu ;
- 3) améliorer l'interdiction de l'ICCAT de prélèvement des ailerons en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

### **Espadon**

L'espadon de la Méditerranée est une espèce faisant l'objet d'une consommation traditionnelle très élevée. L'absence persistante de gestion et les activités de pêche incontrôlées, semblables à celles dont font l'objet d'autres espèces de l'ICCAT en Méditerranée, ont entraîné une forte baisse de la biomasse du stock au cours des vingt dernières années, et les juvéniles représentent actuellement un pourcentage élevé du total des captures. Actuellement, il a été évalué que le stock est surexploité<sup>6</sup>. En outre, la flottille ciblant l'espadon de la Méditerranée de l'ICCAT présente une surcapacité importante et des taux élevés de captures non déclarées et de pêche illégale, notamment par l'utilisation de filets dérivants illégaux. En 2009, les Parties contractantes de l'ICCAT ont fait un pas en avant considérable au cours de la réunion ordinaire de la Commission en s'engageant à adopter, d'ici à 2010, un plan de gestion durable pour l'espadon de la Méditerranée<sup>7</sup>. Oceana exhorte les Parties contractantes de l'ICCAT à respecter leurs engagements pris en 2009 en assurant le rétablissement de l'espadon de la Méditerranée et, en particulier, à :

- 1) Établir un total admissible de captures (TAC) qui diminue de 20 % la moyenne des captures déclarées.
- 2) N'autoriser que les palangriers de surface, en éliminant dès lors les vides juridiques, et à mettre en œuvre des programmes de réduction de la capacité de la flottille.
- 3) Mettre en œuvre des tailles minimales de débarquement conformes aux informations scientifiques les plus récentes.
- 4) Établir des mesures d'atténuation des prises accessoires.

<sup>2</sup> SCRS/2008/017 – Évaluation des requins.

<sup>3</sup> Rapport de la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêcheries thonières (ORGP) Saint Sébastien, Espagne, 29 juin – 3 juillet 2009.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. Sapporo, Japon, 31 août au 3 septembre 2009.

<sup>5</sup> Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) Madrid, Espagne, 5-9 octobre 2009.

<sup>6</sup> Session d'évaluation des stocks d'espadon de la Méditerranée de l'ICCAT de 2010.

<sup>7</sup> Recommandation 09-04 de l'ICCAT visant à un cadre de gestion pour l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée et remplaçant la Recommandation 08-03 de l'ICCAT

- 5) Créer un système de sanctions au moyen du retrait de l'accès au TAC des Parties contractantes de l'ICCAT qui continuent à autoriser les flottilles de filets dérivants illégaux.

### ***Tortues marines***

Selon la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la tortue caouanne est en danger d'extinction et la tortue luth est en danger critique d'extinction. Les scientifiques estiment que de 210.000 à 280.000 tortues caouannes et de 30.000 à 70.000 tortues luth sont capturées chaque année par les palangriers dans l'océan Atlantique<sup>8</sup> En outre, plusieurs espèces de tortues marines peuvent s'enchevêtrer dans les sennes et les dispositifs de concentration de poissons (DCP). Des changements peuvent et doivent être apportés dans les pratiques de pêche afin de réduire la probabilité de capture de tortues marines et de réduire les dommages causés aux tortues au cas où celles-ci seraient capturées. Oceana prie instamment les Parties contractantes de l'ICCAT à :

- 1) Exiger la soumission obligatoire des données sur les interactions des tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT.
- 2) Rendre obligatoire le port d'engins de décrochage de l'hameçon pour les tortues marines et le retrait de l'engin de pêche des tortues marines prises à l'hameçon ou enchevêtrées en vue d'accroître les taux de survie.
- 3) Adopter des techniques de pêche qui réduisent les dommages aux tortues marines, y compris l'utilisation d'hameçons circulaires munis d'un poisson entier servant d'appât dans les pêcheries palangrières et interdire l'encerclement des tortues marines à la senne.

## **Appendice 14 de l'ANNEXE 8**

### **Déclaration de l'observateur d'Human Society International à la Sous-commission 4**

Le terme « prélèvement des ailerons » fait référence au fait de couper les ailerons d'un requin et de rejeter le reste du requin à la mer. Dans de nombreux cas, le requin est toujours en vie lors de ce prélèvement. La grande majorité des requins dont les ailerons ont été prélevés meurent d'une lente hémorragie ou deviennent la proie d'autres requins. Le « prélèvement des ailerons » ne peut pas être réalisé au port étant donné que ce terme inclut le fait de rejeter le corps du requin à la mer.

Bien entendu, le prélèvement des ailerons n'est pas une activité que les capitaines et les équipages tiennent à déclarer, de sorte qu'il n'existe aucun chiffre officiel sur le prélèvement d'ailerons. Toutefois, prenant en considération la divergence importante entre le nombre de prises de requins déclarées et les importations déclarées d'ailerons de requins en Asie de l'Est, l'Union mondiale pour la nature (IUCN) a estimé que des dizaines de millions de requins sont dépourvus de leurs ailerons chaque année.

### ***Interdiction de l'ICCAT de prélèvement des ailerons***

La Recommandation 04-10 de l'ICCAT permet que les ailerons soient enlevés en mer, mais exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués. Les navires ne peuvent pas avoir à bord des ailerons de requins dépassant de plus de 5 % du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Toutefois, cette Recommandation ne spécifie pas si le ratio du poids se fonde sur le poids manipulé ou sur le poids vif du requin.

Les avantages de remplacer le ratio de 5 % par une politique d'ailerons attachés au corps sont les suivants :

- La conservation des requins se verrait grandement renforcée, car les pêcheurs ne pourraient pas capturer de requins et en prélever les ailerons lorsque la capacité maximale de leurs entrepôts frigorifiques serait atteinte.
- Des débats stériles sur la proportion correcte du poids des ailerons et du poids de la carcasse seraient évités.

---

<sup>8</sup> Lewison, R. L., L. B. Crowder and S. Freeman. 2004. Quantifying the effects of fisheries on threatened species: the impact of pelagic longlines on loggerhead and leatherback sea turtles. *Ecology Letters* 7:221-231. Estimation fondée sur les données de 2000 pour l'océan Atlantique, comprenant la mer Méditerranée.

- Les pêcheurs ne pourraient plus contourner les normes, notamment en rejetant les ailerons de valeur inférieure avec les carcasses de valeur inférieure et en faisant « coïncider » des carcasses de valeur plus élevée à des ailerons de valeur plus élevée.
- Les inspecteurs au port ne nécessiteraient plus autant de temps pour vérifier l'application étant donné que la pesée ne serait plus nécessaire.
- Les éventuels problèmes de stockage de requins entiers rencontrés par les pêcheurs sont résolus en permettant une coupure partielle. Les ailerons et les carcasses conserveraient de la sorte leur qualité et leur valeur économique.
- Le débarquement de requins entiers créerait les conditions optimales permettant de recueillir des données précises de capture et de prise accessoire et permettant dès lors d'appliquer des mesures de conservation efficaces en temps opportun.
- L'Assemblée générale des Nations unies a entériné une stratégie d'ailerons attachés au corps dans sa résolution sur la viabilité des pêches qui a été adoptée par voie de consensus en décembre 2007 : « [L'Assemblée générale] demande aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons ».

C'est pour ces raisons que HSI estime que les réglementations qui exigent le débarquement des requins avec leurs ailerons naturellement attachés au corps et qui interdisent le transbordement des ailerons en mer permettront dans une grande mesure d'assurer la conservation dans le monde entier des requins d'une manière efficace, équitable et rationnelle.

#### Appendice 15 de l'ANNEXE 8

#### Texte de consensus concernant les paragraphes 3 à 6 de la section 6.1.3 du Rapport de la réunion de 2009 de la Sous-commission 4\*

##### 6.1.3 *Espadon de la Méditerranée*

(paragraphe 1 – pas de changement)

(paragraphe 2 – pas de changement)

Toutefois, le délégué du Maroc a fait savoir que davantage de temps était nécessaire pour mettre en œuvre le « Plan d'action national réglementant l'utilisation du filet maillant dérivant au Maroc », présenté à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2004 (voir Appendice 9 à l'ANNEXE 8 du rapport de la réunion de 2004) et, à cet effet, a présenté le document intitulé « Etat d'avancement du plan d'action d'élimination de l'engin Filet Maillant Dérivant (FMD) des côtes marocaines » (voir Appendice 11 à l'ANNEXE 8), ce plan prévoyant des mesures réglementaires, des stratégies de conversion des navires et des programmes de formation supplémentaires afin de déplacer l'effort et mettre un terme aux pêcheries de filets maillants dérivants. Le Maroc a indiqué qu'il informerait tous les ans la Commission sur la mise en œuvre et l'exécution du Plan d'action. Aucune des Parties n'a émis d'objection quant à l'inclusion de ce résumé (PA4-808/2009) au rapport de la Sous-commission 4 en tant qu'Appendice.

Le délégué du Maroc s'est engagé à achever la mise en œuvre de l'interdiction des filets maillants dérivants d'ici au 31 décembre 2011.

Tout en se félicitant des progrès continus du Maroc pour éliminer la pêche au filet dérivant, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec la déclaration de la Communauté européenne au sein du Comité d'application sur le fait que les Parties de l'ICCAT avaient tacitement accordé une dérogation des obligations prévues dans la Rec. 03-04 pour le Maroc, mais, par contre, les Etats-Unis ont signalé que l'ICCAT, par le biais de son processus d'application, n'avait pas encore envisagé quelles actions supplémentaires seraient nécessaires pour aborder le délai du Maroc afin de s'acquitter de ses obligations relevant de cette mesure.

(paragraphe 6 – supprimé)

\* ICCAT. 2010, rapport de la réunion de la Sous-commission 4. In Rapport de la période biennale, 2008-2009, IIe Partie II (2009) – Vol. 1 COM, p. 245 (version française).

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

### 1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte le mercredi 17 novembre 2010 à Paris (France) sous la présidence du Dr Chris Rogers (Etats-Unis).

### 2. Désignation du Rapporteur

M. Alan Gray (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

### 3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, tel qu'il figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**, a été adopté sans amendement.

Le Président a informé le COC qu'il traiterait en bloc les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour lorsqu'il passerait aux tableaux récapitulatifs d'application, examinant chaque CPC à tour de rôle.

Au point 9 de l'ordre du jour (autres questions), le Président a proposé de discuter de la proposition du Président portant sur un groupe de travail d'application. Le groupe de travail aiderait le COC à préparer la documentation pour la réunion, notamment les tableaux récapitulatifs d'application et les propositions d'actions visant à traiter les questions de non-application. Le concept de groupe de travail avait été évoqué par le groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et avait auparavant fait l'objet de discussions à la réunion annuelle de 2009 et à la réunion intersession du COC en 2010.

Le Président a, en outre, proposé de procéder à un échange de vues sur les « Directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application », un document de discussion élaboré par le Président du COC. Le document esquissait une structure potentielle pour déterminer des actions visant à traiter la non-application.

Le Président a également proposé que, si le temps le permettait, le COC devrait examiner la question de savoir si plusieurs exigences de déclaration et plusieurs exigences de notification actuellement contenues dans les mesures de conservation ou de surveillance étaient toujours pertinentes. Les travaux du COC pourraient être facilités si des exigences faisant double emploi étaient consolidées ou éliminées.

Le Japon a demandé de faire une présentation sur ses préoccupations relatives à la mise en œuvre et à l'application du système de documentation des captures (CDS) pour le thon rouge. Il a été convenu que cette présentation aurait lieu après le point 4 de l'ordre du jour, lequel traite de la réunion intersession du Comité d'application.

### 4. Présentation et adoption du rapport de la réunion intersession du Comité d'application (*Madrid (Espagne), février 2010*)

Le Président a présenté un aperçu du rapport de la réunion intersession du Comité d'application, tenue en février 2010 à Madrid (*cf. ANNEXE 4.1*), exposant les principaux thèmes de discussion.

- Application de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec.09-06] relative au total des prises admissibles de thon rouge de l'Est : une clef d'allocation révisée a été décidée conformément au TAC de 13.500 t ;
- Application de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et*

*de la Méditerranée* [Rec. 08-05] concernant la réduction de la capacité de pêche : les plans de gestion des capacités révisés ont été réexaminés ;

- Application de la limitation des opérations de pêche conjointes, telle que requise par le plan de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Est : des limites ont été décidées pour la saison de pêche à la senne de 2010 ;
- Examen des exigences et application de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* [Rec. 08-12] relative au système de documentation des captures de thon rouge, telle qu'amendée par la Rec. 09-11 : on est parvenu à un accord sur la future interprétation des mesures ;
- Clarification de plusieurs thèmes en réponse aux questions posées par le Secrétariat et décisions sur deux propositions visant à radier des navires de la liste IUU.

Il convient notamment de noter l'échange de vues entre les Etats de capture, les Etats des fermes et les Etats de marché sur la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, y compris l'estimation des captures et le calendrier de validation des documents de transfert et de capture. Ces questions étaient importantes compte tenu du nombre d'expéditions de thon rouge qui étaient retenues à la douane au Japon. Rappelant les débats de la réunion intersession, le Président a soulevé la possibilité d'établir des procédures de règlement des différends pour l'ICCAT, de façon à ce qu'à l'avenir les questions d'interprétation puissent être traitées de façon appropriée par le biais de mécanismes définis et convenus plutôt que de façon ponctuelle au sein du COC. En ce qui concerne les différends au sujet des mesures commerciales, le Président a signalé que le COC ne pouvait pas, dans la pratique, se prononcer sur des expéditions individuelles, mais qu'il devrait plutôt examiner la démarche générale de l'Etat du marché dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du paragraphe 94 de la Rec. 08-05. Le COC devrait considérer si l'interprétation des exigences par l'Etat importateur est raisonnable pour remplir l'objectif du programme de documentation ou si la flexibilité dont fait preuve l'importateur entrave le programme.

Aucun commentaire n'a été reçu et le rapport a été adopté par le COC et renvoyé devant la Commission aux fins d'examen.

#### ***Présentation par le Japon des questions d'application suscitées par le CDS pour le thon rouge***

Le Japon a réalisé une présentation sur les difficultés et problèmes rencontrés dans l'application du système de documentation des captures (CDS) et a fourni quelques suggestions sur la façon de remédier à ces insuffisances. Le Japon a également indiqué que ces conclusions s'étaient simplement fondées sur l'examen de documents, exhortant les différentes Parties impliquées dans la chaîne d'approvisionnement à entreprendre une vérification plus rigoureuse des procédures dont elles étaient respectivement responsables.

Se félicitant de cette présentation, le Président a fait remarquer que nombre des problèmes initialement rencontrés dans la mise en œuvre des CDS s'étaient améliorés dans le temps, et continueraient à le faire compte tenu de l'expérience acquise. Il avait l'impression que de nombreuses autres CPC avaient également été confrontées à des difficultés similaires avec le système et que seules des discussions ouvertes et franches permettraient d'en venir à bout à la satisfaction de tous. Les révisions au CDS devraient être traitées de façon appropriées au sein de la Sous-commission ou du Sous-comité pertinents de l'ICCAT.

- 5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation /d'identification faisant suite à la réunion de 2009 ;**
- 6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT ; et**
- 7. Examen des Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (ROP) et de toute action nécessaire**

Ces trois points de l'ordre du jour ont été abordés en un seul bloc et le document récapitulatif ces questions a été amendé, selon le cas, en tenant compte des réponses données par les Parties pendant les discussions ou contenues dans les rapports que le Secrétariat a reçus après la date limite de soumission fixée au 20 octobre 2010. Le Président a fait remarquer que l'application des CPC serait discutée et examinée plus en détail lors de la discussion des Tableaux d'application, qui étaient examinés séparément aux fins de leur adoption par le Comité. Certaines Parties se sont engagées à fournir de nouveaux documents détaillés afin de répondre aux commentaires/questions soulevés pendant l'examen, au cas par cas, de l'application des CPC.

Le Président a noté que, dans leurs réponses au Secrétariat et dans leurs rapports annuels, les CPC devraient apporter des éclaircissements sur les exigences de déclaration qui ne sont pas applicables à leur situation particulière. Ceci simplifierait la tâche du Secrétariat dans la production des tableaux d'applications et ferait gagner du temps pendant la réunion quand le caractère applicable d'une exigence de déclaration donnait lieu à une ambiguïté. Les Parties devraient notamment confirmer dans leurs rapports annuels si aucune information n'était disponible pour répondre aux exigences de déclaration au cas par cas, telles que les observations des navires, les accords d'affrètement, les cas de transbordement ou les preuves d'activités IUU.

Au cours des discussions sur les tableaux récapitulatifs d'application, d'éventuelles infractions ont été dévoilées en ce qui concerne un certain nombre de mesures de l'ICCAT. On peut citer, à titre d'exemple, le dépassement des limites de la capacité requises par le plan de rétablissement du thon obèse [Rec. 04-01], la réception de poisson illicite dans les établissements d'engraissement, le débarquement de thon rouge dans des ports non désignés, la non présentation d'images vidéo aux observateurs régionaux, la non transmission des signaux par VMS, l'utilisation de navires radiés des listes, l'absence de comptabilisation des mortalités dans les transferts de thon rouge, la non séparation des captures dans les cages, ainsi que la validation incorrecte des déclarations de transfert lors des opérations de pêche conjointes. Ces infractions potentielles ont été consignées dans les tableaux récapitulatifs d'application révisés, conjointement avec les réponses des CPC, selon le cas. A cours de cet examen, les Etats-Unis ont souligné l'ambiguïté des dispositions de la [Rec. 01-22] relatives à l'importation d'espadon par une Partie non-contractante qui n'a pas soumis son autorité de validation à l'ICCAT, suggérant que la réponse appropriée dans cette situation serait de prendre des mesures administratives.

En ce qui concerne les limites de la capacité énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], le Secrétariat a soumis un document (cf. **Appendice 4 à l'ANNEXE 9**) qui établissait la capacité de base des CPC, avec les limites de capture de thon obèse désignées, telles que déclarées en 2005, ainsi qu'une actualisation fournie par le Ghana pendant la réunion. En réponse à de nombreuses autres infractions potentielles qui ont été discutées, les CPC ont fourni des explications écrites sur les circonstances particulières et ces documents ont été remis au Comité.

#### ***Présentation du consortium chargé du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge (ROP-BFT)***

M. John Hooper de MRAG, représentant le consortium ROP-BFT, a fourni une brève description du fonctionnement du ROP, mettant particulièrement l'accent sur les problèmes d'application potentiels constatés par les observateurs.

Suite à cette présentation, des CPC ont exprimé des inquiétudes quant aux infractions potentielles signalées dans les rapports d'observateurs du ROP-BFT. Dans certains cas, il était impossible de confirmer ou de réfuter les infractions potentielles qui étaient signalées, par exemple les observations d'avions non identifiables à proximité des opérations de pêche.

Plusieurs Parties se sont dites inquiètes au sujet de la disponibilité des enregistrements vidéo des opérations de transfert de thon rouge pour les observateurs. Plusieurs CPC ont fait remarquer que, dans certains cas, les observateurs ne réclamaient pas qu'on les leur fournisse. Il a également été noté que plusieurs fois, les observateurs n'avaient ni l'équipement nécessaire ni la formation adéquate pour se servir du matériel vidéo afin de réaliser une estimation indépendante des poissons transférés. Lorsque des estimations ont été faites, on a constaté qu'il y avait généralement une grande divergence entre les estimations fournies par le capitaine du navire et celles de l'observateur. Un certain nombre de CPC se sont demandé si les observateurs avaient reçu une formation adéquate pour assumer leurs tâches qui consistaient à consigner les problèmes d'application et/ou à estimer les quantités de poisson vivant qui étaient transférées.

Suite à un échange d'opinions sur le ROP-BFT, la Libye a déclaré qu'elle ne participerait plus à ce programme et qu'elle ne permettrait pas l'embarquement d'observateurs internationaux à bord de ses navires l'année prochaine, tout en mettant en cause la rentabilité du programme et la façon dont il était appliqué aux fins du suivi de l'application.

Le Président a fait remarquer que les questions portant sur le fonctionnement du ROP et sur son avenir devraient être discutées au sein de la Sous-commission 2. Le Président a également fait remarquer que le rapport du ROP-BFT élaboré par le Secrétaire exécutif soulevait des préoccupations en ce qui concerne le versement tardif de fonds et la transmission tardive des listes de navires par les CPC concernées. Les réponses tardives des CPC compliquaient la mise en œuvre du programme et limitaient la planification et la formation préalables au déploiement, tout en affectant la fourniture du matériel. Afin d'améliorer la mise en œuvre du programme, les

CPC ont été encouragées à renforcer la coopération et à répondre en temps opportun de façon à ce qu'une planification adéquate puisse être établie à l'avenir.

### ***Examen des tableaux d'application***

Les Tableaux d'application ont été actualisés avec les corrections soumises par les CPC pendant la réunion. Le Comité a examiné les tableaux révisés afin de se prononcer sur l'application des quotas, des limites de capture et des limites de taille. Le fait que plusieurs CPC n'aient pas soumis de tableaux d'application a suscité une préoccupation générale. On a souligné que les tableaux d'application constituaient un outil indispensable qui permettaient au Comité d'évaluer si une CPC avait bien mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion pour ses pêcheries et que ceux-ci devaient être envoyés au Secrétariat conformément aux exigences de déclaration. On a convenu que la non soumission des tableaux d'application doit être considérée comme une grave infraction des obligations de déclaration.

Dans plusieurs cas, le Président a observé que les prises actuelles déclarées dans les tableaux d'application ne coïncident pas avec les montants déclarés au SCRS. Les CPC concernées ont été priées de vérifier les montants corrects. Une confirmation à ce sujet a été fournie. Après la présentation de cette information, le Président a ensuite demandé à plusieurs CPC d'apporter des commentaires sur les situations des surconsommations indiquées dans les tableaux. Il a été constaté que quelques CPC présentaient des surconsommations de germon (du Nord et du Sud), d'espadon (du Nord et du Sud), de makaires (bleu et blanc) et de thon obèse. Dans certains cas, le Président a observé que les quotas ajustés n'étaient pas en conformité avec les règles de report de sous-consommation (de thon rouge de l'Ouest et de thon obèse) et ces montants ont été corrigés par les CPC concernées. Aucune infraction n'a été observée en ce qui concerne le respect des tailles minimales.

Un cas particulier a fait l'objet d'un examen plus approfondi au sujet d'une surconsommation potentielle de germon du Sud dans une pêcherie palangrière de recherche d'Uruguay. La pêcherie ciblait des thons obèses, mais présentait toutefois un nombre important de prises accessoires de germon. L'Uruguay a déclaré que cette pêcherie avait été suspendue après l'observation de taux élevés de prises de germon et a attribué ces taux de capture plus importants que prévu à une augmentation de l'abondance locale. Il a été proposé que l'Uruguay soit prié de ne plus pêcher de germon et de prendre des mesures visant à éviter des prises accessoires en vue de compenser la surconsommation. Au terme d'un examen plus approfondi, il a été déterminé que le Japon avait pris part à cette pêcherie de recherche. Quelques-unes de ces prises de germon et de thon obèse ont été attribuées aux navires japonais et ont déjà été incluses dans les montants de capture déclarés par le Japon. Compte tenu de cet ajustement, il a été déterminé que les prises révisées de germon de l'Uruguay s'inscrivaient dans la limite de 100 tonnes. L'Uruguay a fourni des détails au Secrétariat.

Les tableaux d'application ont été adoptés et sont joints en tant qu'**Appendice 2** de l'**ANNEXE 9**.

### ***Réponses apportées par l'UE sur les questions relatives au Milla A***

Un débat plus approfondi a été tenu sur la réponse apportée par l'UE concernant le navire de l'Honduras *Milla A* au sujet duquel des préoccupations ont été soulevées quant au fait que ce navire ne dispose pas d'autorisation initiale et qu'il n'utilise pas le système VMS. Suite aux rapports d'inspection de l'UE, les deux aspects ont été rapidement résolus par l'État de pavillon (à savoir le Honduras).

Le Président a mis en évidence le fait qu'aux termes de la Rec. 08-05 la présentation d'une liste des navires est requise un mois avant le début des opérations afin d'en informer les organes d'inspection des CPC, notamment en ce qui concerne les observations de potentielles activités IUU et les vérifications des documents commerciaux. Dans ce cas spécifique, le navire pourrait être considéré comme étant un navire IUU et cet élément pourrait être soumis à l'examen du PWG afin de l'inscrire sur la liste IUU provisoire.

Il a été clairement exprimé qu'il incombait au Honduras, en tant qu'État de pavillon, de notifier l'autorisation du navire de l'ICCAT et de garantir que le VMS était opérationnel. Il a été fait remarquer qu'en cas de graves infractions potentielles, telles que celles identifiées, des réponses urgentes sollicitant des informations devraient être fournies par l'État de pavillon, et les navires identifiés comme étant susceptibles d'avoir commis d'éventuelles infractions graves devraient être rappelés au port ou être contraints de rejoindre le port. Aussi, le cas devrait faire l'objet d'un suivi immédiat par l'État de pavillon. Il a également été reconnu que les problèmes se rapportant à l'utilisation de remorqueurs et leur contrôle adéquat devraient être examinés par la Sous-commission 2.

## 8. Actions du COC concernant les cas de non-application

De l'avis général, l'ICCAT devrait appliquer des mesures plus strictes aux cas d'infractions graves. Les lettres d'identification ou les lettres de préoccupation n'ont pas amélioré l'application dans toutes les situations. Certaines CPC n'ont pas apporté de réponses aux lettres de 2009, ce qui mine la crédibilité du COC et de l'ICCAT dans son ensemble. Des réponses aux questions soulevées dans les lettres peuvent orienter le Comité sur la façon de résoudre les futures questions d'application des CPC concernées. À titre d'exemple, une CPC peut spécifier qu'elle nécessite une assistance technique aux fins de la collecte de statistiques halieutiques. Il a été observé que les CPC devraient également être encouragées à participer aux réunions de l'ICCAT afin d'être directement représentées au sein du COC. Cela permettrait de traiter tous les cas d'application plus facilement et de manière plus exhaustive en examinant les tableaux récapitulatifs d'application.

Il a été largement accordé qu'une approche systématique devrait être développée aux fins du traitement des divers cas de non-application, selon le type d'infraction commise. À cette fin, les directives émises dans le document de travail du Président pourrait servir de modèle afin de développer des procédures opérationnelles que le Groupe de travail pourrait appliquer pour préparer la réunion du COC.

Plusieurs types de sanction pouvant être appliquées ont été examinés, telles que la réduction ou le retrait des allocations de pêche, l'application de pénalisations financières ou l'exclusion du vote au sein de l'ICCAT. Les discussions n'ont pas abouti et il a été convenu qu'il conviendrait que cette question soit examinée plus en profondeur. Le Président a fait référence à un document qui avait été établi à la réunion annuelle de Marrakech en 2008 identifiant plusieurs mesures dans les Recommandations de l'ICCAT qui prévoyaient des pénalisations ou des sanctions spécifiques, outre les termes de référence fondamentaux du COC et les procédures définies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).

Le Président a fait remarquer que de nombreuses interventions ayant ponctué le débat au sujet des actions potentielles s'appliquant aux infractions auraient dû avoir été formulées pendant l'examen des tableaux récapitulatifs d'application. Quelques-unes de ces questions se rapportaient aux cas de surpêche qui nécessiteraient que les tableaux d'application (COC-304B) soient modifiés davantage, ou aux préoccupations concernant les réponses des CPC au sujet des navires dont il s'est avéré qu'ils étaient concernés par de graves infractions des règles de l'ICCAT.

Le Président a demandé aux CPC de concentrer leurs efforts à recommander des actions lors de l'examen du cas de chaque CPC. Afin de faciliter le débat, le Président a présenté des groupes de CPC ayant des historiques similaires d'infractions en termes de type et de degré. Aux fins d'un traitement équitable, il a été suggéré que la même mesure soit appliquée à toutes les CPC appartenant au même groupe. Après avoir composé ces groupes, le Président a présenté les cas individuels de CPC présentant des circonstances spécifiques et a recommandé d'adopter une action adaptée aux fins de considération par le Comité.

Au terme des débats menés par les CPC respectives sur les infractions, le Comité a adopté les actions suivantes :

<i>Aucune mesure</i>	<i>Lettre de préoccupation</i>	<i>Lettre d'identification</i>
Islande	Albanie	Algérie
Norvège	Barbade	Angola
	Belize	Cap-Vert
	Brésil	Côte d'Ivoire
	Canada	UE
	Chine	Gabon
	Croatie	Ghana
	Égypte	Guatemala
	France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Rép. de Guinée
	Guinée équatoriale	Honduras
	Japon	Corée
	Maroc	Libye
	Mauritanie	Nicaragua
	Mexique	Nigeria
	Namibie	Panama
	Russie	Philippines
	Sénégal	São Tomé et Príncipe
	Afrique du Sud	Sierra Leone

	Syrie	St Vincent & Grenadines
	Trinidad & Tobago	Tunisie
	Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	Turquie
	États-Unis	Venezuela
	Uruguay	Vanuatu

Le tableau complet d'actions entreprises par le Comité d'application en ce qui concerne les cas de non-application est joint en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

## 9 Autres questions

### *Proposition du Président visant à la création d'un groupe de travail sur l'application*

Le Président a brièvement exposé sa proposition. L'objectif de la composition d'un groupe de travail consistait à améliorer l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen de l'application de l'ICCAT et à assurer que les sanctions soient appliquées de manière juste, équitable et transparente. Le groupe fournirait un soutien au Président en préparant le matériel de la réunion avant la tenue de la réunion du COC, en évaluant le cas de chaque CPC et en recommandant l'adoption de sanctions adéquates au Comité. La proposition incluait la procédure à suivre, les informations d'application à compiler, le calendrier de réunion du groupe de travail, la composition du groupe de travail et la capacité attribuée au groupe de travail de recommander d'éventuelles mesures visant à résoudre les cas de non-application. Il a également été proposé que la réunion annuelle soit précédée par une réunion du COC d'une durée de deux jours afin d'examiner les résultats des délibérations du groupe de travail.

La proposition du Président a reçu un soutien général et il a été commenté que le groupe de travail ne devrait pas devenir un « COCbis » mais devrait réunir un petit groupe d'experts dotés d'expérience et de connaissances des opérations et des mesures de conservation de l'ICCAT, afin de fournir un soutien au Président dans la préparation de la réunion du COC et dans la rédaction de projets de propositions de mesures. Cela devrait être un mécanisme offrant un soutien au Secrétariat et au Président du COC et non pas un organisme doté de pouvoir de décision. À cet effet, il a également été reconnu que la disponibilité des données était fondamentale pour que le groupe de travail puisse être opérationnel. Les CPC se sont montrées très préoccupées par la représentation des CPC au sein du groupe de travail et il a été observé que les critères de base devraient être l'expérience et l'équilibre par région géographique, notamment dans le cas des États côtiers en développement. Des préoccupations ont été soulevées concernant le fait qu'une aide financière devrait être fournie aux fins de la participation des États en développement à ces réunions. Il a été souligné qu'il existe plusieurs fonds de l'ICCAT et d'autres fonds disponibles permettant de fournir cette assistance. De l'avis général, il a été convenu que le groupe de travail devrait se réunir lors des réunions annuelles de l'ICCAT afin de réduire les frais.

### *Document de travail du Président sur des Directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application*

En guise d'introduction audit document, le Président a fait remarquer que celui-ci pourrait apporter les éléments clés des tâches du groupe de travail, débattues au point précédent. Le document fournit une orientation sur la façon dont le groupe de travail examinerait et analyserait les questions d'application qui pourraient donner lieu à des mesures visant à résoudre les infractions. Des actions éventuelles pourraient consister en l'adoption de mesures commerciales, la réduction des limites de capture, l'application de sanctions des allocations de quota, les recommandations portant sur la réduction de la capacité de la flottille ou l'exigence d'accroissement des mesures de suivi. Le document du Président regroupe ces actions potentielles en tant que réponse aux trois principaux types d'infraction : exigences en matière de déclaration, mesures de suivi et mesures de conservation. Il a été considéré que ces directives pourraient servir de base au développement d'un modèle qui pourrait s'appliquer à l'identification de la gravité des infractions ou des violations et également aux sanctions applicables à ces cas-là.

Beaucoup ont fait remarquer que le travail du COC devrait être plus efficace et effectif et il a été largement convenu que davantage de travail portant sur ces questions interconnectées était nécessaire. Ce travail pourrait être réalisé pendant une réunion intersession du COC. Cette réunion intersession devrait avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mars 2011 étant donné qu'elle coïnciderait avec la tenue d'une réunion intersession du COC portant sur la révision des questions de contrôle pour le thon rouge.

Une déclaration conjointe des observateurs de Greenpeace et de WWF soumise au Comité d'application est jointe en tant qu'**Appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

#### **10. Adoption du rapport et clôture**

Le Président a remercié les délégués des efforts accomplis en vue d'examiner les informations d'application ainsi que le Secrétariat du travail de préparation des documents de la réunion. Le Président a également remercié les interprètes pour leur excellent travail. Le projet de rapport de réunion a été circulé aux Parties à la réunion. La réunion du COC a été levée le 25 novembre. Le rapport du COC a été adopté par correspondance.

#### **Appendice 1 de l'ANNEXE 9**

##### **Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application (Madrid, février 2010)
5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation /d'identification faisant suite à la réunion de 2009
6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
  - 6.1 Résumés des données statistiques des CPC
  - 6.2 Résumés d'application des CPC
  - 6.3 Tableaux d'application
7. Examen des Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (ROP) et de toute action nécessaire :
  - Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (transbordement)
  - Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (navires et fermes de thons rouges)
8. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application par les Parties contractantes soulevées aux points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

**Appendice 2 de l'ANNEXE 9****Tableaux d'application adoptés en 2010***(Application au cours de l'année 2009, déclarée en 2010)***1. Généralités**

Les projets de Tableaux d'application ont été élaborés sur la base des mesures de conservation et de gestion actuellement en vigueur.

Les chiffres en caractères gras indiquent les chiffres déclarés dans des tableaux d'application antérieurs. Habituellement, les chiffres sont signalés comme ayant été déclarés, sauf si des chiffres déclarés précédemment enfreignent une décision clairement édictée par le Comité d'application ou la Commission.

Lorsqu'aucun chiffre n'a été déclaré, les données de la Tâche I ont été utilisées, ces dernières pouvant, dans certains cas, inclure des estimations du SCRS, ou d'autres sources de données s'il y a lieu. Lorsque des chiffres de capture ont été déclarés, mais pas les soldes ni les ajustements, ceux-ci ont été calculés par le Secrétariat sur une base annuelle, conformément aux Recommandations récapitulées ci-dessous. Conformément à la décision adoptée à la réunion du COC de 2009 (Recife, 2009), aucun ajustement n'a été calculé pour les makaires.

Dans certains cas, les prises ont été déclarées par des Parties qui sont devenues des Parties contractantes à l'ICCAT pendant une période de gestion, et ne disposaient donc pas de quota/limite de capture assigné(e) pour cette période de gestion, ou par des Parties qui n'avaient pas reçu de quota pour d'autres raisons. Dans ces cas, seul le solde négatif de l'année la plus récente antérieure à l'assignation d'un quota a été déduit de la première assignation. Afin de garantir le traitement équitable de toutes les Parties, certains soldes antérieurement calculés par le Secrétariat ont été recalculés afin d'appliquer ce critère.

Veillez noter que si l'arithmétique paraît erronée dans certains cas, cela est simplement dû aux calculs qui ont été reportés de tableaux antérieurs, étant donné que seules les périodes de gestion actuelles sont indiquées.

**2. Espèces****2.1 Germon du Nord**

*Généralités* : La sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial [09-05].

*Spécifique* : Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique [paragraphe 4, 09-05].

Le Taipei chinois transférera, chaque année, 100 t de son quota à Saint Vincent et les Grenadines [paragraphe 2, Rec. 09-05].

**2.2 Germon du Sud**

*Généralités* : Les surconsommations doivent être ajustées, mais les sous-consommations ne peuvent pas être reportées. Les sous-consommations d'une année donnée de cette mesure de conservation pourraient être reportées à l'année suivante, les reports n'étant pas cumulatifs [07-03] pour les CPC ayant une limite de capture de 110 % de leur capture moyenne de 1992-1996.

*Spécifique* : Le Japon s'efforcera de limiter sa prise totale de germon du Sud à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5°N [paragraphe 6, 07-03].

Les CPC pêchant activement le germon du Sud sont le Brésil, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Taipei chinois, qui se répartissent un TAC de 26.333,6 t. [07-03 et décision de la Sous-commission 3 en 2007].

### **2.3 Espadon du Nord**

*Généralités* : Les surconsommations doivent être ajustées et les sous-consommations peuvent être reportées à l'année suivante ou l'année d'après. À partir de 2007, 50 % maximum de la limite de capture initiale pourra être reportée [06-02, 08-02 et 09-02].

*Spécifique* : Les États unis pourraient capturer à hauteur de 200 t de leur limite de capture annuelle à l'intérieur de la zone comprise entre 5°N et 5°S.

Pour chaque année de leur allocation de quota de capture, les États-Unis transféreront 25 t au Canada.

La limite de capture pour le Royaume-Uni-Territoires d'Outre-Mer (20 t) est transférée à la France (St-Pierre-et-Miquelon) au titre des années 2007-2009 [06-02 et 08-02].

La limite de capture du Japon devra être examinée en tenant compte de la période de deux ans. Les sous-consommations de 2006 pourraient être ajoutées à la limite de capture totale de deux ans. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa prise d'espadon du Nord à l'Est de 35°W et Sud de 15°N en compensation de sa sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Sud [06-02 et 08-02].

### **2.4 Espadon du Sud**

*Généralités* : De 2007 à 2009, la sous-consommation de 50% maximum de la limite de capture/du quota initial(e) pourrait être reportée à l'année suivante ou l'année d'après [06-03 et 09-03].

*Spécifique* : Les sous-consommations de 2007 pourraient être reportées de 2009 à 2010 par le Japon (max. 800 t), les États-Unis (max. 100 t) et le Taïpei chinois (max. 400 t) [06-03].

Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa prise d'espadon du Nord à l'Est de 35°W et au Sud de 15°N en compensation de sa sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Sud [06-03].

Le Brésil peut pêcher à hauteur de 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5°N et 15°N [06-03].

### **2.5 Thon rouge de l'Est**

*Généralités* : Aucun report ne sera réalisé en vertu de la Rec. 08-05. Pour les sous-consommations de 2005 et/ou 2006, 50 % maximum des sous-consommations peuvent être reportées [08-05].

*Spécifique* : Les sous-consommations de la Libye, du Maroc, et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 [08-05].

La portion réduite volontaire de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011 sous réserve que cette réduction à titre volontaire soit notifiée au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> mars 2009 [08-05].

L'Union européenne a procédé à une réduction volontaire de 18 t de son quota de 2010.

### **2.6 Thon rouge de l'Ouest**

*Généralités* : À partir de 2007, le report des sous-consommations ne devra pas dépasser 50 % de l'allocation initiale du TAC, sauf pour les quotas de 25 t ou moins [08-04].

*Spécifique* : 25 t sont allouées aux États-Unis et 15 t au Canada pour les prises accessoires réalisées à la palangre [08-04].

### **2.7 Thon obèse**

*Généralités* : Les surconsommations doivent être ajustées, et les sous-consommations à hauteur de 30 % du quota pourraient être reportées à l'année suivante ou l'année d'après [04-01 et 08-01].

*Spécifique* : La surconsommation de la Chine en 2003 donnera lieu à une réduction annuelle de 500 t de sa limite de capture annuelle dans la période 2005-2009. La surconsommation du Taipei chinois de 8.000 t en 2003 donnera lieu à une réduction annuelle de 1.600 t de sa limite de capture annuelle dans la période 2005-2009 [paragraphe 5 Rec. 04-01.].

2.000 t sont transférées du Japon à la Chine au titre des années 2005-2010 [08-01 et 09-01]. Un transfert de 800 t du Japon à la Corée et un transfert de 2500 t de l'UE au Ghana sont autorisés au titre de 2010 [Rec. 09-01].

## **2.8 Makaires**

*Généralités* : Les limites ne s'appliquent qu'aux palangriers et senneurs commerciaux.

*Spécifique* : Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique combinés par an en provenance de la pêche récréative jusqu'en 2010 y compris [Rec. 06-09].

## GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	34500,0	34500,0	34500,0	30200,0	28000,0														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	9,00	7,00	7,00	3,60	191,00	293,00	293,00	296,40		300,00	300,00	300,00	250,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	21,80	26,20	39,00	200,00	178,20	173,80	261,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	200,00	200,00	200,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	27,30	22,20	33,40	10,70	172,70	177,80	166,60	289,30	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	202,00	59,00	24,40	27,00	98,00	241,00	275,60	273,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00
EU	28712,00	28712,00	25462,00	25462,00	21551,30	29232,10	17803,10	16397,60	12913,45	11588,40	25264,90	20652,80	18914,05	40820,50	43068,00	37050,40	31827,50	27916,80	27916,80
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	3,20	0,20	0,00	300,00	296,80	299,80	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
JAPON	692,00	709,00	583,89	521,13		368,00	356,00	320,16	284,82					n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	31,00	37,00	10,00	84,00	169,00	263,00	290,00	166,00	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	98,00	96,00	99,00	250,00	202,00	204,00	201,00	50,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
St. VINCENT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	76,00	263,00	154,00	135,00	124,00	37,00	183,00	265,00	200,00	300,00	337,00	400,00	350,00	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	12,40	18,40	15,90	17,00	187,60	281,60	184,10	283,00	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,20	0,20	0,30	200,00	299,80	299,80	299,70	300,00	300,00	300,00	300,00	250,00	
USA	607,00	607,00	538,00	538,00	527,00	399,60	532,10	248,10	187,90	446,50	378,80	593,40	484,60	846,10	910,50	672,50	672,50	658,80	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	235,00	94,58	0,00	140,00	-35,00	50,40	225,20	60,00		145,00	225,20	200,00		
VENEZUELA	270,00	270,00	250,00	250,00	250,00	321,00	375,00	222,00	398,00	-296,50	-401,50	-373,50	-521,50	24,50	-26,50	-151,50	-123,50	-271,50	
CHINESE TAIPEI	4453,00	4453,00	3950,00	3950,00	3271,70	2357,00	1297,00	1107,00	863,00	2387,00	5069,00	4718,00	4962,00	4744,00	6366,00	5825,00	5825,00	3989,60	
PRISE TOTALE						33368,40	20985,58	18665,16	15353,77										
N° Rec.	03-06	06-04	06-04	07-02	09-05									03-06	06-04	06-04	07-02	09-05	09-05

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (6,8 % en 2005, 2,1% en 2006, 2% en 2007 et 2,2% en 2008).

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

ST VINCENT ET LES GRENADINES: le quota ajusté de 2008-2011 inclut un transfert de 100 t du Taïpei chinois.

TRINIDAD ET TOBAGO: tous les débarquements sont des prises accessoires.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2008 s'élève à 5.825 t ( $5.925=3.950+3.950*50\%-100$ ) en raison de la sous-consommation de 2006 dépassant 50% du quota de capture de 2008 et d'un transfert de 100 t à St VG.

T. CHINOIS : le quota ajusté de 2009 s'élève à 5.825t ( $5.925=3.950+3.950*50\%-100$ ) en raison de la sous-consommation de 2007 dépassant 50% du quota de capture de 2009 et d'un transfert de 100 t à St VG.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2010 s'élève à 3.989,6t ( $3.989,6=3.271,7+3.271,7*25\%-100$ ) en raison de la sous-consommation de 2008 dépassant 25% du quota de capture de 2010 et d'un transfert de 100 t à St VG.

**GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD**

ANNÉE	Quota/limite de capture initial					Années de référence Moyenne 1992-1996	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)					
	2006	2007	2008	2009	2010		2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	30915	30915	29900	29900	29900															
<b>BRAZIL</b>	part de TAC 27500	part de TAC 26336,3*	part de TAC 26336,3*	part de TAC 26336,3*		<b>360,80</b>	<b>535,10</b>	<b>487,00</b>	<b>202,00</b>	13324,2	8866,0	8826,0	11621,0							
NAMIBIA						<b>3107,00</b>	<b>2245,00</b>	1196,0	<b>1958,00</b>											
S. AFRICA						<b>3735,00</b>	<b>3797,10</b>	<b>3468,00</b>	<b>5043,10</b>											
CH. TAIPEI						12293,0	13146,0	9966,0	<b>8678,0</b>											
BELIZE	360,00	360,00	360,00	360,00	360,00	327,00	<b>54,42</b>	<b>31,90</b>	31,00	213,00	<b>54,42</b>	<b>328,10</b>	<b>31,10</b>	297,00			<b>360,00</b>	<b>510,00</b>	<b>507,00</b>	
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	<b>100,00</b>	<b>35,00</b>	<b>24,60</b>	<b>89,00</b>	<b>0,00</b>	<b>65,00</b>	<b>75,00</b>	<b>11,00</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
EU	1914,70	1914,70	1914,70	1914,70	1914,70	1740,60	<b>705,10</b>	<b>782,90</b>	<b>1011,60</b>	<b>1374,78</b>	<b>1209,60</b>	<b>1132,00</b>	<b>903,10</b>	<b>539,92</b>						
GUATEMALA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		40,00				60,00									
JAPAN	<b>394,00</b>	<b>402,00</b>	<b>308,62</b>	<b>233,95</b>			<b>295,00</b>	<b>797,00</b>	<b>1559,76</b>	<b>948,55</b>										
KOREA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	9,00	<b>81,00</b>	<b>31,00</b>	<b>137,00</b>	<b>187,00</b>	<b>19,00</b>	<b>34,00</b>	<b>-37,00</b>	<b>-124,00</b>				<b>63,00</b>	<b>-24,00</b>	
PANAMA	119,90	119,90	119,90	119,90	119,90	109,00		18,00	5,00	51,00		101,90	114,90	68,90						
PHILIPPINES	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>20,00</b>	<b>98,00</b>	<b>98,00</b>										
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		65,00	160,00	<b>47,00</b>	51,00	35,00	-60,00	<b>53,00</b>		<b>135,00</b>	<b>75,00</b>	<b>128,00</b>			
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	62,00	<b>45,00</b>	<b>94,80</b>	<b>81,00</b>	<b>38,00</b>	<b>55,00</b>	<b>5,20</b>				<b>100,00</b>	<b>100,00</b>		
URUGUAY	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	<b>93,00</b>	<b>34,00</b>	<b>59,00</b>	<b>97,00</b>	7,00	<b>66,00</b>	<b>41,00</b>	<b>3,00</b>						
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		<b>0,00</b>	<b>96,42</b>	131,00	64,00										
PRISE TOTALE							20991,32	21774,42	18315,76	19135,43										
N° Rec.	04-04	04-04	07-03	07-03	07-03										04-04	04-04	07-03	07-03	07-03	07-03

BELIZE : 150 t sont reportées de 2007 à 2008.

Le JAPON s'engage à limiter ses prises totales de germon du Sud à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse au Sud de 5 degrés Nord (3,0% en 2006, 7,9% en 2007 et 20,2% en 2008).

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

\* L'accord de répartition avec un TAC de 26.333,6 t a été convenu au sein de la Sous-commission 3 en 2007. Or, seul le TAC total est déclaré dans la Rec. 07-03.

**ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	14000	14000	14000	14000	13700														
BARBADOS	25,00	45,00	45,00	45,00	45,00	39,00	27,00	39,00	19,80	-11,20	6,80	12,80	38,00	27,80	33,80	51,80	57,80	67,50	
BELIZE		130,00	130,00	130,00	130,00	0,00	8,70	1,00	112,00	0,00	121,30	194,00	83,00		130,00	195,00	195,00	195,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	100,00	100,00	100,00	100,00	75,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1403,6	1266,20	1334,00	1299,70	29,50	30,00	31,00	43,50	1433,1	1296,2	1365,00	1343,20	1477,80	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	72,00	85,00	91,00	92,00	3,00	11,00	5,00	4,00	75,00	96,00	96,00	96,00	79,00	
CÔTE D'IVOIRE		50,00	50,00	50,00	50,00	0,00			77,28	0,00			-2,28		50,00	75,00	75,00	47,72	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6491,60	6304,10	5069,20	5953,1	268,90	1514,00	1917,70	2278,90	6760,50	7818,10	6986,90	8232,00	8635,70	
FRANCE (St. P&M)	35,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	82,00	47,60	20,10	48,30	-3,20	60,70	36,70	48,30	78,80	108,30	56,80	120,70	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	820,00	1144,00	619,26	954,03	288,00	1653,00	1875,74	1763,71	842,00	2797,00	2495,00	2717,74	2605,71	
KOREA		50,00	50,00	50,00	50,00	21,00	195,00	160,50	4,00	-21,00	-145,00	-255,50	-209,50			-95,00	-205,50	-159,50	
MAROC	335,00	850,00	850,00	850,00	850,00	341,00	229,00	430,00	724,00	1,20	621,00	421,2	551,00	342,20	850,00	851,20	1275,00	1275,00	
MEXICO	110,00	200,00	200,00	200,00	200,00	31,00	35,00	33,00	32,00	79,00	165,00	167,00	168,00	110,00	200,00	200,00	283,50		
PHILIPPINES		25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	18,00	24,00	-3,00	22,00	19,50	13,50		22,00	37,50	37,50	34,50	
SENEGAL		400,00	400,00	400,00	400,00	0,00	38,00	0,00	28,00				372,00				600,00		
ST V & G.		130,00	130,00	75,00	75,00		51,00	13,80	34,0		24,00	37,00	78,0		130,00	99,00	112,00	115,50	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	19,20	28,50	49,00	30,00	105,80	96,50	76,00	158,00	181,90	188,00	188,00	188,00	187,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	0,00	3,00	9,90	10,10	197,00	209,00	22,60	40,90	197,00	212,00	32,50	51,00	40,10	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2057,90	2682,80	2530,30	2838,00	7962,60	3194,50	3330,20	3022,00	10020,50	5860,50	5860,50	5860,50	5860,50	
VANUATU		25,00	25,00	25,00	25,00	14,00	0,00	0,00	0,00	-14,00	25,00	25,00	25,00		25,00	25,00	25,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	22,00	30,00	11,00	7,00	63,00	264,20	137,00	135,00	85,00	294,20	148,00	142,00		
CHINESE TAIPEI	310,00	270,00	270,00	270,00	270,00	172,00	103,00	82,00	89,00	160,00	302,00	323,00	316,00	332,00	405,00	405,00	405,00	405,00	
Recommandation n°	02-02	06-02	06-02	06-02	09-02									02-02	06-02	06-02	06-02	09-02	09-02
REJETS																			
Canada						38,00	60,80	38,70	9,30										
USA																			
TOTAL REJETS						38,00	60,80	38,70	9,30										
PRISE TOTALE						11504,30	12312,30	10538,56	12348,11										

CANADA : inclut un transfert de 25 t des États-Unis en 2002-2010 et un transfert de 100 t du Sénégal en 2010. Les rejets de 2008 ont été déduits du quota de 2010.

CROATIE : les prises d'espadon de la Méditerranée (Adriatique) s'élèvent à 3.119 kg en 2009 et à 4.245 en 2008.

Ces captures ne sont pas reprises dans les tableaux d'application étant donné qu'elles n'entrent pas dans le cadre de gestion de l'espadon du Nord.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Sud non-capturé.

JAPON : Le solde de 2004 inclut une tolérance de 184 t du quota japonais d'espadon du Sud (Rec. 02-02). Le solde de 2005 inclut une tolérance de 257 t du quota japonais d'espadon du Sud (Rec. 02-02) et le solde de 2006 inclut une tolérance de 266 t du quota japonais d'espadon du Sud (Rec. 04-02). Le total des soldes pour la période 2002-2006 sera appliqué à la période 2007-2008 (Rec. 06-02).

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

SENEGAL : report de 50% de sa sous-consommation en 2008 à 2009

RU-TO: 20 t transférées à la France (SPM) du RU-TO jusqu'en 2010 [Rec. 06-02]. Ce transfert ne se réalisera pas à partir de 2011.

ETATS-UNIS : Les prises de 2004 à 2008 incluent les rejets.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2008 se chiffre à 405 t (=270+270\*50%) en raison de la sous-consommation de 2006 dépassant 50% de la limite de capture de 2008.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2009 se chiffre à 405 t (=270+270\*50%) en raison de la sous-consommation de 2007 dépassant 50% de la limite de capture de 2009.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2010 se chiffre à 405 t (=270+270\*50%) en raison de la sous-consommation de 2008 dépassant 50% de la limite de capture de 2010

**ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

ANNÉE	Quota initial				2010	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2006	2007	2008	2009		2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	16055	17000	17000	17000	15020														
ANGOLA		100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE		150,00	150,00	150,00	125,00	0,00	119,70	32,00	111,00		30,00	88,00	99,00		150,00		210,00	187,50	
BRAZIL	4365,00	4720,00	4720,00	4720,00	3666,00	4430,20	4152,50	3407,00	3386,00	2806,40	2927,50	3407,00	3694,00	7236,60	7526,40	7080,00	7080,00	6026,00	
CHINA	315,00	315,00	315,00	315,00	263,00	300,00	473,00	470,00	291,00	15,00	-1,00	2,00	130,00	315,00	472,00	472,00	421,00	393,00	
CHINESE TAIPEI	720,00	550,00	550,00	550,00	459,00	377,00	671,00	727,00	612,00	395,00	274,00	97,00	35,00	772,00	945,00	824,00	647,00	494,00	
CÔTE D'IVOIRE		150,00	150,00	150,00	125,00	39,47	17,41	90,00	113,17	60,52	132,59		111,83			225,00	225,00	187,50	
EU	5780,00	5780,00	5780,00	5780,00	5282,00	5741,90	5798,40	4417,10	5480,50	-6,50	-63,00	1356,40	236,50		5735,40	5773,50	5717,00	6638,40	5318,50
GHANA		100,00	100,00	100,00	100,00	32,00	65,00	177,00	132,00		35,00		-74,00		100,00	135,00	58,00		
JAPAN	1500,00	1315,00	1215,00	1080,00	901,00	1498,00	1422,00	1212,09	900,11	2736,00	693,00	695,91	875,80	4234,00	2115,00	1908,00	1775,91	1651,00	
KOREA	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	98,00	94,00	76,50	10,00		-44,00	-70,50	-30,50		50,00	6,00	-20,50		
NAMIBIA	1400,00	1400,00	1400,00	1400,00	1168,00	1454,40	1829,00	1239,00	534,00	-314,40	-212,00	-51,00	815,00		825,60	1188,00	1349,00	1318,00	
PHILIPPINES		50,00	50,00	50,00	50,00	12,00	58,40	45,00	53,00				-3,00				50,00	51,00	
S.T. & PRINCIPE	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	138,00	138,00	138,00		-38,00	-38,00	-38,00							
SENEGAL		300,00	400,00	500,00	389,00	0,00	77,00	138,80	195,00		223,00	271,20	216,00		300,00		411,00	462,00	617,00
SOUTH AFRICA	1200,00	1200,00	1200,00	1200,00	932,00	185,50	207,00	142,00	170,00	3155,50	4148,00	1658,00	1630,00	3341,00	4355,00	1800,00	1800,00	1532,00	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	37,50	37,50			37,50	37,50	37,50	
URUGUAY	1500,00	1500,00	1500,00	1500,00	1165,00	620,00	464,00	370,00	501,00	-18,00	1018,00	1130,00	1749,00	602,00	1482,00	1500,00	2250,00	1915,00	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	200,00	200,00	200,00	645,00	200,00	200,00	200,00	100,00	
VANUATU		20,00	20,00	20,00	20,00		5,53	6,00									20,00		
RUSSIA																			
PRISE TOTALE						14926,47	15591,94	12687,49	12008,58										
N° Rec.	02-03	06-03	06-03	06-03	09-03									02-03	02-03	06-03	06-03	09-03	09-03

Aucun report de l'espadon du Sud n'est autorisé entre 2002-2006, sauf indication spécifique dans la Rec. 02-03 ou si une Partie a présenté une objection à la Rec. 97-08, comme dans le cas du Brésil, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Nord non-capturé.

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

JAPON : la sous-consommation de 2009 peut être reportée à 2010 jusqu'à 800 t [Rec. 09-03].

JAPON: le quota ajusté en 2010 exclut les 50 t transférées à la Namibie [Rec. 09-03].

AFRIQUE DU SUD : quota ajusté de 1800 t pour 2009 dû à un transfert de 600 t de son quota de 2007 à 2009.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2008 inclut 274 t de la sous-consommation de 2007.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2009 inclut 97 t de la sous-consommation de 2008.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2010 inclut 35 t de la sous-consommation de 2009.

SAO TOME E PRINCIPE: Aucun ajustement n'a été apporté aux quotas initiaux, étant donné que les chiffres de capture sont fondés sur les estimations reportées d'années antérieures.

**THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST**

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté					
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	32000	29500	28500	22000	13500														
ALBANIA				50,00	33,83				50,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	33,83	
ALGERIE	1700,00	1511,27	1460,04	1117,42	684,90	1698,00	1511,00	1311,00	222,82	-2,00	0,00	149,00	804,60	1693,00	1511,27	1460,04	1027,42	684,90	
CHINA	74,00	65,78	63,55	61,32	38,48	42,00	72,00	119,00	41,67	75,78	31,67	-17,56	2,09	117,78	103,67	101,44	43,76	38,48	
CROATIA	970	862,31	833,08	641,45	393,50	1022,6	825,31	834,03	620,10	-0,6	36,90	-0,10	19,90	1022	862,31	833,08	640,00	393,50	
EGYPT				50,00	33,83														
EU	18301,00	16779,55	16210,75	12406,62	7604,38	19166,50	21801,30	14963,50	11042,37	-865,50	-5021,75	1247,30	864,3	18301,00	16779,55	16210,75	11906,62	7086,38	
EU-Malta		355,59	343,54			263,00									355,59	343,54			
EU-Cyprus		154,68	149,44			110,00									154,68	149,44			
ICELAND	60,00	53,34	51,53	49,72	31,20	0,00	0,00	50,00	0,00	60,00	53,34	1,53	49,00			51,53	0,72	31,20	
JAPAN	2830,00	2515,82	2430,54	1871,44	1148,05	1760,00	2238,24	2254,30	1858,20	1030,00	792,68	176,25	13,24	2790,00	3030,92	2430,54	1871,44	1148,05	
KOREA	741,90	177,80	171,77	132,26	81,14	68,00	276,00	335,00	102,35	673,90	166,95	3,72	29,21	741,90	347,80	338,72	132,26	81,14	
LIBYA	1440,00	1280,14	1236,74	946,52	580,15	1254,00	1359,00	1317,80	1081,64	1029,50	0,00	64,19	10,13	2283,50	1359,00	1381,99	1091,77	725,15	
MAROC	3177,00	2824,30	2728,56	2088,26	1279,96	2386,00	3059,00	2478,00	2278,00	1562,00	92,30	577,50	122,00	3948,00	3151,30	3055,50	2400,00	1606,96	
NORWAY		53,34	51,53	49,72	31,20	0,00	0,00	0,29	0,00		53,34	51,24	49,72		53,34	51,53	49,72	31,20	
SYRIA		53,34	51,53	50,00	33,83		49,60	40,50			3,74	11,03		53,34	51,53	50,00	33,83		
TUNISIE	2625,00	2333,58	2254,48	1735,87	1064,89	2545,00	2195,00	2679,24	1931,72	1028,00	138,60	-314,76	6,15	3573,00	2333,60	2364,48	1937,87	1109,51	
TURKEY		918,32	887,19	683,11	419,06	806,00	879,07	879,17	665,47		38,93	0,10	17,6		918,00	879,17	683,11	409,49	
CH. TAIPEI	480,00	71,12	68,71	66,30	41,60		9,00	0,00	0,00	471,00	333,60	68,71	0,00	480,00	333,60	68,71	0,00	41,60	
PRISE TOTALE						31130,10	34265,52	27261,83	19894,34										
N° Rec.	02-08	06-08	08-05	08-05	09-06									02-08	06-08	06-08	08-05	09-06	09-06

ALGÉRIE : Transfert de 90 t de son quota de 2009 à 2011 (1117,42 - 90 = 1027,42 est le quota pour 2009).

CHINE : le quota ajusté pour 2008 s'élève à 101,44 t : la moitié du solde de 2006 (75,8 t) devait être ajustée en 2008. Les surconsommations de 2008 seront remboursées en 2009.

UE : la Rec. 08-05 requiert que 4020,00 t sur 5021,75 de la surconsommation de 2007 soit déduite en 2009-2012 (500 t en 2009 et en 2010, 1510 en 2011 et en 2012)

UE : Réduction volontaire de 18 t au titre de 2010 (réunion intersession du COC, février 2010).

ISLANDE: Transfert de 49 t de son quota de 2009 à 2011.

JAPON : les données 2009 sont provisoires.

CORÉE : 336,95 t (50% de la sous-consommation de 2006) ont été réparties au cours des années 2007 (170 t) et 2008 (166,95 t).

LIBYE : La sous-consommation de 2005 et 2006 pourrait être reportée à 2009 et 2010, avec 145 t en 2009 et en 2010, respectivement [Rec. 08-05].

MAROC: les quotas pour 2007 et 2010 sont ajustés comme suit: solde de 2005 + 2006 x 50% = 1.308. Ceci sera étalé sur 4 ans en ajoutant 327 t par an au quota initial.

En 2011, le Maroc disposera d'un volume supplémentaire de 15,26 tonnes issu du report volontaire de 2009, appliqué conformément à la décision de la Commission.

La TUNISIE a indiqué son intention de distribuer sa sous-consommation de 514 t pendant la période courant jusqu'à 2010 comme suit : 2008 = + 110 t ; 2009 = + 202 t et 2010 = + 202 t .

TURQUIE: La Turquie a élevé une objection aux quotas pour 2007-2010.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2007 inclut 50% de la sous-consommation de 2005+2006. Le quota de 2009 est reporté à 2011 [Rec. 08-05].

**THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite/quota ajusté					
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	2700	2700	2100	1900	1800														
CANADA	620,15	546,4	546,4	505,29	495,00	<b>732,90</b>	<b>491,70</b>	<b>574,80</b>	<b>533,10</b>	25,00	79,70	51,40	<b>23,60</b>	755,1	571,4	626,20	556,70	<b>518,60</b>	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	<b>0,00</b>	<b>4,40</b>	<b>3,10</b>	<b>3,40</b>	<b>12,81</b>	<b>12,40</b>	<b>13,30</b>	<b>13,90</b>	<b>12,80</b>	<b>16,81</b>	<b>16,40</b>	<b>17,30</b>	<b>17,90</b>	
JAPAN	478,25	380,47	380,47	329,79	311,02	<b>245,60</b>	<b>382,54</b>	<b>418,82</b>	<b>281,67</b>	<b>113,19</b>	<b>111,12</b>	<b>72,77</b>	<b>120,89</b>	<b>358,79</b>	<b>493,66</b>	<b>491,59</b>	<b>402,56</b>	<b>431,91</b>	
MEXICO	25,00	25,00	25,00	95,00	95,00	<b>14,00</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>	<b>10,00</b>	<b>11,00</b>	<b>104,00</b>	<b>143,00</b>	<b>37,00</b>	<b>25,00</b>	<b>111,00</b>	<b>150,00</b>	<b>47,00</b>	<b>45,50</b>	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>0,27</b>	27,80	31,80	<b>35,80</b>	<b>39,53</b>	27,80	31,80	<b>35,80</b>	<b>39,80</b>	<b>43,53</b>	
USA	1489,60	1190,00	1190,10	1034,90	977,40	614,80	<b>848,70</b>	<b>919,90</b>	<b>1228,60</b>	<b>2068,40</b>	936,20	<b>865,30</b>	<b>323,80</b>	2683,20	1785,20	1785,20	1552,40	<b>1301,20</b>	
TOTAL DÉBARQUEMENT																			
Rejets	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
CANADA	5,60	5,60	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,70</b>	<b>2,90</b>	5,60	<b>5,60</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>						
JAPAN	5,60	n.a	n.a	n.a	n.a	<b>0,00</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>5,60</b>	<b>5,60</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>5,60</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	<b>n.a</b>	
USA	67,70	n.a				<b>29,40</b>													
TOTAL REJETS						29,40		0,70	2,90										
PONCTION TOTALE																			
N° Rec.	02-07	06-06	06-06	08-04	08-04									02-07	06-06	06-06	08-04	08-04	08-04

CANADA: Le solde et les ajustements pour 2006-2008 incluent 50% de la tolérance non-utilisée de rejets morts de l'année antérieure. Inclut un transfert de 86,5 t du Mexique en vertu de la [Rec. 08-04].

CANADA : Les prises incluent les rejets.

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

MEXIQUE : En 2007, transfert de 75 t des Etats-Unis plus 11 t reportées de 2006 ; en 2009, transfert de 73 t au Canada et 25 t reportées de 2008 [Rec. 06-06] ; en 2010, transfert de 86,5 t au Canada et 37 t reportées de 2009 [Rec. 08-04] ; en 2008, transfert de 100 t des Etats-Unis, plus 25 t reportées de 2007 [Rec. 06-06].

ETATS-UNIS: le solde de 2005 a été réduit de 125 t, dont 50 t ont été allouées au Canada et 75 t au Mexique au titre de 2007.

ETATS-UNIS: le solde de 2006 a été réduit de 150 t, dont 50 t seront allouées au Canada et 100 t au Mexique en 2008.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

**THON OBÈSE**

ANNÉE	Limite de capture initiale					Années de référence		Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2006	2007	2008	2009	2010	Average (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TAC	90000	90000	90000	90000	85000																
ANGOLA						0,00	0,00	0,00													
BARBADOS						0,00	0,00	18,00	14,00	14,00	7,20										
BELIZE						0,00	0,00	3,60	60,16	70,10	60,0										
BRAZIL						570,00	2024,00	1479,30	1593,40	957,60	1175,00										
CANADA						46,50	263,00	196,10	141,60	130,20	111,00										
CAP VERT						128,00	1,00	1437,00	1147,00	1068,00	827,00										
CHINA	5700	5900	5900	5900	5900	0,00	7347,00	7200,00	7399,00	5685,00	4973,00	0,00	700,80	2415,8	2927,00	7200,00	8099,8	8100,80	7900,00	9670,00	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	0,00	0,00	0,00	302,00	790,0										
EU	24500,00	24000,00	24000,00	24000,00	24000,00	26672,00	21970,00	15552,50	13740,70	11780,50	19791,49	30955,20	17759,30	19569,50	11408,51	46507,70	31500,00	31350,00	31200,00	28700,00	
FRANCE (P & M)						0,00	0,00	0,00	2,20	2,60	0,00										
GABON						0,00	184,00	0,00													
GHANA	4500,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	3478,00	11460,00	9141,00	4633,00	9269,00	10554,00	-4538,7	-4077,40	-8346,40	-5554,00	4602,30	461,30	922,60	5000,00	7500,00	
GUATEMALA						0,00	0,00	999,00	836,00	998,00	913,0										
JAPAN	26000	25000	25000	25000	25000	32539,00	23690,00	17295,00	17737,00	14597,16	13028,26	6705,00	5263,00	13665,84	17471,74	24000,00	23000,00	28263,00	30500,00	29700,00	
KOREA					2900	834,00	124,00	1829,00	2136,00	2599,00	2134,00										
LIBYA						254,00	0,00	4,00													
MAROC						0,00	700,00	887,00	700,00	802,00	795,00										
MEXICO						0,00	6,00	3,00	3,00	1,00	1,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA						0,00	423,00	436,60	41,00	146,00	108,00										
PANAMA	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	8724,50	26,00	2415,00	2922,00	2263,00	2405,00	1635,00	1128,00	2365,00	1095,00	4050,00	4050,00	4628,00	3500,00		
PHILIPPINES						0,00	943,00	1815,00	2368,00	1874,00	1880,00										
RUSSIA						0,00	8,00	1,00	26,00	73,00	43,00	2099,00	2074,00	2027,00	2057,00						
SAO TOME & P						0,00	0,00	4,00													
SENEGAL						7,00	0,00	1267,00	805,00		1041,00										
SOUTH AFRICA						57,50	41,00	83,80	171,00	224,00	179,70	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. V. & GR.						0,50		114,00	567,00	171,00	292,00										
TRINIDAD & T.						131,50	19,00	11,60	27,30	68,80	56,00										
UK-OT						6,50	8,00	25,00	18,50	28,30	17,00										
URUGUAY						38,00	59,00	83,00	22,00	27,00	31,00	n.a			n.a						
USA						893,50	1261,00	991,40	527,30	488,50	516,50										
VANUATU						0,00	0,00	52,00	132,00	131,84	34,00										
VENEZUELA						373,20	128,00	261,00	318,00	122,00	159,00										
CH. TAÏPEI	4600,00	16500,00	16500,00	16500,00	16500,00	12698,00	16837,00	2965,00	12116,00	10418,00	13252,00	1635,0	5700,0	6117,0	6598,00	4600,0	17816,0	16535,0	19850,0	21450,00	
NETH. ANT.							0,00	0,00	416,00	251,00	581,00	2348,0									
PRISE TOTALE								66569,90	70620,16	64562,60	75755,15										
N° Rec.	04-01	04-01, 05-03	04-01, 05-03, 06-01	08-01	09-01											04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01	08-01	09-01	09-01

GHANA: en 2010, un transfert de 2.500 t de la limite de capture de thon obèse de l'UE est autorisé [Rec. 09-01].

JAPON : Les quotas ajustés du Japon en 2005-2010 n'incluent pas le transfert de 2.000 t à la Chine (Rés. 05-03, Rec. 08-01 et Rec. 09-01).

JAPON: le quota ajusté en 2010 exclut les 800 t transférées à la Corée [Rec. 09-01].

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

TAÏPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2008 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 1.635 t de la sous-consommation de 2006 (16.535=16.500-1.600+1.635).

TAÏPEI CHINOIS : quota ajusté de 2009 réduit de 1.600 t conformément à la Rec. 04-01, plus 4.950 t de la sous-consommation de 2007 dépassant 30% de la limite de capture de 2009 (19.850=16.500-1.600+4.950).

TAÏPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2010 s'élève à 21.450 t en raison de la sous-consommation de 2008 dépassant 30% de la limite de capture de 2010 (21.450=16.500+16.500\*30%).

**MAKAIRE BLANC** (Le COC 2009 a décidé que le report de la sous-consommation ne sera pas autorisé)

	Débarquements initiaux					Années de référence		Débarquements actuels				Solde			
	2006	2007	2008	2009	2010	1996	1999	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
<b>BRAZIL</b>	51,81	51,81	51,81	51,81	51,81	70,00	158,00	<b>89,70</b>	<b>52,20</b>	<b>46,60</b>	<b>52,30</b>				
<b>CANADA</b>	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	8,00	5,00	<b>3,20</b>	<b>2,20</b>	<b>2,60</b>	<b>0,60</b>	<b>-0,6</b>	<b>0,40</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>
<b>CHINA</b>	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	9	30	<b>5,6</b>	<b>9,90</b>	<b>4,50</b>	<b>8,50</b>	<b>4,3</b>	<b>0,00</b>	<b>5,40</b>	<b>1,40</b>
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	2,31	2,31	2,31	2,31	2,31	1,00	7,00	0,00	0,00	<b>1,60</b>	<b>0,65</b>				
<b>EU</b>	46,50	46,50	46,50	46,50	46,50	148,00	127,00	<b>79,40</b>	<b>48,40</b>	<b>67,60</b>	<b>56,32</b>	<b>-30,60</b>	<b>-1,90</b>	<b>-21,10</b>	<b>-9,82</b>
<b>JAPAN</b>	37,00	37,00	37,00	37,00	37,00	112,00	40,00	<b>26,00</b>	<b>33,00</b>	<b>28,84</b>	<b>28,75</b>	<b>11,00</b>	<b>4,00</b>	<b>8,16</b>	<b>8,25</b>
<b>KOREA</b>	19,50	19,50	19,50	19,50	19,50	59,00	0,00	<b>2,00</b>	<b>94,00</b>	<b>78,00</b>	<b>8,00</b>	<b>17,50</b>	<b>-74,50</b>	<b>-133,00</b>	<b>-105,50</b>
<b>MEXICO</b>	3,63	3,63	3,63	3,63	3,63	0,00	11,00	<b>16,00</b>	<b>13,00</b>	<b>13,00</b>	<b>19,00</b>	<b>-12,37</b>	<b>-9,37</b>	<b>-9,37</b>	<b>-15,37</b>
<b>PHILIPPINES</b>	3,96	3,96	3,96	3,96	3,96	0,00	12,00	0,00		<b>1,20</b>		<b>4,00</b>			
<b>TRINIDAD &amp; TOBAGO</b>	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	<b>8,20</b>	<b>13,00</b>	<b>5,40</b>	<b>12,10</b>	<b>10,30</b>	11,00	<b>-1,10</b>	<b>-7,80</b>	<b>-6,00</b>	<b>-6,70</b>
<b>VENEZUELA</b>	50,04	50,04	50,04	50,04	50,04	152,00	43,00	<b>6,00</b>	<b>24,00</b>	<b>10,00</b>	<b>49,00</b>	<b>44,00</b>	<b>26,00</b>	<b>40,04</b>	<b>1,04</b>
<b>CHINESE TAIPEI</b>	186,80	186,80	186,80	186,80	186,80	586,00	465,00	44,00	54,00	38,00	<b>28,00</b>	<b>142,80</b>	<b>132,80</b>	<b>148,80</b>	<b>158,80</b>
TOTAL								271,70	342,80	302,24	262,12				
<b>USA (nbr whm+bum)</b>	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			<b>130,00</b>	<b>98,00</b>	<b>117,00</b>	<b>97,00</b>	<b>120,00</b>	<b>152,00</b>	<b>133,00</b>	<b>153,00</b>
<i>N° Rec.</i>	<i>02-13</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

**BRÉSIL** : Les prises déclarées en 2008 incluent des rejets morts et vivants. Environ 6,7 t de rejets de makaires ont été enregistrées par les observateurs (5,8 t de rejets vivants et 0,9 t de rejets morts).

**JAPON** : les données de 2009 sont provisoires.

**MEXIQUE** : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

**TRINIDAD & TOBAGO** : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

**TRINIDAD & TOBAGO** : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

**ÉTATS-UNIS**: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc et makaire bleu combinés.

**MAKAIRE BLEU** (Le COC 2009 a décidé que le report de la sous-consommation ne sera pas autorisé)

	<i>Limites initiales</i>					<i>Années de référence (débarquements)</i>		<i>Débarquements actuels</i>				<i>Solde</i>			
	2006	2007	2008	2009	2010	1996	1999	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS			LL+PS	LL+PS	LL+PS	
<b>BARBADOS</b>	9,50	9,50	9,50	9,50	9,50	0,00	19,00	<b>116,00</b>	<b>69,00</b>	<b>100,00</b>	<b>36,00</b>				
<b>BELIZE</b>						0,00	0,00		<b>3,77</b>						
<b>BRAZIL</b>	254,40	254,40	254,40	254,40	254,40	308,00	509,00	<b>297,60</b>	<b>252,90</b>	<b>169,20</b>	<b>149,10</b>				
<b>CHINA</b>	100,5	100,5	100,5	100,5	100,5	62	201	<b>99,00</b>	<b>65,00</b>	<b>12,70</b>	<b>77,00</b>	<b>1,0</b>	<b>35,50</b>	<b>87,80</b>	<b>23,50</b>
<b>EU</b>	103,00	103,00	103,00	103,00	103,00	206,00	200,00	<b>166,30</b>	<b>174,30</b>	<b>158,60</b>	<b>165,77</b>	<b>-63,30</b>	<b>-71,30</b>	<b>-55,60</b>	<b>-62,77</b>
<b>JAPAN</b>	839,50	839,50	839,50	839,50	839,50	1679,00	790,00	<b>767,00</b>	<b>911,00</b>	<b>704,14</b>	<b>552,36</b>	<b>92,50</b>	<b>-71,50</b>	<b>135,36</b>	<b>287,14</b>
<b>KOREA</b>	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	144,00	0,00	<b>6,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,00</b>	<b>66,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64,00</b>
<b>MAROC</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			
<b>MEXICO</b>	17,50	17,50	17,50	17,50	17,50	13,00	35,00	<b>64,00</b>	<b>91,00</b>	<b>81,00</b>	<b>92,00</b>	<b>-46,50</b>	<b>-73,50</b>	<b>-63,50</b>	<b>-74,50</b>
<b>PHILIPPINES</b>	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	0,00	71,00	0,00		<b>7,80</b>		<b>35,50</b>			
<b>SOUTH AFRICA</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1,90</b>	<b>1,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1,90</b>	<b>-1,60</b>		
<b>T &amp; TOBAGO</b>	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	<b>13,90</b>	<b>19,70</b>	<b>12,00</b>	<b>14,50</b>	<b>34,00</b>	<b>19,00</b>	<b>-2,10</b>	<b>-4,60</b>	<b>-24,10</b>	
<b>UK-OT</b>								<b>2,09</b>	<b>0,72</b>	<b>0,09</b>	<b>0,17</b>				
<b>VENEZUELA</b>	30,40	30,40	30,40	30,40	30,40	60,74	29,99	<b>12,00</b>	<b>21,00</b>		<b>106,00</b>	<b>18,40</b>	<b>9,40</b>		<b>-75,60</b>
<b>CHINESE TAIPEI</b>	330,00	330,00	330,00	330,00	330,00	660,00	486,00	99,00	233,00	148,00	<b>195,00</b>	<b>231,00</b>	<b>97,00</b>	<b>182,00</b>	<b>135,00</b>
<b>TOTAL</b>								1642,89	1837,79	1415,53	1400,40				
<b>USA (whm+bum)</b>	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			<b>130,00</b>	<b>98,00</b>	<b>117,00</b>	<b>97,00</b>	<b>120,00</b>	<b>152,00</b>	<b>133,00</b>	<b>153,00</b>
<i>N° Rec</i>	<i>02-13</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

BARBADES: les valeurs consignées en tant que "makaire bleu" représentent les prises totales de toutes les espèces d'istiophoridés (à l'exception de l'espadon)

et compris le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier.

BRÉSIL : Les prises déclarées en 2008 incluent des rejets morts et vivants. Environ 19,8 t de rejets de makaires ont été enregistrées par les observateurs (19,5 t de rejets vivants et 0,3 t de rejets morts).

JAPON : les données de 2009 sont provisoires.

MEXIQUE : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

TRINIDAD & TOBAGO : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

TRINIDAD & TOBAGO : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc et makaire bleu combinés.

**Application des limites de tailles en 2009**

Espèce Zone	SWO		BFT						
	AT.N	AT.S	AT.E	AT.E	AT.E	Med	Adriatic	Med	AT.W
N° Rec.	06-02	06-02	08-05 pour BB, TROL, TRAW <17 m	08-05 pour BB, TROL, TRAW >17 m	08-05 tous les autres engins	08-05 pêcheries artisanales côtières	08-05 prises réalisées à des fins d'engraissement	08-05 tous les autres engins	08-04
Poids min. (kg)	25 ou 15		6,4	8	30	8	8	30	30
Taille min. (cm)	125 ou 119		--	--	--	--	--	--	115
Tolérance (% du total)	15% 125cm - 0% 119cm		7% max. du quota avec 100 t max.	0%	5% max. entre 10-30 kg	2% max. du quota de poissons frais	90% max. du quota	Tolérance de 5% entre 10-30kg au moment du débarquement	Moyenne de 2009 et 2010 ne dépassant pas 10%
<b>Albania</b>					4%				
<b>Algeria</b>								<8%	
Angola									
<b>Barbados</b>	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Belize									
<b>Brazil</b>		13,90%							
<b>Canada</b>	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	<1%
Cap Vert									
<b>China</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Côte d'Ivoire</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
<b>Croatia</b>							0%	0%	
<b>EU</b>	15%	13,50%		3,60%		2%		0,90%	
Egypt									
<b>France (St.P &amp; M)</b>	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Gabon									
<b>Ghana</b>		3%							
Guinea Ecuatorial									
Guinée République									
Guatemala									
Honduras									
<b>Iceland</b>					n.a				
<b>Japan</b>	<15%	<15%	n.a	n.a	0,01%	n.a	n.a	n.a	0,00%
<b>Korea</b>	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a
<b>Libya</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	2%	n.a
<b>Maroc</b>	12	0	0	0	0	0	n.a	0	n.a
Mauritanie									
<b>Mexico</b>			-	-	-	-	-	-	0
Namibia									
Nicaragua									
Nigeria									
<b>Norway</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Panama									
<b>Philippines</b>									
<b>Russia</b>									
Sao Tome									
Senegal									
Sierra Leone									
<b>South Africa</b>	2% (<2t)		n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
<b>St. Vincent &amp; G</b>	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Syria									
Trinidad & Tobago									
<b>Tunisie</b>	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a
<b>Turkey</b>	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2,44%	n.a.
<b>UK-OT</b>	0	0	n.a.	n.a.	n.a.	n/a	n.a.	n.a.	0%*
<b>USA</b>	0,70%								5,50%
<b>Uruguay</b>	10%(125)								
Vanuatu									
Venezuela									
<b>Chinese Taipei</b>	0,69%-0%	2,69%-0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Colombia									
Guyana									
Neth. Antilles									

\*RU-TO: Cette espèce n'est généralement pas ciblée, un spécimen de 270 kg a été capturé accidentellement.

**Tableaux d'actions du Comité d'application concernant les cas de non-application**

2009			2010			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ALBANIE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas de données de Tâche I soumise, Pas de données de Tâche II soumise.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion LSTLV non soumises  <i>Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07:</i> Rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de pêche non soumis, programme de gestion de la capacité non soumis, rapports de capture hebdomadaires non soumis, rapports de capture mensuels non soumis, messages VMS non soumis .</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présent pour répondre</p> <p>(RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME ANNUEL DE PÊCHE INCLUS DANS RAPPORT ANNUEL)</p>	<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. L'Albanie a informé le Secrétariat (23/7/10) qu'elle n'opérait pas de pêcherie de thon rouge en 2010 afin de disposer de temps pour l'installation du VMS garantir l'infrastructure pour le contrôle futur de la pêcherie.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas de données statistiques reçues. Pas de rapport annuel reçu.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p>Liste 2009 des navires de thon rouge actifs non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction enregistrée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune infraction enregistrée</p>	<p>N'était pas présente pour répondre.</p>	<p>Lettre de préoccupation relative aux insuffisances de la déclaration des données et des mesures de suivi et de contrôle pour le E-BFT. Encourager la participation aux réunions futures. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
ALGÉRIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur la flottille de Tâche I non soumis, rapport annuel non soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion LSTLV non soumises</p> <p><i>Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07 :</i> Rapport sur la mise en œuvre du programme de pêche annuel non soumis, rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 08-05 non soumis , plan de gestion de la capacité non soumis, listes observateurs BFT non soumis , certains rapports de capture hebdomadaires non soumis, données de la pêche sportive et récréative non soumises, autres navires de BFT non soumis, ports de débarquement de BFT non soumis</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Certains documents de capture non soumis, Rapport annuel du BCD non soumis, points de contact non soumis, modèle du formulaire non soumis, législation non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Identifiée en 2009. Aucune réponse à la lettre. L'Algérie a indiqué qu'elle n'opérait pas de pêche de BFT en 2010.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> données statistiques en retard et non soumises conformément aux exigences du SCRS.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p>Aucune mesure interne (navire 20m +) reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée.</p>	N'était pas présente pour répondre.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre pour solliciter un plan d'amélioration des données et un plan de mesures MCS qui tiendraient compte des recommandations adoptées en 2010. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que si l'Algérie ne répond pas ou ne résoud pas les questions, la Commission pourrait envisager de nouvelles actions en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ANGOLA	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques :</b> Aucune caractéristique sur les flottilles, aucune donnée de taille. Autres données soumises après date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun tableau d'application reçu. Il ne ressort pas clairement quels autres éléments sont applicables à l'Angola.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée.</p>	<p>N'était pas présente pour répondre.</p> <p>Selon le rapport annuel de l'Angola, aucun navire angolais ne cible les thonidés. Les données tardives de Tâche I indiquent des prises de thonidés mineurs. De nouvelles clarifications sont requises.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données.</p> <p>Encourager la participation aux réunions futures. Indiquer que de nouvelles actions pourraient être prises en 2011 si aucune réponse n'est reçue.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>BARBADE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> données de Tâche II non soumises, rapport annuel non soumis</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue à la lettre. Données statistiques reçues en 2010, mais aucune donnée de taille.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données reçues après date limite. Données de taille du YFT reçues.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Il ne ressort pas clairement quels éléments sont applicables à la Barbade.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présente pour répondre.</p> <p>Question relative à la liste des navires autorisés.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la surconsommation d'istiophoridés. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>BELIZE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Soumettra les données de Tâche II l'an prochain	La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Réponse reçue (1232 du 17 mars 2010). Données de Tâche II pour 2009 ont été soumises.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données BET de Tâche I reçues après délais. (toutes les autres données statistiques reçues dans les délais).</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport reçu sur mesures internes (navires 20m+)</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Liste des mesures internes et des navires fournie tardivement.	Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>BRÉSIL</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I soumises après la date limite, données de Tâche II soumises après la date limite, rapport annuel non soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis, Normes de gestion des LSTLV soumises après la date limite</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	La déclaration des données s'améliorera à l'avenir	Identifié en 2009. Lettre reçue pendant la réunion de la Commission. Rapport annuel soumis en 2010. Tableaux d'application reçus dans les délais en 2010. Aucun rapport récapitulatif d'affrètement de navires reçu.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données reçues après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non reçu.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Problème de la soumission tardive des données rectifié ; données d'évaluation des stocks fournies tardivement.</p> <p>Rectifiera la non-soumission du résumé sur l'affrètement des navires à l'avenir. Réponse à la lettre reçue tardivement.</p>	<p>Levée de l'identification. Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CANADA	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Intersession:</b> Manque de données commerciales, doit établir des protocoles pour la déclaration des prises dans le cadre d'accord d'affrètement avec la France</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	A décidé de fournir des actualisations sur les données commerciales et de se réunir avec la France pendant la période intersession.	Aucune mesure prise par la Commission. Aucune mesure requise par le Canada.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données reçues après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p>Rapport sur données du SDP pour le premier semestre 2010 non reçu.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Rapport BCD envoyé tardivement en raison d'une confusion dans les délais.</p>	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la transmission en temps opportun des données de SDP et d'autres insuffisances de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CAP-VERT	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Les données sur les flottilles de la Tâche I non soumises, données de capture de Tâche I soumises après la date limite, certaines données de Tâche II non soumises, certaines données de Tâche II soumises après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue à la lettre. Données statistiques disponibles ont été reçues en 2010 .</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de prise et d'effort non disponibles (non soumises). Données BET soumises après délais.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune mesure interne (navires 20m+) reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présent pour répondre.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que de nouvelles actions pourraient être prises en 2011 si aucune réponse n'est reçue.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
CHINE, Rép. pop.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I soumises après la date limite, certaines données de Tâche II soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapports de transbordement non soumis</p> <p><i>Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07:</i> Rapport sur la mise en œuvre de Rec. 08-05 non soumis, Programme de gestion de la capacité non soumis, messages VMS non soumis, ports de débarquement BFT non soumis.</p> <p><i>Mise en œuvre Rec. 08-12 :</i> Modèle du formulaire non soumis, législation non soumise.</p> <p><b>Intersession:</b> Problèmes de transmission VMS, problèmes mise en œuvre CDS. Demande tardive de report de sous-consommation de BFT .</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation de 2008 (BFT)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Préoccupations au niveau de la procédure des dates limites pour divers rapports</p> <p>Les deux navires de pêche chinois de BFT sont encore actifs et les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles. (MESSAGES VMS DESORMAIS REÇUS)</p> <p>Programme de marquage de BFT mis en œuvre (INFORMATIONS ENVOYÉES AU SECRÉTARIAT SEPT 09)</p> <p>Travaille avec le Secrétariat pour transmettre directement les données à l'ICCAT</p> <p>Suivi des navires et de la saison pour empêcher une surconsommation en 2009.</p>	<p>Identifiée en 2009. Réponse à la lettre reçue le 5 novembre 2010. Rapport sur les transbordements de 2008 et 2009 reçus. La Chine a mis en œuvre un système de marquage pour le BFT. Les messages VMS sont reçus au Secrétariat. Captures de BFT de 2009 s'inscrivent dans le quota.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données soumises après date limite. La plupart des données ont été soumises, mais certaines données de taille sont absentes (BFT et requins).</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> <i>Mise en œuvre de la Rec. 09-11:</i> législation relative au BCD soumise le 5 novembre 2010.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Système de collecte des données en cours d'amélioration.</p> <p>Réponse à lettre reçue en novembre 2010. Législation a été soumise en novembre 2010. Saison de pêche de BFT commence fin septembre/début octobre et se termine vers la fin novembre ; difficile de fournir liste d'observateurs au début de l'année. Programme national d'observateurs toujours en cours ; la Chine n'a pas pu fournir des données avant la réunion du SCRS. Elle les fournira quand elles seront disponibles.</p> <p>Rapports d'observateurs en retard car l'année de pêche se termine après la date limite.</p>	<p>Envoyer lettre pour lever l'identification mais indiquant des préoccupations en ce qui concerne la poursuite des insuffisances des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CÔTE D'IVOIRE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises, données de capture de Tâche I soumises après la date limite, Certaines données de Tâche II non soumises, certaines données de Tâche II soumises après la date limite, rapport annuel non soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	La mise en œuvre s'améliorera à l'avenir	<p>Identifiée en 2009. Réponse reçue le 18 octobre 2010. Certaines données de Tâche I et de prise et effort soumises dans les délais en 2010. Données de taille tardifs car non disponibles avant date limite. Tableaux d'application soumis dans les délais en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I non soumises. Certaines données soumises après les délais et certaines données de taille non disponibles.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune information actualisée sur les navires autorisés. Aucun rapport sur les mesures internes (20m+).</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Surconsommation de N-SWO</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Les exigences complexes causent des difficultés. Tous les efforts seront déployés pour soumettre les données manquantes avant la fin de la réunion.</p> <p>Fournira liste/actualisation des navires autorisés.</p> <p>Surconsommation liée aux prises accessoires dans pêcheries artisanales. S'efforcera d'améliorer la transmission des données.</p> <p>Rapports d'inspection au port seront fournis.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, de nouvelles actions pourraient être prises en 2011. Reconnaître les efforts réalisés à ce jour et encourager la poursuite des améliorations.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
CROATIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas de données de tailles de Tâche II soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07: Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 08-05 non soumis, liste des observateurs de BFT soumis après la date limite, données de la pêche sportive et récréative non soumises, Programme Régional d'Observateur (ROP) mis en œuvre après la date limite.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Intersession:</b> problème indiqué dans la communication des données de VMS avec le Secrétariat.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Les données seront soumises prochainement</p> <p>A confirmé son intention de rejoindre le ROP avant la réunion (LA MISE EN OEUVRE A DÉJÀ COMMENCÉ)</p> <p>Cette question sera résolue avant la saison de pêche 2009 (VMS REÇU AVANT AVRIL 2009)</p>	<p>La Commission a envoyé lettre de préoccupation en 2009. Réponse à la lettre reçue pendant la réunion de la Commission. Données de taille et données sur la pêche sportive/récréatives soumises en 2010. Liste d'observateurs reçue. Le ROP-BFT a été mis en œuvre et les messages VMS reçus.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données de taille du BFT soumises après date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 08-05. Rapport sur la mise en œuvre du plan annuel non soumis. Aucune donnée reçue des programmes nationaux. Aucune information sur la méthodologie de la croissance/mortalité.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Légère surconsommation de E-BFT déclarée pour 2008</p> <p><b>Autres questions:</b> rapports d'inspection de l'UE. <i>Rapports d'observateurs</i> - transferts réalisés sans images vidéo et possibles transbordements en mer ? Pas de messages VMS d'un remorqueur opérationnel (AT000HRV00135)</p>	<p>Réponse écrite fournie (COC-313)</p> <p>Information sur croissance et mortalité soumise au SCRS en 2009. Rapport de mise en œuvre du plan de pêche et données sur le BFT des programmes d'observateurs soumis après la date limite.</p> <p>Réponse à lettre reçue en novembre 2010.</p> <p>Réduction volontaire du quota en 2009 comme remboursement.</p> <p>Données du VMS reçues au Centre de suivi de la pêche et seront fournies.</p>	<p>Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration. Solliciter davantage de clarification sur les débarquements de thons rouges morts dans les ports croates. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
EGYPTE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-05 / 06-07 :</i> Rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de pêche non soumis, programme de gestion de la capacité non soumis, rapports de capture hebdomadaires non soumis, rapports mensuels de capture non soumis, messages VMS non soumis.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue à la lettre. Plan de pêche 2010 soumis. Tous les rapports de capture hebdomadaires soumis en même temps, pas chaque semaine (sans les numéros des navires, aucun navire immatriculé). Aucun tableau d'application soumis. Aucune liste de navires de pêche de BFT soumise. Aucune donnée statistique soumise. Aucun BCD soumis. Aucun message VMS reçu, mais indication que les navires pourraient mesurer moins de 15 m.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis. Données statistiques non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p>Rec. 08-05. Liste des navires de BFT autorisés non reçue (ont signalé 10 navires d'environ 15 m). Rapport sur le plan de pêche annuel non soumis. Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 08-05 non soumis. Rec. 09-04. Liste des navires de SWO-MED non soumise, ni le rapport sur la mise en œuvre, ni la liste 2009 des navires.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Réponse écrite soumise pendant la réunion annuelle.</p> <p>L'Egypte a soumis tous les rapports hebdomadaires dans un envoi transmis tardivement. [Noms des navires inclus dans le rapport de capture, mais non pas dans le Registre ICCAT de navires]. Quota alloué seulement aux navires de moins de 15 m et nié aux grands navires.</p>	<p>Lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances de la déclaration des données et des mesures de suivi et de contrôle pour le E-BFT. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
<b>UNION EUROPÉENNE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données sur les flottilles de Tâche I non soumises, certaines données de Tâche I soumises après la date limite, certaines données de Tâche II soumises après la date limite	A rencontré des difficultés dans la transmission de certaines données au Secrétariat, la mise en œuvre s'améliorera à l'avenir	Identifiée en 2009. Réponse reçue le 20/10/2010. ROP mis en oeuvre en 2010. Aucune opération de pêche conjointe en 2010, mais des opérations de pêche conjointes internes déclarées. Poursuite de la surconsommation de BUM et WHM.	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données reçues après la date limite.	Certaines données tardives en raison des processus de vérification.	Maintien de l'identification. Envoyer lettre sollicitant un plan d'amélioration des données et les mesures prises pour solutionner les surconsommations d'istiophoridés. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Indication d'utilisation continue de filets dérivants	Investigations actuellement en cours. Les inspections et les poursuites concernaient l'exécution de l'interdiction du filet maillant.		<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 08-05: aucune liste d'observateurs reçue; aucune donnée reçue des programmes nationaux d'observateurs. Possible infraction suite à la réception de poisson supposément illicite dans un établissement d'engraissement de l'UE.	Réponse à lettre d'identification reçue en octobre 2010. Recrutement toujours en cours à la date limite. Difficile de fournir des données cohérentes des programmes d'observateurs dans les délais. Autorisation de navire reçue à la suite du rapport d'inspection de l'UE.	
	<b>Intersession:</b> Enquête sur navire IUU de CE-Malte	Investigations actuellement en cours.				

	<i>Mise en œuvre de Rec. 08-05 / 06-07:</i> Certaines données de la pêche sportive et récréative non soumises, Programme Régional d'Observateurs (ROP) pas mis en œuvre dans les fermes, notification d'opérations conjointes de pêche reçues après la date limite.	A fait part de ses préoccupations liées à la mise en œuvre du ROP, a noté l'utilisation d'observateurs nationaux en lieu et place.				
	<i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Rapport annuel du BCD soumis après la date limite, certaine législation non soumise.					
	<b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation de 2008 (BUM, WHM)			<b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation d'istiophoridés détectée.		
	<b>Autres questions:</b> Deux navires de capture de BFT ne transmettent pas données VMS			<b>Autres questions :</b> 1. Information de PEW. 2. <i>Rapports d'observateurs</i> - un cas où le matériel vidéo n'était pas disponible, et un cas éventuel où le travail de l'observateur a été dérangé par l'équipage. Un navire de support ne figure pas sur la liste ICCAT (peut-être confusion de noms) ; messages VMS non reçus de 3 remorqueurs (ATEU0ESP01217; ATEU0MLT00121; ATEU0ESP01253). Importations de Parties qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation. Débarquement de thon rouge dans port non autorisé.	Réponse écrite devra être fournie sur toutes les possibles questions de non-application consignées dans les rapports des observateurs. Poursuites engagées contre 6 navires pour non-transmission des données de VMS. Débarquement de BFT à Dakar constitue un cas exceptionnel. A discuter avec Etat du port. Aucune intention d'enfreindre les réglementations de l'ICCAT.	

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis.</p> <p><b>Intersession:</b> Doit établir des protocoles pour la déclaration des prises dans le cadre d'accord d'affrètement avec le Canada.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	A convenu de se réunir avec le Canada de façon intersession pour résoudre les questions liées à la déclaration des prises.	Identifiée en 2009. Réponse reçue pendant la réunion de la Commission. Résumé sur l'affrètement pour 2009 soumis en 2010.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données reçues après les délais.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Réponse à lettre reçue en novembre 2010. Difficultés avec la soumission des données en temps opportun en raison d'accords d'affrètement.	Levée de l'identification. Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite de l'insuffisance des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GABON</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Liste des navires &gt;24 m non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	Identifié en 2009. Aucune réponse reçue.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données statistiques non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune information reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre sollicitant un plan d'amélioration des données et un rapport sur les mesures MCS. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
GHANA	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de Tâche I soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis, surconsommation en 2008 (BET)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>A rencontré des difficultés dans la transmission de certaines données au Secrétariat, la mise en œuvre s'améliorera à l'avenir.</p> <p>Efforts déployés en vue de résoudre les données historiques sur la composition des prises.</p>	<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Tableaux d'application soumis dans les délais en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> aucune caractéristique des flottilles de Tâche I soumise.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport reçu sur mesures internes (20m+) ; normes de gestion des LSTLV non soumises. Possible violation de la limite de capacité de la Rec. 04-01.</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> surconsommation de BET et de SWO en 2009.</p> <p><b>Autres questions:</b> <i>Rec. 06-12 (09-10):</i> Information de PEW sur l'utilisation des ports par le navire IUU.</p>	<p>Toutes les données de Tâche I fournies dans les délais.</p> <p>Aucun navire &gt; 20 , exigence de la liste n'est donc pas nécessaire. Question de la capacité ne concerne pas uniquement le Ghana, mais tout le Golfe de Guinée. Lien avec les opportunités de pêche.</p> <p>Rec. 09-01 - le remboursement de la surconsommation de BET n'est pas requis. Dépassement du SWO dans pêche artisanale mixte, difficile de respecter la limite de pêche.</p> <p>Navire IUU dans port du Bénin au même moment où il est signalé dans un port ghanéen, ce n'est pas possible. Réponse écrite à PEW.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite de la surconsommation de thon obèse et solliciter la présentation d'un plan de remboursement dans le contexte des mesures adoptées en 2010, ainsi que des informations sur le plan de gestion des capacités. Se réjouir des efforts récemment déployés pour améliorer la collecte et transmission des données et exhorter à la poursuite des efforts. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GUATEMALA</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de la Tâche II soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Identifié en 2009. Aucune réponse reçue.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis ; données statistiques non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport reçu sur mesures internes (20m+) ; aucune norme de gestion des LSTLV reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Données fournies tardivement. Ce n'est pas une question d'application. Information non fournie lorsque c'était sans objet.</p> <p>Réponse à lettre reçue en novembre 2010.</p>	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances de la déclaration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application - 2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
<b>GUINÉE ÉQUATORIALE</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présent pour répondre</p>	<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Réponse reçue le 09/04/2010. Les données statistiques ont été soumises en 2010. Sollicite assistance technique pour la collecte des données.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de taille disponible. Quelques rares données reçues après le délai.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Difficile de déterminer quels éléments sont applicables à la Guinée équatoriale.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Des données ont été fournies et la Guinée a répondu à la lettre de préoccupation. Difficultés à faire face aux obligations d'application car aucun navire national ne pêche des espèces relevant de l'ICCAT et il n'existe pas d'accords d'affrètement.</p>	<p>Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite d'éventuelles insuffisances de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GUINÉE-REPUBLICQUE</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Navire IUU sur liste autorisée</p>		<p>Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée statistique reçue. Aucun tableau d'application reçu. Navire reste sur liste IUU.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Aucun rapport annuel soumis ; aucune donnée statistique soumise.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport sur mesures internes soumis (20m+)</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Un navire sur liste IUU. Aucun rapport des mesures prises.</p>	N'était pas présente pour répondre.	<p>Maintien de l'identification et envoyer lettre sollicitant la notification de mesures MCS et des informations sur les mesures prises en ce qui concerne le navire inscrit sur la liste IUU. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
HONDURAS	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises, notification d'affrètement de navire non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Rapport du programme d'inspection conjoint de CE de navire non inclus dans la liste opérant en Méditerranée</p>	N'était pas présent pour répondre	Identifié en 2009. Aucune donnée statistique soumise ; aucun tableau d'application soumis. Navires pour inclusion dans autre liste BFT envoyés. Messages VMS reçus de deux des trois navires.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Aucune donnée statistique reçue.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport sur mesures internes (20m+) non reçu. Eventuelle non-déclaration des messages VMS d'un navire. Possible infraction: navire ne transmettant pas par VMS et pas inscrit sur liste de navires autorisés.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune détectée.</p>	N'était pas présent pour répondre.  Non-transmission des données du VMS rectifiée et navire inscrit sur liste de navires autorisés à la suite du rapport d'inspection de l'UE.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre les informant du navire inscrit sur la liste IUU provisoire et solliciter rapport sur les réactions et les démarches entreprises pour rectifier les insuffisances des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ISLANDE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Intersession:</b> Opération conjointe de pêche avec la Libye, problèmes avec VMS.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Pas d'opérations de pêche autorisées en 2009, aucun navire autorisé à quitter le port sans VMS opérationnel</p>	<p>Aucune mesure prise par la Commission. Aucune mesure requise par l'Islande.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée étant donné qu'il n'y a aucune pêche à déclarer. Prises accessoires mineures de SHK déclarées.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Prises accessoires de SHK dans la pêche ne relevant pas de l'ICCAT. Si en association avec les pêcheries de l'ICCAT, sera signalé au SCRS. Clarifiera les exigences de déclaration afin de simplifier la déclaration.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
JAPON	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de Tâche I soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Certaines notifications de l'Etat du pavillon du navire affréteur non soumis. <i>Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07:</i> R apport sur la mise en œuvre de Rec. 08-05 non soumis, déclarations de transbordement non soumises ou soumises après la date limite <i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis, intensification des prises de BUM.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Déclarera les données de Tâche II pour les requins à l'avenir.</p> <p>Le rapport ne peut pas être achevé avant 2010 étant donné que l'année de pêche va de juillet à juillet.</p>	<p>Identifié en 2009. Aucune réponse directe reçue. Information soumise sur l'affrètement. Tableaux d'application soumis dans les délais.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données soumises après la date limite. Certaines données de taille non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Déclaration de transbordement non soumise par les capitaines des navires; importations de parties qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation.</p>	<p>La déclaration des données soit être améliorée. Retard dans la transmission des données sur SHK en raison du processus de vérification.</p> <p>Déclarations de transbordement des navires de pêche fournies avant la date limite, et les navires de charge affirment en avoir fait autant.</p>	<p>Levée de l'identification et envoyer lettre de préoccupation concernant certaines insuffisances persistantes de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
CORÉE, Rép. de	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I soumises après la date limite, certaines données de Tâche II non soumises, certaines données de Tâche II soumises après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapports de transbordement non soumis, Normes de gestion des LSTLV non soumises. Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07: Rapport sur la mise en œuvre du programme de pêche annuel soumis après la date limite, Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 08-05 soumis après la date limite, programme de gestion de la capacité soumis après la date limite, notification d'opérations conjointes de pêche reçue après la date limite.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application soumis après la date limite, surconsommation en 2008 (ALB-S, SWO-N, SWO-N, WHM), plan de report BFT prévu par la 08-05 soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>La déclaration des données s'améliorera à l'avenir, pas de pêche active de BUM et SAI</p> <p>Un seul navire &lt;24 m actif dans la pêche, les données manquantes ont été/seront soumises après la date limite.</p> <p>Surconsommation due aux prises accessoires en développant pêche de BET</p>	<p>Identifiée en 2009. Réponse reçue 18/10/2010. Données statistiques reçues en 2010. Rapport de transbordement reçu. Notification d'opérations de pêche conjointes reçue en temps opportun. Tableaux d'application reçus soumis dans les délais. Poursuite de la surconsommation de ALB-S.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données soumises après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune détectée.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Surconsommation de S-ALB détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Réception des données au Secrétariat le 18 octobre 2010. Suite à la révision de la législation nationale, la transmission des données devra être améliorée à partir de 2011.</p> <p>Poursuite de la surconsommation de S-ALB en 2009. Pêche de S-ALB interdite le 15/10/2010 pour éviter ceci. Prises accessoires rejetées à partir de ce moment. Aucun transbordement autorisé.</p>	<p>Maintien de l'identification. Envoyer une lettre sollicitant le plan de gestion ou les autres mesures prises pour solutionner la surconsommation de S-ALB et WHM, et solliciter les plans de remboursement. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
LIBYE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><i>Mise en œuvre Rec. 08-05 / 06-07:</i> Programme de gestion de la capacité soumis après la date limite, liste des observateurs de BFT non soumise, programme d'engraissement de BFT soumis après la date limite, notification d'opérations conjointes de pêche reçue après la date limite. <i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Intersession:</b> Doit établir un centre de suivi de VMS.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Un navire de BFT ne transmet pas de données VMS, Rapport du programme d'inspection conjointe de la CE fait état d'infractions</p>	<p>A rencontré des difficultés dans la transmission de certaines données au Secrétariat, la mise en œuvre s'améliorera à l'avenir.</p> <p>Les observateurs sont embarqués à bord de tous les navires, les données manquantes ont été/seront soumises après la date limite</p> <p>La mise en œuvre s'est améliorée et s'améliorera encore davantage à l'avenir.</p> <p>A immédiatement pris des mesures nationales en ce qui concerne les navires identifiés dans le rapport d'inspection conjointe de la CE</p>	<p>Identifiée en 2009. Aucune réponse directe reçue. Données statistiques soumises en 2010 incluant données manquantes en 2009. Liste d'observateurs soumise. Plan d'engraissement reçu, mais il ne ressort pas clairement si la ferme est déjà opérationnelle. Données de VMS reçues en 2010 mais pas de tous les navires.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données reçues après délai. Aucune donnée de prise et effort de Tâche II reçue.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><i>Rec. 08-05:</i> Aucune donnée soumise du programme national d'observateurs.</p> <p><i>Rec. 09-11.</i> Législation nationale non reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Information de PEW (réponse ci-jointe); <i>Rapports d'observateurs:</i> Messages VMS non reçus d'un remorqueur, pas d'images vidéo disponibles du transfert.</p>	<p>Retards dus à des problèmes de traduction. Problème de l'ICCAT, pas de la Libye.</p> <p>Réponse à lettre reçue en novembre 2010.</p> <p>Fournie tardivement ; juste avant la réunion.</p> <p>Problème VMS rectifié. Transmis directement au Secrétariat. Les erreurs de transmission des enregistrements vidéo devront être rectifiées. Des mesures seront prises si un comportement illicite est signalé.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoyer une lettre sollicitant des plans d'amélioration des données et des MCS dans le contexte des mesures adoptées en 2010. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
MAROC	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises, données de capture de Tâche I soumises après la date limite, données de Tâche II soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises <i>Rec. 03-04 (Utilisation de filet maillant dérivant):</i> Utilisation de filet maillant dérivant observée <i>Mise en œuvre de Rec. 08-05 / 06-07:</i> Programme d'engraissement de BFT non soumis, programme de gestion de capacité non soumis, liste des observateurs BFT soumise après la date limite.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Rapport annuel du BCD non soumis, législation non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Retard dans la transmission des données dû à un processus de vérification national</p> <p>Programme de mise en œuvre visant à l'interdiction des filets maillants dérivants Pas de ferme active, couverture par les observateurs de 100%, gel de la capacité, les données manquantes ont été/seront soumises après la date limite</p>	<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Plan d'élevage inclus dans plan de pêche. Quota alloué pour l'engraissement mais aucune déclaration de mise en cage reçue et aucun observateur déployé - on ne sait pas clairement si la ferme a opéré. Loi votée pour interdire les filets maillants en 2011. Législation sur BCD non soumise.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises. Tâche II pour certaines espèces non soumise.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p> <p><i>Rec. 08-05 :</i> rapports de capture non reçus hebdomadairement ; navires ayant réellement pêché en 2009 non reçus; <i>Rec. 09-04:</i> navires de SWO-Med de l'année antérieure non reçus <b>Rec. 09-11:</b> Législation sur BCD législation non soumise. <b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée <b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Il est confirmé que toutes les données de Tâche II ont été soumises.</p> <p>Problème de collecte des données pour la communication hebdomadaire</p> <p>Confirmation de l'interdiction des filets maillants depuis août 2011.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les problèmes de soumission des données persistants.</p> <p>Reconnaissance que l'utilisation de filets dérivants sera interdite à partir du 2 août 2011 et qu'elle sera définitivement éliminée à partir de la fin 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>MAURITANIE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>La Commission a envoyé lettre de préoccupation en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée ou information reçue en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis. Aucune donnée statistique reçue.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune information reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Absence de déclaration en raison du manque de compréhension de l'ICCAT. Toutes les exigences de déclaration ne sont pas applicables. Les flottilles thonières opèrent dans le cadre d'accords bilatéraux. Aucun débarquement de thons n'a eu lieu en Mauritanie.</p> <p>Législation nationale en matière de suivi/de contrôle est en vigueur. Un système d'observateurs nationaux est en place.</p>	<p>Envoi d'une lettre exprimant la préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration et sollicitant des informations supplémentaires. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
MEXIQUE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I soumises après la date limite, données de Tâche II soumises après la date limite</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Rapport annuel du BCD non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation en 2008 (BUM, WHM)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> IIe partie du rapport annuel non reçue. Certaines données reçues après le délai.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises ; mesures internes (20m+) non soumises. <i>Rec. 09-11 :</i> Rapport annuel du BCD non soumis.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation en 2009 (BUM, WHM)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Soumission tardive après les délais impartis, sera corrigé à l'avenir.</p> <p>2 palangriers enregistrés. Rapports sur les LSTLV et les navires 20+ m envoyés après les délais impartis.</p> <p>Données sur les prises accessoires fournies par le programme d'observateurs, remises à l'eau nécessaires réalisées.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation d'istiophoridés, reconnaissant que des mesures correctives ne peuvent pas être prises avant la tenue de la réunion de la sous-commission 4 en 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
NAMIBIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis, Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application incomplets soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>A coopéré avec Vanuatu pour résoudre les prises de ALB (CERTAINES DONNÉES DU TABLEAU D'APPLICATION SOUMISES À LA RÉUNION)</p>	<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Information sur les navires affrétés et cessation, mais pas de résumé reçu sur l'affrètement des navires. Les problèmes relatifs aux captures de germon du Vanuatu/de la Namibie ont été résolus.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis. Certaines données reçues après les délais.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis, Normes de gestion des LSTLV non soumises. Mesures internes (20m+) non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Insuffisances en matière de déclaration seront rectifiées.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NICARAGUA	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Liste des navires &gt;24 m non soumise</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Problèmes dans la collecte des données de la pêche artisanale</p> <p>Pas de navire de pêche de plus de &gt;24m</p>	<p>Identifié en 2009. Réponse reçue le 18/10/2010. Nicaragua ne pêche pas actuellement de thonidés ni d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Aucune donnée à déclarer.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune information reçue. Pas de pêche.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus (aucune donnée à déclarer).</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>NIGERIA</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Liste des navires &gt;24 m non soumise</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre.	Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée statistique reçue en 2010. Aucune liste de navires ou tableau d'application soumis.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> liste des navires &gt;20m et rapports associés non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration.</p> <p>Encourager la participation aux futures réunions.</p> <p>Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>NORVÈGE</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Préoccupations exprimées quant aux formats de déclaration	Aucune mesure prise par la Commission. Aucune mesure requise par la Norvège.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Aucune mesure n'est nécessaire

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
PANAMA	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, certaines données de Tâche I soumises après la date limite, certaines données de Tâche II non</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	La mise en œuvre s'améliorera à l'avenir, nouvelle législation nationale interdisant les transbordements en haute mer	Identifié en 2009. Aucune réponse directe reçue. Données pour 2009 et années antérieures soumises en 2010. Rapport annuel 2009 soumis en 2010.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> mesures internes (20 m+) non soumises ; Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Liste des navires (>20 m) sera fournie avant la fin de la réunion	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>PHILIPPINES</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de taille de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'étaient pas présentes pour répondre.	Identifiées en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée de taille soumise en 2010.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de taille de Tâche II non soumises. Aucun rapport annuel soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b></p> <p><b>Autres questions:</b></p>	Les données de Tâche II seront fournies dans les meilleurs délais, la soumission tardive de données sera corrigée.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>RUSSIE</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données de capture de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	A rencontré des difficultés dans al transmission de certaines données au Secrétariat, soumettra les données de Tâche II l'années prochaine.	<p>Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue.</p> <p>Données de Tâche I soumises en 2010 au titre de 2008 et 2009. Aucune donnée de Tâche II soumise.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données de capture de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune mesure interne (20m) soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Soumission tardive due à des questions bureaucratiques,les défaillances seront corrigées. Données de Tâche II soumises mais avec un retard important.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SÃO TOMÉ E PRINCIPE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Liste navires &gt;24 m non soumise</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée statistique soumise en 2010. Aucun tableau d'application soumis.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune liste de navires de 20m ou plus soumise, aucun rapport connexe soumis.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée.</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration de données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SENEGAL	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de Tâche I soumise après la date limite, Certaines données de Tâche II soumise après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> normes de gestion des LSTLV non soumise</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	La mise en œuvre s'améliorera à l'avenir	Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de Tâche I soumise après la date limite. Certaines données de Tâche II soumise après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> normes de gestion des LSTLV et rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Insuffisances en matière de déclaration seront résolues en 2011.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Remarque les améliorations réalisées en 2010. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SIERRA LEONE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée statistique soumise en 2010. Aucun tableau d'application soumis en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> normes de gestion des LSTLV non soumises; rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée.</p>	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

CPC	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
AFRIQUE DU SUD	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Les tableaux d'application soumis étaient incomplets.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Tableaux d'application actualisés à la réunion.	<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Tableaux d'application complets reçus au titre de 2010. Quelques notifications d'affrètement reçues mais aucun rapport récapitulatif (reçu tardivement).</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rapport récapitulatif d'affrètement reçu après la date limite. Normes de gestion des LSTLV non soumises et rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Un remaniement interne a engendré des difficultés en matière de déclaration. Des actions sont prises pour remédier à cette question. Soumission tardive des rapports annuels. Normes de gestion des LSTLV soumises tardivement.</p>	<p>Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises, Données de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présent pour répondre</p> <p>(Certaines données des tableaux d'application ont été soumises à la réunion)</p>	<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Aucune réponse reçue. Aucune donnée de tailles ou sur les caractéristiques des flottilles n'a été reçue en 2010. Aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Quelques données ont été reçues après la date limite. Données de tailles de Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport d'actions internes (navires 20m+) n'a été reçu. Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Aucun tableau d'application n'a été reçu.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Quelques données n'ont pas été soumises car elles n'étaient pas applicables. S'il y a lieu, les insuffisances relatives aux mesures d'inspection portuaire seront corrigées. Rapports d'actions internes (navires 20m+) et de gestion des LSTLV présentés à la réunion.</p>	<p>Identification. Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances en matière de déclaration des données et la soumission tardive de données. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
SYRIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><i>Mise en œuvre des Recs. 08-05 / 06-07 :</i> Programme de pêche annuel non soumis, liste des observateurs de BFT non soumise, rapports hebdomadaires de captures, données de la pêche sportive et récréative non soumise, Liste des canneurs et des ligneurs non soumise, réduction volontaire de BFT soumise après la date limite, ports de débarquement de BFT non soumis.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Documents de capture non soumis, rapport annuel du BCD non soumis, Validation du BCD non soumise, Points de contact non soumis, Modèle du formulaire non soumis, Législation non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application soumis après la date limite</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Réponse recue. Information d'observateur, liste de navires, informations sur les ports et BCD reçus au titre de 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. (l'intention de ne pas pêcher en 2009 a été indiquée).</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> aucun rapport d'actions internes (navires 20m+) n'a été reçu</p> <p><i>Recs. 08-05 / 09-06 :</i> Aucun rapport sur la mise en oeuvre du plan de pêche annuel ou sur la mise en oeuvre de la Rec. 08-05 n'a été soumis. Aucun rapport hebdomadaire ou mensuel de captures n'a été reçu.</p> <p><i>Mise en œuvre des Recs. 08-12/09-11:</i> rapport annuel du BCD non soumis, validation du BCD non soumise, points de contact non soumis, législation non soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> aucun tableau d'application n'a été reçu.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances en matière de mesures de contrôle et de suivi du EBFT et en matière de déclaration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

CPC	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>Trinidad-et-Tobago</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, Certaines données de Tâche I non soumises, Certaines données de la Tâche II soumises après la date limite, certaines données de la Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> surconsommation en 2008 (BUM, WHM)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	La mise en œuvre s'améliorera à l'avenir	Identifiée en 2009. Aucune réponse reçue. Rapport annuel et données soumis en 2010.	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données statistiques soumises après la date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune liste de navires de 20m ou plus et de rapports connexes soumis (3 opérationnels d'après le rapport annuel).</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> Aucun tableau d'application n'a été soumis. Surconsommation continue (BUM, WHM)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Réponse à la lettre d'identification sera fournie avant la fin de la réunion annuelle. Les insuffisances en termes de ressources humaines sont en cours de résolution, la déclaration d'informations sera améliorée à l'avenir.</p> <p>La liste des navires et les rapports connexes à fournir pendant la réunion.</p> <p>La surconsommation de makaires sera débattue à la réunion de la sous-commission 4.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation d'istiophoridés, reconnaissant que des mesures correctives ne peuvent pas être prises avant la tenue de la réunion de la sous-commission 4 en 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
TUNISIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> normes de gestion des LSTLV non soumises.  <i>Mise en œuvre des Recs. 08-05 / 06-07 :</i> Programme d'engraissement du BFT non soumis, Rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche annuel non soumis, liste des observateurs de BFT non soumise, ports de transbordement non soumis, Programme d'observateurs régionaux non .</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> surconsommation en 2008 (BFT-E), surconsommation en 2009 (BFT-E)  <b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>A rencontré des difficultés dans la transmission de la liste des observateurs au Secrétariat (DEMANDÉ DE LA RESOUMETTRE), n'a pas mis en œuvre le ROP en raison des coûts élevés.</p> <p>BFT : A proposé de rembourser 50% sur 4 ans.</p>	<p>Identifiée en 2009. Réponse reçue à la lettre du Président 1637 du 19 avril 2010. pas de norme de gestion pour les LSTLV car non applicable à la Tunisie en 2010. Plan de gestion de la capacité d'engraissement reçu. Liste des observateurs soumise. Ports de débarquement soumis (toutes les prises débarquées). ROP-BFT mis en oeuvre sur navires et fermes en 2010. Remboursement en deux ans, quota pour 2010 établi par la Rec. 09-06.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données soumises après date limite.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b>  <i>Rec. 08-05.</i> Liste des navires pêchant du BFT en 2009 non reçue.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction détectée  <b>Autres questions:</b> rapport d'inspection de l'UE - Réponse reçue. <i>Rapports d'observateur :</i> observateurs ne sont pas autorisés à avoir accès aux images vidéo. Film incomplet du transfert.</p>	<p>Données fournies dans le respect du délai fixé au 9 octobre.</p> <p>Envoyé en février 2009 et à nouveau le 16 avril 2010.</p> <p>Aucune objection aux dispositions, coopération complète avec les observateurs tant à bord des navires que dans les fermes. Enregistrements vidéos incomplets réalisés par des personnes n'étant pas spécialistes (le recrutement de spécialistes reviendrait trop cher) et des plongeurs sans expérience en la matière, Confirmation du transfert uniquement vers des navires de transfert, mais non pas pour l'estimation du nombre et de la quantité de poisson.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant des améliorations des données et des plans de gestion de la flotte dans le cadre des mesures adoptées en 2010. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
TURQUIE	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Certaines données de la Tâche I soumises après la date limite, Données de taille de la Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 03-04 (utilisation de filets dérivants): utilisation de filets dérivants observée.</p> <p><i>Rec. 08-05 / 06-07 Mise en œuvre:</i> programme d'engraisement du BFT soumis après la date limite, rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 08-05 soumis après la date limite, notification d'opérations conjointes de pêche reçue après la date limite.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> rapport du programme d'inspection conjointe de la CE sur des infractions concernant le document de capture/transfert de BFT</p>	<p>Retard dans soumission des données en raison d'un processus national de vérification.</p> <p>Mettra en œuvre de nouvelles réglementations visant à interdire les filets dérivants modifiés en 2011</p> <p>Mettra en œuvre une couverture d'observateurs intégrale dans les fermes, difficulté à mettre en œuvre une couverture intégrale des navires de pêche, le programme d'engraisement sera soumis à la réunion.</p>	<p>Identifiée en 2009. Réponse à lettre du Président 766 du 18 février 2010. Données de Tâche I et Tâche II reçues dans les délais. Informations sur opérations de pêche conjointes reçues dans les délais.</p> <p>Informations sur rapports d'inspection de UE soumises. Disponibles sur site web de l'ICCAT (protégé par mot de passe). Information reçue sur l'interdiction des filets maillants, interdits depuis 01/07/2011.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données reçues après la date limite. Données de taille non reçues.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Mesures internes (20m+) non reçues.</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-05 /09-06/ 06-07 :</i> Information sur les facteurs de croissance reçue après la date limite. Observation de l'utilisation des filets dérivants, qui seront abandonnés à partir du</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Rec. 08-09 et Rec. 03-04. Information de WWF sur filets dérivants. Rapport d'inspection de UE - réponse reçue. <i>Rapports d'observateur :</i> les observateurs ne sont pas autorisés à avoir accès aux images vidéo. Information éventuellement incorrecte sur déclaration de transfert.</p>	<p>Données fournies le 14 novembre 2010. Les exigences en matière de données de taille des captures impossibles à respecter en raison des difficultés de mesurer les poissons déjà mis en cage.</p> <p>Soumission hors délai</p> <p>Les estimations de la croissance réalisées au moyen des facteurs approuvés par le SCRS ont été reçues avant la date limite. Il est confirmé que les filets dérivants seront interdits à partir du 1er juillet 2011.</p> <p>Répondu au WWF le 28 octobre. Réponse fournie aux rapports UE le 5 août 2010 et le 5 novembre 2010. Réponses publiées sur le site web de l'ICCAT. Quelques enregistrements vidéo non fournis en raison de difficultés techniques qui seront résolues pour la prochaine saison, bien que les documents de capture de toutes les opérations aient été fournis au Secrétariat. Divergences entre les estimations du ROP et les carnets de pêche, doutes quant à l'expérience des observateurs nécessaire à la réalisation de cette tâche.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant des améliorations des données et du plan MCS dans le cadre des mesures adoptées en 2010. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ROYAUME-UNI (territoires d'outre-mer)</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données de Tâche II non soumises; rapports sur les documents statistiques non soumis</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Tenu un atelier sur les données au Royaume-Uni. Données de la Tâche II seront soumises l'an prochain.	Identifié en 2009. Réponse à la lettre du Président 2026 du 13 mai 2010. Rapports SDP reçus en 2010. Données de Tâche I et II soumises en 2010.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel reçu incomplet. Quelques rares données reçues après la date limite. Aucune donnée reçue au nom de Turks &amp; Caicos ni de BVI.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 09-11. Aucun rapport annuel de BCD relatif aux BCD reçus (mais capture en 2009 de seulement 0,27t et 0 lors d'années antérieures).</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Faibles captures de BUM mais la limite de l'année de base est 0.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Reconnaît des résultats variables des dépendances insulaires. Travail en cours afin de résoudre cette question.</p> <p>Problème de prise accessoire dans les pêcheries sportives.</p> <p>Mesures à prendre afin d'éviter cela. Remboursement à traiter à la réunion de la sous-commission 4.</p>	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant la présentation d'un plan d'amélioration des données et d'un rapport sur l'évolution et la mise en œuvre de ce plan, notamment en ce qui concerne les istiophoridés. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
URUGUAY	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>		Aucune action prise par la Commission. Aucune action requise par l'Uruguay.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Normes de gestion des LSTLV non soumises. Aucune action interne (navires 20 m+) soumise.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Surconsommation de germon du Sud détectée.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Quelques informations sont mentionnées dans le rapport annuel.</p> <p>Due à des pêcheries menées à des fins de recherche. Mesures prises visant à réduire la capacité de moitié. Résultats à fournir au SCRS.</p>	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation de germon du Sud et sollicitant des informations relatives aux mesures prises d'amélioration des exigences de déclaration, notamment en ce qui concerne les accords bilatéraux. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.

CPC	Questions potentielles de non-application -2009	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
ETATS-UNIS	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><i>Mise en œuvre de Rec. 08-12:</i> Documents de capture non soumis</p> <p><b>Intersession:</b> Divergences dans les données commerciales.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>Envoyé lettres à la CE, Japon, Tunisie et Turquie pour expliquer les divergences et a offert de coopérer bilatéralement.</p>	<p>La Commission a envoyé une lettre de préoccupation en 2009. Réponse reçue le 18/10/2010. Système de marquage en place afin que la soumission des BCD puisse être exemptée. Certificats de réexportation de 2008-20010 reçus en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Toutes les données envoyées dans les délais, sauf prise et effort pour les requins.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune détectée.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Autres questions:</b> Importations de NCP qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation et/ou pourraient ne pas être autorisées à pêcher dans la zone ICCAT.</p>	<p>Données de prise et effort pour les requins seront fournies</p> <p>Il a été confirmé que les numéros d'identification des BCD ont été mis en conformité avec les exigences de l'ICCAT.</p> <p>Importations de pêcheries du Pacifique, ne relevant pas de l'ICCAT, mais assurera un suivi avec les pays concernés afin de rectifier ce point à l'avenir. Des mesures internes ont été prises afin d'éviter la survenance de ce problème à l'avenir</p>	<p>Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques et encourager les efforts d'amélioration concernant leur mise en œuvre. Encourager la prise d'actions supplémentaires visant à dissiper les divergences des données commerciales détectées en 2009. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VANUATU	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Rapport annuel non soumis, Données sur les flottilles de Tâche I non soumises, Données de capture de la Tâche I soumises après la date limite, données de Tâche II non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> normes de gestion des LSTLV non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis; Prises de germon doivent être révisées</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	Information fournie sur la coordination avec la Namibie pour justifier les prises réalisées dans le cadre d'un affrètement. Les prises de germon ont été révisées et s'inscrivent dans les limites.	Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Coopération avec la Namibie et données statistiques révisées pour 2008 ont été soumises. Tâche I et Tâche II pour 2009 reçues, mais sans donnée d'effort. Aucune donnée de taille.	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Certaines données incomplètes. Données sur les flottilles de la Tâche I non soumises. Données de taille de la Tâche II non soumises.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> normes de gestion des LSTLV et rapport des mesures internes (20m+) non soumis</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis.</p> <p><b>Autres questions:</b> Transmission par VMS en cours pour les autres navires de BFT.</p>	<p>Reconnaît l'existence de problèmes dans la soumission des données en raison de problèmes de collecte de données.</p> <p>Seront fournis sous peu.</p> <p>Les données VMS sont actuellement fournies. Demande d'assistance technique en matière de collecte de données.</p>	<p>Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour en informer le Vanuatu et pour lui solliciter des informations détaillées sur le plan d'amélioration de la collecte de données. Indiquer qu'en l'absence de soumission peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

2009

2010

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2009</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VENEZUELA	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données sur les flottilles de Tâche I non soumises</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Pas d'infraction enregistrée</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non soumis, sur-consommation en 2008 (N-ALB)</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>La mise en œuvre s'améliorera à l'avenir</p> <p>Prises actuelles réduites pour se conformer à l'allocation.</p>	<p>Identifié en 2009. Aucune réponse reçue. Données sur les flottilles envoyées en 2010.</p>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Aucune infraction détectée.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Tableaux d'application non reçus. Mesures internes (navires 20m+) non reçues. Normes de gestion des LSTLV non reçues.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Surconsommation importante de N-ALB.</p> <p><b>Autres questions:</b> Aucune enregistrée</p>	<p>N'était pas présent pour répondre.</p> <p>Réponse à la lettre du Président et tableaux incomplets d'application reçus le 15 novembre 2010.</p> <p>Les quotas des navires doivent être limités à 200 t.</p>	<p>Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour en informer le Venezuela et pour lui solliciter un plan des actions à prendre en vue de traiter la surconsommation de germon du Nord et la gestion du quota ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre et un plan de remboursement. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponses à ces demandes peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>

## Appendice 4 de l'ANNEXE 9

## Nombre de navires pêchant du thon obèse par type d'engin, déclarés en 2005

	<i>Navires de thon obèse</i>							
	<i>Nombre de navires déclarés</i>							
	<i>Limite</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>	<i>Canneurs</i>	<i>Lignes de traîne</i>	<i>Lignes à main</i>	<i>Non-classifiés/polyvalents</i>	<i>Total</i>
Taipei chinois	98 LL	98						98
Chine	45 LL							
U.E.		269	34	908	500	19		1730
Ghana			10	26				36**
Japon		245						245
Panama	3 PS							
Philippines	8 LL	8						8
Guatemala			2					2
Maroc		31					26	57

Note: Le Guatemala et le Maroc ont fourni les informations à titre volontaire.

\*\* Chiffres soumis au Comité d'Application le 19 novembre 2010.

## Appendice 5 de l'ANNEXE 9

## Déclaration conjointe des observateurs de Greenpeace et WWF au Comité d'Application

Au cours des cinq dernières années et en réponse à l'un des plus grands scandales relatifs à la gestion des pêcheries des dernières années, les Parties contractantes de l'ICCAT prenant part à la pêche du thon rouge de la Méditerranée ont adopté plusieurs nouvelles normes afin d'essayer de contrôler cette pêche et notamment les secteurs de la pêche à la senne et de l'engraissement.

Suite à l'adoption de nouvelles mesures, comprenant un document obligatoire de traçabilité commerciale, à savoir le BCD, ainsi qu'un programme régional d'observateurs couvrant l'intégralité des opérations de pêche à la senne et d'engraissement, la quantité d'informations mise à la disposition de ce Comité d'application a augmenté de manière significative. À titre d'exemple, les rapports d'observateurs et d'inspection de la pêche de thon rouge de 2010 ont été mis à la disposition des Parties contractantes de l'ICCAT il y a quelques semaines.

Greenpeace et le WWF souhaiteraient toutefois souligner que ce niveau d'information est inutile si ces informations ne sont pas utilisées et si les Parties ne prennent pas le temps et ne déploient pas les moyens nécessaires pour les analyser. En dépit de l'accès limité aux données mises à la disposition des délégations nationales, nous avons analysé les informations contenues dans les rapports d'inspection et d'observateurs<sup>1</sup>. Nos conclusions préliminaires indiquent que la non-application, loin d'être un problème datant du passé, nécessite encore une réponse urgente et solide de la part de cette Commission. Ces deux seules sources d'information sont encore le reflet d'une industrie de la pêche et de l'engraissement présentant de graves problèmes de contrôle, qui viole de façon continue et généralisée les exigences en matière de déclaration. Les données dont disposent les Parties contractantes de l'ICCAT attestent de la présence dans l'ensemble du système de la pêche à la senne et de l'engraissement de défaillances structurelles de traçabilité, à commencer par l'incapacité des observateurs d'évaluer de manière indépendante les niveaux réels de captures.

Greenpeace et le WWF exhortent les participants de cette session de 2010 du Comité d'application de l'ICCAT à faire honneur à son nom, à réaliser un examen méticuleux des informations disponibles sur la pêche du thon rouge de 2010 et à assurer que des mesures adéquates sont prises à cette 17e réunion extraordinaire de l'ICCAT, ce qui comprend l'adoption de mesures d'urgence conformes aux nouvelles découvertes, ainsi que l'application de sanctions à l'encontre des pays et des sociétés qui violent les normes. Les Parties de l'ICCAT ont l'obligation de garantir, par le biais de son Comité d'application, qu'aucun thon rouge capturé à l'encontre des normes existantes ne puisse être commercialisé.

<sup>1</sup> Une analyse préliminaire de cette information est disponible à :

[http://assets.panda.org/downloads/wwf\\_official\\_data\\_reveal\\_extent\\_of\\_tuna\\_fiasco.pdf](http://assets.panda.org/downloads/wwf_official_data_reveal_extent_of_tuna_fiasco.pdf)

Finalement, Greenpeace et le WWF souhaitent rappeler à toutes les Parties de l'ICCAT qu'il est absolument nécessaire de garantir l'application stricte des sanctions convenues. Conformément aux engagements internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les Parties doivent s'assurer que les dispositions existantes de remboursement des captures IUU prévues par les Recommandations de l'ICCAT 96-14 et 08-05 soient appliquées de manière stricte, en ce y compris les quantités et les délais convenus, de manière à ne pas miner davantage la crédibilité de cette Commission, déjà altérée par des années de surpêche de ses propres Parties ou par les dérogations récemment accordées à des engins de pêche destructifs interdits à échelle internationale, tels que les filets dérivants.

***Résumé des conclusions sur le non respect des normes de gestion et les insuffisances en matière de traçabilité dans la pêche industrielle de thon rouge de 2010 en mer Méditerranée***

Une description générique et non-exhaustive de quelques-unes de ces situations est présentée ci-après. De plus, les rapports analysés impliquent clairement que la pêche à la senne du thon rouge de la Méditerranée estime et communique toujours ses captures sans aucune vérification indépendante efficace par les autorités de gestion. Parmi les 23 observateurs déployés à bord de senneurs français et espagnols, 15 d'entre eux ont rencontré des difficultés pour estimer la quantité de thons dans les cages, dans la plupart des cas en déclarant que cela était « tout simplement impossible » et ils ont dû se contenter d'accepter l'estimation fournie par le capitaine du navire et/ou des plongeurs des remorqueurs. Parmi les huit observateurs qui n'ont pas fait état de ce genre de problème, trois se trouvaient à bord de navires qui n'avaient réalisé aucune capture.

Les données de l'ICCAT apportent des preuves évidentes des éléments suivants :

- Divergences importantes (allant jusqu'à des montants 2,5 supérieurs) entre les données de capture déclarées officiellement à l'ICCAT par les capitaines des navires de pêche dans les déclarations de transfert et les données déclarées par les capitaines des navires remorqueurs aux inspecteurs.
- Divergences importantes entre les données de capture déclarées officiellement à l'ICCAT par les capitaines des navires de pêche dans les déclarations de transfert et les données de capture déclarées dans les documents de capture de thon rouge (BCD).
- Divergence de nombre et de poids de la capture entre les opérations de pêche décrites par les observateurs et les données déclarées dans les BCD.
- Transfert en mer de cages de thons entre des navires remorqueurs ne disposant pas des autorisations requises ; livraisons de poissons dans des fermes par des remorqueurs n'étant pas ceux ayant été déclarés en tant que remorqueurs ayant participé au transfert des poissons.
- Transferts qui n'ont pas fait l'objet d'enregistrements vidéo obligatoires.
- Remorqueurs opérant avec le système requis de surveillance des navires par satellite (VMS) éteint ou sans aucun système VMS.
- Carnets de pêche dans lesquels des informations fondamentales font défaut en ce qui concerne les opérations de pêche et de transfert.
- BCD dans lesquels des informations fondamentales font défaut en ce qui concerne les opérations de pêche et de transfert.
- Différentes versions d'un même BCD.
- Transbordements illégaux en mer.
- Remorqueurs ne disposant pas des BCD originaux à bord provenant des navires de capture.
- Remorqueurs consignnant des informations incomplètes dans les déclarations de transfert.
- Obstruction physique aux inspecteurs accrédités à bord des senneurs.
- Senneurs transférant des poissons sans disposer des autorisations de transfert requises.
- Remorqueurs possédant des déclarations de transfert non validées par les observateurs.
- Senneurs utilisant des BCD incomplets.
- Remorqueurs qui ne remorquent qu'une seule cage contenant des poissons provenant de plusieurs transferts (provenant de jusque huit senneurs différents, ou même davantage) et absence des données requises de transfert et de capture.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

### 1 Ouverture de la réunion

La réunion du PWG a été ouverte par la Présidente, Mme Rebecca Lent (États-Unis).

### 2 Désignation du rapporteur

M. Ray Walsh (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

### 3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté avec une légère modification portant sur l'ordre de la procédure. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

### 4 Examen du Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Madrid, février 2010) et des projets de mesures y figurant

La Présidente a fait référence au rapport de la sixième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, faisant remarquer que les débats ont porté sur le développement des mesures du ressort de l'État du port, sur des normes minimum pour les programmes nationaux d'observateurs scientifiques, sur les programmes de documentation des captures, sur les programmes d'arraisonnement et d'inspection, ainsi que sur la mise en œuvre des Lignes de conduite de Kobe II. Étant donné que certaines Parties ont manifesté leur préoccupation en ce qui concerne leur incapacité à participer à la réunion intersession, des propositions renvoyées devant la Commission pour être examinées par le Groupe de travail ont été soumises une fois de plus pour être étudiées et débattues (cf. **ANNEXE 4.1**).

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » a été examiné paragraphe par paragraphe, des progrès ayant été réalisés au niveau du texte antérieurement entre crochets. Une version actualisée de la proposition a ultérieurement été présentée sous la cote PWG-415 ; cependant, des questions importantes, comme le champ d'application des mesures, demeurent en suspens. Les CPC ont été encouragées à procéder à l'examen et aux discussions nécessaires avant la prochaine réunion et la question a été différée.

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche », faisant remarquer qu'une question demeurait en suspens, à savoir comment traiter les navires qui ne peuvent pas transporter à leur bord des observateurs en toute sécurité. Les États-Unis ont fourni un texte révisé qui offrait une approche alternative pour la collecte des informations scientifiques où il existait une préoccupation spéciale en matière de sécurité pour les navires de moins de 15 m. La proposition révisée a été adoptée par le PWG (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-10]**).

La Présidente s'est référée à deux propositions relatives aux schémas de document de capture soumises par le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré à des fins d'examen, à savoir le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme de documentation des captures de thonidés et d'espèces apparentées » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document de captures électronique » faisant remarquer que le Japon avait également soumis une proposition complémentaire sur l'expansion du champ du schéma de document de capture. Les discussions et l'examen de ces questions ont eu lieu au titre du point 5 de l'ordre du jour.

## 5 Mise en place et fonctionnement du Programme de documents statistiques et du Programme de documentation des captures de thon rouge

La Présidente a invité le Japon à présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le programme de documentation des captures ». En présentant la proposition, le Japon a expliqué que le document se basait sur la proposition antérieure de l'UE et qu'il avait été élaboré à la suite de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré et en tenant compte des discussions de l'atelier conjoint des ORGP thonières sur le suivi, le contrôle et la surveillance, tenu à Barcelone du 3 au 5 juin 2010.

Le délégué du Japon a souligné l'ajout d'un formulaire simplifié de documentation des captures pour les pêcheries artisanales, d'une procédure de validation pour la capture des senneurs amenée aux usines de transformation, et d'une fiche d'instruction applicable à tous les documents et rapports de capture connexes. Il a été fait remarquer que des différences existaient au niveau des espèces visées par la proposition, y compris l'ajout de plusieurs espèces de requins, le Japon indiquant qu'il était flexible sur cet aspect. Reconnaissant qu'il était peu probable que la proposition puisse être adoptée à la présente réunion, le Japon a sollicité des réactions sur celle-ci, tout en indiquant son intention de procéder à des révisions avant la prochaine réunion annuelle.

L'UE a fait part de ses inquiétudes quant à certaines des modifications, mais elle a convenu de collaborer avec le Japon et d'autres CPC intéressées afin de traiter ces questions. La disposition relative aux affrètements et celle qui autorisait les usines de transformation à remplir les documents de capture ont été particulièrement remarquées. L'UE a également noté le besoin de clarté autour de la définition des espèces devant être considérées et de l'application aux pêcheries artisanales.

Plusieurs CPC ont fait remarquer que le programme de documentation des captures existant a amélioré la capacité de l'ICCAT à contrôler la pêcherie de thon rouge, mais elles ont suggéré qu'il conviendrait d'abord aborder les insuffisances non résolues du programme avant de l'élargir. On a également souligné la nécessité de centrer les discussions sur les priorités à établir avant que l'ICCAT n'envisage de se lancer dans une vaste expansion.

La charge administrative considérable que le programme de documentation des captures impose aux intervenants, notamment au Secrétariat, et les défis associés au coût de sa mise en œuvre, surtout pour les États en développement, ont suscité des préoccupations. Il a été suggéré que toute expansion du programme devrait se faire en réponse à des activités clairement identifiées comme IUU ou dans des cas où il existe de graves insuffisances de données.

Reconnaissant le potentiel d'efficacité et d'utilité accrues d'un outil de transmission électronique, les discussions sur les programmes de documentation des captures ont été reportées et l'UE a été priée de présenter sa proposition portant sur l'élaboration d'un système électronique de documentation des captures, à savoir le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique pilote de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) ». Le délégué de l'UE a signalé certains avantages potentiels d'un tel programme, dont une traçabilité renforcée, une réduction des erreurs de saisie des données, une sécurité accrue et la possibilité de vérification par croisement de l'application, entre autres. La recommandation, qui a été adoptée avec de légers changements, établit un groupe de travail et un calendrier pour l'élaboration du programme e-BCD (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 10-11]**). Le groupe de travail se réunira au début de 2011 afin d'orienter l'élaboration du système aux fins de sa mise en œuvre au début de 2012.

## 6 Examen et élaboration de la liste des navires IUU

La Présidente s'est référée au Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT, signalant les actualisations à la liste de navires IUU. Le Secrétariat a fait savoir qu'à la suite de la réunion de 2009 de la Commission, deux demandes de retrait de navires de la Liste de navires IUU ont été reçues. Pendant la période intersession, les Parties ont décidé de radier l'un de ces navires, le *Tonina V*, et le Secrétariat a récemment appris que le deuxième navire, le *Daniela F*, a été radié de la liste de la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC) et qu'il pouvait désormais être radié de la liste de navires IUU de l'ICCAT.

Le Secrétariat a également noté que quatre navires ont été ajoutés à la liste de navires IUU de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) et ultérieurement à la liste IUU provisoire de l'ICCAT. Les États-Unis ont manifesté leur préoccupation quant au manque d'informations justificatives fournies par la CTOI en ce qui concerne ces navires et au fait que le Secrétariat de l'ICCAT avait diffusé la liste de la CTOI sans instructions

aux CPC sur les procédures pertinentes d'inscription sur la liste IUU en vertu du paragraphe 11 de la Rec. 09-10 de l'ICCAT. Les États-Unis ont suggéré que la Commission envisage d'élaborer des directives à l'intention du Secrétariat sur la mise en œuvre de ces dispositions, et ils ont proposé de soumettre à l'examen de la Commission un projet de directives. Les « Directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la [Rec. 09-10] » se trouvent à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 10**.

Le Japon a fait remarquer que l'inscription du *Parsian Shila* et du *RWAD 1* sur la liste de navires de la CTOI fait toujours l'objet de discussions, c'est pourquoi il a suggéré que les navires soient maintenus sur la liste provisoire de l'ICCAT. Comme la CTOI continue à ne pas divulguer d'information sur les navires ajoutés à sa liste IUU, les États-Unis ont recommandé que les deux autres navires, le *Lingsar 08* et le *Hoom Xiang 11*, soient également placés sur la liste provisoire de l'ICCAT. En outre, à la suite des discussions tenues au sein du Comité d'Application et du renvoi de cette question par celui-ci, le navire *Milla A*, un remorqueur hondurien, a été ajouté à la liste IUU provisoire à la suggestion du Japon.

La « Liste de 2010 des navires soupçonnés avoir réalisé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » a été adoptée avec les amendements tels que consignés et est présentée à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**.

## **7 Examen de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions à prendre en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales [Rec. 06-13] de 2006**

La Commission a convenu des « Mesures à prendre en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en 2010 » (cf. **Appendice 2 de l'ANNEXE 10**) ci-après :

*Bolivie* : Le Secrétariat a reçu une réponse à la lettre du Président, indiquant qu'aucun navire bolivien n'est autorisé à pêcher des thonidés ou des espèces apparentées, et qu'aucun navire n'est autorisé à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. Même si les sanctions commerciales seront maintenues pour 2011, le Président enverra une lettre indiquant sa reconnaissance pour la réponse de la Bolivie et l'intention de la Commission de suivre la situation, tout en sollicitant des informations sur les réglementations en place et les autres mesures de contrôle.

*Cambodge* : La lettre du Président sollicitant en 2009 un complément d'information n'a reçu aucune réponse. Compte tenu de cet élément, il a été décidé de maintenir l'identification.

*Géorgie* : La lettre du Président sollicitant en 2009 un complément d'information n'a reçu aucune réponse. Les sanctions seront maintenues en 2011.

Les lettres du Président de la Commission adressées à la Bolivie, au Cambodge et à la Géorgie sont jointes en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

## **8 Demandes d'obtention du statut de coopérant**

Le statut de coopérant de la Colombie, du Taipei chinois et de la Guyana a été maintenu, des lettres devant être envoyées à la Colombie et à la Guyana pour exprimer des préoccupations au sujet de leur absence de déclaration des données et des informations requises. Le Japon a signalé que les activités du Taipei chinois sont un motif de préoccupation, notamment la composition par taille de la capture de thon obèse qui a été déclarée. Après s'être entretenu avec le Taipei chinois, le Japon a manifesté son souhait de collaborer avec le Taipei chinois sur une base bilatérale afin de résoudre la question avant la prochaine réunion annuelle.

Un représentant du Curaçao a fait remarquer que la fédération des Antilles néerlandaises a été dissoute le 9 octobre 2010 et qu'il sollicitait dans l'intérim le statut de coopérant. Quelques questions juridiques sont encore à résoudre, mais le Curaçao a indiqué qu'il souhaiterait un jour se voir accorder le statut de Partie contractante à part entière. L'UE a demandé que l'examen de la demande formulée par les autorités du Curaçao soit repoussé. La Présidente a reporté la décision et a encouragé les Parties à essayer de résoudre la question le plus rapidement possible.

## 9 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

## 10 Adoption du rapport et clôture

La réunion du PWG de 2010 a été levée.

Le rapport du PWG a été adopté par correspondance.

## Appendice 1 de l'ANNEXE 10

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du Rapport du *Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré* (Madrid, février 2010) et des projets de mesures y figurant
5. Mise en place et fonctionnement du Programme de Documents statistiques et du Programme de documentation des captures de thon rouge
6. Examen et élaboration de la liste des navires IUU
7. Examen de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions à prendre en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13]
8. Demandes d'obtention du statut de coopérant
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

## Appendice 2 de l'ANNEXE 10

## Mesures à prendre en ce qui concerne les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes

	Mesures en 2009	Réponse directe à la lettre du Président	Données de capture déclarées	Soumission d'information de validation pour SDP	Déclaré comme IUU en vertu de 06-12 ou 07-09	Estimations à partir du SDP 2009/10, de captures atlantiques non déclarées	Estimation, à partir d'autres données commerciales, des captures non déclarées	Observations /autres informations	Mesures en 2010
<b>PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES</b>									
<i>TAIPEI CHINOIS</i>	<b>Renouvellement du statut de coopérant.</b> Le Secrétariat a envoyé une lettre pour informer le Taipei chinois.	Non applicable	Oui	Oui	Une observation du UK-OT. Action prise par le Taipei chinois (retrait de permis de pêche)	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant. Le Secrétariat enverra une lettre informant le Taipei chinois de cette décision. Le Japon et le Taipei chinois travailleront bilatéralement sur la composition par taille de la prise de thon obèse.
<i>COLOMBIE</i>	<b>Octroi du statut de coopérant.</b> Le Secrétariat a envoyé une lettre informant la Colombie de la décision et soulignant les informations requises sur les espèces capturées et sur les navires de pays tiers.	[Non reçu]	Non	Non	Non	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant mais des craintes seront formulées concernant l'absence de soumission de données ou de réponse de la Colombie. Il sera indiqué que l'absence de réponse peut donner lieu à la révocation du statut de coopération.
<i>GUYANA</i>	<b>Renouvellement du statut de coopérant.</b> Le Secrétariat a envoyé une lettre pour informer la Guyana.	Non applicable	Non	Non (pas d'exportation de ces espèces).	Non	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant mais des craintes seront formulées concernant la soumission tardive de rapports et l'absence de données. Il sera indiqué que davantage d'informations et de données fournies en temps

									opportun seront requises en 2011 sinon le statut de coopérant peut être révoqué.
<i>CURAÇAO</i>	<b>Transfert du statut de coopérant.</b> Le Secrétariat a envoyé une lettre pour en informer le Curaçao.	Non applicable	Oui	Non (pourrait ne pas être pertinent).	Non	Non	Non		Renouvellement et transfert du statut de coopérant.

<b>AUTRES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES</b>									
<i>BOLIVIE</i>	<b>Maintien des sanctions</b> et envoi d'une lettre de la part du Président à la Bolivie sollicitant des informations supplémentaires	Réponse reçue le 23 août 2010 [E10-5488] et le 20 septembre 2010 [E10-6008]	Non	Non	Oui - 2 navires ont reçu une licence spéciale. Cf. Liste IUU de 2009 pour de plus amples informations.	Pas depuis 2005.	Pas de nouvelle information.		Les sanctions seront maintenues une année de plus. Une lettre sera envoyée demandant de déployer des efforts et sollicitant des réponses et des informations sur toutes les réglementations et autres contrôles en place pour examen en 2011.
<i>CAMBODGE</i>	<b>Maintien de l'identification</b> . Envoi d'une lettre de la part du Président encourageant les efforts et sollicitant des informations supplémentaires.		Non	Non	Non	Non	Pas de nouvelle information.		Maintien de l'identification. Une lettre sera envoyée sollicitant des réponses. L'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires.
<i>GEORGIE</i>	<b>Maintien des sanctions.</b> Le Président a envoyé une lettre remerciant les réponses reçues et encourageant les efforts. Demande des informations supplémentaires sur		Non	Non	Non	Non	Pas de nouvelle information.		Maintien des sanctions. Des lettres supplémentaires seront envoyées à la Géorgie sollicitant des réponses aux préoccupations de la Commission.

	<p>les espèces cibles et encourage la Géorgie à devenir membre ou à solliciter le statut de coopérant. Le Secrétariat s'efforcera de solliciter des réponses. Encourage également les Parties à établir des accords bilatéraux avec la Géorgie.</p>								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

**Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche  
non-contractantes conformément aux décisions du PWG**

**1 Maintien des sanctions en 2011**

*- Bolivie*

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa réunion annuelle de 2010, de maintenir l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rec. 02-17]. La décision a été prise en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Comme vous vous en rappellerez, la Commission a imposé des sanctions commerciales à la Bolivie en 2002, à la suite d'éléments de preuve montrant une augmentation du nombre des navires IUU opérant sous pavillon bolivien à cette date, dont les informations détaillées ont, une nouvelle fois, été soumises à votre administration par le Secrétariat de l'ICCAT en 2007, et en raison de l'augmentation des débarquements et des transbordements de thon obèse par ces navires.

La Commission s'est montrée très encouragée d'apprendre, de votre correspondance en date du 10 septembre 2010, que la Bolivie prenait des mesures visant à garantir que vos navires respectent les mesures de conservation et de gestion actuellement en vigueur.

Afin de reconsidérer sa position vis-à-vis de la Bolivie à sa réunion annuelle de 2011, la Commission vous saurait gré de bien vouloir lui soumettre des informations détaillées concernant :

- Les mesures relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance, outre la non-immatriculation de navires ou le non-renouvellement des licences de pêche, que la Bolivie a adoptées en ce qui concerne ses navires de pêche afin de garantir qu'ils ne pêchent pas des thonidés ni des espèces apparentées d'une façon non conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- La prise totale et les exportations de thon obèse de l'Atlantique réalisées par la Bolivie, y compris les marchés vers lesquels la Bolivie exporte du thon obèse et/ou ses produits.

La Commission réexaminera la question à sa prochaine réunion annuelle, qui devrait se tenir du 10 au 19 novembre 2011. Les informations concernant les actions entreprises par la Bolivie à cet égard devraient donc être soumises à l'ICCAT au moins 30 jours avant cette réunion. Si la Commission se montre satisfaite de l'action positive entreprise par la Bolivie, elle pourra lever les sanctions. La Commission espère sincèrement que l'information requise pourra être fournie en temps voulu, afin de pouvoir parvenir à une décision positive en ce qui concerne la Bolivie.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Bolivie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2011 en qualité d'observateur. La Commission rappelle également à la Bolivie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Je vous prie de bien vouloir noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées sur le site Web de l'ICCAT, [www.iccat.int](http://www.iccat.int), ou qu'elles sont disponibles, sur demande, auprès du Secrétariat de l'ICCAT ([info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

- Géorgie

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa réunion annuelle de 2010, de maintenir l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon rouge à l'encontre de la Géorgie* [Rec. 03-18]. La décision a été prise en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

La Commission est encouragée par la correspondance reçue de la Géorgie en novembre 2010, indiquant que les quatre navires de pêche appartenant à des armateurs étrangers immatriculés en Géorgie n'opèrent pas dans la zone de la Convention ICCAT. Malheureusement, cette information a été reçue trop tardivement et n'a pas pu être examinée à la réunion annuelle de 2010 de la Commission. La Commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires, telles que requises dans la lettre de l'ICCAT en date du 16 décembre 2009, sur les activités de deux navires appartenant à des armateurs étrangers signalés par la Géorgie, dans sa lettre du 2 avril 2009 à l'ICCAT, comme pêchant dans l'océan Atlantique, y compris le type d'opérations de pêche et les espèces capturées.

La Commission réexaminera la question à sa prochaine réunion annuelle, en tenant compte des informations reçues de la Géorgie en novembre 2010, ainsi que de toute information supplémentaire susmentionnée qui serait reçue 30 jours avant cette réunion. Si la Commission se montre satisfaite de l'action positive entreprise par la Géorgie, elle pourra lever les sanctions à ce moment-là. La prochaine réunion de la Commission se tiendra du 10 au 19 novembre 2011, et j'espère que nous pourrons parvenir à une conclusion positive à cette occasion.

Pour terminer, nous constatons que la Géorgie envisage la possibilité de devenir Partie contractante à l'ICCAT ; si tel n'était pas le cas, la Commission souhaiterait inviter la Géorgie à participer à la réunion de 2011 de l'ICCAT en qualité d'observateur. Des informations relatives à ladite réunion seront diffusées en temps opportun. La Commission rappelle également à la Géorgie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Je vous prie de bien vouloir noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées sur le site Web de l'ICCAT, [www.iccat.int](http://www.iccat.int), ou qu'elles sont disponibles, sur demande, auprès du Secrétariat de l'ICCAT ([info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération

## 2 *Maintien de l'identification en 2011*

- Cambodge

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, la Commission a décidé de maintenir l'identification du Cambodge conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Comme vous vous rappellerez, des mesures de restriction du commerce avaient été auparavant imposées sur les produits de thon obèse originaires du Cambodge qui provenaient d'activités illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) de navires de pêche battant le pavillon du Cambodge. Ces mesures de restriction commerciale avaient été levées en 2004 à la suite de la coopération ultérieure du Cambodge et en reconnaissance des efforts qu'il avait déployés afin de supprimer de son registre les navires impliqués dans des activités IUU. Toutefois, le Cambodge a été une nouvelle fois identifié en 2006 en raison des préoccupations suscitées par d'éventuelles activités IUU menées par des navires de pêche battant son pavillon.

La Commission s'est montrée encouragée par la correspondance maintenue avec le Secrétariat en 2009 et elle est reconnaissante pour les quelques efforts déployés par le Cambodge. Toutefois, nous constatons que le Cambodge

n'a pas répondu aux demandes d'information supplémentaires contenues dans les lettres de l'ICCAT du 16 décembre 2009 et du 4 octobre 2010. En l'absence d'informations additionnelles, la Commission a décidé de maintenir l'identification du Cambodge. Nous souhaiterions donc recevoir des informations détaillées sur vos mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS), ainsi que sur les processus et règles régissant l'immatriculation des navires. La Commission réexaminera la situation du Cambodge à sa prochaine réunion, qui devrait se tenir du 10 au 19 novembre 2011. Les informations concernant les actions entreprises par le Cambodge à cet égard devraient donc être soumises à l'ICCAT au moins 30 jours avant cette réunion. La Commission espère sincèrement que l'information requise pourra être fournie en temps voulu, afin de pouvoir parvenir à une décision positive en ce qui concerne le Cambodge.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter le Cambodge à participer à la réunion de l'ICCAT de 2011 en qualité d'observateur. Des informations relatives à ladite réunion seront diffusées en temps opportun. La Commission rappelle également au Cambodge qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Je vous prie de bien vouloir noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées sur le site Web de l'ICCAT, [www.iccat.int](http://www.iccat.int), ou qu'elles sont disponibles, sur demande, auprès du Secrétariat de l'ICCAT ([info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

## Appendice 4 de l'ANNEXE 10

**Liste 2010 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)  
dans la zone de la convention ICCAT et d'autres zones**

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON- observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/04	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/05	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	INCON- NUE	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	INCON- NUE	
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20080001	Non disponible. Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/08	C0C-311/2008 et Circulaire 767/10	Rép.de Guinée	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL Est ou MEDI	palangrier
20080002	Non disponible	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Bolivie	Turquie	CEVAHIR	SALIH BAYRAKTAR		J.L. JALABERT - S. PEREZ	11210 FRANCE - 66690 FRANCE	MEDI	senseur

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080003	Non disponible	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Bolivie	Turquie	ABDI BABA 1	EROL BÜLBÜL		J.L. JALABERT - S. PEREZ	11210 FRANCE - 66690 FRANCE	MEDI	senneur
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (précédemment britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (précédemment POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	senneur
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (précédemment Ile de Man)	GALA I	MANARA II (précédemment ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	senneur
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	IN	
20090002	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WAN	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	IN	
20090003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	IN	

Photographie disponible :



Numéro de série : 20050001

**Appendice à la liste IUU de l'ICCAT : liste provisoire IUU de l'ICCAT**

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date de l'information	N° Réf	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20100001	9404285	CTOI - Infraction aux Résolutions 07/02 et 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Iran		PARSIAN SHILA		9BKI	Salem Chabahar Product Food Co.			
20100002	Non disponible	CTOI - Infraction aux Résolutions 07/02 et 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Oman	St. Kitts	RWAD 1(*)	MARINE 88	A4DD9	Rwad Al-Ibktar Est. Trading			
20100003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Indonésie	inconnu	LINGSAR 08			Buana Lingsar Samudra, PT			
20100004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Malaysie		HOOM XIANG 11			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20100005	Non disponible	Rapport d'inspection de l'Union européenne	28/05/2010	E10-7507	Honduras	Inconnu	MILLA A	SAMSON	HQVR2	MALTA FISHFARMING LTD	Triq L-industrija Kirkop KKP 9042	MED	Remorqueur

(\*) Navire soumis par la CTOI à une période probatoire de trois mois, durant laquelle l'Oman devra apporter à la CTOI des preuves concernant l'origine des captures à bord.

*Notes explicatives à la liste IUU de l'ICCAT de 2010*

<i>Navire</i>	<i>Action</i>	<i>Motif/ Documentation</i>	<i>Observations</i>
N° sur Liste IUU : 2008080001 Nom: DANIAA	Inclus sur la liste IUU en 2009.	Déclaré par la Guinée pour inclusion dans le Registre ICCAT de navires de plus de 24 m.	En 2008, la République de Guinée a requis la radiation de ce navire du Registre ICCAT, et il a été inclus dans la liste IUU comme pavillon « inconnu » pour avoir exporté du thon rouge sans quota ni autorisation.  En 2010, la Rép. de Guinée a demandé la radiation du navire de la liste IUU de l'ICCAT. Après examen de cette demande, la majorité des Parties contractantes s'est prononcée en faveur du maintien du navire sur la liste IUU (Circulaire ICCAT 767/10 du 17 mars 2010).
N° sur Liste IUU : 20090001 Nom : OCEAN LION	Inclus sur la liste IUU en 2009.	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 1188/09.	.
N° sur Liste IUU : 2009002 Nom: YU MAAN WON	Inclus sur la liste IUU en 2009.	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 1188/09.	
N° sur Liste IUU : 2009003 Nom: GUNUAR MELYAN 21	Inclus sur la liste IUU en 2009.	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 1188/09	
N° sur Liste IUU : 2009005 Nom : DANIELE F	Radié de la liste IUU provisoire.	Liste IUU de WCPFC. Circulaire ICCAT 1371/09	Radié par WCPFC de sa liste IUU de 2009 : <a href="http://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list-11-dec-2009">http://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list-11-dec-2009</a>

*Notes explicatives à la liste provisoire IUU de l'ICCAT de 2010*

N° sur Liste IUU : 2010001 Nom: PARSIAN SHILA	Inclus sur la liste provisoire IUU en 2010.	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 2860/10.	Informations de référence disponibles à : <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf</a> <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf</a>
--	---	--	---

<i>Navire</i>	<i>Action</i>	<i>Motif/ Documentation</i>	<i>Observations</i>
			Les CPC ont considéré que les éléments de preuve sont insuffisants pour que le navire soit inclus dans la liste IUU définitive de l'ICCAT.
N° sur Liste IUU : 2010002 Nom: RWAD 1	Inclus sur la liste provisoire IUU en 2010	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 2860/10.	Informations de référence disponibles à : <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf</a> <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf</a> Les CPC ont considéré que les éléments de preuve sont insuffisants pour que le navire soit inclus dans la liste IUU définitive de l'ICCAT.
N° sur Liste IUU : 2010003 Nom: LINGSAR 08	Inclus sur la liste provisoire IUU en 2010	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 2860/10.	Informations de référence disponibles à : <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf</a> <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf</a> Les CPC ont considéré que les éléments de preuve sont insuffisants pour que le navire soit inclus dans la liste IUU définitive de l'ICCAT.
N° sur Liste IUU : 2010004 Nom: HOOM XIANG 11	Inclus sur la liste provisoire IUU en 2010	Liste IUU de la CTOI. Circulaire ICCAT 2860/10.	Informations de référence disponibles à : <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13%5BE%5D.pdf</a> <a href="http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf">http://www.iotc.org/files/proceedings/2010/s/IOTC-2010-S14-CoC13-add1%5BE%5D.pdf</a> Les CPC ont considéré que les éléments de preuve sont insuffisants pour que le navire soit inclus dans la liste IUU définitive de l'ICCAT.
N° sur Liste IUU : 2010005 Nom: MILLA A	Inclus sur la liste provisoire IUU en 2010	Discussion au COC en 2010: inspection de l'Union européenne (navire non autorisé à opérer et aucun message transmis par VMS).	Rapport d'inspection de l'Union européenne publié sur: <a href="http://www.iccat.int/en/Inspection.htm">http://www.iccat.int/en/Inspection.htm</a> . Aucune réponse reçue du Honduras.

*Addendum à la Liste provisoire IUU : Liste IUU de l'IATTC publiée au mois d'octobre 2009 (Aucune nouvelle information n'a été reçue).*

<i>N° de série</i>	<i>N° Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC déclarante</i>	<i>Date de l'infor- mation</i>	<i>N° référence</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
200800006				IATTC LIST	COLOMBIE		Marta Lucia R			INEPACA	Cartegena, COLOMBIE	Océan Pacifique	senneur
200800007				IATTC LIST	INDONÉSIE		Bhaskara No. 10					Océan Pacifique	palangrier
200800008				IATTC LIST	INCONNU	INDONÉSIE	Bhaskara No. 9					Océan Pacifique	senneur
200800009				IATTC LIST	INCONNU	INDONÉSIE	Bhineka		YGJY			Océan Pacifique	palangrier
200800010	020301980403439 (Reg. No.)			IATTC LIST	INDONÉSIE		Hiroyoshi 17					Océan Pacifique	palangrier
200800011	020301980400628 (Reg. No.)			IATTC LIST	INDONÉSIE		Jimmy Wijaya Xxxv					Océan Pacifique	palangrier
200800012				IATTC LIST	INDONÉSIE		Permata					Océan Pacifique	palangrier
200800013				IATTC LIST	INDONÉSIE		Permata 1					Océan Pacifique	palangrier
200800014	020201980403556 (Reg. No.)			IATTC LIST	INCONNU	INDONÉSIE	Permata 102					Océan Pacifique	palangrier
200800015	020301980404533 (Reg. No.)			IATTC LIST	INDONÉSIE		Permata 2					Océan Pacifique	palangrier
200800016	020201980403558 (Reg. No.)			IATTC LIST	INDONÉSIE		Permata 6					Océan Pacifique	palangrier
200800017	020201980403559 (Reg. No.)			IATTC LIST	INDONÉSIE		Permata 8					Océan Pacifique	palangrier
200800018	7742-PP (Reg. no)			IATTC LIST	INCONNU		Dragon III			Reino De Mar S.A.	125 mètres à l'Ouest de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	palangrier
200800019				IATTC LIST	INCONNU		Camelot					Océan Pacifique	palangrier
200800020	280020064 (Reg. No)			IATTC LIST	INCONNU		Chi Hao No. 66		V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E,Casa No. 30, Loma Alegre, San Francisco Panama	Océan Pacifique	palangrier

RAPPORT ICCAT 2010-2011 (I)

<i>N° de série</i>	<i>N° Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC déclarante</i>	<i>Date de l'infor- mation</i>	<i>N° référence</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
200800022				IATTC LIST	INCONNU		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	palangrier
200800024	280110067 (Reg No.)			IATTC LIST	INCONNU	BELIZE	Ming Yu Sheng 8		V3KU			Océan Pacifique	palangrier
200800025				IATTC LIST	INCONNU	BELIZE	Orca					Océan Pacifique	senneurr
200800026				IATTC LIST	INCONNU		Permata 138					Océan Pacifique	palangrier
200800027				IATTC LIST	INCONNU	BELIZE	Reymar 6					Océan Pacifique	palangrier
200800028				IATTC LIST	INCONNU		Ta Fu 1					Océan Pacifique	palangrier
200800029	8994295			IATTC LIST	INCONNU		Wen Teng No. 688 (Mahkoia Abadi No. 196)		V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Chinese Taipei	Océan Pacifique	palangrier
20090006				IATTC LIST	INCONNU	Belize, Costa Rica	Goidau Ruey No 1		V3GN		Costado Este de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	palangrier
20090007	490810002 (Reg No.)			IATTC LIST	INCONNU	Panama	Tching Ye No. 6	El Diria I	HO2508	Goidau Ruey Industrial, S.A.		Océan Pacifique	palangrier

**Appendice 5 de l'ANNEXE 10****Proposition de directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la [Rec. 09-10]****Introduction**

En appui aux objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui prévoient notamment de réduire et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 09-10]. Afin de faciliter la mise en œuvre efficace et effective de cette recommandation, notamment l'inscription sur la liste de navires IUU de l'ICCAT de navires figurant sur la liste de navires IUU d'une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) gérant les thonidés et les espèces apparentées, les directives suivantes ont été convenues :

**Directives**

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir en temps opportun des copies des listes de navires IUU de ces ORGP, une fois celles-ci adoptées ou amendées.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera à toutes les CPC, conformément à la Rec. 09-10, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. Cette circulaire énoncera clairement le motif de la transmission de l'information et expliquera que les Parties contractantes à l'ICCAT disposent de 30 jours pour soulever une objection à l'inclusion des navires sur la liste de navires IUU de l'ICCAT.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT ajoutera tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste définitive de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de la Rec. 09-10. Si une CPC s'oppose à l'inclusion d'un navire, le Secrétariat de l'ICCAT inscrira plutôt ce navire sur le projet de liste IUU, et ensuite sur la liste IUU provisoire que le PWG examinera à la prochaine réunion annuelle.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT supprimera immédiatement ce navire de la liste ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 de la Rec. 09-10, le Secrétariat de l'ICCAT diffusera aux CPC de l'ICCAT la liste IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

## RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I<sup>ère</sup> Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II<sup>ème</sup> Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III<sup>ème</sup> Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I<sup>ère</sup> Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II<sup>ème</sup> Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I<sup>ère</sup> Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II<sup>ème</sup> Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I<sup>ère</sup> Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II<sup>ème</sup> Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I<sup>ère</sup> Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II<sup>ème</sup> Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I<sup>ère</sup> Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II<sup>ème</sup> Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I<sup>ère</sup> Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II<sup>ème</sup> Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I<sup>ère</sup> Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II<sup>ème</sup> Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I<sup>ère</sup> Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II<sup>ème</sup> Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I<sup>ère</sup> Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II<sup>ème</sup> Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I<sup>ère</sup> Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II<sup>ème</sup> Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I<sup>ère</sup> Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II<sup>ème</sup> Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I<sup>ère</sup> Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II<sup>ème</sup> Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I<sup>ère</sup> Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II<sup>ème</sup> Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I<sup>ère</sup> Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II<sup>ème</sup> Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I<sup>ère</sup> Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II<sup>ème</sup> Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I<sup>ère</sup> Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II<sup>ème</sup> Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I<sup>ère</sup> Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II<sup>ème</sup> Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I<sup>ère</sup> Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II<sup>ème</sup> Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I<sup>ère</sup> Partie, 2009. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, II<sup>ème</sup> Partie, 2010. (Vols. 1-3).

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter le site : [www.iccat.int](http://www.iccat.int).

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes: ICCAT, 2011. – Rapport de la période biennale, 2010-11, I<sup>ère</sup> partie, .....pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2011, Rapport de la période biennale, 2010-11, I<sup>ère</sup> partie, ..... (pages).